Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.3.1 Réseau d'adduction en eau potable

6.3.1.1 Obligations, compétence, description des installations

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET EXERCICE DE LA COMPETENCE

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable depuis le 1er janvier 2020.

Le code général des collectivités territoriales prévoit divers modes de gestion pour un service d'eau : une gestion directe (régie) ou une gestion déléguée (délégation de service public).

Le service est dit en régie lorsque la collectivité le prend en charge directement en le faisant fonctionner avec ses propres agents et moyens matériels, ou en recourant, en proportion variable, a des prestataires dans le cadre de marches publics.

Le service est dit en gestion déléguée dans le cas où la collectivité en confie la gestion a une entité extérieure, par délégation de service public (affermage, concession, ...).

Sur le territoire d'Agglopolys :

- 18 communes sont gérées en régie par les services d'Agglopolys (Champigny en Beauce, Rilly sur Loire, Chaumont sur Loire, Candé sur Beuvron, Chailles, Seur, Cheverny, Cour-Cheverny, Saint-Gervais la Foret, Blois, Villebarou, Marolles, Fossé, Saint-Sulpice de Pommeray, Valencisse (Molineuf et Orchaise), Santenay, Françay et Herbault)
- 8 communes sont gérées par délégation D.S.P respectivement auprès de Véolia (La Chaussé St Victor, Saint Denis sur Loire) et de Saur (Les Montils, Cellettes, Chitenay, Cormeray, Averdon, Villerbon)
- 18 communes sont gérées par des Syndicat intercommunaux en régie ou par Délégation de Service Publique (Sambin, Monthou sur Bièvre, Ménars, Mesland, Monteaux, Veuzain sur Loire, Valloire sur Cisse, Saint-Bohaire, Saint-Lubin en Vergonnois, la Chapelle Vendômoise, Lancôme, Villefrancœur, Saint-Etienne des Guérets, Saint-Cyr du Gault, Landes le Gaulois, Valaire, Valencisse (Chambon) et Vineuil)

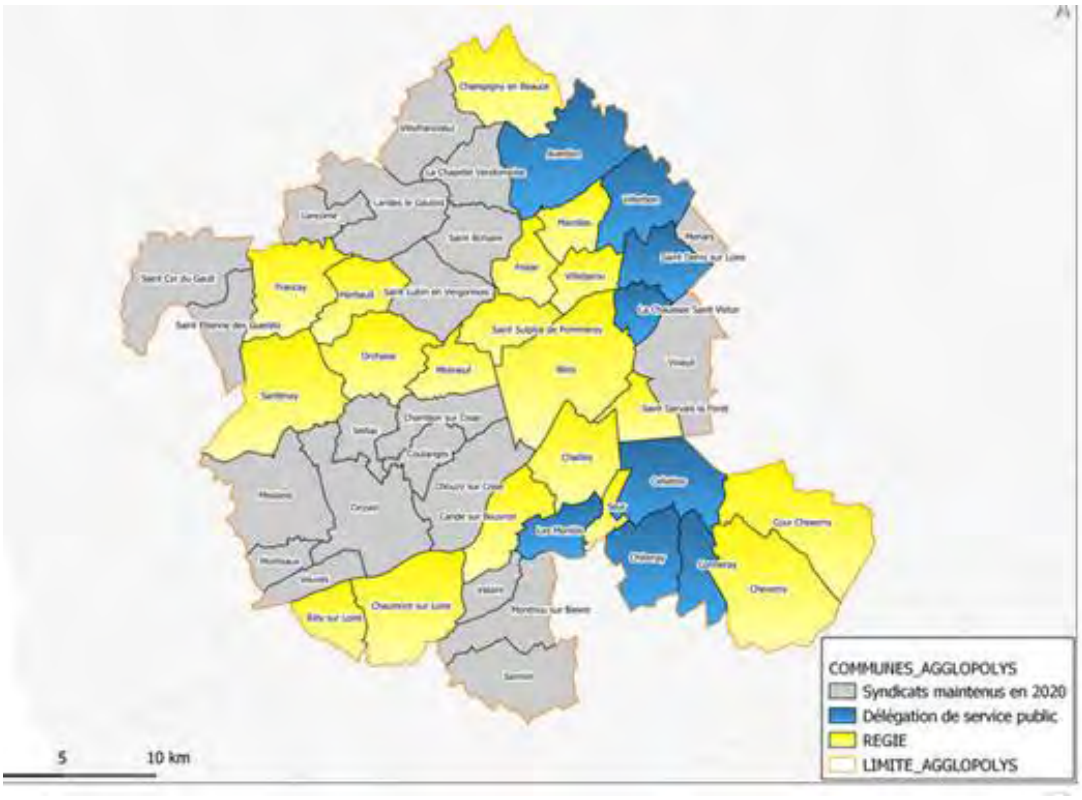

- *Carte de la gestion de l'AEP sur Agglopolys / Source : Agglopolys*

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE LA CONSOMMATION

a. Captage et capacité de production

Forage	Commune	Volume produit
Usine des Eau	*Blois*	36 000 m3/j
Pimpeneau-Vineuil	*Blois*	10 000 m3/j
Forage les Grandes Tailles	*Les Montils*	825 m3/j
Forage de Villeneuve	*Saint Denis sur Loire*	1 200 m3/j
Forage de Villiers	*Averdon - Villerbon*	1 600 m3/j
Forage de Vaugelé	*Cellettes*	1 000 m3/j
Forage de Ventes Brulées	*Cellettes*	1 200 m3/j
Forage de la Fosse aux Chevaux	*Valencisse*	800 m3/j
Forage de la Croupe aux Loups	*Herbault*	1 140 m3/j
Forage d'Audun	*Fossé*	1000 m3/j
Forage les Sablons	*Chailles*	1 950 m3/j
Forage de Beauvais	*Cheverny – Cour Cheverny*	900 m3/j
Forage de la Fourmilière	*Cheverny – Cour Cheverny*	Non précisé
Forage des Péraudières	*Cheverny – Cour Cheverny*	1 300 m3/j
Forage de la Cochetière	*Chaumont sur Loire*	540 m3/j
Forage de la Haut Menet	*Rilly sur Loire*	540 m3/j
Forage de la Zone Industrielle	*Vineuil*	360 m3/h
Forage de Villoiseau	*Vineuil*	240 m3/h

b. Stockage

Stockage	Commune	Volume stocké
Réservoir Saintes Maries	*Blois*	2 200 m3
Réservoirs Cabochon	*Blois*	2 500 m3
Réservoir Zone Nord	*Blois*	1 250 m3
Réservoirs Usine des Eaux	*Blois*	3 850 m3
Réservoir de la Ménardière	*La Chaussée Saint-Victor*	350 m3
Bâche de la Ménardière	*La Chaussée Saint-Victor*	500 m3
Château d'eau Rue du Puits	*Champigny en Beauce*	125 m3
Château d'eau les Grandes Tailles	*Les Montils*	160 m3
Château d'eau de Villeneuve	*Saint Denis sur Loire*	715 m3
Château d'eau de Villiers	*Averdon – Villerbon*	385 m3
Château d'eau de l'Archerie	*Cellettes*	350 m3
Château d'eau de Chery	*Cormeray*	330 m3
Bâche de reprise de Chery	*Cormeray*	330 m3
Château d'eau du Bourg	*Valencisse*	315 m3
Château de la Croupe aux Loups	*Herbault*	350 m3
Château d'eau d'Audun	*Fossé*	500 m3
Réservoir de Villelouet	*Chailles*	250 m3
Château d'eau de Villelouet	*Chailles*	420 m3
Château d'eau de Beauvais	*Cour Cheverny*	500 m3
Château d'eau des Péraudières	*Cour Cheverny*	400 m3
Réservoir de la Cochetière	*Chaumont sur Loire*	150 m3
Château d'eau de la Haut Menet	*Rilly sur Loire*	300 m3

c. Réseau de distribution

Communes	Délégataire	Linéaire (ml)	Nombre de compteurs
Blois	Agglopolys		
Candé	Agglopolys		
Chailles	Agglopolys		
Champigny	Agglopolys		
Chaumont sur Loire	Agglopolys		
Cheverny	Agglopolys		
Cour Cheverny	Agglopolys		
Fossé	Agglopolys		
Francay	Agglopolys		
Herbault	Agglopolys	252 000	32 438
Marolles	Agglopolys		
Rilly sur Loire	Agglopolys		
Saint Gervais la Foret	Agglopolys		
Saint Sulpice de Pommeray	Agglopolys		
Santenay	Agglopolys		
Seur	Agglopolys		
Valencisse - Molineuf	Agglopolys		
Valencisse - Orchaise	Agglopolys		
Villebarou	Agglopolys		
Averdon	Saur	32 394	355
Cellettes	Saur	46 610	1 358
Chitenay	Saur	27 928	581
Cormeray	Saur	32 924	834
La Chapelle Vendômoise	SAUR	21 139	414
Lancôme	SAUR	9 739	67
Landes le Gaulois	SAUR	N.C	N.C
Les Montils	Saur	23 360	925
Monthou sur Bièvre	Saur	23 684	416
Saint Bohaire	Saur	12 251	233
Saint Lubin en Vergonnois	Saur	26 173	367
Sambin	Saur	40 667	450
Valaire	Saur	10 810	48
Villerbon	Saur	18 491	409
Vineuil	SMAEP	83 950	3 938
Villefrancœur	Suez	20 556	246
La Chaussée Saint Victor	Véolia	N.C	N.C
Ménars	Véolia	20 941	925
Mesland	Véolia	39 671	301
Monteaux	Véolia	17 798	414
Saint Cyr du Gault	Véolia	N.C	N.C
Saint Denis sur Loire	Véolia	N.C	N.C
Saint Etienne des Guérets	Véolia	N.C	N.C
Valencisse - Chambon	Véolia	22 674	395
Valloire sur Cisse	Véolia	67 566	1 259
Veuzain	Véolia	75 511	1 806

d. Protection incendie

Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont chargées de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui s'appuie fréquemment sur le réseau d'eau potable.

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.3.1 Réseau d'adduction en eau potable

6.3.1.2 Plans réseau

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

AVERDON

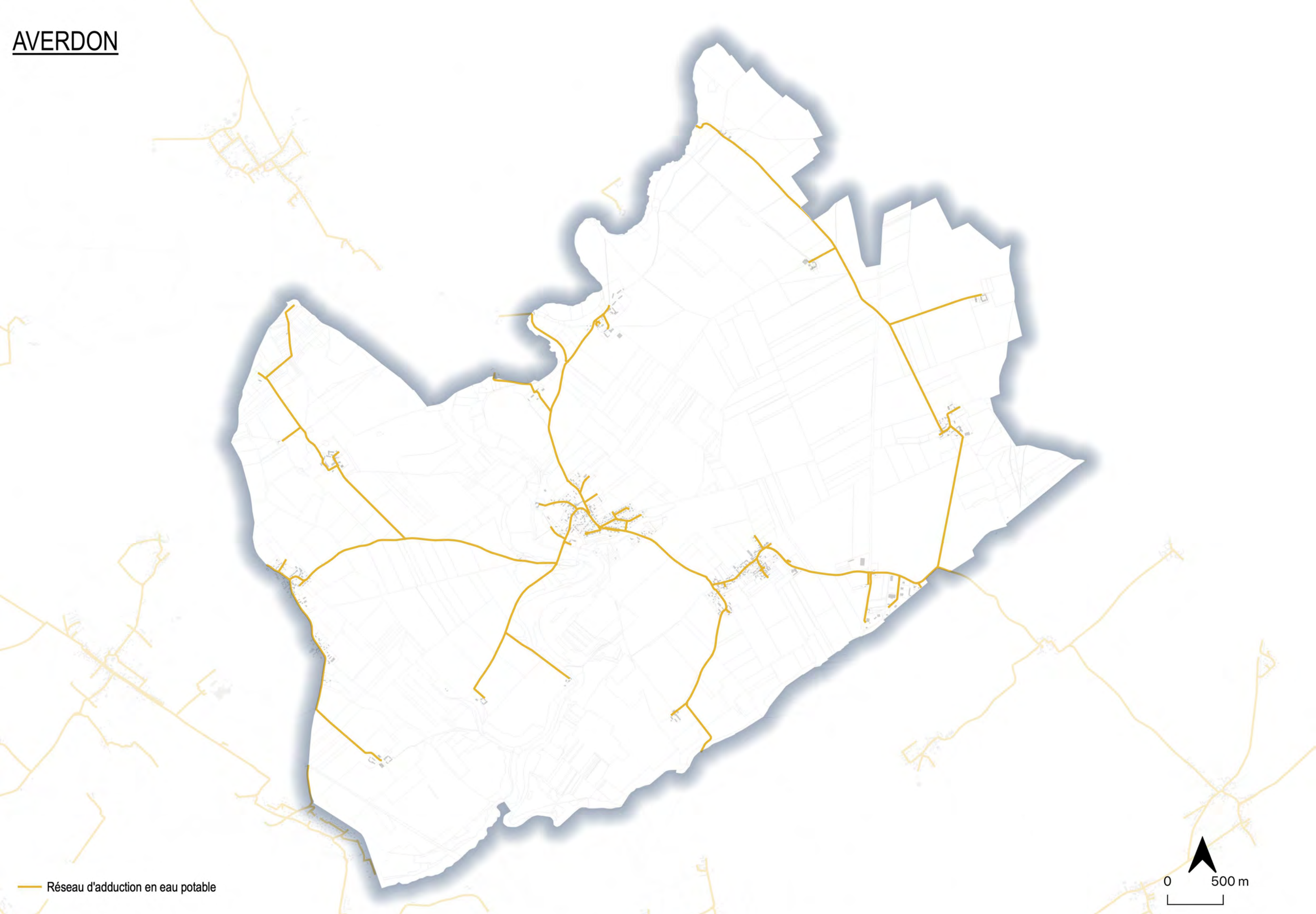

BLOIS

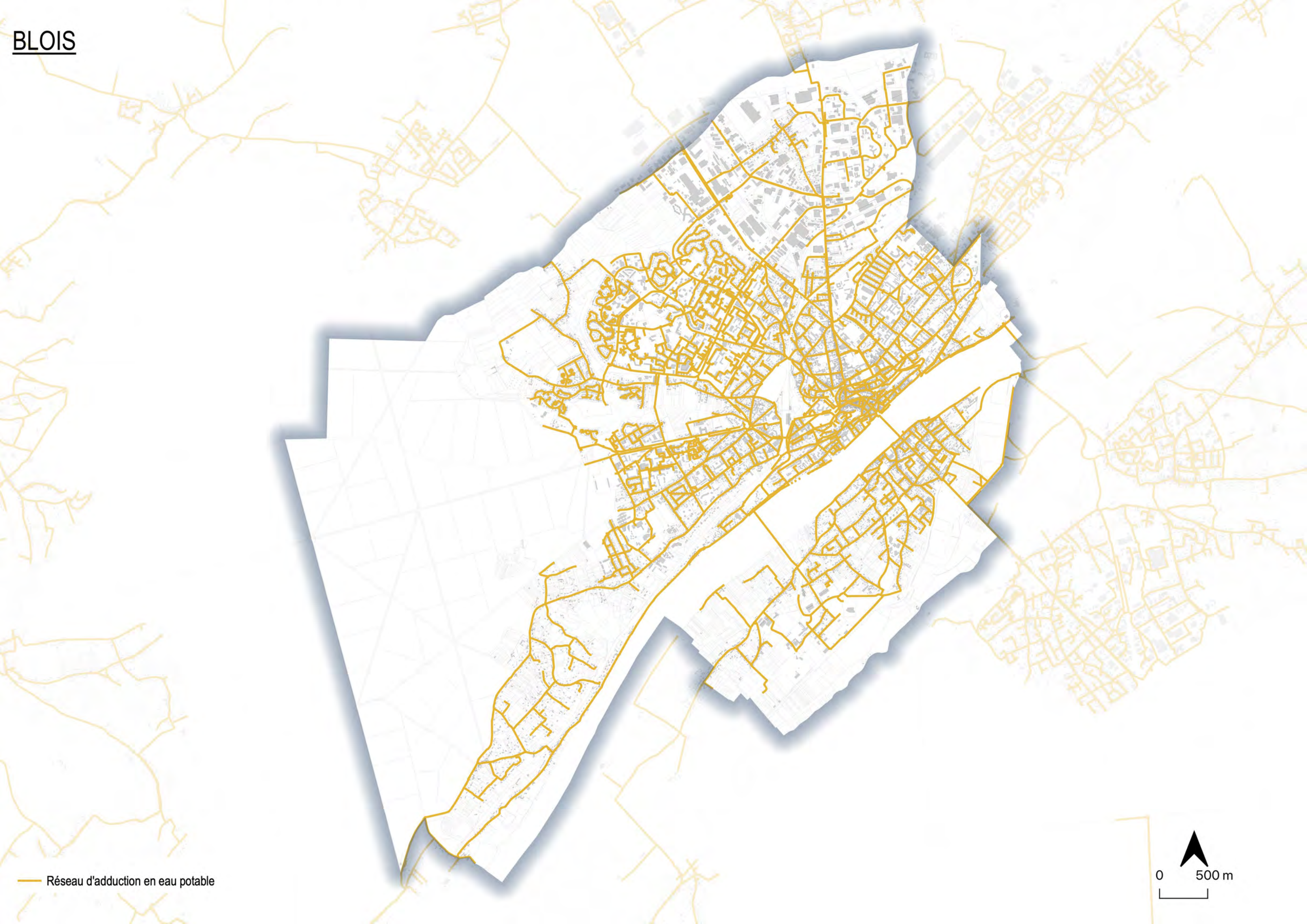

CANDE-SUR-BEUVRON

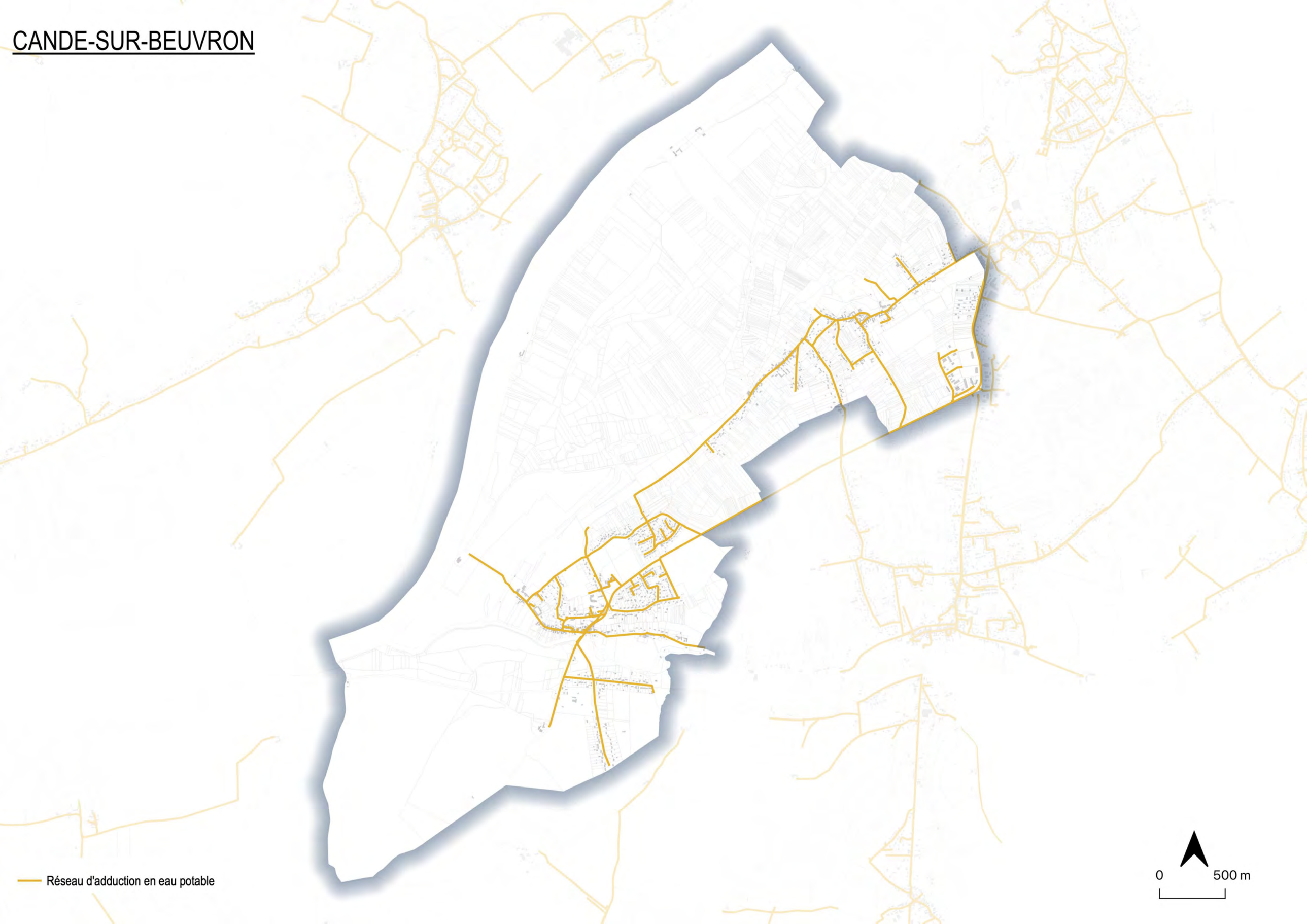

CELLETTES

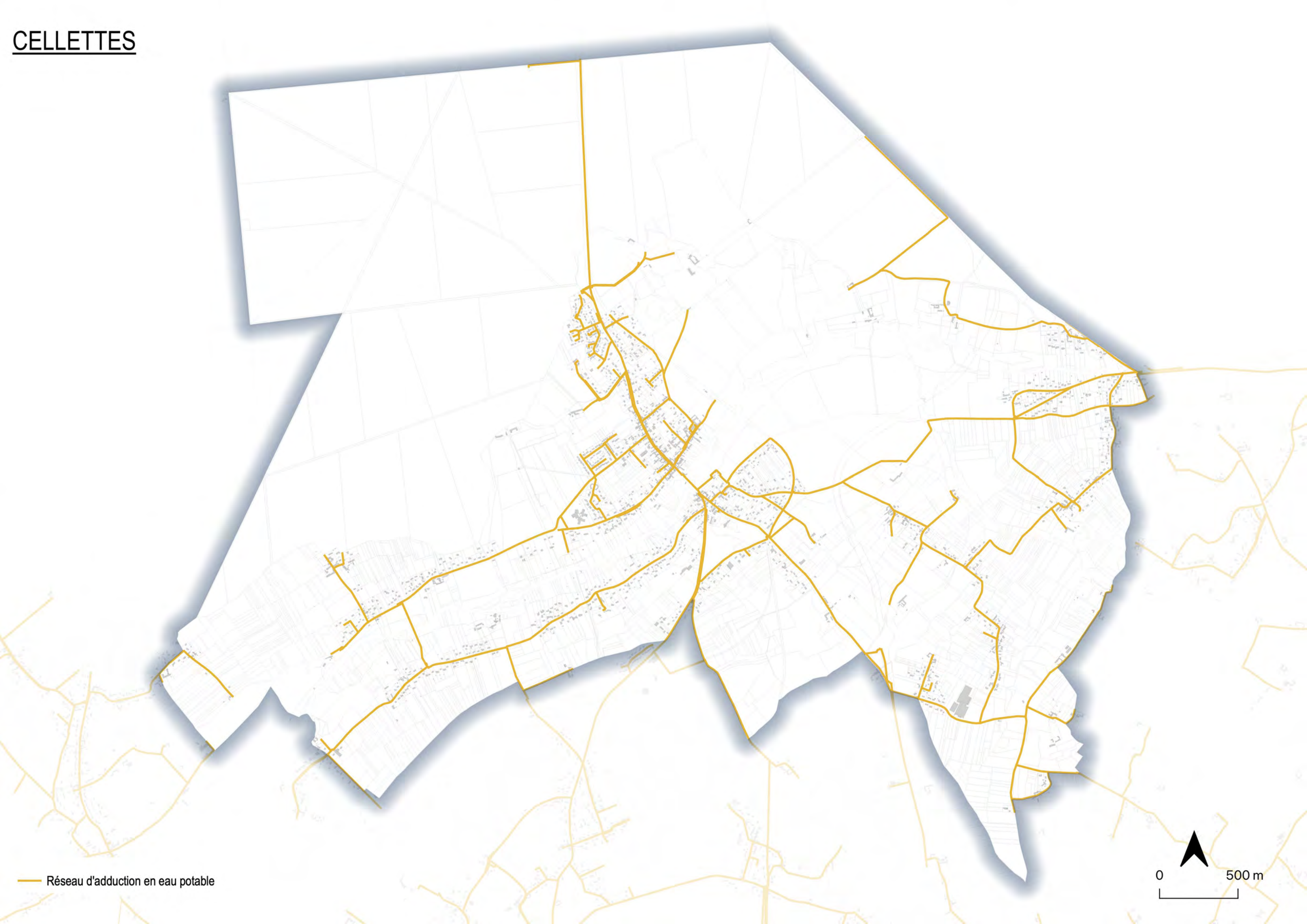

CHAILLES

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

CHAMPIGNY EN BEAUCE

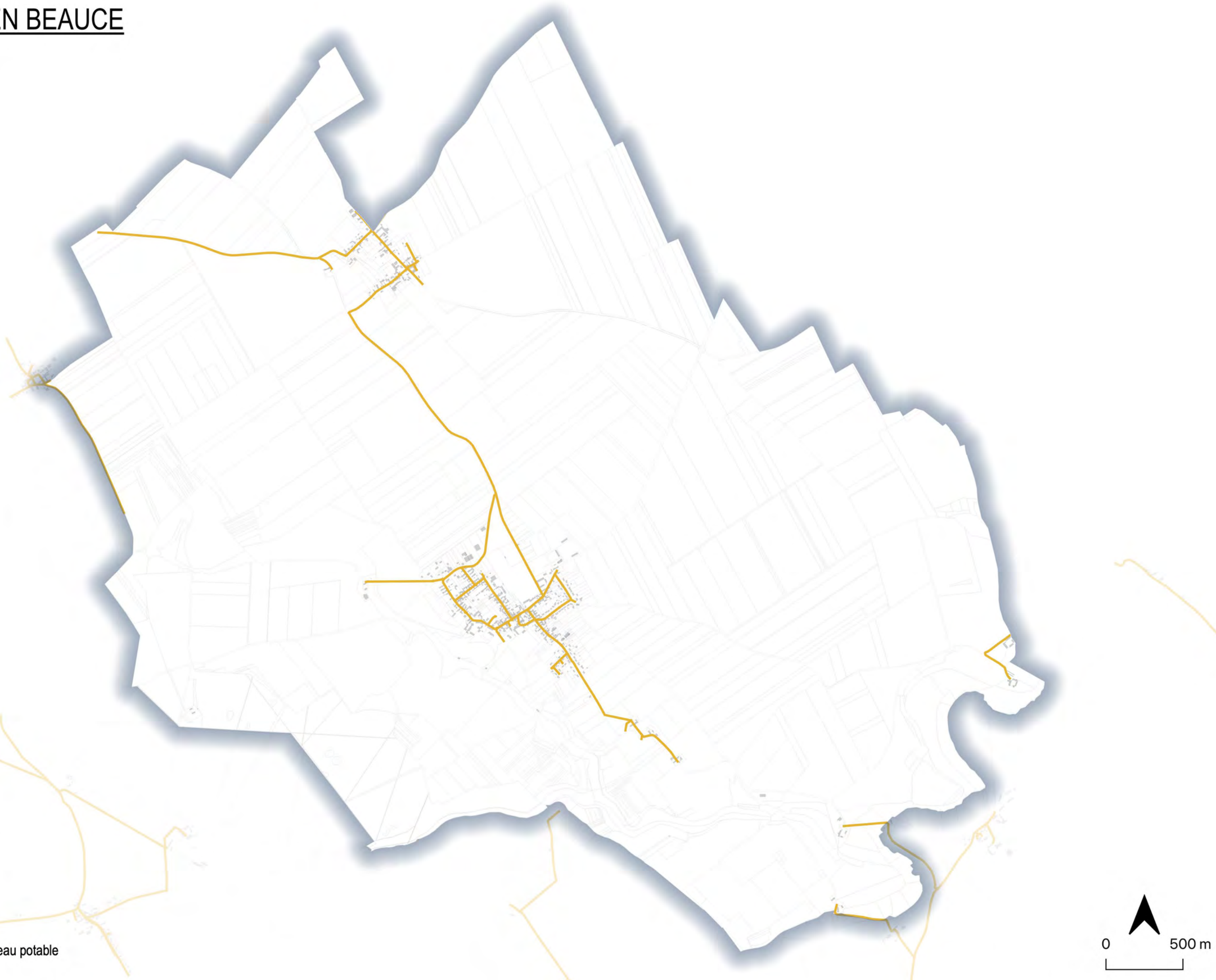

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

CHAUMONT SUR LOIRE

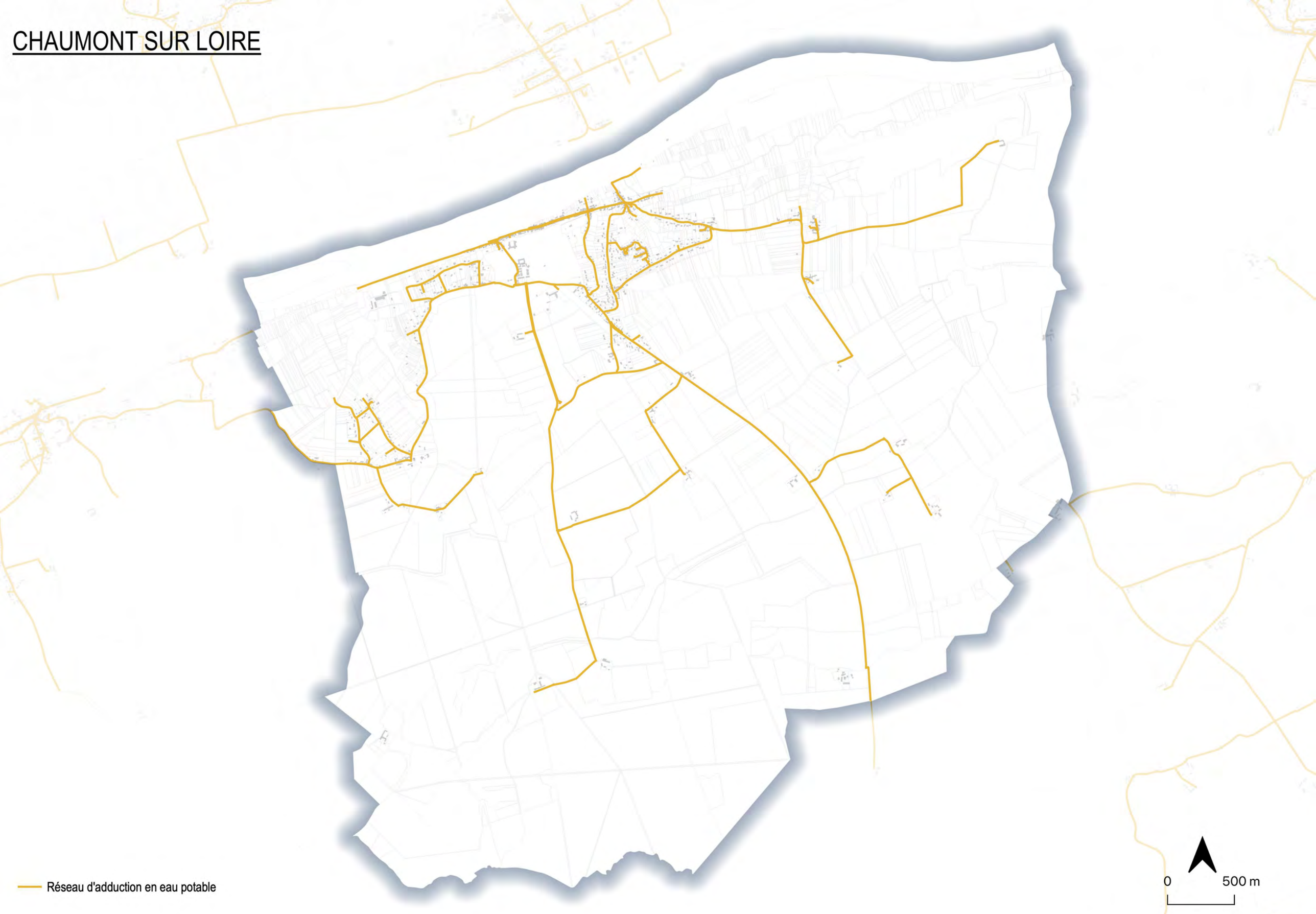

CHEVERNY

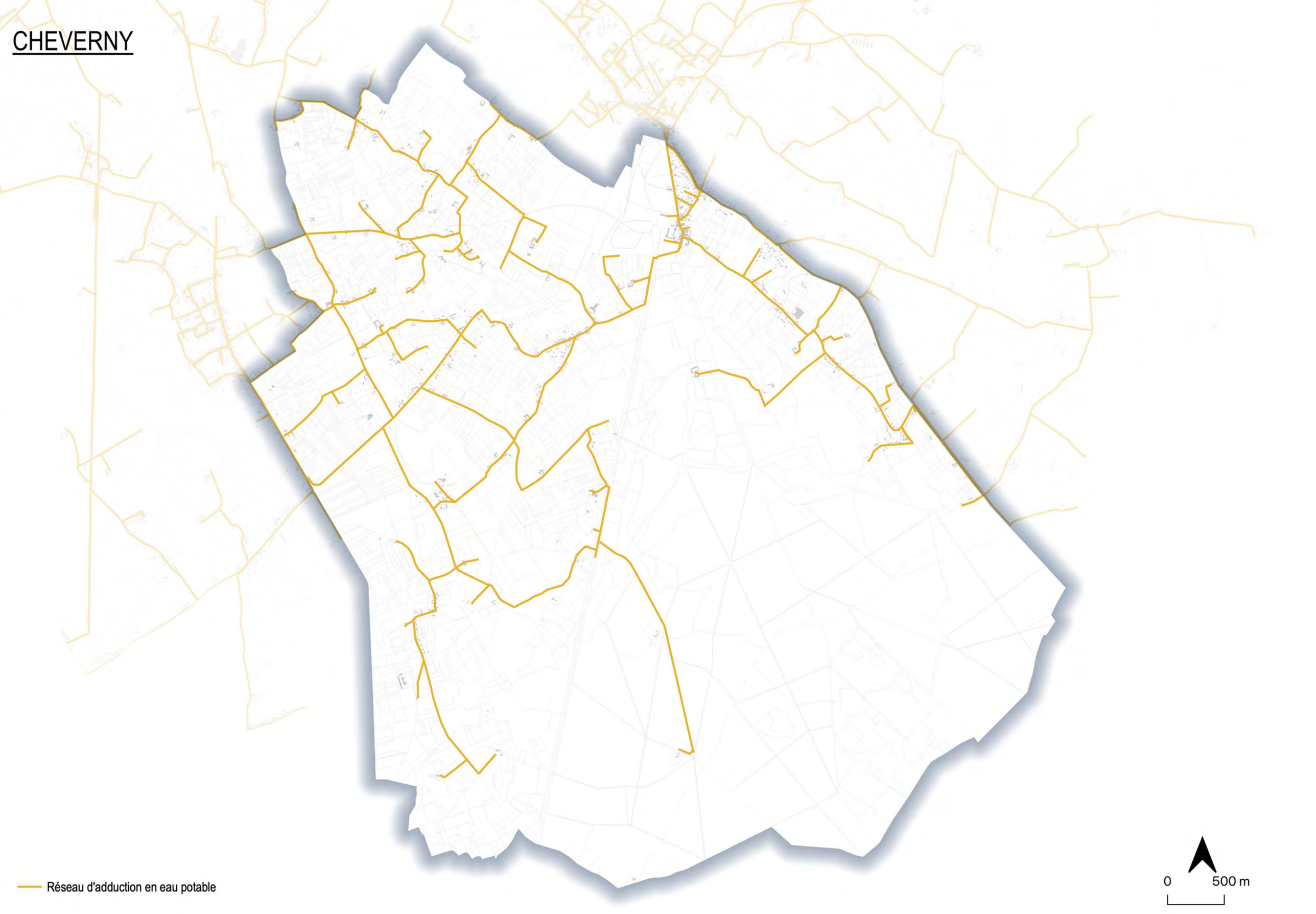

CHITENAY

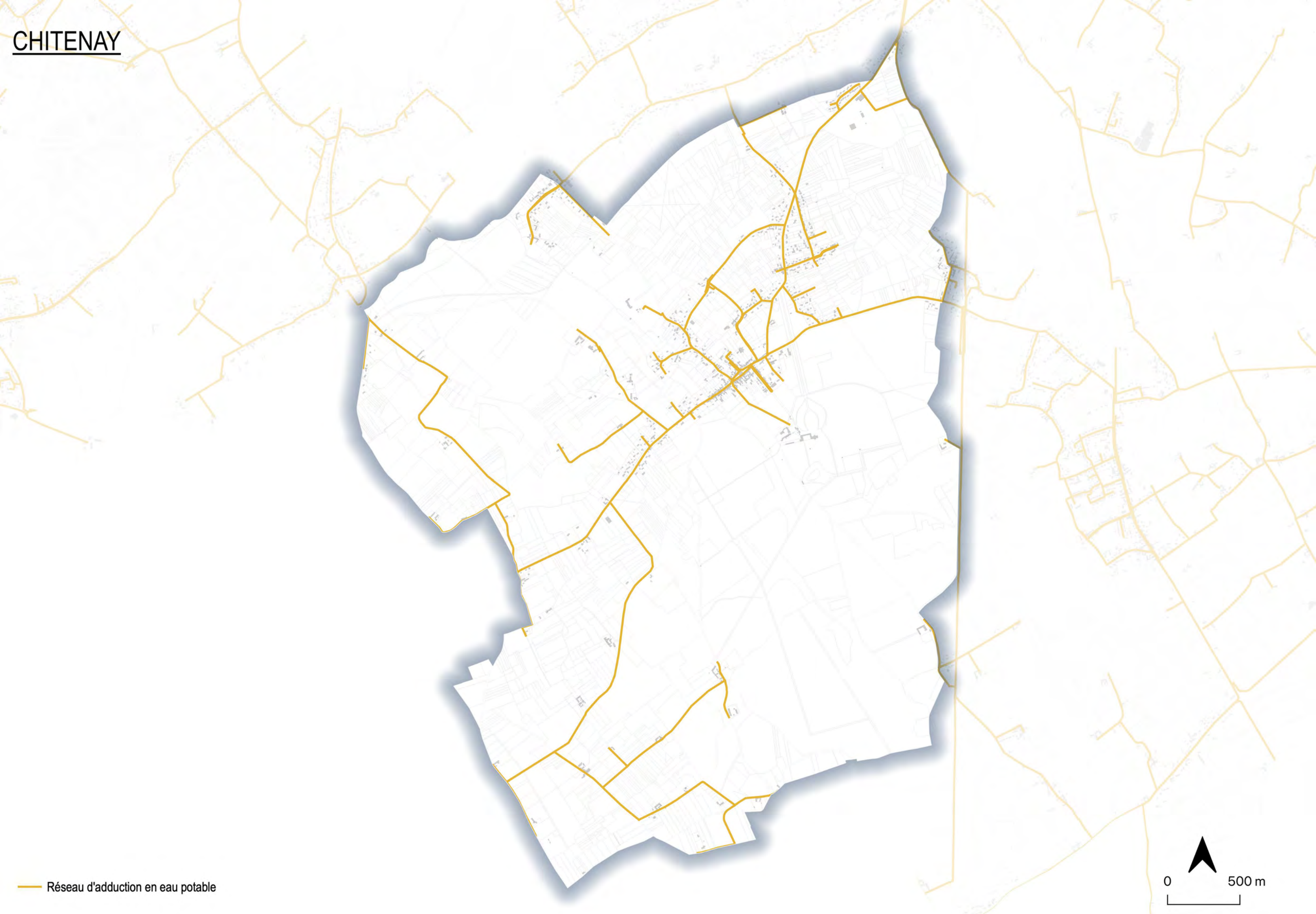

CORMERAY

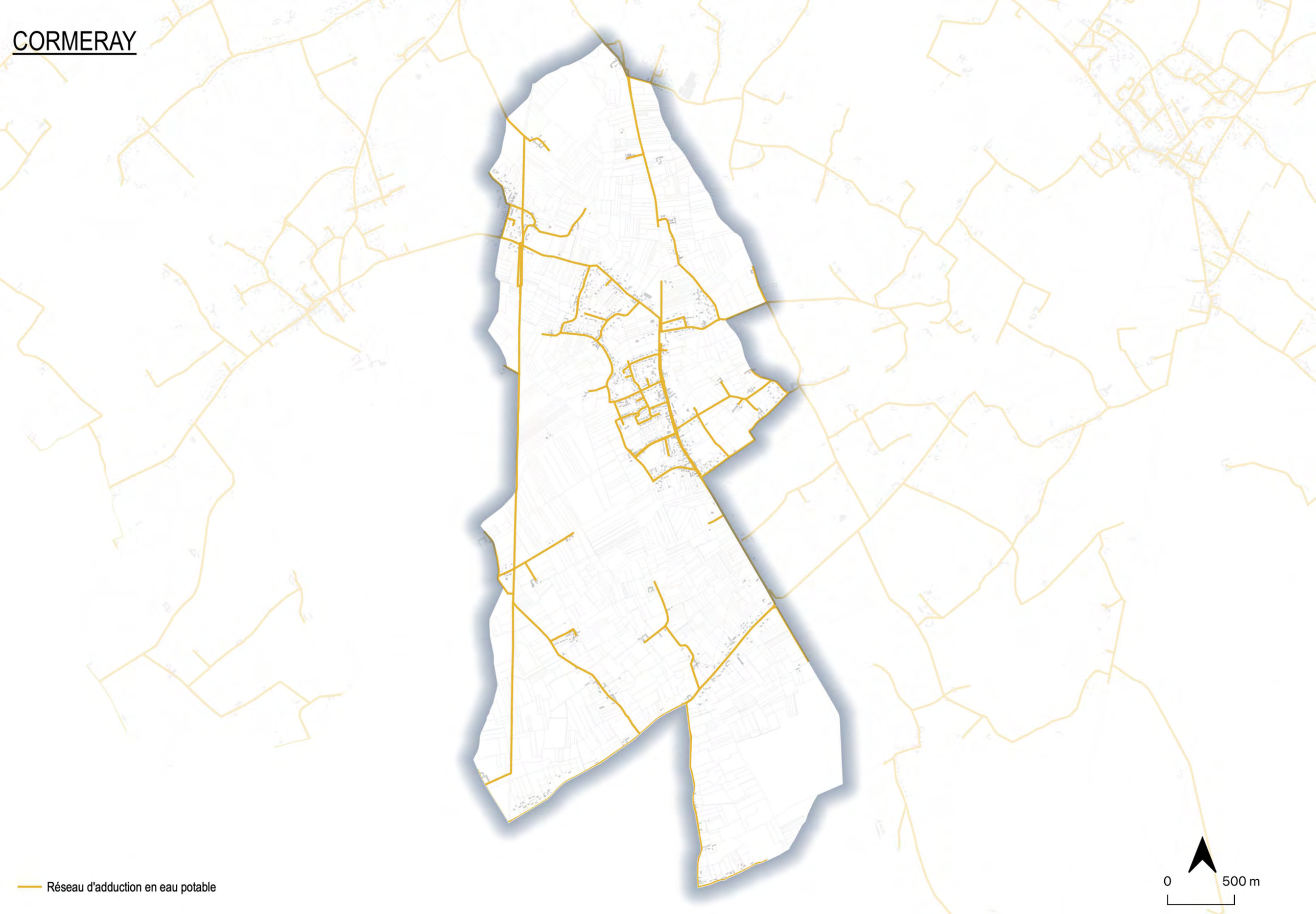

COUR CHEVERNY

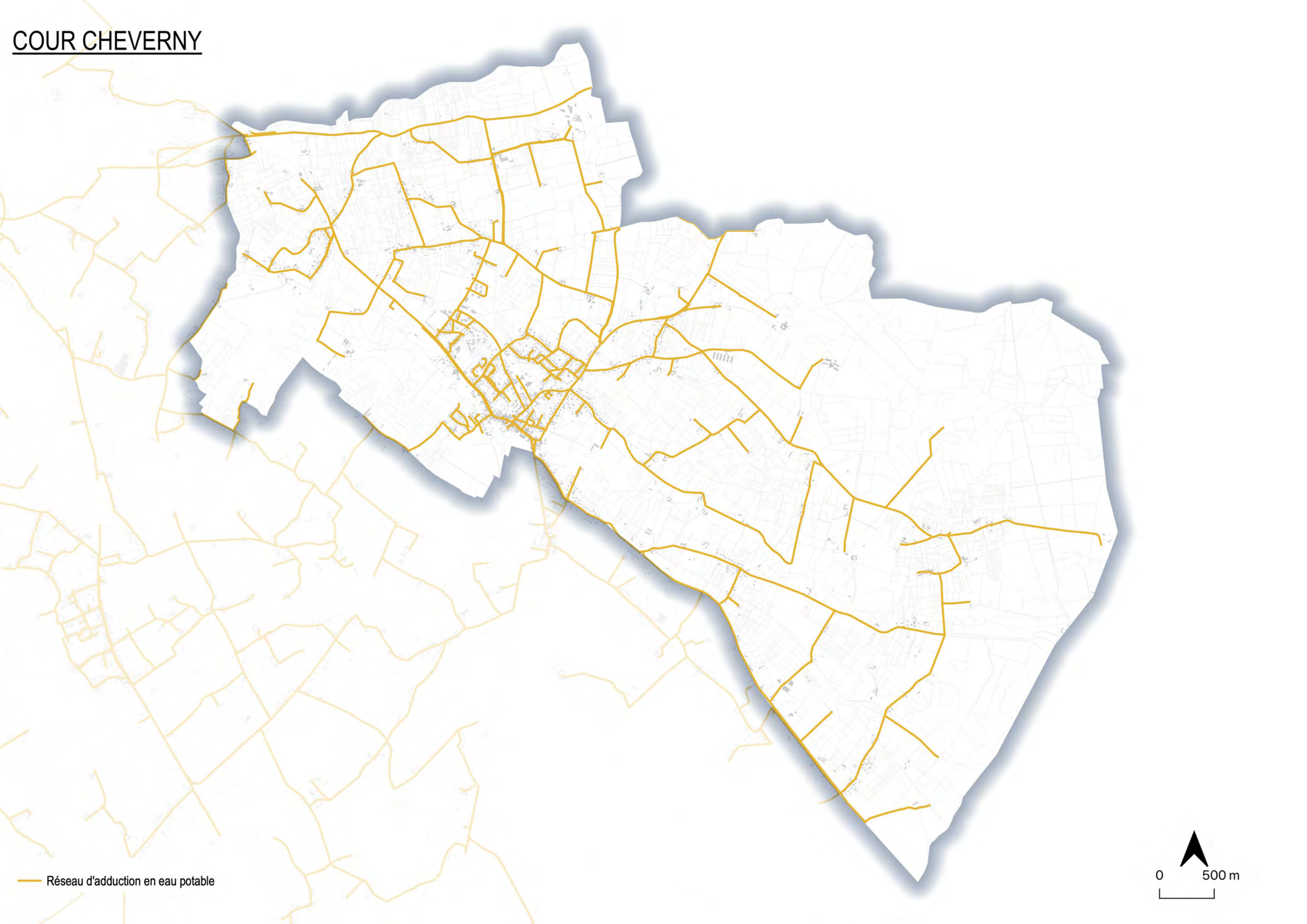

FOSSE

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

FRANCAY

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

HERBAULT

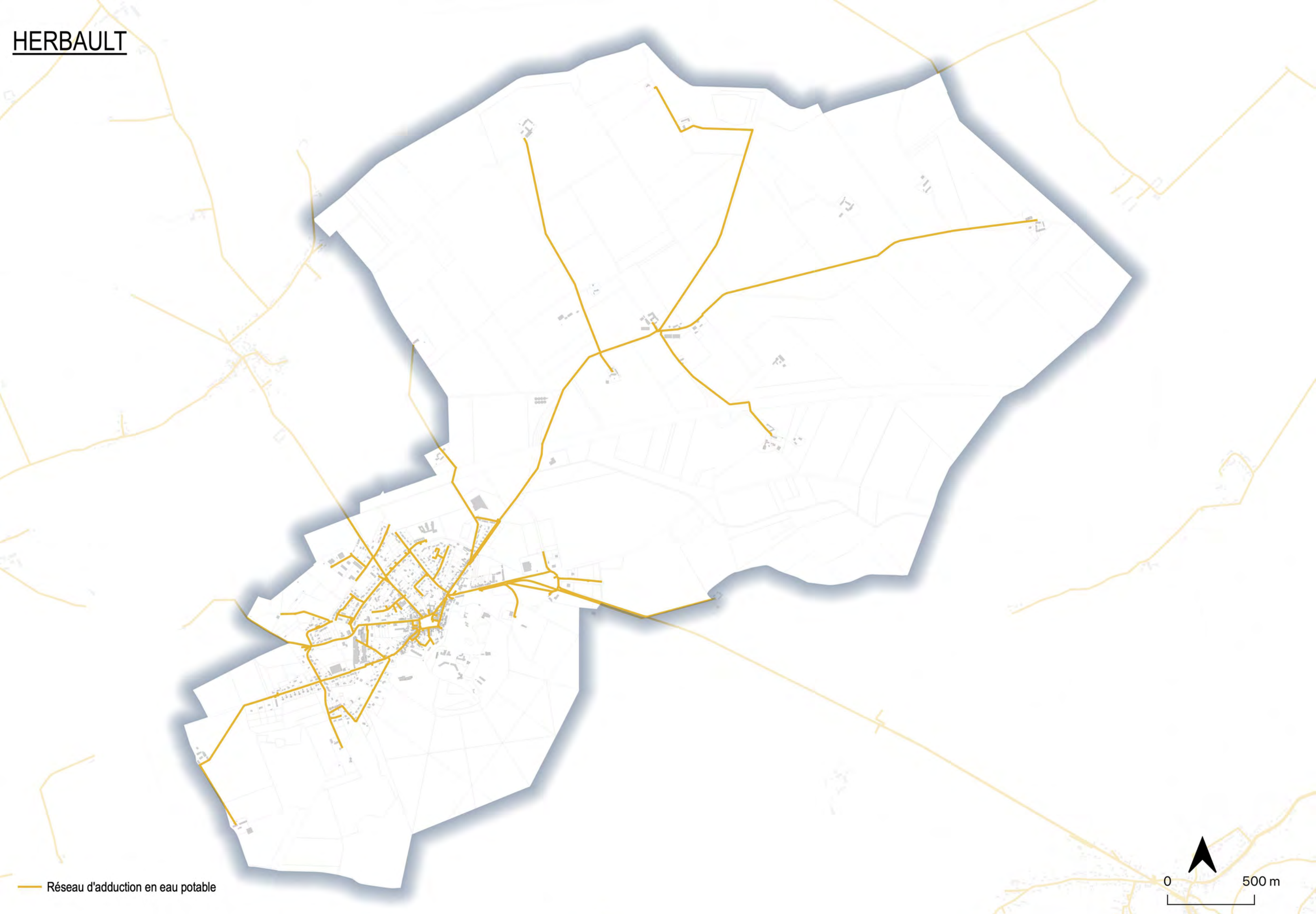

LA CHAPELLE VENDOMOISE

LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

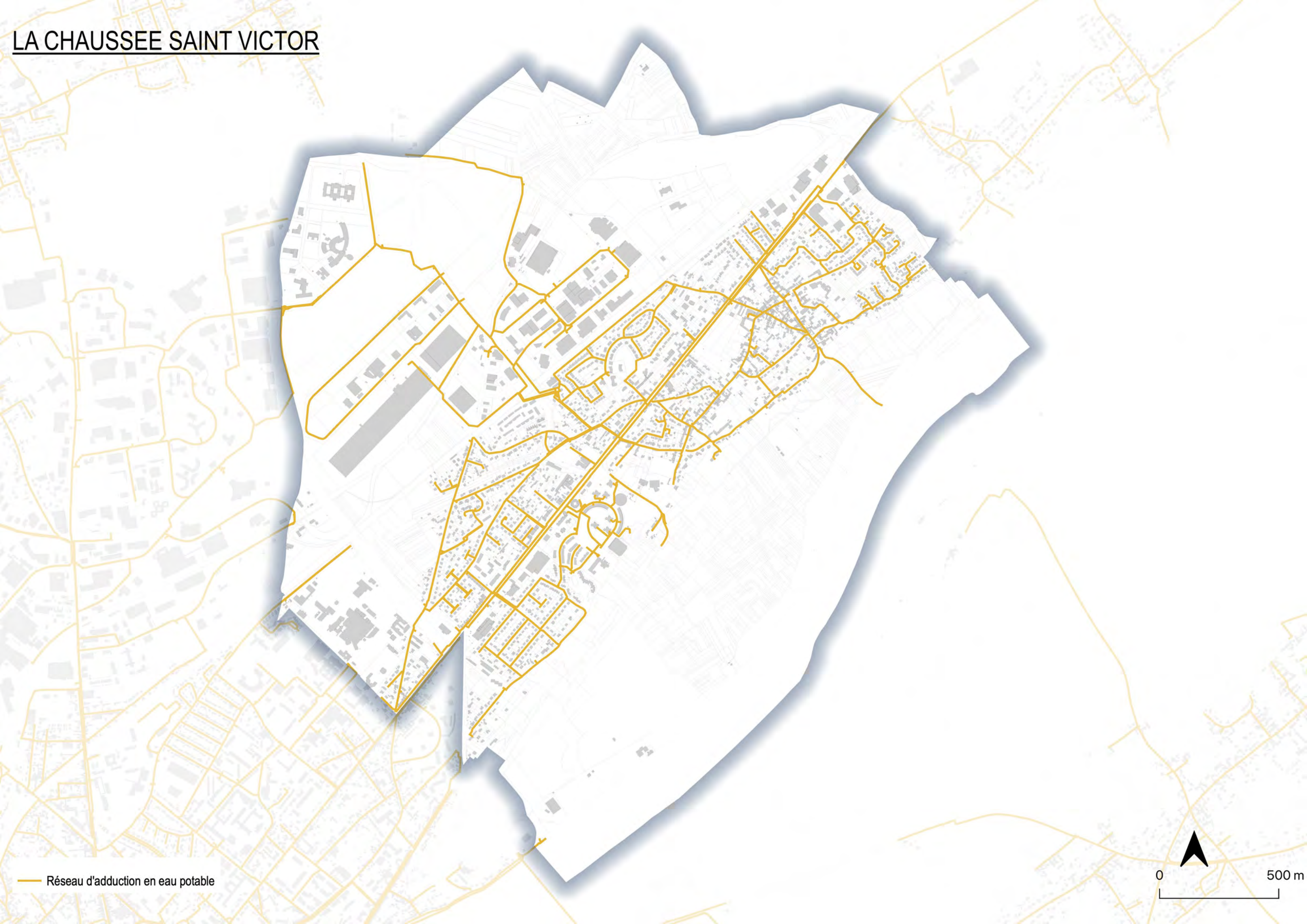

LANCOME

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

LANDES LE GAULOIS

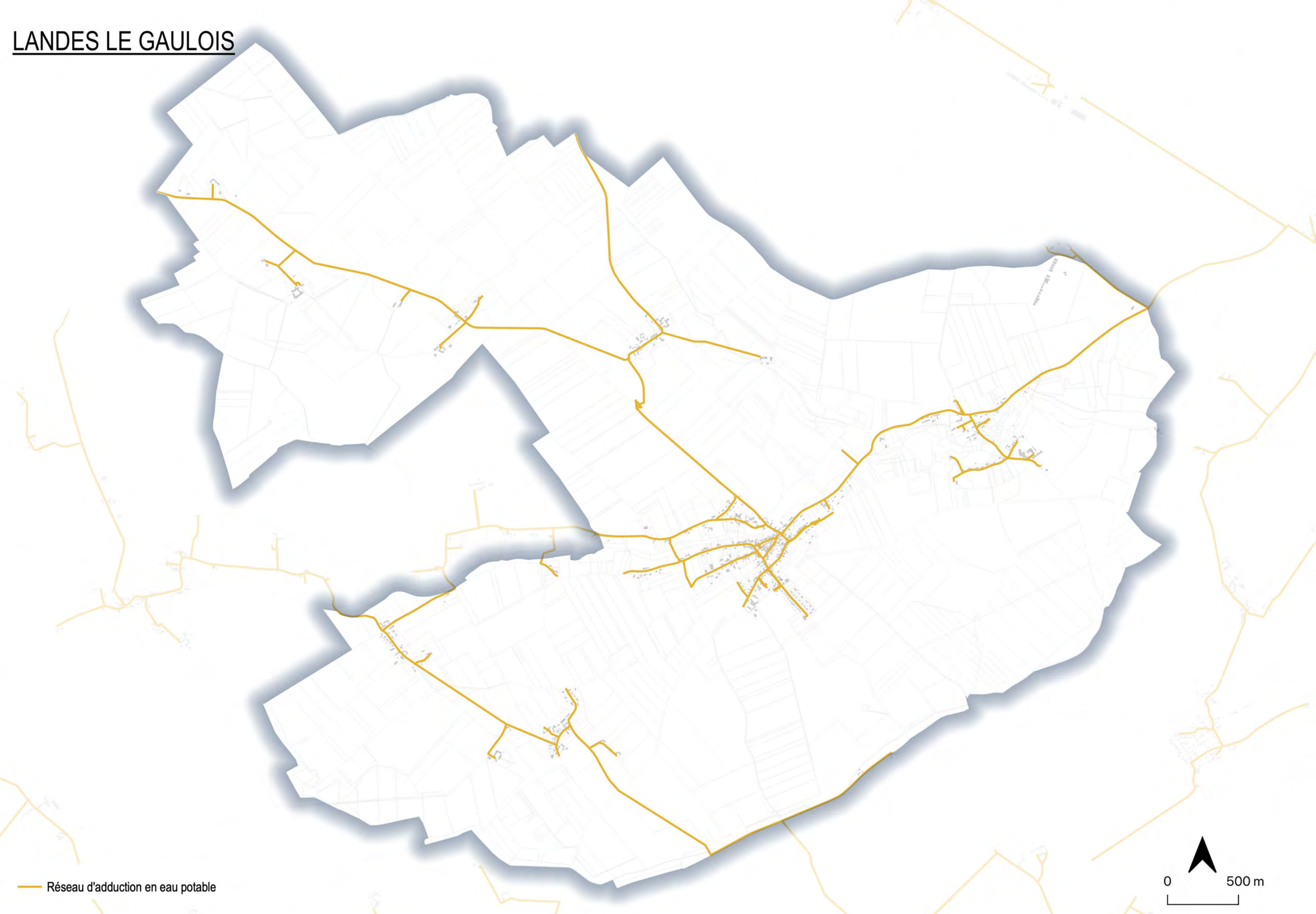

LES MONTILS

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

MAROLLES

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

MENARS

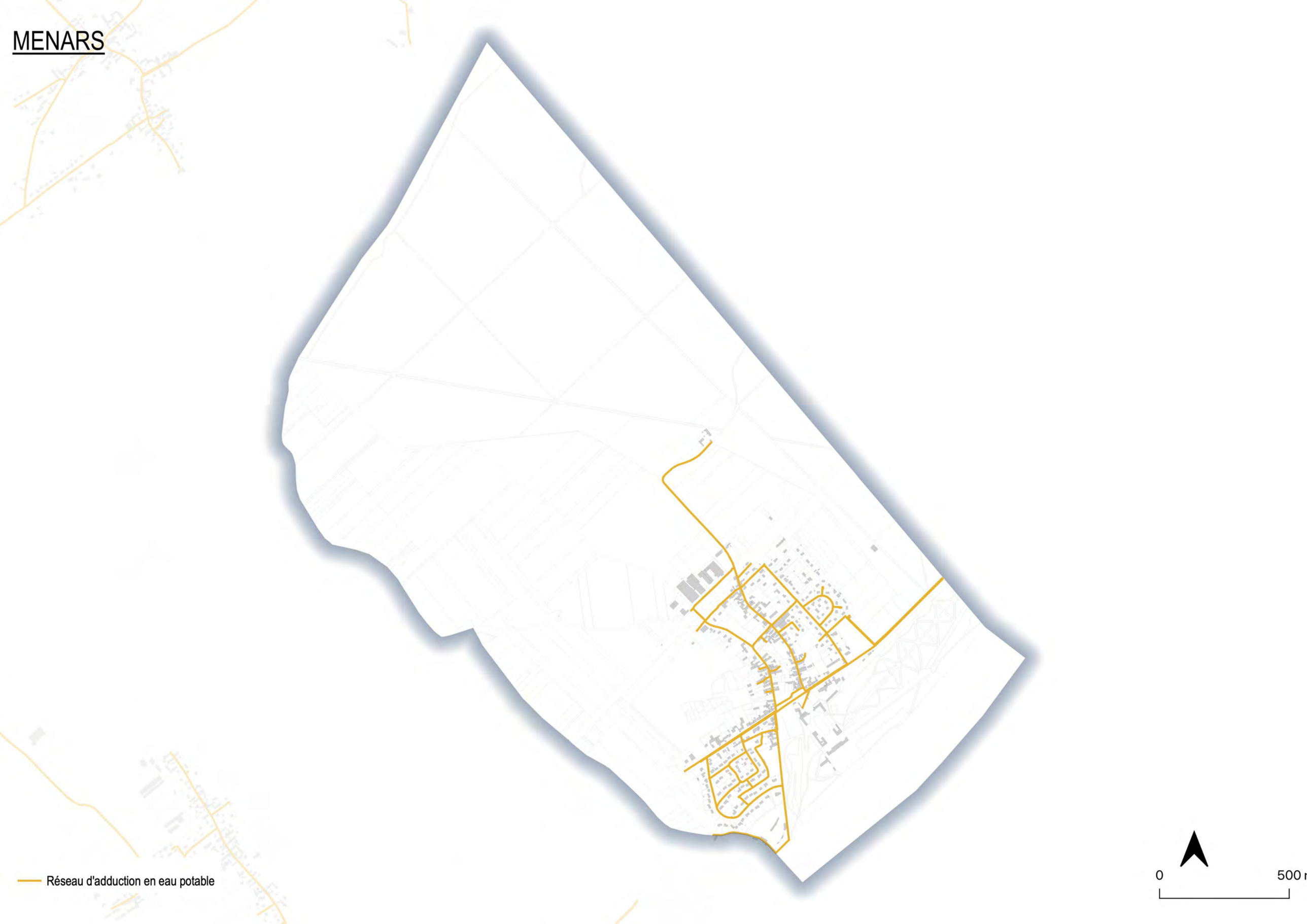

MESLAND

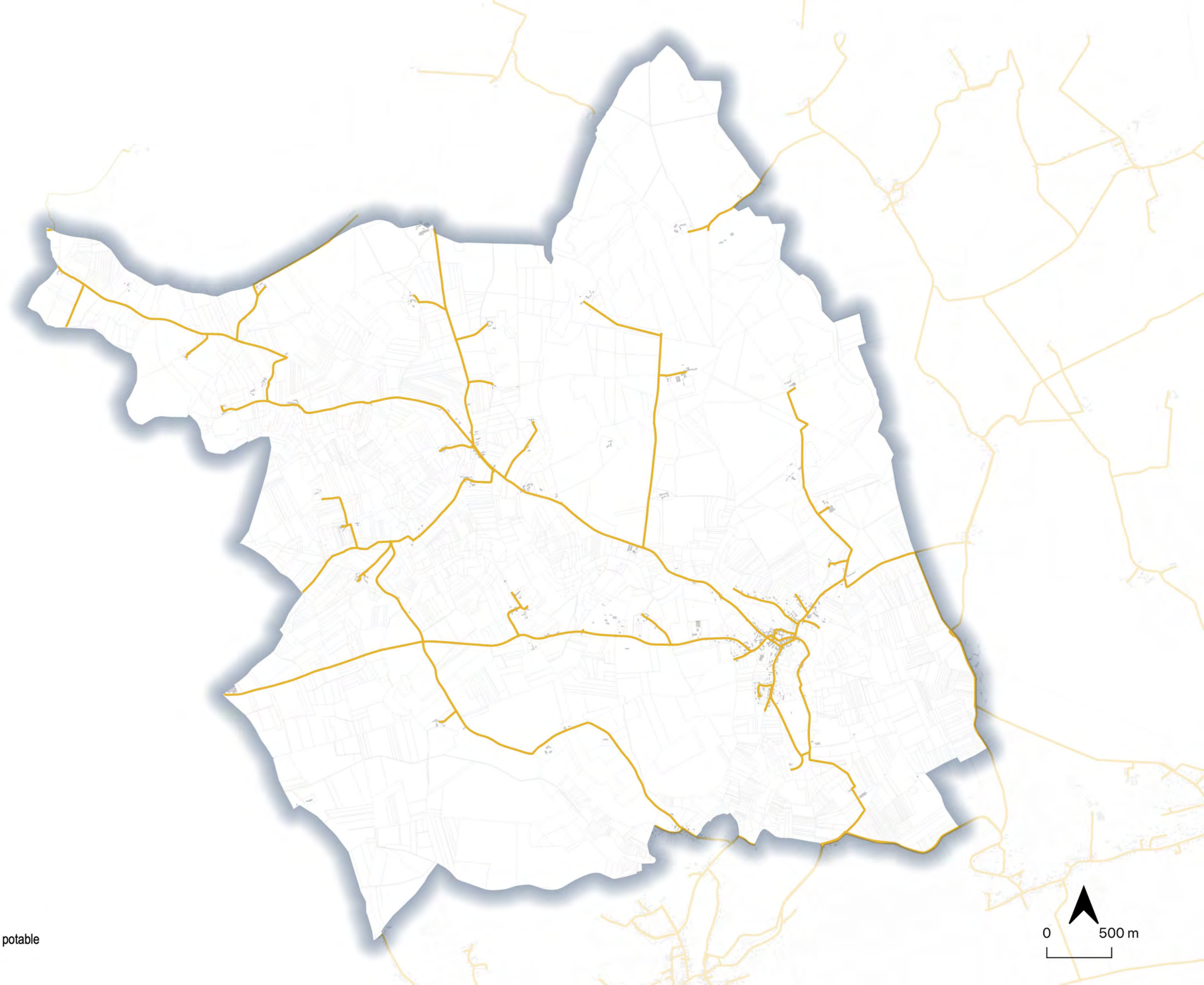

MONTEAUX

Réseau d'adduction en eau potable

0

500

MONTHOU SUR BIEVRE

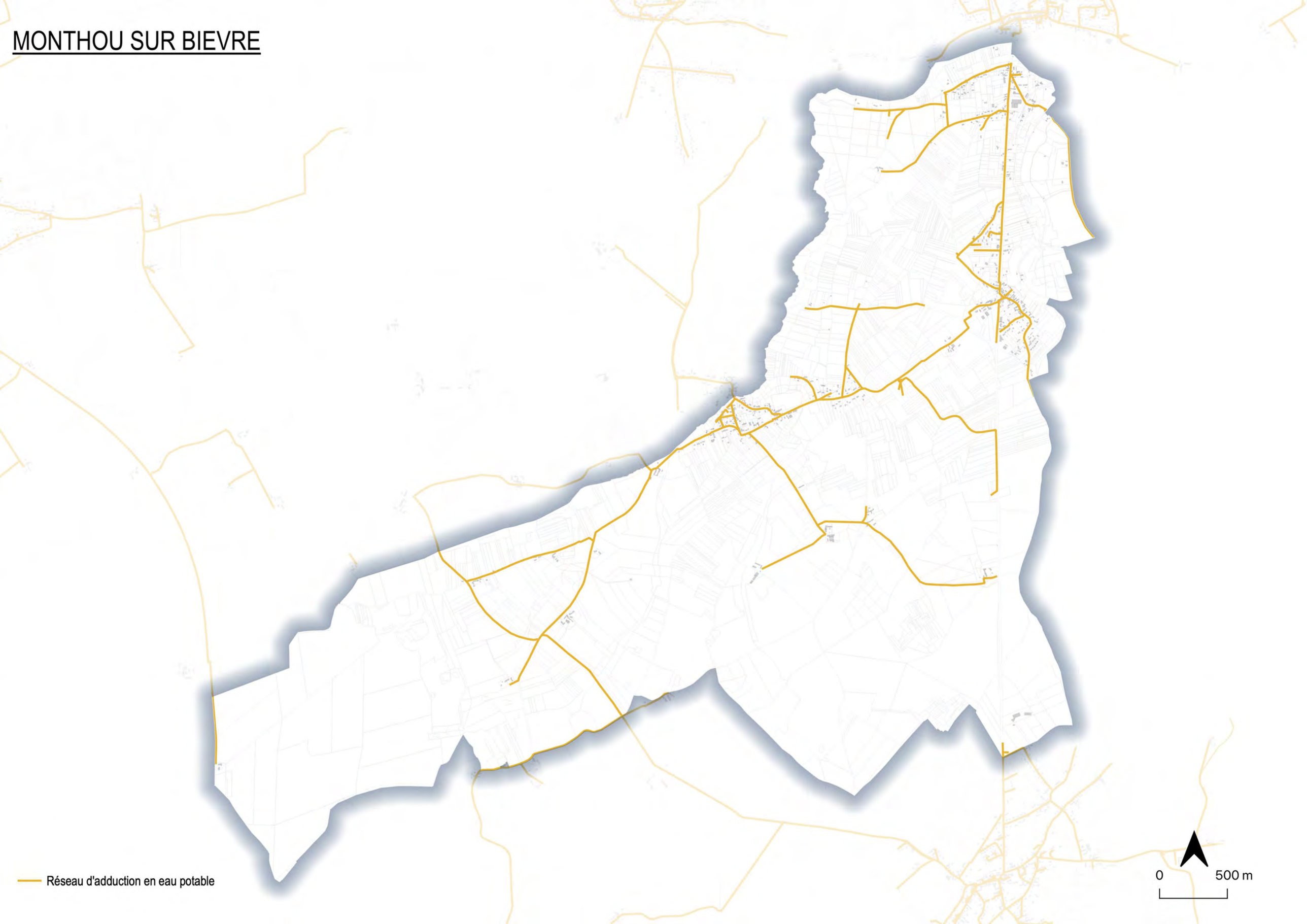

RILLY SUR LOIRE

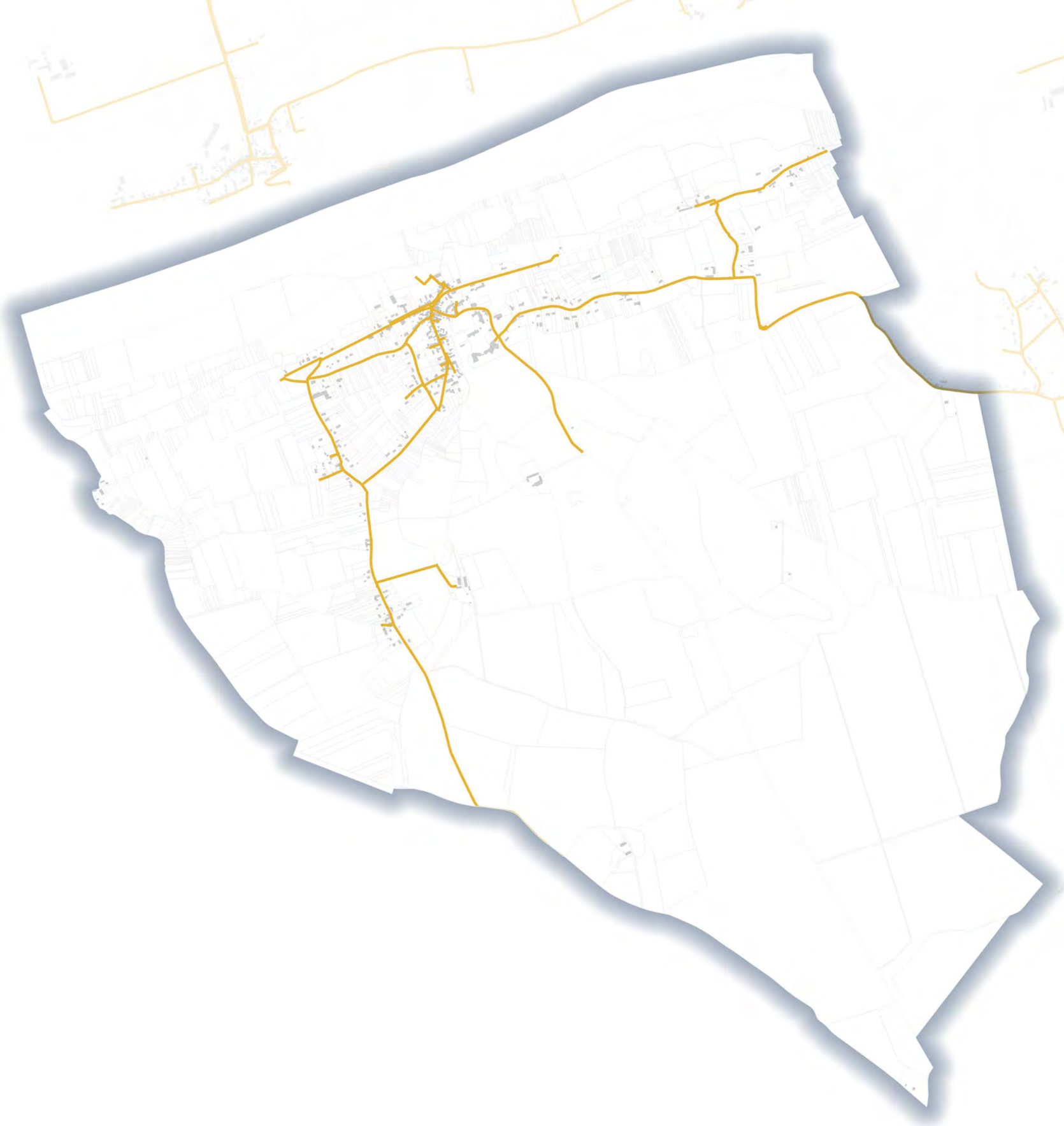

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

SAINT BOHAIRE

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

SAINT CYR DU GAULT

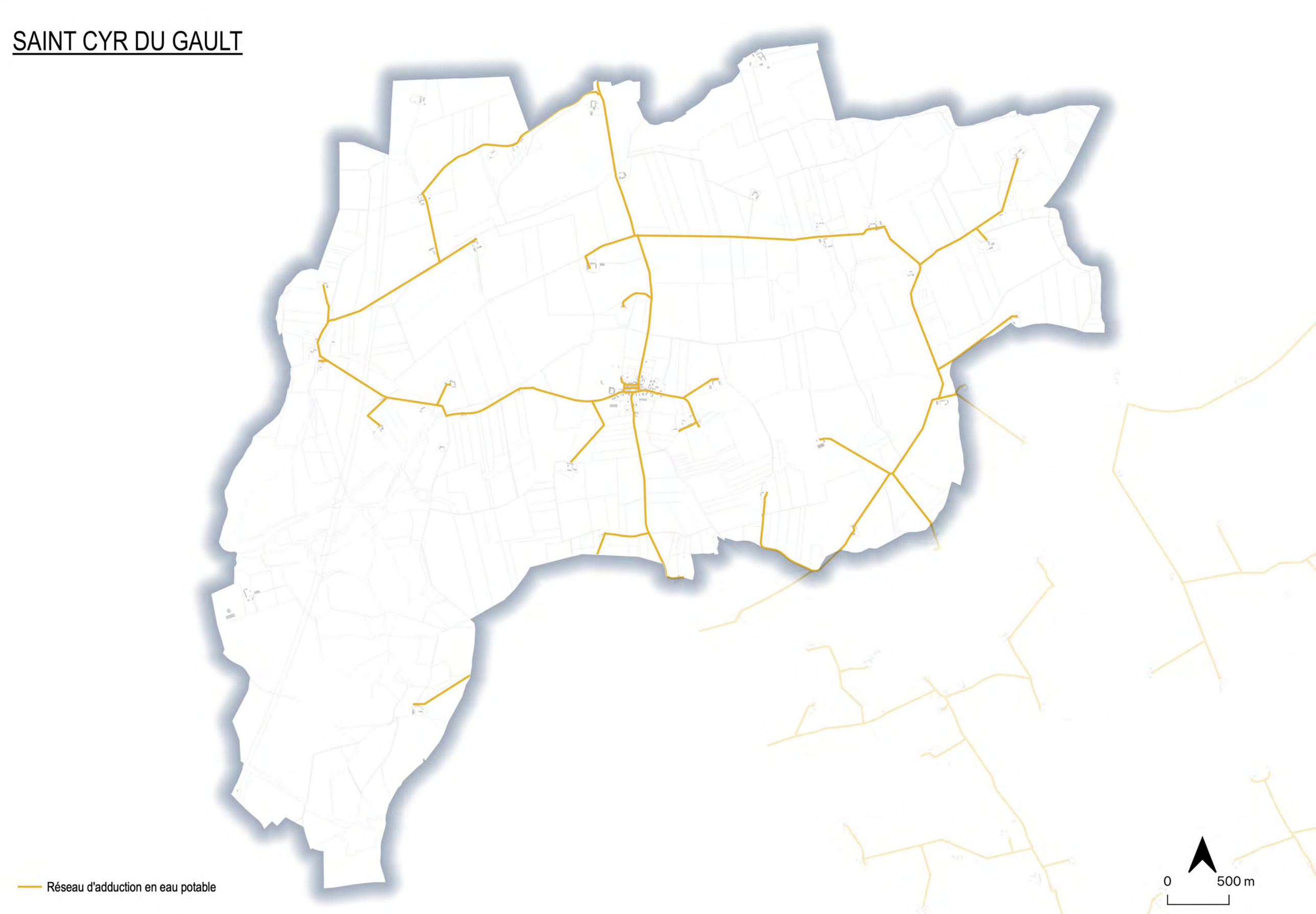

SAINT DENIS SUR LOIRE

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

SAINT ETIENNE DES GUERETS

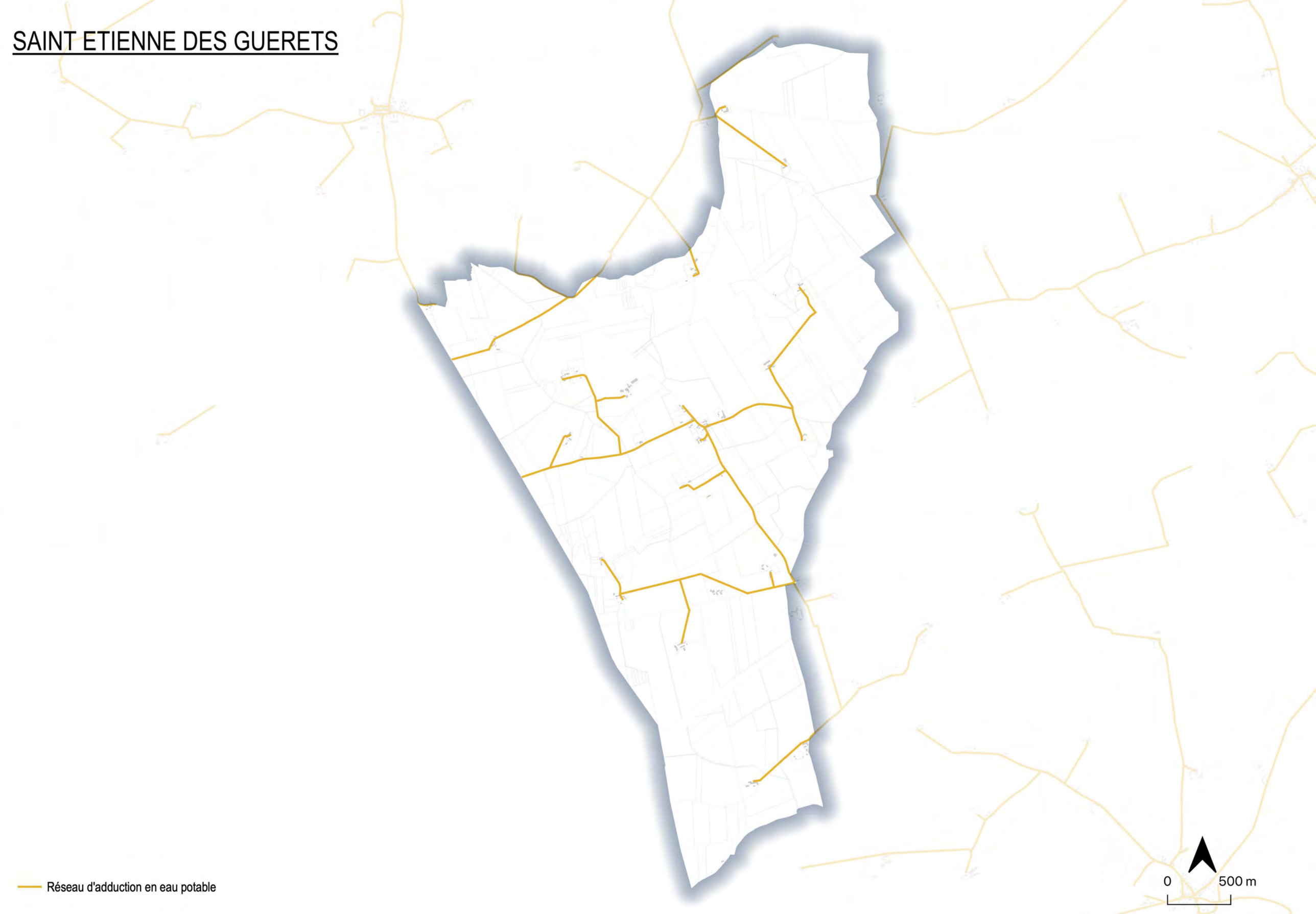

SAINT GERVAIS LA FORET

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

SAINT LUBIN EN VERGONNOIS

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

SAINT SULPICE DE POMMERAY

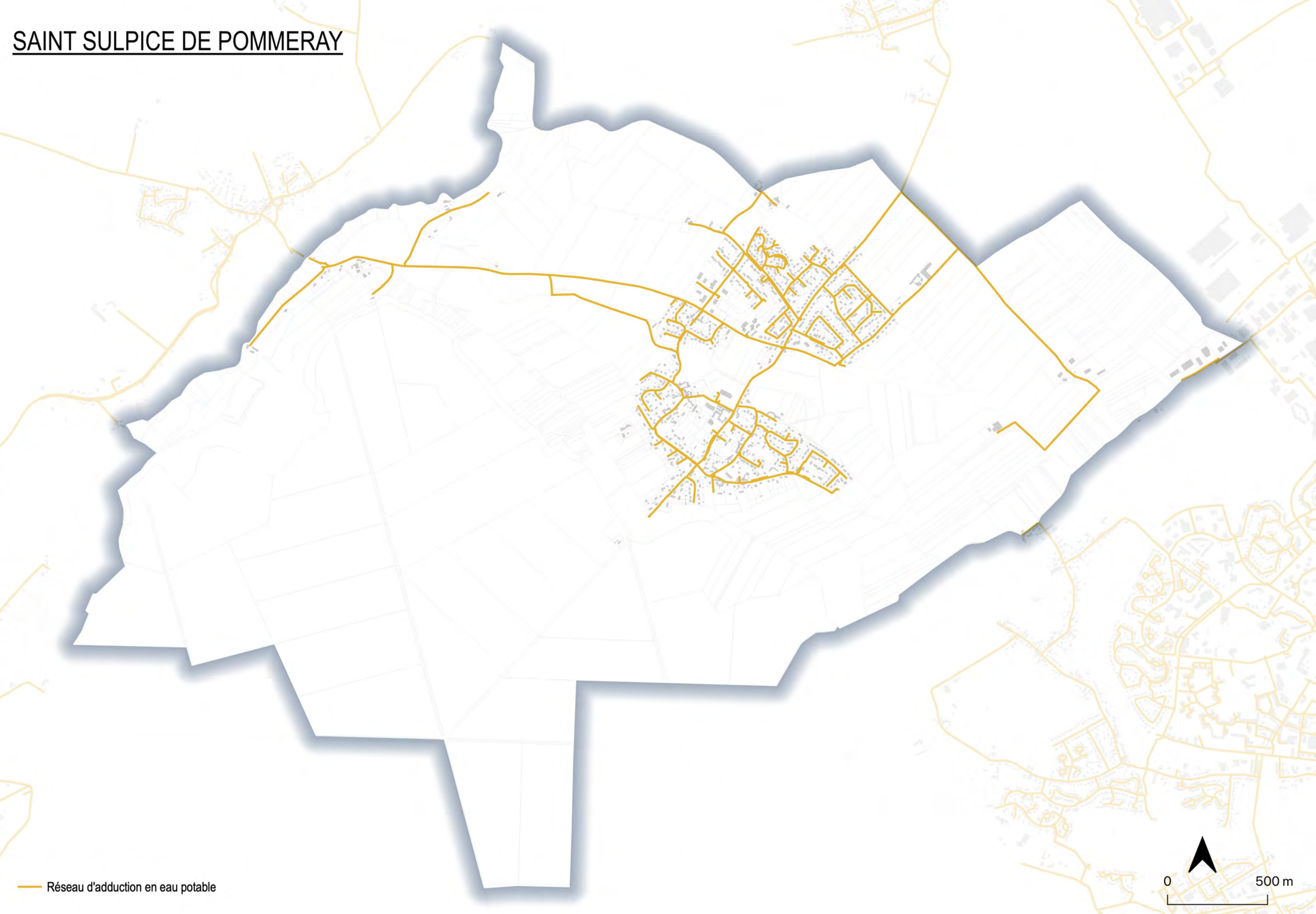

SAMBIN

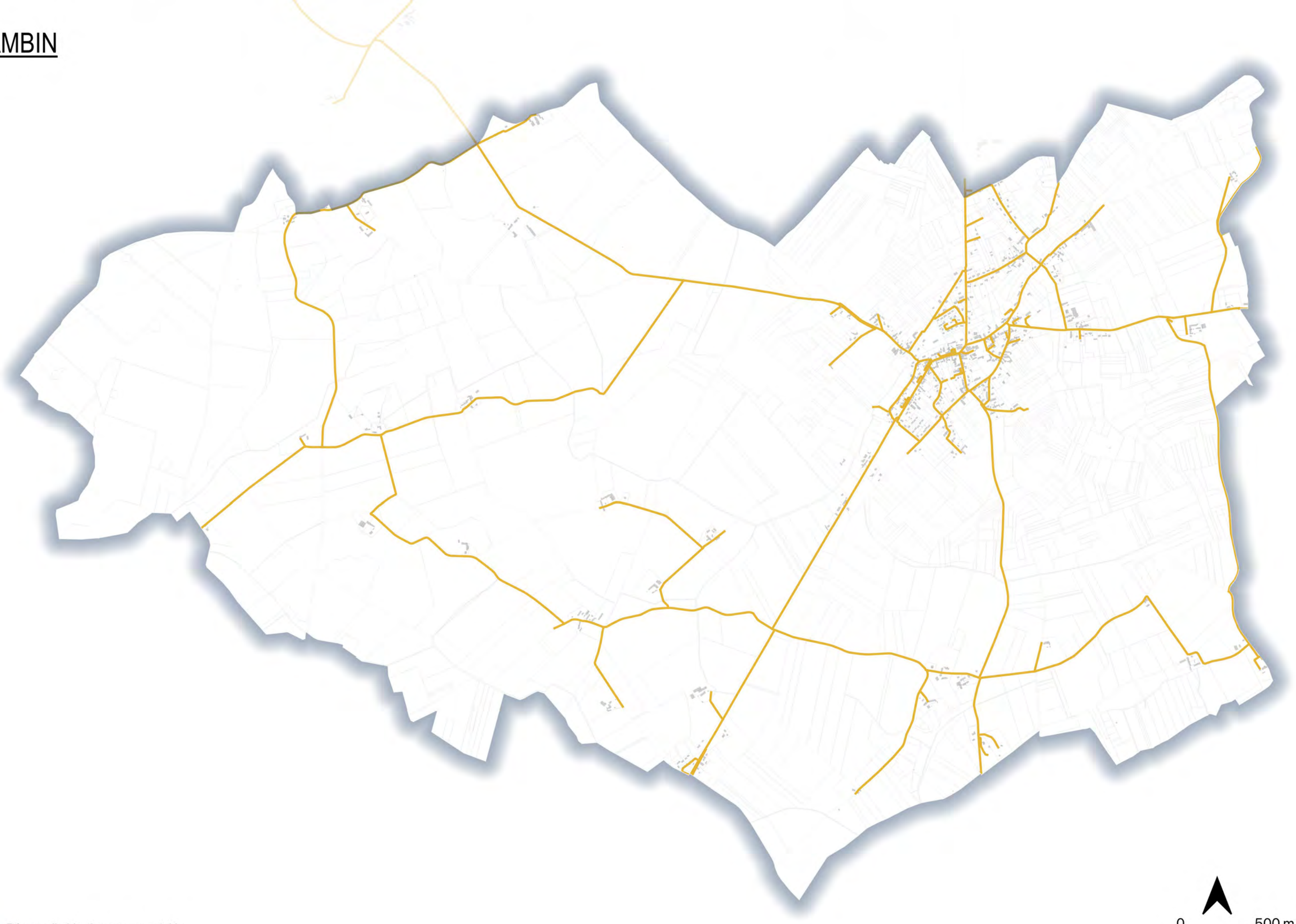

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

SANTENAY

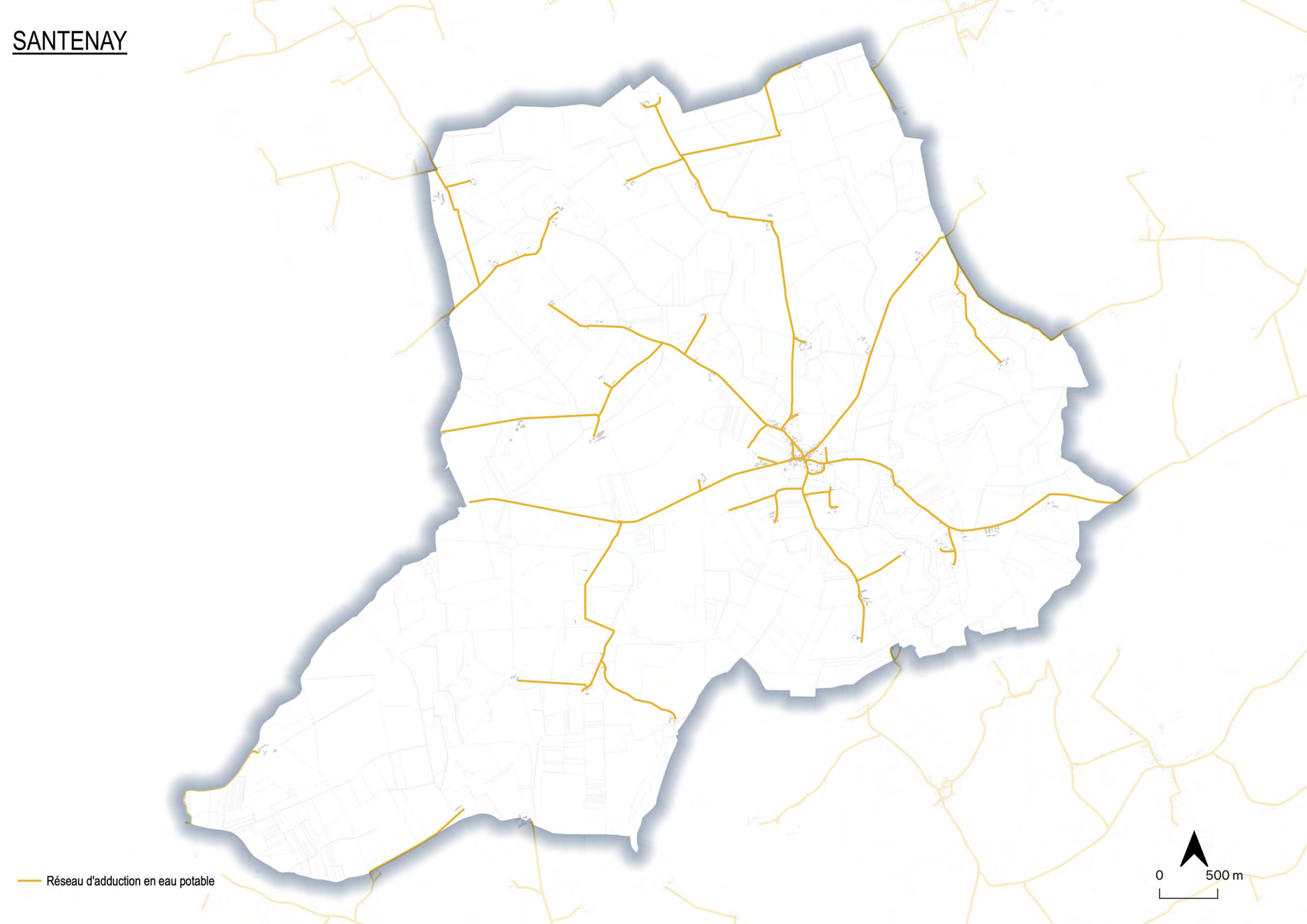

SEUR

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

VALAIRE

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

VALENCISSE

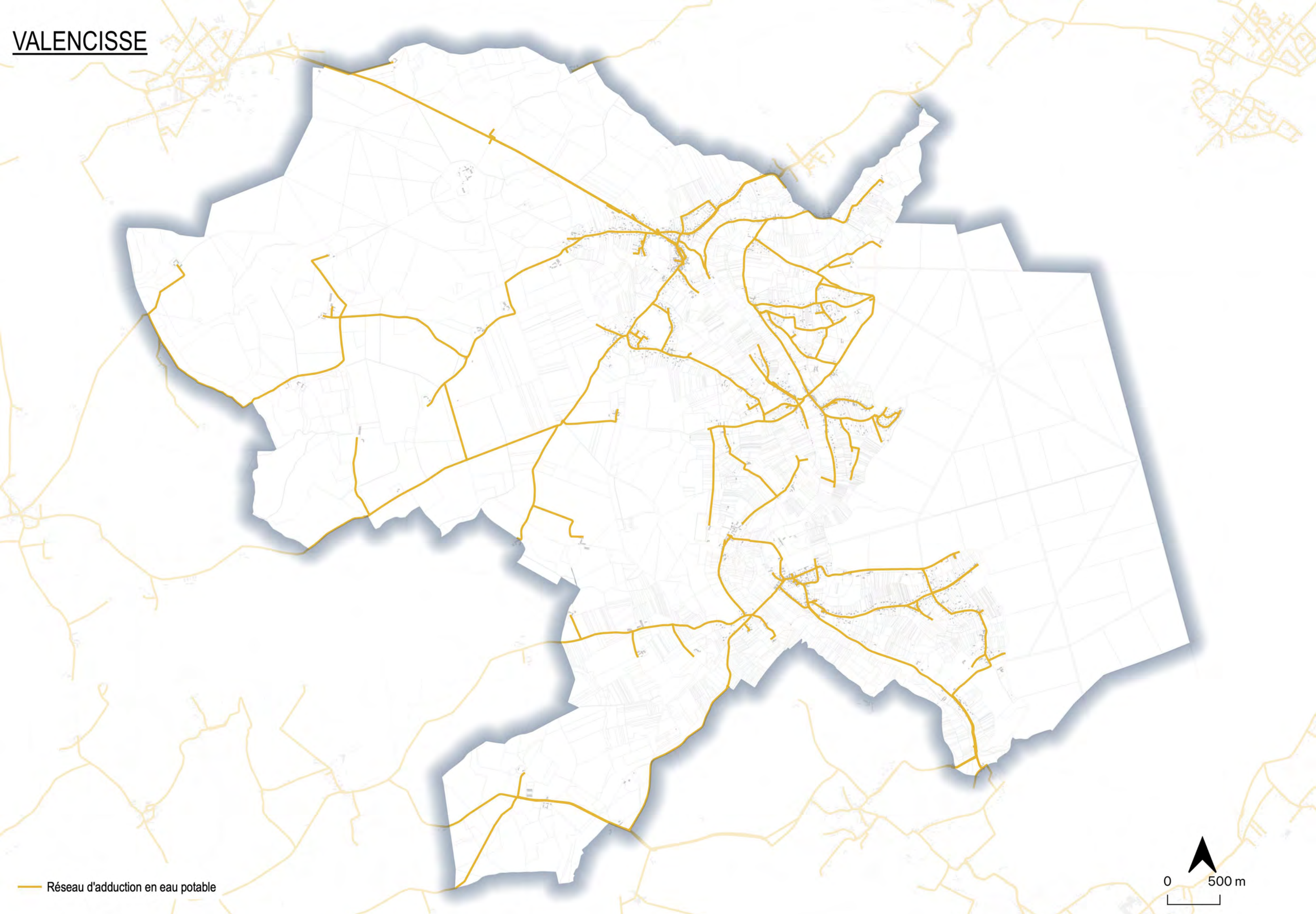

VALLOIRE-SUR-CISSE

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

VEUZAIN-SUR-LOIRE

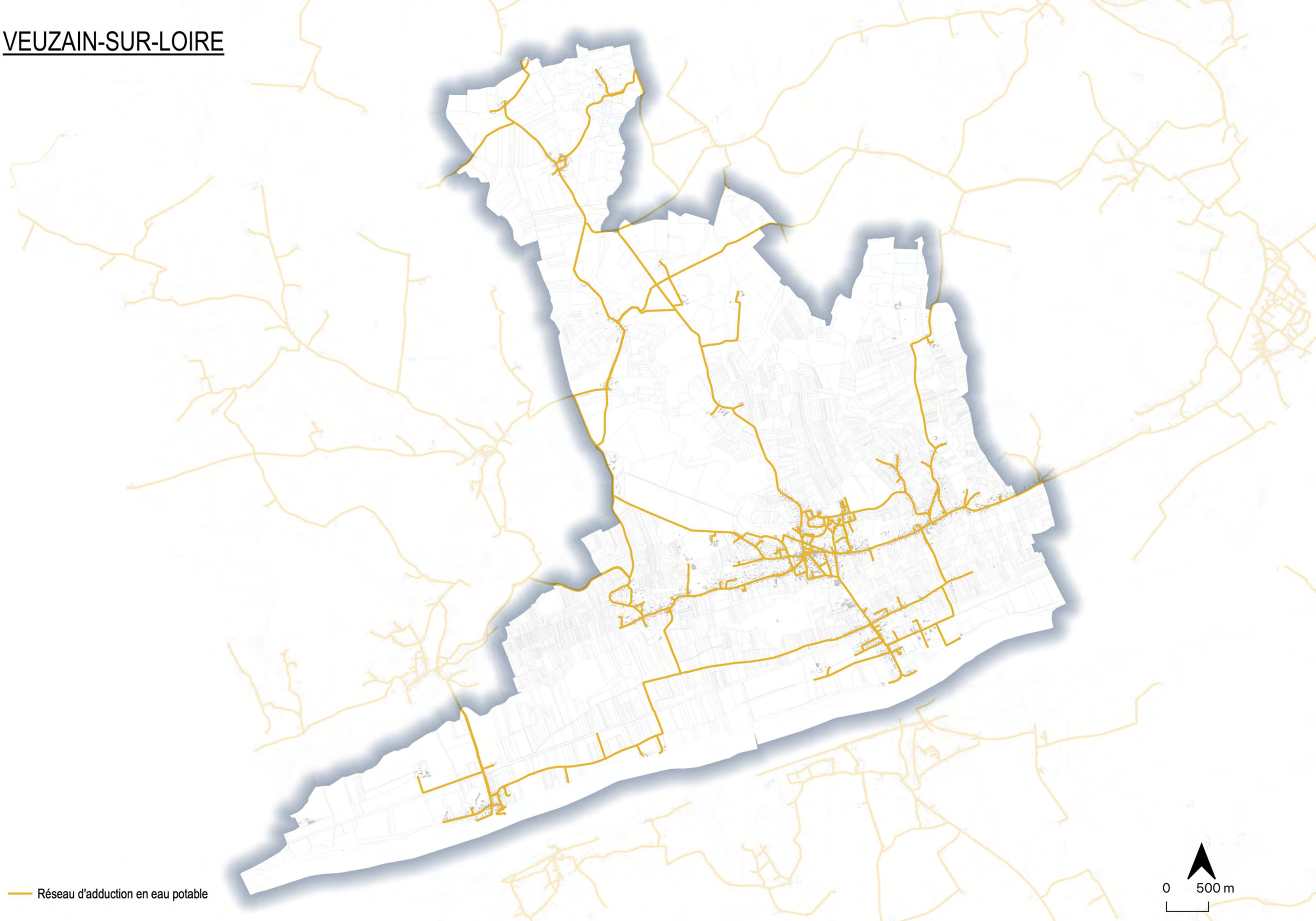

VILLEBAROU

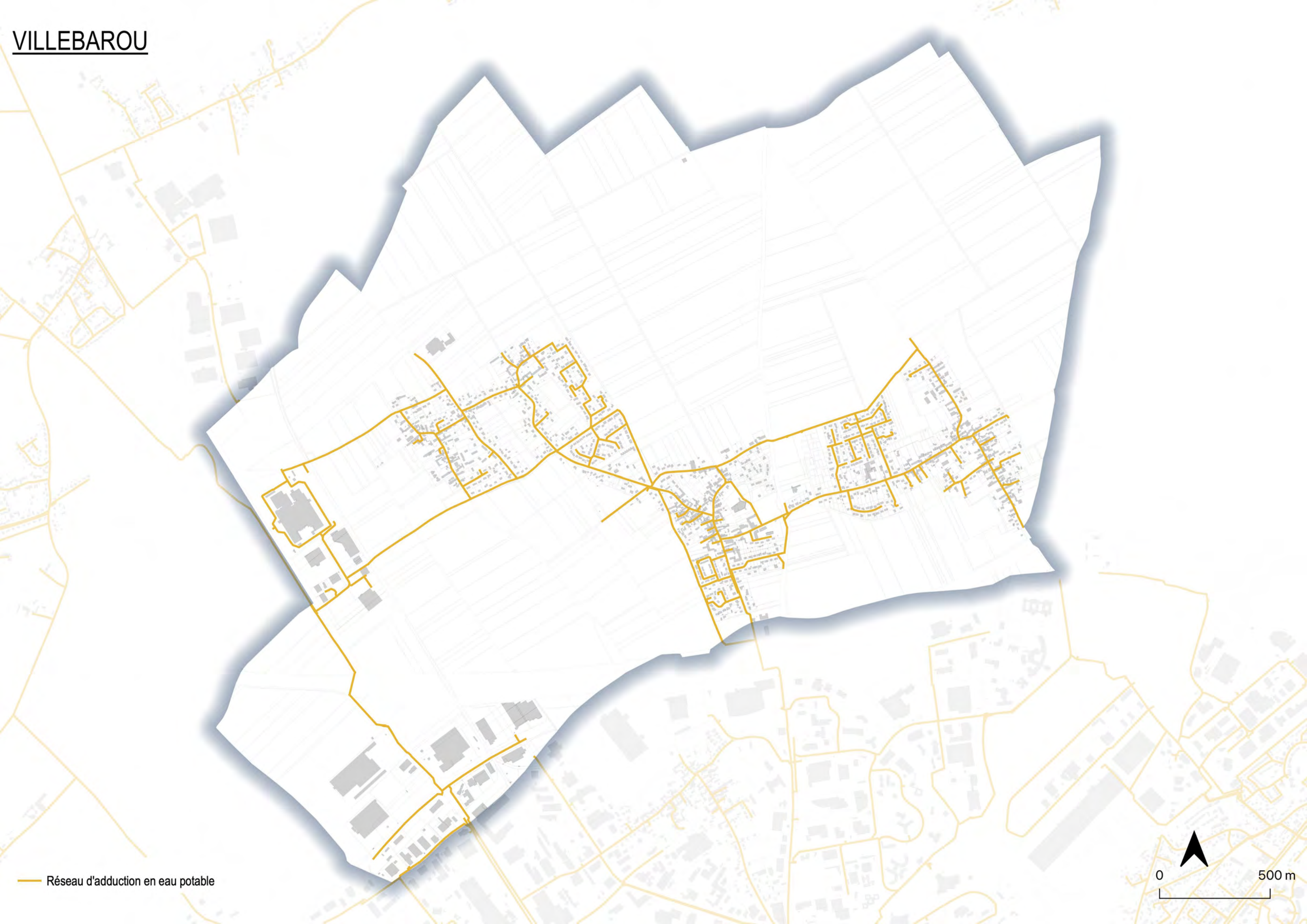

VILLEFRANCOEUR

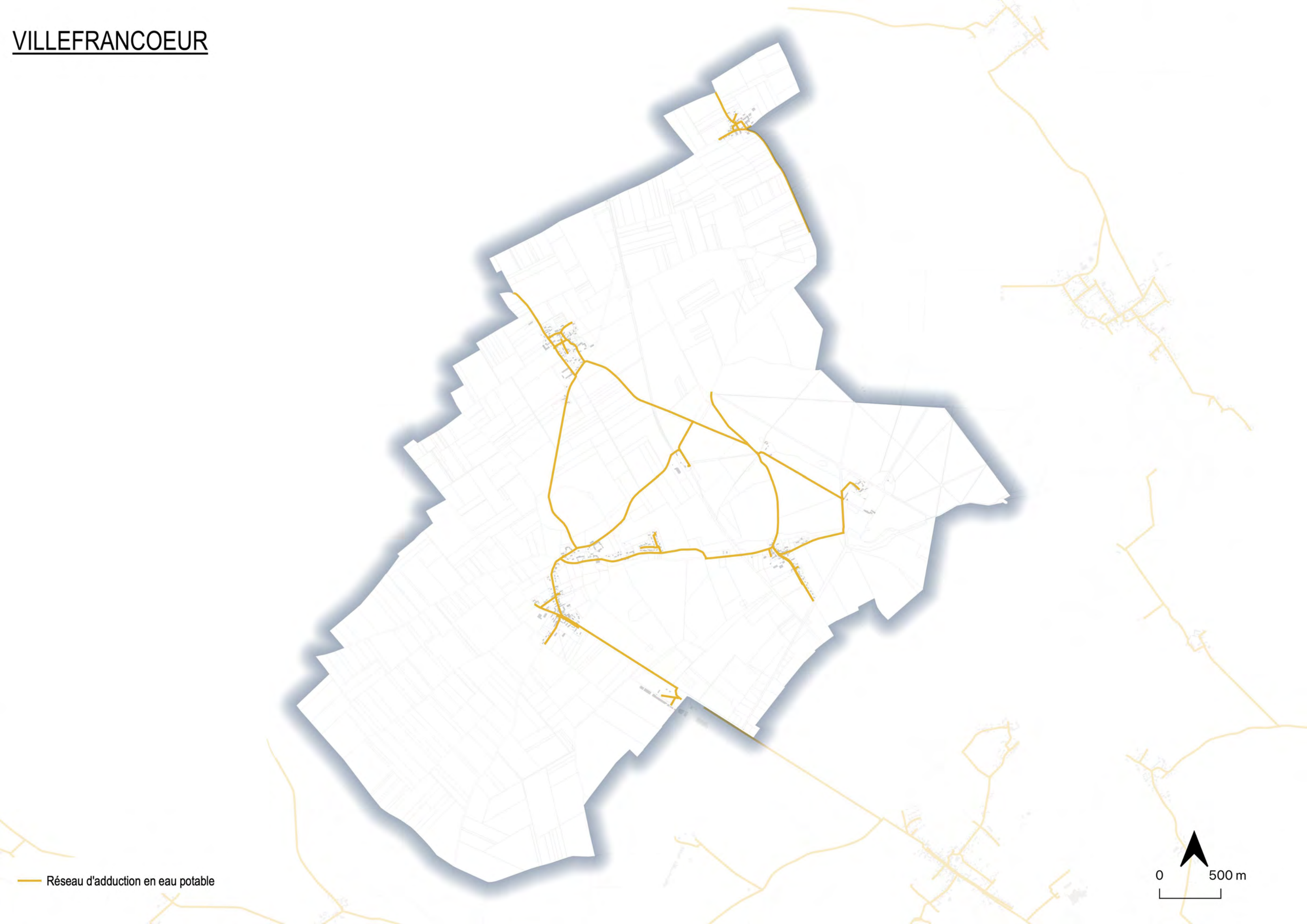

VILLERBON

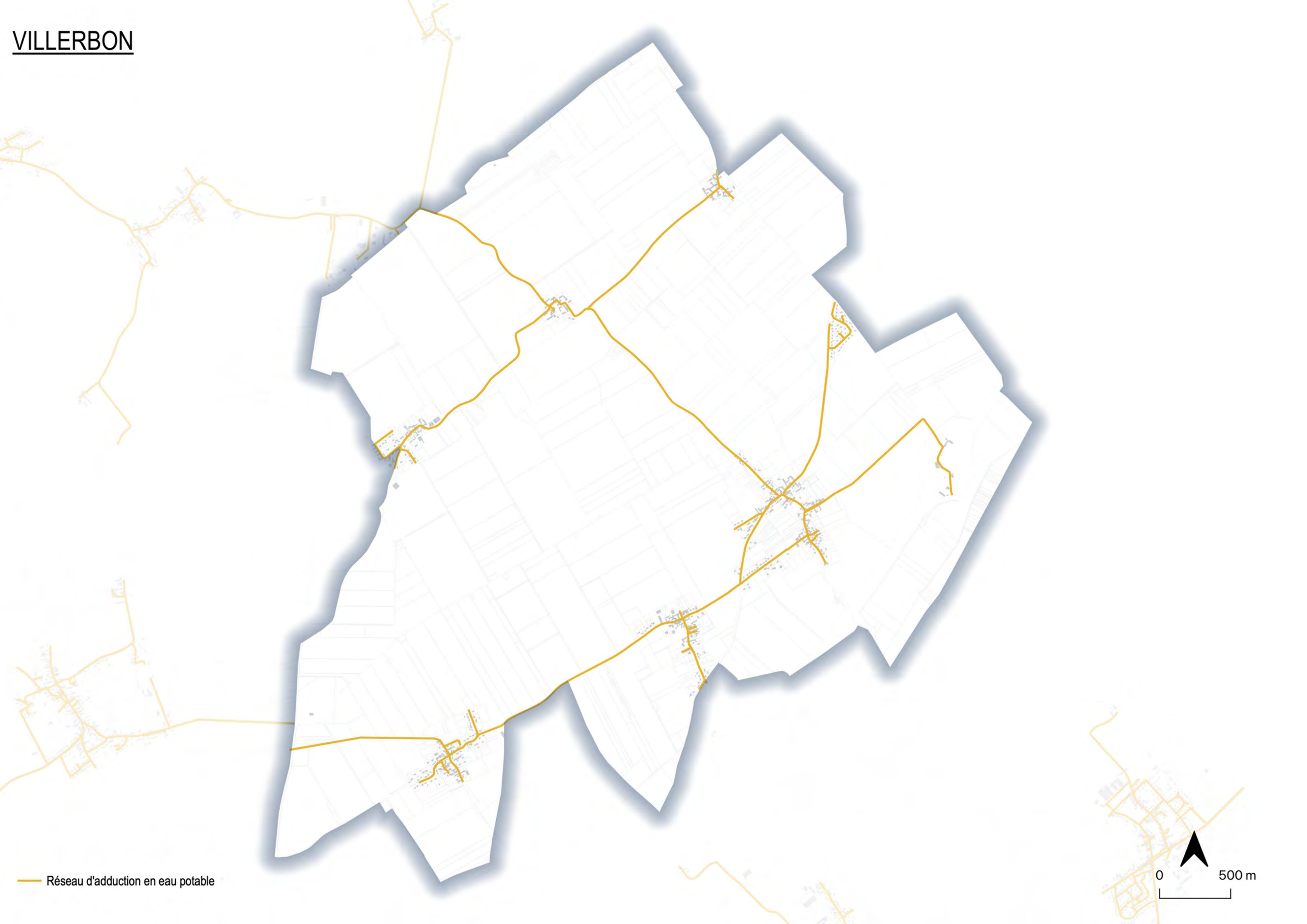

VINEUIL

Réseau d'adduction en eau potable

0 500 m

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.3.0 ANNEXES SANITAIRES

6.3.2 Réseau d'assainissement

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.3.2 Réseau d'assainissement

6.3.2.1 Dossier général

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION

Dossier général d'accompagnement au dossier d'enquête publique

Présentation de l'assainissement de la Communauté et de la réglementation associée

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 21 octobre 2022

CONSTRUIRE ENSEMBLE LE TERRITOIRE DE DEMAIN

PAGE BLANCHE

REVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES » DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION

PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE ET DE LA REGLEMENTATION ASSOCIEE

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Suite à une demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys et en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, le présent dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal est soumis à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 3 septembre 2021. Cette évaluation environnementale viendra en complément du présent document.

Documents associés pour chacune des 43 communes de l'Agglomération = dossier d'enquête publique comprenant :

- Une notice technique spécifique par commune
- Un plan du zonage assainissement « eaux usées » par commune

Date de 1ère publication – octobre 2021 :

Modification du Tableau 13 : octobre 2022

Sommaire

1 INTRODUCTION ET SYNTHESE DU DOSSIER 9

1.1 Cadrage réglementaire 9
1.1.1 Le zonage « assainissement » 9
1.1.2 Evaluation environnementale des plans et programmes 11
1.1.3 Le SCoT du Blaisois 11
1.1.4 L'élaboration du PLUI-HD 12

1.2 Compatibilité avec les documents d'orientation 12
1.2.1 SDAGE Loire- Bretagne 12
1.2.2 SAGE Nappe de Beauce 13
1.2.3 SAGE « Cher aval » 13

1.3 Synthèse de l'état des lieux 14

2 CONTEXTES SPECIFIQUES LOCAUX 16

2.1 Contextes humains 16
2.1.1 Population et habitat 16
2.1.2 Activités économiques 18
2.1.3 Alimentation en eau potable 19

2.2 Contextes physiques 22
2.2.1 Relief 22
2.2.2 Géologie 23
2.2.3 Hydrogéologie 25
2.2.4 Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR) 26
2.2.5 Risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques 27
2.2.6 Pédologie 28

2.3 Pluviométrie 29

3 MILIEUX RECEPTEURS 30

3.1 Zonages réglementaires 30

3.2 Eaux superficielles et milieux aquatiques 30
3.2.1 La Loire 32
3.2.2 La Cisse et ses affluents 33
3.2.3 Le Cosson 37
3.2.4 Le Beuvron et ses affluents 38
3.2.5 Le Gault à Saint-Cyr-du-Gault (lieu dit l'Herbillère) 42

3.3 Risques d'inondations 43
3.3.1 Les inondations de cours d'eau et l'assainissement 43
3.3.2 Communes concernées par le risque inondation 43
3.3.3 Informations et réglementations liées aux inondations 44

3.4 Eaux souterraines 45

3.5 Zonage de la biodiversité 46

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 47

4.1 Présentation générale 47
4.1.1 Une gestion diversifiée de l'assainissement 47
4.1.2 Quelques définitions et obligations 48
4.1.3 Etat des lieux des zonages actuels 51
4.1.4 Secteurs de vigilance 52

4.2 Assainissement collectif - spécificités de la collecte 53
4.2.1 Un important patrimoine 53
4.2.2 Une majorité d'habitants raccordables à l'assainissement collectif 54
4.2.3 Travaux de renouvellement 54
4.2.4 Travaux d'extension et principes directeurs 55

4.3 Assainissement collectif - spécificités des systèmes de traitement 56
4.3.1 Type de traitement 56
4.3.2 Capacité de traitement 57
4.3.3 Caractéristiques fonctionnelles des systèmes de traitement 58
4.3.4 Efficacité du traitement de la pollution 59
4.3.5 Le cas particulier de Blois 59
4.3.6 Les actions et projets d'amélioration 60

4.4 Assainissement non collectif 62
4.4.1 L'importance non négligeable de l'assainissement non collectif 62
4.4.2 Etat des installations d'assainissement non collectif 62

5 CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT 63

6 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 65

6.1 Qui finance quoi ? 65

6.2 Les redevances et tarifs 65
6.2.1 Les redevances de l'assainissement collectif 65
6.2.2 Les tarifs et redevances de l'assainissement non collectif 67

6.3 Les couts de travaux 67

7 LES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 69

7.1 Assainissement collectif 69
7.1.1 Station d'épuration dite à boues activées 69
7.1.2 Lagunage naturel 70
7.1.3 Filtres plantés de roseaux 70

7.2 Assainissement non collectif 71
7.2.1 Modalités de mise en œuvre : 71
7.2.2 Le prétraitement : 71
7.2.3 Le traitement 71

8 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ASSAINISSEMENT 76

8.1 Contextes législatifs 76
8.1.1 Code de la santé publique 76
8.1.2 Code général des collectivités territoriales 79
8.1.3 Code de la construction et de l'habitation 80
8.1.4 Code de l'urbanisme 81

8.2 Contextes réglementaires 81
8.2.1 Code général des collectivités territoriales 81
8.2.2 Code de l'urbanisme 84

8.3 Textes d'application – Assainissement non collectif 85
8.3.1 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 85
8.3.2 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif 93

8.4 Textes d'application – Assainissement collectif 102

8.4.1 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 102
8.4.2 Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts 104

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre d'activités économiques sur Agglopolys 18
Tableau 2 : Nombre de documents pour la maitrise des effluents non domestiques (RPQS 2019) 18
Tableau 3 : Liste des captages recensés sur Agglopolys (source : ARS / Erea) 20
Tableau 4 : Liste des captages d'eau « sensibles (SDAGE 2021 - 2026), ... 21
Tableau 5 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles (SDAGE 2016/2021) 31
Tableau 6 : Objectifs d'état des masses d'eau souterraines (SDAGE 2016/2021) 45
Tableau 7 : Linéaire de collecteurs d'assainissement public (source : RPQS 2019) 53
Tableau 8 : Nombre de postes de pompages des eaux usées (source : RPQS 2019) 53
Tableau 9 : Nombre de déversoirs d'orage (source : RPQS 2018) 54
Tableau 10 : Nombre d'abonnés à l'assainissement (source : RPQS 2019) 54
Tableau 11 : Nombre et type de traitement des eaux usées (source : RPQS 2019) 56
Tableau 12 : Age des STEP en fonction du type et de la filière 56
Tableau 13 : Synthèse des capacités des stations d'épuration à surveiller et des besoins associés 59
Tableau 14 : Rendements moyens d'épuration des stations d'épuration d'Agglopolys 59
Tableau 15 : financement de l'assainissement des eaux usées 65
Tableau 16 : Montant de travaux « au ratio » pour l'assainissement collectif en domaine public 68
Tableau 17 : Montant de travaux « au ratio » des dépenses privées pour l'assainissement collectif 68
Tableau 18 : Montant de travaux « au ratio » de réhabilitation complète d'une installation d'ANC 68
Tableau 19 : Classe de perméabilité des sols 71

Liste des figures et illustrations

Figure 1 : Importance du patrimoine d'assainissement collectif (source : RPQS 2019) 14
Figure 2 : Etat global de la conformité de l'assainissement non collectif (source : RPQS 2019) 15
Figure 3 : Nombre de pièces principales des résidences principales (source INSEE 2017) 16
Figure 4 : Nombre et pourcentage d'habitat individuel par commune (source : INSEE 2014) 17
Figure 5 : Nombre et pourcentage d'habitat individuel construit avant 1945 (INSEE 2014) 17
Figure 6 : Période de construction des résidences principales (source INSEE 2017) 17
Figure 7 : Relief simplifié du territoire d'Agglopolys (source : Erea Conseil) 22
Figure 8 : Estimation sommaire de l'aptitude des sols à l'épuration - dispersion (cartes 1/50 000 BRGM) 24
Figure 9 : Détermination de la vulnérabilité « argiles » (DDT 41 / 2006) 25
Figure 10 : Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (source : BRGM) 26
Figure 11 : Localisation des zones à risques de remontées de nappes (www.inondationsnappes.fr) 27
Figure 12 : Hauteurs annuelles de précipitations à Blois 29
Figure 13 : Synthèse cartographique des objectifs d'état des eaux superficielles 30

Figure 14 : Débit moyen mensuel (m3/s) de la Loire 32
Figure 15 : Synthèse de la qualité de la Loire (paramètres « assainissement »)....33
Figure 16 : Synthèse de la qualité de la Cisse (paramètres « assainissement »)....34
Figure 17 : Synthèse de la qualité de la Cisse Landaise (paramètres « assainissement ») 35
Figure 18 : Synthèse de la qualité de la Cisse (paramètres « assainissement »)....35
Figure 19 : Synthèse de la qualité de la Cisse (paramètres « assainissement »)....36
Figure 20 : Synthèse de la qualité de la Cisse / Onzain (paramètres « assainissement ») 36
Figure 21 : Débit moyen mensuel (m3/s) du Cosson 37
Figure 22 : Synthèse de la qualité du Cosson / Chailles (paramètres « assainissement ») 37
Figure 23 : Synthèse de la qualité du Cosson / Candé (paramètres « assainissement »)....38
Figure 24 : Synthèse de la qualité du Conon (paramètres « assainissement »)....39
Figure 25 : Synthèse de la qualité du Beuvron / Seur (paramètres « assainissement ») 40
Figure 26 : Synthèse de la qualité de la Bièvre / Fougères (paramètres « assainissement ») 40
Figure 27 : Synthèse de la qualité de la Bièvre / Monthou (paramètres « assainissement ») 41
Figure 28 : Synthèse de la qualité du Beuvron / Candé (paramètres « assainissement ») 42
Figure 29 : Synthèse de la qualité du Gault (paramètres « assainissement »)....42
Figure 30 : Ensemble des communes soumises au risque inondations (DDTM /Erea Conseil) 44
Figure 31 : Evolution de la teneur en nitrates (mg/l) des eaux brutes de quelques captages....46
Figure 32 : Deux modes d'assainissement collectif 48
Figure 33 : Principes généraux de l'assainissement non collectif 50
Figure 34 : Répartition du nombre d'unités de traitement par catégorie de taille 57
Figure 35 : Répartition de la capacité de traitement par catégorie de taille 58
Figure 36 : Répartition des ANC par commune (source : Agglopolys 2019)....62
Figure 37 : Illustration des types d'habitat et des modes possibles d'assainissement....64
Figure 38 : Etapes du traitement des eaux usées par boues activées....69
Figure 39 : Etapes du traitement des eaux usées par lagunage 70
Figure 40 : Principes du traitement des eaux usées par filtres plantés....70
Figure 41 : Schéma de principe d'un épandage dans le sol en place....72
Figure 42 : Schéma de principe d'un épandage non drainé dans un sol reconstitué....72
Figure 43 : Schéma de principe d'un épandage drainé dans le sol en place....73
Figure 44 : Schéma de principe d'un massif filtrant compact....73
Figure 45 : Schéma de principe d'une microstation à culture libre....74
Figure 46 : Schéma de principe d'une microstation à culture fixée....74
Figure 47 : Schéma de principe d'un puits d'infiltration....75

Avertissement :

Le présent rapport se veut une présentation globale de l'état de l'assainissement des eaux usées au sein de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys.

La mise en œuvre d'un assainissement des eaux usées de qualité s'inscrit dans une approche nécessairement pluridisciplinaire, devant prendre en compte les caractéristiques environnementales et urbanistiques des communes.

Le présent rapport décrit ces sujets au niveau communautaire pour replacer chaque commune, disposant par ailleurs d'un dossier d'enquête publique spécifique, dans le contexte général d'Agglopolys

En complément, le présent mémoire comporte le détail de la réglementation et des techniques à mettre en place pour disposer d'un assainissement conforme.

Les documents, études, données, résultats, … utilisés dans le présent mémoire sont fondés sur un découpage par commune et sur une décomposition par système d'assainissement (collecte + traitement).

Selon les thèmes abordés, les documents disponibles sont plus ou moins anciens, notamment les actuels zonages communaux de l'assainissement des eaux usées, dont les plus récents remontent à 2015.

En revanche, les données concernant le fonctionnement de chaque système d'assainissement et les bilans globaux communautaires sont issues des rapports les plus récents, notamment le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) établi par la Direction du Cycle de l'Eau pour l'année 2019.

Dans le cadre de la révision des zonages d'assainissement des eaux usées à soumettre à enquête publique, les délimitations des communes nouvelles et leurs caractéristiques sont totalement intégrées dans les pièces écrites et graphiques.

1 INTRODUCTION ET SYNTHESE DU DOSSIER

1.1 Cadrage réglementaire

1.1.1 Le zonage « assainissement »

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35-III) a inclus dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224.10) des règles précises sur l'assainissement des eaux usées, qui s'imposent aux communes (ou aux collectivités à qui elles en ont transféré la compétence) :

Article L2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

(…)

Remarque : au titre de l'article du Code ci-dessus, il y a obligation aussi de délimiter un zonage pour les eaux pluviales, mais le maitre d'ouvrage en a prévu une approche distincte du zonage des eaux usées, objet de la présente opération.

La délimitation des zones en « assainissement collectif » (AC) et en « assainissement non collectif » (ANC), ainsi que les prescriptions associées, feront, comme prévu par la loi, l'objet d'une **enquête publique**, de façon à devenir **opposables**.

Le présent document constitue le dossier général d'accompagnement des dossiers communaux d'enquête publique, présentant **l'état des lieux** de l'assainissement sur le territoire de la Communauté de Blois – Agglopolys et la **réglementation particulière** applicable aux diverses composantes de l'assainissement. Cette approche, qui prend en charge tous les aspects intercommunaux, permet aussi d'orienter les réflexions et analyses pour proposer des arguments techniques, économiques et environnementaux pertinents pour la délimitation des futures zones AC et ANC.

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'échelle parcellaire du cadastre ;

Le zonage « assainissement » n'a pas vocation à être d'une précision technique extrême, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de « zoner en collectif » implique un délai « raisonnable » pour engager la desserte de la zone concernée.

Les objectifs poursuivis par les obligations législatives, traduites au niveau local sont :

- d'une part, **remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif** et notamment susciter une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs, ceci devant constituer à terme, l'amélioration du **confort** des usagers, la **suppression des nuisances** de voisinage, la **sécurisation** lors des ventes de biens et la **protection** de l'environnement aquatique, cours d'eau et nappes phréatiques.
- d'autre part, **redonner sa place à l'assainissement non collectif** comme un traitement à part entière En effet, lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, en évitant de concentrer les flux polluants et de mettre en œuvre de petites stations d'épuration, coûteuses en investissement et en exploitation.

Il est ici rappelé que l'un des intérêts du zonage des eaux usées réside dans une analyse ***a priori*** de la compatibilité des modes d'assainissement et des techniques envisagées avec les contraintes environnementales, urbanistiques - voire socio-économiques - et la fragilité particulières du territoire étudié. La densité de l'habitat est, dans la majorité des cas, l'indicateur principal du choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Cependant, un regard plus fin doit être apporté, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs déjà urbanisés, mais non desservis, où il est constaté un ou plusieurs de ces critères :

- une densité « assez importante » de l'habitat ; à ce titre, une distance supérieure à 30 mètres de canalisation à mettre en œuvre par branchement (c'est-à-dire par habitation à desservir) est considérée (sauf cas très particulier) comme rédhibitoire pour la création d'un assainissement collectif ;
- des sols ou sous-sols présentant des difficultés particulières pour l'épuration des eaux usées et surtout la dispersion des eaux traitées ;
- une dégradation spécifique de la qualité des milieux, notamment cours d'eau ;
- une proximité avec un assainissement collectif existant, d'une capacité permettant d'accepter de « nouveaux » effluents ;
- la prévision d'une extension significative de l'urbanisation, en lien avec l'assainissement collectif existant.

Pour plus de précisions sur les fondements législatifs et réglementaires de l'assainissement des eaux usées, veuillez vous référer à la fin du présent dossier, au chapitre 8.

1.1.2 Evaluation environnementale des plans et programmes

Au titre de l'article R122-17 II-4°du Code de l'Environnement, le zonage « assainissement » est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Le dossier de zonage « EU » d'Agglopolys pourrait être identifié par l'autorité environnementale comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Contrairement aux procédures concernant les projets, pour les plans et programmes, il n'existe pas de formulaire CERFA spécifique pour engager la demande d'examen au cas par cas. Toutefois, les services des préfectures ont établi une trame, comprenant une liste indicative des informations à fournir et notamment pour ce qui concerne les zonages d'assainissement.

Sur cette base, une première transmission provisoire des éléments disponibles (code de l'environnement - art. R.122-18 I) a été engagée, concernant notamment

- les caractéristiques de la planification,
- les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée,
- la description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine.

1.1.3 Le SCoT du Blaisois

L'ensemble du territoire d'Agglopolys fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Blaisois (SCoT) approuvé le 12 juillet 2016. Le zonage « eaux usées » en cours d'élaboration se doit de prendre en compte avec le SCoT, dont les pièces principales sont rappelées ici :

- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD - document stratégique, mais non opposable), présente dans son **objectif 3** (économiser et gérer durablement la ressource en eau et réduire les impacts de l'urbanisation sur l'environnement) un lien important avec l'assainissement des eaux usées, et plus particulièrement le zonage « eaux usées » :
  - « *Privilégier un projet urbain qui lie développement et proximité des infrastructures existantes de gestion des sortants afin de limiter le déploiement des réseaux pour les eaux usées et les déplacements nécessaires (déchets) ».*
  - *« Accompagner les collectivités dans la mise aux normes des stations d'épuration condition sine qua none d'un développement urbain* ».
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO – document opposable) présente dans son **orientation 39** (Inclure l'assainissement dans la réflexion sur l'urbanisation) des prescriptions, dont la première fait l'objet du présent dossier : « *veiller à une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, qui définit de quel type d'assainissement relève chaque parcelle, par chaque commune ou intercommunalité. Ce zonage d'assainissement est annexé aux documents d'urbanisme locaux* ».

  En complément, le DOO fournit une liste de recommandations, qui sont toutes en lien avec l'élaboration du zonage « eaux usées », à savoir :
  - *« Il est conseillé pour les communes concernées par une surcharge de la station d'épuration les concernant, de mettre ces dernières aux normes.*
  - *Dans les zones d'assainissement collectif, il est recommandé que l'ouverture à l'urbanisation ne soit autorisée qu'aux conditions suivantes :*
    - *une capacité des réseaux suffisante pour collecter les effluents supplémentaires sans dysfonctionnement,*
    - *une marge capacitaire de la station d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante,*
    - *un respect des volumes autorisés dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité.*

- *Il est recommandé que les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif soient prioritairement ouverts à l'urbanisation.*
- *Dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration est constaté, toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné pourra être conditionnée à la remise en état du réseau ou de l'équipement.*
- *Dans les zones d'assainissement non collectif, les extensions des constructions existantes ne seront autorisées qu'à condition de justifier d'un dispositif d'assainissement conforme. Les communes ou leur groupement se rapprocheront des SPANC pour identifier les parcelles concernées. »*

1.1.4 L'élaboration du PLUI-HD

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal / Habitat-Déplacement est élaboré en parallèle de la révision des zonages « assainissement des eaux usées ».

Pour chaque projet d'extension ou de densification de l'urbanisation, les capacités actuelles et les éventuelles limites des systèmes d'assainissement concernés ont été analysées, de façon à anticiper les actions à engager pour une bonne cohérence entre développement urbain et assainissement des eaux usées.

De même, les besoins de dépenses pour d'éventuelles extensions des canalisations en domaine public pour desservir lesdits projets ont été pris en compte. Les points de raccordement des réseaux des opérations d'aménagements sur les réseaux publics sont, pour la plupart, imposés par la Direction du Cycle de l'Eau.

1.2 Compatibilité avec les documents d'orientation

1.2.1 SDAGE Loire- Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015, prévoit les orientations fondamentales et dispositions suivantes, dont certaines concernent globalement l'assainissement, mais plus particulièrement d'une manière distincte l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : **or, les choix de zonage des eaux usées impliquent nécessairement les conditions locales structurelles et fonctionnelles actuelles et à venir des modes d'assainissement collectif et non collectif :**

- Concernant l'assainissement collectif, notamment suivant le chapitre 3 – « *réduire la pollution organique et bactériologique* », il convient de prendre en compte les orientations fondamentales « 3A - *Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore* » et « 3C - *Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents »,* et plus particulièrement les dispositions « *3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels », « 3C-1 Diagnostic des réseaux »* et *« 3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie »* : ceci suggère que les systèmes d'assainissement « collecte et traitement » existants, doivent être conformes et adaptés aux charges hydrauliques et polluantes qu'ils reçoivent.
- Concernant l'assainissement non collectif, on note au chapitre 3 qui précise l'orientation fondamentale « 3E - *réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes* » :

  « *L'assainissement non collectif concerne environ 1,3 million d'habitations du bassin Loire-Bretagne. Par rapport à l'assainissement collectif, la quantité de pollution rejetée est plus faible et plus diffuse sur l'ensemble du bassin. Toutefois, les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque ces installations sont absentes ou dysfonctionnent. (…)*

  Le SDAGE n'identifie pas de zones à enjeu environnemental, le poids de l'assainissement non collectif parmi les différentes sources de pollution organique étant très faible à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les SAGE peuvent définir ces zones lorsque l'impact de la pollution organique issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau ».

Les méthodologies permettant d'argumenter les choix de zonage respectent les attentes du SDAGE Loire-Bretagne.

Les principes généraux du SDAGE 2022/2027 sont cohérents avec ceux du SDAGE précédent, ne nécessitant pas de modifications vis-à-vis des constats globaux de compatibilité.

1.2.2 SAGE Nappe de Beauce

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013. Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce », s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire. Il concerne deux districts hydrographiques (Loire, code FRG et Seine, code EU31).

14 communes d'Agglopolys sont incluses dans le périmètre de ce SAGE : Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chaussée-Saint-Victor, La Chapelle-Vendômoise, Fossé, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Marolles, Ménars, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Villebarou, Villefrancoeur, Villerbon),

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) présente notamment la disposition n°12, qui concerne la « mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) les plus impactants ». Sur la base des enjeux définis par les acteurs du SAGE, parmi les 54 actions prescrites, plusieurs d'entre-elles intéressent directement le dossier de zonage « assainissement des eaux usées », à savoir :

- Action prioritaire 23 : limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs ;
- Action 24 : sensibiliser les collectivités à la réalisation de zonages d'assainissement ;
- Action 25 : favoriser la mise en place des SPANC.

Les méthodologies permettant d'argumenter les choix de zonage respectent les attentes du SAGE Nappe de Beauce.

1.2.3 SAGE « Cher aval »

La Commission Locale de l'Eau a **adopté le 6 juillet 2016** son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant du « Cher aval ».

Le territoire du SAGE, d'une superficie d'environ 2 370 km², regroupe 149 communes sur 4 départements. Sur le territoire d'Agglopolys, **seule la commune de Sambin est concernée par ce SAGE**.

L'objectif du SAGE d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques est fondé sur deux orientations « *Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non-collectif* » et « *Améliorer les rejets de l'assainissement collectif* », la Commission Locale de l'Eau demandant principalement sur cette thématique à être informée par les SPANC de la mise en conformité des installations.

De fait, la disposition n°39 s'exprime comme suit : « *Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non-collectif et définir les zones à enjeu environnemental ».*

Les méthodologies permettant d'argumenter les choix de zonage respectent les attentes du SAGE « Cher aval ».

1.3 Synthèse de l'état des lieux

Les 41 systèmes d'assainissement d'Agglopolys présentent un développement important, desservant 90 % de la population de la Communauté, les réseaux et la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Blois correspondant à la plus grande partie des capacités globales de collecte et de traitement.

Les unités d'épuration de l'agglomération représentent un parc diversifié de filières de traitement, le plus souvent adaptées aux contextes et besoins locaux. Globalement elles présentent des rendements d'épuration corrects.

Toutefois, quelques unités de traitement n'ont plus (ou n'auront plus à terme) de capacité résiduelle de traitement de la pollution organique pour accepter les « nouveaux » effluents produits par le développement de l'urbanisation. Pour accompagner celui-ci, elles devront faire l'objet de travaux, d'ampleur plus ou moins importante ;

De plus, plusieurs stations d'épuration sont en saturation hydraulique, ce qui signifie qu'elles reçoivent plus de volumes que ce pour quoi elles sont construites. De fait, ceci peut impacter la qualité de leur épuration et, le cas échéant, générer la non-conformité de leurs performances ;

Certaines unités d'épuration ont plus de 25 ans, ce qui implique, au moins pour la filière « boues activées », d'être vigilant sur l'évolution de leur état structurel et fonctionnel, de façon à pouvoir programmer les moyens de poursuivre une épuration adaptée. Il est à noter que plusieurs projets sont en cours sur les stations d'épuration (amélioration ou reconstruction complète).

Les réseaux d'assainissement, de vocation unitaire (voir § 4.1.2.1 ci-après) pour un tiers du linéaire communautaire, sont équipés de nombreux déversoirs, dont la maitrise est nécessaire à la protection des milieux récepteurs. Les débits qu'ils reçoivent doivent faire l'objet d'une vigilance pour éviter l'accroissement des rejets non traités. Ceci est également vrai pour les réseaux séparatifs, nombreux à recevoir des importants volumes parasites, qui viennent saturer les ouvrages existants, impliquant des trop-pleins, dont la quantification fonctionnelle reste à mieux connaitre.

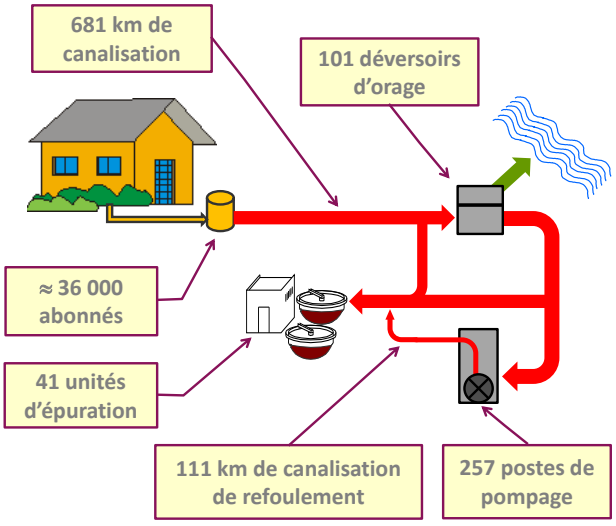

Figure 1 : Importance du patrimoine d'assainissement collectif (source : RPQS 2019)

Même si l'âge des réseaux d'assainissement reste globalement insuffisamment connu sur tout le territoire, grâce aux connaissances locales de l'exploitation au quotidien, il est reconnu un vieillissement du patrimoine ; le renouvellement des collecteurs est aujourd'hui encore insuffisant pour inverser cette tendance. Celui-ci doit se focaliser sur les collecteurs dont l'étanchéité est la plus dégradée, pour réduire les pertes de pollution et les intrusions d'eaux claires parasites.

Notons que des ouvrages saturés par des débits parasites ne peuvent pas admettre des effluents issus d'urbanisations nouvelles, sans travaux préalables de réduction de ces anomalies fonctionnelles.

De ce fait, et notamment sur les communes équipées de réseaux de type « unitaire », Agglopolys engage un principe fort de déconnection des eaux pluviales aujourd'hui raccordées sur l'assainissement pour tendre à une gestion intégrée de eaux pluviales. Il s'agit, partout où c'est possible, en domaine privé comme en domaine public d'inciter (voire d'imposer pour les nouveaux projets) à gérer les eaux pluviales « au plus près de l'endroit tombe la pluie ».

L'appropriation du fonctionnement du « couple réseau - station » est, pour plusieurs secteurs du territoire, à parfaire pour éviter une approche déconnectée (réseau d'un coté et station d'épuration d'un autre coté). Dans ce cadre, la Direction du Cycle de l'Eau a engagé (et va poursuivre cet engagement sur plusieurs années) la réalisation de plusieurs études de Schéma Directeur d'Assainissement, de façon à disposer d'une part d'un état des lieux précis de l'état, du fonctionnement et des capacités des installations existantes et d'autre part d'une programmation hiérarchisée des actions à mener pour mettre à niveau les systè

L'ass ui ne
conce **ctible**
de co

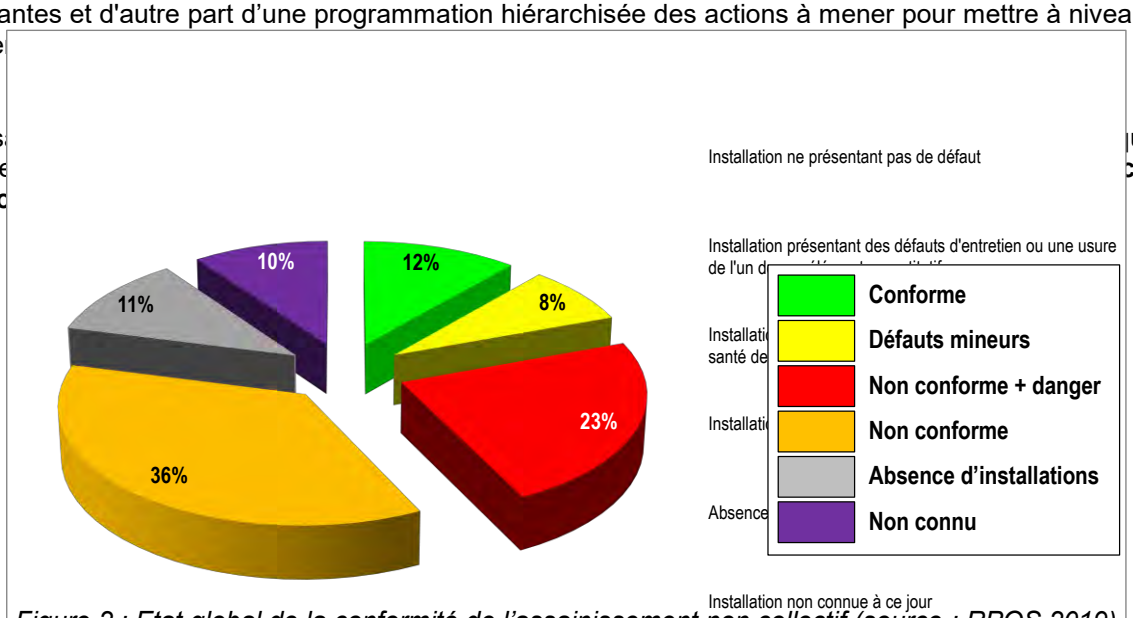

Figure 2 : Etat global de la conformité de l'assainissement non collectif (source : RPQS 2019)

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour Agglopolys à **62 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[1], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

Le regard sur la densité de l'habitat aujourd'hui non desservi conforte les principes en cours de réflexion au sein d'Agglopolys de n'envisager qu'avec une grande prudence des extensions de collecte. Dans ce cadre, la localisation des zones où la densité de non-conformités (plus particulièrement de danger pour la santé des personnes ou pour l'environnement) est la plus forte est un critère permettant, le cas échéant, de privilégier les secteurs où envisager la mise en œuvre d'actions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

[1] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 CONTEXTES SPECIFIQUES LOCAUX

2.1 Contextes humains

2.1.1 Population et habitat

Le territoire (superficie = 792,2 km²) de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys rassemble 43 communes, dont la population municipale 2017 s'établi à **105 635 habitants** (source : INSEE).

D'après les études en cours[2] pour l'élaboration du PLUI, la croissance démographique d'Agglopolys de 0,2% entre 2008 et 2013 par an est modérée comparativement à la moyenne départementale (0,3% / an) ou nationale (0,5% / an).

En 2017, l'INSEE dénombre **55 411 logements**, dont 87,6% sont des résidences principales (soit environ 48 100), ce qui permet de confirmer l'absence significative de variation saisonnière des populations, paramètre important lorsqu'il s'agit de dimensionner des installations collectives ou non collectives d'assainissement. Toutefois, il faut noter globalement 9 % de logements vacants, soit plus de 5 200 unités, ce qui est un nombre important.

Remarque : cependant, sur certaines communes, le rayonnement patrimonial du Val de Loire attire de nombreux visiteurs, ces derniers constituant, pour le fonctionnement de petites stations d'épuration, un apport complémentaire non négligeable en saison estivale.

Le **taux moyen d'occupation** par logement (c'est-à-dire le nombre moyen d'occupants rapporté au nombre de résidences principales) s'établit en moyenne à **2,14** (source : INSEE 2017), valeur en décroissance depuis une cinquantaine d'années. Il existe cependant des variations significatives entre les communes, comme indiqué dans les dossiers communaux.

Important lorsqu'il s'agit d'assainissement non collectif[3], on note une large proportion (**65,5%**) de résidences principales de **4 pièces principales et plus** (cf. Figure 3).

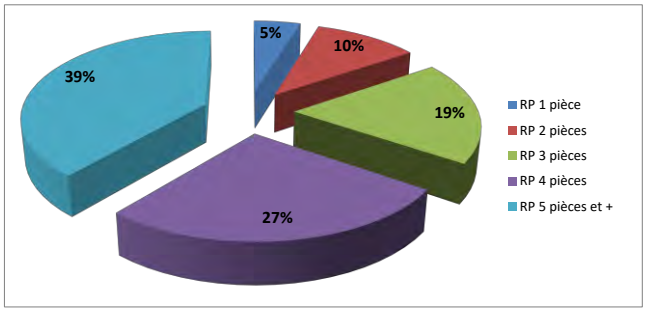

Figure 3 : Nombre de pièces principales des résidences principales (source INSEE 2017)

D'une manière générale, dans l'agglomération, l'habitat **individuel** est majoritaire (environ **63%** de logements sont des maisons) par rapport à l'habitat collectif. Ceci est notamment dû à l'importance du parc d'habitat collectif de Blois et des communes de la première couronne, car les autres communes ont très majoritairement un tissu urbain de type habitat individuel, phénomène qui s'accroit au fur et à mesure que l'on s'éloigne de Blois et de la 1ère couronne urbaine. En effet, si Blois ne présente qu'un tiers de logement en habitat individuel, les autres communes sont toujours au-dessus, voire très au-dessus, de **85 %**, à l'exception notable de La Chaussée-Saint-Victor (66 % environ).

Plus précisément par commune, les Figure 4 et Figure 5 ci-après montrent :

[2] Diagnostic territorial - Cahier thématique n°3 - Habitants & Habitat - ArThémis juin 2017

[3] Le mode de dimensionnement des fosses toutes eaux et autres équipements de l'assainissement non collectif est directement lié au nombre de pièces principales du logement

- de façon logique, les pourcentages d'habitat individuel les plus élevés au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la ville centre. Ceci est aussi en lien avec le caractère rural des communes ;
- l'âge de construction de l'habitat individuel est globalement plus élevé dans les communes les plus rurales ; ceci ne signifie pas nécessairement la vétusté des bâtiments (ni de celui des assainissements non collectifs), il peut aussi s'agir d'habitations rénovées par des « néo-ruraux », et donc souvent équipées de façon conforme.

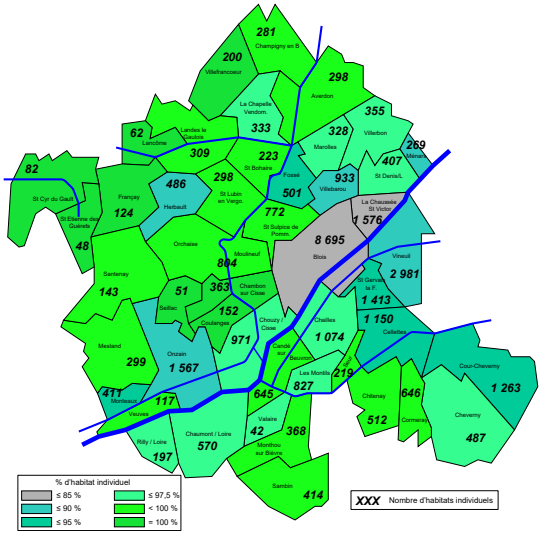

Figure 4 : Nombre et pourcentage d'habitat individuel par commune (source : INSEE 2014)

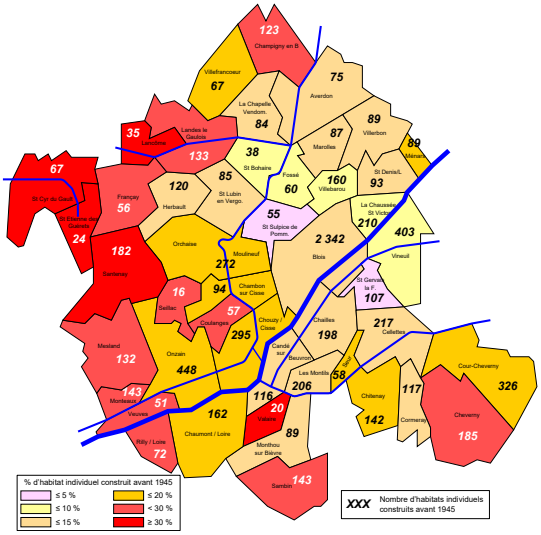

Figure 5 : Nombre et pourcentage d'habitat individuel construit avant 1945 (INSEE 2014)

De même, pour approcher l'état des équipements sanitaires, il est possible de regarder la date de l'édification des habitations, même si l'âge de la construction ne préjuge pas d'une éventuelle rénovation ou de travaux importants réalisés depuis cette date. Toutefois, on constate, d'une manière générale, qu'un nombre significatif (soit environ un quart) de logements a été construit avant 1945, (cf. Figure 6).

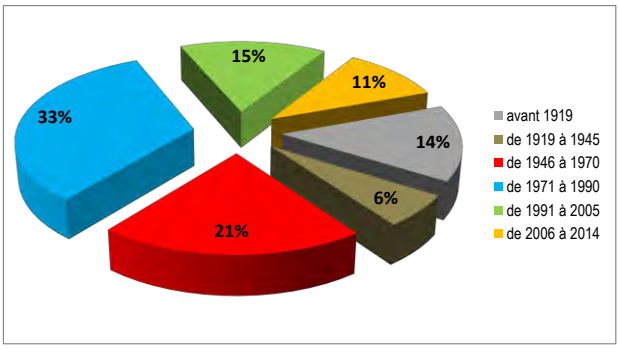

Figure 6 : Période de construction des résidences principales (source INSEE 2017)

Sur l'habitat **individuel**, qui est le plus intéressant à prendre en compte en zone actuellement non raccordable à l'assainissement, (c'est-à-dire plutôt rurale), le pourcentage de logements construits avant 1945 s'élève à **28 %** environ.

2.1.2 Activités économiques

Au titre de l'assainissement des eaux usées, les activités économiques sont à prendre en compte, pour les effluents éventuellement différents en quantité et/ou en qualité d'un effluent « domestique » qu'elles sont susceptibles d'apporter dans les systèmes d'assainissement.

D'une manière générale (cf. Tableau 1), il est recensé près de 9 000 établissements publics ou privés sur le territoire d'Agglopolys. Toutefois, tous ne présentent pas les mêmes contraintes ou risques pour les systèmes d'assainissement :

Établissements (source Insee - 01/01/2015)	Nombre et %
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	8 890
Part de l'agriculture, en %	5,0
Part de l'industrie, en %	5,6
Part de la construction, en %	8,3
Part du commerce, transports et services divers, en %	64,5
dont commerce et réparation automobile, en %	18,3
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	16,7

Tableau 1 : Nombre d'activités économiques sur Agglopolys

Et en effet, le Code de la Santé Publique considère trois types d'usagers d'un système d'assainissement collectif :

1. Habitants et familles sont les usagers dits « **domestiques** » ;
2. Activités tertiaires et « petits » commerces sont les usagers dits « **assimilés domestiques** » ;
3. Tout établissement pouvant produire des eaux usées en quantité et/ou de qualité significativement différente des eaux usées produites par une famille sont les usagers dits « **non-domestiques** ».

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, les établissements de type « non-domestiques » doivent être formellement autorisés par Agglopolys, à déverser leurs effluents dans le système d'assainissement. Ces eaux usées peuvent être très chargées en pollution et contenir des polluants spécifiques tels que les métaux lourds, des hydrocarbures, des micropolluants, etc…

Agglopolys travaille en partenariat avec les établissements susceptibles de rejets non domestiques (par exemple les abattoirs, les blanchisseries, les entreprises viti-vinicoles ou les industries en cosmétique). Agglopolys totalise, en 2019, 55 documents (Tableau 2 ci-dessous) définissant les modalités de déversement au réseau.

Ces « bonnes pratiques » permettent de responsabiliser les établissements concernés, d'assurer la sécurité juridique d'Agglopolys et de réduire fortement les risques de rejets dommageables pour le personnel d'exploitation, pour la pérennité du patrimoine public et la qualité des cours d'eau, tout en autorisant une gestion durable des boues d'épuration.

Nombre d'arrêtés d'autorisation de rejet en vigueur au 31 décembre 2018	**31**
Nombre de conventions spéciales de déversement en vigueur au 31 décembre 2018	**21**
Arrêtés d'autorisation ou conventions de rejet en cours d'élaboration ou de renouvellement	**3**

Tableau 2 : Nombre de documents pour la maitrise des effluents non domestiques (RPQS 2019)

Sur l'ensemble du territoire communautaire, il existe de nombreuses zones d'activités qui regroupent de nombreuses et diversifiées entreprises. A ce jour, 36 ont été identifiées[4], pour une superficie globale de 900 ha environ ; elles ont été caractérisées sur les plans au niveau fonctionnement, attractivité, foncier, etc…. La grande majorité de ces zones d'activités est aujourd'hui raccordable à l'assainissement collectif. Certaines ne sont donc pas desservies, ce qui peut faire l'objet d'une réflexion spécifique dans les communes concernées.

Remarque : il n'y a pas d'obligation réglementaire, pour Agglopolys, d'implanter de l'assainissement collectif dans les zones d'activités. Là encore, il s'agit d'un choix, à motiver face aux avantages et inconvénients de tel ou tel mode d'assainissement.

Il est important, au niveau de l'approche structurelle et fonctionnelle de chaque agglomération d'assainissement et en fonction des enjeux associés, de faire un point spécifique sur les implantations des établissements « industriels », des zones d'activités et plus généralement sur ce qui peut accroitre significativement la charge ou contraindre le bon fonctionnement d'un système d'assainissement existant.

2.1.3 Alimentation en eau potable

2.1.3.1 Captages d'eau et périmètres de protection

Les ressources pour l'alimentation en eau potable sont, pour l'essentiel, puisées dans les nappes souterraines, par puits, forages ou captages de sources. De nombreux captages d'alimentation en eau potable sont recensés sur le territoire d'Agglopolys, captant les ressources d'eau souterraine ou plus rarement d'eau de surface (la ville de Blois prélève en Loire pour une partie de son alimentation). Ces forages sont répartis en deux grandes zones majoritaires :

- le Nord de l'agglomération de Blois et la Petite Beauce, où la nappe de la Craie est exploitée ;
- le Sud de la Loire et la Sologne, où la nappe des Calcaires de Beauce et la nappe du Cénomanien sont exploitées.

Les captages du territoire exploitent plusieurs nappes[5], notamment :

- Calcaire de Beauce (nappe libre des calcaires lacustres) : au Nord de la Loire et à l'Est des vallées de la Cisse, et entre Loire et Cosson ;
- Calcaire de Beauce + Craie : près des limites d'extension des calcaires lacustres, les puits et forages pénètrent dans la craie et captent les deux nappes séparées par les formations argileuses de l'Eocène et du Crétacé supérieur (extrême Sud-Ouest de l'agglomération) ;
- Craie Sénonienne : de nombreux captages dans tout le secteur de la Cisse.

Il est à noter qu'en dehors de la nappe du Cénomanien, la plupart des aquifères exploités sur Agglopolys sont de type calcaire, donc **perméables**, et ne sont couverts en aucun point par une couche imperméable. Ces nappes libres sont donc soumises aux pollutions par les eaux d'infiltration.

Les **périmètres de protection réglementaire** doivent concourir à la préservation de la ressource en eau. Autour d'un captage, ils constituent un moyen de prévention (servitudes d'utilité publique) face aux pollutions ponctuelles ou accidentelles. **De ce fait, les périmètres de protection rapprochée, voire éloignée, doivent faire l'objet d'un recoupement avec les zones d'assainissement, collectif ou non collectif, de façon à juger des obligations découlant de la déclaration d'utilité publique, vis-à-vis des modes d'assainissement prescrit.**

Souvent, dans un périmètre de protection rapproché, les exigences de l'arrêté préfectoral comprennent la réalisation d'un assainissement collectif, pour éviter la présence d'installations d'assainissement non collectif, difficiles à contrôler et pouvant générer une pollution de la nappe phréatique sous-jacente.

[4] Source : Sémaphores - 2015

[5] Inventaire des captages pour l'alimentation en eau potable des collectivités publiques de Loir-et-Cher – BRGM 1985

Les textes réglementaires précis de chaque arrêté préfectoral de prescriptions, d'interdictions, etc… sur des activités particulières seront à rechercher dans les secteurs où des enjeux se font jour, en lien avec l'assainissement. Selon les obligations réglementaires, le choix du mode d'assainissement pourrait être imposé. Ces sujets sont traités dans les dossiers communaux

2.1.3.2 Synthèse des caractéristiques des captages AEP

Il existe en effet de nombreux captages, en eau souterraine comme en eau de surface, tels que présenté par le tableau ci-dessous, complété par des informations réglementaires ou techniques ci-après.

COMMUNES	DÉNOMINATION	TYPE CAPTAGE	N°BSS	AQUIFÈRE CAPTÉ	PROFONDEUR (mètres)	DATE DUP	DÉBIT REGLEMENTAIRE (m^3/j)	TENEUR EN NITRATES (limite qualité : 50 mg/l)
AVERDON	Villiers	Forage	04283X0091	Craie du Sénonien	103	08/08/07	340	En hausse, mais < à la limite de qualité
BLOIS	La Levée des Tuileries	Prise d'eau en Loire	04287X0093	Loire	*NC*	01/06/04	7 128	En stagnation et < à la limite de qualité
COUR-CHEVERNY	Beauvais F1	Forage	04601X0001	Calcaire de Beauce	120	04/03/09	104	*NC*
	Les Péraudières	Forage	04601X0004	Calcaire de Beauce	104	04/03/09	374	En stagnation et < à la limite de qualité
	La Fourmilière	Forage	04295X0017	*NC*	92	*NC*	352	En diminution et < à la limite de qualité
CELLETTES	Vaugelé	Forage	04288X0023	Calcaire de Beauce	38	12/10/06	278	En diminution et < à la limite de qualité
CHAILLES	Les Sablons	Forage	04593X0072	Sables du Cénomanien	305	10/03/08	717	*NC*
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Rue du Puits *	*NC*	03966X0001	*NC*	51	*NC*	17	En hausse et limite de qualité potentiellement atteinte
CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Cochetière	Forage	04592X0008	Sables du Cénomanien	260	18/04/06	244	*NC*
FOSSE	Audun	Forage	04283X0001	Aquifère de la craie	85	16/12/04	673	En stagnation et < à la limite de qualité
HERBAULT	La Croupe aux Loups	Forage	04285X0010	Sables du Cénomanien	192	20/03/09	253	*NC*
LANDES-LE-GAULOIS	La Croix de Villeruche	Forage	04282X0001	Aquifère de la craie	95	03/08/05	565	En hausse, mais < à la limite de qualité
LES MONTILS	Les Grandes Tailles	Forage	04593X0006	Craie du Sénonien	52	20/03/09	264	En stagnation et < à la limite de qualité
MONTEAUX	La Fontaine	Source	04591X0030	Craie du Turonien	6	17/10/11	2 328	En stagnation et < à la limite de qualité
MONTHOU-SUR-BIEVRE	Le Brin de Chèvre F1	Forage	04593X0008	Craie du Turonien	100	09/03/06	35	En hausse, mais < à la limite de qualité
	Les Palonnières F2	Forage	04593X0043	Craie du Turonien	130	09/03/06	267	En stagnation et < à la limite de qualité
ORCHAISE (VALENCISSE)	La Fosse aux Chevaux	Forage	04286X0030	Aquifère du Cénomanien	198	28/03/00	324	*NC*
RILLY-SUR-LOIRE	Le Meunet	Forage	04591X0003	Craie du Séno-Turonien	107	18/04/06	60	En stagnation et < à la limite de qualité
SAMBIN	Prunay	Forage	04593X0007	Craie du Séno-Turonien	83	11/02/05	308	En stagnation et < à la limite de qualité
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Villeneuve	Forage	04284X0074	Craie du Séno-Turonien	140	02/07/04	736	En hausse, mais < à la limite de qualité
VEUVES (VEUZAIN-SUR-LOIRE)	La Loire	Prise d'eau en Loire	04591X0060	Loire	*NC*	09/10/14	1	En stagnation et < à la limite de qualité
VINEUIL	Villoiseau	Forage	04288X0029	Calcaires d'Etampes	60	23/11/04	775	Quasi nulle
	Zone Industrielle	Forage	04288X0022	Calcaires d'Etampes	70	23/11/04	332	*NC*
	Champ captant de Pimpeneau F1 et F2	Forage	04288X0060	Calcaire de Beauce	65	27/09/01	866	*NC*
		Forage	04288X0061	Calcaire de Beauce	101	27/09/01	2 343	

NC : non communiqué

Tableau 3 : Liste des captages recensés sur Agglopolys (source : ARS / Erea)

(*) le captage de Champigny-en-Beauce n'est plus exploité aujourd'hui

A ajouter au Tableau 3 ci-dessus : le captage dit des Ventes Brulées à Cellettes a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 10 mars 2017, pour un débit maxi de 1 200 m3/jour (80 m3/h sur 15 heures). Pour information, ce captage est entouré par des périmètres de protection immédiate et rapprochée, mais pas de protection éloignée. Du fait de la situation en domaine forestier du captage, le PPR ne comprend pas de spécifications particulières concernant l'assainissement (pas d'obligation de construire un réseau de collecte). Notons toutefois l'interdiction d'y construire une station d'épuration.

Les captages d'Averdon et de Monteaux sont considérés comme des captages « Grenelle », prioritaires pour la protection contre les pollutions diffuses. Ils sont inscrits, comme tels, au SDAGE 2021-2026 du bassin Loire-Bretagne. De plus, sur l'agglomération, il conviendra d'assurer une vigilance particulière sur les captages listés ci-dessous, car considérés, par le SDAGE Loire-Bretagne comme sensibles aux pollutions diffuses, nitrates et pesticides, ou susceptibles de l'être :

Averdon	Villiers	Souterraine
Blois	Prise d'eau Loire	Superficielle
Cellettes	Vaugelé	Souterraine
Champigny-en-Beauce (*)	Rue du Puits	Souterraine
Cour-Cheverny	Fourmilière	Souterraine
Landes-le-Gaulois	Croix Villeruche	Souterraine
Monteaux	Source de la fontaine	Souterraine
Veuves	La Loire	Superficielle

(*) : captage fermé

Tableau 4 : Liste des captages d'eau « sensibles (SDAGE 2021 - 2026),

Dans ce cadre et pour répondre aux prescriptions des arrêtés de DUP, la Direction du Cycle de l'Eau d'Agglopolys a déjà engagé des travaux sur les canalisations d'assainissement pour assurer la protection des nappes. On notera en particulier :

- La réhabilitation du collecteur de la rue des Crépinières à Chailles en 2015-2016, en lien avec l'arrêté de DUP du forage des Sablons ;
- Le chemisage du collecteur d'assainissement et la réhabilitation des branchements à proximité des forages de Vineuil (Pimpeneau) ;
- Un réseau EU a été créé rue de la Grivelière et chemin des Rabris (commune de Monteaux), suite aux prescriptions de la DUP de la source de Monteaux ; des contrôles de conformités sont en cours.

De plus, selon les prescriptions des arrêtés préfectoraux, Agglopolys engage les contrôles réguliers sur l'état des canalisations d'assainissement.

2.2 Contextes physiques

2.2.1 Relief

Sur le territoire d'Agglopolys, trois principaux types de reliefs se rencontrent : plateaux, collines et vallées. Les vallées de la Loire et de ses affluents, la Cisse notamment, parfois encaissées, avec des coteaux localement pentus, forment les reliefs les plus importants.

Figure 7 : Relief simplifié du territoire d'Agglopolys (source : Erea Conseil)

Il ne s'agit pas tant, dans le cadre de la présente mission de s'intéresser aux grands variations de reliefs, mais plutôt, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, … de juger des pentes respectives des terrains : en effet, le principe général de l'assainissement est un **fonctionnement gravitaire** ; l'ensemble de la législation et des lignes directives locales (cf. SCoT du Blaisois – PADD) promeuvent le développement durable et l'efficacité énergétique.

De fait, il devra toujours être recherché à éviter, et sinon à limiter, le recours aux pompages des eaux usées pour assurer la collecte et le transfert des effluents.

Ainsi, éviter les pompages peut conduire à ne pas étendre la collecte des eaux usées et à privilégier l'assainissement non collectif.

2.2.2 Géologie

2.2.2.1 Sols et sous sols

L'approche des contextes géologiques du périmètre d'étude est fondée sur les données extraites des notices « Blois XX-21 » n°428 et « Bracieux » n°429. Au niveau global d'Agglopolys comme au niveau de chaque commune, voire de chaque hameau, les caractéristiques géologiques des territoires sont mises en perspective avec l'assainissement des eaux usées pour plusieurs raisons, à savoir une <u>première</u> information sur les types de sols rencontrés vis-à-vis :

- des contraintes géotechniques de pose de canalisations et d'ouvrages associés, qu'il s'agisse de sols rocheux ou à l'inverse, peu portants (cas de l'assainissement collectif) ;
- de leur aptitude à l'épuration – dispersion des eaux usées en sortie des fosses toutes eaux, (cas de l'assainissement non collectif).

Comme souligné ci-dessus, il ne s'agit que d'une information à petite échelle (au mieux 1/50 000), qui ne peut prétendre répondre finement aux exigences d'un zonage « assainissement ». Il ne s'agit donc d'une information préliminaire. Les différents horizons identifiés sur le territoire d'étude sont synthétisés ci-dessous :

- <u>Les formations superficielles et les alluvions</u>

  De texture majoritairement sableuse, les *alluvions anciennes* se retrouvent dans le lit majeur et mineur de la Loire, du Beuvron, du Cosson et de la Cisse. D'une manière générale, hormis leur caractère hétérogène, elles ne posent que peu de problèmes spécifiques pour l'assainissement ;

  Les *colluvions argilo-sableuses à silex alimentées par l'Éocène*, identifiées sur le versant dominant la Loire, en bordure de la forêt de Blois, et sur les 2 versants de la vallée de Villefrancoeur, sont généralement peu aptes à l'épuration - dispersion de l'assainissement non collectif ; il en est de même pour les *colluvions de fond de vallons alimentées par les limons des plateaux* (vallée de la Grande Pierre au Nord-Est de Blois, vallées sèches entre Averdon et la Chapelle-Vendômoise, vallée au Sud-Est de Seillac, vallon au Sud/Sud-Est d'Orchaise) ;

  Les *alluvions modernes* de la vallée de la Loire sont plutôt limoneuses en surface. En revanche, elles présentent un caractère un peu plus argileux dans les vallées des affluents (Beuvron, Cosson, Cisse), ce qui constitue une aptitude moins favorable à l'épuration – dispersion. Par ailleurs dans les secteurs se rapprochant de la Sologne vers le Sud, ces alluvions récentes affleurent en de nombreux endroits dans les sables et argiles.

  Les *limons des plateaux* sont très répandus au nord de la Loire, dans les secteurs d'une part de Villebarou et de Villerbon et d'autre part de Françay et Lancôme. Ils sont généralement argileux et, de ce fait, ne présentent pas toujours une aptitude suffisante à l'épuration – dispersion.

- <u>Les formations tertiaires</u>

  Au nord de la Loire, les marnes et sables du Blésois (Burdigalien) affleurent exclusivement vers Françay et Herbault, il s'agit d'une formation peu apte à l'épuration-dispersion du fait d'une certaine dominance argileuse. Au sud, on les retrouve notamment dans la forêt de Russy.

  Les calcaires et marnes de Beauce (Aquitanien) sont identifiés sur une grande partie du territoire, au nord de la Loire, sur une vaste zone de Lancôme et Herbault à l'ouest, jusqu'à Averdon à l'Est, ainsi qu'en rive droite de Loire, entre Ménars et Blois. Au sud de la Loire, la forêt de Russy et tous les versants des vallées des affluents de la Loire présentent l'affleurement de cette formation. D'une manière générale, il s'agit d'une formation dont les caractéristiques vis-à-vis de l'assainissement dépendent des couches et des épaisseurs rencontrées sur site.

  En résumé, sur le territoire d'Agglopolys, les caractéristiques géologiques des sols ont tendance à laisser prévoir une aptitude moyenne à faible pour l'épuration – dispersion, comme le montre la Figure 8 ci-dessous : précisons encore une fois que ceci est une approche macroscopique qui ne préjuge en rien, ni des conditions locales parcelle par parcelle, ni d'autres particularités liées à la présence d'eau, à la pente, etc...

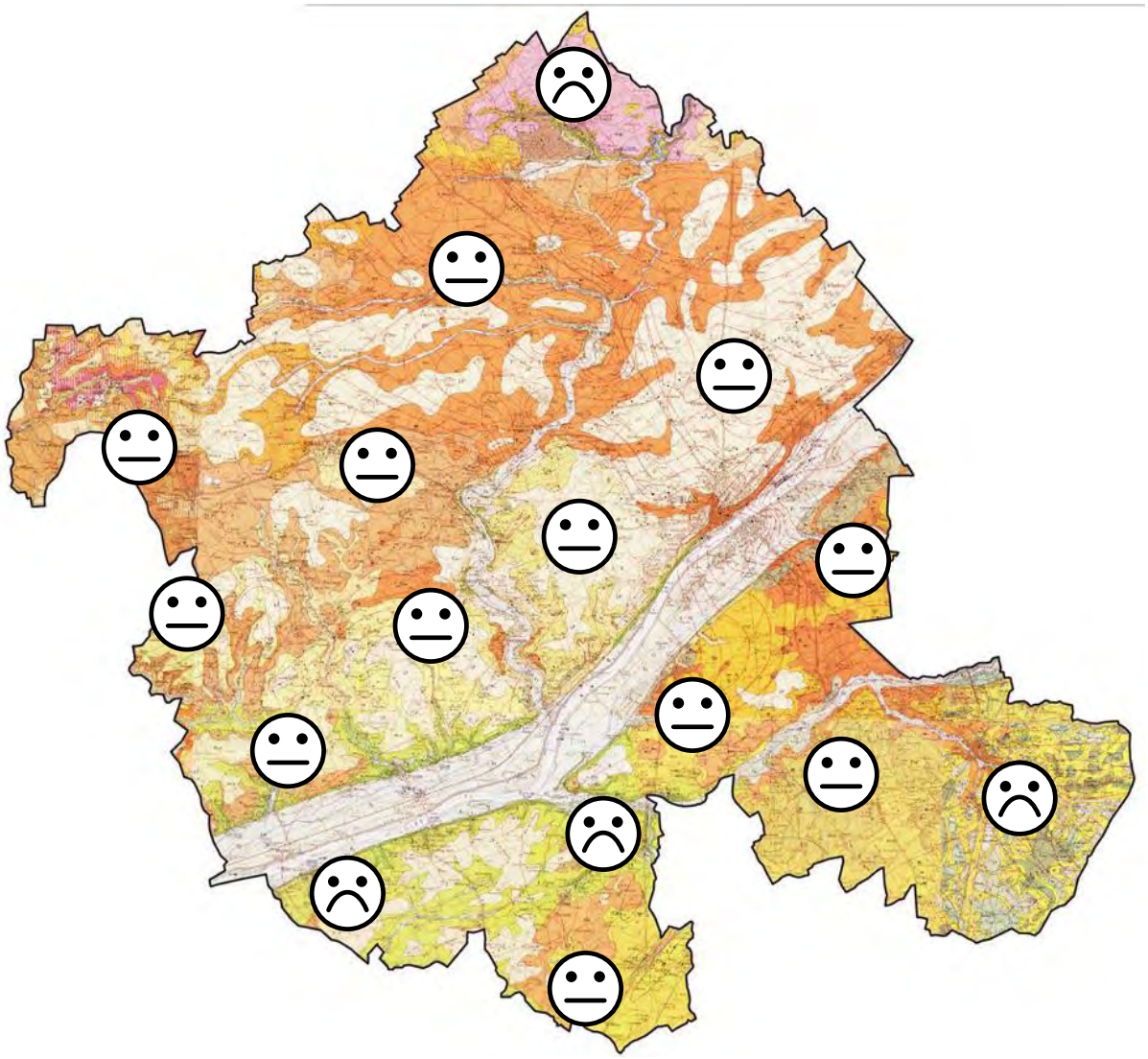

Figure 8 : Estimation sommaire de l'aptitude des sols à l'épuration - dispersion (cartes 1/50 000 BRGM)

Il est à préciser que certains secteurs, notamment les coteaux (Vineuil, Saint-Gervais, certains quartiers de Blois, Marolles, ...), peuvent présenter des contraintes particulières, tant pour l'implantation de canalisations que pour l'assainissement non collectif, car la roche est souvent proche de la surface, impliquant des travaux plus complexes.

Des analyses ponctuellement plus détaillées, confrontées au retour d'expérience des services d'Agglopolys sur les chantiers permettront, au cours des études comparatives sur la base de la connaissance de la Direction du Cycle de l'Eau, de préciser ces contraintes, pour les prendre en compte dans les critères de classement des scénarios.

Enfin, les données disponibles des études réalisées sur le territoire sont, au niveau local, de bonnes informations, reprises en synthèses dans les documents communaux.

2.2.2.2 Risques liés aux argiles

Une étude menée en 2006 par la DDT 41 (SACAT CT) montre la **vulnérabilité** des communes aux risques liés au retrait-gonflement des argiles, informations qui peuvent être à prendre en compte au titre de la construction d'ouvrages, voire dans certains cas, de l'implantation de canalisations ou d'installations d'assainissement non collectif.

La Figure 9 ci-après, fondée sur l'approche d'une vulnérabilité croissante selon deux critères majeurs, montre que les communes du sud-est et centre du territoire sont les plus concernées, notamment **Chitenay** et les **Montils**.

Toutefois, là encore, il ne s'agit que d'une approche au niveau des territoires communaux, qui ne préjuge en rien des risques localisés parcelle par parcelle. En effet, par exemple dans le quartier « Saint-Georges » de Blois, il est connu des désordres au niveau des constructions, dus pour partie à la présence de sources.

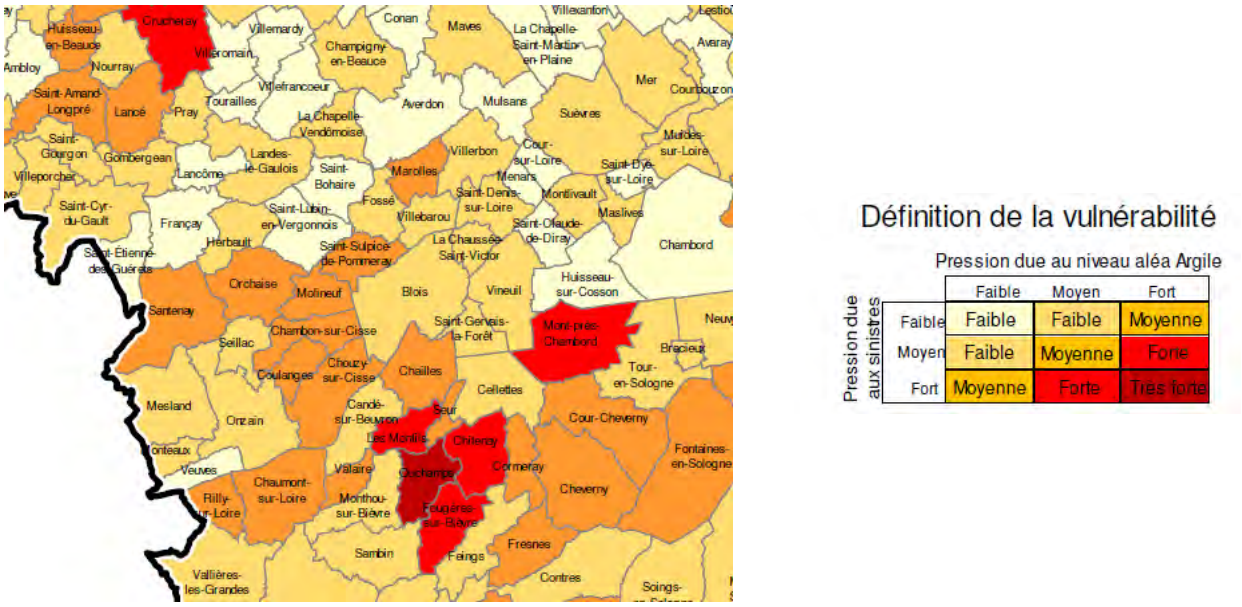

Figure 9 : Détermination de la vulnérabilité « argiles » (DDT 41 / 2006)

2.2.3 Hydrogéologie

Les nappes aquifères du territoire sont réparties à l'intérieur des réservoirs suivants :

- Alluvions de la Loire : la nappe circule dans les graviers grossiers à la base du massif alluvial. Les eaux sont semi-captives sous les sables argileux supérieurs. Cette nappe subit des fluctuations en rapport avec celles de la Loire. Hors période de crue, la nappe est drainée par le fleuve.
- Calcaire de Beauce : au nord de la Loire, la nappe est sédimentaire, libre, la vallée de la Cisse en représente le drain principal sur cette partie du territoire. Dans la vallée de la Loire, la nappe est en charge, en équilibre à l'intérieur des alluvions, au niveau des captages. Au Sud de la Loire, la nappe est également captive, les talwegs du Cosson et du Beuvron représentant des zones de pertes de charge. On notera que la nappe reçoit une partie de son alimentation par drainance à partir des aquifères sableux burdigaliens de surface.
- Craie Séno-turonien : la nappe, à dominante sédimentaire, en rive droite de Loire, à l'aval de Blois, est à écoulement majoritairement libre. La craie est peu perméable, mais fissurée au niveau des talwegs.
- Sables du Cénomanien : la nappe, à dominante sédimentaire, est à écoulement majoritairement libre, elle concerne une grande partie des communes du territoire d'Agglopolys, notamment au Nord de la Loire. Malgré une bonne protection contre les pollutions de surface, cette ressource est peu exploitée car assez faible.

Au niveau d'une approche globale sur le territoire d'Agglopolys, vis-à-vis des enjeux de l'assainissement, notamment en mode non collectif, il convient de juger de la vulnérabilité des nappes les moins profondes aux apports de pollutions venant de la surface :

- D'une manière générale, les masses d'eau sédimentaires sont moins vulnérables aux pollutions que les autres systèmes, du fait d'un transfert via la zone non saturée. Toutefois, elles sont plus sensibles lorsqu'un polluant les a atteints, car il y subsistera plus longtemps ;
- La vulnérabilité des nappes en domaine alluvial, toujours importante, dépend néanmoins beaucoup de la nature des alluvions et de leur porosité.

2.2.4 Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR)

Cet indicateur traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Cette notion d'infiltration est une donnée complémentaire de l'approche régionale de l'aptitude des sols. Cependant, l'échelle de validité étant le 1/50 000, là encore, il ne s'agit que d'une indication globale d'information, à compléter par des analyses locales des terrains, des sols et des sous-sols.

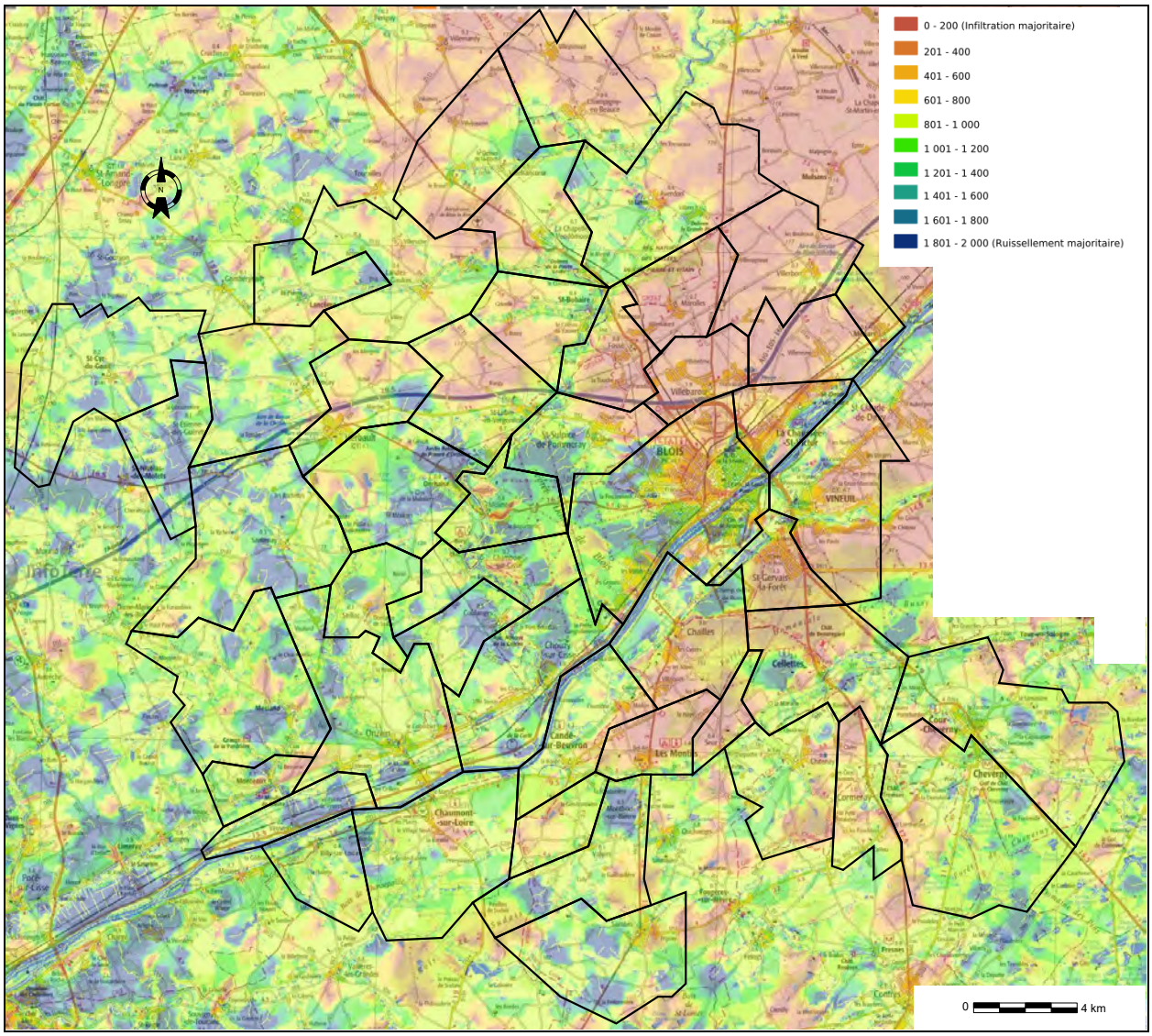

Figure 10 : Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (source : BRGM)

2.2.5 Risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques

Les nappes phréatiques de surface, non séparées du sol par une couche imperméable, sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. La recharge de ces nappes se produit habituellement en période hivernale, c'est-à-dire que le niveau d'eau de la zone saturée de la nappe s'élève et peut atteindre la surface du sol, notamment en cas de forts évènements pluvieux.

Cette élévation du niveau d'eau dans le sol peut engendrer des conséquences de tous ordres, mais plus particulièrement, pour ce qui concerne les domaines de l'assainissement :

- sous la pression de l'eau (poussée d'Archimède), remontées de canalisations enterrées (qui contiennent ordinairement une partie importante de vides, comme les canalisations d'assainissement) ou de réservoirs enterrés (bassins d'orage, vides par temps sec) ;
- saturation et/ou endommagement des systèmes d'épuration – dispersion, drains et autres équipements similaires, qui ne peuvent plus assurer leur fonction. Ce phénomène, s'il est assez régulier, est très visible lors des sondages pédologiques menés à la tarière.

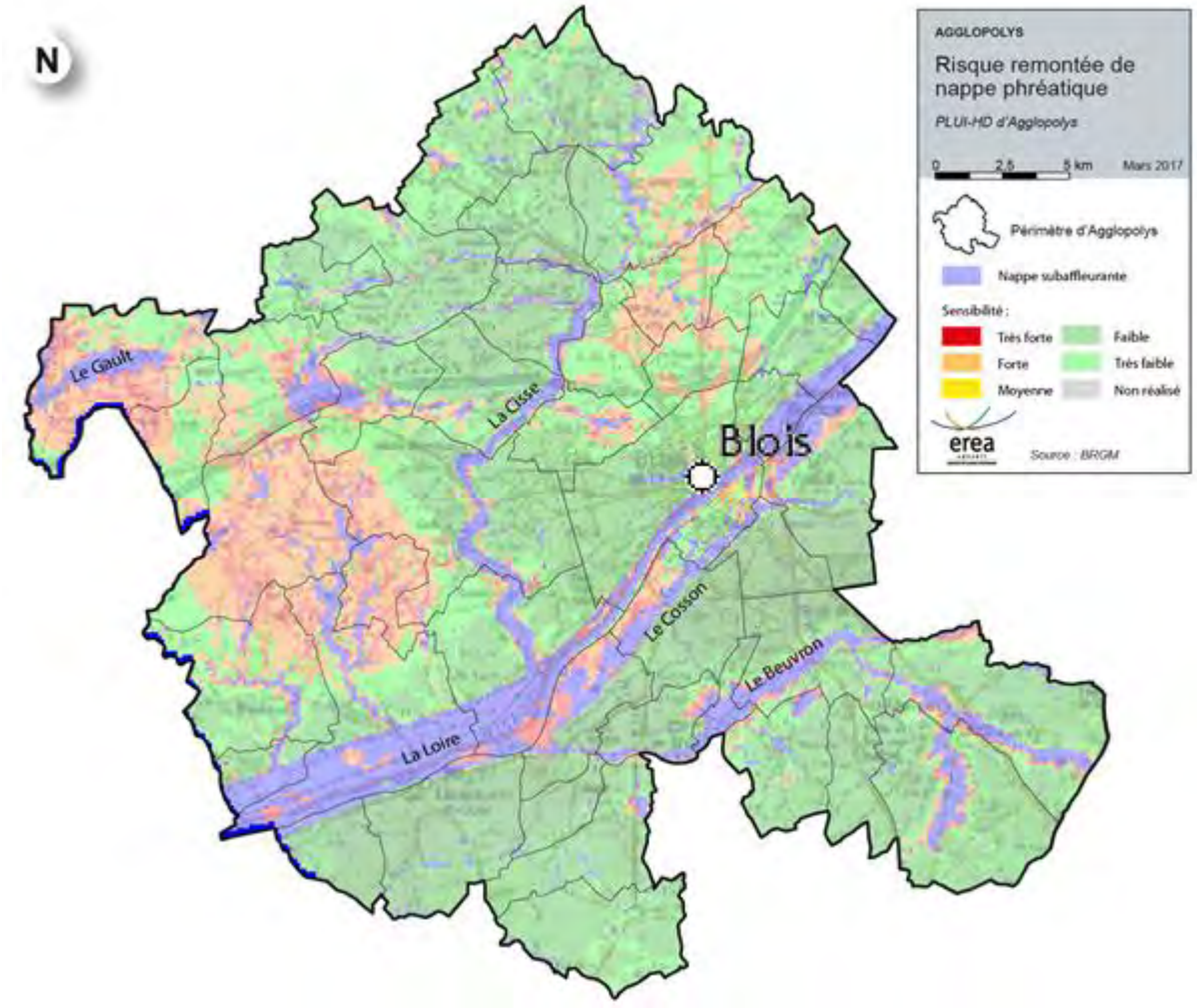

Figure 11 : Localisation des zones à risques de remontées de nappes (www.inondationsnappes.fr)

La figure ci-dessus montre assez logiquement la prédominance des fonds de vallées dans les zones les plus sensibles à ce phénomène, mais des secteurs proches de Santenay/Orchaise, Seillac ou Marolles/Averdon sont aussi concernés.

2.2.6 Pédologie

Au titre de l'assainissement non collectif, pour lequel la partie superficielle des sols, c'est-à-dire la partie « vivante » qui assure la bonne épuration avant la dispersion des eaux, la pédologie étudie les caractéristiques des sols sur une profondeur d'environ 1,20 m sous la surface (parfois jusqu'à 3 mètres plutôt pour la gestion des eaux pluviales).

Ces études, utiles aussi en agriculture pour déterminer le caractère humide des sols, sont menées à l'aide de sondages à la tarière à main, suivis de l'expertise d'un pédologue. Pour préciser les filières d'assainissement non collectif, les sondages sont souvent complétés de tests adaptés, dont le plus connu est le « test Porchet ».

Sur le département du Loir-et-Cher, la Chambre d'Agriculture a fait procéder à un sondage à la tarière à main tous les 400 ha, afin d'apprécier la texture du sol, la couleur, la présence de taches d'hydromorphie, les concrétions, … Evidemment, il s'agit d'une approche encore macroscopique et non menée en zone d'habitat, ce qui rend l'information « trop espacée » pour apprécier (vis-à-vis de l'aptitude de sols à l'assainissement non collectif) les caractéristiques des sols superficiels.

Les études de zonage « assainissement » menées par le passé dans les communes d'Agglopolys ont toujours intégrées de tels sondages, localisés au plus près des zones d'habitat, voire dans les propriétés de riverains complaisants ou sur des zones d'extension urbaine. **Cependant, la totalité des éléments (plans, rapports, annexes) de ces études n'a pas toujours été récupérée auprès les communes par la Direction du Cycle de l'Eau, ce qui ne permet pas de localiser avec précision, commune par commune, les diverses unités de sols rencontrées.**

Pour information, on trouvera ci-dessous l'extrait d'une des cartes disponibles d'études des sols (datant de novembre 1998), le rapport d'étude précisant le texte ci-dessous (sans toutefois que nous disposions de la localisation exacte des sondages à la tarière) :

***« Sols bruns calciques sur calcaires et marnes de Beauce (SB/CMB)** : il s'agit de sols développés dans l'argile de décalcification des calcaires et marnes de Beauce. Ces sols profonds (> 120 cm) ont une texture argilo-limoneuse, puis argileuse. Ils reposent parfois vers 80 cm sur un calcaire marneux blanchâtre et friable. Des taches d'hydromorphie apparaissent vers 40 cm en proportion moyenne. Cette hydromorphie devient élevée à partir de 50-60 cm.*

Compte tenu de cette hydromorphie, l'aptitude à l'assainissement non collectif de ce type de sols est faible. »

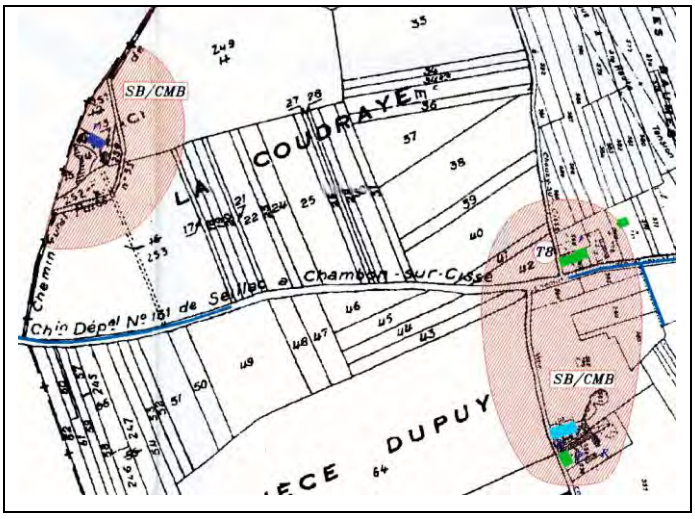

Il n'existe pas, à ce jour, de compilation des données pédologiques, issues des études de filières préalables à la construction de dispositifs, contrôlées par le SPANC.

2.3 Pluviométrie

Au titre de l'étude d'un zonage de l'assainissement des eaux usées, la connaissance fine de la pluviométrie locale n'est pas un sujet majeur. Les réseaux EU ne doivent en aucun cas recevoir des eaux pluviales. Dans le cas des réseaux unitaires, l'extension de la collecte des eaux usées ne génère que des volumes assez peu significatifs devant les volumes d'eaux pluviales engendrées par les surfaces imperméabilisées concernées.

La station Météo-France de référence dans le département du Loir-et-Cher est implantée sur la ville de Romorantin-Lanthenay, à une quarantaine de kilomètres au Sud-Est de la ville de Blois.

Il existe aussi un poste météorologique au niveau de l'aérodrome du Breuil à Villefrancoeur. De plus la Direction du Cycle de l'Eau a implanté, dans le cadre de la mise en œuvre du « diagnostic permanent » du système d'assainissement de Blois, un pluviomètre enregistreur sur la station d'épuration.

Pour information, les valeurs pluviométriques annuelles enregistrées (aérodrome de Blois Le Breuil - Villefrancoeur) sont présentées à la Figure 12 ci-dessous, pour une moyenne sur les 10 dernières années à 626 mm.

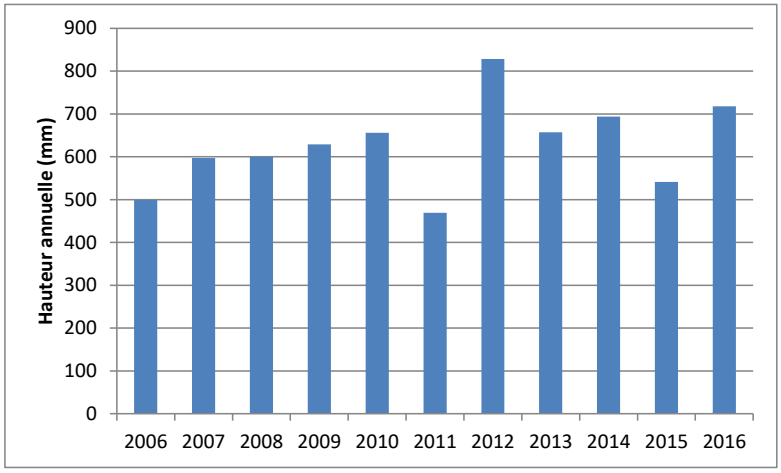

Figure 12 : Hauteurs annuelles de précipitations à Blois

3 MILIEUX RECEPTEURS

3.1 Zonages réglementaires

Au titre des zones sensibles au risque d'eutrophisation, l'ensemble des communes d'Agglopolys est concerné.

Au titre de l'arrêté préfectoral régional du 23 juillet 2018, toutes les communes d'Agglopolys (sauf cinq : Cellettes, Cheverny, Chitenay, Cour-Cheverny, Seur) sont incluses dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ce qui suggère la vulnérabilité globale des eaux souterraines, ainsi que la nécessité de limiter les apports de nitrates vers les eaux superficielles.

3.2 Eaux superficielles et milieux aquatiques

Le réseau hydrographique d'Agglopolys est marqué par la Loire et trois de ses principaux affluents : la Cisse, le Beuvron et le Cosson. Le réseau est particulièrement dense en partie Sud du territoire communautaire. L'ensemble des plus grands cours d'eau, listés comme « masse d'eau » au titre de la Directive Cadre Eau au Tableau 5 ci-après, présente les objectifs d'état suivants, indiqué en synthèse à la Figure 13 ci-dessous

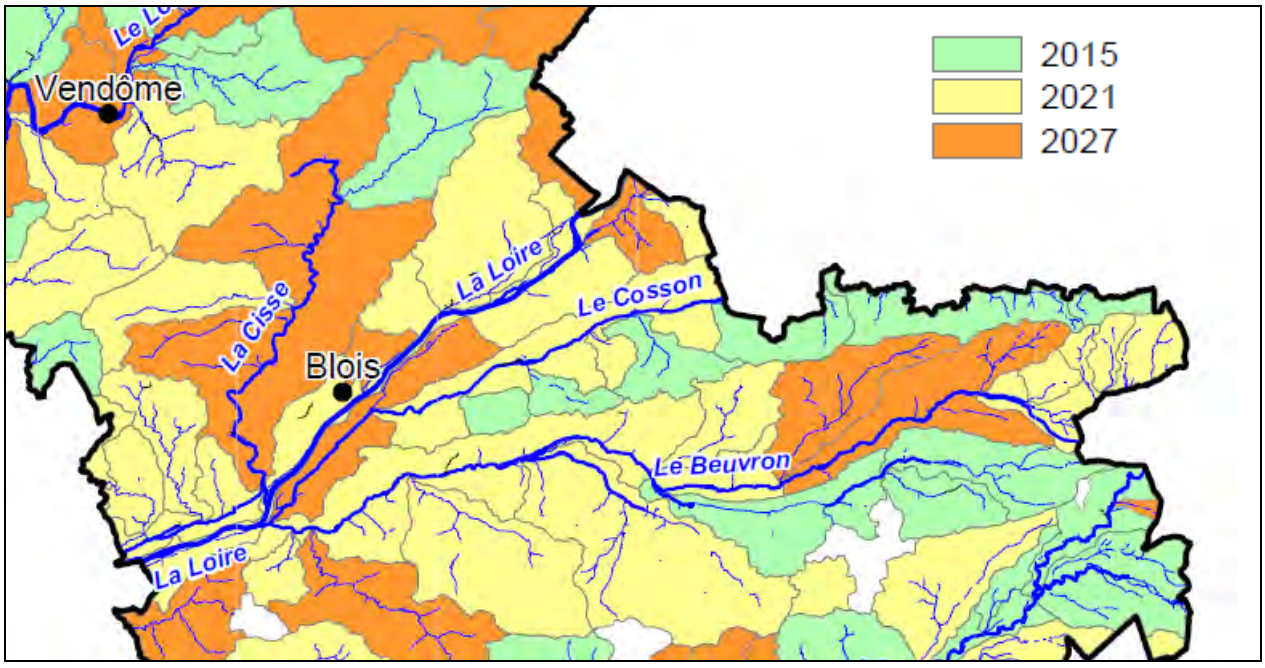

Figure 13 : Synthèse cartographique des objectifs d'état des eaux superficielles

D'une manière générale, les objectifs d'état des eaux superficielles sont tous affectés d'un report de délais, 2021 ou 2027, notamment pour des raisons de couts disproportionnés et/ou de faisabilité technique.

Nom rivière	Nom masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai (1)
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
Loire	la Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'a la confluence avec le Cher	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Bon Etat	2021	CD;CN
Cisse	La Cisse et ses affluents depuis la source jusqu'à Chouzy-sur-Cisse	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	FT
Cisse	La Cisse depuis Chouzy-sur-Cisse jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	CD; FT
Cisse Landaise	La Cisse Landaise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Cisse	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	CD
Petite Cisse	La Petite Cisse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Cisse	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021	CD;FT
Cissereau	le Cissereau et ses affluents depuis la source jusqu'a la confluence avec la Cisse	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	FT
Cosson	Le Cosson depuis la confluence de la Canne jusqu'à Vineuil	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	FT
Cosson	Le Cosson depuis Vineuil jusqu'à sa confluence avec le Beuvron	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	CD
Beuvron	Le Beuvron depuis Neung-sur-Beuvron jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	CN ; FT
Conon	le Conon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Beuvron	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	CN ; FT
Bièvre	la Bièvre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Beuvron	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	CN ; FT
Valaire	le Valaire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Beuvron	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	CD
Gault	le Gault et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Brenne	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021	FT

(1) Le choix d'un report de délai ou d'un objectif moins strict est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par : les conditions naturelles (CN), la faisabilité technique (FT) ou les coûts disproportionnés (CD).

Tableau 5 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles (SDAGE 2016/2021)

Toutefois, on verra ci-après que **la qualité physico-chimique, soutenant la qualité biologique, en lien direct avec les rejets de l'assainissement, est bonne à très bonne.** Ceci signifie que d'autres facteurs de pollutions, agricoles ou industrielles, participent au déclassement des cours d'eau. Il est aussi probable que les conditions d'habitat (notamment l'hydromorphologie du lit et des berges) contribuent à ce déclassement de la qualité globale des cours d'eau.

Pour compléter les informations sur les objectifs de qualité des eaux superficielles, il est précisé ci-dessous que certains petits cours d'eau du territoire sont considérés, au titre du SDAGE, comme des réservoirs biologiques :

- Resbio n°257 la Cisse et ses affluents : depuis la source jusqu'au pont de la route départementale 58 (commune de Chouzy-sur-Cisse) - le ruisseau de Villay et ses affluents : depuis la fontaine de Villay jusqu'à la confluence avec la Cisse ;
- Resbio n°464 : le Gault et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Brenne ;
- Resbio n°591 : la Cisse Landaise.

Au titre du présent dossier concernant l'assainissement, l'analyse de la qualité des cours d'eau s'appuie essentiellement sur les paramètres spécifiques impliquant les eaux usées et plus particulièrement les plus susceptibles, d'avoir un impact sur le respect des normes de qualité environnementale de l'état écologique (physico-chimie soutenant la biologie), à savoir :

ion ammonium, phosphore total et nitrites.

L'approche est complétée par le taux de saturation en oxygène dissous, qui pourrait montrer un éventuel déséquilibre de la qualité de l'eau, en lien avec des apports organiques trop importants pour l'acceptabilité des cours d'eau (sensibilité).

Un regard complémentaire est proposé quant au taux de saturation en oxygène dissous :

- quand celui-ci est significativement inférieur à 80 % environ, on peut suspecter des apports trop importants en matière organiques, par rapport à la capacité d'acceptation du milieu ;
- quand ce taux est significativement supérieur à 120 %, un développement algal trop important peut faire supposer des apports trop importants en nutriments (azote et phosphore).

Les données « qualité » ci-après ont été obtenues sur le site OSUR-Web de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, sur une antériorité de 3 années environ (disponibilité maximale) et mises en forme par IC-Eau Environnement.

3.2.1 La Loire

A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits (DREAL Centre - Code station : K4470010, superficie du bassin versant = 38 320 km²). Les débits (écoulements mensuels – naturels / données calculées sur 155 ans) de la Loire en ce point montrent une **variabilité saisonnière importante**. Le **QMNA5 vaut 57 m3/s.**

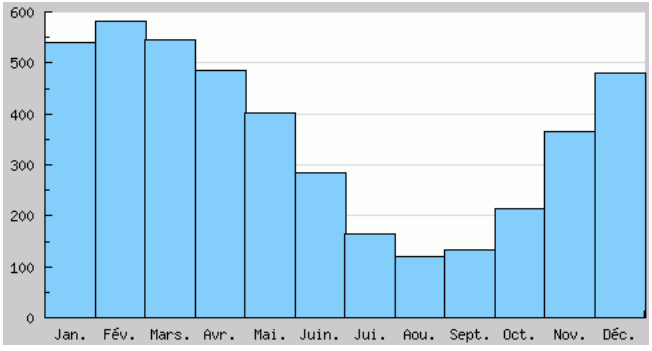

Figure 14 : Débit moyen mensuel (m3/s) de la Loire

Au titre des conditions de prélèvements dans les cours d'eau, la Loire fait l'objet d'un point nodal à Onzain, prévoyant le déclenchement du seuil d'alerte (débit seuil d'alerte – DSA) à 50 m3/s et un débit de crise (DCR) à 47 m3/s.

La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à **Chaumont-sur-Loire**, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys, plutôt sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents (à l'exception partielle de la Cisse).

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un **respect régulier des seuils du bon état** (couleur verte), voire du très bon état (couleur bleue). La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable.

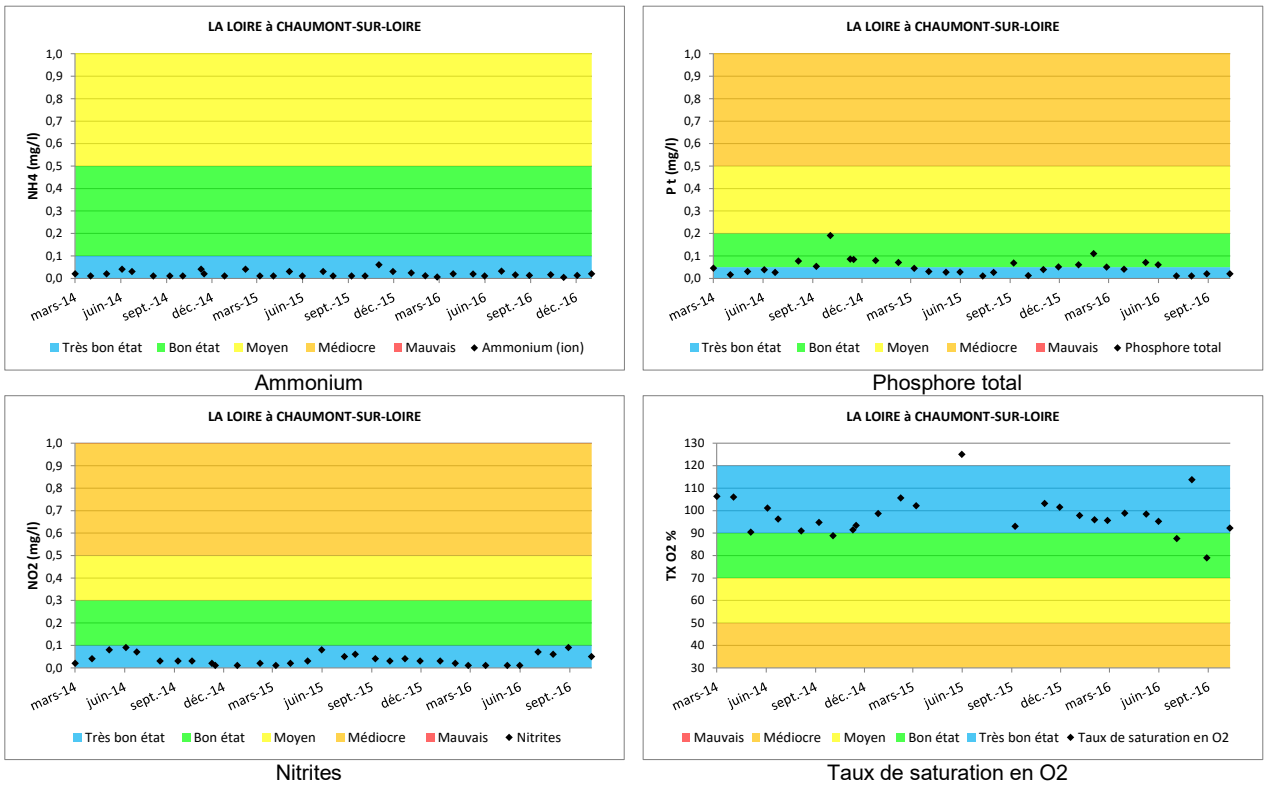

Figure 15 : Synthèse de la qualité de la Loire (paramètres « assainissement »)

En complément, les analyses hydrobiologiques (2019 - Conseil Départemental 41) réalisées sur la Loire montrent qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité du fleuve, entre l'amont et l'aval du rejet de la station d'épuration de Blois. La qualité hydrobiologique du fleuve est, sur cette portion plutôt urbanisée, plutôt moyenne, sans différence significative entre l'amont et l'aval du rejet de la station d'épuration.

3.2.2 La Cisse et ses affluents

Les affluents ne font pas l'objet de mesures des débits sur des stations limnimétriques. Le régime et les débits d'étiage de la Cisse sont connus dans le cadre de la gestion des prélèvements en rivière à l'étiage. Un point nodal à Coulanges permet de connaitre le débit d'objectif d'étiage, c'est-à-dire le débit « permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux » : le DOE est fixé à 290 l/s (valeur identique pour le QMNA5). Le débit de crise (DCR) est fixé à 250 l/s. La Cisse et ses affluents font l'objet de plusieurs points de contrôle sur le territoire d'Agglopolys, comme suit :

3.2.2.1 La Cisse à Averdon (Les Imberts, amont du village)

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier des seuils du bon état (couleur verte).

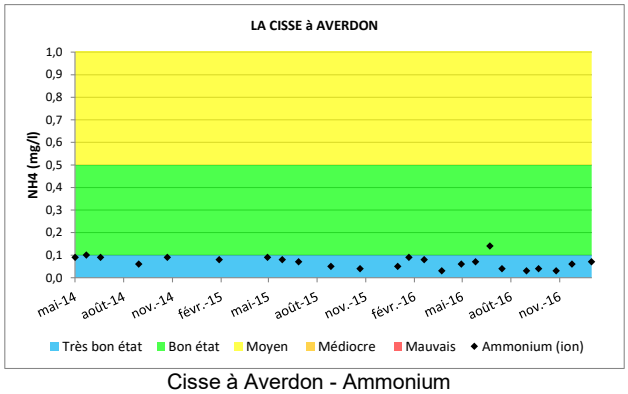

Cisse à Averdon - Ammonium

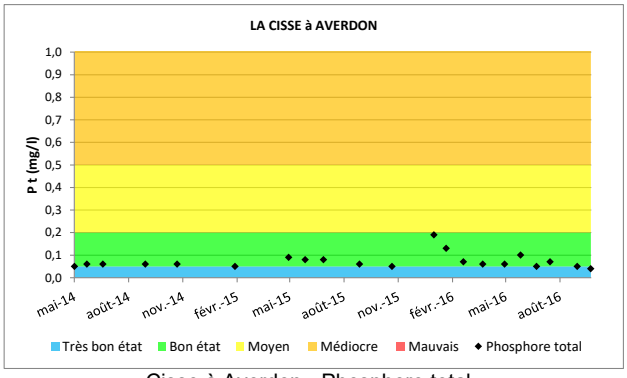

Cisse à Averdon - Phosphore total

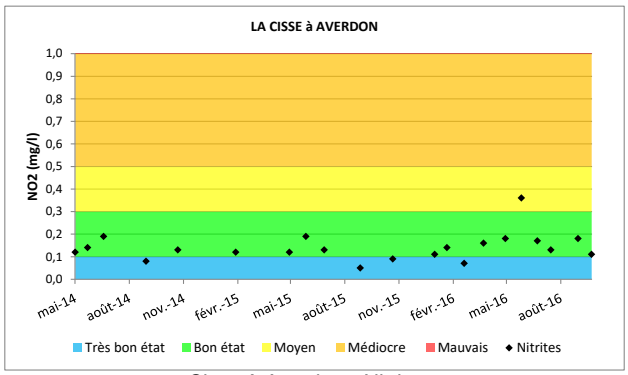

Cisse à Averdon - Nitrites

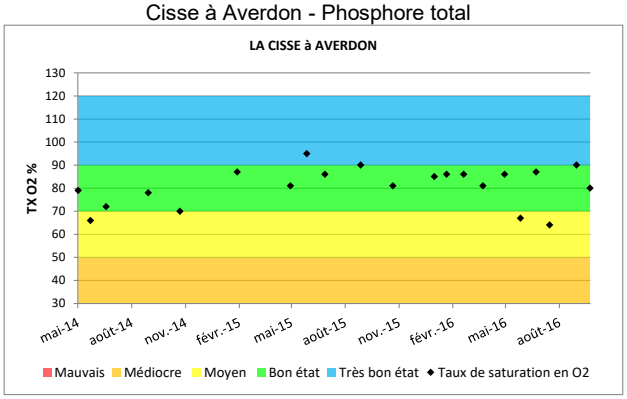

Cisse à Averdon - Taux de saturation en O2

Figure 16 : Synthèse de la qualité de la Cisse (paramètres « assainissement »)

A l'aval du rejet de la station d'épuration d'Averdon, un contrôle annuel (source : Agglopolys) sur la rivière montre que ce rejet n'entraine aucune dégradation de la qualité des eaux.

3.2.2.2 La Cisse Landaise à La-Chapelle-Vendomoise

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier des seuils du bon état (couleur verte), voire du très bon état (couleur bleue). Toutefois, deux dépassements en Pt sont relevés au printemps 2016.

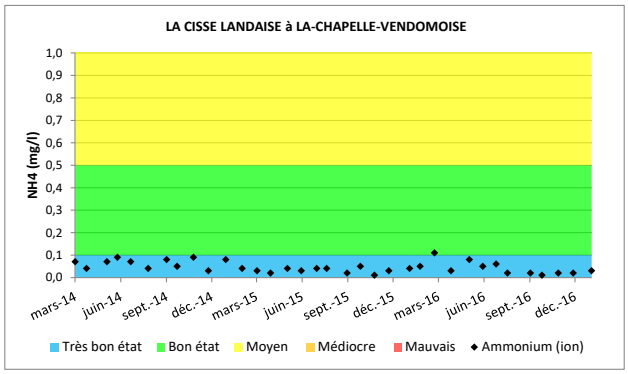

Cisse Landaise à La-Chapelle-Vendomoise - Ammonium

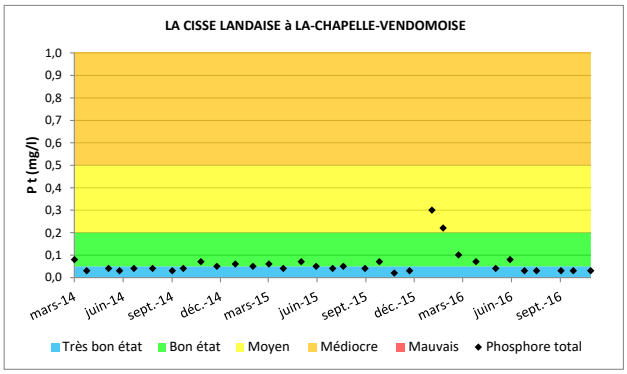

Cisse Landaise à La-Chapelle-Vendomoise - Phosphore total

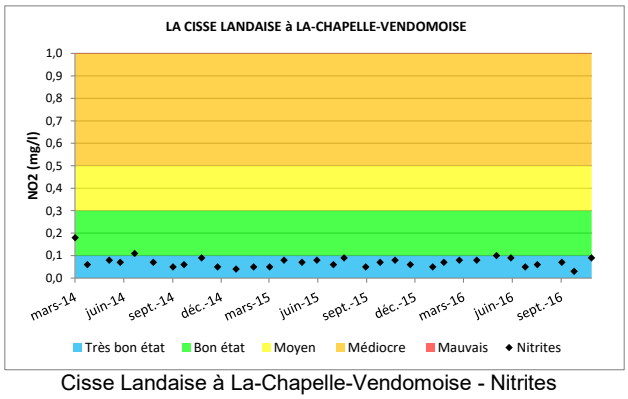

Cisse Landaise à La-Chapelle-Vendomoise - Nitrites

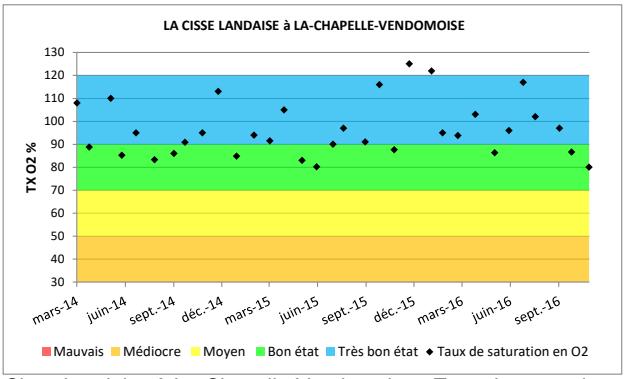

Cisse Landaise à La-Chapelle-Vendomoise - Taux de saturation en O2

Figure 17 : Synthèse de la qualité de la Cisse Landaise (paramètres « assainissement »)

3.2.2.3 La Cisse à Saint-Bohaire (Moulin de Varennes)

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier des seuils du bon état (couleur verte), voire du très bon état (couleur bleue).

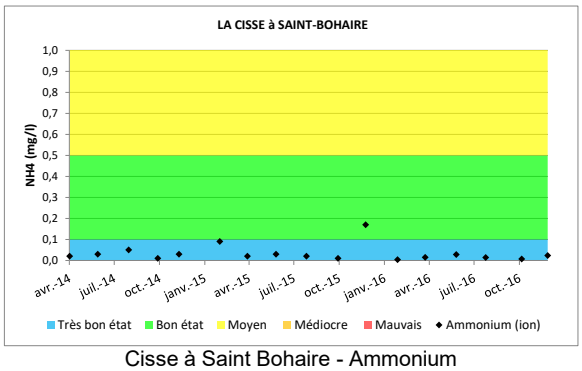

Cisse à Saint Bohaire - Ammonium

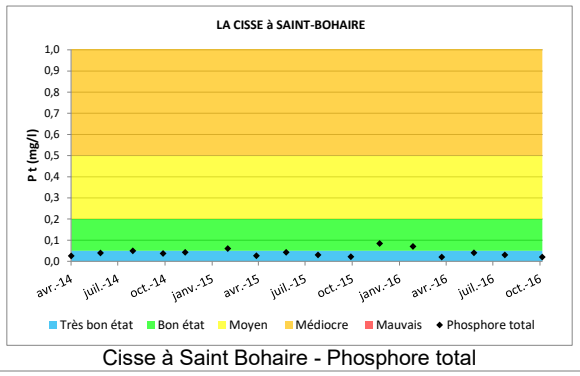

Cisse à Saint Bohaire - Phosphore total

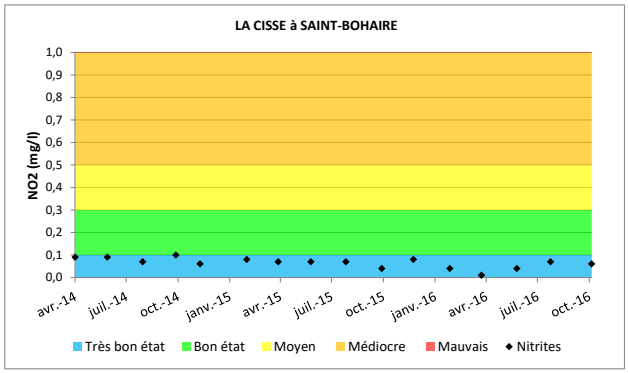

Cisse à Saint Bohaire - Nitrites

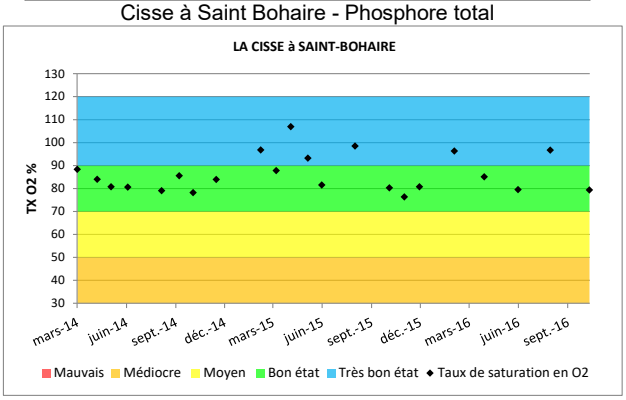

Cisse à Saint Bohaire - Taux de saturation en O2

Figure 18 : Synthèse de la qualité de la Cisse (paramètres « assainissement »)

3.2.2.4 La Cisse à Chouzy-sur-Cisse

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier des seuils du bon état (couleur verte). Toutefois, deux dépassements en Pt sont relevés au printemps 2016.

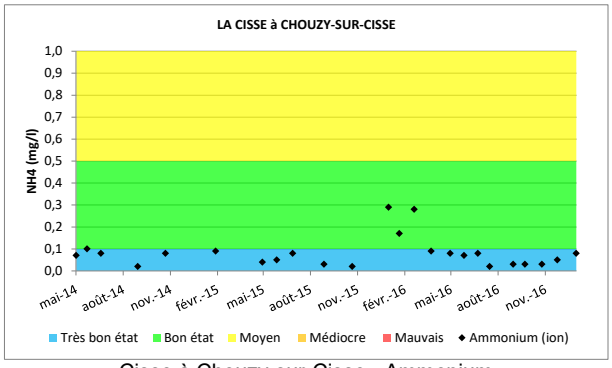

Cisse à Chouzy-sur-Cisse - Ammonium

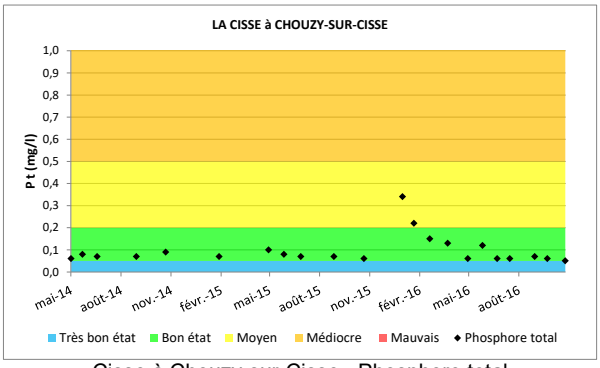

Cisse à Chouzy-sur-Cisse - Phosphore total

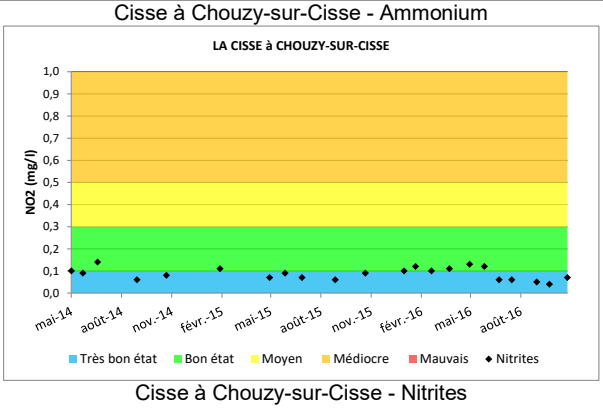

Cisse à Chouzy-sur-Cisse - Nitrites

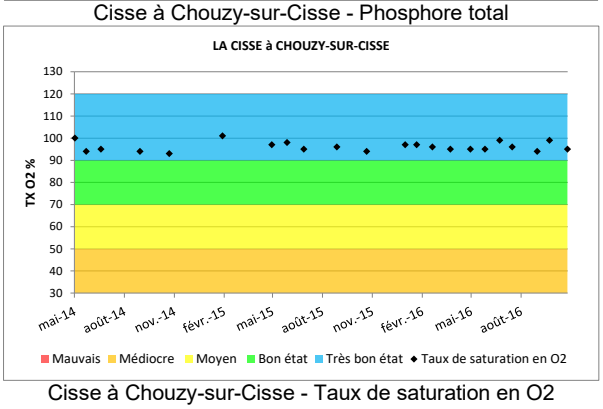

Cisse à Chouzy-sur-Cisse - Taux de saturation en O2

Figure 19 : Synthèse de la qualité de la Cisse (paramètres « assainissement »)

3.2.2.5 La Cisse à Onzain (Lieudit Meuves)

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier des seuils du bon état (couleur verte), voire du très bon état (couleur bleue). Cependant, là encore, on note des dépassements au printemps 2016, sans informations sur leur cause éventuelle.

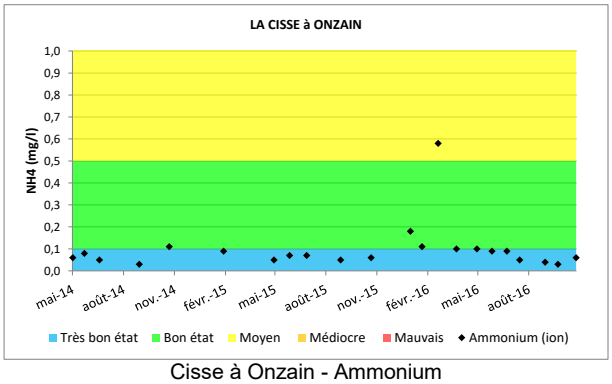

Cisse à Onzain - Ammonium

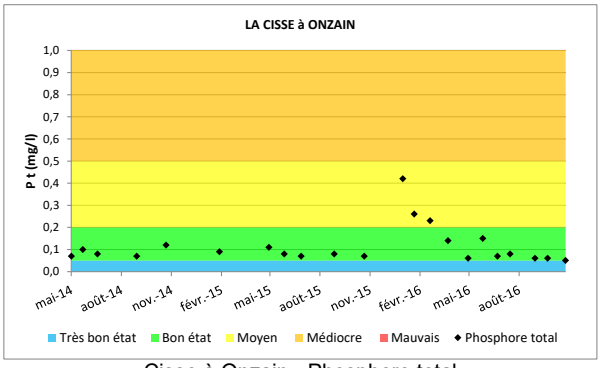

Cisse à Onzain - Phosphore total

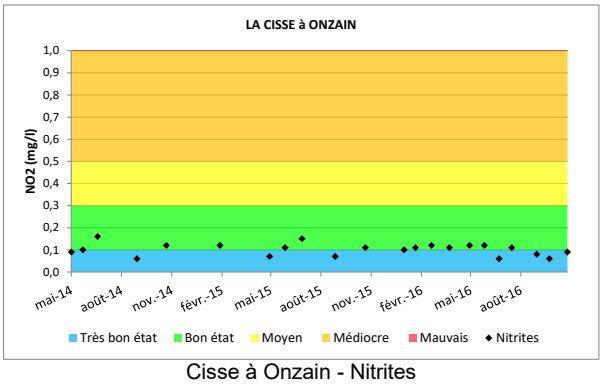

Cisse à Onzain - Nitrites

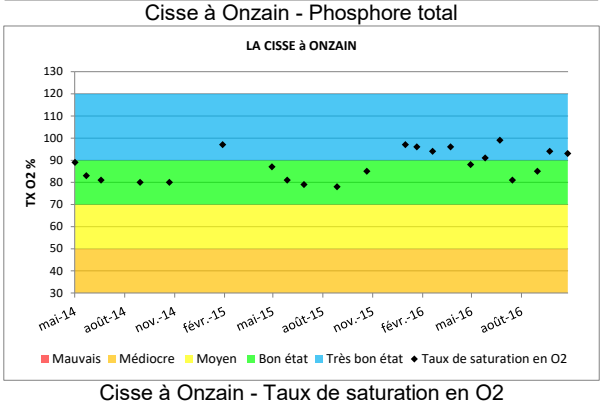

Cisse à Onzain - Taux de saturation en O2

Figure 20 : Synthèse de la qualité de la Cisse / Onzain (paramètres « assainissement »)

3.2.3 Le Cosson

A l'entrée de Chailles, par la RD751, le Cosson fait l'objet d'un point de mesure des débits (DREAL Centre - Code station : K4793010, superficie du bassin versant = 740 km²). Les débits (écoulements mensuels – naturels / données calculées sur 51 ans) du Cosson en ce point montrent une **variabilité saisonnière très importante**. Le **QMNA5 vaut 290 l/s.**

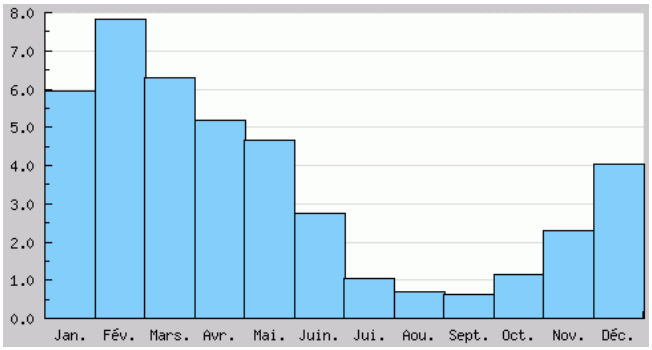

Figure 21 : Débit moyen mensuel (m3/s) du Cosson

La Cosson fait l'objet de deux points de contrôle sur le territoire d'Agglopolys, comme suit :

3.2.3.1 Le Cosson à Chailles

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent de rares dépassements des seuils du bon état (couleur verte) ; malgré l'importance du débit du cours d'eau, le point de mesure se situant à l'aval d'un vaste bassin versant, dont la partie la plus aval est assez urbanisée (Blois, Saint Gervais, Vineuil, …).

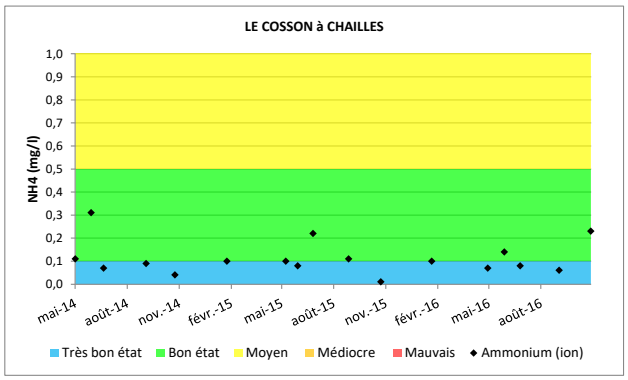

Cosson à Chailles - Ammonium

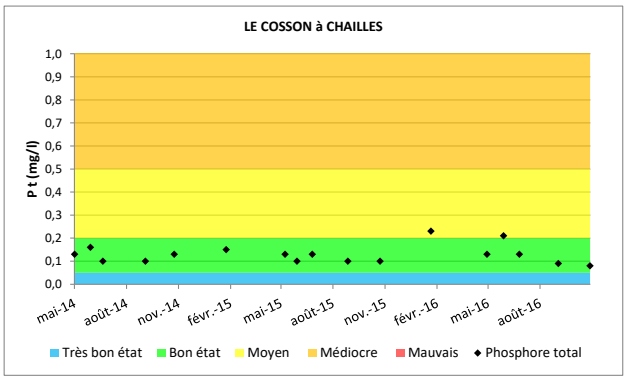

Cosson à Chailles - Phosphore total

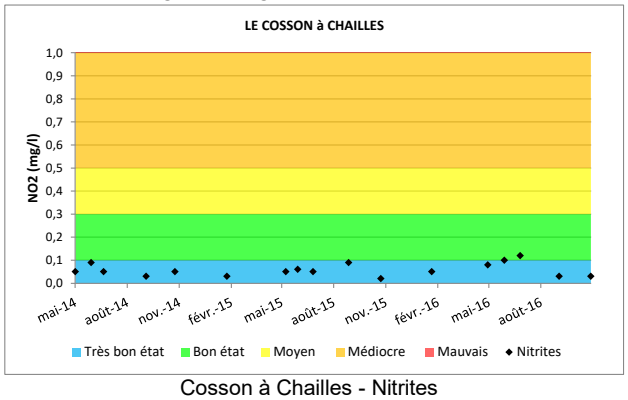

Cosson à Chailles - Nitrites

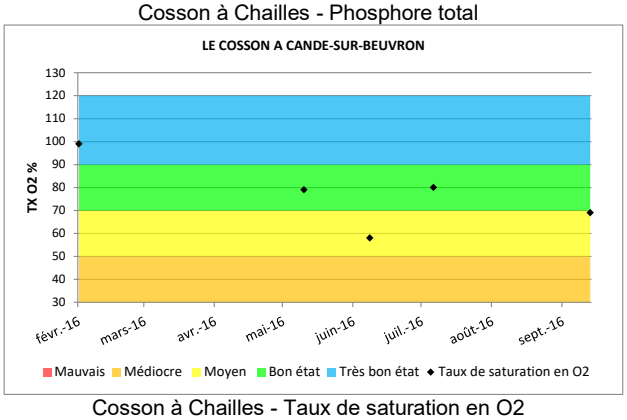

Cosson à Chailles - Taux de saturation en O2

Figure 22 : Synthèse de la qualité du Cosson / Chailles (paramètres « assainissement »)

3.2.3.2 Le Cosson à Candé-sur-Beuvron

Plus à l'aval que le site de Chailles, donc soumis en théorie à une pression anthropique plus forte, ce point de contrôle ne montre pas une qualité plus dégradée (même si le nombre de prélèvement est plus faible). Les paramètres étudiés ici montrent, comme souvent, que c'est le phosphore qui peut être déclassant du bon état (couleur verte).

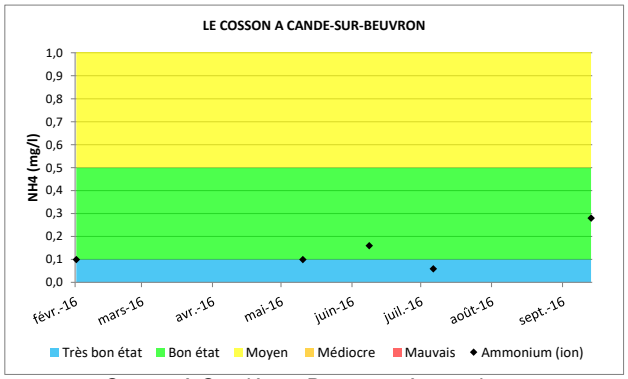

Cosson à Candé-sur-Beuvron - Ammonium

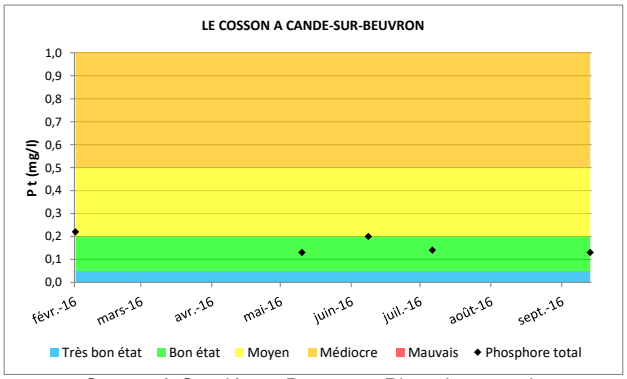

Cosson à Candé-sur-Beuvron - Phosphore total

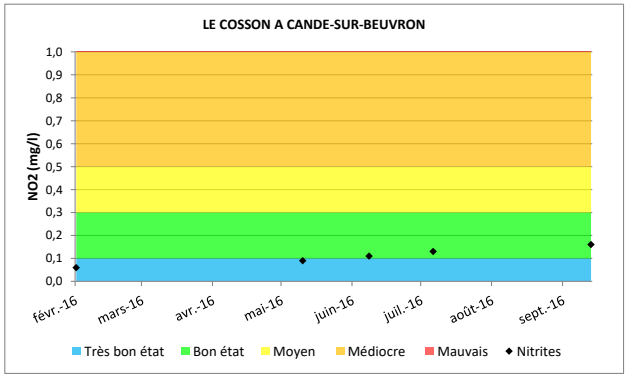

Cosson à Candé-sur-Beuvron - Nitrites

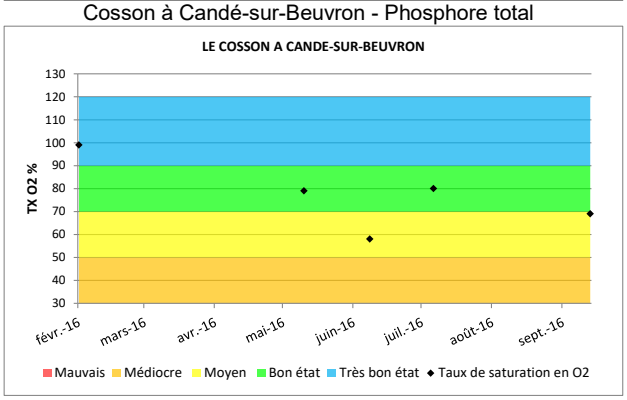

Cosson à Candé-sur-Beuvron - Taux de saturation en O2

Figure 23 : Synthèse de la qualité du Cosson / Candé (paramètres « assainissement »)

3.2.4 Le Beuvron et ses affluents

Le Beuvron fait l'objet d'une mesure des débits, très à l'amont du territoire d'Agglopolys, à Montrieux-en-Sologne (DREAL Centre - Code station : K44572210, superficie du bassin versant = 510 km²). L'antériorité de la station limnimétrique est faible (2012), ce qui ne permet pas de disposer de valeurs représentatives du régime du cours d'eau. De plus, ce site est très éloigné d'Agglopolys, ce qui ne permet pas d'en utiliser les résultats pour la présente étude.

Le régime des autres affluents du Beuvron n'est pas connu.

Le Beuvron et ses affluents font l'objet de plusieurs points de contrôle sur le (ou à proximité immédiate du) le territoire d'Agglopolys, comme suit :

3.2.4.1 Le Conon à Cour Cheverny (la Crépinière)

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un dépassement régulier des seuils du bon état, notamment en phosphore. Bien que le point de contrôle se situe à l'aval de la station d'épuration, la bonne qualité du rejet de celle-ci (toujours< 1 mg Pt/l) ne devrait pas être la cause de ce déclassement.

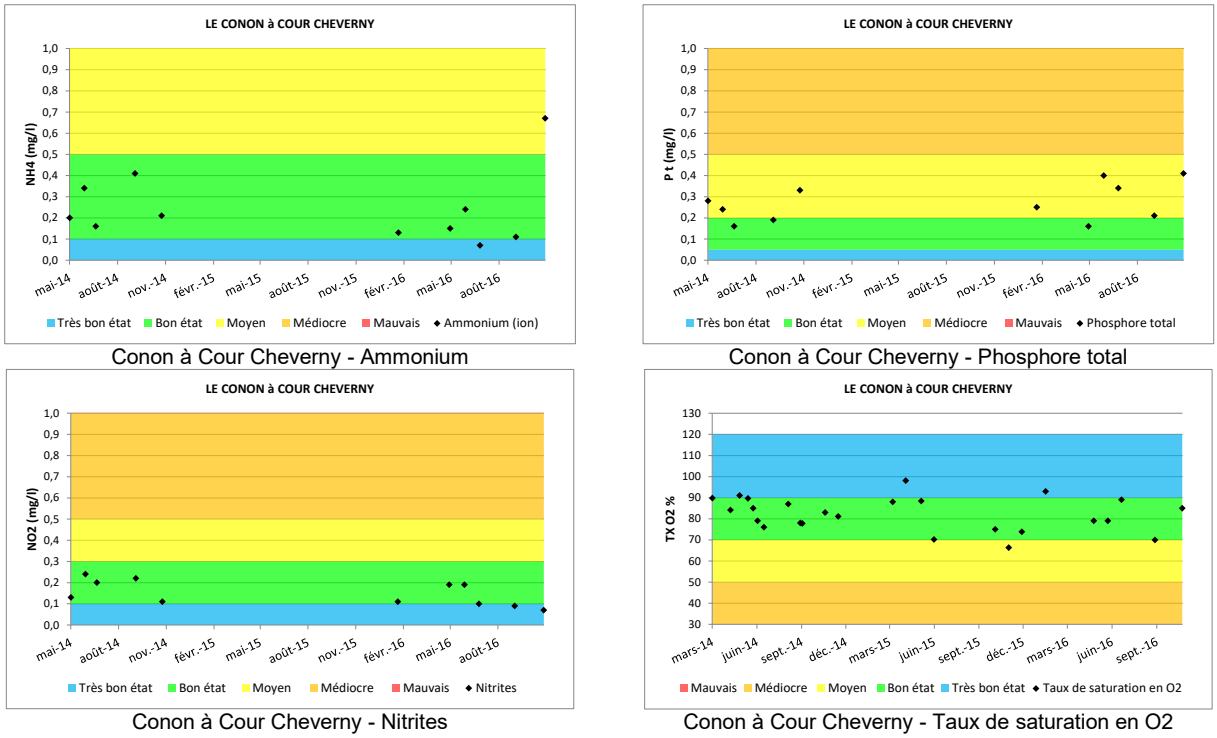

Conon à Cour Cheverny - Ammonium

Conon à Cour Cheverny - Phosphore total

Conon à Cour Cheverny - Nitrites

Conon à Cour Cheverny - Taux de saturation en O2

Figure 24 : Synthèse de la qualité du Conon (paramètres « assainissement »)

En amont et en aval du rejet de la station d'épuration de la commune, un contrôle trimestriel (source : Agglopolys) est réalisé, qui montre aucune dégradation de la qualité de la rivière, illustrant le bon niveau d'épuration des eaux usées. Et, en effet, vis-à-vis du paramètre phosphore, la qualité est déjà moyenne à l'amont, ce qui explique la qualité constatée en aval sur la figure ci-dessus.

3.2.4.2 Le Beuvron à Seur (Pont de la rue St Jacques)

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent des dépassements réguliers en phosphore et vraisemblablement des rejets trop importants, impliquant une forte consommation de l'oxygène dissous. Le point de contrôle se situant à l'amont de la station d'épuration de Seur, il est possible que les apports du bassin versant du Conon et des agglomérations situées à l'amont soient à l'origine de ces dépassements. Le fonctionnement du déversoir d'orage de la rue du Pont serait aussi à quantifier.

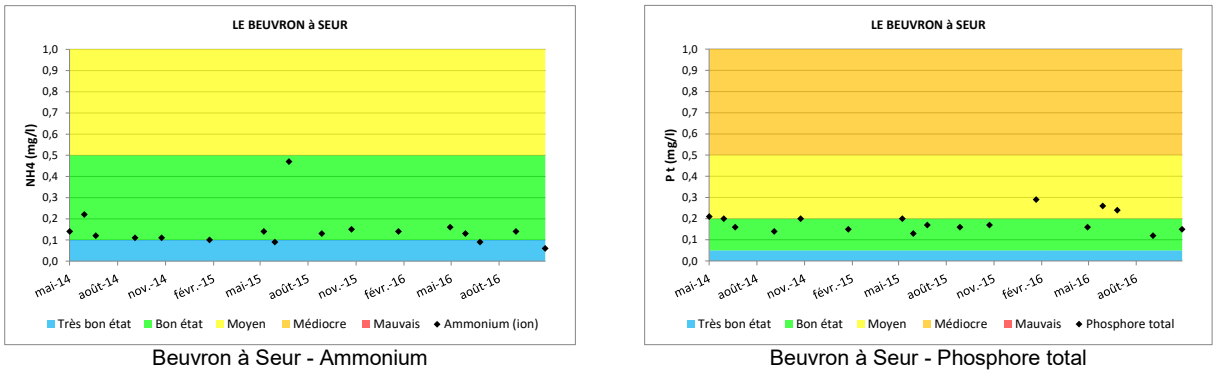

Beuvron à Seur - Ammonium

Beuvron à Seur - Phosphore total

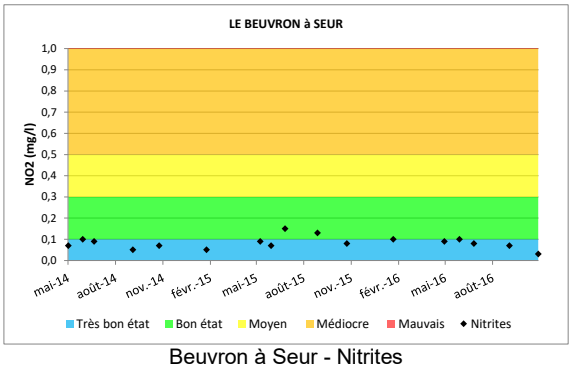

Beuvron à Seur - Nitrites

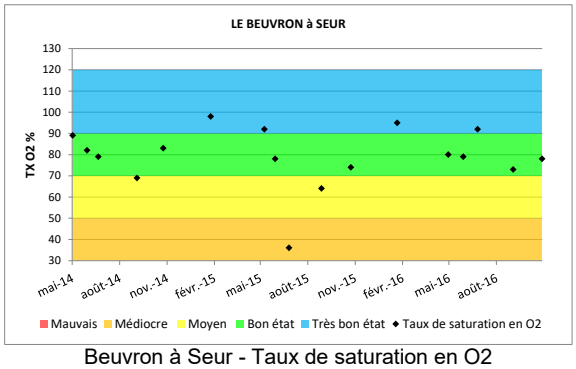

Beuvron à Seur - Taux de saturation en O2

Figure 25 : Synthèse de la qualité du Beuvron / Seur (paramètres « assainissement »)

3.2.4.3 La Bièvre à Fougères-sur-Bièvre (rue H. Goyer)

En ce point, il s'agit d'un contrôle « d'entrée dans Agglopolys », même si le point exact de prélèvement est réalisé à l'amont du rejet du traitement (lagune naturelle) de la commune de Fougères-sur-Bièvre.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent des dépassements réguliers des seuils du bon état, même s'il semble se dessiner une tendance à l'amélioration, non encore totalement maitrisée.

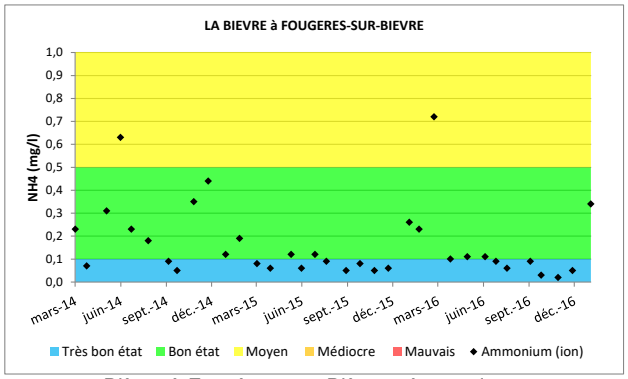

Bièvre à Fougères–sur-Bièvre - Ammonium

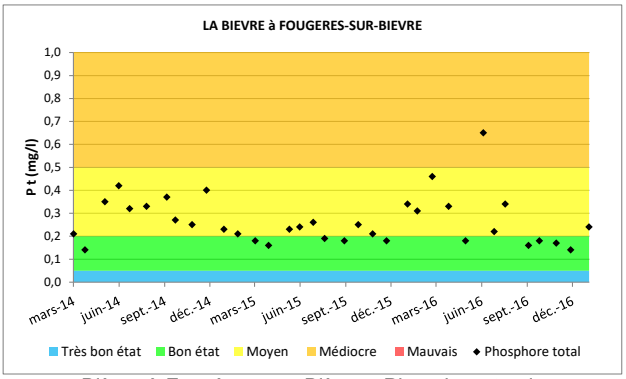

Bièvre à Fougères–sur-Bièvre - Phosphore total

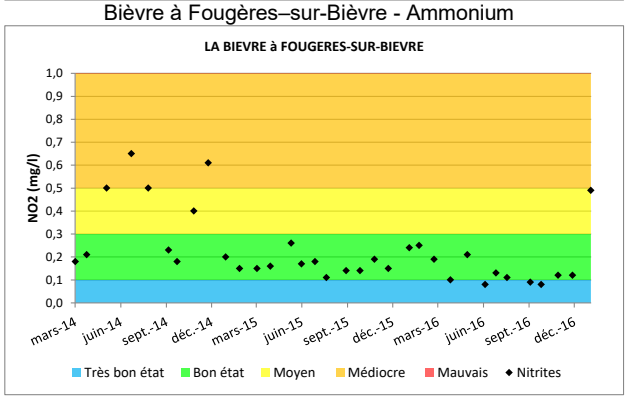

Bièvre à Fougères–sur-Bièvre - Nitrites

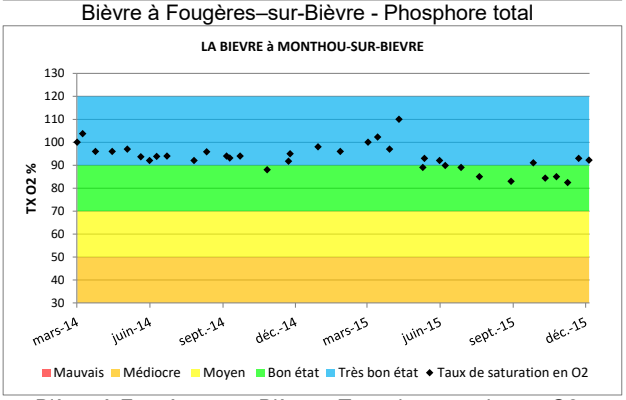

Bièvre à Fougères–sur-Bièvre - Taux de saturation en O2

Figure 26 : Synthèse de la qualité de la Bièvre / Fougères (paramètres « assainissement »)

3.2.4.4 La Bièvre à Monthou-sur-Bièvre

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent une tendance certaine à l'amélioration de la qualité du cours d'eau, sauf sur l'oxygène. La station d'épuration de Monthou, présentant un bon traitement ne devrait pas être à l'origine de cette dégradation particulière.

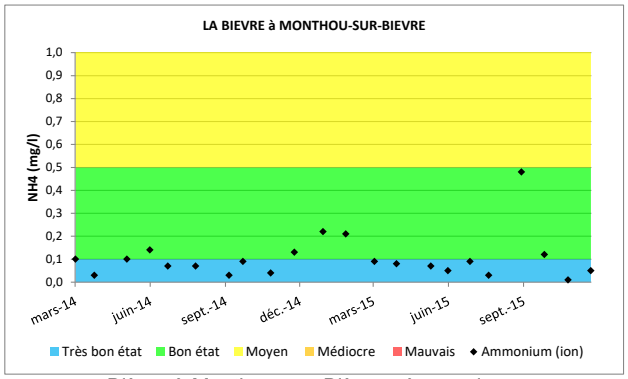

Bièvre à Monthou–sur-Bièvre - Ammonium

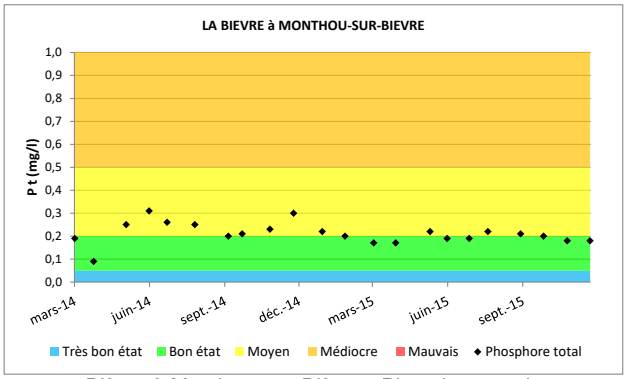

Bièvre à Monthou–sur-Bièvre - Phosphore total

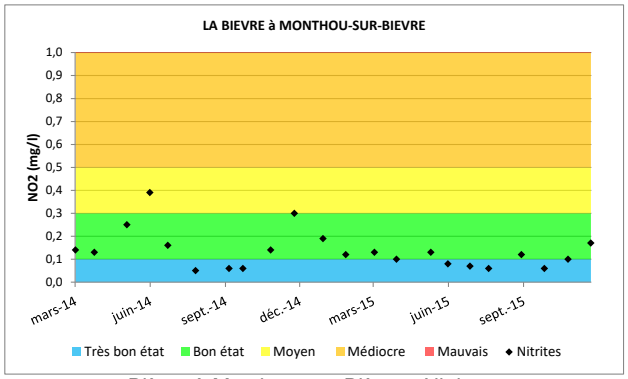

Bièvre à Monthou–sur-Bièvre - Nitrites

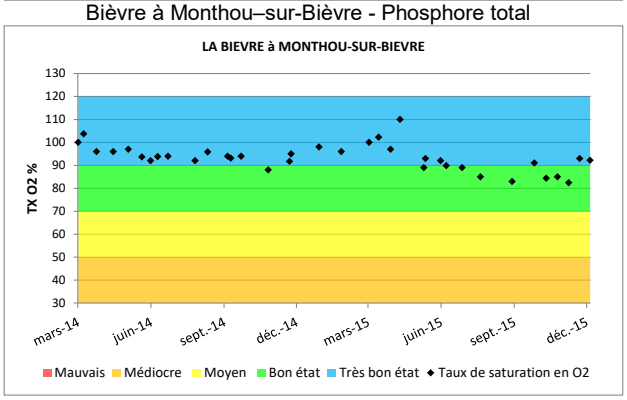

Bièvre à Monthou–sur-Bièvre - Taux de saturation en O2

Figure 27 : Synthèse de la qualité de la Bièvre / Monthou (paramètres « assainissement »)

En amont et en aval du rejet de la station d'épuration de la commune, un contrôle trimestriel (source : Agglopolys) est réalisé, qui montre aucune dégradation de la qualité de la rivière, illustrant le bon niveau d'épuration des eaux usées.

3.2.4.5 Le Beuvron à Candé-sur-Beuvron (rue de Blois)

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier des seuils du bon état (couleur verte), voire du très bon état (couleur bleue). On notera que le point de contrôle de la qualité du cours d'eau se situe à l'extrême aval du bassin versant de cette grande rivière, bien qu'à l'amont de la confluence avec le Cosson.

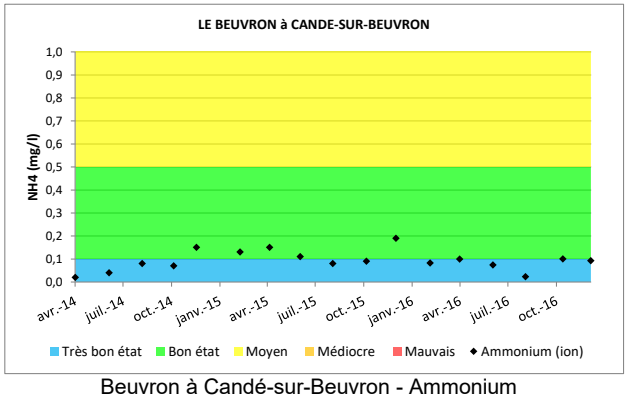

Beuvron à Candé-sur-Beuvron - Ammonium

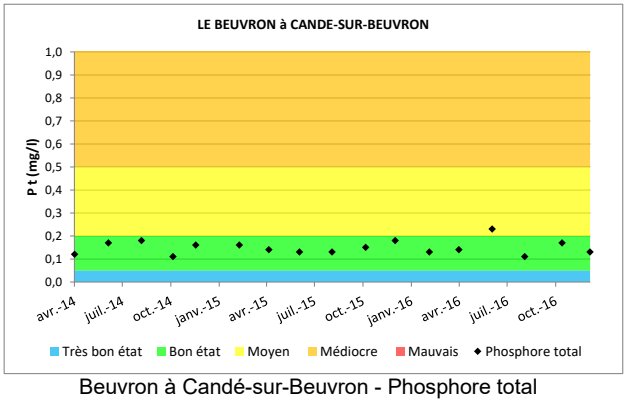

Beuvron à Candé-sur-Beuvron - Phosphore total

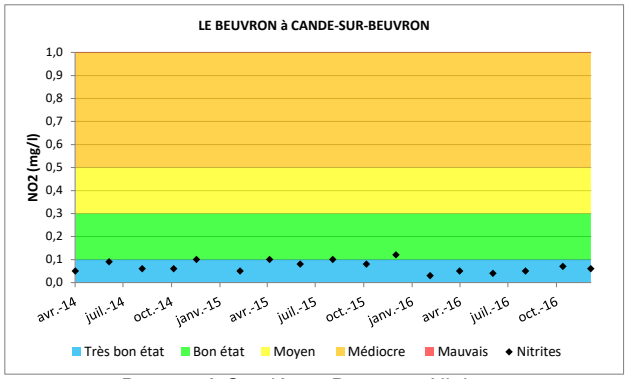

Beuvron à Candé-sur-Beuvron - Nitrites

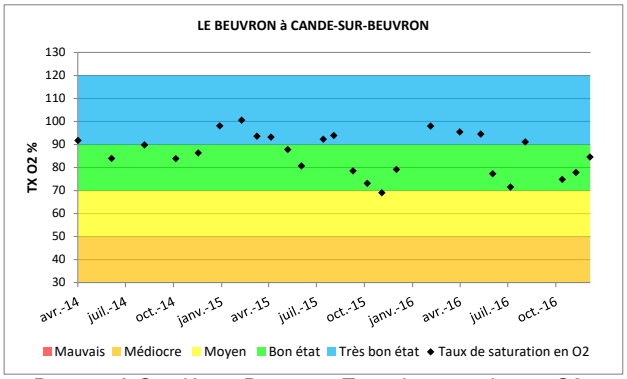

Beuvron à Candé-sur-Beuvron - Taux de saturation en O2

Figure 28 : Synthèse de la qualité du Beuvron / Candé (paramètres « assainissement »)

3.2.5 Le Gault à Saint-Cyr-du-Gault (lieu dit l'Herbillère)

Les résultats représentent des prélèvements réalisés **avant** la mise en service de l'assainissement collectif. Le point de contrôle se situe à l'aval du bourg.

Ils montrent, d'une manière générale, une qualité correcte du cours d'eau, vis-à-vis des paramètres de l'assainissement. Notons que les quelques valeurs médiocres en nitrites pourraient montrer des rejets directs dans le bourg. En effet, certains réseaux « pluviaux » du bourg, repris aujourd'hui dans le réseau d'alimentation de la station d'épuration, présentaient des écoulements d'eaux usées.

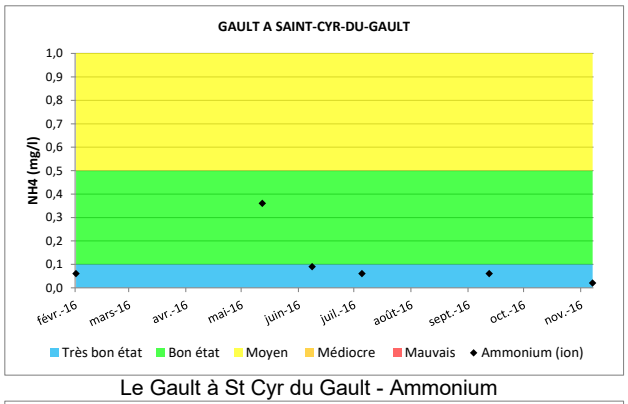

Le Gault à St Cyr du Gault - Ammonium

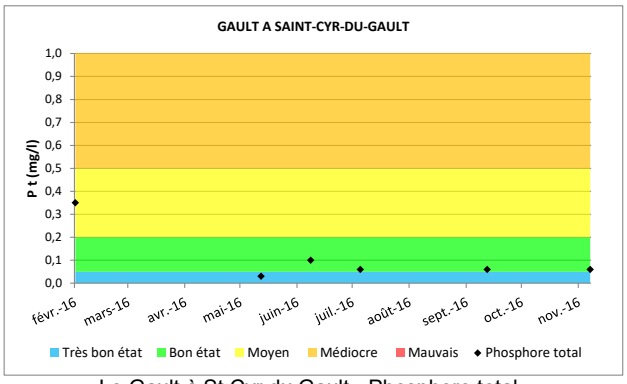

Le Gault à St Cyr du Gault - Phosphore total

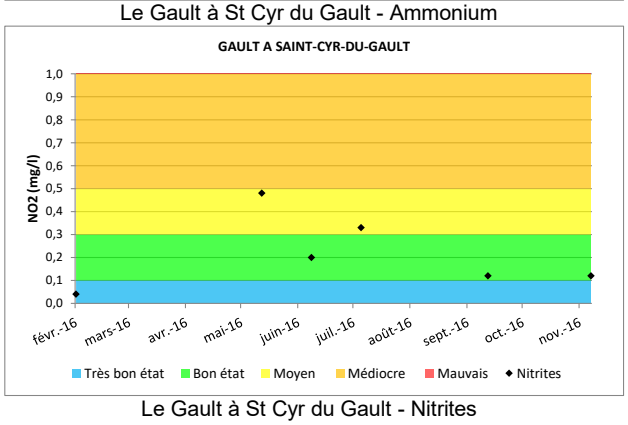

Le Gault à St Cyr du Gault - Nitrites

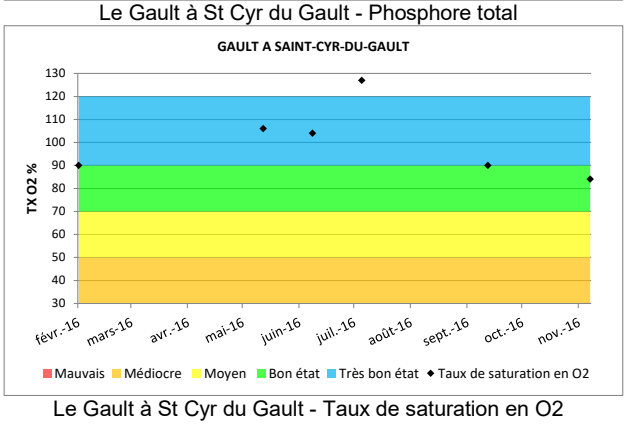

Le Gault à St Cyr du Gault - Taux de saturation en O2

Figure 29 : Synthèse de la qualité du Gault (paramètres « assainissement »)

3.3 Risques d'inondations

3.3.1 Les inondations de cours d'eau et l'assainissement

Une inondation est la submersion plus ou moins rapide d'une zone terrestre, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau et/ou à l'accumulation des eaux de ruissellement provoquée par des pluies importantes et prolongées.

Dans le cas présent, vis-à-vis de l'assainissement, il convient de se prémunir contre la submersion des ouvrages et équipements, pour éviter leur dégradation, leur dysfonctionnement et les conséquences qui peuvent en découler, y compris vers des installations situées hors de l'atteinte de la crue. Dans le cas où les équipements sont, malgré les précautions, touchés par l'inondation, il convient de prendre les moyens permettant une remise en service rapide après la fin de l'évènement.

- Pour l'assainissement collectif, les principaux risques sont :
    - Intrusion[6] d'eau dans les réseaux d'assainissement gravitaire par les tampons des regards de visites et/ou par les branchements, ouvrages jamais totalement étanches ;
    - Arrêt de l'alimentation électrique des stations de pompage des eaux usées, par ailleurs saturées par les intrusions évoquées ci-dessus ;
    - Idem que ci-dessus pour les stations d'épuration, avec des risques supplémentaires sur la pérennité et la solidité des ouvrages.
- Pour l'assainissement non collectif, les principaux risques sont majoritairement liés à la saturation des sols ou des massifs filtrants par l'inondation, pouvant y entrainer des désordres fonctionnels et une certaine incapacité à retrouver ultérieurement la perméabilité initiale.

En résumé, en zone inondable, en fonction des niveaux d'aléas et d'enjeux, des prescriptions spécifiques sont nécessaires pour répondre, de façon optimale, aux principaux risques décrits sommairement ci-dessus.

3.3.2 Communes concernées par le risque inondation

D'après le DDRM de Loir-et-Cher (édition 2012), les 20 communes d'Agglopolys soumises au risque inondation de la Loire, du Cosson ou du Beuvron, sont les suivantes :

> Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chaumont-sur-Loire, Chitenay, Valloire-sur-Cisse, Cour-Cheverny, La Chaussée-Saint-Victor, Les Montils, Ménars, Monteaux, Monthou-sur-Bièvre, Rilly-sur-Loire, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Seur, Valaire, Veuzain-sur-Loire, Vineuil (cf. Figure 30, ci-après).

Par ailleurs, 12 autres communes seraient concernées par le risque de débordement des cours d'eau affluents de la Loire (cf. Figure 30, ci-après).

Nota : il ne s'agit que très rarement de la totalité du territoire communal soumis à ce risque, ce sont principalement les fonds de vallée. Il s'agit donc vis-à-vis des risques liés à l'assainissement de bien différencier les secteurs concernés.

[6] En réseau unitaire, il y a le risque complémentaire de voir les eaux de la rivière en crue pénétrer dans les collecteurs, via les évacuateurs d'orage des déversoirs.

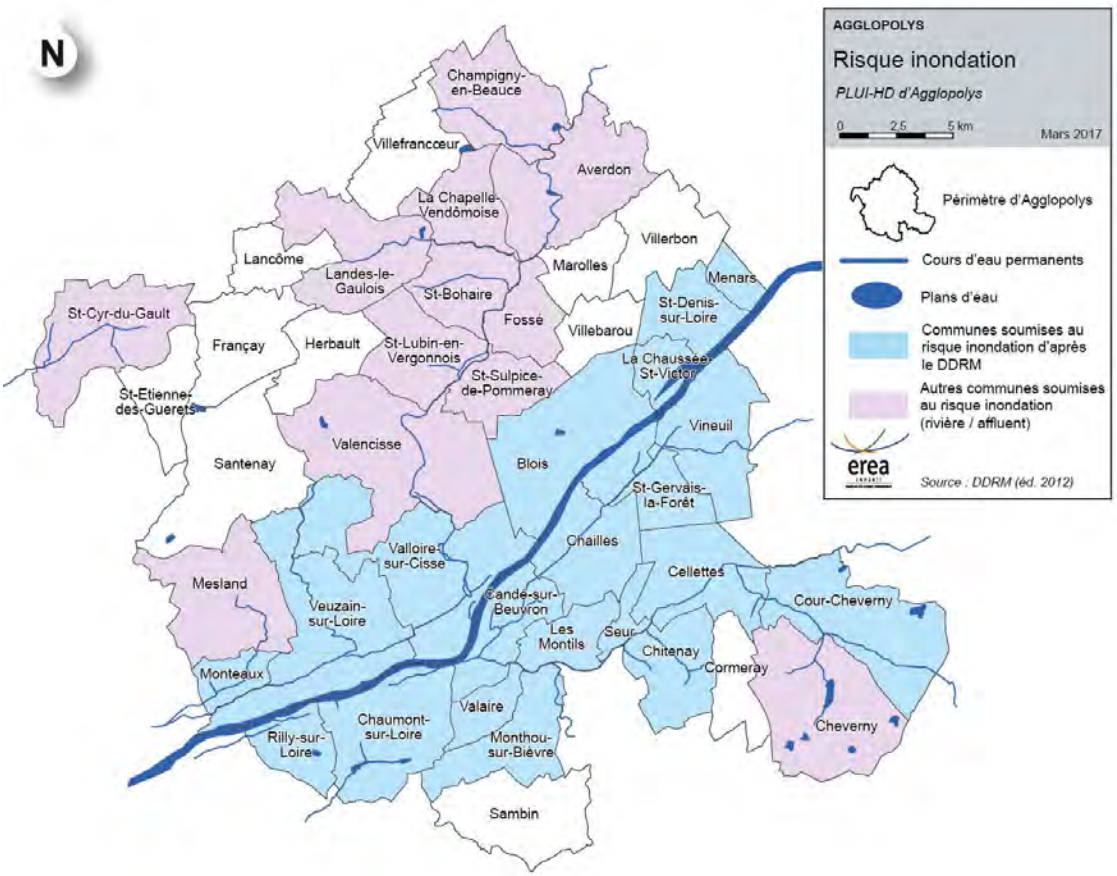

Figure 30 : Ensemble des communes soumises au risque inondations (DDTM /Erea Conseil)

Au titre du risque « inondation », deux approches concernant l'impact des crues sur les systèmes d'assainissement ont été menées par Agglopolys, l'une théorique vis-à-vis des crues majeures et l'autre, plus pratique, dans le cadre des réflexions sur la continuité des services publics.

3.3.3 Informations et réglementations liées aux inondations

Il existe des atlas des zones inondables (AZI) sur certains cours d'eau du territoire. Les AZI ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des évènements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte connue, ou la crue centennale :

- Atlas du Beuvron, validé en septembre 2005 (Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chitenay, Cour-Cheverny, Les Montils, Monthou-sur-Bièvre, Seur et Valaire).
- Atlas du Cosson, validé en 2006 (Vineuil). *Les communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Valloire-sur-Cisse sont prises en compte dans l'AZI de la Loire*.
- Atlas de la Loire, validé en janvier 1995 (Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chaumont-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Ménars, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, La-Chaussée-St-Victor, Veuzain-sur-Loire, Vineuil), intégrant un atlas particulier sur le Val de Cisse[7], là où le cours d'eau est plus ou moins parallèle à la Loire.

[7] Il n'y a pas d'atlas spécifique sur la rivière Cisse à l'amont de Chouzy-sur-Cisse

Sur la Loire, il existe trois Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) : ils constituent autant de servitudes d'utilité publique (arrêtés préfectoraux), s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants :

- PPRI « Loire amont » approuvé le 22 février 2002 : Ménars, Saint-Denis-sur-Loire et La-Chaussée-Saint-Victor.
- PPRI « Loire – Val de Blois » approuvé le 02 juillet 1999 et **en cours de révision** (révision prescrite en 2010 / *approuvé le 29 octobre 2021*) : Vineuil, Saint-Gervais-la-Forêt, Chailles, Blois.

  Nota : Au niveau de Blois (quartier Vienne), Saint-Gervais-la-Forêt, puis plus vers l'aval, en suivant le Cosson, dans le cadre de ce PPRI, une vaste zone est prévue pour être « désurbanisée », notamment sur la commune de Blois pour laisser place à un « déversoir », permettant de retrouver le « chemin de l'eau ». En cas de crue centennale, une partie des eaux de la Loire s'écoulera par là.
- PPRI « Loire aval » approuvé le 01 octobre 2001 : Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Veuzain-sur-Loire.

Au titre du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016 – 2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, aucune commune d'Agglopolys ne fait partie d'un territoire à risque d'inondation important (TRI).

La prise en compte de l'ensemble des zones inondables des cours d'eau fait partie des obligations au titre des études de révision des zonages assainissement « eaux usées ».

3.4 Eaux souterraines

Le territoire d'Agglopolys est concerné par huit masses d'eau souterraines, dont les objectifs d'état sont les suivants :

Nom masse d'eau souterraine	Code	Objectif d'état qualitatif		Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état global	
	Code	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Alluvions Loire moyenne après Blois	FRGG137	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
Alluvions Loire moyenne avant Blois	FRGG108	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
Craie du Séno-turonien Touraine Nord	FRGG088	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Craie du Séno-turonien du BV du Cher	FRGG085	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Sables et grés du Cénomanien unité du Loir	FRGG080	Bon état	2015	Bon état	2021	Bon état	2021
Calcaires tertiaires libres de Beauce	FRGG092	Bon état	2027	Bon état	2021	Bon état	2027
Sables et argiles miocènes de Sologne	FRGG094	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Calcaires tertiaires libres de Beauce sous Sologne	FRGG093	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Tableau 6 : Objectifs d'état des masses d'eau souterraines (SDAGE 2016/2021)

Au titre de la présente phase et pour simple illustration, quelques captages de l'agglomération ont fait l'objet d'une analyse sommaire de la qualité des eaux souterraines, sur la base des données ADES. Ainsi, les captages de Landes-le-Gaulois, d'Averdon, de Cour-Cheverny, de Cellettes et de Fossé montrent l'absence de contamination par les paramètres « classiques » de l'assainissement (notamment NH4, NO2 et germes de contamination fécale).

En revanche, il faut noter, **sans que cela soit en lien avec l'assainissement**, mais qui indique une certaine vulnérabilité de la nappe en cause, une problématique non négligeable vis-à-vis des nitrates (à l'exception de Cour-Cheverny), comme illustré par les 4 graphiques ci-dessous.

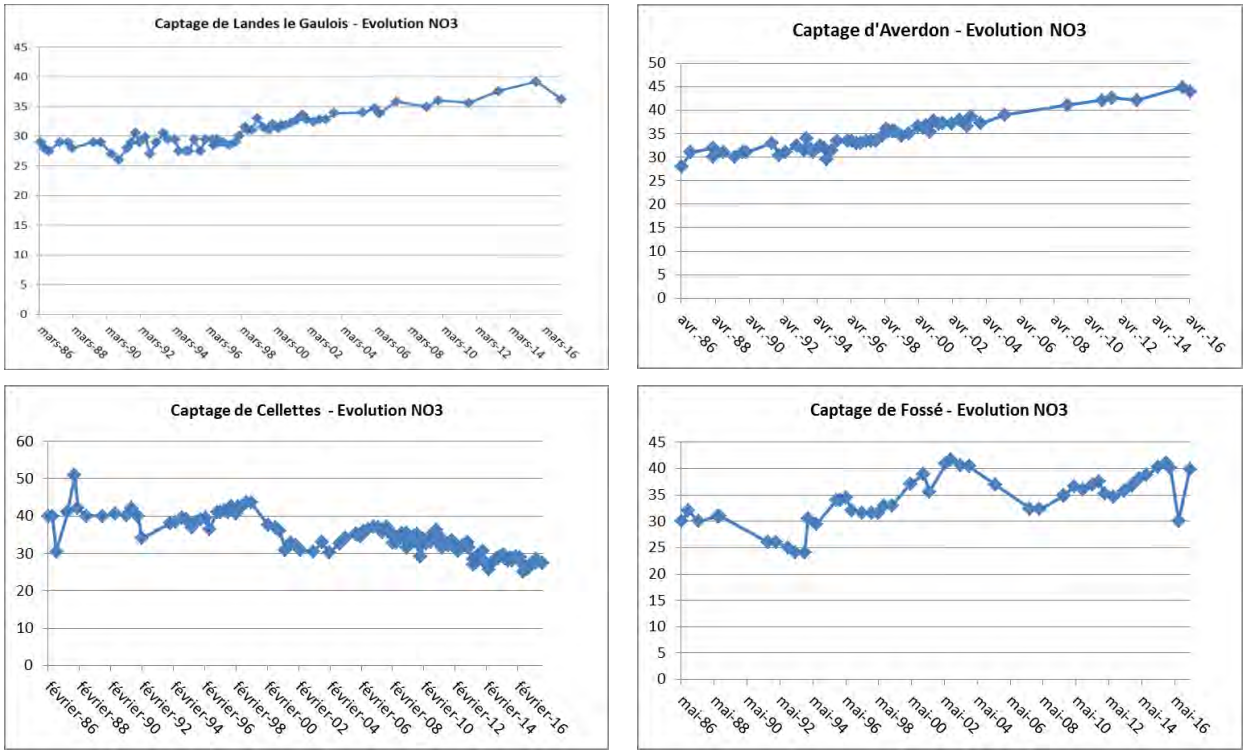

Figure 31 : Evolution de la teneur en nitrates (mg/l) des eaux brutes de quelques captages

3.5 Zonage de la biodiversité

Les sujets du zonage « assainissement » ne sont que peu concernés directement par le zonage de la biodiversité. Toutefois, du fait de la richesse biologique de certaines parties du périmètre d'études (vallée de la Loire, vallée de la Cisse, franges de la Sologne, …) on trouve de nombreux classements de sites qu'il s'agisse de sites d'intérêt communautaires (habitat et/ou oiseaux), de ZNIEFF de type 1 et 2, de réserve naturelle, d'arrêté de biotope, etc.…

Dans le cas où le développement de l'assainissement pourrait présenter un impact sur la biodiversité (création d'un ouvrage, d'une conduite d'assainissement, d'un trop-plein, etc…), les incidences seront décrites au niveau qu'il convient, dans la logique générale de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1 Présentation générale

4.1.1 Une gestion diversifiée de l'assainissement

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif depuis le 1er janvier 2005 conformément à la délibération n°2004-205 du 22 octobre 2004.

Au sein de la Direction du Cycle de l'Eau d'Agglopolys, autorité organisatrice à laquelle les communes de la communauté d'agglomération ont transféré leur compétence « assainissement », les missions du service « assainissement » sont diversifiées :

- sur l'assainissement collectif, les missions principales sont :
  - la collecte et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel,
  - l'exploitation du patrimoine (réseaux, stations d'épuration) et son adaptation aux besoins en quantité, en qualité et aux évolutions réglementaires,
  - l'investissement dans de nouveaux équipements afin de répondre aux besoins de l'Agglomération,
  - le contrôle de la qualité du service rendu et la bonne exécution des marchés publics et des contrats de délégation de service public aux plans technique, juridique, réglementaire et financier,
- pour l'assainissement non collectif, la mission principale du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) concerne le conseil aux usagers et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ces deux services trouvent leurs limites géographiques dans les cartes de zonage d'assainissement des eaux usées, annexées aux documents d'urbanisme locaux, dont la révision est l'objet principal du présent dossier.

Le service de l'assainissement collectif est organisé pour un fonctionnement différent, selon les communes, notamment du fait des pratiques préexistantes avant le transfert de la compétence :

1. Ainsi, l'exploitation de l'assainissement collectif de la quasi-totalité des communes est assurée directement par le service public d'Agglopolys, il s'agit d'un fonctionnement dit en régie directe, le cas échéant avec le recours à des prestations de services pour des actions particulières, notamment pour l'exploitation des stations d'épuration ;
2. Sur d'autres communes, l'exploitation du service est confiée à des sociétés privées, dans le cadre de contrats de délégations de services publics (DSP), conclus après mise en concurrence conformément à la loi et pour des durées comprises entre 10 et 15 années :

Sur le territoire d'Agglopolys, au 1er janvier 2021, pour l'assainissement collectif, toutes les communes sont gérées en régie, sauf une partie de Valloire-sur-Cisse reste en délégation de service jusqu'à la fin du contrat en cours.

Mais, dans les deux cas ci-dessus, les décisions et le financement des investissements restent à Agglopolys, qui souhaite maitriser au mieux les évolutions de son patrimoine.

D'une manière générale, Agglopolys se positionne dans une dynamique de « retour à la régie », comme le montre la reprise, fin 2016, de l'exploitation de tout le système d'assainissement de Blois.

4.1.2 Quelques définitions et obligations

4.1.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées (EU), leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est à dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, la gestion des sous-produits (c'est à dire les déchets, notamment les boues) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité.

Sur le territoire d'Agglopolys, il existe deux types de réseaux de collecte, dont chacun présente des avantages et des inconvénients :

- le réseau unitaire reçoit en mélange les eaux usées et lorsqu'il pleut les eaux pluviales, ruisselant des toitures et des chaussées ; ces dernières peuvent aussi être infiltrées vers le sol ;
- le réseau séparatif ne reçoit que les eaux usées, les eaux pluviales y sont interdites ; celles-ci sont soit déversées vers un réseau dit pluvial qui rejoint le milieu hydraulique superficiel (rivières et ruisseaux), soit infiltrées dans le sol.

- Les systèmes de collecte existants dans les communes d'Agglopolys sont en partie séparatifs, mais dans certaines communes, dont Blois, certains quartiers sont assainis en mode **unitaire**, tandis que d'autres le sont en mode **séparatif**. On considère alors que la commune est assainie en mode « **mixte** ».

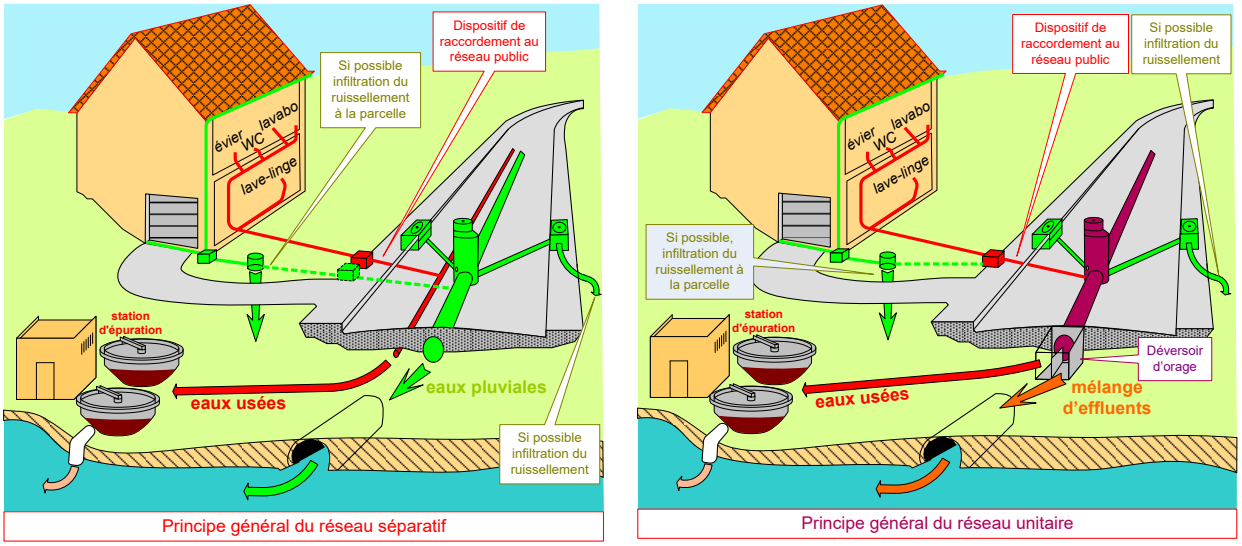

Figure 32 : Deux modes d'assainissement collectif

La réglementation concernant l'assainissement collectif est issue notamment du **Code de la Santé Publique** :

*Article L1331-1 : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire** dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».*

*Article L1331-2 : Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune **peut exécuter d'office les parties des branchements situées en domaine public**, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. ;*

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de cette partie des branchements.

*Ces parties de branchements sont **incorporées** au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.*

*La commune est autorisée **à se faire rembourser** par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'assemblée délibérante.*

Remarque : le terme « la commune » est à remplacer en tant que de besoin par l'établissement public de coopération intercommunal en charge de la compétence assainissement, ici Agglopolys.

Comme spécifié ci-avant, les constructions situées en « zone d'assainissement collectif » (dans les documents actuellement en vigueur ou dans ceux qui seront révisés au titre de la présente opération) **ne bénéficient pas d'un droit** à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai « raisonnable » pour engager une desserte effective de la zone concernée.

La réglementation en matière s'applique donc comme partout ailleurs : en **l'absence de réseau d'assainissement public**, il est obligatoire de disposer d'un équipement individuel (non collectif) aux normes et maintenu en **bon état de fonctionnement**.

4.1.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public, en accord avec les textes régissant la protection des cours d'eau et des nappes phréatiques.

Il existe différentes techniques d'épuration, dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes, telles que :

- surface disponible sur la parcelle,
- aménagements existants sur la parcelle,
- aptitude du sol à l'épuration / dispersion des eaux usées,
- présence d'un exutoire pour les eaux traitées, ...

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (tranchées d'infiltration, solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. La réglementation autorise aussi, notamment lorsque les parcelles sont exiguës, la mise en œuvre de techniques s'apparentant, à très petite échelle, aux procédés de l'épuration collective (micro-stations d'épuration, massifs filtrants, …).

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol et, à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé, …) ou un collecteur « pluvial ».

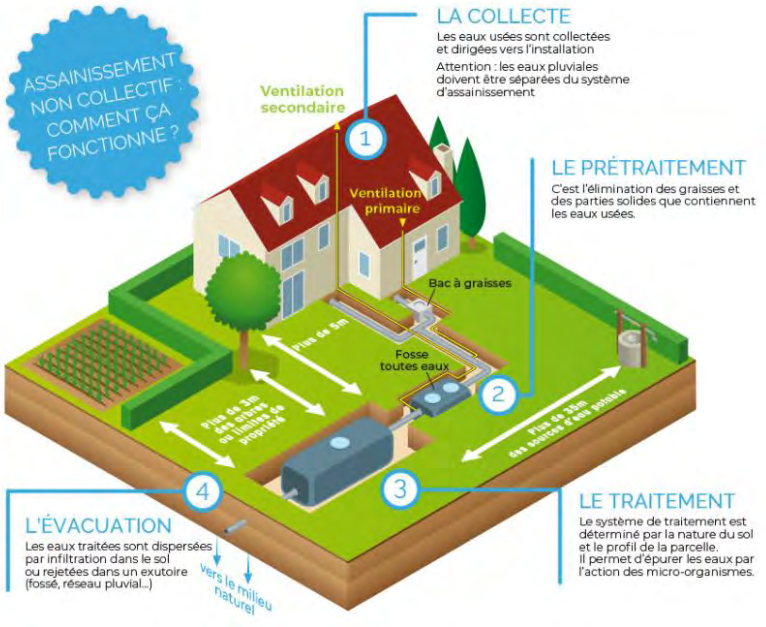

Figure 33 : Principes généraux de l'assainissement non collectif

Les techniques d'assainissement non collectif font l'objet d'une réglementation spécifique :

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique stipule : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

Les installations d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un **contrôle régulier** de la part de la collectivité en charge de cette compétence, selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de cet arrêté et selon l'état structurel et/ou fonctionnel de l'installation contrôlée, la collectivité peut prescrire des travaux d'amélioration, réhabilitation, … à réaliser sous 4 ans par le propriétaire :

- dans les zones à enjeu sanitaire[8], où les installations non conformes présentent un **danger pour la santé des personnes**,
- dans les zones à enjeu environnemental, où les installations non conformes présentent un **risque avéré de pollution pour l'environnement**.

Par délibération n° 2005/240 du 18 novembre 2005, la Communauté d'Agglomération de Blois a décidé de créer son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), conformément aux obligations de 1992, en ne prenant en charge que les missions obligatoires de contrôle. Les missions obligatoires de contrôle du SPANC d'Agglopolys sont :

- la vérification technique de la conception et de l'implantation de toute nouvelle installation (permis de construire et dossiers de réhabilitations volontaires)
- la vérification technique de la bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif (avant remblaiement des équipements pour les installations neuves et réhabilitées).
- la vérification périodique des installations existantes portant sur leur fonctionnement et leur entretien. En cas de vente, et si la dernière vérification périodique date de plus de 3 ans, une nouvelle visite est nécessaire.

En complément de ses missions obligatoires, le SPANC est également un service d'assistance technique pour ses usagers, ses entreprises et ses élus afin de conseiller l'ensemble de ces acteurs pour la gestion au quotidien de ces systèmes (réalisation, entretien, réhabilitation, évolutions technologiques et réglementaires...).

4.1.3 Etat des lieux des zonages actuels

Du fait des différences des dates de transfert de la compétence « assainissement » de chaque commune vers Agglopolys, la disponibilité des mémoires, cartographies, décisions, délibérations des conseils municipaux, dossiers d'enquête publique, etc… et plus généralement de l'ensemble des données et résultats concernant les zonages actuels n'est pas toujours complète. Pour de nombreuses communes, la difficulté réside, le plus souvent, dans la non-disponibilité soit de la carte de zonage, soit de la délibération actant le choix de zonage : le caractère opposable du zonage actuel est donc parfois difficile à démontrer.

Néanmoins, du fait de la mise à disposition de documents partiels, il est connu que quasiment toutes les communes ont mené des études conduisant normalement à la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées. La plupart des zonages actuels ont été établis il y a plus de 15 années, seules quelques communes ont engagé, souvent sous l'égide d'Agglopolys, une révision récente.

Dans les documents communaux à soumettre à enquête publique, il est donc :

- fait référence aux pièces disponibles avec les précautions d'usage quant à leur validité ;
- considéré que le maximum d'informations techniques disponibles est à porter à la connaissance du public.

[8] Les zones à enjeu sanitaire comprennent :
- les périmètres de protection d'un captage public pour l'alimentation en eau potable ;
- les zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non-collectif comme source potentielle de pollution ;
- les zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique de zones conchylicoles, de pêche à pied ou d'autres usages sensibles.

4.1.4 Secteurs de vigilance

Au titre des contrôles de l'adéquation entre les ouvrages existants et les secteurs potentiels d'extension de l'urbanisation et/ou de la collecte, un travail important a été mené sur le fonctionnement d'une part des postes de pompage et d'autre part des stations d'épuration, pour juger des systèmes d'assainissement où une vigilance est nécessaire. En résumé :

- Les systèmes aujourd'hui **saturés en hydraulique et en pollution** sont :
    - Cour-Cheverny
    - Les Montils (Hermitage)
    - Saint Sulpice de Pommeray
    - Veuves
- Bien que non saturé à ce jour, le système de La Chapelle-Vendômoise ne pourra pas accepter, à terme et sans travaux, un développement futur tel que prévu au PLUI-HD
- Les systèmes nécessitant une grande vigilance vis-à-vis de l'hydraulique, car recevant des débits trop importants par rapport à leur dimensionnement initial, pour partie du fait d'anomalies structurelles ou fonctionnelles sur le système de collecte et pour partie du fait du caractère unitaire des réseaux : sur ce dernier thème, l'importance de la **Gestion Intégrée des Eaux Pluviales**, telle qu'engagée par Agglopolys prend tout son sens , pour éviter de redimensionner (reconstruire) des ouvrages :
    - Blois
    - Chambon-sur-Cisse
    - Chaumont-sur-Loire
    - Herbault
    - Les Montils (Rouillon)
    - Marolles
    - Monteaux
    - Onzain
    - Saint Bohaire « Prairie »
    - Seur

La vigilance se traduit par une vérification préalable des capacités de transfert sans déversement, ni débordement des ouvrages existants, ainsi que de la recherche (en vue de suppression) des anomalies fonctionnelles que sont les intrusions d'eaux claires parasites ou la reprise des surfaces actives par les réseaux séparatifs.

De plus, le renouvellement ou le renforcement ou la restructuration de certains ouvrages posant des problèmes de capacité ou de vétusté ont été engagés, notamment :

- la reconstruction des stations d'épuration de Mesland, de Sambin et de Santenay ;
- le transfert des effluents de Candé-sur-Beuvron et de Chailles vers le système de Blois.

Enfin, des études de « Schéma Directeur », qui incluront tous un volet d'étude de déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement, ont été (ou vont être) lancées, voir § 4.3.6 ci-dessous.

4.2 Assainissement collectif - spécificités de la collecte

4.2.1 Un important patrimoine

Le Tableau 7 ci-dessous décrit les linéaires de réseaux gravitaires, unitaires et séparatifs, qui recueillent les « eaux usées ». A ces chiffres, il convient d'ajouter le linéaire des canalisations en pression, situées entre un poste de pompage et un collecteur gravitaire. Agglopolys possède un patrimoine d'environ **792 km de réseaux eaux usées et unitaire**, avec une densité très variable du nombre d'abonnés au kilomètre de canalisation, selon les configurations des communes, plus ou moins densément construites et/ou possédant plus ou moins de logements collectifs.

en km	Gérés en régie	Confiés en exploitation par DSP
Réseau unitaire (gravitaire)	232	0
Réseau séparatif eaux usées (gravitaire)	428	22
Refoulement (réseau en pression)	106	5
TOTAL	**765**	**27**
	792	

Tableau 7 : Linéaire de collecteurs d'assainissement public (source : RPQS 2019)

Les branchements raccordant les immeubles et maisons à la conduite principale sous la rue ne sont pas compris dans le Tableau 7. Il s'agit d'une donnée mal connue, mais pour fixer les idées, on peut considérer qu'une valeur de **175 km** est un ordre de grandeur valide.

Sur le territoire d'Agglopolys, on dénombre à ce jour, **257 postes de pompage** (dont 245 sont, à ce jour, télésurveillés) **dédiés à l'assainissement**, localisés (cf. Tableau 8) sur le système de collecte, auxquels s'ajoutent tous les systèmes de pompage présents dans les stations d'épuration. Si le principe général de l'assainissement est l'écoulement gravitaire, les conditions topographiques ou les obstacles peuvent nécessiter la mise en place de systèmes d'élévation des effluents. Selon les cas, il s'agit de :

- refoulement, dans ce cas, il y a la pompe pousse l'effluent dans une conduite sous pression sur plusieurs centaines de mètres, parfois sur plusieurs kilomètres, jusqu'au collecteur gravitaire suivant ;
- relèvement : dans ce cas, l'effluent est relevé pour une alimentation directe d'un collecteur gravitaire.

Nombre	Gérés en régie	Confiés en exploitation par DSP	TOTAL
Postes de pompage des eaux usées	246	11	**257**

Tableau 8 : Nombre de postes de pompages des eaux usées (source : RPQS 2019)

Implantés normalement exclusivement sur réseau unitaire, le déversoir d'orage permet de limiter, par temps de pluie, les débits dirigés vers le traitement, sous peine d'une saturation dommageable de celui-ci ; il y a donc un déversement vers le milieu naturel au-delà d'une valeur fixée. La bonne exploitation consiste à envoyer le minimum d'effluents vers le cours d'eau, tout en évitant les saturations préjudiciables des stations d'épuration et les inondations par la surcharge des réseaux et des ouvrages situés à l'aval. Il s'agit d'ouvrages très réglementés, car ils sont susceptibles, en cas de dysfonctionnements, de polluer fortement le milieu naturel.

Sur le territoire d'Agglopolys, on dénombre (cf. Tableau 9) à ce jour **101 déversoirs d'orage**. Certains sont très petits et ne mesure qu'environ 1 m, d'autres, sur de très gros collecteurs, font plus de 10 m de longueur.

Nombre	Gérés en régie	Confiés en exploitation par DSP	TOTAL
Déversoirs d'orage	101	0	101

Tableau 9 : Nombre de déversoirs d'orage (source : RPQS 2018)

La connaissance du patrimoine est très hétérogène sur le territoire (notamment du fait de l'historique mal connu des périodes de poses des canalisations réalisées avant le transfert de la compétence assainissement). Le service « assainissement » engage annuellement des prestations (notamment de topographie) pour faire progresser l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICGP) des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B). A ce jour, pondéré par le linéaire de réseau, l'ICGP moyen sur l'agglomération se situe à **75/120** en progression annuelle constante (source : RPQS 2019).

4.2.2 Une majorité d'habitants raccordables à l'assainissement collectif

En 2019, Agglopolys compte un nombre d'abonnés assujettis à la redevance assainissement de **35 982**, c'est-à-dire raccordés ou raccordables à l'un des systèmes d'assainissement. Sur cette base, le nombre d'habitants desservis est évalué à 98 435, soit environ **90 %** de la population. Le Tableau 10 montre le nombre d'abonnés répartis entre les systèmes gérés en régie et ceux exploités par DSP :

Mode d'exploitation	Gérés en régie	Confiés en exploitation par DSP
Nb d'abonnés	34 806	1 177
TOTAL	**96,7%**	**3,3%**
	35 982	

Tableau 10 : Nombre d'abonnés à l'assainissement (source : RPQS 2019)

4.2.3 Travaux de renouvellement

Au titre de l'entretien de l'important patrimoine que constituent notamment les collecteurs d'assainissement (rappel : environ 792 km), Agglopolys engage chaque année des travaux de renouvellement ou de réhabilitation des canalisations, de façon à maintenir à niveau le service et supprimer les anomalies structurelles ou fonctionnelles, notamment les risques de casses, les intrusions d'eaux claires parasites, ….

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2015 / 2018, Agglopolys a engagé des travaux pour environ 3 300 ml par an, soit un montant annuel de dépenses de 735 000 € par an. Le PPI 2015 – 2018 a été fondé sur deux grands principes :

- résoudre des anomalies connues et localisées, impactant le bon fonctionnement des stations d'épuration (surcharge hydraulique) ou entrainant des difficultés récurrentes sur les réseaux,
- pouvoir intervenir sans délai sur de « nouveaux » désordres structurels et/ou fonctionnels ou répondre à des besoins ponctuels ou des opportunités locales.

Par rapport à l'importance du patrimoine existant, ces travaux représenteraient un **pourcentage annuel de renouvellement d'environ 0,45 %**. Conscient de l'insuffisance de cet effort par rapport aux besoins et parce que ce taux est difficile à respecter dans les conditions actuelles, Agglopolys prévoit pour son prochain programme, d'accroitre le taux de renouvellement et de réhabilitation des collecteurs.

S'il n'existe aucune obligation réglementaire de renouvellement, il est considéré qu'un taux de renouvellement d'environ 1 % par an constitue une bonne gestion patrimoniale. Pour schématiser et à effort constant, un taux de renouvellement de 1 % correspond à un âge global de réseau d'environ 100 ans. Toutefois, cette image simplificatrice doit être maniée avec précaution, car le taux de renouvellement dépend de la pyramide des âges des collecteurs en place, tandis que l'espérance de vie des ouvrages dépend de l'historique du chantier, notamment des conditions de pose, du type de matériau, etc…

Remarque : le maintien du patrimoine en état, notamment par accroissement des taux de renouvellement et de réhabilitation des collecteurs, constitue une dépense importante ; or, pour limiter au maximum l'incidence sur la redevance « assainissement », assise à la consommation d'eau potable, Agglopolys doit faire des choix entre d'une part l'extension de la collecte dans des secteurs d'habitat non desservis et d'autre part le renouvellement de canalisations et la mise en conformité des systèmes de traitement.

Or, à ce jour, du fait de l'historique du transfert des patrimoines dans le cadre du transfert de la compétence, toutes les données techniques n'ont pas toujours été à 100 % récupérées, ce qui handicape notamment la détermination de l'âge des canalisations et donc la notation sur l'indicateur de performances dit « indice de connaissance et de gestion patrimoniale » (ICGP - P2002.2B). Le service « assainissement » travaille depuis plusieurs années pour préciser l'ensemble des données dans ce domaine, ce qui permet, à ce jour, de disposer, des résultats concernant la date (ou la période) de pose en augmentation régulière.

4.2.4 Travaux d'extension et principes directeurs

Au titre du PPI cité au paragraphe précédent, Agglopolys a développé une méthodologie d'approche, dans l'attente de la révision du zonage « assainissement », qui permette de répondre aux réels besoins de desserte d'habitations. De fait, des critères spécifiques techniques et financiers ont été définis pour décider des zones nouvelles à desservir, en conformité avec la politique communautaire (densification de l'habitat, développement économique, tourisme).

Sans préjuger des réflexions de la présente mission, suite aux travaux engagés dans le cadre du PPI 2015 – 2018, des orientations sur la poursuite de l'extension de la collecte des eaux usées ont été présentées au bureau communautaire du 27 mars 2015.

- des secteurs ont été définis comme pouvant prétendre selon des critères à revalider, à la création de l'assainissement collectif, concernant de très nombreuses communes ;
- des quartiers ont été définis comme devant rester en assainissement non collectif, selon des critères à revalider et pour une urbanisation n'évoluant pas ou peu.

A partir de 2017, du fait d'une réorientation budgétaire vers le maintien en état du patrimoine actuel et des critères de l'Agence de l'Eau supprimant les aides à l'extension de la collecte, Agglopolys a choisi de restreindre l'accroissement de la desserte en mode collectif, se fondant sur une approche pragmatique : tout d'abord, il s'agit de prendre en compte **l'interdistance** entre deux branchements, fixée à **30 ml maximum**, valeur retenue aussi par l'Agence de l'Eau Loire–Bretagne dans son programme 2016-2021.

En complément, Agglopolys **compare** les couts globaux d'une desserte en mode collectif et d'une remise aux normes des installations d'assainissement non collectif. Les difficultés particulières liées à la taille des parcelles et aux caractéristiques des sols sont, le cas échéant, analysées.

Au besoin, il est contrôlé que les installations existantes ont la **capacité** de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les travaux ou des actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Enfin, la **cohérence** du choix entre assainissements collectif et non collectif avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme est vérifiée.

Remarque : sur ces bases, certains secteurs zonés en mode collectif et actuellement non encore desservis pourront être reclassés en mode non collectif, pour être en phase avec ces critères.

Le choix de zonage de l'assainissement des eaux usées est établi en cohérence avec le plan pluriannuel d'investissement 2022-2027 d'Agglopolys

Voir aussi le chapitre 5 ci-dessous

4.3 Assainissement collectif - spécificités des systèmes de traitement

4.3.1 Type de traitement

Les eaux usées collectées par les réseaux d'assainissement sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel, rivières, ruisseaux et fossés. Ce traitement est réalisé dans un ouvrage particulier, dont plusieurs filières techniques existent, telles qu'indiquées au Tableau 11, soit 41 ouvrages de traitement sur le territoire :

Type de filières	Gérés en régie	Confiés en exploitation par DSP
Boues activées	**10**	**2**
Lagunages naturels	**15**	**1**
Disques biologiques	**3**	**1**
Lits bactériens	**1**	**-**
Filtres à sable	**1**	**-**
Filtre planté de roseaux	**7**	**-**

Tableau 11 : Nombre et type de traitement des eaux usées (source : RPQS 2019)

Parmi les stations d'épuration gérées en régie, 12 unités sont exploités directement par Agglopolys et 24 unités sont confiées à un prestataire dans le cadre d'un marché de prestations de services.

L'âge moyen des stations d'épuration d'Agglopolys est d'environ 20 ans, sachant que les ouvrages subissent toujours des travaux, au moins ponctuels, d'amélioration et/ou de remplacement de matériels et d'équipements au cours de leur existence.

Age des stations d'épuration	Moins de 10 ans		entre 10 et 25 ans		plus de 25 ans	
	Nombre	capacité (EH)	Nombre	capacité (EH)	Nombre	capacité (EH)
Boues activées	4	8 700	3	5 800	5	112 303
Disques biologiques	3	1 420	1	850	-	-
Filtre à sable	-	-	1	200	-	-
Filtres plantés de roseaux	5	2 980	2	1 270	-	-
Filtres plantés de roseaux + lagunage	1	550	-	-	-	-
Lagunage naturel	-	-	4	2 395	11	6 105
Lit bactérien	-	-	1	500	0	0
Total général	**13**	**13 650**	**12**	**11 015**	**16**	**118 408**

Tableau 12 : Age des STEP en fonction du type et de la filière

Les lagunes sont assez logiquement les équipements les plus anciens du parc des systèmes de traitement, il s'agit d'ouvrages rustiques bien adaptés aux zones rurales qui ont été construits en grande nombre il y a plus de 25 ans. Les stations d'épuration à boues activées sont des équipements de tous temps construits, celle de Blois étant la plus importante pour Agglopolys.

Depuis quelques années, on voit apparaitre les filières extensives de type « filtres plantés de roseaux », plus efficaces que les lagunes et prenant moins de place. De même, avec des dimensionnements enfin adaptés, la filière « biodisques » retrouve une place parmi les techniques intéressantes pour les petites capacités.

4.3.2 Capacité de traitement

La capacité des stations d'épuration est définie par une unité de mesure, dite équivalent-habitant (EH). L'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales le définit comme la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour, considérant que cette charge organique représente la quantité de pollution rejetée par une personne. En réalité, un être humain (en France) produit une pollution un peu inférieure (de l'ordre de 45 g O2/jour), mais la valeur de l'EH permet de prendre en compte les activités humaines de proximité (commerces, établissements publics, …) raccordées aux stations d'épuration. De ce fait, il faut veiller, en toute rigueur, à ne pas confondre habitant et équivalent-habitant.

Globalement, sur le territoire d'Agglopolys, la totalité des 41 stations d'épuration représente une capacité totale de traitement de 143 073 EH.

Vis-à-vis des capacités de traitement des unités d'épuration définies par l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, qui induit des obligations d'exigences croissantes en relation avec la taille de l'unité, la répartition du parc des systèmes de traitement d'Agglopolys s'établit comme suit, cf. Figure 34, page suivante.

Ainsi, globalement, on dénombre 37 unités de traitement d'une capacité inférieure à 2 000 EH, capacité au-delà de laquelle les obligations en matière d'autosurveillance sont plus importantes, notamment pour s'assurer de la réduction optimale des impacts sur le milieu récepteur.

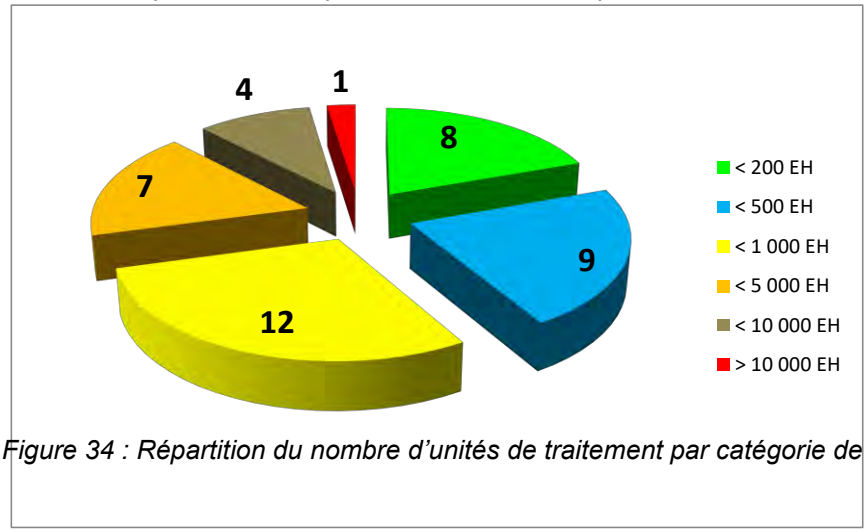

Figure 34 : Répartition du nombre d'unités de traitement par catégorie de taille

Toutefois, par rapport à l'agglomération dans son ensemble, la capacité globale de ces 37 unités ne représente qu'environ 15 % de la capacité globale de traitement. Ceci est dû à l'importance de la station d'épuration de Blois, qui représente à elle-seule, plus des 2/3 de la capacité de traitement ; comme le montre la Figure 35 ci-dessous :

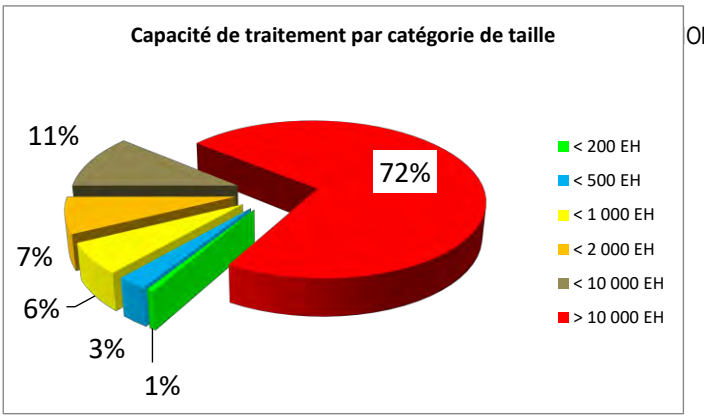

Figure 35 : Répartition de la capacité de traitement par catégorie de taille

4.3.3 Caractéristiques fonctionnelles des systèmes de traitement

Sur la base des bilans réglementaires d'autosurveillance des systèmes d'assainissement annuellement établis par la Direction du Cycle de l'Eau, il est possible d'une part de disposer d'éléments détaillés sur le fonctionnement de chaque système et d'autre part de proposer une synthèse sur l'ensemble des 41 unités. Du fait du nombre réduit d'analyses menées sur les « petites » unités (et même si la présente réflexion est menée sur les 3 dernières années), il est important de compléter cette approche par l'expertise de terrain des gestionnaires des systèmes d'assainissement, qui suivent « au quotidien » leurs ouvrages.

Le principe est de présenter une réponse quant à la réaction potentielle **des systèmes d'assainissement les plus sollicités** vis-à-vis de la montée en puissance de l'extension ou de l'optimisation de l'urbanisation.

Ainsi, le nombre d'habitants supplémentaires décrits au Tableau 13 ci-dessous est fondé sur une approche menée lors de l'élaboration du PLUI HD, considérant que l'accroissement du nombre de logements ne vaut pas directement une augmentation proportionnelle de la population de la commune (cf. : astérisque ci-après).

Au niveau « hydraulique », la synthèse ci-après n'est qu'une illustration de ce qui parait être la cause principale des apports volumiques trop importants par rapport au dimensionnement des ouvrages. **Il est probable que certaines unités soient affectées à la fois d'eaux claires parasites qui saturent en permanence en période de « nappes hautes » et d'apports pluviaux qui saturent par temps de pluie.**

Station d'épuration	STEP - Admissibilité/**actuelle**		Cause (s) principale (s)	Hab. suppl. (*)	STEP - Admissibilité/**future**		Besoins d'interventions pour retrouver une « acceptabilité » meilleure			
							Travaux sur réseau	Déconnections EP en domaine		Extension traitement
	Hydraulique	Pollution			Hydraulique	Pollution		public	privé	
Averdon			réseau peu sélectif	0			x	x	x	
Blaisois (STEP du)			réseau unitaire	4920			x	x	x	x
Cellettes			réseau peu sélectif unitaire Chitenay	135			x	x	x	
Chambon sur Cisse			réseau peu sélectif réseau fuyard	0			x	x	x	
Chaumont-sur-Loire			réseau peu sélectif	105			x		x	
Cour-Cheverny			capacité traitement réseau peu sélectif	345			x	x	x	x
Herbault			capacité traitement	270				x	x	x
La Chapelle V.			capacité traitement réseau peu sélectif	165			x	x	x	x
Landes-le-Gaulois Bourg			réseau peu sélectif	0				x		
Les Montils L'Hermitage			réseau peu sélectif capacité traitement	195			x	x		x
Les Montils Rouillon										
Marolles			réseau peu sélectif	0				x		

Station d'épuration	STEP - Admissibilité/**actuelle**		Cause (s) principale (s)	Hab. suppl. (*)	STEP - Admissibilité/**future**		Besoins d'interventions pour retrouver une « acceptabilité » meilleure			
							Travaux sur réseau	Déconnections EP en domaine		Extension traitement
	Hydraulique	Pollution			Hydraulique	Pollution		public	privé	
Monteaux			réseau peu sélectif réseau fuyard	0					x	
Monthou sur Bièvre			réseau peu sélectif	0			x	x	x	
Onzain			réseau non sélectif	95			x	x		
Saint-Sulpice-de-P.			réseau peu sélectif réseau fuyard capacité traitement	300			x	x	x	x
Seur			réseau peu sélectif pour partie unitaire	0			x	x	x	
Villefrancoeur Fontaine			réseau peu sélectif	0			x	x		

Tableau 13 : Synthèse des capacités des stations d'épuration à surveiller et des besoins associés

(*) : il est reconnu que l'évolution du nombre de logements envisagés n'est pas directement « proportionnelle » à la population future installée sur la commune considérée. Dans le cadre du PLUI-HD, prenant en compte plusieurs paramètres ci-dessous, il a été estimé une fourchette d'évolution de la population 2022-2037 (correspondant aux chiffres de la colonne du tableau ci-dessus marquée d'un astérisque :

- Nombre de logements du « point mort » prospectif de l'armature urbaine (PADD du PLUI HD) ;
- Logements alimentant l'effet démographique annuel 2022-2037 (objectifs production-« point mort ») ;
- Production annuelle de logements.

4.3.4 Efficacité du traitement de la pollution

Selon la capacité de la station d'épuration, son type de filière et la sensibilité du milieu récepteur dans lequel sont rejetées ses eaux épurées, les exigences en matière de rendement d'épuration et de niveau de rejet sont différentes selon les unités en cause. Globalement, les stations d'épuration du territoire assurent une dépollution efficace et conforme aux normes. Le Tableau 14 ci-dessous ne montre qu'une tendance très générale, les moyennes indiquées n'étant pas pondérées sur l'importance des flux traités.

Rendement	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Moyenne	94%	86%	87%	84%	65%	57%

Tableau 14 : Rendements moyens d'épuration des stations d'épuration d'Agglopolys

On sait notamment **l'impact non négligeable d'une année très pluvieuse** sur les résultats globaux d'épuration. Les réseaux d'assainissement qui présentent des anomalies entrainant de fortes charges hydrauliques (cf. ci-avant) alimentent les unités d'épuration avec des débits excédant trop fréquemment des surcharges et donc des rendements diminués.

4.3.5 Le cas particulier de Blois

Le système d'assainissement du Blaisois concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés.

La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 postes de relèvement, 19 déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3 (source : régie d'assainissement / Agglopolys).

Le système d'assainissement fait l'objet d'une autosurveillance réglementaire détaillée, qui prend en compte les rejets des déversoirs d'orage par temps de pluie. Ce diagnostic permanent indique donc, pour 2020, un déversement global aux points A1[9] **supérieur** aux 5 % réglementairement requis (8,7 % environ), ce qui suggère d'identifier les sources d'eaux « parasites » (eaux claires parasites, apports pluviaux des bassins de collecte assainis en séparatif, apports pluviaux des bassins versants assainis en unitaire – cf. § 4.3.6 et la mise en place des principes de gestion intégrée des eaux pluviales, permettant de diminuer les fréquences de déversements) et la construction d'ouvrages de stockage supplémentaires.

Vis-à-vis de l'établissement du zonage « assainissement » et, donc des réflexions sur une éventuelle extension de collecte, le respect de la réglementation rend nécessaire de vérifier la capacité des ouvrages de transfert (postes de pompage), de stockage et de déversements (déversoirs d'orage, trop-pleins) situés à l'aval des zones envisagées pour l'extension de la collecte (ainsi que des zones d'urbanisation future).

4.3.6 Les actions et projets d'amélioration

Conscient des problématiques[10] concernant certaines des stations d'épuration, Agglopolys a engagé (et engage aujourd'hui) des travaux de rénovation, de reconstruction ou de suppression (pour raccordement sur une autre unité technique) des ouvrages de traitement, ce qui, à terme, pourra permettre de retrouver une épuration plus satisfaisante qu'aujourd'hui. Toutefois, il est rappelé que, sans travaux d'amélioration, de fiabilisation, d'étanchéïfication, de sélectivité, … sur les réseaux d'assainissement, les stations d'épuration pourront toujours présenter certaines anomalies :

- Les projets d'amélioration (récents ou en cours) pour les systèmes d'assainissement prioritaires
  - La lagune obsolète de Sambin a été remplacée, début 2020, par une filière « filtre planté de roseaux » (1 000 EH), avec l'ajout au niveau du rejet d'un taillis à très courte rotation pour la période estivale (limitation des flux rejetés au milieu récepteur : le ruisseau le Sablonnet) ;
  - Les stations d'épuration de Candé sur Beuvron (Davières et Madon), ainsi que la station d'épuration de Chailles sont prévues pour être désaffectées, pour que les réseaux d'assainissement de ces communes soient raccordés à la station d'épuration de Blois, via des ouvrages de pompage (début des travaux – septembre 2021).
  - Des travaux d'amélioration de la lagune de Marolles ont débuté par une 1ère tranche, à suivre par une seconde tranche à l'automne 2021 ;
  - La station d'épuration de Mesland va être complètement reconstruite (travaux démarrés en mai 2021, mise en service au 4ème trimestre 2021). La nouvelle unité aura une capacité de 360 EH et disposera d'une zone de rejet végétalisée, pour améliorer la qualité du rejet.
  - Une extension de la filière boues de la station d'épuration d'Onzain à Veuzain est prévue (travaux en cours, mise en service septembre 2021) consistant à doubler la surface de lits à macrophytes ;
  - La reconstruction complète de la station d'épuration de Santenay est en cours (travaux en cours et mise en service septembre 2021) afin de remédier au problème de colmatage des filtres à sable et améliorer la gestion hydraulique des effluents incidents ;
  - Des études sont en cours afin de définir les aménagements à envisager sur le système d'assainissement du Blaisois pour limiter les rejets directs à la Loire par temps de pluie et atteindre la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :
    - étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;

[9] Déversoirs d'orage dont la population raccordable à l'amont est estimée comme « supérieure à 2 000 habitants »
[10] En 2017, les stations d'épuration de Candé (Davières), Chailles, Mesland, et Saint Bohaire (Russy) ont été considérées comme des « points noirs » par le service de la Police de l'Eau.

- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys.

- Les projets à venir en lien avec les évolutions du PLUI-HD afin d'augmenter le cas échéant la capacité organique et redonner de la capacité hydraulique là où les réseaux et/ou unités de traitement sont en saturation (ou s'en approchent). Sur ces systèmes d'assainissement, comme indiqué ci-dessus, des études de Schéma Directeur permettront de définir les principes de travaux (réhabilitation ou reconstruction, restructuration, etc…). Les enjeux des études concernent l'augmentation de population, l'admissibilité du réseau et de la station d'épuration :

  - En priorité 1, les études de schémas directeurs, pour une restitution à fin 2022, vont être lancées pour les communes de La Chapelle-Vendômoise, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Herbault et l'ensemble Cour-Cheverny et Cheverny :

  - En priorité 2, les études de schémas directeurs, pour une restitution à mi 2024, seront lancées pour les communes de Chaumont-sur-Loire, Les Montils (unité de l'Hermitage) et l'ensemble Cellettes-Chitenay (sur ce dernier système, c'est surtout le fonctionnement du réseau qui dont faire l'objet d'une analyse approfondie) ;

  - En priorité 3, les études de schémas directeurs, pour une restitution à fin 2025, seront lancées pour les communes de Ménars, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil et Villebarou, il s'agit surtout d'étudier l'état structurel et fonctionnel du réseau.

- A toutes fins utiles, à proximité immédiate des unités de traitement concernées, il a été défini, au PLUI, des emprises réservées (décrites dans chaque dossier communal), pouvant permettre, le cas échéant, la création de nouveaux ouvrages.

4.4 Assainissement non collectif

4.4.1 L'importance non négligeable de l'assainissement non collectif

Le territoire d'Agglopolys comptabilise environ **4 754** installations d'assainissement non collectif, ce qui permet à la Direction du Cycle de l'Eau d'estimer le nombre d'usagers concernés par ce service à 10 762 environ. Selon les communes, le nombre d'installations est très variable, 2 à Villebarou jusqu'à 482 à Blois, avec une moyenne de l'ordre de 95 unités par commune.

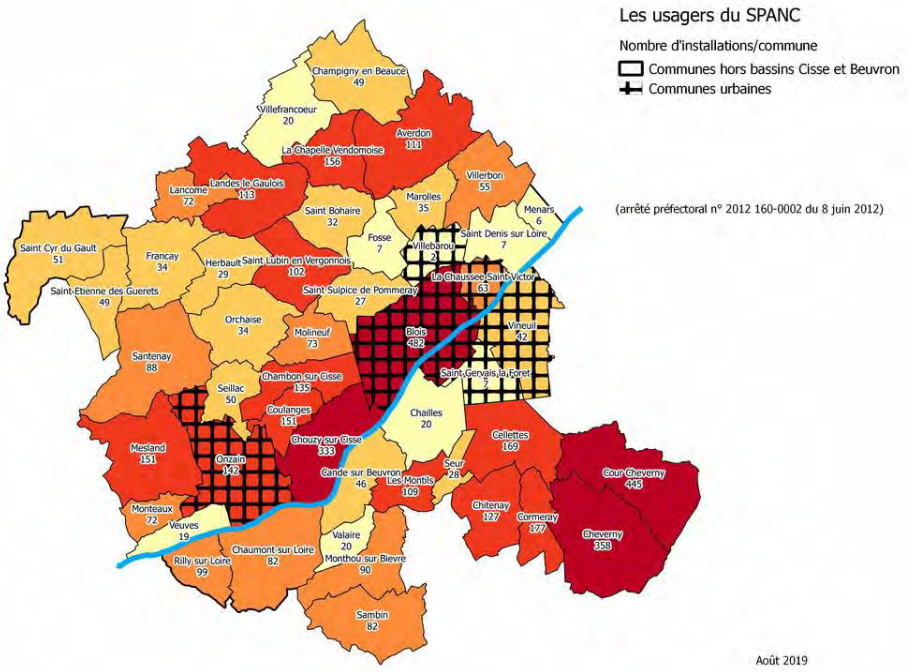

Figure 36 : Répartition des ANC par commune (source : Agglopolys 2019)

4.4.2 Etat des installations d'assainissement non collectif

Sur la base de l'ensemble des visites et des contrôles auprès des usagers non raccordables à l'assainissement collectif, c'est-à-dire devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC réalise un classement des installations

Globalement sur l'ensemble d'Agglopolys, le bilan est exprimé par la Figure 2 ci-avant. Bien que l'état réglementaire montre un indice de conformité de 62 % sur le territoire, on montre l'importance de la dégradation globale des installations d'assainissement non collectif, puisque plus de 25 % du parc présenterait un danger sanitaire.

Il est rappelé que cet indicateur national évalue le pourcentage d'installations conformes et « non conformes », comme suit : depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées « non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes ». Il peut s'agir par exemple d'un regard non accessible, d'une absence de ventilation, etc….

L'origine d'une telle situation, assez courante en France, provient d'une part d'une méconnaissance des propriétaires et d'autre part de difficultés technico-financières de ces derniers.

5 CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme). Le seuil financier d'exclusion est de 7 600 €HT par branchement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys qui ne supporte pas les usages concernés, **aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité** des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement.

La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, il est décidé de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones « collectif » (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, lorsque l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le cout des travaux en domaine public (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement.

Remarque : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie de la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … ;
- évalue le choix au regard de son cout par branchement, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les travaux ou des actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Ces principes et critères appliqués par Agglopolys sont illustrés par la Figure 37 ci-dessous, montrant les secteurs où :

- secteurs rouges : l'assainissement collectif existe, donc le mode est nécessairement « collectif » ;
- secteurs gris : la faible densité de l'habitat et/ou l'éloignement de l'assainissement existant entrainent le dépassement très significatif du ratio de 30 ml/branchement, donc le mode est nécessairement « non collectif » ;
- secteurs jaunes : la configuration du quartier ou du hameau nécessite une approche technico-économique (voir aussi § 6.3), qui permet de juger des avantages et inconvénients des deux modes d'assainissement possible, avant d'en retenir préférentiellement l'un ou l'autre ;
- secteurs bleus : le développement urbain prévu par le PLUI est apprécié en fonction des critères de l'assainissement pour retenir l'un des deux modes d'assainissement possible.

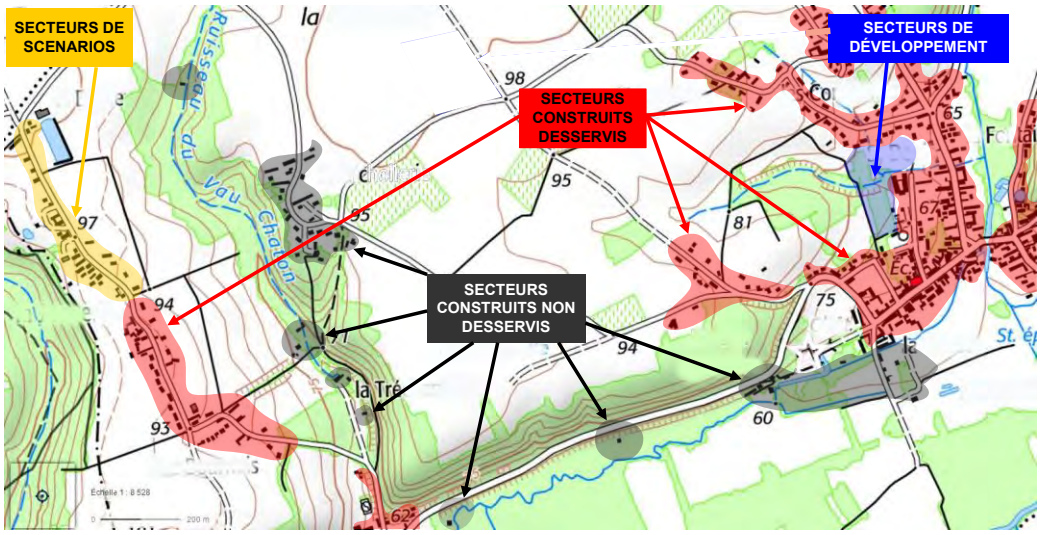

Figure 37 : Illustration des types d'habitat et des modes possibles d'assainissement

Il appartient à Agglopolys de présenter une cohérence dans son approche du développement du territoire communautaire, tout en étant vigilant sur les impacts financiers que celui-ci pourrait entrainer. Ainsi, Agglopolys établit une relation entre les dépenses d'extension de la collecte et de traitement des eaux usées (plan pluriannuel d'investissement 2022 – 2027) et la délimitation du zonage « assainissement ». Agglopolys souhaite donc limiter les extensions de collecte au profit des investissements sur les stations d'épuration en limite de capacité et de la gestion patrimoniale des canalisations De plus, les contours du zonage d'assainissement collectif ont été optimisés, pour limiter l'engagement de travaux publics non programmés, par exemple en cas de division parcellaire.

6 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

6.1 Qui finance quoi ?

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Tableau 15 : financement de l'assainissement des eaux usées

6.2 Les redevances et tarifs

Les redevances dues par les propriétaires et/ou occupants des immeubles et habitations sont votées annuellement par le Conseil Communautaire d'Agglopolys. Les tarifs appliqués sont fixés et indexés par décision :

- du Conseil Communautaire, pour les parts destinées à la communauté d'agglomération pour le financement des investissements et de l'exploitation des services de l'assainissement,
- des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et autres redevances.

6.2.1 Les redevances de l'assainissement collectif

Au moment du raccordement d'un immeuble et conformément à la loi, le propriétaire de l'immeuble est assujetti à deux participations financières, comme suit :

1 - Construction d'un branchement neuf :

Cas d'un branchement établi lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, avec réalisation d'office des parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L.1331-2 du Code de la Santé Publique) ;	Tarif 2021 Forfaitaire 1 500 € net de taxe

Cas d'un branchement neuf pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, pour lesquels la collectivité se charge, à la demande des propriétaires, d'exécuter la partie des branchements située sous voie publique (longueur inférieure ou égale à 7 m linéaires)	Tarif 2021 Forfaitaire 2 100 € net de taxe

2 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

La P.F.A.C. est une recette qui permet de financer l'assainissement collectif, telle que prévue aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé à l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie qu'il réalise en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire, ou de sa mise aux normes. La P.F.A.C. n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble. Est redevable de cette participation, tout propriétaire qui :

- construit un immeuble ou une maison qui sera raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- agrandit un immeuble ou une maison déjà raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées, lorsque les travaux d'agrandissement génèrent des eaux usées supplémentaires ;
- raccorde son immeuble ou sa maison doté(e) d'un assainissement non collectif au réseau d'assainissement des eaux usées ;

Le montant de la P.F.A.C. s'élève, pour l'année 2021, à 9,45 €/m² de surface de plancher.

Une fois l'immeuble raccordé à l'assainissement des eaux usées, la redevance « assainissement » à payer par l'occupant est calculé sur la base du volume d'eau potable consommée. Selon les communes, en fonction de son historique (notamment la date de transfert de la compétence à Agglopolys et du mode de gestion du service), le montant de la redevance « assainissement » s'établit en 2021, entre 1,07 et 1,96 € HT par m3, certaines communes comportant en sus une part fixe annuelle.

La présentation de la facture pour la redevance « assainissement » est réglementée et définie par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 (NOR: FCEC9600130A) relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié le 7 mars 2008 ; elle se décompose comme suit :

- Part revenant au délégataire (*dans le cas d'une délégation de service public*) au titre de l'exploitation du réseau et ouvrages « assainissement » :
  - Partie fixe ou abonnement
  - Partie proportionnelle (en regard des volumes d'eau potable consommés)
- Part revenant à la collectivité (au titre de l'exploitation et de l'investissement) :
  - Partie fixe ou abonnement
  - Partie proportionnelle (en regard des volumes d'eau potable consommés)
- Redevances aux organismes publics (en regard des volumes d'eau potable consommés)
  - Redevance « modernisation des réseaux de collecte » à destination de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 10 %

6.2.2 Les tarifs et redevances de l'assainissement non collectif

La mission de contrôle (obligatoire) réalisée par Agglopolys comprend :

- Pour les installations en construction ou les projets de réhabilitation

  Lors du dépôt des permis de construire (maisons neuves) ou en cas de réhabilitation d'assainissements obsolètes, le SPANC, avec les services du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, vérifie et valide les projets d'assainissement ;

  Durant les travaux, l'usager a obligation d'informer Agglopolys de l'avancement des travaux afin que le technicien passe vérifier leur bonne exécution par rapport au projet validé.

- Pour les installations existantes :

  Tous les 4 à 10 ans (selon l'état de l'installation), un contrôle (obligatoire) de bon fonctionnement et d'entretien est effectué sur les installations existantes par le technicien du SPANC.

  Le technicien se présente au domicile, afin d'apporter des conseils sur l'entretien et les améliorations à apporter sur votre installation.

  Ce diagnostic permet d'informer sur l'état de fonctionnement de l'installation et les travaux à effectuer afin de préserver l'installation, l'environnement et la santé publique.

Les tarifs des interventions du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sont, pour 2021, les suivants :

- Contrôle de conception = 137,61 € TTC
- Contrôle de réalisation = 137,61 € TTC et 68,75 €TTC la visite supplémentaire à partir de la 3ème visite.
- Contrôle de bon fonctionnement = 125,51 € TTC
- Diagnostic Vente = 157,08 € TTC

L'entretien et la vidange des d'installations non collectif sont à la charge exclusive du propriétaire et/ou de l'occupant, Agglopolys n'ayant pas choisi de prendre en charge cette partie de la compétence. Il n'y a donc aucune redevance sur ces sujets. Le propriétaire et/ou l'occupant sont libres de retenir le prestataire de leur choix pour assurer ces missions.

On notera toutefois que le traitement des matières de vidange (produit extrêmement polluant) ne doit se faire que sur une station d'épuration équipée pour cette fonction. Sur Agglopolys, seule la station d'épuration de Blois est en capacité de recevoir ces matières. Pour information, le tarif de l'admission des matières de vidange sur la station d'épuration de Blois, dont le montant sert à la fois au financement des investissements et de l'exploitation des installations est de : 27 € net de taxe par m3 (année 2021) – somme payée par le vidangeur dépotant à la station d'épuration (ce n'est pas ce que règle l'usager à son prestataire, qui constitue le montant d'une transaction privée ne concernant pas Agglopolys),

6.3 Les couts de travaux

Sur la base des constats régulièrement faits lors d'attribution de marchés publics, suite aux mises en concurrence réglementaires, Agglopolys dispose de données économiques permettant d'estimer sommairement, c'est-à-dire sans études détaillées, le cout de travaux en matière de création de canalisation d'assainissement de postes de pompages, de branchements, etc…. Ces montants globaux intègrent aussi les dépenses liées aux démarches associées aux travaux (études, analyses préalables, suivi de chantier, etc…).

Les montants ci-dessous sont des ordres de grandeurs valides, cohérents avec les prix rencontrés localement. Mais ils ne représentent pas en détail le montant futur d'un marché de travaux, car de nombreuses contraintes (notamment géotechniques) sont insuffisamment connues à ce stade de la réflexion.

De même, pour les travaux en domaine privé, qu'il s'agisse de réorganisation des canalisations dans la parcelle ou de la réhabilitation/reconstruction de l'installation d'assainissement non collectif, les montants de travaux sont très dépendants des caractéristiques de chaque maison et de chaque terrain. Il s'agit donc d'ordres de grandeur valides, qui doivent ensuite être précisés par des études détaillées.

Désignation	unité	€ HT par unité	
		si longueur de canalisation < 200 ml	si longueur de canalisation > 200 ml
Canalisation eaux usées gravitaire	mètre linéaire	400 €	350 €
Surprofondeur de canalisation gravitaire	mètre linéaire	200 €	175 €
Canalisation eaux usées refoulement	mètre linéaire	200 €	175 €
Poste de refoulement	unité	45 000 €	-
« Petit » poste de refoulement	unité	30 000 €	-
Nb de branchements à créer	unité	1 500 €	-

Tableau 16 : Montant de travaux « au ratio » pour l'assainissement collectif en domaine public

Désignation	Forfait HT
Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif – **valeur par hypothèse**	3 500 €
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	1 500 €
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) / **par hypothèse** pour une maison de 100 m² environ	1 000 €

Tableau 17 : Montant de travaux « au ratio » des dépenses privées pour l'assainissement collectif

Désignation	€ HT par unité
Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	10 000 €
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	15 000 €
Complexité du fait de sols peu ou non aptes à la dispersion des eaux traitées ou absence d'exutoire pour les eaux traitées.	Plus value de 30 % sur montants ci-dessus

Tableau 18 : Montant de travaux « au ratio » de réhabilitation complète d'une installation d'ANC

Nota : en cas de réhabilitation partielle de l'installation, les couts estimés peuvent être divisés de moitié environ.

Remarque : Ces montants estimatifs des travaux en domaine privé sont fondés sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

7 LES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

7.1 Assainissement collectif

Comme explicité ci-dessus, lorsque la rue de l'habitation est équipée d'un tuyau d'assainissement, les eaux usées produites par les habitants (eaux des sanitaires, des cuisines, des salles de bains, …) sont obligatoirement raccordées sur cette canalisation, comme le prescrit le Code de la Santé Publique. Les eaux pluviales (gouttières par exemple) ne doivent pas y être déversées, sauf cas particulier.

Le raccordement depuis l'habitation jusqu'à la canalisation sous la voie publique constitue le branchement, dont la partie en domaine privé appartient au propriétaire.

Les canalisations publiques sous toutes les rues dirigent les eaux usées de toutes les habitations vers un système de traitement.

Le traitement des eaux usées peut être réalisé par divers types d'ouvrages, fonctionnant selon divers principes ; leur fonction est d'assurer l'élimination de la pollution des eaux usées, pour obtenir un effluent épuré, dont les caractéristiques physiques et chimiques ne doivent pas causer une dégradation des milieux (rivière) dans lesquels il est rejeté.

La rivière ne doit pas présenter une pollution significativement supplémentaire entre l'amont et l'aval du rejet du système de traitement.

Ce traitement est réalisé dans un ouvrage particulier, dont plusieurs filières techniques existent, dont on trouve principalement 3 types sur le territoire d'Agglopolys :

7.1.1 Station d'épuration dite à boues activées

Plutôt adaptées à de grandes capacités et pour des rendements très élevés d'élimination de la pollution, ces ouvrages sont constitués d'ouvrages en béton, nécessitant de grandes quantités d'énergie électrique pour aérer les effluents. Le traitement se fait en 4 grandes étapes comme suit :

1 : Prétraitement :

- dégrillage : l'eau passe à travers plusieurs grilles de plus en plus fines, qui retiennent les gros déchets (papier, chiffons, …)
- dessablage et déshuilage : le sable est décanté au fond de l'ouvrage et les huiles et graisses, plus légères, sont raclées en surface.

2 : Aération : les effluents prétraités sont brassés et aérés par des turbines ou des surpresseurs ; l'apport d'air et les durées d'aération et repos permettent de favoriser les diverses bactéries qui interviennent dans l'élimination des matières carbonées, azotées et phosphorées. La pollution se transforme en « boues ».

3 : Clarification :

L'eau, chargée en boues, est introduite par le fond du clarificateur et reprise en surface. Les boues, trop lourdes restent au fond et sont extraites régulièrement. L'eau clarifiée est épurée et son rejet, sans risque pour le milieu naturel, est possible.

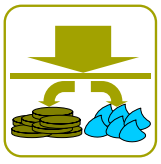

4 : Traitement des boues : les boues contiennent maintenant toute la pollution ; il faut les déshydrater avant de rechercher une valorisation, le plus souvent par épandage agricole ou par compostage ; elles sont chargées en matières organiques et constituent un bon apport pour les sols.

Figure 38 : Etapes du traitement des eaux usées par boues activées

7.1.2 Lagunage naturel

Plutôt adaptés à de petits villages, ces ouvrages sont, dans la majorité des cas, constitués de trois bassins étanches en terre, la dégradation de la pollution se faisant naturellement durant un long temps de séjour, associée à une bonne décantation, ce qui nécessite de grandes surfaces.

Après un dégrillage/dessablage (1), le 1er bassin (2) sert à la dégradation de la charge polluante carbonée. Les deux autres bassins (3 et 4) servent à l'abattement de l'azote, du phosphore et des algues. Le 3ème bassin affine également le traitement et fiabilise le système. L'eau traitée est rejetée en rivière (5).

Ces filières supportent « assez bien » les surcharges hydrauliques.

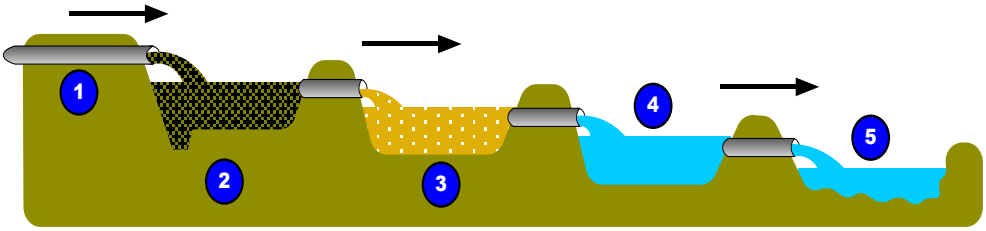

Figure 39 : Etapes du traitement des eaux usées par lagunage

7.1.3 Filtres plantés de roseaux

Plutôt adaptés à de petits villages, ces ouvrages sont constitués souvent de 2 étages de filtration, sur lesquels sont plantés des roseaux. Les massifs filtrants assurent la fixation d'une flore bactérienne qui dégrade la pollution des eaux usées, ainsi qu'une certaine filtration. Par l'action mécanique de leurs racines, les roseaux assurent surtout un important rôle de décolmatage de la surface du filtre.

Ces filières supportent mal les surcharges hydrauliques.

Figure 40 : Principes du traitement des eaux usées par filtres plantés

7.2 Assainissement non collectif

7.2.1 Modalités de mise en œuvre :

Selon le principe de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées comprend trois étapes :

- **le prétraitement** au cours duquel il y a décantation des particules et fermentation des boues décantées,
- **le traitement** par filtration à travers le sol naturel ou sol reconstitué,
- **la dispersion / infiltration** au travers du sol naturel ou dans un exutoire (existant ou à créer).

7.2.2 Le prétraitement :

Le prétraitement est constitué d'une fosse toutes eaux d'au moins 3 m3 jusqu'à 5 pièces principales, à laquelle on ajoute 1 m3 par pièce principales supplémentaire. Cette fosse doit être placée à moins de 10 m de l'habitation. La fosse doit être équipée d'une ventilation secondaire pour extraire les gaz qui se forment lors de la fermentation des boues.

Le bac dégraisseur n'est pas obligatoire, sauf cas particulier ou des sorties d'eaux ménagères sont très éloignées de la fosse toutes eaux. Il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation. Son volume doit être de 200 L pour les eaux de cuisine seules, et 500 L pour l'ensemble des eaux ménagères.

Le préfiltre, non obligatoire, peut être intégré dans la fosse toutes eaux ou bien placé immédiatement à l'aval de la fosse.

Un poste de relevage peut être nécessaire en amont ou aval de la fosse toutes eaux, en fonction de la topographie de la parcelle.

7.2.3 Le traitement

Le type de traitement (épuration des eaux usées) est fonction de deux critères principaux : la surface disponible et la perméabilité du sol.

Rappelons qu'une surface **réellement** disponible de 200 m^2 et d'un seul tenant est généralement requise pour l'installation des filières classiques (types tranchés d'épandage), en respectant les distances d'éloignement suivantes :

- 5 m des bâtis ;
- 3 m des arbres et des limites de propriétés ;
- 35 m des puits.

La classe de perméabilité des sols en fonction de la valeur du coefficient K, obtenue après réalisation de test de perméabilité type Porchet :

Valeur de K (en mm/h)	0 à 6	6 à 10	10 à 20	20 à 50	50 à 500
Type de sol	Sol imperméable	Sol très peu perméable	Perméabilité médiocre	Sol perméable	Sol très perméable

Tableau 19 : Classe de perméabilité des sols

Le dimensionnement du traitement est quant à lui fonction du nombre de pièces principales de l'habitation.

7.2.3.1 Epandage souterrain dans le sol en place

Les tranchées d'infiltration à faible profondeur ou **le lit d'épandage à faible profondeur** : constituent les solutions prioritaires en assainissement non collectif. Les eaux prétraitées sont distribuées dans un réseau de conduites perforées (drains) disposées dans des tranchées remplies de gravillons ou dans un lit (en cas de terre trop meuble).

Le sol en place est utilisé comme support épurateur du fait des bactéries naturellement présentes et comme moyen d'évacuation des eaux usées traitées.

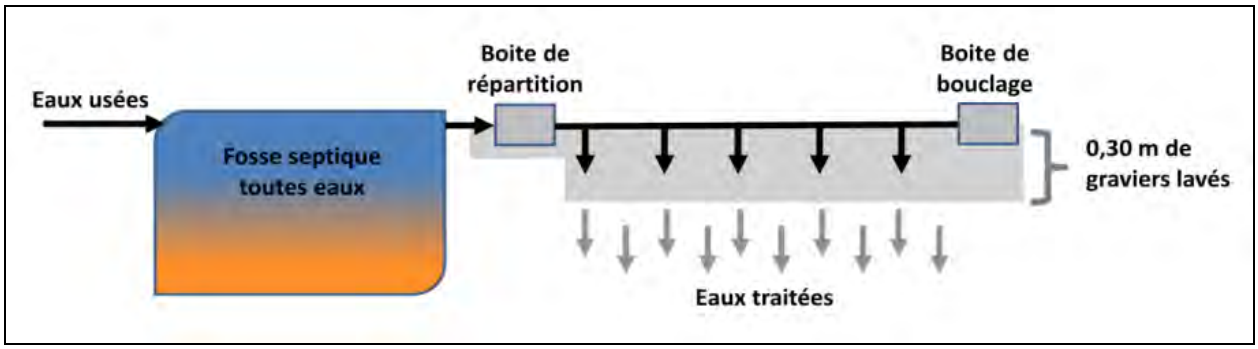

Figure 41 : Schéma de principe d'un épandage dans le sol en place

7.2.3.2 Epandage souterrain dans un sol reconstitué

Le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif substitue le sol naturel par la création d'un massif de sable siliceux lavé. Les eaux usées sont distribuées dans un réseau de conduites perforées (drains) disposées dans une couche de graviers qui recouvre le sable, répartissant ainsi l'effluent sur le massif. Les eaux usées sont traitées par les microorganismes fixés aux grains de sable.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, le filtre à sable peut être réalisé au-dessus du sol en place sous forme de tertre, avec généralement la nécessité de mettre en place un poste de relevage en amont du filtre.

Les eaux usées traitées sont évacuées dans le sous-sol.

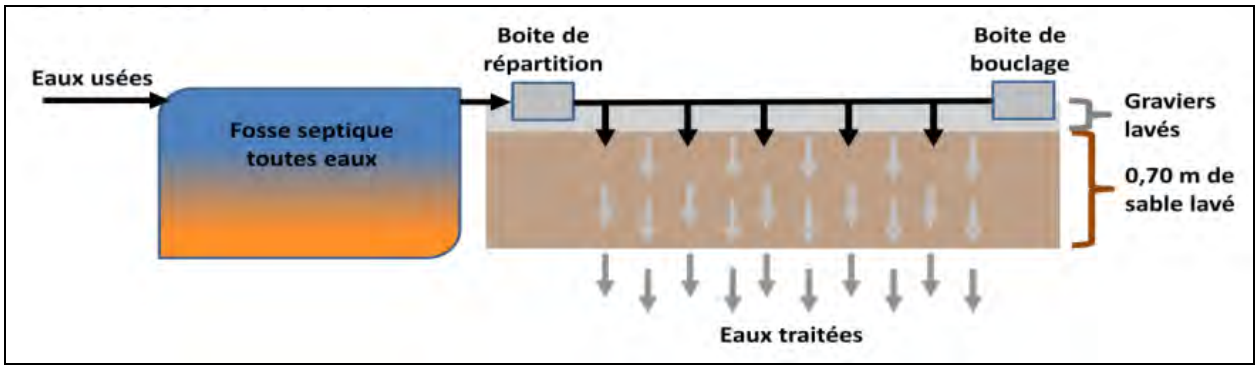

Figure 42 : Schéma de principe d'un épandage non drainé dans un sol reconstitué

Le **filtre à sable vertical drainé** : substitue le sol naturel par la création d'un massif de sable siliceux lavé. Les eaux usées sont distribuées dans un réseau de conduites perforées (drain) disposées dans une couche de graviers qui recouvre le sable, répartissant ainsi l'effluent sur le massif. Les eaux usées sont traitées par les microorganismes fixés aux grains de sable.

Les eaux usées traitées sont collectées en fond de filtre par des drains avant d'être rejetées vers un exutoire.

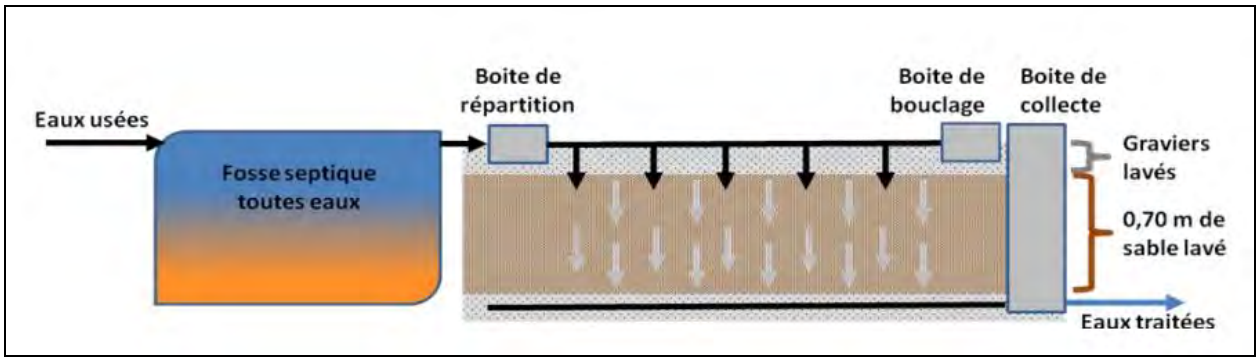

Figure 43 : Schéma de principe d'un épandage drainé dans le sol en place

7.2.3.3 Les massifs filtrants compacts

Le massif filtrant (zéolite, copeaux de coco, laine de roche…) reçoit l'ensemble des eaux usées prétraitées. Un système de distribution (type drain) peut assurer leur répartition sur l'ensemble du média filtrant. Celui-ci est utilisé comme système épurateur, permettant le développement de l'activité bactérienne. Les eaux usées traitées sont collectées en fond de massif avant d'être rejetées vers un exutoire.

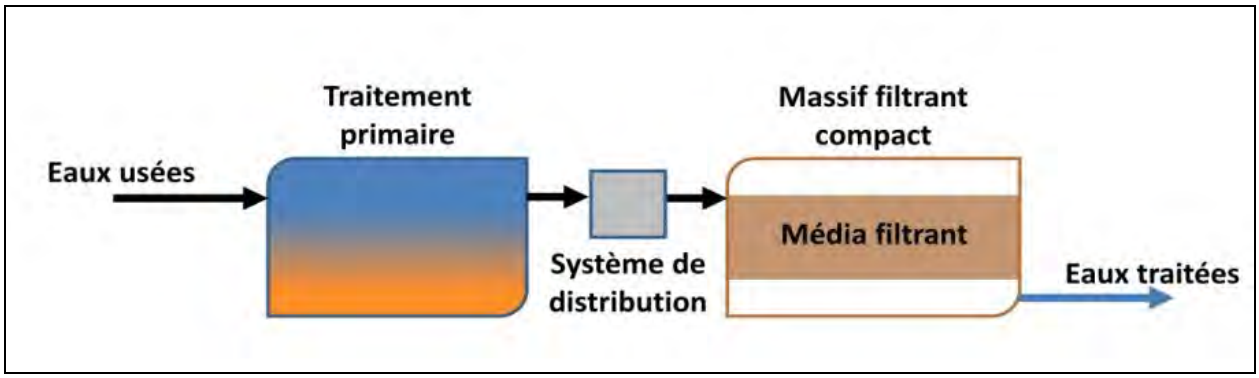

Figure 44 : Schéma de principe d'un massif filtrant compact

7.2.3.4 Les microstations à culture libre

Ce dispositif permet d'assurer le traitement des eaux usées selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution des micro-organismes en culture libre. La majorité de ces dispositifs comprennent deux phases : le traitement primaire et le traitement secondaire.

Le traitement primaire est l'équivalent du prétraitement des filières classiques (fosse toutes eaux). Il assure la décantation des effluents est leur liquéfaction afin de délivrer un effluent adapté au traitement secondaire placé en aval.

Le traitement secondaire, appelé « réacteur biologique » est réalisé dans une seconde cuve ou compartiment. Les eaux prétraitées sont aérées par un générateur d'air. La mise en contact des bactéries épuratrices et de l'oxygène dissout permet l'abattement de la pollution.

La séparation des boues produites par le traitement secondaire est réalisée dans un compartiment appelé « clarificateur » ou « décanteur secondaire ».

Les eaux usées traitées sont collectées avant d'être rejetées vers un exutoire.

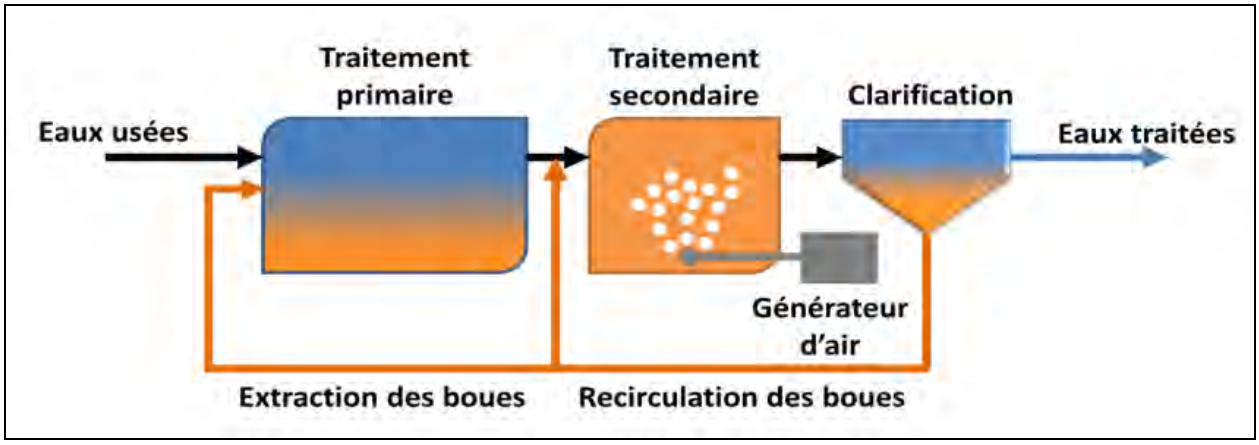

Figure 45 : Schéma de principe d'une microstation à culture libre

7.2.3.5 Les microstations à culture fixée

Ce dispositif est identique à celui des microstations à culture libre. Cependant, le traitement secondaire comporte un support pour fixer les bactéries :

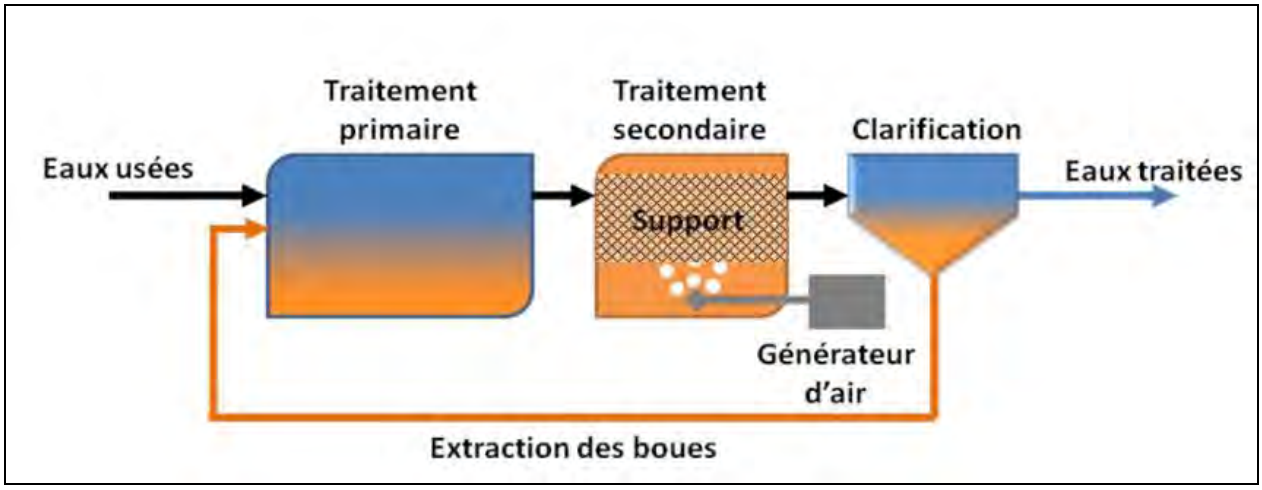

Figure 46 : Schéma de principe d'une microstation à culture fixée

Remarque : En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés tel que les microstations ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans le dossier d'agrément, ce type de dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire ou d'une habitation non habitée de façon permanente.

7.2.4 La dispersion / infiltration

Lorsque la dispersion des eaux usées traitées n'est pas possible via une filière utilisant le sol en place, la dispersion doit être effectuée avec un exutoire existant ou à créer. Les différents exutoires envisageables sont les suivants :

- les tranchées d'infiltration à faible profondeur :

Cet exutoire peut être mis en place lorsque le sol est apte à l'infiltration. Dans ce cas, le dimensionnement est bien inférieur à celui mis en place pour l'épuration, puisque les eaux usées sont déjà dépolluées. Il s'agit simplement de les évacuer en les répartissant dans le sol en place.

- le milieu hydraulique superficiel :

Cela peut être une mare, un fossé, un cours d'eau… Cependant, le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

- un réseau d'eaux pluviales :

Ce type de rejet d'eaux usées traitées n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du réseau public existant.

- un puits d'infiltration :

Ce dispositif **(≠ du puisard) :** permet d'évacuer des eaux usées traitées vers une couche perméable du sol. Ce dispositif est soumis à autorisation formule du service public.

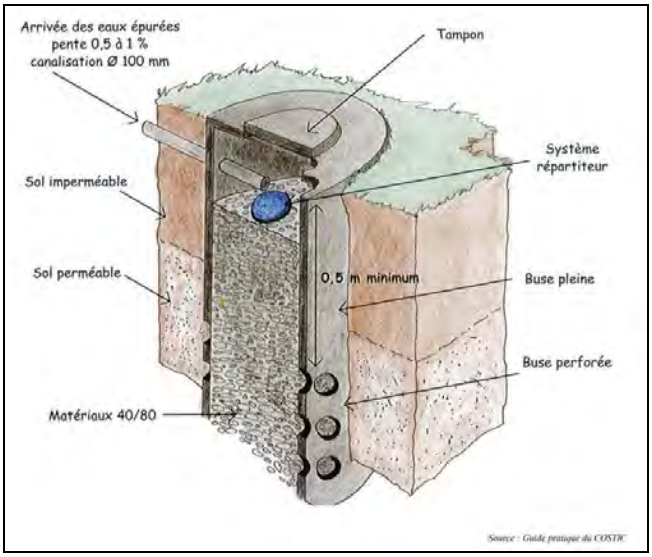

Figure 47 : Schéma de principe d'un puits d'infiltration

Dans certains des cas, lorsque la topographie est défavorable, la mise en place d'un poste de relevage est nécessaire entre le traitement et l'exutoire.

8 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ASSAINISSEMENT

Remarque : les textes reproduits au présent paragraphe sont issus du site www.legisfrance.gouv.fr, actualisés au 19 octobre 2021.

8.1 Contextes législatifs

8.1.1 Code de la santé publique

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal (…).

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, (…) l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, (…) ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Article L1331-7-1

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3 et L.1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. (…)

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (…) dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L.1331-2, L.1331-3 et L.1331-6 à L.1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation. (…)

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière

d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1337-2

Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

8.1.2 Code général des collectivités territoriales

Article L2224-7

(…)

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L2224-8

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite.

Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L2224-12

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service. (…)

Article L2224-12-5

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

8.1.3 Code de la construction et de l'habitation

Article L271-4

I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : (…)

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ; (…)

II.- En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante. (…)

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article L271-5

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente. (…)

8.1.4 Code de l'urbanisme

Article L421-6

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (…)

8.2 Contextes réglementaires

8.2.1 Code général des collectivités territoriales

Article R2224-6

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

– « agglomération d'assainissement » une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

– « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;

– « équivalent habitant (EH) » la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. (…)

Article R2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R2224-10

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-17

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R.2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

Article R2224-19

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Article R2224-19-1

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R2224-19-2

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Article R2224-19-3

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R2224-19-4

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

– soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 ;

– soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article R2224-19-5

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Article R2224-19-6

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

– soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

– soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Article R2224-19-7

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Article R2224-19-8

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article R2224-19-9

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article R2224-19-10

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;

- les dépenses d'entretien ;

- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;

- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article R2224-19-11

Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

8.2.2 Code de l'urbanisme

Article R*431-9

Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.

Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder (…)

Article R431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (…)

d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

Article R*441-6

Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R*441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R*431-8. La demande est complétée par les pièces prévues par l'article R*431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R*431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R*431-13 à R*431-33. Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs. (…)

Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par : (…)

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

8.3 Textes d'application – Assainissement non collectif

Remarque : le ministère chargé de l'environnement présente un site internet : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr, qui permet de trouver de très nombreuses informations techniques et réglementaires sur l'assainissement non collectif

8.3.1 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 2

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance

peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article 5

I.- Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.- Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué - Article 6

L'installation comprend :

— un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;

— un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

— soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

— soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

— pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

— pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié notifie sa décision au demandeur dans les trois mois qui suivent la réception d'un dossier complet de demande d'agrément comprenant l'ensemble des éléments décrits en annexe 5. Cette décision est motivée.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décision favorable, la notification comprend le numéro d'agrément du dispositif de traitement et la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé.

En cas de décision favorable, un avis d'agrément comprenant en annexe la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé et la notice d'utilisation du dispositif de traitement agréé sont publiés sur un portail ministériel dédié à l'assainissement non collectif.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol - Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Annexe 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

- Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

- Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

- Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

— une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;

— une bande de 3 mètres de sable propre ;

— une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

- Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé, sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

- Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

- Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

- Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

8.3.2 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

— la liste des points contrôlés ;

— la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

— la liste des éléments conformes à la réglementation ;

— le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

— vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

— vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

— évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

— évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

— lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

— vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

— des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

— la date de réalisation du contrôle ;

— la liste des points contrôlés ;

— l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

— l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;

— le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;

— le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

— la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Annexe I

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

— une fosse septique seule ;

— un prétraitement seul ou un traitement seul ;

— un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;

— un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;

— une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;

— un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

<table>
<tr><th rowspan="3">PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION</th><th colspan="3">ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><th rowspan="2">NON</th><th colspan="2">OUI</th></tr>
<tr><th>ENJEUX SANITAIRES</th><th>ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mise en demeure de réaliser une installation conforme
Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</td></tr>
<tr><td colspan="3">Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Installation incomplète
Installation significativement sous-dimensionnée
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme</td><td>Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</td><td>Installation non conforme - risque environnemental avéré</td></tr>
<tr><td>Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td><td colspan="2">Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

Annexe III

Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

— l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;

— le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;

— l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;

— la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

8.4 Textes d'application – Assainissement collectif

8.4.1 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Article 2

Définitions. Aux fins du présent arrêté, on entend par : (…)

11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques". (…)

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales. (…)

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Dans le cas où les stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques… (…)

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;

- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme… ;

- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

Article 3

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;

3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel. (…)

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

8.4.2 Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts

Article 1

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Article 2

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

ଌଌଌଌଌଌଌଌଌଌ

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.3.2 Réseau d'assainissement

6.3.2.2 Notices techniques communales

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune d'AVERDON

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 19

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune d'AVERDON. Toutefois, les documents disponibles ne permettent pas de préciser l'ensemble des dates permettant de décrire l'opposabilité du zonage antérieur : la carte de zonage date de mars 1999, pour une délibération datée du 23 janvier 2006.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune d'AVERDON.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal d'AVERDON, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'AVERDON est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation assez dense dans le bourg et au hameau de Villiers. Le reste du territoire communal accueille de nombreux petits hameaux (Mézières, les Tresseaux, le Plessis, Siany et Montrichau) et des fermes isolées. Sa superficie est de 29,34 km². Les communes limitrophes [1] sont :

- **Champigny-en-Beauce** au nord,
- **Villerbon** et Mulsans à l'est,
- **Marolles** au sud,
- **La Chapelle-Vendômoise** à l'ouest.

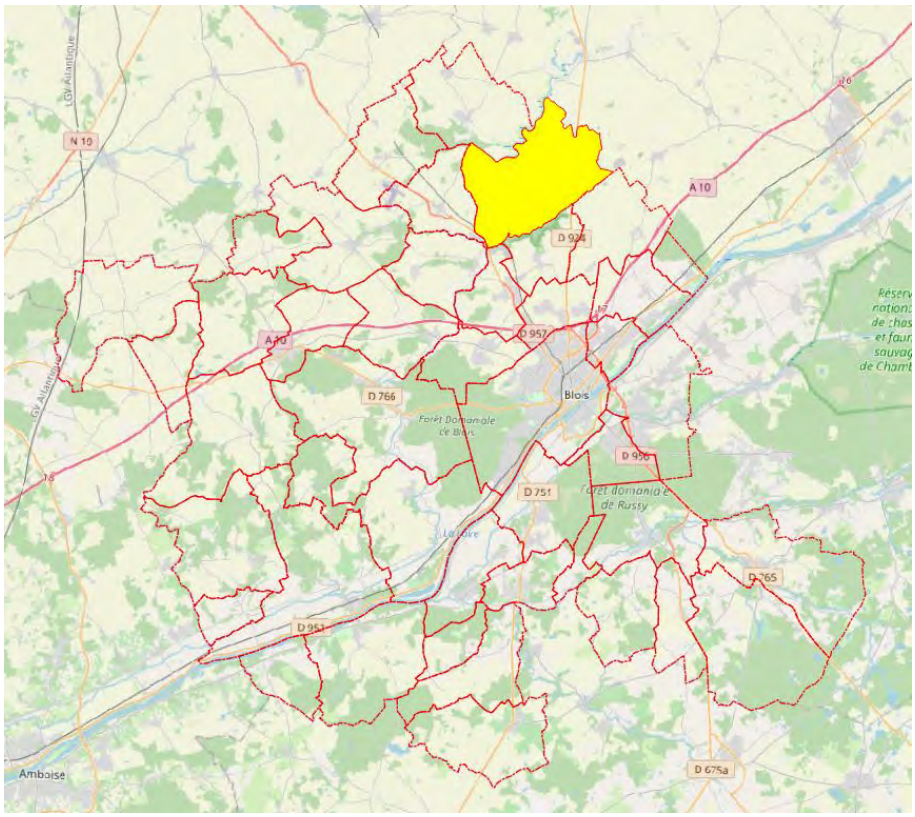

Figure 1 : Situation géographique de la commune d'AVERDON

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune est implantée en limite sud de la Beauce, sur un plateau, entaillé notamment par la Cisse qui contourne le bourg, puis s'écoule en direction du sud. Plusieurs autres talwegs ou fossés traversent la commune, tous en direction de l'axe majeur d'écoulement qu'est la Cisse.

La Cisse est un affluent de la rive droite de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de 817 km², elle coule sur une longueur de 81 km environ et rejoint la Loire à Vouvray en Indre-et-Loire. La Cisse s'écoule selon un axe nord-sud jusqu'à hauteur de Chouzy-sur-Cisse où elle se divise en 2 bras. L'un qui se jette directement dans la Loire, et l'autre qui poursuit son cours parallèlement à la Loire vers l'ouest jusqu'à son confluent. La commune d'AVERDON se situe donc sur la partie moyenne du cours d'eau.

La Cisse présente un débit moyen interannuel de 1,5 m3/s à Coulanges, mais durant les épisodes de crues exceptionnelles, son débit peut attendre 60 m3/s. D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées, la Cisse présente une bonne qualité, puisque les teneurs régulièrement relevées respectent globalement le bon état imposé par la Directive « eau ». A ce titre, il faut noter qu'un contrôle annuel est mené sur la rivière à l'aval du rejet de la station d'épuration, montrant que celle-ci n'entraine pas de dégradation de la qualité de l'eau.

La commune présente un grand nombre de sites naturels remarquables, plutôt situés dans des zones non habitées et non concernées par le présent zonage d'assainissement des eaux usées :

- La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;
- La vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin est classée dans le périmètre de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat / Natura 2000 – n° FR2400562), qui rassemble des pelouses et boisements calcicoles, des marais sur sol basique et donc cette rivière avec une végétation flottante et immergée remarquable. En outre, de nombreuses espèces d'orchidées sont recensées. L'intérêt entomologique y est également très fort ;
- La haute vallée de la Cisse (ZNIEFF Continentale de type 2 / Identifiant national : 240000003) est une zone refuge pour un certain nombre d'espèces animales et végétales. Le fond de vallée est occupé en grande partie par des roselières et des boisements marécageux. Les versants et le rebord du plateau recèlent des pelouses calcicoles plus ou moins étendues. Pour partie, ce site intègre les Marais des Tresseaux (ZNIEFF Continentale de type 1/ Identifiant national : 240031539), une zone marécageuse en vallée de la Cisse, qui fait aujourd'hui l'objet d'une gestion conservatoire afin de réhabiliter les milieux ;
- Le sud de la commune, entaillé par la Cisse est un vallon resserré, boisé et classé en réserve naturelle : Vallées de la Grand-Pierre et Vitain. Il s'agit d'un vaste territoire de 275 hectares, qui forme un corridor entre les grands ensembles naturels de l'amont (marais et forêts) et ceux du Val de Loire. C'est également un refuge semi-naturel en zone de grande culture avec une grande diversité d'espèces animales et végétales. Pour partie, cette réserve intégrer le site dit des « Pelouses de la Grand Pierre et de Vitain (ZNIEFF Continentale de type 1 - Identifiant national : 240000004).

La commune est à l'écart des grandes voies de circulation, notons la RD924 qui traverse le territoire communal tout à l'Est, desservant la petite zone d'activités de Malakoff.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013.

A proximité du hameau de Villiers, le forage exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2007-220-7 en date du 8 aout 2007. D'une profondeur de 103 m, il capte l'aquifère du Sénonien. L'eau subit un traitement par charbon actif, puis une désinfection avant d'être mise en distribution. Les périmètres de protection rapprochée 1 et 2 interdisent le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Cependant, par cohérence de protection de la ressource, la partie Est du hameau de Villiers est assainie de manière collective.

La plus grande partie de la commune est assise sur une formation géologique affleurante dite des « calcaires et marnes de Beauce », avec toutefois la présence de « limons des plateaux » au niveau de Villiers. Il s'agit de sols plutôt moyennement favorables à l'assainissement non collectif classique, nécessitant donc souvent des techniques intégrant la substitution des substrats, voire des filières drainées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 24 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 1990, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	348	427	605	631	643	697	713	697	692

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune d'AVERDON montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,3 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec un peu plus de 68% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**320**					
Résidences principales	299	**66**	**24**	**107**	**88**	**14**
Résidences secondaires	7					
Logements vacants	14					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	312					
Logements collectifs	8					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une zone d'activités (Malakoff), à forte connotation artisanale, située à l'écart du bourg, le long de la RD924.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) **en cours de révision** par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction des secteurs des Sarrazines et du Moulin Chabot, en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Moulin Chabot	env. 15	partiellement	AC	AC
Les Sarrazines	env. 14	partiellement	ANC/AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

- extension et optimisation de la zone d'activités Malakoff, en vue de créer des activités économiques (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune d'AVERDON.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune d'AVERDON sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **221 abonnés, assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	5,10	0,61	1,06	6,77

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune d'AVERDON, 3 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune d'AVERDON dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ci-dessous :

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe du traitement par « biodisques », situé au lieudit « la mère aux prêtres », en rive droite de la Cisse. L'ouvrage, construit en 2001, présente une capacité de traitement de 900 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, cette station d'épuration, qui rejette les eaux vers la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 40 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison :

- d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.
- d'apports pluviaux trop importants, dans le réseau unitaire, dont la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a prévu la diminution, grâce à des prescriptions strictes devant figurer dans le PLUI et dans le règlement de l'assainissement. Ainsi, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet. ;

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Hors le bourg et Villiers, tous les autres secteurs sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune d'AVERDON, à **68 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	24	19%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	17	14%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	30	24%
Installation non conforme	35	28%
Absence d'installation	6	5%
Installation non connue à ce jour	13	10%
TOTAL	125	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveaux branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

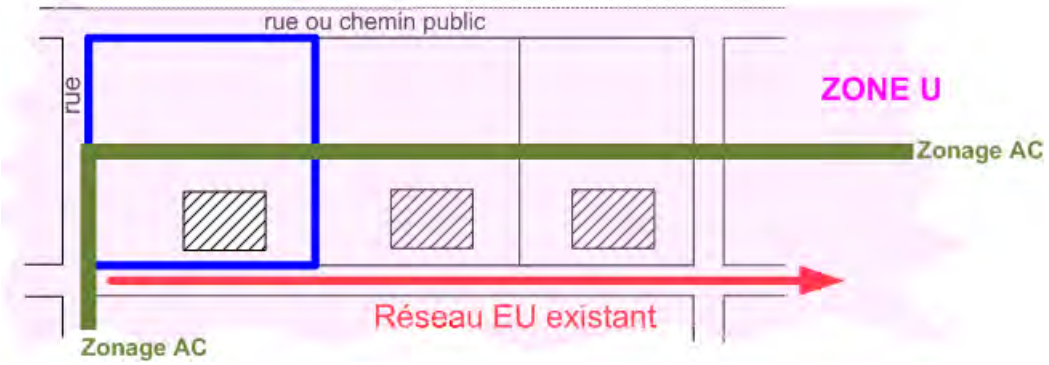

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation ;**
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-après, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui assez densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune d'AVERDON, les secteurs justifiant, à ce stade, une telle analyse sont :

- Le hameau de SIANY (partagé avec la commune de La Chapelle-Vendômoise) ;
- Le secteur dit du Moulin Chalot (optimisation de l'urbanisation) ;
- Le secteur dit des Sarrazines (extension de l'urbanisation).

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Hameau de SIANY

- zonage EU actuel : **ANC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	42	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	5	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des bâtiments existants, intégrant le nombre de branchements pour les bâtiments existants	1 021	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour une zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		42		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **OUI** (capacité : # 100 EH)

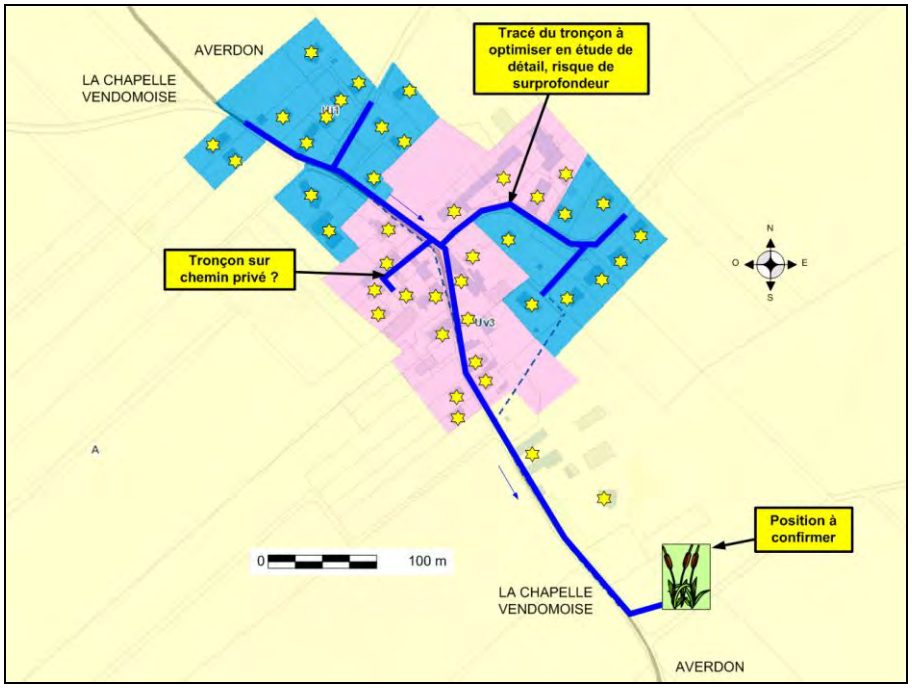

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif à Siany

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**570 350 €**
Nb branchements actuels = 42	Ratios =	24 ml / branchement	13 580	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**570 350 €**
Nb brts actuels et futurs = 47	Ratios =	22 ml / branchement	12 135	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels + futurs »	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Nota : le cout en domaine public ne varie pas entre « état actuel » et « état futur », car les réseaux construits servent directement sans extension aux éventuelles nouvelles zones urbanisables. De même le dimensionnement de la station d'épuration doit prendre en compte ces éventuelles nouvelles zones urbanisables. Les branchements des éventuelles nouvelles zones urbanisables seront à la charge des pétitionnaires.

Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	147 000
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	63 000
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	42 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**252 000**
COUT MOYEN[4] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

*Tableau 9 : **Estimations** des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)***

[4] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle et réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

- Scénario d'assainissement non collectif

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	37
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	5
Estimation[5] du nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes (ou avec défaut d'entretien), ne nécessitant pas de travaux – donc exclues des couts estimés du Tableau 11 ci-dessous :		16
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		oui

*Tableau 10 : **Estimation** des particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :*

COUT GLOBAL (€ HT)	**228 610 €**
COUT **MOYEN**[6] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**8 100 €**

*Tableau 11 : **Estimation** des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)***

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE		
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**759 350 €**	**228 610 €**

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**252 000 €**	**228 610 €**
COUT **MOYEN**[7] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**8 100 €**

- Appréciation générale du scénario

Le principe d'assainissement collectif sur le hameau de Siany entraine un net dépassement des critères développés au § 2.2 ci-dessus. De plus, le foncier pour la création d'une unité d'épuration n'est pas à ce jour disponible et l'absence de cours d'eau nécessite de grandes surfaces pour réaliser l'infiltration des eaux épurées.

Le développement urbain n'est que peu favorisé sur ce hameau. Les contraintes pour l'assainissement non collectif ne sont pas rédhibitoires.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Le secteur du Moulin Chalot (prévision de 15 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Toutefois, cela nécessite d'étendre le réseau public d'environ 35 ml.

Le secteur des Sarrazines (prévision de 14 logements) est (pour partie) déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant rue des Sarrazines. Toutefois, il est probable qu'un système de relevage privé (donc à la charge de l'aménageur) doive être implanté pour rejoindre le réseau public existant à la bonne profondeur.

[5] La fréquence des visites réalisées par le SPANC étant réglementairement au moins supérieure à 4 années, seules des estimations des taux de conformités peuvent être fournies à l'instant T.

[6] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[7] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du projet de PLUI en consultation).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune d'AVERDON, c'est surtout le vaste secteur autour du cimetière qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune d'AVERDON, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Les secteurs de développement urbain du Moulin Chalot et des Sarrazines	L'habitat dispersé situé en zones A et N. Les secteurs ou parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un système d'assainissement collectif Les hameaux de : Mézières, les Tresseaux, le Plessis, Siany Montrichau
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de BLOIS

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 11

1.4.1 Le système de collecte 11

1.4.2 Le système de traitement 12

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de BLOIS,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Janvier 2014	3 février au 5 mars 2014	27 juin 2014

Le zonage actuel résulte de deux précédentes révisions, l'une en 2011 et l'autre en 2014, menées sur le zonage initial approuvé le 24 juin 1999.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de BLOIS.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de BLOIS, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de BLOIS se caractérise par une urbanisation très dense en centre ville, avec toutefois des quartiers d'habitat individuel sur l'Ouest et en rive droite. Sa superficie est de 37,63 km². Les principales communes limitrophes[1] sont :

- **Villebarou et Saint-Sulpice** au Nord
- **La Chaussée-Saint-Victor** et **Vineuil** à l'Est,
- **Chailles et Saint-Gervais-la-Forêt** au sud,
- **Valloire-sur-Cisse et Valencisse** à l'ouest.

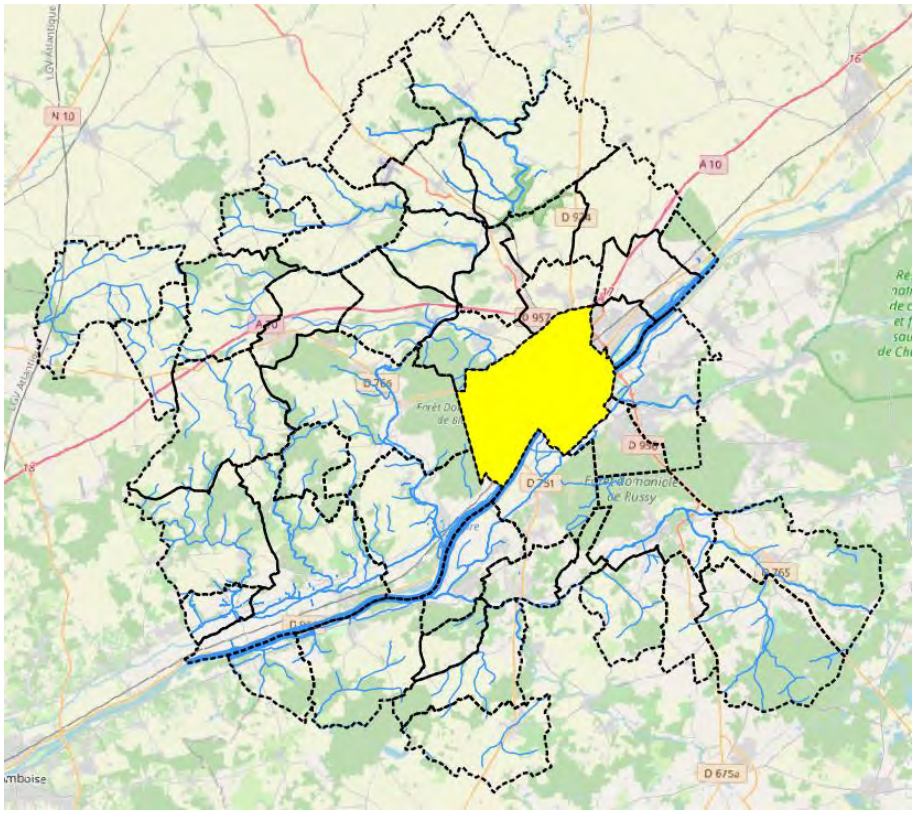

Figure 1 : Situation géographique de la commune de BLOIS au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

BLOIS, ville bâtie à flanc de coteau sur la rive droite de la Loire, est le chef-lieu du département du Loir-et-Cher. Le centre-ville s'établit sur la confluence du fleuve Loire avec l'Arrou, petit ruisseau, aujourd'hui presque complètement voûté ou busé. La ville s'étend sur plusieurs vastes quartiers d'urbanisation diversifiée, depuis les secteurs de grands ensembles collectif jusqu'au habitats pavillonnaires récents ou plus anciens.

La ville de BLOIS est fortement desservie par de nombreuses voies routières et ferrées ; elle possède de nombreuses zones d'activités surtout au nord à proximité de l'autoroute A10, mais aussi en rive gauche dans le secteur des Grands Champs.

La Loire, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 8 km en rive droite et 3 km en rive gauche. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une **variabilité saisonnière importante**, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys (à l'aval de BLOIS) sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un **respect régulier du bon état**, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire. Ceci est confirmé par des analyses régulières hydrobiologiques menées sur la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de BLOIS présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire – Val de Blois », approuvé le 02 juillet 1999 et en cours de révision (révision prescrite en 2010), constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Cependant, les plus hautes eaux connues pourraient impacter certains quartiers de la commune, en bordure de Loire en rive droite, mais l'ensemble de la rive gauche. Dans ce cadre, des prescriptions pour la construction des immeubles sont imposées.
- Le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, dans BLOIS, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).

Bien que remarquable, la Forêt Domaniale de Blois, qui occupe une petite partie du territoire communal, ne fait pas l'objet d'un classement spécifique vis-à-vis des milieux naturels.

Une partie de l'alimentation en eau potable de la ville de BLOIS se fait à partir de la Loire. Au lieudit « la Levée des Tuileries », deux points de captage en Loire, exploités pour la production d'eau potable, sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°04-2126 en date du 1er juin 2004 et complété par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. L'eau prélevée en Loire subit un traitement physicochimique complet, suivi d'une double filtration sur sable et sur charbon actif en grain et enfin une désinfection avant d'être mise en distribution.

Au titre du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions concernent essentiellement les activités situées à proximité des berges du fleuve, notamment le transport des matières dangereuses et la gestion des eaux pluviales. Une zone de vigilance, plus large, correspondant au bassin versant proche des prises d'eau, est créée, avec des prescriptions concernant les intrants agricoles, la protection contre les pollutions accidentelles des eaux et la gestion des eaux pluviales.

La ville basse est posée sur les alluvions récentes du lit majeur entre fleuve et coteau. La ville haute est assise sur les coteaux calcaires de la Loire et plus au Nord sur le plateau de la Petite Beauce. Du fait de l'urbanisation importante de la ville et du développement de son réseau d'assainissement, il convient de s'intéresser aux terrains du sud de la commune, Saint Georges et Grouëts, où l'assainissement non collectif trouve encore sa place : ces quartiers présentent des caractéristiques très particulières pour une ville aussi dense que BLOIS. En effet, la densité de constructions est ici faible et les parcelles assez vastes. Les prospections menées au cours des études de zonages précédents ont montré des sols de nature détritique à dominante argilo-sableuse et peu favorables à l'infiltration des eaux usées traitées. De ce fait, des filières drainées pour l'assainissement non collectif sont *a minima* requises.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 1 275 habitants/km², ce qui traduit le caractère urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970, et présente, depuis, une stabilité comportant toutefois une légère régression.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	42 264	49 778	47 243	49 318	49 171	48 487	45 903	46 086	45 871

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de BLOIS montre un habitat en majorité de type collectif. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,03 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est notable, plus de 10% du parc.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie récents, pour partie anciens, avec 53% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**26 663**					
Résidences principales	22 564	3 926	6 686	7 526	4 222	204
Résidences secondaires	901					
Logements vacants	3 198					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	8 543					
Logements collectifs	17 842					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose de plusieurs zones d'activités, à forte connotation artisanale, commerciale ou tertiaire, selon les sites. Situées en majorité au nord du territoire communal, ces zones d'activités sont implantées en chevauchement sur les communes de Villebarou et la Chaussée-Saint-Victor.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit (pour plus de précisions à ce sujet, voir Tableau 3, ci-après et les documents du PLUI :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction des secteurs de Saint Georges, de Villiersfins et Gutemberg, en vue de créer de l'habitat ;
- optimisation foncière et densification (habitat et équipements) au niveau des secteurs de Laplace et Maunoury (en lien avec les projets sur la commune de la Chaussée Saint Victor) et des quartiers de La Butte, La Gare et de Frileuses/Médicis ;
- optimisation foncière, requalification et extension de zones destinées au développement d'activités économiques : Blois Nord, Duguesclin et en rive gauche et Grands Champs en rive droite.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Avenue de la Butte	mini 50	oui	AC	AC
Laplace 2	mini 250 (pour partie sur La Chaussée)	oui	AC	AC
Maunoury (Cités Unies)	mini 50	oui	AC	AC
Secteur de la Gare	env. 350	oui	AC	AC
Frileuse/Médicis	mini 130	oui	AC	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Saint Georges	mini 250	non	AC	AC
Gutenberg	mini 185	non	AC	AC
Prés Fleuris (Villerfins)	mini 50	partiellement	AC	AC
Villerfins 2 (Pinconnière)	mini 200	partiellement	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de BLOIS.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

La majorité des quartiers de la commune de BLOIS sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **11 577 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	60,52	149,50	9,97	219,99

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de BLOIS, 29 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de traitement dit du « Blaisois » concerne toute ou partie des communes de BLOIS, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de BLOIS dirige les eaux usées vers le site de traitement de Blois. L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de BLOIS. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 2 500 habitants par rapport à son état actuel.

Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont en partie lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire (déversement global en 2020, valant environ 8,7 %, c'est-à-dire supérieur aux 5 % réglementairement requis). Enfin le développement urbain de BLOIS n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chacune des communes qui y sont raccordées.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les quartiers de l'Ouest de Blois, qui surplombent la Loire, sont plus particulièrement concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de BLOIS à **68 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-après :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	88	16%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	49	9%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	118	22%
Installation non conforme	208	38%
Absence d'installation	50	9%
Installation non connue à ce jour	29	5%
TOTAL	542	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

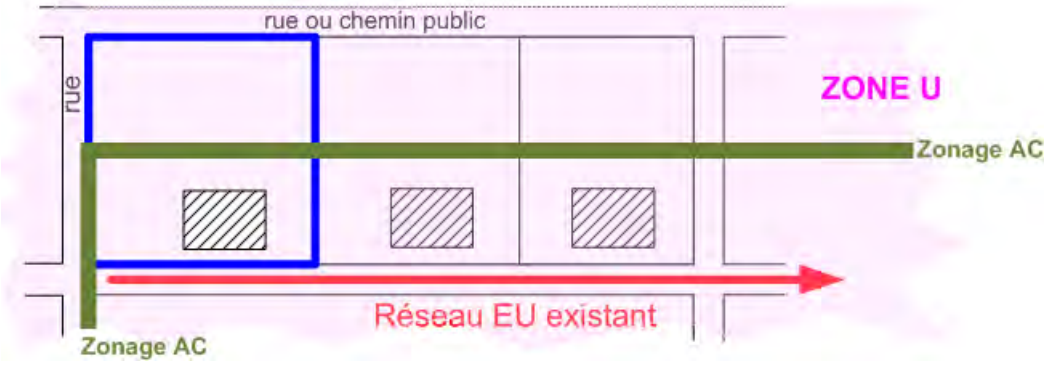

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de BLOIS, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur dit de Saint-Georges, rue Albert 1er (prévision de 250 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Toutefois, cela nécessite d'étendre le réseau public d'environ 85 ml, ce qui est possible, car le projet est nettement en dessous des seuils des critères développés au présent dossier. Le secteur Gutenberg (prévision de 185 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif », mais son raccordement nécessitera une petite extension de réesaux pour se raccorder au réseau existant .

Les secteurs dits de Villiersfins*(prévision de 250 logements)*sont aujourd'hui déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

Les diverses zones de développements économiques prévues par le PLUI HD sont déjà classées en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de BLOIS, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif » :

- Les jardins familiaux au Sud de la rue de la Picardière et les terrains des « Grandes Maisons »
- Au Sud de la rue J. Berthonneau, les sites Davières, Haut Savaugeau, les Genettes, …

Il en est de même pour le site au Nord de la rue du Cdt Judes, classées en zone naturelle (N)

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de BLOIS, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif ; Le quartier des Grouëts (pour partie) ; Le quartier Saint Georges (pour partie) ; L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de CANDE-SUR-BEUVRON

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 22

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Juin 1997	23 octobre au 24 novembre 2000	15 janvier 2001

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de CANDE-SUR-BEUVRON, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CANDE-SUR-BEUVRON est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation répartie en plusieurs quartiers essentiellement au nord du Beuvron, avec de vastes zones agricoles ou naturelles dans les lits majeurs de la Loire et du Cosson. Sa superficie est de 14,44 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Valloire-sur-Cisse** au Nord
- **Chailles et Les Montils** à l'Est,
- **Valaire** au sud,
- **Chaumont-sur-Loire** à l'ouest.

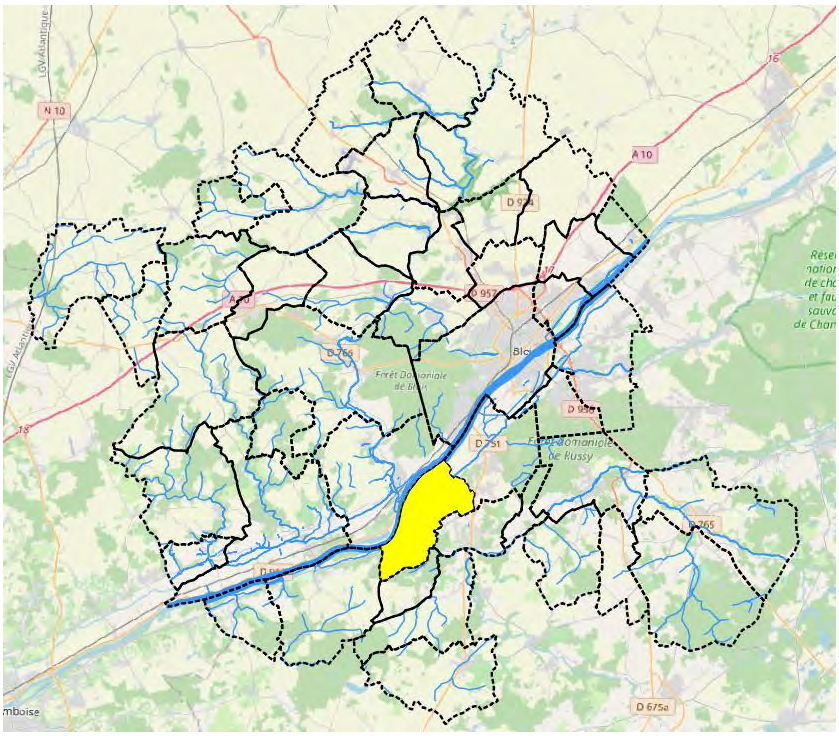

Figure 1 : Situation géographique de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un coteau qui domine la vallée du Cosson et plus globalement la plaine alluviale de la Loire. Le sud de la commune, nettement boisé, est séparé du reste du territoire communal par le Beuvron qui vient confluer avec la Loire, à peu de distance du centre ville. La plus grande partie du territoire communal, c'est-à-dire entre Loire et Cosson, n'est pas urbanisée, les seules habitations sont de rares fermes ou maisons isolées.

La commune est baignée par le Cosson, affluent du Beuvron. Ils se rejoignent à quelques centaines de mètres avant la confluence avec la Loire. La commune doit être donc considérée comme la plus aval du vaste bassin versant du Beuvron, d'une superficie de plus de 2 000 km² :

- Le Cosson, contrôlé régulièrement à CANDE-SUR-BEUVRON, montre une qualité très acceptable, vis-à-vis des paramètres classiques liées aux rejets de l'assainissement, avec un respect régulier des seuils prescrits pour le « bon état » par la Directive Européenne sur l'Eau ;.
- Le Beuvron, contrôlé régulièrement à CANDE-SUR-BEUVRON, montre une qualité très acceptable, vis-à-vis des paramètres classiques liées aux rejets de l'assainissement, avec un respect régulier des seuils prescrits pour le « bon état » par la Directive Européenne sur l'Eau ;

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de CANDE-SUR-BEUVRON présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire aval », approuvé le 01 octobre 2001, constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Globalement, la rue de l'Aumône constitue une limite Nord aux possibilités d'urbanisation du fait des risques liés aux crues de la Loire et du Cosson (pour plus de précisions, voir l'arrêté préfectoral et les pièces annexes associés sur le site de la Préfecture du Loir-et-Cher).
- Les limites Ouest de la commune, c'est-à-dire le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables, situés dans des zones non habitées et non concernées par le présent zonage d'assainissement des eaux usées. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, à CANDE-SUR-BEUVRON, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).

A noter aussi, au titre des milieux remarquables, aussi situés dans des zones non habitées et non concernées par le présent zonage d'assainissement des eaux usées :

- le coteau de Loire exposé au Nord : c'est un ensemble de Chênaies-charmaies et de forêts de ravin parmi les plus typiques et les mieux préservées de la région et abritant plusieurs espèces protégées : classé en ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240031105).
- au pied de la levée de Loire, on note la présence d'une ZNIEFF Continentale de type 1(Identifiant national : 240031074) dite pelouses sablo-calcaires de la Goupillère, qui abrite plus d'une dizaine d'espèces (flore) déterminantes

La commune ne possède pas de captages destinés à la production d'eau potable. Elle est alimentée par les forages voisins

Les sols de la commune sont, pour les secteurs actuellement non desservis par les réseaux publics, plutôt de caractère inapte à l'assainissement non collectif du fait de leur caractère principalement hydromorphe, notamment dans les plaines alluvial de la Loire, du Cosson et du Beuvron. Globalement, à part quelques secteurs avec un sol brun sableux d'aptitude **bonne** (sans contrainte particulière), les sols de la commune nécessitent la mise en œuvre de filières de traitement des eaux usées appropriées de type tertre d'infiltration ou filtre à sable drainé (sols hydromorphes peu perméables).

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 105 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement péri-urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 2010, et présente, depuis, une certaine stagnation.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	508	540	916	1134	1208	1408	1514	1497	1500

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,48 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement récents avec 75% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**685**					
Résidences principales	604	**104**	**44**	**231**	**213**	**12**
Résidences secondaires	49					
Logements vacants	32					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	669					
Logements collectifs	15					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une zone d'activités, à forte connotation artisanale, située au nord de la commune : l'Artouillat. Cette zone d'activités est partagée avec Chailles et Les Montils.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction des secteurs du centre bourg (au sud de la rue de la Borde et au niveau de la rue des Sablonnières), en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).
- ouverture à la construction d'un secteur au bout de la rue des Muscats, en vue de créer des activités économiques de type artisanal, en continuité de la ZA de l'Artouillat (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Centre bourg est	env.12	partiellement	AC	AC
Centre bourg ouest	env. 50	partiellement	ANC/AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puiset disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr.

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de CANDE-SUR-BEUVRON.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **667 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	10,68	4,46	2,73	17,87

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON, 8 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON dirigeait les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit :

- L'épuration des effluents produits par les quartiers Sud de la commune était assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé au lieudit « **Davières** ». L'ouvrage, mise en service en 1987, présentait une capacité de traitement de 720 équivalent-habitants (EH).

  Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejetait les eaux traitées vers le Cosson, assurait correctement l'épuration des eaux usées. Cependant, il faut noter que le système de traitement :

  - atteignait et dépassait régulièrement les limites de sa capacité d'épuration en flux polluants : à terme, le dimensionnement de cet ouvrage ne permettait plus de faire face au développement urbain,
  - présentait une **surcharge hydraulique** régulière (donc entrainant le dépassement de la capacité hydraulique), recevant, par temps de pluie, trop de débit, notamment en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ;

- Pour ce qui concerne les quartiers nord (**Madon** notamment), l'épuration était assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé rue de la Fontaine. L'ouvrage, mis en service en 1993, présentait une capacité de 540 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejetait les eaux, via un fossé, vers le Cosson, présentait des insuffisances dans le traitement de la pollution.

Aussi, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a d'investi pour améliorer la situation. Globalement, les ouvrages de traitement de CANDE-SUR-BEUVRON étaient vieillissants et, à court terme, seraient dépassés. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a décidé de désaffecter ces deux unités de traitement pour que les réseaux d'assainissement de la commune soient raccordés à la station d'épuration du Blaisois, via des ouvrages de pompage (début des travaux – septembre 2021, mise en service opérationnelle effectuée en aout 2022).

L'épuration du Blaisois est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Outre les habitations isolées, le quartier des Rottes et la zone d'activités de l'Artouillat sont aujourd'hui les principaux secteurs concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de CANDE-SUR-BEUVRON à **78 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	3	6%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	14	27%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	9	17%
Installation non conforme	22	42%
Absence d'installation	2	4%
Installation non connue à ce jour	2	4%
TOTAL	52	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

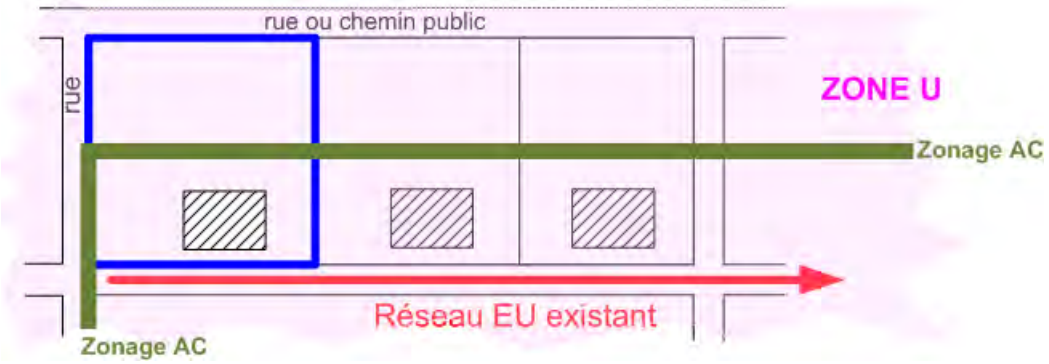

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie de la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de CANDE-SUR-BEUVRON, les secteurs justifiantune telle analyse sont :

- Le quartier des Rottes ;
- La rue des Courtils ;
- La rue des Muscats dans la zone d'activités de l'Artouillat ;
- Les vestiaires du stade des Bellières.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Le quartier des Rottes, route de Montrichard (RD751)

- zonage EU actuel : **ANC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	20	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	# 4 ou 5	Autres types de bâtiments existants	1
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	265	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		21		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

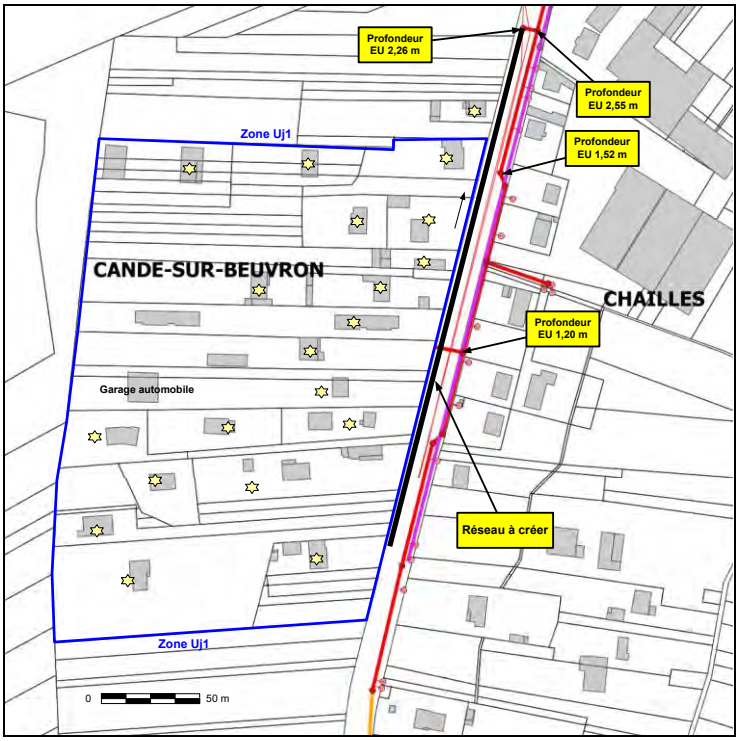

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif sur le quartier des Rottes

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**124 250 €**
Nb branchements actuels = 21	Ratios =	13 ml / branchement	5 917	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**OUI**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	73 500
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	31 500
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	21 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**144 000**
COUT MOYEN[4] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

- Scénario d'assainissement non collectif

Particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	15
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	6
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		non

[4] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
COUT GLOBAL (€ HT)	**116 020**
COUT **MOYEN**[5] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**8 210**

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

La création d'un assainissement collectif avait été prévu lors de la pose du réseau du coté « Chailles » de la RD751, puisque des antennes en attente existent. De plus, les seuils maxi des ratios techniques et financiers ne sont pas atteints, ce qui permet de valider le choix de l'assainissement collectif.

Toutefois, il faut noter que certaines parcelles sont longues, ce qui peut entrainer des difficultés pour un raccordement gravitaire dans le domaine privé jusqu'en limite avec le domaine public. A l'inverse, les sols, assez mal connus sur ce secteur, ne semblent pas très favorables à l'assainissement non collectif selon les filières classiques d'épuration par le sol naturel.

2.3.2.2 Rue des Courtils

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	3	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 9 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	100	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		3		-

Tableau 10 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

[5] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

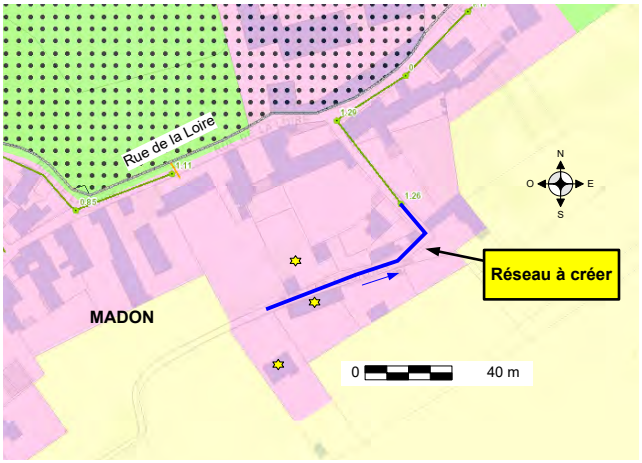

Figure 4 : Schéma de principe d'un assainissement collectif sur la rue des Courtils

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**44 500 €**
Nb branchements actuels = 3	Ratios =	33 ml / branchement	14 833	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 11 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur la desserte du secteur

Le secteur des Courtils était prévu pour de l'extension de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme précédents. Le nouveau PLUI prévoit de conserver ce secteur en zone agricole. La création d'un assainissement collectif, initialement envisagé en accompagnement du développement urbain ne concerne aujourd'hui plus que 3 habitations. Dans ce cadre, les ratios techniques et financiers fixés par Agglopolys sont dépassés.

Il est retenu de reclasser ce secteur en assainissement non collectif.

2.3.2.3 La rue des Muscats

- zonage EU actuel : **ANC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	0	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	5
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	1,6

Tableau 12 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	340	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		5		-

Tableau 13 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

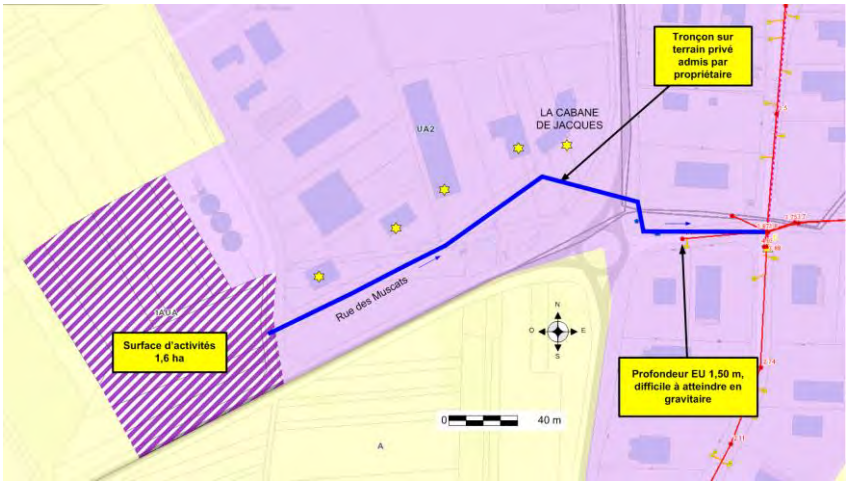

Figure 5 : Schéma de principe d'un assainissement collectif sur la rue des Muscats

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**126 500 €**
Nb branchements actuels = 5	Ratios =	68 ml / branchement	25 300	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 14 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments

- Appréciation générale sur la desserte du secteur

Cette zone d'activités présente de très grandes parcelles avec peu de branchements à collecte, impliquant le principe d'un assainissement non collectif.

Cependant, l'une des activités est un « gite de groupe » présentant des flux d'effluents en quantité plus élevée qu'un simple branchement domestique. De plus, à l'extrémité de la rue, une zone d'activités de 1,6 ha est envisagée au titre du PLUI.

Toutefois, à ce jour, les ratios techniques et financiers sont largement dépassés sur la base des bâtiments existants. En cas de développement de la zone d'activités, le principe pourra être revu, mais à ce stade le choix reste l'assainissement « non collectif ».

2.3.2.4 Les vestiaires du stade des Bellières

Les vestiaires du stade des Bellières, situés en bordure de la RD751, peuvent être desservis par l'assainissement collectif sous réserve de :

- La création d'un pompage et d'une conduite adaptée depuis les vestiaires vers l'extrémité sud-ouest du stade : ceci à la charge de la commune de CANDE-SUR-BEUVRON sur son domaine privé ;
- La création d'une antenne de 35 ml de réseau public gravitaire en direction du réseau existant de la rue des Bellières : ceci à la charge d'Agglopolys.

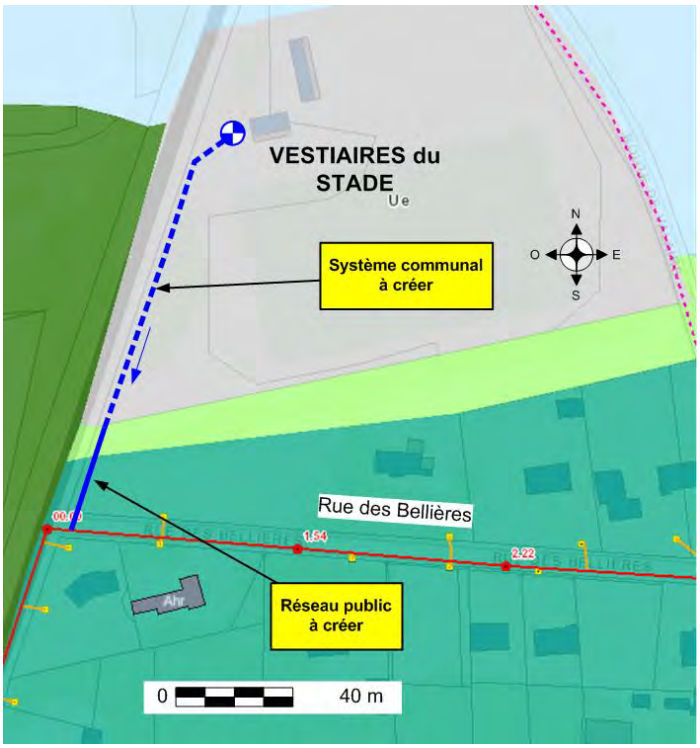

Figure 6 : Schéma de principe d'un assainissement collectif pour le stade des Bellières

2.3.2.5 Les secteurs de développement urbain

Les secteurs de développement urbain sont aujourd'hui en grande majorité déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser la plupart des parcelles concernées :

- Centre Bourg « ouest », prévision de 40 logements environ ;
- Centre Bourg « est », prévision d'une dizaine de logements, plus des commerces.

Seuls environ 2000 m² de la parcelle 0G1743 en bordure de la rue de Blois doit faire l'objet d'un classement en « assainissement collectif ».

2.3.2.6 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de CANDE-SUR-BEUVRON, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

- Extrémité sud de la rue des Châtaigniers ;
- Rue des Frichots ;
- Les Cormiers ;
- Entre la rue de la Fontaine et la rue de la Chapelle
- Les Courtils.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de CANDE-SUR-BEUVRON, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Les secteurs de développement urbain dans le centre du Bourg. Le secteur des Rottes. Le stade des Bellières.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Extrémité sud de la rue des Châtaigniers Rue des Frichots Les Cormiers Entre la rue de la Fontaine et la rue de la Chapelle Les Courtils L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de CELLETTES

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 10

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de CELLETTES,

établi à la date :	soumis à enquête publique :	approuvé à la date :
novembre 2007	du 19/12/2007 au 21/01/2008	15 février 2008

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de CELLETTES.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de CELLETTES, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CELLETTES est située au sud de Blois, dont elle constitue une partie de la 2ème couronne urbaine. Elle se caractérise par une urbanisation peu dense, répartie en plusieurs quartiers, séparés par des espaces agricoles ou forestiers. Sa superficie est de 21 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Saint-Gervais-la-Forêt** au nord,
- Mont-près-Chambord et **Cour-Cheverny** à l'est,
- **Cheverny, Chitenay** et **Cormeray** au sud,
- **Chailles** et **Seur** à l'ouest.

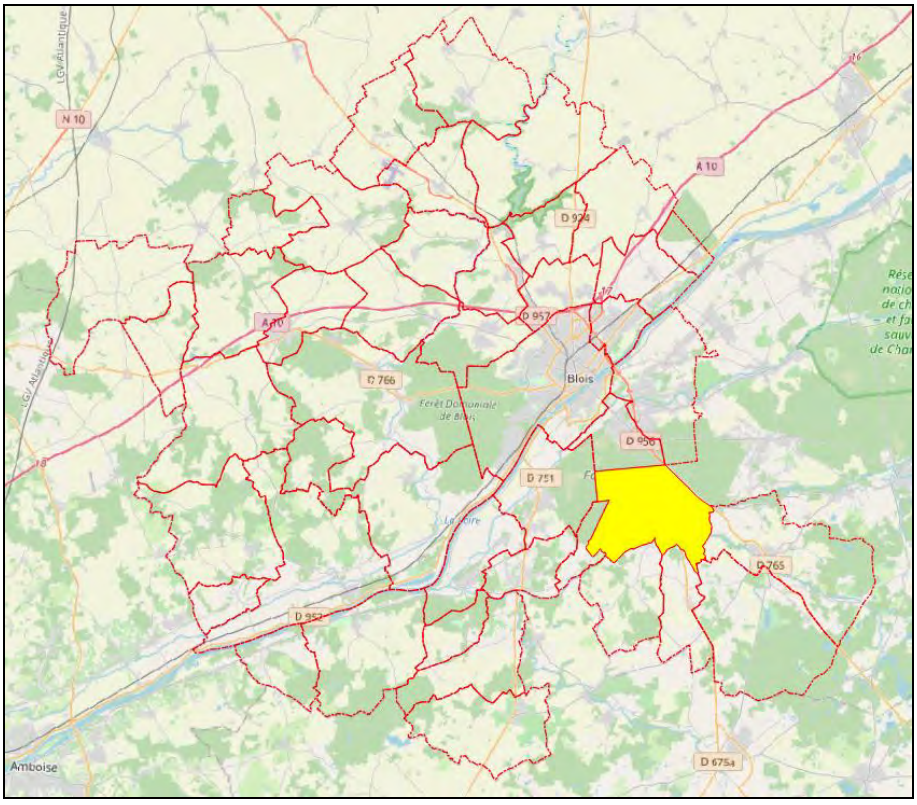

Figure 1 : Situation géographique de la commune de CELLETTES au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune se développe principalement sur une vaste plaine, traversée d'Est en Ouest par le Beuvron. Ce cours d'eau, ainsi que l'un de ses affluents, le Conon, constituent une trame importante dans l'organisation de la topographie communale.

Le Beuvron est un affluent de la rive gauche de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de plus de 2 000 km², il coule sur une longueur d'environ 115 km environ et rejoint la Loire à Candé-sur-Beuvron. Le Beuvron s'écoule selon un axe est-ouest depuis le département du Cher. Les débits du Beuvron sont mesurés très à l'amont du secteur d'étude, ne permettant pas de donner des informations précises sur le cours très aval, à CELLETTES ; toutefois dans le cadre des études liées aux zones d'inondation, la DDE du Loir-et-Cher indiquait que la crue de mars 2001 avait entrainé un débit de 80 m3/s à Seur, ce qui constitue une valeur très élevée. Ainsi, le régime hydraulique de ces cours d'eau nécessite de vastes zones d'expansion des crues, qui sont autant de zones inondables. Ces zones sont décrites dans l'atlas des zones inondables (AZI) du Beuvron, validé en septembre 2005. Au niveau du pont de la rue de la Rozelle, l'altitude de la crue de référence est donnée à 71,86 m pour la crue centennale. Pour autant, sur la commune, ces zones inondables ne sont pas construites, il n'y a pas d'habitations concernées.

D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées montrent des dépassements réguliers en phosphore et vraisemblablement des rejets trop importants, impliquant une forte consommation de l'oxygène dissous. On note donc une certaine difficulté à respecter les seuils du le bon état imposé par la Directive « eau ». Même si le vaste bassin versant du Beuvron implique de multiples responsabilités dans le constat d'une qualité moyenne des eaux, la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys engage des études de Schéma Directeur d'Assainissement sur les communes de sa compétence, pour contribuer à améliorer la qualité des eaux du Beuvron.

Le nord de la commune est occupé par la vaste forêt domaniale de Russy. C'est un vaste massif forestier occupé par des Hêtraies et des Chênaies-charmaies neutrophiles. Il s'étend sur le plateau compris entre la vallée de la Loire et la vallée du Cosson et du Beuvron. Elle est classée comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240000018). Il s'agit d'une zone non habitée et non concernée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Le centre ville est contourné par la RD956 pour rejoindre l'agglomération dense de Blois, tandis que la RD38 qui traverse le centre ville rejoint la forêt de Russy avant d'arriver sur Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt.

La commune est concernée par deux captages en vue de l'alimentation en eau potable :

- Au nord du village de Cellettes, dans la forêt de Russy, le forage dit de Vaugelé, exploité pour la production d'eau potable ; est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2006-285-9 en date du 12 octobre 2006. D'une profondeur de 35 m, il capte l'aquifère des calcaires de Beauce. L'eau subit un traitement des pesticides, puis une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée – zone B – impose le raccordement des habitations à un assainissement collectif. C'est à ce titre que le quartier du chemin de la Fontaine est équipé d'un réseau d'assainissement public, qui rejoint la station d'épuration de Cellettes.
- Plus au nord encore, en limite avec Saint-Gervais-la-Forêt, le forage dit des Ventes Brulées », exploité pour la production d'eau potable ; est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°41-2017-03-10-003 en date du 10 mars 2017. D'une profondeur de 54 m, il capte l'aquifère des calcaires de Beauce. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée ne concerne aucune zone d'habitat actuel ou futur et se situe, pour ce qui concerne Cellettes, exclusivement dans la forêt.

D'une manière générale les formations affleurantes des sols apparaissent très hétérogènes, nécessitant une approche détaillée au niveau de la parcelle; toutefois qu'il s'agisse de marnes et sables du Blésois ou de calcaires et marnes de Beauce, la présence d'argiles vertes et de lits marneux, … entraine des sols peu aptes à l'assainissement non collectif par le sol en place. Plus au sud, les sables et argiles de Sologne sont composés essentiellement de niveaux d'argiles plastiques, verdâtres, plus ou moins sableuses, alternant avec des sables plus ou moins argileux. Là encore, il s'agit de sols défavorables à l'assainissement non collectif par le sol en place. *A minima*, des techniques avec des matériaux de substitution sont nécessaires.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 125 habitants/km², ce qui traduit mal le caractère de la Commune, car la forêt de Russy occupe globalement 40 % du territoire communal. Toutefois, hormis dans le bourg, le tissu de l'habitat est assez lâche, avec de nombreux petits hameaux ou quartiers dispersées. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1980 à 2000, et présente, depuis, une certaine stagnation.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	1 004	1 200	1 709	1 922	2 138	2 209	2 431	2 633	2 642

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de CELLETTES montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,3 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 69% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**1 289**					
Résidences principales	1 141	**222**	**117**	**380**	**362**	**60**
Résidences secondaires	67					
Logements vacants	81					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	1 227					
Logements collectifs	61					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction de plusieurs secteurs dans le centre bourg (La Giraudière, Rue des Ecoles), essentiellement en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents PLUI) :

Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Rue des Ecoles	20	oui	AC	AC
La Giraudière	35	oui	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

- construction en cours du Clos de la Rozelle, pour 38 lots ;

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

- amélioration et optimisation de la zone d'activités de la Rozelle (au niveau du chemin de Charlemagne) ;

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr.

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de CELLETTES.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Le bourg et certains quartiers de la commune de CELLETTES sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **1 076 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	20,97	0,00	5,77	26,74

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de CELLETTES, 11 postes de refoulement sont ainsi implantés.

Nota : les habitations de l'impasse des Landes, de la rue du Moulin Neuf et le stade de l'Etang Frileux à Chitenay sont raccordées directement sur le réseau de Cellettes.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de CELLETTES dirige les eaux usées vers le site de traitement situé rue des Ormeaux, en rive droite du Beuvron. Cet ouvrage reçoit aussi les effluents provenant de Chitenay.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées. L'ouvrage, qui a fait l'objet d'une extension en 2014, présente une capacité de traitement de 3 500 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Beuvron, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 45 % (et 70% en pointe) de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 120 à 160 habitants par rapport à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement, comme le système de collecte, présentent une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, qu'Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

Enfin, il convient de noter qu'il sera lancé, pour une restitution à mi 2024, une étude de schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble formé par CELLETTES et Chitenay, pour réaliser une analyse approfondie du fonctionnement du réseau

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les hameaux de la Renaudière, de la Picosière, de la Serfilière, de l'Angevinière et tout l'habitat isolé sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de CELLETTES, à **74 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	30	14%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	17	8%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	23	11%
Installation non conforme	99	47%
Absence d'installation	28	13%
Installation non connue à ce jour	14	7%
TOTAL	**211**	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveaux branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

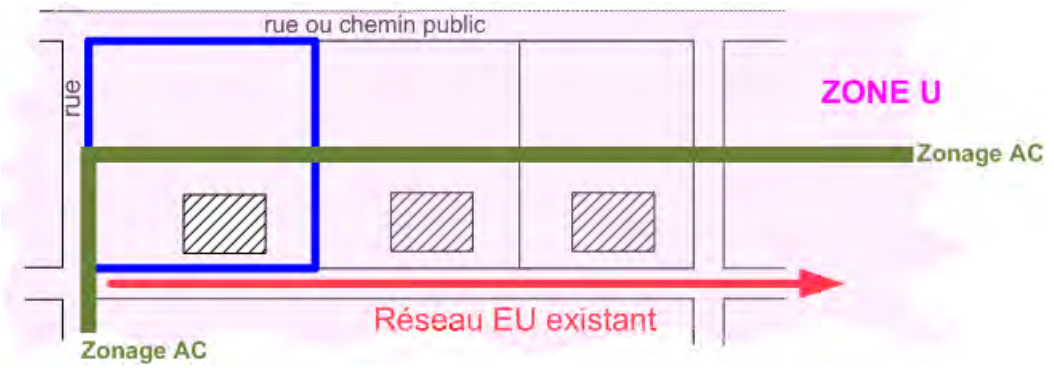

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-dessous, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de CELLETTES, les habitations de la Blancardière sont le seul secteur justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 La Blancardière

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	3	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Bien qu'il s'agisse de « belles » demeures, il n'y a pas de servitudes publiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants	170	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		3		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

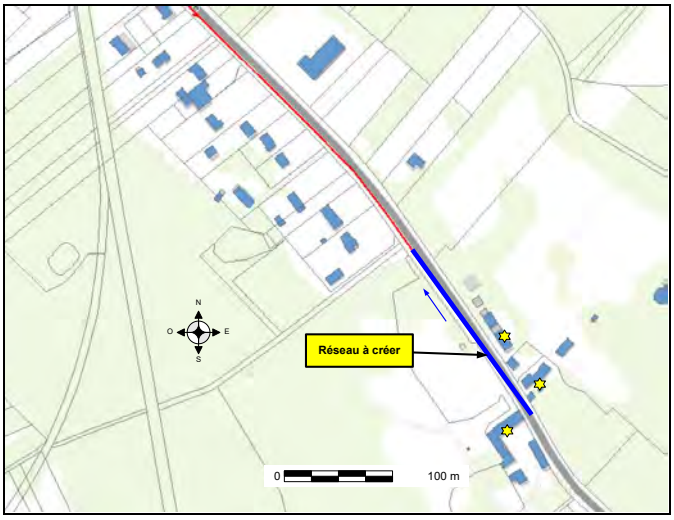

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif – La Blancardière

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**72 500 €**
Nb branchements actuels = 3	Ratios =	57 ml / branchement	24 167	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

Le principe d'assainissement collectif sur le secteur de la Blancardière, bien qu'initialement prévu par le précédent zonage, entraine **un très fort dépassement des critères** développés au § 2.2 ci-dessus. Le développement urbain n'est pas possible sur ce secteur. Les contraintes pour l'assainissement non collectif ne sont pas rédhibitoires, notamment du fait de la taille des parcelles concernées.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Le secteur de la Giraudière (prévision de 35 logements et d'équipements publics) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur venir se raccorder sur le réseau public existant rue des Ormeaux.

Le secteur dit de la rue des Ecoles (prévision de 20 logements) est un secteur de densification urbaine déjà zoné en mode « assainissement collectif » avec la présence au sein de l'opération d'aménagement, d'un réseau « eaux usées » existant.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de CELLETTES, ce sont principalement les secteurs suivants qui sont concernés :

- Classées en zone agricole par le PLUI, les parcelles du « triangle » au nord de la rue des Maçons sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».
- Classées en zone naturelle forestière par le PLUI, les parcelles accessibles par l'allée des Etangs sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».
- Classées en zone naturelle par le PLUI, les fonds des parcelles des rues du Conon et de l'Angevinière sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».
- Classées en zone naturelle et agricole par le PLUI, les parcelles de l'ancienne gare sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de CELLETTES, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Le domaine de la Gagnotterie	L'habitat dispersé Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés de système d'assainissement collectif Les hameaux de la Renaudière, de la Picoisière, de la Serfilière, de l'Angevinière, … La Blancardière
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de CHAILLES

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 12

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 18

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de CHAILLES,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Octobre 1997	22 novembre au 23 décembre 1999	3 avril 2000

A noter : le plan de zonage n'est pas disponible, seuls les rapports ont été communiqués.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de CHAILLES.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de CHAILLES, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CHAILLES est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par un habitat assez dense, répartie entre deux pôles principaux, qui ont tendance à se rejoindre suite à l'évolution de l'urbanisation. Tout au nord, s'y ajoute un petit quartier en limite avec Blois. Sa superficie est de 18,53 km^2. Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Blois** au Nord
- **Saint-Gervais** et **Cellettes** à l'Est,
- **Les Montils** et **Seur** au sud,
- **Blois** et **Candé-sur-Beuvron** à l'ouest.

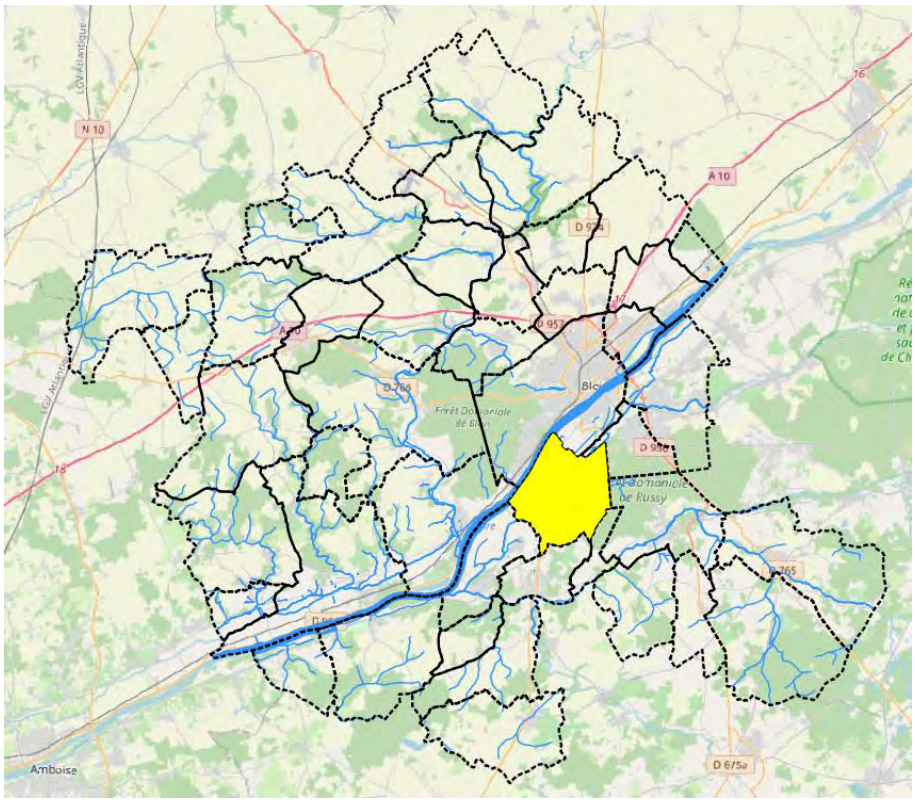

Figure 1 : Situation géographique de la commune de CHAILLES au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune de CHAILLES s'étend du Nord au Sud, entre la butte de la forêt de Russy et les lits majeurs de la Loire et du Cosson ; la partie la plus urbanisée est située sur un replat surplombant le Cosson. La commune est traversée par la RD751, du Sud au Nord, pour un accès à Blois par la rive gauche.

La **Loire**, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 4 km. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une variabilité saisonnière importante, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys (à proximité immédiate de CHAILLES) sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier du bon état, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de CHAILLES présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire – Val de Blois », approuvé le 02 juillet 1999 et en cours de révision (révision prescrite en 2010), constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Cependant, les plus hautes eaux connues pourraient impacter certains quartiers de la commune, notamment la Croix Rouge, le Carroir, …et tout le secteur de l'Arcou.
- Les limites Nord de la commune, c'est-à-dire le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables, zones non habitées et non concernées par le présent zonage d'assainissement des eaux usées. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, à CHAILLES, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).

D'autres milieux remarquables sont recensés sur la commune (zones non habitées et non concernées par le présent zonage d'assainissement des eaux usées) :

- Sur le coteau abrupt qui forme la lisière Nord-Ouest de la forêt de Russy et qui domine le cours du Cosson, on note la présence d'une ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240000019) : Hêtraie de Tue l'Ane. Il s'agit d'une chênaie-hêtraie neutrophile de versant.
- La Foret de Russy est un vaste massif forestier, occupé par des Hêtraies et des Chênaies-charmaies neutrophiles, qui s'étend sur le plateau compris entre la vallée de la Loire et la vallée du Cosson et du Beuvron. Elle est classée comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240000018).

A l'entrée de Chailles (presque à l'aval de son bassin versant d'une superficie d'environ 750 km², le **Cosson** fait l'objet d'un point de mesure des débits qui montrent une variabilité saisonnière très importante. Le débit d'étiage quinquennal sec vaut 290 l/s. Le Cosson fait l'objet de deux points de contrôle sur le territoire d'Agglopolys, à CHAILLES et à Candé-sur-Beuvron. D'une manière générale, les paramètres étudiés ici(en lien direct avec l'assainissement) montrent de rares dépassements des seuils du bon état fixés par la Directive Européenne.

Rue du Château d'Eau, au lieudit les Sablons, **un forage, exploité pour la production d'eau potable**, est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2008-70-14 en date du 10 mars 2008. D'une profondeur de 306 m, il capte l'aquifère du Cénomanien. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Cependant, il faut noter que toutes les habitations incluses dans le PPR (rues des Crépinières et du Château d'Eau) sont desservies par un réseau d'assainissement collectif, ce qui leur impose d'y être raccordées. Les canalisations d'assainissement public doivent faire l'objet d'inspections télévisées décennales.

L'importance des zones desservies par l'assainissement collectif rend moins intéressante les données sur la **qualité des sols** vis-à-vis de leur aptitude à l'assainissement non collectif. Selon les secteurs ils montrent une grande diversité et présenteraient une aptitude faible à moyenne à l'épuration par le sol. Les sols les plus sains se situent le long de la limite avec Candé-sur-Beuvron.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 150 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1990 à 2010, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	1 014	1 249	1 556	1 602	2 019	2 377	2 562	2 680	2 684

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de CHAILLES montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,54 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement récents avec un peu plus de 73% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**1 170**					
Résidences principales	1 053	156	111	278	456	52
Résidences secondaires	29					
Logements vacants	88					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	1 149					
Logements collectifs	19					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une zone d'activités, à forte connotation artisanale, située au sud de la commune : l'Artouillat. Cette zone d'activités est partagée avec Candé-sur-Beuvron et Les Montils.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction des secteurs de la Salmette et des Mesliers Sud, en vue de créer de l'habitat, , en extension d'urbanisation (voir Tableau 3 ci-après et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
La Salmette	env. 70	non	ANC	AC
Les Mesliers sud	env. 35	non	ANC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de CHAILLES.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de CHAILLES sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **1 169 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	18,08	6,50	5,07	30,45

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de

rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de CHAILLES, 9 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de CHAILLES dirigeait les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration était assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé à La Croix de Pierre. L'ouvrage, mis en service en 1988, présente une capacité de traitement de 900 équivalent-habitants (EH).

Jusqu'à ces derniers mois, l'ouvrage, qui rejetait les eaux vers le Cosson, assurait correctement l'épuration des eaux usées, mais présentait, notamment par temps de pluie, des insuffisances dans le traitement de la pollution. Le dimensionnement de cet ouvrage ne permettait pas de faire face au développement urbain, puisque la charge polluante reçue représentait en moyenne 75-85 % de la capacité de traitement, avec des pointes pouvant atteindre 170 % de la charge nominale de la station d'épuration.

Ainsi, le système de traitement présentait une **surcharge hydraulique** régulière (entrainant un dépassement de la capacité hydraulique), recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

Globalement, la station d'épuration de CHAILLES était vieillissante et dépassée. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a décidé de désaffecter cette unité de traitement pour que les réseaux d'assainissement de la commune soient raccordés à la station d'épuration du Blaisois, via des ouvrages de pompage (début des travaux – septembre 2021, mise en service opérationnelle effectuée en aout 2022).

L'épuration du Blaisois est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de CHAILLES. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 240 à 280 habitants par rapport à son état actuel. Toutefois, le développement urbain de CHAILLES n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chacune des communes qui y sont raccordées.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Très peu d'habitations sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de CHAILLES à **86 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	1	5%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	1	5%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	1	5%
Installation non conforme	16	76%
Absence d'installation	2	10%
Installation non connue à ce jour	0	0%
TOTAL	21	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. *Figure 2*), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

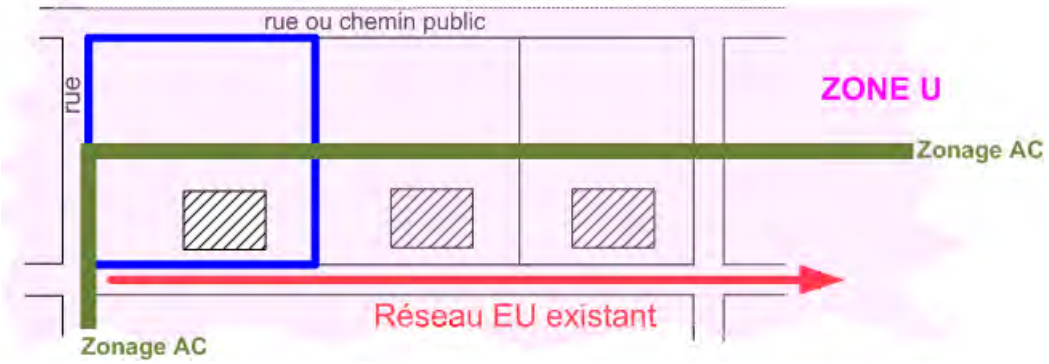

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de CHAILLES, du fait de fort développement du réseau d'assainissement public, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

Une analyse (cf. ci-après) a toutefois été menée pour étudier l'éventualité d'un raccordement du camping du Carroir (aujourd'hui fermé), en vue de la transformation du site en une activité similaire.

Par ailleurs, le quartier centré sur la rue du Tertre et la RD751, n'étant pas équipé de réseaux d'assainissement et très peu densément bâti, il est classé en mode d'assainissement non collectif.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Camping du Carroir

- zonage EU actuel : **ANC**

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	-	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		50		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		1		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		1		-

Tableau 6 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

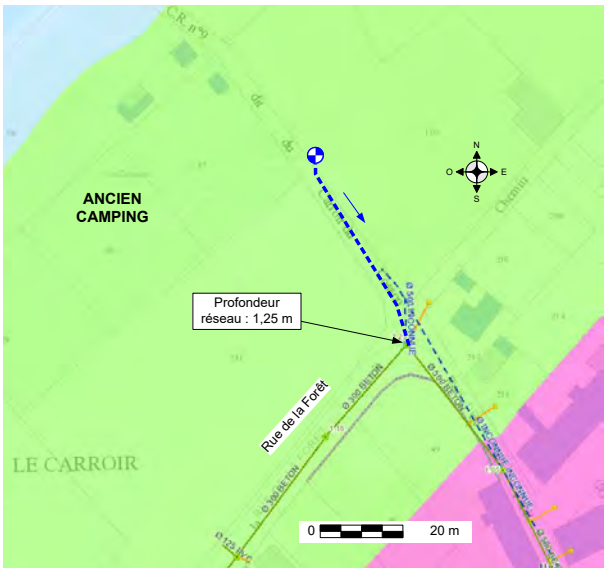

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif pour l'ex-camping du Carroir

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**41 500 €**
Nb branchements actuels = 1	Ratios =	50 ml / branchement	41 500	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 7 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments à desservir

- Appréciation générale sur le principe de desserte du secteur

Le réseau d'accueil est situe à environ 50 ml de l'entrée de l'ex-camping. Sa profondeur est insuffisante pour que puisse être construite une canalisation gravitaire. Ainsi, mettre à disposition un réseau d'accueil dans l'impasse du Carroir nécessite la mise en place d'un poste de pompage et d'une canalisation de refoulement. Les ratios techniques et financiers sont dépassés, ce qui implique, dans un cadre d'intérêt général, de laisser ce secteur en zone d'assainissement non collectif.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Les secteurs des Salmettes et des Mesliers sud (prévision de 70 +35 logements environ) sont aujourd'hui zonés en mode « assainissement non collectif ». Il y a lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient aux organismes aménageurs des secteurs de venir se raccorder sur les réseaux publics existants,

- soit rue du Clos, soit rue des Allets pour les Salmettes ;

- vers la rue des Noyers pour les Mesliers sud

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de CHAILLES, ce sujet est sans objet.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de CHAILLES, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Les secteurs de développement urbain : - La Salmette - Les Mesliers sud	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N. Camping du Carroir
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
avril 2000	24 avril au 25 mai 2001	20 juin 2001

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation très dense dans le bourg, complétée par le hameau de Villegrimont. Sa superficie est de 22,49 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- Selommes et Rhodon au Nord
- Conan à l'Est,
- **Averdon** et **La Chapelle-Vendômoise** au sud,
- **Villefrancoeur** à l'ouest.

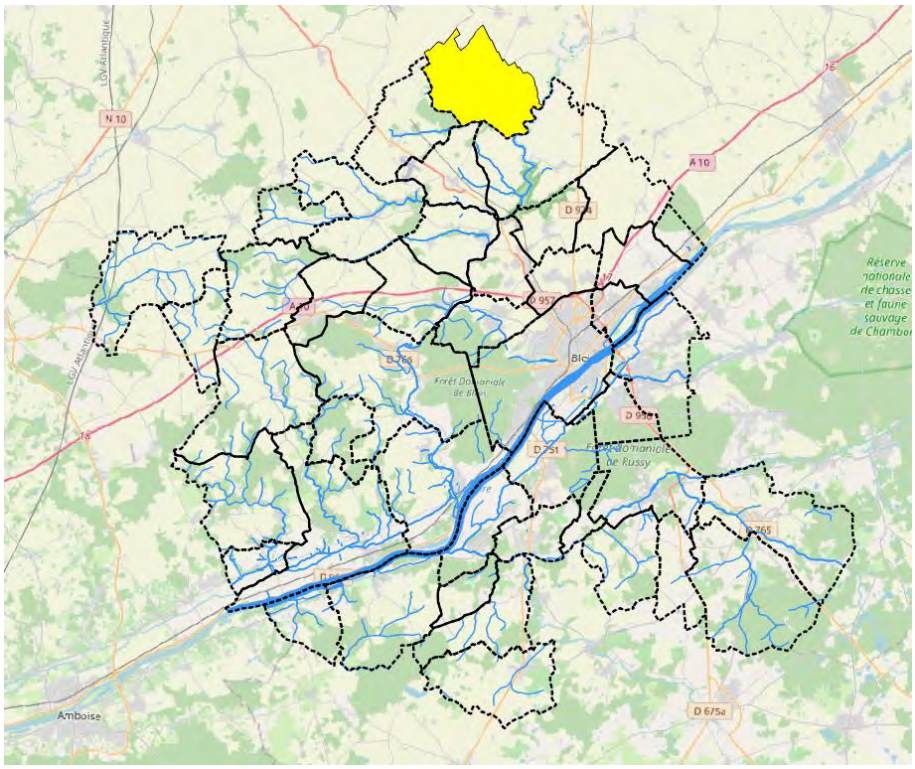

Figure 1 : Situation géographique de la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune se situe sur un plateau, entaillé par le ruisseau de Villay, affluent de la Cisse, avec qui il conflue à l'Est de la commune.

L'urbanisation du bourg est assez resserrée autour de l'église et la mairie et comprend, outre quelques exploitations agricoles et habitations isolées, un important hameau : Villegrimont. La commune se situe à l'écart de toute grande voie de circulation.

L'occupation du sol de la commune est essentiellement agricole, avec un boisement de belle taille à l'Ouest du Bourg : Bois de Freschines. La commune compte plusieurs milieux remarquables, éloignés de l'urbanisation, donc concernés par le présent zonage d'assainissement des eaux usées :

- La Haute Vallée de la Cisse (ZNIEFF Continentale de type 2 / Identifiant national : 240000003) est une zone refuge pour un certain nombre d'espèces animales et végétales. Le fond de vallée est occupé en grande partie par des roselières et des boisements marécageux. Les versants et le rebord du plateau recèlent des pelouses calcicoles plus ou moins étendues ;
- Sur un versant orienté au Sud-Est de la vallée de la Cisse, on note la présence de petites pelouses calcicoles, classées en ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240031079) et dénommées « Pelouses de Contrevaux » ;
- La commune est incluse dans le périmètre de la zone Natura 2000 au titre de la directive "oiseaux" (n°FR2410010) dite de la Petite Beauce.

La commune est traversée par le ruisseau de Villay et bordée par les méandres profonds de la Cisse :

- La Cisse est une rivière, affluent de la rive droite de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de 817 km², elle coule sur une longueur de 81 km environ et rejoint la Loire à Vouvray en Indre-et-Loire. La Cisse s'écoule selon un axe nord-sud à hauteur de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE. La Cisse présente un débit moyen interannuel de 1,5 m3/s à Coulanges, mais durant les épisodes de crues exceptionnelles, son débit peut attendre 60 m3/s. D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées, la Cisse présente une bonne qualité, puisque les teneurs régulièrement relevées respectent globalement le bon état imposé par la Directive « eau ».
- A ce jour, il n'existe pas de données disponibles sur la qualité du ruisseau de Villay

CHAMPIGNY-EN-BEAUCE est incluse dans le périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013.

Le captage de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE n'est plus exploité aujourd'hui. La commune est alimentée en eau potable par des ressources provenant de collectivités voisines.

L'ensemble des principales zones bâties de la commune repose sur une formation géologique de type meulière, calcaire en plaquette ou calcaire grumeleux, avec des sols superficiels assez favorables à l'épuration par le sol, notamment en ce qui concerne le Nord et l'Est de la commune.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 28 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1990 à 2005, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	462	438	472	481	553	631	613	604	613

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,47 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez anciens, avec moins de 45% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**292**					
Résidences principales	248	123	21	47	57	0
Résidences secondaires	17					
Logements vacants	27					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	285					
Logements collectifs	8					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur de la Taille des Vignes et et de la Merlette, en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Taille des Vignes	env. 15	Non	AC	AC
Merlette	env. 10	Non	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

- optimisation du parc d'activités, situé au Nord du Bourg en vue de créer des activités économiques, de type artisanal (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **231 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	4,02	0,00	0,55	4,57

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, 3 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des filtres plantés de roseaux, situé en bordure de la RD26. L'ouvrage, mis en service en 2008, présente une capacité de traitement de 850 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le ruisseau de Villay, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur , puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 25 à 40 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente parfois une surcharge hydraulique (toutefois, sans dépassement de la capacité nominale), recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Outre les habitations isolées, le hameau de Villegrimont est concerné par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE à **71 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	4	7%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	7	13%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	12	21%
Installation non conforme	24	43%
Absence d'installation	2	4%
Installation non connue à ce jour	7	13%
TOTAL	56	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

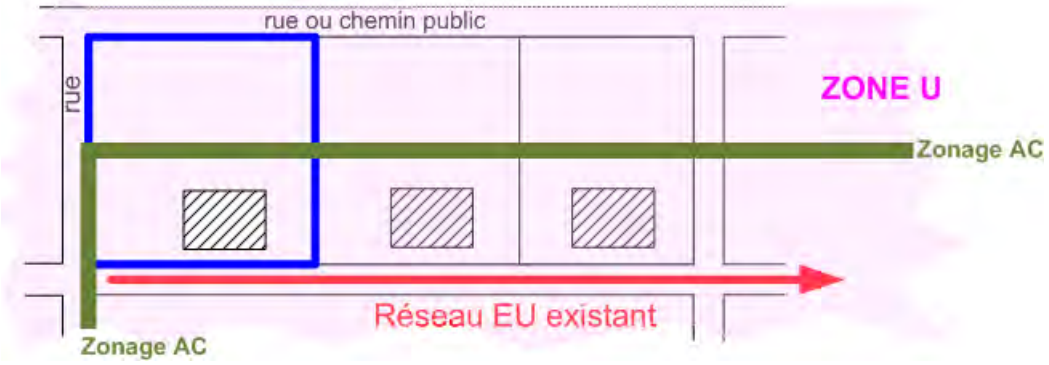

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

En 2015, le hameau de Villegrimont avait fait l'objet d'une étude approfondie, démontrant *in fine*, au sens de l'intérêt général et du fait des couts importants pour la collectivité, la nécessité de conserver le classement en mode « non collectif ».

Synthèse des spécificités des secteurs à analyser

2.3.1.1 Les secteurs de développement urbain

Les secteurs de la Taille des Vignes et de « Merlette » (prévision d'une trentaine de logements) sont aujourd'hui déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

2.3.1.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

- La Croix Boissée
- L'Ouest de la rue du Puits

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Les secteurs de développement urbain, dont Taille des Vignes et Merlette	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Le hameau de Villegrimont L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment : - La Croix Boissée - L'Ouest de la rue du Puits
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜஜஜஜஜஜஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 16

2.3.1 Préambule 16

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 20

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Octobre 1996	données non disponibles	

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de LA CHAPELLE VENDOMOISE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation dense dans le bourg, avec aussi un habitat réparti dans plusieurs hameaux et de nombreuses habitations isolées. Sa superficie est de 13,22 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Champigny-en-Beauce** au Nord
- **Saint-Bohaire** au sud,
- **Averdon** à l'Est,
- **Villefrancoeur** à l'ouest.

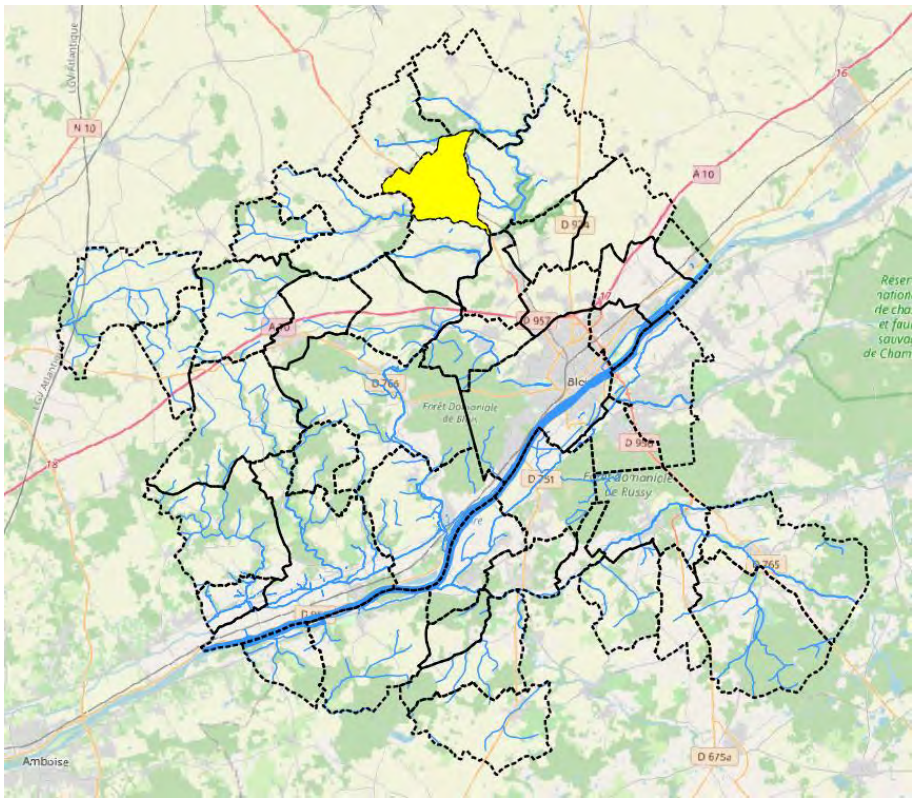

Figure 1 : Situation géographique de la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau légèrement vallonné et orienté vers l'Est. Au sud, la vallée de la Cisse Landaise et à l'Est la vallée de la Cisse constituent les limites physiques de la commune.

L'urbanisation de la commune est nettement centrée sur le bourg, mais plusieurs hameaux importants accueillent de nombreux habitants, notamment le coteau de Sudon, Toisy et Siany (pour partie sur Averdon). D'autres hameaux, plus petits, ponctuent le territoire par ailleurs très agricole.

La commune est traversée par la RD951 qui relie Blois et Vendôme. Elle est desservie par un embranchement ferré depuis la voie principale Orléans-Tours. Elle accueille une partie de l'aérodrome de Blois – le Breuil, surtout utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme.

La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013.

La commune ne comprend pas de forage pour l'eau potable, elle est alimentée par les collectivités voisines.

La formation géologique affleurante de la commune est majoritairement représentée par les calcaires et marnes de Beauce. Les sols de la commune présentent une aptitude globalement moyenne à l'assainissement non collectif, mais tout le secteur de l'aérodrome repose sur des sols plutôt favorables.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 60 habitants/km², ce qui traduit le caractère essentiellement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 1990, et présente, depuis, une faible dynamique.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	421	553	623	708	744	747	715	783	792

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,37 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 63 % datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**373**					
Résidences principales	334	**80**	**26**	**122**	**96**	**10**
Résidences secondaires	14					
Logements vacants	25					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	351					
Logements collectifs	21					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune accueille d'une importante usine, située à l'extérieur du bourg et disposant de sa propre station d'épuration, sans rapport à avec l'assainissement public de la commune. Une petite zone d'activités s'est développée le long de la voie ferrée. Une partie de l'aérodrome de Blois - Le Breuil est implantée à l'Ouest de la commune.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur dit de la Gare, de Poisse Mer et des Grands Riages, en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
La Gare	env. 36	Non	ANC	AC
Poisse Mer	env. 26	partiellement	AC	AC
Les Grands Riages	env. 14	partiellement	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

- extension et optimisation des activités autour de l'aérodrome du Breuil (en lien avec la commune de Villefrancoeur) et autour de l'usine Affinity - pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **206 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	2,18	1,79	0,99	4,96

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE, 4 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé sur le chemin du Grand Gué. L'ouvrage, mis en service en 2000, présente une capacité de traitement de 600 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse Landaise, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permettra, **dans un premier temps**, de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 40 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une croissance progressive, de sa population d'environ 150 à 190 habitants par rapport à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, notamment en raison de la grande partie de réseau unitaire captant le ruissellement du bourg. La Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

Toutefois, dans un second temps, en relation avec la croissance progressive de la population, la saturation à venir de l'ouvrage risquera d'entrainer des mauvais rendements d'épuration et pollution des cours d'eau récepteur. Les **investissements** pour redimensionner le système de traitement étant **très lourds**, il est important de bien peser les adéquations entre la taille des unités d'épuration et le développement de la commune. Les premières actions, engagées dès aujourd'hui, concernent :

- L'étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune est en cours, de façon à :
  - améliorer la connaissance des volumes collectés et traités,
  - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
  - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
  - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
  - définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, la Cisse Landaise,
  - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
- La création d'une emprise réservée d'une surface de 1,6 ha, mitoyenne de la station d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension des ouvrages de traitement.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Outre les habitations isolées, les hameaux de Villian, du Coteau de Sudon et de Siany (pour partie aussi sur Averdon) sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE à **75 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	20	11%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	10	6%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	27	15%
Installation non conforme	94	53%
Absence d'installation	15	9%
Installation non connue à ce jour	10	6%
TOTAL	176	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

- se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

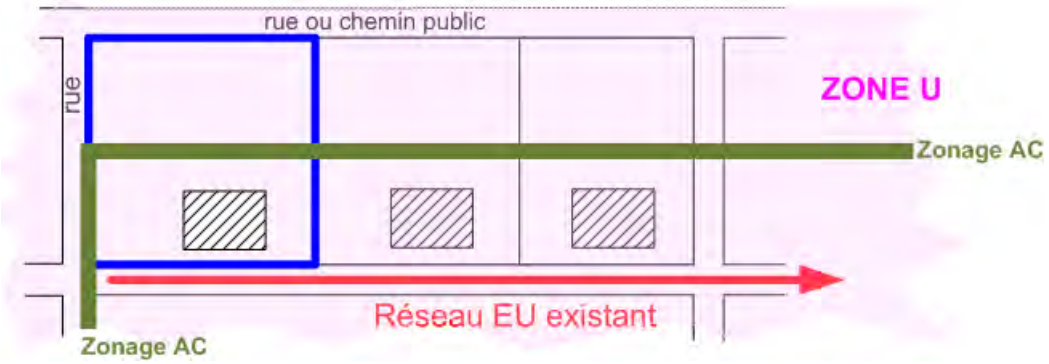

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE, le seul secteur justifiant une telle analyse est le hameau de Siany, partagé avec la commune d'Averdon.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Hameau de SIANY

- zonage EU actuel : **ANC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	42	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	5	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des bâtiments existants, intégrant le nombre de branchements pour les bâtiments existants	1 021	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour une zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		42		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **OUI** (capacité : # 100 EH)

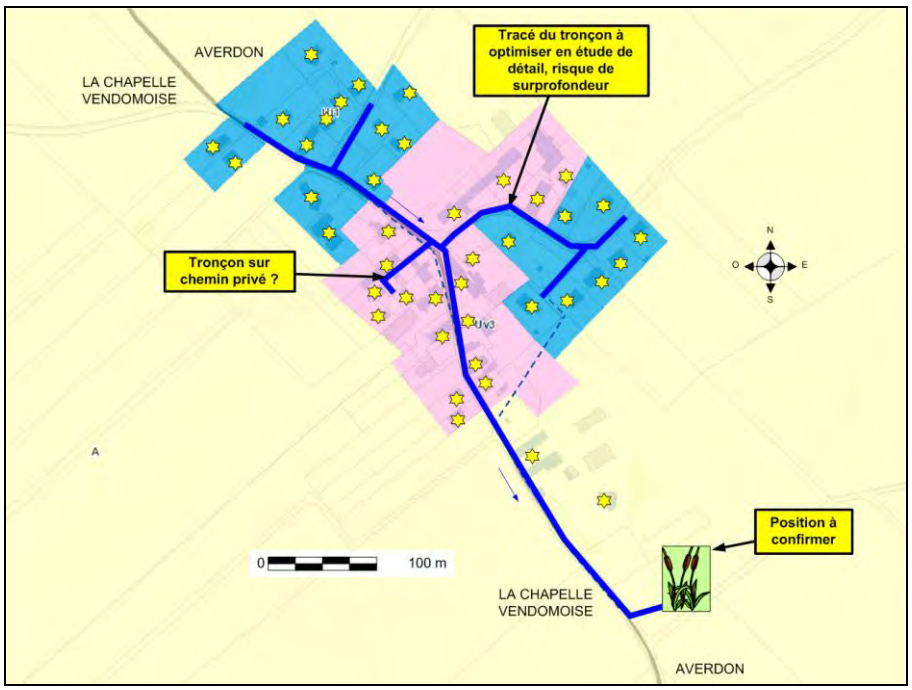

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif à Siany

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**570 350 €**
Nb branchements actuels = 42	Ratios =	24 ml / branchement	13 580	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**570 350 €**
Nb brts actuels et futurs = 47	Ratios =	22 ml / branchement	12 135	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels + futurs »	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Nota : le cout en domaine public ne varie pas entre « état actuel » et « état futur », car les réseaux construits servent directement sans extension aux éventuelles nouvelles zones urbanisables. De même le dimensionnement de la station d'épuration doit prendre en compte ces éventuelles nouvelles zones urbanisables. Les branchements des éventuelles nouvelles zones urbanisables seront à la charge des pétitionnaires.

Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	147 000
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	63 000
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	42 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**252 000**
COUT MOYEN[4] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

*Tableau 9 : **Estimations** des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)***

[4] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle et réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

- Scénario d'assainissement non collectif

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	37
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	5
Estimation[5] du nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes (ou avec défaut d'entretien), ne nécessitant pas de travaux – donc exclues des couts estimés du Tableau 11 ci-dessous :		16
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		oui

*Tableau 10 : **Estimation** des particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :*

COUT GLOBAL (€ HT)	**228 610 €**
COUT **MOYEN**[6] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**8 100 €**

*Tableau 11 : **Estimation** des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)***

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE		
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**759 350 €**	**228 610 €**

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**252 000 €**	**228 610 €**
COUT **MOYEN**[7] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**8 100 €**

- Appréciation générale du scénario

Le principe d'assainissement collectif sur le hameau de Siany entraine un net dépassement des critères développés au § 2.2 ci-dessus. De plus, le foncier pour la création d'une unité d'épuration n'est pas à ce jour disponible et l'absence de cours d'eau comme exutoire nécessite de grandes surfaces pour réaliser l'infiltration des eaux épurées.

Le développement urbain n'est que peu favorisé sur ce hameau. Les contraintes pour l'assainissement non collectif ne sont pas rédhibitoires. En résumé, vis-à-vis de l'intérêt général et de l'importance des couts pour la collectivité, ce hameau a vocation à conserver le classement « non collectif » pour l'assainissement.

[5] La fréquence des visites réalisées par le SPANC étant réglementairement au moins supérieure à 4 années, seules des estimations des taux de conformités peuvent être fournies à l'instant T.

[6] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[7] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Le secteur des Grands Riages (prévision de 14 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant rue Cottereau et/ou rue de Blois.

Le secteur de Poisse Mer / Clos Colin (prévision de 26 logements) est déjà zoné en mode « assainissement collectif ». ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant rue Saint Louis.

Le secteur « la Gare » (prévision de 36 logements) doit être reclassé en mode collectif. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant au niveau du chemin des Coulisses, via le lotissement en cours de travaux.

Le Parc d'Activités du Breuil (autour de l'aérodrome) est situé très loin des systèmes d'assainissement existants, tant de la commune de LA CHAPELLE-VENDOMOISE que de Villefrancoeur. Il a pour vocation à rester en mode d'assainissement « non collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif » :

- Les Ardilles et (pour partie) Poisse Mer
- Secteur de la Gare (pour partie)

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Les zones de développement urbain	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N. Siany L'aérodrome Le secteur de l'usine Affinity
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ꕥꕥꕥꕥꕥꕥ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 19

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Octobre 1999	Données non disponibles	15 septembre 2000

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de CHAUMONT-SUR-LOIRE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation assez dispersée, avec un bourg lové dans un talweg et une présence importante d'habitations le long de la Loire. Sa superficie est de 26,81 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Veuzain-sur-Loire** au Nord
- **Valaire** et **Candé-sur-Beuvron** à l'Est,
- Vallières-les-Grandes au sud,
- **Rilly-sur-Loire** à l'ouest.

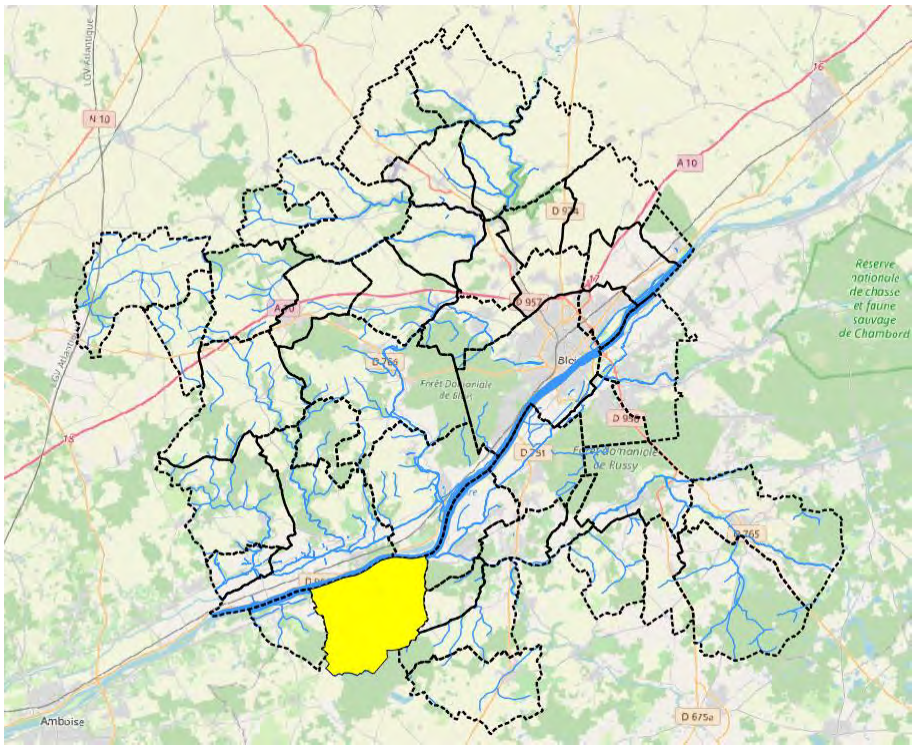

Figure 1 : Situation géographique de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau surplombant la Loire, finissant en terrasse au Nord au bord du fleuve. L'urbanisation est essentiellement concentrée sur le bord de Loire, mais assez dispersée sur la frange nord du territoire. Le bourg est lové dans un talweg aboutissant sur le lit majeur de la Loire. La commune compte de nombreux hameaux (chacun regroupant peu de maisons) et des habitations isolées. Si la commune accueille des espaces agricoles, il faut noter l'importance des zones boisées, notamment le Bois de Chassepaille, le Bois de la Grange Rouge et, plus près du bourg, le Bois des Chambres.

La Loire, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 6,5 km. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une variabilité saisonnière importante, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys (à proximité immédiate de CHAUMONT-SUR-LOIRE) sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier du bon état, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire aval », approuvé le 01 octobre 2001, constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Cependant, les plus hautes eaux connues restent, à ce jour, au Nord de la rue du Maréchal de Lattre, même si les prescriptions du PPRI s'étendent un peu plus loin. Toute extension de l'urbanisation est proscrite au Nord de la RD751.
- Les limites Nord de la commune, c'est-à-dire le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables, zones non habitées et non concernées par le présent zonage d'assainissement des eaux usées. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, à CHAUMONT-SUR-LOIRE, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).

A noter aussi, au titre des milieux remarquables, le coteau de Loire exposé au Nord (non habité et non concerné par le présent zonage d'assainissement des eaux usées) : c'est un ensemble de Chênaies-charmaies et de forêts de ravin parmi les plus typiques et les mieux préservées de la région et abritant plusieurs espèces protégées : classé en ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240031105).

Dans le Bois de Chassepaille (secteurs bâti de quelques exploitations agricole ou rares habitations), il faut noter que le plateau est entaillé par un léger talweg, formé par un petit cours d'eau intermittent, qui rejoint un ruisseau La Masse, limite Sud de la commune. Ce cours d'eau rejoint la Loire à Amboise.

Au niveau de la rue de la Cochetière, un forage exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2004-328-25 en date du 23 novembre 2004. D'une profondeur de 265 m, il capte l'aquifère des sables du Cénomanien. Ils sont épais d'environ 50 mètres et protégés des risques de pollution par les argiles à Ostracées. L'eau captée subit une désinfection avant d'être mise en distribution.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Seules deux habitations sont recensées dans ce périmètre ; elles ont été contrôlées comme « simplement » non conformes, ce qui signifie l'absence de danger pour la santé des personnes.

La partie Nord du territoire communal, en bordure de la Loire, repose sur des déports superficiels constitués d'alluvions. Leur texture dominante est sableuse, mais les parties en « terrasses » sont formées de matériaux plus grossiers, alternant avec des poches argileuses sableuses ou caillouteuses. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif selon les techniques incluant une dispersion des eaux traitées sur la parcelle est très généralement peu favorable pour l'ensemble des secteurs bâtis. Les dispositifs d'assainissement non collectif adaptés seront le plus souvent des filières drainées (type filtre à sable drainé) ou des tertres d'infiltration.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 40 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 1990, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	742	783	842	876	1 031	1 009	1 089	1 086	1 082

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,25 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie assez récents et pour partie assez anciens, avec 52% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**593**					
Résidences principales	480	175	53	132	111	9
Résidences secondaires	58					
Logements vacants	55					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	569					
Logements collectifs	20					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

Au centre du bourg, le château de Chaumont-sur-Loire, devenu domaine régional, compte aujourd'hui parmi les châteaux de la Loire les plus beaux et les plus visités.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

- optimisation foncière des secteurs de la Goutechalière et de la Bataille, en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
La Goutechalière	env. 40	oui	AC	AC
La Bataille	env. 30	partiellement	AC	ANC/AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **538 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	12,52	0,00	1,75	14,26

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE, 4 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des filtres plantés de roseaux, situé au lieudit l'Anzin. L'ouvrage, mis en service en 2009, présente une capacité de traitement de 1 500 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Loire, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 40 à 60 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) devraient permettre à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 90 à 130 habitants par rapport à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

Les **investissements** pour redimensionner le système de traitement étant **très lourds**, il est important de bien peser les adéquations entre la taille des unités d'épuration et le développement de la commune. Consciente de cet état de fait, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a prévu, dans un proche avenir, **d'investir** pour améliorer la situation. Les premières actions, engagées dans un proche avenir, concernent :

- Le lancement d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif sur la commune, de façon à :
  - mieux connaitre et quantifier les flux générés, déversés et traités,
  - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
  - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
  - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
  - définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, La Loire,
  - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
- La création d'une vaste emprise réservée au lieudit l'Hermitage, mitoyenne de l'unité d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension ou une reconstruction des ouvrages de traitement.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Outre les habitations isolées, les hameaux de Tournay, de la Doublonnière, etc… sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE à **53 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	4	5%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	7	8%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	33	38%
Installation non conforme	30	35%
Absence d'installation	4	5%
Installation non connue à ce jour	8	9%
TOTAL	86	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

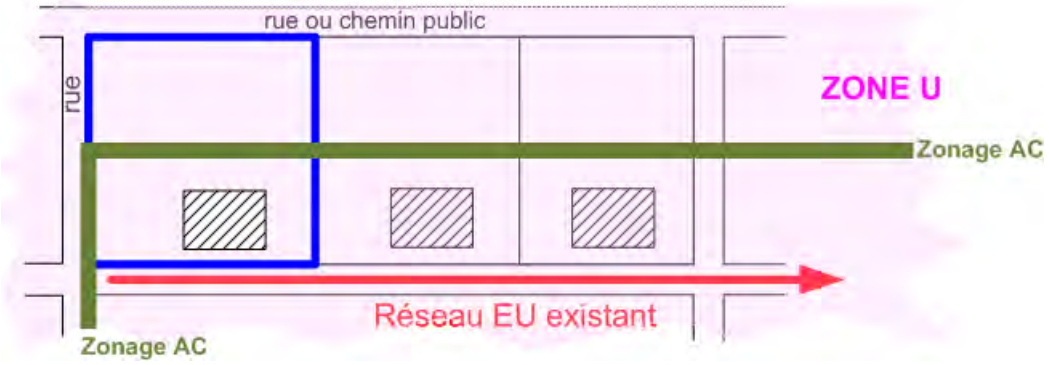

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE, les secteurs justifiant une telle analyse sont :

- Les hameaux de Tournay, de la Doublonnière et du Rable ;
- L'entrée de bourg, rue de la Gautrie.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Hameaux du Rable, de la Doublinière et de Tournay

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	24	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	935	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	
Refoulement (ml)		960		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		2		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		25		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

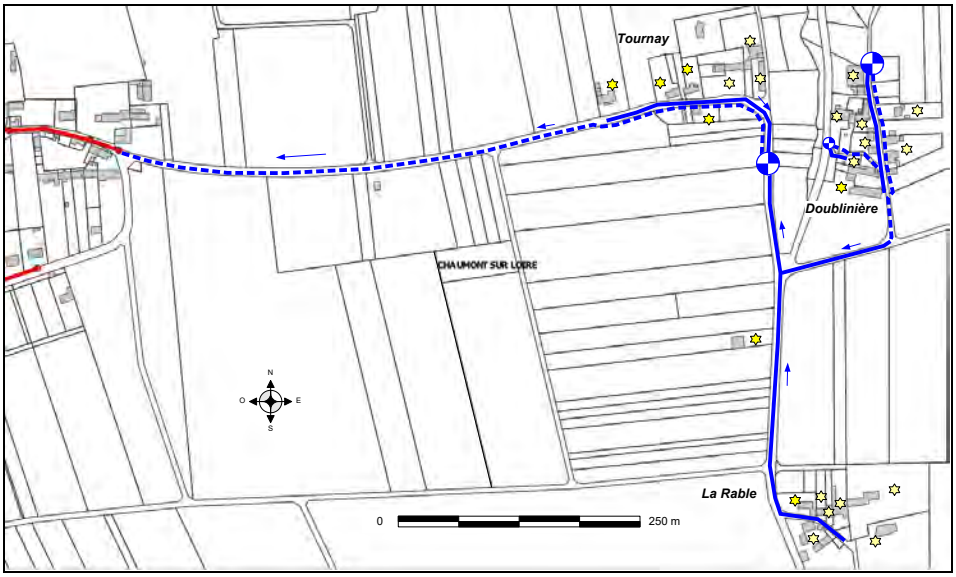

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif à Tournay et Rable

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**636 250 €**
Nb branchements actuels = 24	Ratios =	79 ml / branchement	26 510	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur le principe d'assainissement du secteur

La topographie est complexe, nécessitant le recours à 3 pompages. Même si à partir de Tournay, il est possible de se diriger vers Chaumont (secteur de la Gautrie), le choix d'un refoulement tout le long est moins couteux. Toutefois, cela génère des très forts risques en matière de production d'H2S et certaines difficultés hydrauliques du fait d'un profil descendant (nécessité d'une lyre ou système similaire).

Il apparait que les hameaux reposent sur des dépôts argiles blanches ou verdâtres, à considérer comme peu aptes à l'assainissement non collectif, selon les filières classiques par épuration par sol naturel. Des filières de type filtre à sable (drainé ou non) seront à préconiser.

En résumé, les ratios techniques et financiers sont très nettement dépassés. Ces hameaux ont donc vocation à être classés en mode d'assainissement non collectif.

2.3.2.2 Rue de la Gautrie

- zonage EU actuel : **AC/ANC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	1	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	3	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 9 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	145	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		1		-

Tableau 10 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

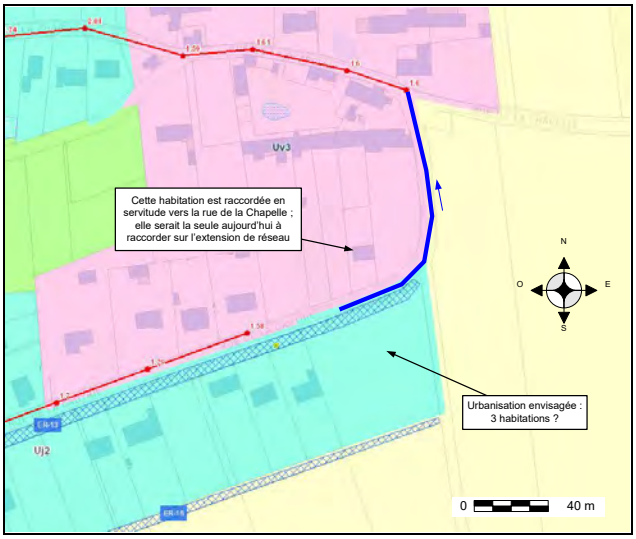

Figure 4 : Schéma de principe d'un assainissement collectif rue de la Gautrie

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**59 500 €**
Nb branchements actuels = 1	Ratios =	145 ml / branchement	59 500	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**59 500 €**
Nb branchements actuels = 4	Ratios =	36 ml / branchement	14 875	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels + futurs' »	**NON**

Tableau 11 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur le principe d'assainissement du secteur

Au niveau du projet, il s'agit d'un point haut, les réseaux s'écoulant gravitairement de chaque coté. Pour éviter la construction d'un poste de pompage des eaux usées, il faut donc créer près de 150 m de canalisation en direction de la rue de la Chapelle.

En résumé, les ratios techniques et financiers sont très nettement dépassés. Ce secteur donc vocation à être classé en mode d'assainissement non collectif.

2.3.2.3 Les secteurs de développement urbain

Le secteur de la Goutechalière (environ 40 logements envisagés) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ».

Le secteur de la Bataille (environ 30 logements envisagés) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Toutefois, les incertitudes en matière d'optimisation urbaine en bordure du chemin de la Bataille nécessite de reclasser une partie du secteur en mode d'assainissement non collectif.

2.3.2.4 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du projet de PLUI en consultation).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE, c'est surtout le secteur de la Jacquière qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

Par ailleurs, le parc dit du Goualoup, proche du Château de Chaumont, classé en zone naturelle (N) par le PLUI, ne justifie pas que le classement « assainissement collectif » soit maintenu.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. la Goutechalière La Bataille pour la partie riveraine de la rue du Village Neuf	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif La Bataille pour la partie riveraine du chemin du même nom L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment : - La Gautrie, La Doublinière, le Rable, Tournay, … - Parc de Goualoup - La Jacquière - ….
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de CHEVERNY

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de CHEVERNY,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Mars 1999	1er septembre au 1er octobre 1999	7 janvier 2000

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de CHEVERNY.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de CHEVERNY, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CHEVERNY est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation assez dense sur son bourg et à l'inverse très diffuse sur le reste de son territoire. Sa superficie est de 33,17 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Cour-Cheverny** au Nord et à l'Est,
- Le Controis en Sologne au sud,
- **Cormeray** à l'ouest.

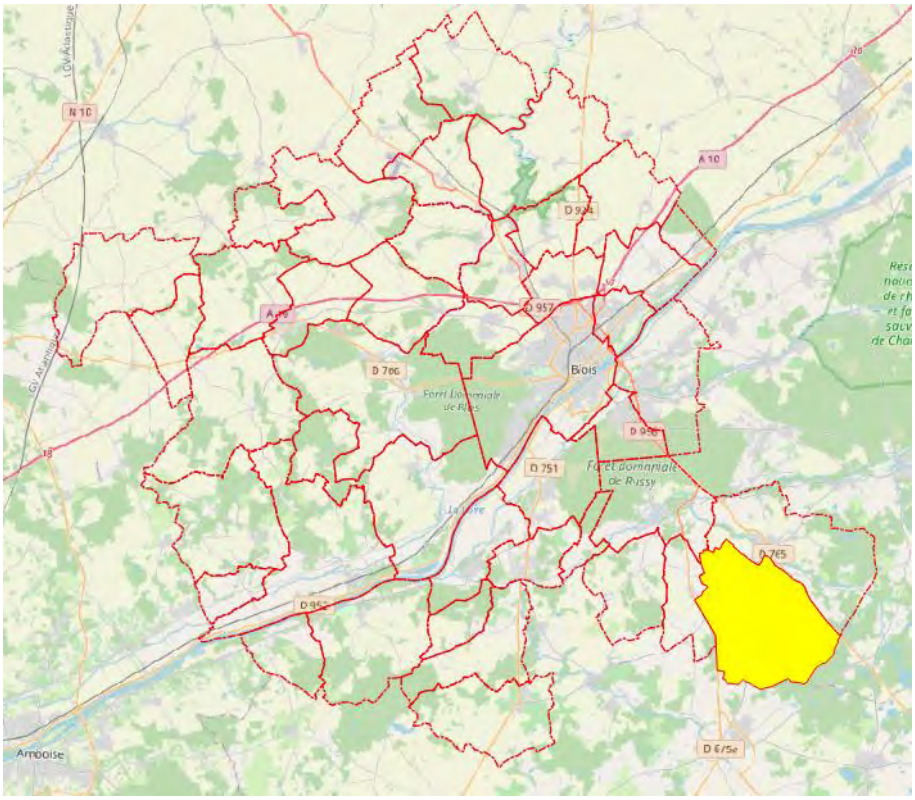

Figure 1 : Situation géographique de la commune de CHEVERNY au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur une plaine, entaillée par une faible vallée ; notons une petite butte sur le sud-est de la commune, alors que le bourg, tout au nord, est localisé à proximité du confluent du Couprin et du Conon.

Le Couprin est un très petit cours d'eau traversant la commune du Sud au Nord ; il est interrompu par l'étang de la Rousselière, vaste plan d'eau au sein de la Forêt de Cheverny. Sur le seul périmètre communal, cette forêt accueille de nombreux autres étangs et zones humides. Cette partie sud-est de la commune est intégrée dans la zone Natura 2000 (directive habitat - FR2402001 – Sologne). Pour un périmètre sensiblement identique dans la commune, il faut aussi noter le classement en ZNIEFF continentale de type 2 dite « Forêt de Cheverny » (Identifiant national : 240031733). D'une manière générale, les habitats et la faune et la flore qu'ils abritent présentent une biodiversité très intéressante. La qualité du cours d'eau semble reconnue par la faune aquatique que l'on y trouve.

Dans ce vaste secteur de la commune, essentiellement boisé, on ne trouve que de rares habitats isolés, pour lesquels l'assainissement non collectif doit rester la règle.

La commune ne possède pas de captages destinés à la production d'eau potable. Elle est alimentée par les forages voisins de Cour-Cheverny.

Les formations géologiques sont principalement représentées par :

- les calcaires et marnes lacustres de Beauce : bancs de calcaires séparés par des lits marneux ;
- les formations de Sologne : assise très hétérogène comprenant des sables intercalés avec des marnes argileuses verdâtres ;
- les faluns de Touraine : sable très riche en débris de coquilles marines et contenant des éléments grossiers (graviers de silex. de meulière. galets de calcaire lacustre) ;
- les alluvions modernes, de texture sablo-argileuse dominante avec présence de graviers et galets, surtout dans la vallée du Courpin.

Les sols correspondants aux principales zones d'habitat représentent 4 grands ensembles pédologiques ayant chacun des spécificités vis-à-vis de l'aptitude à l'assainissement non collectif :

- des sols d'apport colluvial : positionnés en fond de talweg, ils sont peu représentés sur les secteurs d'habitats ;
- des sol bruns calcaires : peu à moyennement profonds, de texture argileuse uouo argilo-sableuse, localement graveleuse, ils sont généralement peu hydromorphes ;
- des sols bruns sableux : ils sont fréquemment hydromorphes, en liaison avec la profondeur des horizons argileux imperméables sous-jacents ;
- des sols bruns lessivés à sols lessivés dégradés : moyennement profonds a profond, de texture hétérogène à dominante sableuse en surface et argileuse en profondeur, ils présentent de nombreuses traces d'hydromorphie.

Ces différents sols offrent des aptitudes variables à l'assainissement autonome allant de bonne (sans contrainte particulière) à faible (nappe perchée présente à faible profondeur ou sous-sol imperméable). Ils nécessitent la mise en œuvre de filières de traitement des eaux usées appropriées de type tranchées d'infiltration (sols bruns sableux non hydromorphes), filtre à sable vertical (cas des sols bruns calcaires) et tertre d'infiltration ou filtre à sable drainé (sols hydromorphes peu perméables) ou filières compactes.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à moins de 30 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural et forestier de la commune : en effet, si une partie de la population est essentiellement regroupée dans le bourg, de très nombreux petits hameaux, dispersés sur tout le territoire communal, accueillent aussi beaucoup d'habitants. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1980 à 1990, et présente, depuis, une certaine stagnation, voire une légère régression.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	743	715	842	900	986	947	975	956	929

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de CHEVERNY montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,13 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie assez récents et pour partie assez anciens, avec 55% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**532**					
Résidences principales	436	**163**	**31**	**137**	**100**	**5**
Résidences secondaires	49					
Logements vacants	47					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	507					
Logements collectifs	20					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune constitue un fort pôle d'attractivité touristique avec le célèbre château de Cheverny (situé tout à coté du bourg) qui attire de très nombreux visiteurs.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur de « la Puce », en vue de créer de l'habitat et des équipements publics (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
La Puce 1 (1AU)	55	oui	AC	AC
La Puce 2 (2AU)	15	non	AC	ANC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

- le secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) du quartier des Robinières (décrit par le PLUI), en bordure de la route de Romorantin ne permet qu'une emprise au sol maximale est de 10%, où aujourd'hui aucune activité n'est ciblée, où pour autant le règlement du PLUI limite les futures installations

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de CHEVERNY.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de CHEVERNY sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **182 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	3,94	0,83	0,22	4,99

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de CHEVERNY, 2 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de CHEVERNY dirige les eaux usées vers le site de traitement situé sur la commune de Cour-Cheverny, décrit ci-dessous :

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé à Cour-Cheverny, en rive gauche du Conon. L'ouvrage, construit en 1996, présente une capacité de traitement de 4 000 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Conon, **assure correctement l'épuration des eaux usées, mais présente une certaine saturation tant en hydraulique qu'en pollution reçue**. Les surcharges hydrauliques sont le fait, notamment des réseaux unitaires qui apportent beaucoup d'eaux par temps de pluie et des d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte séparatif.

De plus, l'importance de la population raccordée, ainsi que la présence de certaines activités raccordées, contribuent à une saturation de la capacité de traitement de la station d'épuration. La saturation de l'ouvrage risque d'entrainer des mauvais rendements d'épuration et pollution des cours d'eau récepteur, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys étant alors pénalisée par la Police de l'Eau.

Enfin, notons que les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 90 à 130 habitants par rapport à son état actuel, ce qui pourrait accentuer la problématique de l'épuration.

Les **investissements** pour redimensionner le système de traitement étant **très lourds**, il est important de bien peser les adéquations entre la taille des unités d'épuration et le développement de la commune. Consciente de cet état de fait, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a prévu, dans un proche avenir, **d'investir** pour améliorer la situation. Les premières actions, engagées dès aujourd'hui, concernent :

- L'étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif des deux communes CHEVERNY et Cour-Cheverny est en cours, de façon à :
  - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
  - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
  - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
  - définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par les deux communes et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, le Conon,
  - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
- La création, à Cour-Cheverny, d'une emprise réservée d'une surface de 5 000 m² au lieudit le Carroir, mitoyenne de la station d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension des ouvrages de traitement.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Tout l'habitat isolé et tous les hameaux (sauf celui de la route de l'Ebat) sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de CHEVERNY, à **64 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	57	15%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	48	13%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	121	32%
Installation non conforme	134	35%
Absence d'installation	16	4%
Installation non connue à ce jour	7	2%
TOTAL	383	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

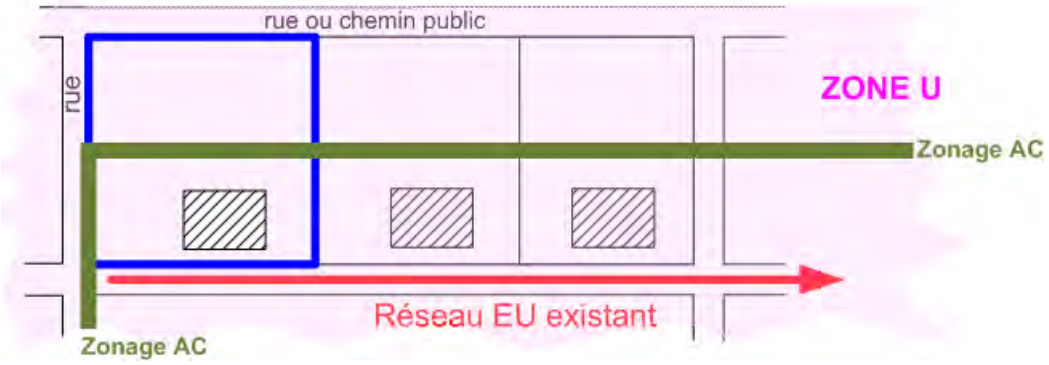

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie de la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de CHEVERNY, les secteurs justifiant une telle analyse sont :

- Le secteur de développement urbain, dite de « la Puce », dont il est prévu une décomposition en deux parties, l'une classée en 1AU (nord), d'ouverture à la construction dès approbation du PLUI et l'autre classée en 2AU (sud), nécessitant la révision du PLUI pour toute extension de l'urbanisation ;
- Le hameau du Prieuré, envisagé pour la création d'un assainissement collectif au précédent zonage et qui doit être ré-étudié.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Hameau le Prieuré

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	26	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	3	Autres types de bâtiments existants	1
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	1 030	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		950		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		27		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

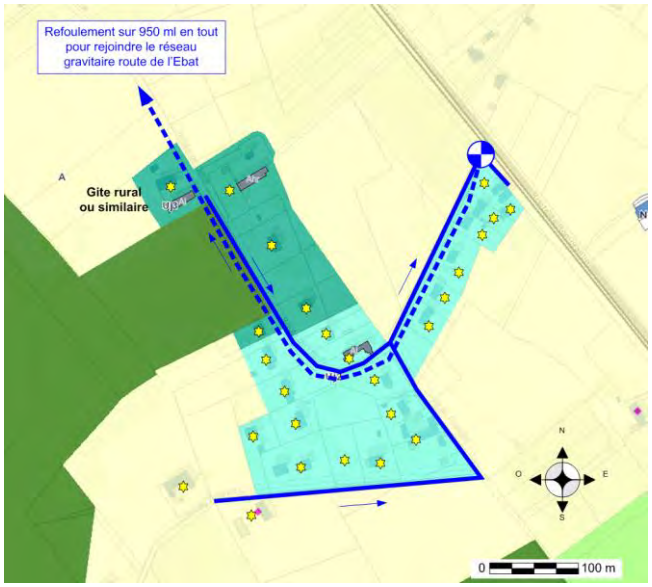

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au hameau du Prieuré

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**612 250 €**
Nb branchements actuels = 27	Ratios =	73 ml / branchement	22 676	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur le cout du scénario « collectif »

Les couts engendrés par le raccordement du hameau du Prieuré au système de collecte de Cheverny, puis à la station d'épuration de Cour-Cheverny dépassent significativement les ratios admis et développés dans la présente notice.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Le projet urbain de la Puce (prévision de 55+15 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a lieu de reclasser les parcelles concernées que pour la partie « sud », dont le PLUI a prévu le classement en zone d'urbanisation 2AU : compte tenu de l'échéance lointaine pour le sud du projet, il est reclassé en mode d'assainissement non collectif. D'une manière générale, le raccordement de la totalité des eaux usées produites doit être réalisé vers le poste de refoulement de la route de Romorantin, dont la capacité parait suffisante pour assurer le transfert des eaux usées vers le traitement. Les études citées au §1.4.2 ci-dessus permettront de préciser les bonnes conditions de transit des effluents jusqu'à la station d'épuration de Cour-Cheverny.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de CHEVERNY, c'est surtout le secteur de la route du Bûcher qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

2.3.2.4 Le reclassement des secteurs en fonction de la présence d'un réseau

Depuis le zonage précédent, il existe des secteurs où il a été créé des réseaux publics d'assainissement, en dehors de toute programmation, souvent lors d'opportunités ou de besoins pour des activités spécifiques. Il y a donc lieu de les classer avec un mode d'assainissement collectif.

Sur la commune de CHEVERNY, deux secteurs sont concernés :

- Le Château du Breuil, qui est raccordé sur la station d'épuration de Cormeray ;
- Les habitations présentes le long de la route de l'Ebat.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de CHEVERNY, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est proposée ci-dessous et cartographiée sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Le secteur d'extension de développement urbain 1AU dit « La Puce 1 ».	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés de système d'assainissement collectif Le secteur d'extension de développement urbain 2AU dit « La Puce 2 » Le secteur des Robinières L'habitat dispersé et tous les hameaux Le hameau du Prieuré
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de CHITENAY

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 8

1.4 Modes actuels d'assainissement 9

1.4.1 Le système de collecte 9

1.4.2 Le système de traitement 10

1.4.3 L'assainissement non collectif 10

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 11

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 11

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 11

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 14

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la seconde révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de CHITENAY,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
2012	avril 2014	22 mai 2015

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de CHITENAY.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de CHITENAY, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CHITENAY est située au sud de Blois, dont elle constitue une partie de la 2ème couronne urbaine. Elle se caractérise par une urbanisation peu dense, le long des voies principales au nord. Au sud, il s'agit de territoires essentiellement ruraux, agricoles et forestiers. Sa superficie est de 15,84 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Cellettes** et **Seur** au nord,
- **Cormeray** à l'est,
- Fougères (Le Controis-en-Sologne) au sud,
- Ouchamps (Le Controis-en-Sologne) à l'ouest.

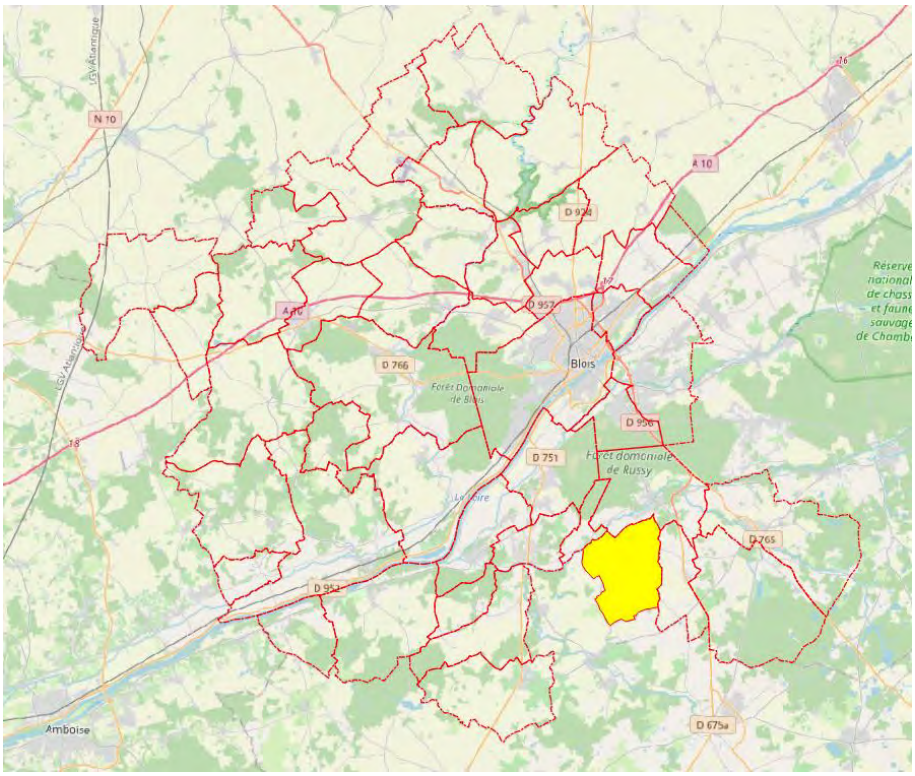

Figure 1 : Situation géographique de la commune de CHITENAY dans l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un versant peu penté en direction du Nord depuis la colline du Bois des Coudraies vers le Beuvron.

La commune est bordée par le Beuvron, mais sur une courte longueur, et qui marque la limite communale avec Seur. L'un des petits affluents du Beuvron, en revanche, traverse toute la commune du Nord au Sud : il s'agit d'un petit cours d'eau souvent à sec, dont l'origine pourrait être la Fontaine Foiroux et les talwegs descendant du Bois des Coudraies.

Hormis ce vaste espace boisé (des Coudraies), la commune présente une forte dominante d'occupation agricole, sans milieu naturel particulièrement remarquable.

La commune se situe à l'écart des grandes voies de circulation.

Il n'y a pas de périmètre de captage pour l'eau potable sur la commune.

La commune est essentiellement assise sur les sables et argiles de Sologne, sur les calcaires et marnes lacustres de Beauce et sur les marnes et sables calcaires de Sologne ; la partie la plus urbanisée de la commune repose sur cette dernière formation, plutôt argileuse. Globalement, ces sols sont considérés comme assez favorables à peu favorables à l'assainissement non collectif pour le traitement par le sol, demandant donc de se diriger *a minima* vers des systèmes avec substitution de sol pour réaliser le massif filtrant.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 69 habitants/km², ce qui traduit le caractère très rural de la commune, même si seule une faible partie nord est réellement urbanisée. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1975 à 1990, et présente, depuis, une légère dynamique.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	655	665	777	888	921	1 027	1 037	1 068	1 084

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de CHITENAY montre un habitat totalement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,31 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible, de l'ordre de 6%. L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement plutôt récents avec un peu moins de 59% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**536**					
Résidences principales	469	**116**	**68**	**126**	**141**	**18**
Résidences secondaires	35					
Logements vacants	32					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	526					
Logements collectifs	5					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- optimisation des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur de la Perraudière 3 (environ 25 logements en prévision sur 2 ha), en vue de créer de l'habitat (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de CHITENAY.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de CHITENAY sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **394 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	7,58	1,90	3,53	13,01

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de CHITENAY, 6 postes de refoulement sont ainsi implantés.

Nota : les habitations de la rue de Cormeray et de la rue de Chéry (limite communale) sont raccordées directement sur le réseau de Cormeray. Les habitations de l'impasse des Landes, de la rue du Moulin Neuf et le stade de l'Etang Frileux à Chitenay sont raccordées directement sur le réseau de Cellettes.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de CHITENAY dirige les eaux usées vers le site de traitement de Cellettes, après que les différentes petites stations d'épuration existant antérieurement sur la commune aient été désaffectées du fait de leur obsolescence. Les deux principaux postes de refoulement (Belleville et Etangs) se situent à peu de distance de ces anciennes stations d'épuration.

L'épuration est assurée par un ouvrage (implanté rue des Ormeaux à Cellettes, en rive droite du Beuvron) fonctionnant sur le principe des boues activées. L'ouvrage, qui a fait l'objet d'une extension en 2014, présente une capacité de traitement de 3 500 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Beuvron, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 45 % (et 70% en pointe) de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune de CHITENAY, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière (restant toutefois en dessous la capacité nominale), recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

Les apports des réseaux unitaires de CHITENAY amplifient les difficultés fonctionnelles du système par temps de pluie.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

Enfin, il convient de noter qu'il sera lancé, pour une restitution à mi 2024, une étude de schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble formé par Cellettes et CHITENAY, pour réaliser une analyse approfondie du fonctionnement du système de collecte des eaux usées.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les habitations isolées de la commune sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de CHITENAY à **71 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-après :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	22	16%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	10	7%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	34	25%
Installation non conforme	60	44%
Absence d'installation	4	3%
Installation non connue à ce jour	7	5%
TOTAL	137	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveaux branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

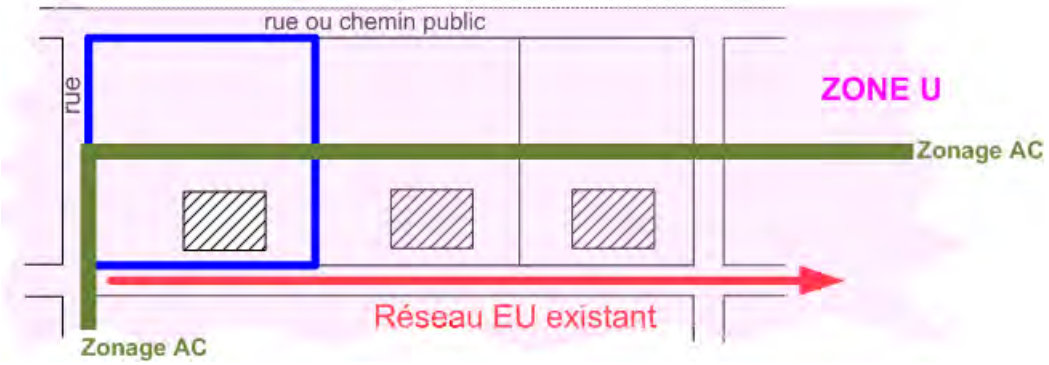

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-après, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de CHITENAY, notamment du fait du caractère récent de la dernière révision du zonage, il n'y pas de secteurs justifiant, , une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 La rue des Etangs

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	4	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	9	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 5 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	220	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		30		-

Tableau 6 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

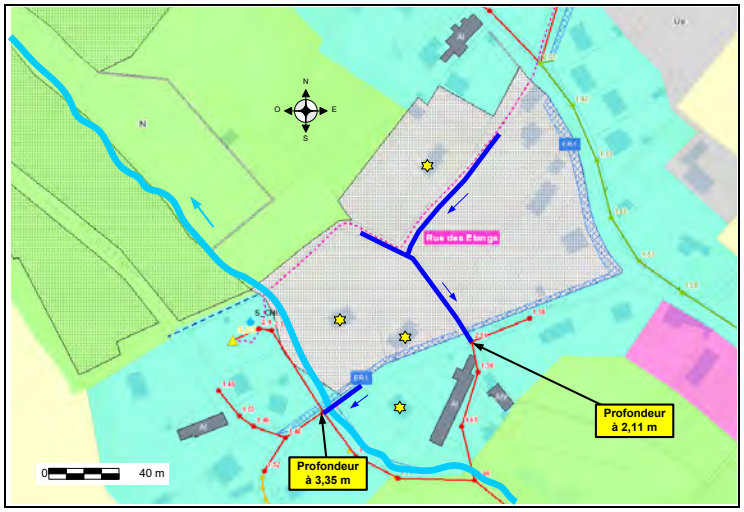

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif pour la rue des Etangs

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**89 000 €**
Nb branchements actuels = 4	Ratios =	55 ml / branchement	22 250	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**89 000 €**
Nb branchements actuels = 13	Ratios =	17 ml / branchement	6 846	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels+futurs »	**OUI**

Tableau 7 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur le principe d'assainissement du secteur

En l'état actuel, les ratios techniques et financiers sont très nettement dépassés. En cas de constructions, telles qu'envisagées dans l'OAP décrite ici, le nombre d'habitations futures permet de baisser les ratios et de rendre le projet éligible aux critères d'Agglopolys. Toutefois, à ce stade, le développement urbain sur ce secteur ne serait pas engagé avec un aménageur, mais parcelle par parcelle. Dans ce cadre, Agglopolys réserve son choix à l'avancement des projets et classe ces parcelles en mode d'assainissement non collectif.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Le secteur de la Perraudière 3 (prévision de 25 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartiendra à l'organisme aménageur de se raccorder sur les canalisations publiques existantes chemin de la Croix du Buisson et/ou rue de la Sablonnière.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de CHITENAY, ce sont uniquement les parcelles bordant à l'ouest le chemin de la Croix du Buis qui sont concernées. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de CHITENAY, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Le secteur de la Perraudière en développement urbain	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif La rue des Etangs Chemin de la Croix au Buis L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ଌଌଌଌଌଌଌ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de CORMERAY

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 7 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 8

1.4 Modes actuels d'assainissement 9

1.4.1 Le système de collecte 9

1.4.2 Le système de traitement 10

1.4.3 L'assainissement non collectif 10

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 11

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 11

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 13

2.3.1 Préambule 13

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 14

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de CORMERAY,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
1999	Juillet 2002	11 octobre 2002

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de CORMERAY.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de CORMERAY, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CORMERAY est située au sud de Blois, dont elle constitue une partie de la 2ème couronne urbaine. Elle se caractérise par une urbanisation peu dense sur le Nord de la commune, et à caractère rural sur le Sud. Sa superficie est de 10,35 km². Les communes limitrophes [1] sont :

- **Cellettes** au nord,
- **Cheverny** à l'est,
- Le Controis en Sologne au sud,
- **Chitenay** à l'ouest.

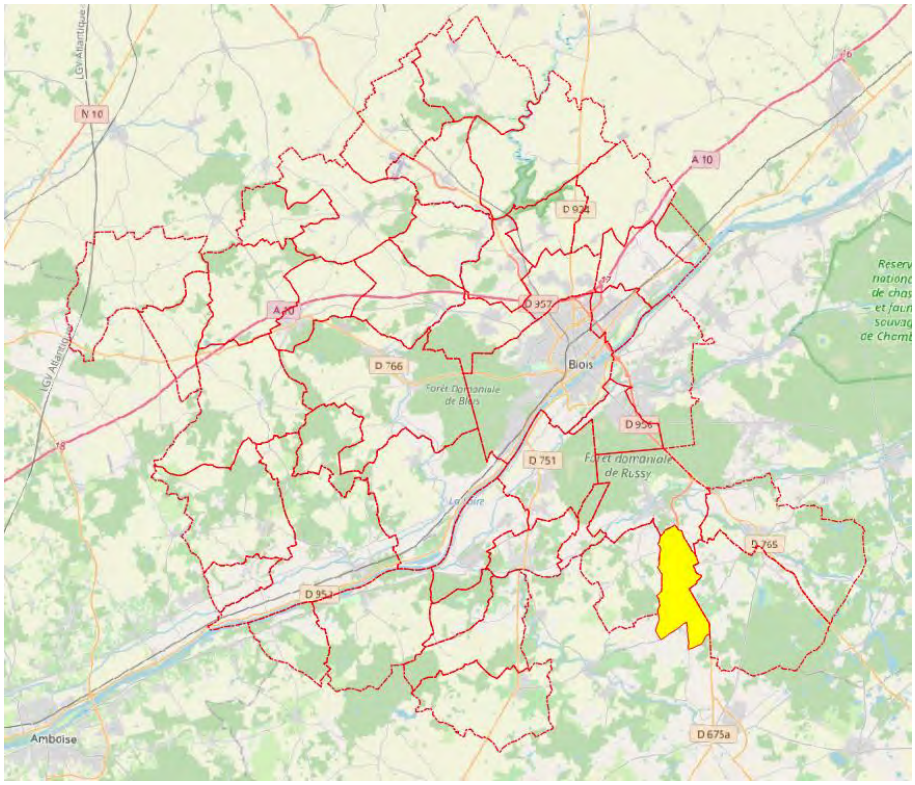

Figure 1 : Situation géographique de la commune de CORMERAY au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

Si l'orientation globale de la commune est légèrement pentée vers le Nord, au sein d'une vaste plaine, il faut noter que le bourg est positionné sur une « petite » butte, de part et d'autre la voie principale (rue de la République). Il s'agit de la RD 956 qui traverse la commune du Nord au Sud.

La commune ne comporte pas de « vrai » cours d'eau. Seul un « fossé », à écoulement intermittent, est à noter dans le secteur de la route de Juchepie et de l'Ormeau : ce fossé constitue d'une part le milieu récepteur de la station d'épuration de CORMERAY et d'autre part l'amont du bassin versant du ruisseau le Courpin à Cheverny

La commune ne présente pas de milieu naturel remarquable, on note la présence d'un ensemble boisé au sud (Bois du Détour). La commune ne comporte pas de périmètre de captages destiné à l'alimentation en eau potable

Globalement, sur l'ensemble la commune, les sols rencontrés montrent une aptitude faible à moyenne à la pratique de l'assainissement par épandage souterrain. Notamment dans le secteur des Lombardes, il est relevé des sols humides avec peu d'exutoires. Les filières d'assainissement non collectif devront prévoir *a minima* la substitution du sol naturel, voire localement recourir à des drainages.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 150 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune, même si le bourg présente un tissu urbain assez dense. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1975 à 2010, et depuis, présente une certaine stagnation.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	650	524	781	917	1 038	1 291	1 556	1 560	1 555

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de CORMERAY montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,58 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible, de l'ordre de 5%.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont plutôt récents avec 76% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**667**					
Résidences principales	603	**99**	**43**	**157**	**292**	**12**
Résidences secondaires	27					
Logements vacants	37					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	650					
Logements collectifs	12					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »).

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr.

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de CORMERAY.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de CORMERAY sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **436 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	9,40	0,00	3,47	12,88

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de CORMERAY, 7 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de CORMERAY dirige les eaux usées vers le site de traitement des Cormiers. L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé au sud du Bourg, le long de la RD 956. L'ouvrage, construit en 2006-2007, présente une capacité de traitement de 1 900 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le cours d'eau intermittent (décrit au § 1.2 ci-dessus), assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 35 % de la capacité de traitement. Ainsi, en 2020, la station d'épuration a reçu un raccordement supplémentaire en provenance du château du Breuil, situé sur la commune de Cheverny.

En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les habitations le long de la route de Fougères (RD52), toutes les habitations isolées et les hameaux des Grandes Fuselières et des Touches sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de CORMERAY, à **62 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	29	16%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	28	15%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	43	23%
Installation non conforme	53	29%
Absence d'installation	24	13%
Installation non connue à ce jour	8	4%
TOTAL	185	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveaux branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

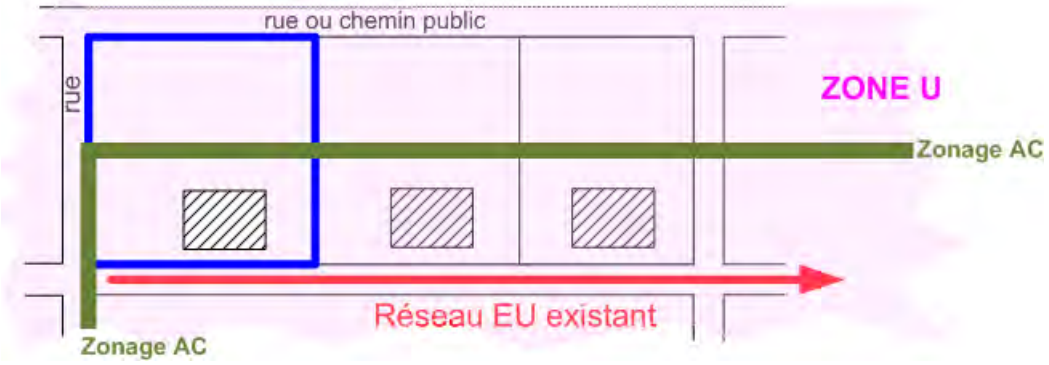

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-après, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de CORMERAY, seul le secteur des Lombardes justifie une telle analyse, notamment aussi parce qu'il avait été zoné en « assainissement collectif » dans le précédent zonage.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les Lombardes

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	33	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	2
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 5 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des bâtiments d'habitations existants et des autres bâtiments raccordables	700
Refoulement (ml)		-
Poste de refoulement (u)		1
"Petit" poste de refoulement (u)		-
Surprofondeur (ml)		-
Nb de branchements à créer		35

Tableau 6 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

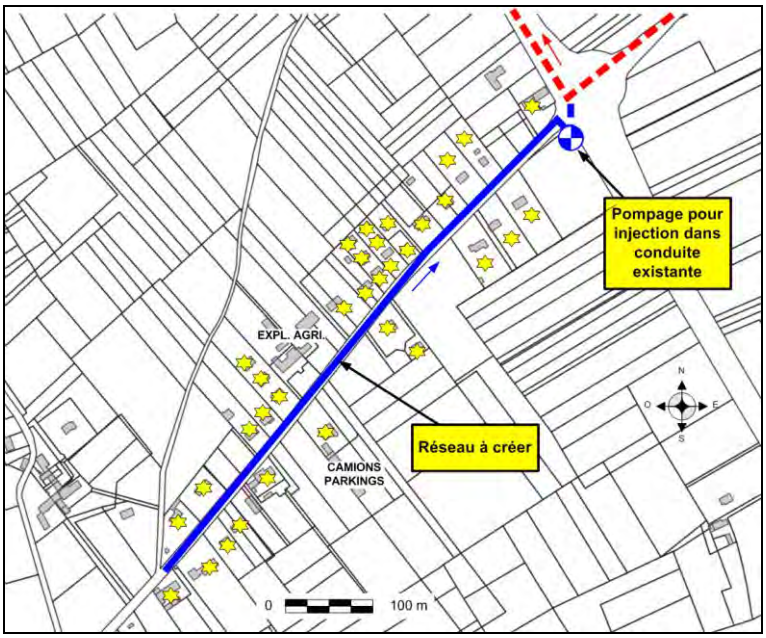

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif – Les Lombardes

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**342 500 €**
Nb branchements actuels = 35	Ratios =	20 ml / branchement	9 786	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**OUI**

Tableau 7 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments à raccorder

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	122 500
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	52 500
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC / base 100 m²/habitation)	35 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**210 000**
COUT MOYEN[4] PAR BATIMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

Tableau 8 : Estimation des couts en domaine privé

ESTIMATION DES DEPENSES PUBLIQUES la 1ère dépense du branchement en domaine public est supportée par le propriétaire	290 000 € HT	ESTIMATION DES DEPENSES PRIVEES	210 000 € HT
BILAN DES COUTS PUBLICS ET PRIVES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF			500 000 € HT

Tableau 9 : Bilan des couts publics et privés pour l'assainissement collectif

- Scénario d'assainissement non collectif

Particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	23
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	12
Prise en compte d'une plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes)		oui

L'état des installations d'assainissement non collectif sur le secteur des Lombardes est très mal connu, le SPANC n'ayant pas pu accéder à de nombreuses parcelles, qui sont de fait considérés comme non connues. Seules 6 propriétés sont connues, et parmi celles-ci, 3 sont considérées comme présentant un danger pour la santé des personnes, l'une est classée comme « non conforme » et les autres sont mal entretenues. De fait, la définition des couts de remise en état des installations est complexe et ne constitue ici qu'une indication fondée sur le principe suivant :

- la moitié des installations existantes doit être réhabilitée en totalité (c'est-à-dire reconstruites) ;
- l'autre moitié des installations existantes peuvent nécessiter qu'une réhabilitation partielle.

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
COUT GLOBAL (€ HT)	**398 250 €**
COUT **MOYEN**[3] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**11 380 €**

Il est probable que les 6 habitations de la résidence des Lombardes soient équipées avec une seule installation d'assainissement commune à la résidence. Ce peut être aussi le cas pour les 3 habitations vers le n°33 de la route. Ces hypothèses ne sont pas prises en compte dans les approches ci-dessus.

[4] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle et réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE		
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**500 000 €**	**398 250 €**

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**210 000 €**	**398 250 €**
COUT **MOYEN**[5] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**11 380 €**

L'étude de faisabilité de l'assainissement collectif montre que les critères d'éligibilité sont respectés, y compris en l'absence de développement ou de densification de l'urbanisation. Sur ce quartier, presque toutes les parcelles non bâties sont classées en zone agricole ou naturelle au PLUI. Ce respect des critères est rendu possible par la présence d'une chambre de raccordement sur la conduite de refoulement en provenance du château du Breuil. Le raccordement du projet des Lombardes sur cette conduite existante permet d'éviter la construction d'un long linéaire de canalisations jusqu'à la station d'épuration de CORMERAY.

Du fait d'une médiocre aptitude des sols et aussi de la petite taille de nombreuses parcelles, la réhabilitation totale ou partielle des installations d'assainissement non collectif pour disposer d'équipements conformes est couteuse pour les propriétaires en domaine privé.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Le principal secteur de développement urbain se situe au niveau de la rue de la Noue, déjà desservi par l'assainissement collectif. Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage actuel.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de CORMERAY, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classés en zone agricole ou zone naturelle par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif » :

- Le Bois de Cormeray au centre du bourg ;
- Secteurs de la Buissonnière, dont le lieudit « le Bourg » ;
- Clos du Mareau et une partie du lieudit « la Noue ».

[5] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de CORMERAY, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Route de Fougères depuis le n°4 jusqu'au n°43	L'habitat dispersé Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un système d'assainissement collectif Les hameaux des Petites et Grandes Fuselières, du Clos de l'Ormeau, de la Guillonnière, des Ormeaux, de l'Achet, de la Caudière, du Petit Chéry….
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ଌଌଌଌଌଌଌ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de COUR-CHEVERNY

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de COUR-CHEVERNY,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
juin 2007	18 décembre 2007 au 19 janvier 2008	15 février 2008

A noter : l'actuel zonage d'assainissement ici soumis à révision est une révision du zonage initial mené en 1997 /1998.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de COUR-CHEVERNY.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de COUR-CHEVERNY, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de COUR-CHEVERNY est située au Sud-est de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation assez dense dans le bourg, avec de très nombreux hameaux et habitations isolées sur tout son territoire. Sa superficie est de 29,76 km^2. Les communes limitrophes [1] sont :

- Mont-près-Chambord et Tour-en-Sologne au Nord
- Fontaines-en-Sologne à l'Est,
- **Cheverny** à l'ouest et au sud.

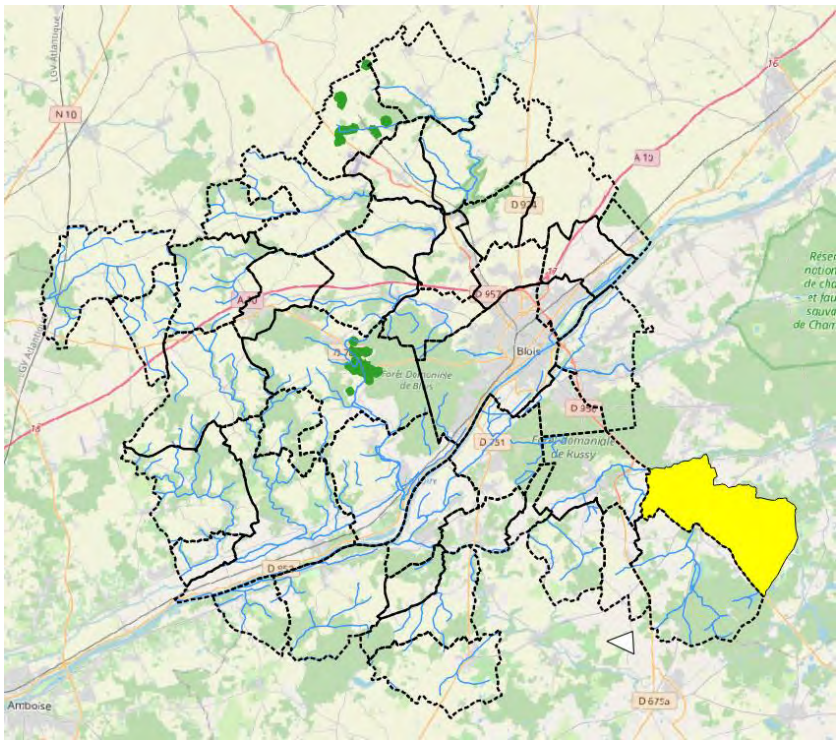

Figure 1 : Situation géographique de la commune de COUR-CHEVERNY au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un plateau faiblement penté vers le Nord et entaillée sur sa partie Ouest par la vallée du Conon. La limite Nord de la commune est formée par la vallée du Beuvron.

Le Conon est un petit cours d'eau, affluent du Beuvron, et prenant sa source en Sologne. Il assure la limite entre les bourgs de COUR-CHEVERNY et Cheverny. En amont et en aval du rejet de la station d'épuration de la commune, un contrôle trimestriel (source : Agglopolys) est réalisé, qui montre aucune dégradation de la qualité de la rivière, illustrant le bon niveau d'épuration des eaux usées. Et, en effet, vis-à-vis du paramètre phosphore, la qualité est déjà moyenne à l'amont, ce qui explique la qualité constatée en aval sur la figure ci-dessus.

Au titre des milieux remarquables, on note que les parties Est et Sud-Est de la commune sont intégrées dans la zone Natura 2000 (directive habitat - FR2402001 – Sologne). Dans ce vaste secteur de la commune, essentiellement boisé, on ne trouve que de rares habitats isolés, pour lesquels l'assainissement non collectif doit rester la règle.

La commune possède trois captages destinés à la production d'eau potable :

- Au lieudit la Bijaie, le forage « Beauvais » exploité pour la production d'eau potable, est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2009-63-5 en date du 4 mars 2009 (modifié le 21 octobre 2009). D'une profondeur de 69 m, il capte l'aquifère Calcaire de Beauce. L'eau subit une dilution pour baisser la teneur en arsenic, puis une désinfection avant d'être mise en distribution. Les périmètres de protection rapprochée 1 et 2 interdisent le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Ainsi, les secteurs d'habitat, actuels et futurs sont déjà classés en zones d'assainissement collectif.
- Au lieudit les Péraudières, le forage « F2 » exploité pour la production d'eau potable, est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2009-63-6 en date du 4 mars 2009 (modifié le 26 juin 2009). D'une profondeur de 103 m, il capte l'aquifère Calcaire de Beauce. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Les périmètres de protection rapprochée 1 et 2 interdisent le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. L'habitat existant, réduit à quelques habitations, doit comporter des systèmes d'assainissement non collectif conformes.
- Pour ce qui concerne le captage de Fourmilières il est considéré que la ressource en eau sur ce forage ne peut pas être suffisamment et correctement protégée. Ceci devrait conduire à court terme à sa fermeture, des études sont en cours à ce sujet.

Les sols correspondants aux principales zones d'habitat représentent 4 grands ensembles pédologiques ayant chacun des spécificités vis-à-vis de l'aptitude à l'assainissement non collectif :

- des sols d'apport colluvial : positionnés en fond de talweg, ils sont peu représentés sur les secteurs d'habitats ;
- des sol bruns calcaires : peu à moyennement profonds, de texture argileuse ou argilo-sableuse, localement graveleuse, ils sont généralement peu hydromorphes ;
- des sols bruns sableux : ils sont fréquemment hydromorphes, en liaison avec la profondeur des horizons argileux imperméables sous-jacents ;
- des sols bruns lessivés à sols lessivés dégradés : moyennement profonds a profond, de texture hétérogène à dominante sableuse en surface et argileuse en profondeur, ils présentent de nombreuses traces d'hydromorphie.

Ces différents sols offrent des aptitudes variables à l'assainissement autonome allant de bonne (sans contrainte particulière) à faible (nappe perchée présente à faible profondeur ou sous-sol imperméable). Ils nécessitent la mise en œuvre de filières de traitement des eaux usées appropriées de type tranchées d'infiltration (sols bruns sableux non hydromorphes), filtre à sable vertical (cas des sols bruns calcaires) et tertre d'infiltration ou filtre à sable drainé (sols hydromorphes peu perméables) ou filières compactes.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 95 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement péri-rural de la commune. L'accroissement de la population s'est régulièrement effectué entre les années 1970 à 2015.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	1 724	1 863	2 130	2 347	2 555	2 591	2 715	2 845	2 824

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de COUR-CHEVERNY montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,30 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie assez récents et pour partie assez anciens, avec moins de 60% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**1 465**					
Résidences principales	1 227	**392**	**138**	**334**	**361**	**2**
Résidences secondaires	116					
Logements vacants	122					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	1 308					
Logements collectifs	146					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une zone d'activités (en cours de développement), à connotation artisanale et commerciale / tertiaire, située dans le quartier de la rue de l'Ardoise au nord du centre-ville.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur des Châtains, en deux phases, en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Chatains 1 (1AU)	35	oui	AC	AC
Chatains 2 (2AU)	35	non	ANC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

- ouverture à la construction du secteur de l'Ardoise, en vue de créer de des activités économiques de type artisanal : il s'agit de deux secteurs de part et d'autre de la rue de l'Ardoise, représentant à l'Est environ 3 ha et à l'Ouest 3,5 ha (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est ***obligatoire****, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours d'élaboration. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est ***obligatoire****, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de COUR-CHEVERNY.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de COUR-CHEVERNY sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **1 132 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	15,42	6,16	4,88	26,46

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de COUR-CHEVERNY, 13 postes de refoulement sont ainsi implantés.

A noter : quelques habitations de COUR-CHEVERNY du lieudit Le Pommier de Pin, situées en limite avec Cellettes, sont desservies par le réseau public situé sous la rue de l'Ardoise et ainsi assainies par le système d'assainissement de cette commune.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte, qui dessert les divers quartiers de la commune de COUR-CHEVERNY, dirige les eaux usées vers le site de traitement : L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé au lieudit le Carroir. L'ouvrage, mis en service en 1966, présente une capacité de traitement de 4 000 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Conon, assure correctement l'épuration des eaux usées. Toutefois, le dimensionnement de cet ouvrage (qui reçoit aussi les effluents de Cheverny) ne va plus permettre de faire face à tout le développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne entre 75 et 90 % de la capacité de traitement. La présence d'effluents viticoles entraine aussi des grandes variations dans les flux reçus par la station d'épuration. En partie du fait de la présence d'un réseau unitaire, le système d'assainissement présente une surcharge hydraulique régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, ce qui entraine des déversements d'effluents non traités vers le cours d'eau.

Enfin, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune (ainsi que sur la commune de Cheverny), tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à ces deux communes d'envisager une croissance de leur population d'environ 300 à 400 habitants (pour COUR-CHEVERNY : de 220 à 260 habitants) par rapport à leur état actuel, ce qui pourrait accentuer la problématique de l'épuration. De plus, le développement de la ZA de l'Ardoise pourrait apporter des effluents supplémentaires estimés à 75 équivalents-habitants environ.

La saturation de l'ouvrage risque d'entrainer des mauvais rendements d'épuration et pollution des cours d'eau récepteur, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys étant alors pénalisée par la Police de l'Eau. Les **investissements** pour redimensionner le système de traitement étant **très lourds**, il est important de bien peser les adéquations entre la taille des unités d'épuration et le développement des communes. Les premières actions, engagées dès aujourd'hui, concernent :

- L'étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif des deux communes Cheverny et COUR-CHEVERNY est en cours, de façon à :
  - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
  - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
  - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
  - définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par les deux communes et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, le Conon,
  - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
- La création, à COUR-CHEVERNY, d'une emprise réservée d'une surface de 5 000 m² au lieudit le Carroir, mitoyenne de la station d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension des ouvrages de traitement.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les très nombreux hameaux de la commune sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de COUR-CHEVERN, à **68 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	41	29%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	14	10%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	28	20%
Installation non conforme	29	21%
Absence d'installation	11	8%
Installation non connue à ce jour	17	12%
TOTAL	140	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

- se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

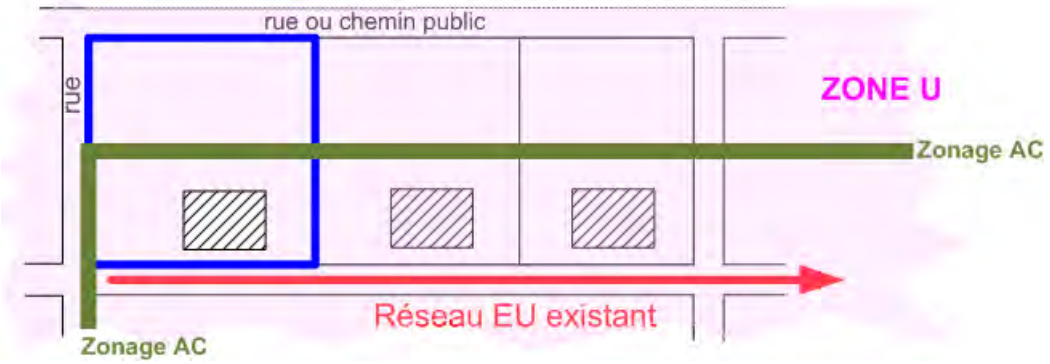

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de COUR-CHEVERNY, le seul secteur justifiant une telle analyse est le chemin de Jouvencay.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Chemin de Jouvençay

- zonage EU actuel : **ANC/AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	5	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	130	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		5		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

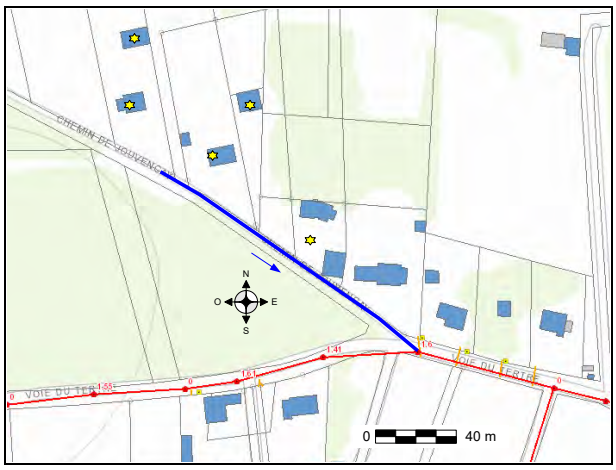

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au Chemin de Jouvencay

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**59 500 €**
Nb branchements actuels = 5	Ratios =	26 ml / branchement	11 900	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur la desserte du secteur de Jouvençay

Si le ratio linéaire est en dessous des seuils, le ratio financier dépasse les critères fixés par Agglopolys. De fait de la présence de parcelles de taille suffisante et de sols considérés comme d'aptitude « moyenne » à l'assainissement non collectif, il apparait que le site peut être classé en zone d'assainissement non collectif.

Le sol brun calcaire peu profond, plutôt sain, développé sur des blocs et marne calcaire nécessite des filières de type filtre à sable vertical ou filtre à sable drainé avec dispersion par épandage.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Les secteurs des Châtains 1 et 2 (prévision de 70 logements environ) sont pour partie zonés en mode « assainissement collectif » et pour partie en mode « non collectif ». Il est prévu une décomposition en deux parties, l'une classée en 1AU (1-nord), d'ouverture à la construction dès approbation du PLUI et l'autre classée en 2AU (2-sud), nécessitant la révision du PLUI pour toute extension de l'urbanisation ;

Il n'y a donc lieu de reclasser que certaines parcelles en mode « collectif », ceci concernant le secteur Chatains 2, pour lequel, cela nécessite d'étendre le réseau public d'environ 60 ml. Le nombre de logements prévus permet d'être en dessous des ratios des critères développés par Agglopolys.

Au niveau des activités économiques, il est prévu d'agrandir la zone de l'Ardoise de part et d'autre de la rue de l'Ardoise. Ces parcelles étant déjà classées en mode « collectif », il n'y a pas lieu de modifier leur classement.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de COUR-CHEVERNY, c'est surtout le secteur « les Veaux », à l'Ouest de la zone d'activité de l'Ardoise, qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de COUR-CHEVERNY, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Les habitations desservies du Pommier de Pin (en limite avec Cellettes) Secteurs de développement urbain Châtains 1 et 2	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Chemin de Jouvençay L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de FOSSE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de FOSSE,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
données non disponibles		8 septembre 1999

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de FOSSE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de FOSSE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de FOSSE est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation pavillonnaire répartie en plusieurs quartiers séparés par des espaces agricoles. Sa superficie est de 10,17 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Averdon** au Nord
- **Marolles** et **Villebarou** à l'Est,
- **Saint-Sulpice-de-Pommeray** au sud,
- **Saint-Bohaire** à l'ouest.

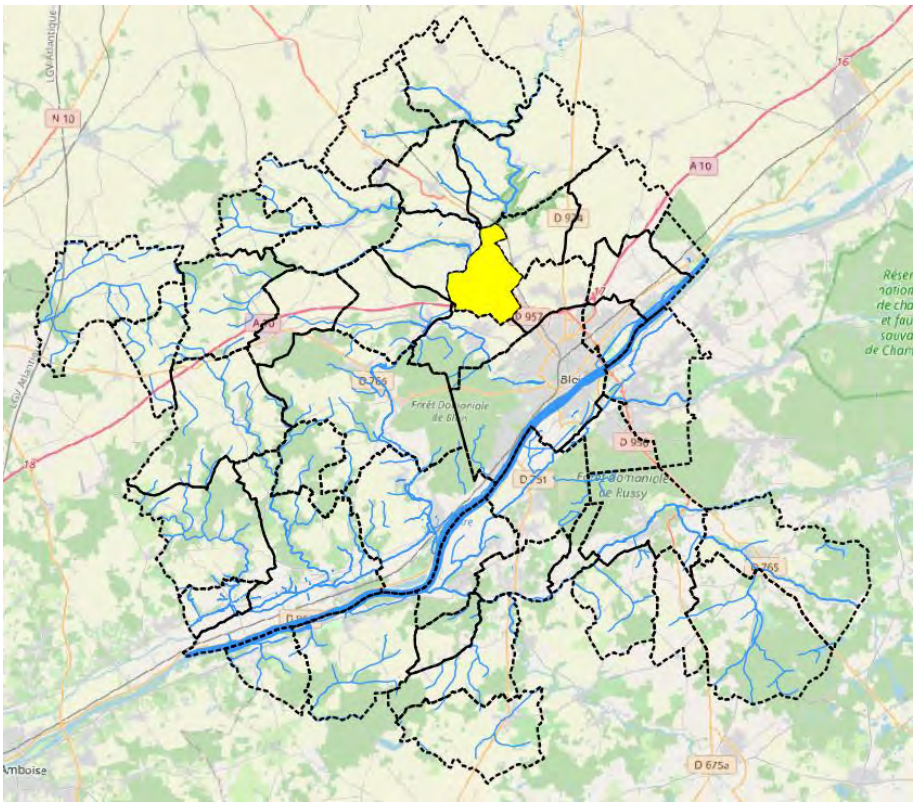

Figure 1 : Situation géographique de la commune de FOSSE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau, dont la partie Ouest descend en coteau vers la vallée de la Cisse. Ce plateau est légèrement entaillé au Sud-Ouest par un talweg sec en direction de la Cisse.

L'urbanisation répartie en plusieurs quartiers indépendants est essentiellement pavillonnaire et la commune accueille une vaste zone d'activités sur sa partie Est, en limite avec Marolles. La commune est traversée du Sud au Nord par la RD957 et par un embranchement ferré. L'autoroute A10 franchit la Cisse en passant à l'extrême sud de la commune. Outre les abords de la vallée de la Cisse, assez boisée, la commune dispose de vastes espaces agricoles.

La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par inter-préfectoral le 11 juin 2013.

Rue de Saint Sulpice, au niveau du lieudit « Audun », un forage exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2004-351-12 en date du 16 décembre 2004. D'une profondeur de 85 m, il capte l'aquifère de la Craie. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Cependant, il faut noter que toutes les habitations incluses dans le PPR sont desservies par un réseau d'assainissement collectif, ce qui leur impose d'y être raccordées.

La plus grande partie de la commune est assise sur une formation géologique affleurante dite des « calcaires et marnes de Beauce » avec toutefois la présence de « limons des plateaux » au niveau du Bourg. Il s'agit de sols assez favorables à l'assainissement non collectif classique, pouvant toutefois nécessiter des techniques intégrant la substitution des substrats, voire des filières drainées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 120 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement péri-urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1980 à 2010, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	329	580	781	862	849	969	1 290	1 308	1 311

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de FOSSE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,56 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement très récents avec 80% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**540**					
Résidences principales	511	64	39	175	228	5
Résidences secondaires	4					
Logements vacants	25					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	511					
Logements collectifs	28					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une vaste zone d'activités, à forte connotation logistique, située à l'Est et qui se prolonge vers le Sud sur la commune de Villebarou.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- optimisation foncière dans le bourg, à compléter par l'ouverture à la construction du secteur de la Touche et de la rue des Courtines (Audun), en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 ci-après et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) ;
- optimisation foncière, densification et restructuration du secteur pour le Parc d'Activités Euro Val de Loire, en vue de créer des activités économiques (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Le Bourg	env. 6	oui	non connu	AC
Audun (rue des Courtines)	env. 15	oui	non connu	AC
Les Touches	env. 35	oui	non connu	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de FOSSE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

La plupart des quartiers de la commune de FOSSE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **540 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	11,50	0,00	5,75	17,25

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de FOSSE, 7 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de FOSSE dirige les eaux usées vers le site de traitement de Blois, en empruntant les réseaux publics de Villebarou et de Blois. Ainsi, le système de traitement dit de « Blois » concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), FOSSE, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

L'épuration des effluents de FOSSE est donc assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Loire, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 75 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une très faible croissance de sa population (quinzaine d'habitants) par rapport à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Seules quelques fermes ou habitations isolées sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de FOSSE à **63 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-après :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	2	22%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	3	33%
Installation non conforme	3	33%
Absence d'installation	0	0%
Installation non connue à ce jour	1	11%
TOTAL	9	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

- se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

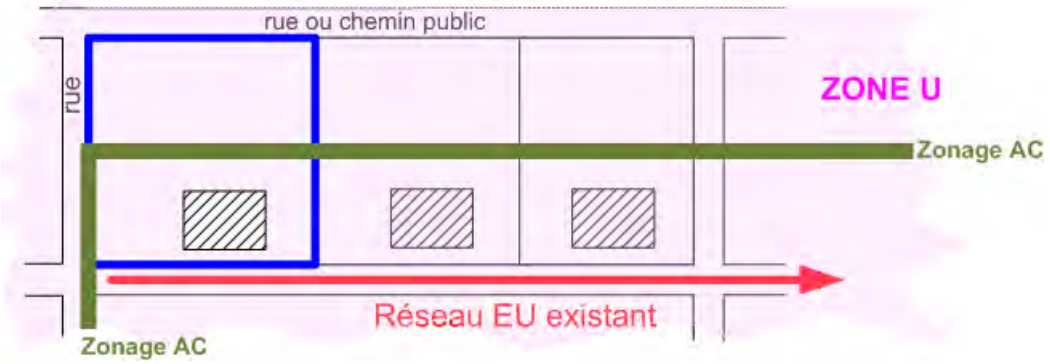

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de FOSSE, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

En l'absence de données cartographiques précises sur le zonage d'assainissement actuel, il est précisé que les secteurs de la Touche (prévision de 35 logements) et d'Audun (prévision d'une quinzaine de logements) sont considérés comme déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

Dans chaque cas, il appartient à l'organisme aménageur du secteur venir se raccorder sur le réseau public existant dans les voies publiques riveraines.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de FOSSE, en l'absence de données cartographiques précises sur le zonage d'assainissement actuel, on peut penser que les zones 2AU du PLU actuel, c'est-à-dire les secteurs dits de la Justice et du Parc, seraient surtout concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées (le cas échéant) en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de FOSSE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ଌଌଌଌଌଌଌ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de FRANÇAY

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 7 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de FRANÇAY,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
mai 1998	données non disponibles	24 mars 1999

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de FRANÇAY.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de FRANÇAY, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de FRANÇAY est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation linéaire dans le bourg et de nombreuses habitations isolées. Sa superficie est de 20,47 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Lancôme** au Nord
- **Herbault** à l'Est,
- **Santenay** au sud,
- **Saint-Etienne-des-Guérets** à l'ouest.

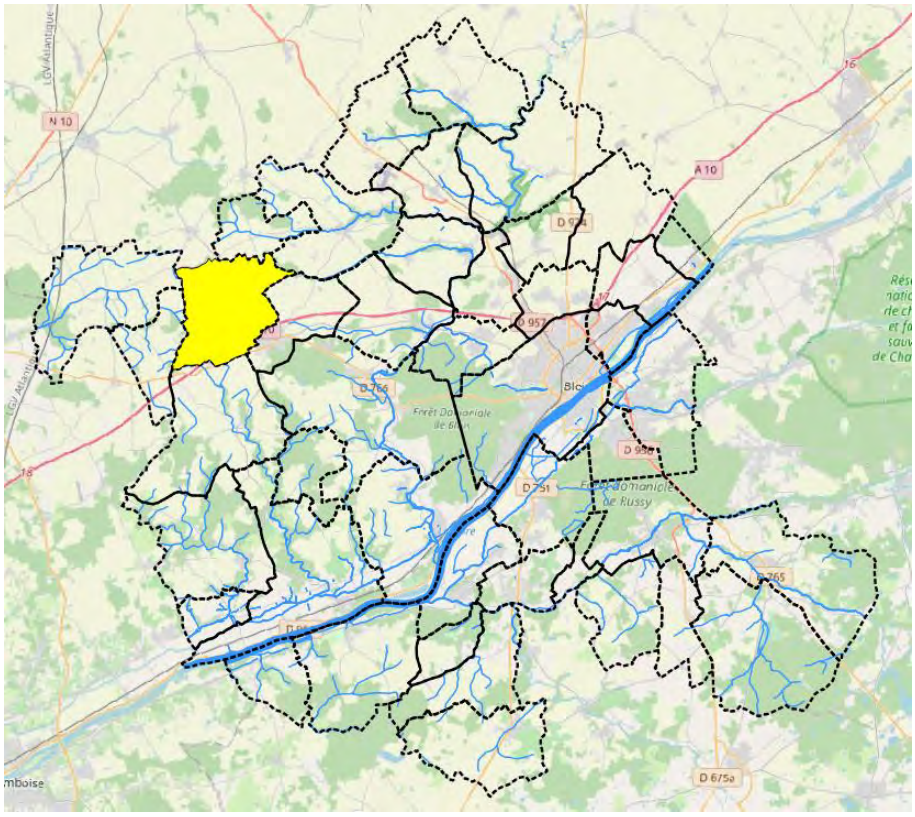

Figure 1 : Situation géographique de la commune de FRANÇAY au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau régulier, à peine entaillée par les très légers talwegs qui formeront, très à l'aval, le ruisseau de la Fontaine à Saint-Bohaire.

Le petit bourg s'est développé de manière linéaire le long des voies principales. Le hameau du Corbelé, peu important, se site à l'Ouest du bourg. De nombreuses exploitations agricoles et des habitations isolées ponctuent le vaste espace agricole de la commune

Le réseau hydrographique se résume à deux cours d'eau intermittents, s'écoulant vers l'Est pour rejoindre la vallée de Pisse-Vin à Saint-Bohaire.

Une petite partie Est de la commune est inscrite dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine.

Les formations géologiques sont principalement représentées par :

- sur tout le centre de la commune, des sables ;
- sur l'Ouest et l'Est de la commune, des limons des plateaux et des formations détritiques de l'Eocène ;

Les sols correspondants aux zones d'habitat offrent une aptitude **moyenne** à l'assainissement autonome. Selon les parcelles, la mise en œuvre de filières de traitement des eaux usées appropriées est nécessaire, depuis les tranchées d'infiltration « classiques » jusqu'aux filtres à sable vertical dans les zones les plus argileuses.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 10 habitants/km², ce qui traduit le caractère totalement rural de la commune. Après la perte de population dans les années 1970, la commune a retrouvai une certaine stabilité, qui se maintient depuis une quinzaine d'année.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	276	221	222	227	231	279	291	273	272

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de FRANÇAY montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,49 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez anciens, avec 42% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**131**					
Résidences principales	109	51	7	19	32	51
Résidences secondaires	5					
Logements vacants	17					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	131					
Logements collectifs	0					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (carte communale) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé par la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de FRANÇAY.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de FRANÇAY sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **88 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	1,58	0,95	0,79	3,33

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de FRANÇAY, 2 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de FRANÇAY dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des filtres plantés de roseaux, situé dans le Bourg. L'ouvrage, mis en service, présente une capacité de traitement de 280 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le ruisseau de la Fontaine, très petit affluent de la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 25 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **forte charge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison du caractère en partie unitaire du réseau d'assainissement. La capacité nominale n'est toutefois pas atteinte.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de FRANÇAY à **41 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	3	9%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	1	3%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	13	38%
Installation non conforme	8	24%
Absence d'installation	4	12%
Installation non connue à ce jour	5	15%
TOTAL	34	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

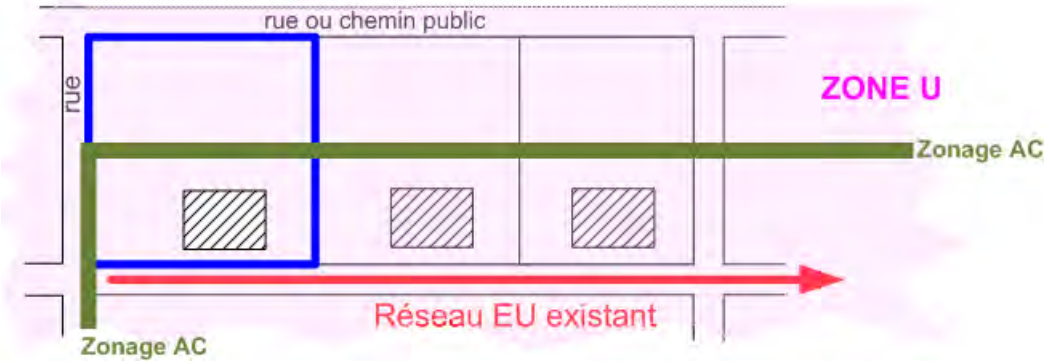

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de FRANÇAY, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Hors les possibilités de densification urbaine dans les parties déjà urbanisées (cotées U dans le PLUI), il n'y pas de secteurs identifiés pour l'extension de l'urbanisation.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de FRANÇAY, ce sont surtout les secteurs de Villeneuve et Villeneuve Sud (de part et d'autre de la rue de Beauce – RD16) qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de FRANÇAY, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants, dont le Bourg Hameau Le Corbelé	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment Villeneuve et Villeneuve Sud Les aires de repos de l'A10
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de HERBAULT

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de HERBAULT,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Juillet 2004	données non disponibles	

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de HERBAULT.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de HERBAULT, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de HERBAULT est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation dense autour du Château. Sa superficie est de 13,24 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Landes-le-Gaulois** au Nord
- **Saint-Lubin-en-Vergonnois** à l'Est,
- **Valencisse** au sud,
- **Françay** à l'ouest.

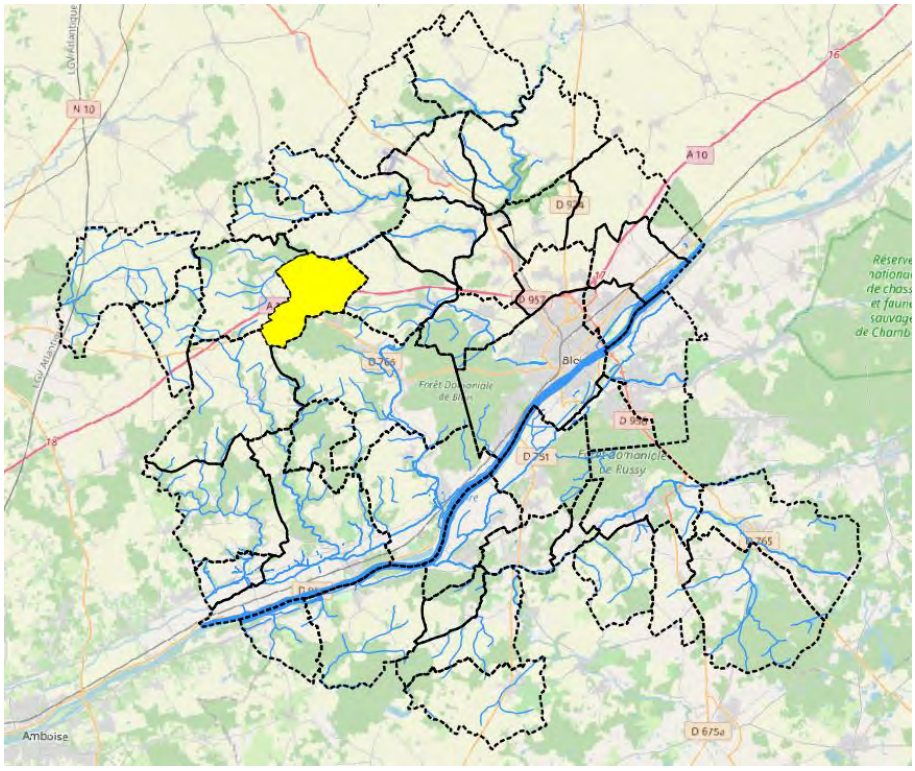

Figure 1 : Situation géographique de la commune de HERBAULT au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune est située sur une large butte dominant légèrement le plateau alentour. Le bourg, très étendu, occupe une large partie du Sud du territoire communal,

L'urbanisation s'est développée autour du bourg historique, lui même marqué par la présence du château et de son vaste parc boisé. Le centre urbain est aussi occupé par des installations industrielles liées à l'agriculture et à la logistique. Au Nord de l'autoroute A10, le territoire communal est agricole, il est marqué par la présence de nombreuses exploitations agricoles, dispersés sur un vaste espace.

La commune est traversée d'Est en Ouest par la RD766, qui relie Blois à Château-Renault., ainsi que par l'autoroute A10.

Le Nord de la commune est inscrit dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;

Au Nord du bourg, un cours d'eau intermittent s'écoule dans la Vallée des Prés, en direction de Saint-Lubin-en-Vergonnois pour rejoindre la Cisse.

A proximité du chemin de la Croupe au Loup, un forage (F2) exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2009-79-11 en date du 8 aout 2009. D'une profondeur de 188 m, il capte l'aquifère des sables du Sénonien. L'eau subit un traitement par charbon actif, puis une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée impose le raccordement des habitations au réseau public d'assainissement collectif, bien qu'en cas d'absence de celui-ci, des installations conformes d'assainissement non collectif soient admises. Les canalisations d'assainissement public doivent faire l'objet d'inspections télévisées décennales.

La commune est essentiellement assise sur des argiles à silex, avec sur le Nord du Bourg, des formations détritiques continentales de type sables, argiles et graviers. Il s'agit de sols peu favorables à l'assainissement non collectif par des filières classiques, nécessitant donc la substitution des sols avec drainage.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 95 habitants/km², ce qui traduit le caractère plutôt rural de la commune, malgré la densité certaine du bourg. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 2000, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	955	894	937	926	1 050	1 202	1 239	1 249	1 207

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de HERBAULT montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,31 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie récents, pour partie anciens, avec 54% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**582**					
Résidences principales	521	**147**	**95**	**120**	**159**	**147**
Résidences secondaires	5					
Logements vacants	56					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	494					
Logements collectifs	87					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une de plusieurs zones d'activités, à connotation plutôt artisanale et commerciale, située d'une part à l'Est du bourg (La Valstière), d'autre part à l'Ouest (La Tremblaie) et enfin au Nord avec une entreprise de métallurgie.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur de Gâtine, en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :
- optimisation foncière, structuration et extension de plusieurs secteurs (Valstière, Tremblaie, Les Muriers), en vue de créer des activités économiques : ce développement correspond à environ 5 ha supplémentaires pour accueillir de nouveaux établissements à caractère commercial ou artisanal (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du projet du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Gâtine	env. 115	oui	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de HERBAULT.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de HERBAULT sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **584 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	4,26	6,92	1,26	12,43

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de HERBAULT, 4 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de HERBAULT dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé à l'Etang Rondeau. L'ouvrage, mis en service en 1992, présente une capacité de traitement de 1 260 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux dans un fossé (drainant le plateau jusqu'à Saint-Lubin-en-Vergonnois, puis rejoint la Cisse), assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage devrait permettre, en théorie, de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 50 à 60 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent d'envisager une croissance de sa population d'environ 250 à 290 habitants par rapport à son état actuel (auxquels s'ajouterait les flux produits par l'extension des zones d'activités – environ 30 EH). Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une surcharge hydraulique régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en partie du fait de la présence d'un réseau unitaire, ce qui peut entrainer des déversements d'effluents non traités vers le milieu récepteur.

Si ce type de filière, lagune naturelle, supporte assez bien les « à-coups » hydrauliques, il convient de toutefois de maitriser les débits arrivants. D'ores et déjà, il faut préciser que les zones de développement urbain seront équipées de réseaux séparatifs, raccordés directement à l'entrée du système de traitement, sans passer par les réseaux unitaires saturés.

De plus, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP - « gestion à la parcelle »), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Cette politique de gestion intégrée des eaux pluviales doit donc permettre de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

Toutefois, les risques de saturation à venir de l'ouvrage risqueraient d'entrainer des mauvais rendements d'épuration et pollution des cours d'eau récepteur, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys étant alors pénalisée par la Police de l'Eau. Les **investissements** pour redimensionner le système de traitement étant **très lourds**, il est important de bien peser les adéquations entre la taille des unités d'épuration et le développement de la commune. Les premières actions, engagées dès aujourd'hui, concernent le lancement d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune (en cours à ce jour), de façon à :

- améliorer la connaissance des volumes collectés et traités,
- localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
- favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
- rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
- définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, fossé de la Vallée des Prés qui rejoint la Cisse,
- hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de HERBAULT à **31 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	2	6%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	13	41%
Installation non conforme	7	22%
Absence d'installation	7	22%
Installation non connue à ce jour	3	9%
TOTAL	32	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

- se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

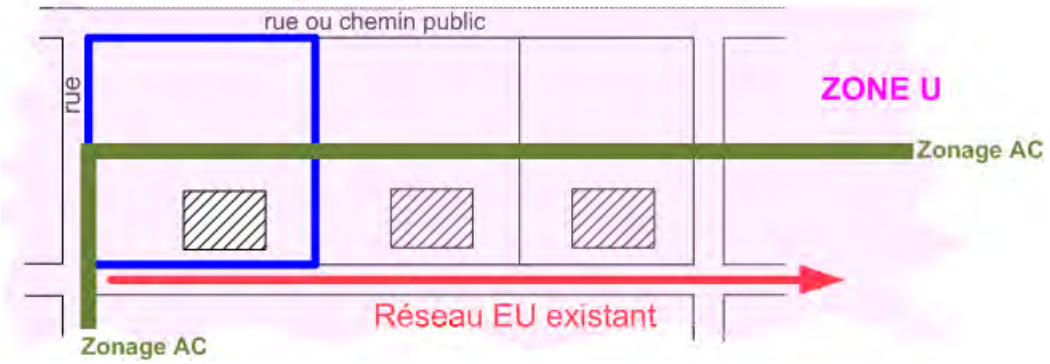

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de HERBAULT, il n'y a pas de secteurs justifiant, à ce stade, une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur de la Gâtine (prévision d'environ 115 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a donc pas nécessité de reclasser les parcelles concernées.

Les projets d'optimisation foncière, de restructuration des parcs d'activités de la Valstière et de Tremblaie sont aujourd'hui déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a donc pas nécessité de reclasser les parcelles concernées. En revanche, le secteur des Muriers, actuellement classé en mode « non collectif » sera reclassé en mode « collectif », d'autant plus qu'il est déjà desservi par des réseaux d'assainissement existants.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de HERBAULT, c'est surtout le secteur des « Pièces de la Valstière » qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

A noter qu'une partie du secteur de la Tremblaie a été classée en zone naturelle (N) : ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de HERBAULT, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment les « Pièces de la Valstière »
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜஜஜஜஜஜஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR :

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
données non disponibles	10 avril au 11 mai 2006	données non disponibles

Le zonage actuel résulte d'une précédente révision en 2005 concernant l'établissement d'un zonage initial en 1999.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR est située à l'Est de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation dense sur le coteau dominant la Loire et comprenant de vastes zones d'activités. Sa superficie est de 6,71 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Saint-Denis-sur-Loire** au Nord
- **Saint-Denis-sur-Loire** à l'Est,
- **Vineuil** et **Blois** au sud,
- **Blois** à l'ouest.

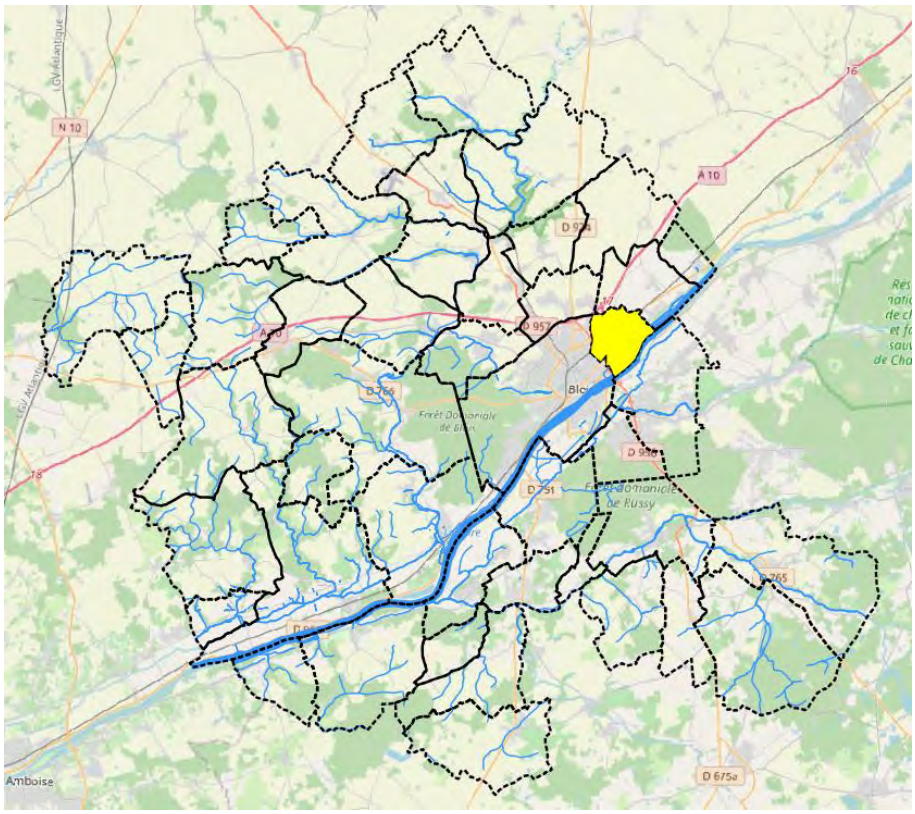

Figure 1 : Situation géographique de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur la rive droite de Loire, développant son urbanisation sur la terrasse dominant le fleuve, de part et d'autre de la RD2152, ancienne route nationale. Au Nord de la voie ferrée Orléans – Tours, de nombreuses zones d'activités se sont développées.

La Loire, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 3 km en rive droite. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une **variabilité saisonnière importante**, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys (à l'aval de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR) sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un **respect régulier du bon état**, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire. Ceci est confirmé par des analyses régulières hydrobiologiques menées sur la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire – Val de Blois », approuvé le 02 juillet 1999 et en cours de révision (révision prescrite en 2010), constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Cependant, les plus hautes eaux connues pourraient impacter certains quartiers de la commune, en bordure de Loire en rive droite, mais l'ensemble de la rive gauche. Dans ce cadre, des prescriptions pour la construction des immeubles sont imposées.
- Le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, dans LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).

Une partie de l'alimentation en eau potable de la ville de Blois (et de certaines communes voisines) se fait à partir de la Loire. Au lieudit « la Levée des Tuileries » à Blois, deux points de captage en Loire, exploités pour la production d'eau potable, sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°04-2126 en date du 1er juin 2004 et complété par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. L'eau prélevée en Loire subit un traitement physicochimique complet, suivi d'une double filtration sur sable et sur charbon actif en grain et enfin une désinfection avant d'être mise en distribution.

Au titre du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions concernent essentiellement les activités situées à proximité des berges du fleuve, notamment le transport des matières dangereuses et la gestion des eaux pluviales. Une zone de vigilance, plus large, correspondant au bassin versant proche des prises d'eau, est créée, avec des prescriptions concernant les intrants agricoles, la protection contre les pollutions accidentelles des eaux et la gestion des eaux pluviales.

Toute ou partie de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR sont inclus dans ces périmètres.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 680 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 1990, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	2 729	3 035	3 395	4 036	4 069	4 046	4 455	4 503	4 530

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR montre un habitat pour partie collectif et pour partie individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,09 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 68% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**2 383**					
Résidences principales	2 161	241	442	816	662	241
Résidences secondaires	31					
Logements vacants	191					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	1 571					
Logements collectifs	804					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose de plusieurs zones d'activités (Parc d'Activités Euro Val de Loire Parc A10 Sud, Nord et Est et Nord, Parc d'Activités des Châteaux, Parc d'Activités Les Gailletrous I, II et III), séparées de la partie urbaine par la voie ferrée. Seul le Parc du Grain d'Or se situe en continuité de l'urbanisation, le long de la route nationale (RD2152).

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit (voir Tableau 3, ci-après et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction :
  - des secteurs de la route de Villerbon et de la Borde, en vue de créer de l'habitat ;
  - des secteurs du rond-point des Châteaux et du nord du parc des Châteaux en vue de créer des activités économiques ;
- optimisation foncière, en vue de créer de l'habitat :
  - en limite avec Blois, dans les secteurs « Maunoury » et « Laplace 2 » ;
  - dans les secteurs des Basses Roches et du Clos du Bourg.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Basses Roches	env. 3	partiellement	ND	AC
Laplace 2	env. 250 (pour partie sur Blois)	oui	ND	AC
Maunoury	env. 100	oui	ND	AC
Clos du Bourg	env. 70	oui	ND	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
La Borde	env. 14	non	ND	AC
Route de Villerbon	env. 260	oui	ND	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

La plupart des quartiers de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **1 739 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	27,75	7,21	4,13	39,09

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR, 10 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ci-dessous :

Le système de traitement dit du « Blaisois » concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 490 à 530 habitants par rapport à son état actuel.

Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont en partie lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire (déversement global en 2020, valant environ 8,7 %, c'est-à-dire supérieur aux 5 % réglementairement requis). Enfin le développement urbain de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chacune des communes qui y sont raccordées.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR à **73 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	1	2%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	1	2%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	6	9%
Installation non conforme	41	63%
Absence d'installation	10	15%
Installation non connue à ce jour	6	9%
TOTAL	65	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

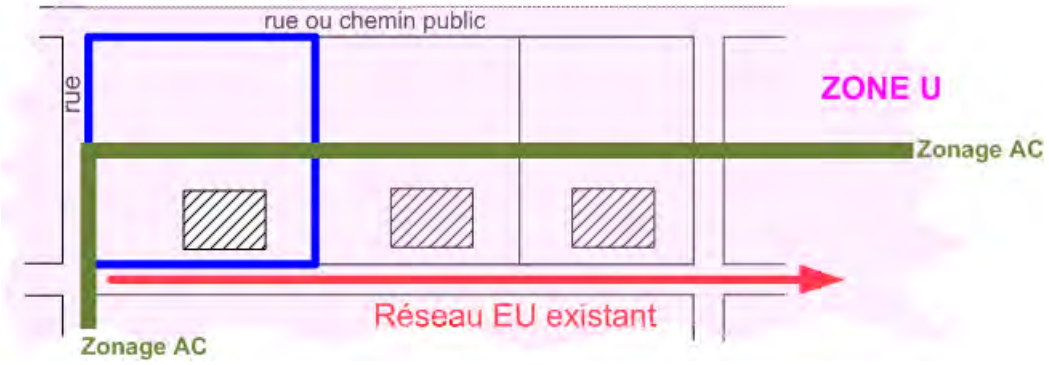

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR, du fait de son caractère déjà très urbanisé, il n'y a pas de secteurs justifiant, une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur de la route de Villerbon (prévision de 260 logements) est aujourd'hui déjà desservi par un réseau public. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur venir se raccorder sur le réseau public existant rue de Villerbon.

Le secteur de la Borde (prévision de 14 logements) devra être assaini en direction du réseau existant au niveau de la rue des Grèves.

Dans le cadre d'une opération d'optimisation foncière commune à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR et à Blois (secteur Maunoury), des terrains le long de l'avenue des Déportés (derrière l'avenue des Tilleuls) sont concernés. Des réseaux sont disponibles à proximité. Il en est de même sur les autres secteurs d'optimisation foncière décrits au Tableau 3 ci-dessus

Les secteurs de développement économiques (Rond-point des Châteaux et Parc des Châteaux) sont classées en mode « assainissement collectif ».

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

Sans objet, du fait des inconnues sur le zonage actuel.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ଌଌଌଌଌଌଌ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de LANCÔME

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 8 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 8

1.4 Modes actuels d'assainissement 9

1.4.1 L'assainissement collectif 10

1.4.2 L'assainissement non collectif 10

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 11

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 11

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 13

2.3.1 Préambule 13

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 13

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 15

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue l'établissement du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de LANCÔME.

Prescrit par la loi du 3 janvier 1992, la délimitation des zonages d'assainissement n'aurait pas réalisée sur le territoire de la commune.

Aujourd'hui, en lien avec la réalisation du PLUI HD sur la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys, la collectivité, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, établit le zonage « eaux usées », dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique, en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de LANCÔME.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de LANCÔME, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LANCÔME est située au Nourd-Ouest de Blois. Elle se caractérise par une occupation du sol essentiellement agricole et pour partie boisée. Sa superficie est de 9,95 km². Les communes limitrophes [1] sont :

- Pray et **Landes-le-Gaulois** au Nord
- **Landes-le-Gaulois** à l'Est,
- **Françay** et **Landes-le-Gaulois** au Sud,
- Gombergéan à l'Ouest.

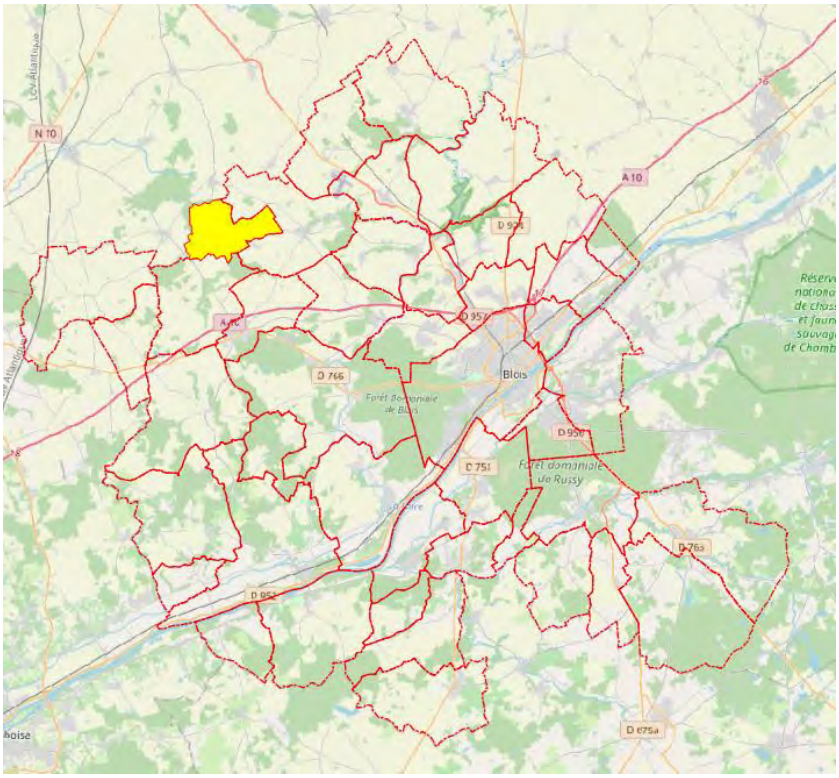

Figure 1 : Situation géographique de la commune de LANCÔME au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un plateau se relevant légèrement vers le Nord et très faiblement entaillé par un fossé qui s'écoule d'Ouest en Est. Ce léger talweg constitue les premiers kilomètres de ce qui deviendra plus à l'aval, dans Landes-le-Gaulois, la Cisse Landaise, affluent de la Cisse.

L'urbanisation s'est développée le long de la RD68 et comprend quelques hameaux peu importants et des habitations isolées dans un vaste espace agricole.

Bien que la commune soit essentiellement de vocation agricole, on y trouve sur le Nord deux vastes ensembles boisés, zones inhabitées, donc non concernées par le présent document.

Plus de la moitié de la commune (l'Est) est inscrite dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence, en période de reproduction, des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine.

La commune ne possède pas de captages destinés à la production d'eau potable. A noter toutefois que le périmètre de protection rapprochée de Landes-le-Gaulois touche, à l'Est, la limite communale.

Les formations géologiques sont principalement représentées par :

- au nord et au sud, des limons des plateaux et des formations détritiques de l'Eocène ;
- au niveau du bourg, des calcaires et marnes de Beauce : bancs de calcaires séparés parfois des lits d'argile ;
- localement des argiles à silex
- les alluvions modernes, de texture sablo-argileuse dominante avec présence de graviers et galets, surtout dans le talweg où naitra, plus à l'aval, la Cisse Landaise.

Les sols correspondants aux principales zones d'habitat, c'est-à-dire le Bourg, offrent une aptitude **moyenne** à l'assainissement autonome. Selon les parcelles, la mise en œuvre de filières de traitement des eaux usées appropriées est nécessaire, depuis les tranchées d'infiltration « classiques » jusqu'aux filtres à sable vertical dans les zones les plus argileuses.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à environ 13 habitants/km², ce qui traduit le caractère totalement rural de la commune. La diminution de la population s'est principalement effectuée jusque dans les années 1990, et présente, depuis, une faible dynamique.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	165	139	133	96	114	144	131	122	123

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de LANCÔME montre un habitat totalement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,36 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement anciens avec moins de 30% datant d'après 1971.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**64**					
Résidences principales	52	**34**	**4**	**7**	**7**	**0**
Résidences secondaires	5					
Logements vacants	7					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	64					
Logements collectifs	0					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme, étant régie par le règlement nationale d'urbanisme (RNU) ; elle est donc pleinement concernée par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé uniquement par la possibilité de densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »). Les prospectives, tels que prévues par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Il n'y a pas de secteurs prévus pour l'ouverture à la construction, en vue de créer de l'habitat ou des équipements publics ou des activités économiques (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de LANCÔME.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il n'y a pas, à ce jour, sur le territoire communal, de systèmes de collecte et de traitement. L'assainissement non collectif est donc la règle partout à LANCÔME.

1.4.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toutes les habitations de la commune sont donc dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de LANCÔME, à **63 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	16	20%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	2	3%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	20	25%
Installation non conforme	26	33%
Absence d'installation	6	8%
Installation non connue à ce jour	10	13%
TOTAL	80	100%

Tableau 3 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;

- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de LANCÔME, le seul secteur justifiant une telle analyse est le bourg lui-même, par ailleurs classé en zone U au PLUI-HD d'Agglopolys.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Le Bourg

- zonage EU actuel : **non classé**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	16	Nombre de bâtiments publics existants	2
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 4 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	770	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		18		-

Tableau 5 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **OUI : Capacité environ 40 à 50 EH**

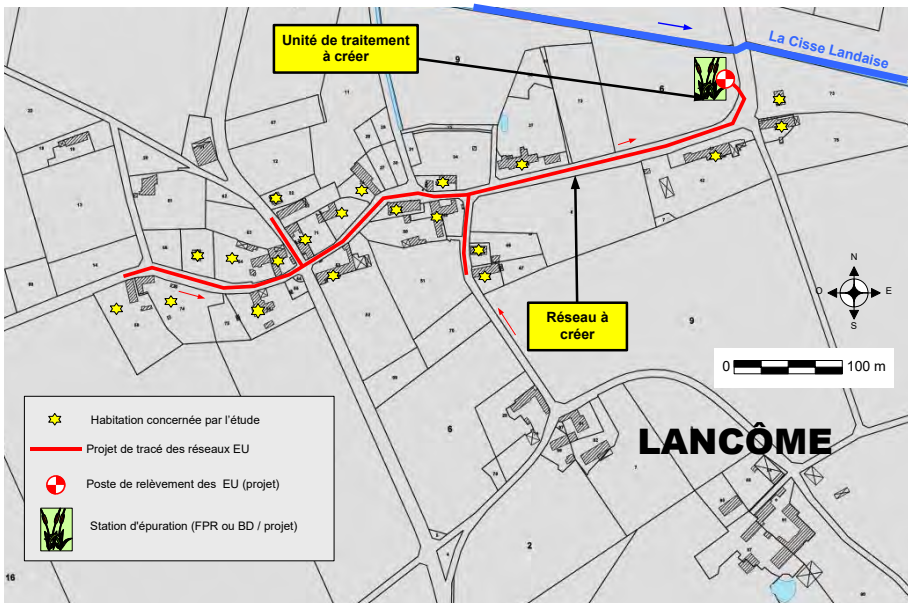

Figure 2 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au Bourg de Lancôme

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**356 500 €**
Nb branchements actuels = 18	Ratios =	43 ml / branchement	19 806	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 6 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur la possibilité de création de l'assainissement collectif

Les ratios technique et financier pour la création d'un assainissement collectif sont largement dépassés. De plus, cela nécessite de disposer d'une parcelle dans le secteur indiqué à la Figure 2 pour implanter une unité de traitement des eaux usées.

D'une manière générale, les parcelles bâties présentent une superficie permettant la mise en place d'un assainissement non collectif conforme. Par ailleurs, si les conditions pédologiques ne sont pas toujours très favorables à la dispersion des eaux traitées par des installations d'assainissement non collectif, la présence d'un système de collecte des eaux pluviales permet, dans les conditions à définir par Agglopolys, d'évacuer ces eaux traitées par des équipements conformes.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

A part la construction dans les parcelles non bâties du bourg, il n'y a pas de développement urbain prévu.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de LANCÔME, le zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumé ci-dessous et cartographié avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique.

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Néant	La totalité de la commune est située en zone d'assainissement non collectif
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de LANDES-LE-GAULOIS

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 10

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de LANDES-LE-GAULOIS,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
mai 2000	données non disponibles	

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de LANDES-LE-GAULOIS.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de LANDES-LE-GAULOIS, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LANDES-LE-GAULOIS est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation peu dense le long des rues du bourg et de très nombreux hameaux et habitations isolées. Sa superficie est de 24,25 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- Tourailles au Nord
- **La Chapelle-Vendômoise** et **Saint-Bohaire** à l'Est,
- **Herbault** et **Saint-Lubin-en-Vergonnois** au sud,
- **Lancôme** à l'ouest.

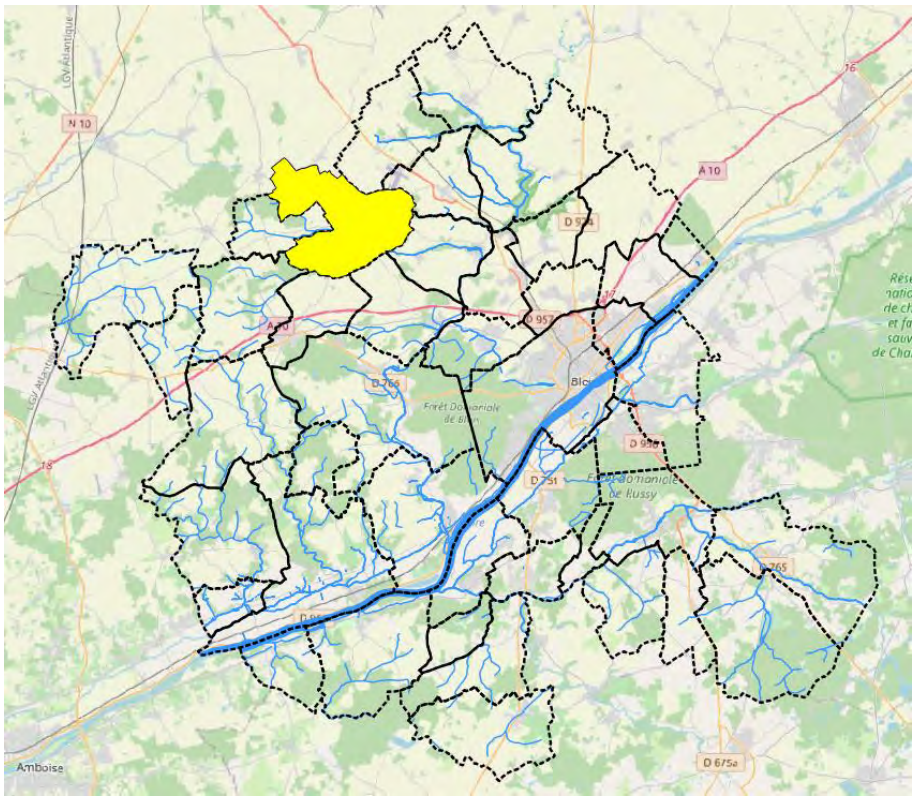

Figure 1 : Situation géographique de la commune de LANDES-LE-GAULOIS au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau, entaillée par deux légers talwegs, dont celui, orienté Ouest – Est, qui permet la formation de la Cisse Landaise, affluent de la Cisse.

L'urbanisation s'est développée de manière peu dense le long des voies communales pour former un bourg assez étendu. A l'Est de celui-ci, dans la vallée de la Cisse Landaise, on trouve de nombreuses exploitations agricoles et habitations assez éloignées les unes des autres. A l'Ouest du bourg, on trouve de la même façon, une urbanisation encore moins dense. Le hameau de Villée au Sud-Ouest du bourg présente une densité telle qu'un assainissement collectif a été implanté au débit des années 90. Enfin, juste au Nord du Bourg, le hameau de Villeruche présente aussi une urbanisation peu dense.

Le centre du bourg est traversé par la Cisse Landaise, qui serpente vers l'Est pour rejoindre la Cisse à La Chapelle-Vendômoise, tandis que le sud du territoire communal est traversé par le ruisseau de la Fontaine, qui rejoint la Cisse à Saint-Bohaire.

- D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres étudiés ici (c'est-à-dire en liens directs avec l'assainissement) la Cisse Landaise montre un respect régulier des seuils du bon état, voire du très bon état, imposés par la directive cadre « eau ». Toutefois, une certaine vigilance est nécessaire vis-à-vis de la teneur en phosphore.
- Le ruisseau de la Fontaine n'est pas très documenté, notamment sa qualité est peu connue.

La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013.

Dans le hameau de Villeruche, un forage exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2005-215-10 en date du 3 aout 2005. D'une profondeur de 95 m, il capte l'aquifère de la craie. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Et en effet, compte tenu de la faible densité de l'habitat du hameau (dont seules quelques maisons sont incluses dans le PPR) et de son éloignement de système d'assainissement collectif existant, l'assainissement retenu y est le mode « non collectif ».

Les formations géologiques sont principalement représentées par :

- sur tout le Nord de la commune, des calcaires et marnes de Beauce : bancs de calcaires séparés parfois des lits d'argile ;
- sur le centre de la commune, notamment à Villée, des limons des plateaux et des formations détritiques de l'Eocène ;
- les alluvions modernes, de texture sablo-argileuse dominante avec présence de graviers et galets, surtout dans le talweg où nait la Cisse Landaise, mais aussi dans le talweg du ruisseau de la Fontaine

Les sols correspondants aux principales zones d'habitat, c'est-à-dire le Bourg, offrent une aptitude **moyenne** à l'assainissement autonome. Selon les parcelles, la mise en œuvre de filières de traitement des eaux usées appropriées est nécessaire, depuis les tranchées d'infiltration « classiques » jusqu'aux filtres à sable vertical dans les zones les plus argileuses.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 30 habitants/km², ce qui traduit le caractère essentiellement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 2000, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	596	586	568	589	582	648	724	750	748

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de LANDES-LE-GAULOIS montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,41 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie récents, pour partie anciens, avec 53% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**341**					
Résidences principales	310	106	37	74	86	7
Résidences secondaires	13					
Logements vacants	18					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	330					
Logements collectifs	11					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur de Glatigny, en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI), à laquelle s'ajoute une zone 2AU pour environ 20 logements.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Glatigny	20	non	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de LANDES-LE-GAULOIS.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de LANDES-LE-GAULOIS sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **234 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	2,90	3,50	0,85	7,25

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de LANDES-LE-GAULOIS, un poste de refoulement est ainsi implanté.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de LANDES-LE-GAULOIS dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit :

- L'épuration du **bourg** est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe d'un étage de filtres plantés de roseaux complété par des bassins de lagunage naturel, situé dans la Vallée Saint-Martin. L'ouvrage, mis en service en 2014, présente une capacité de traitement de 550 équivalent-habitants (EH).

  Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse Landaise, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 50% de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

  Cependant, en partie du fait de la présence d'un réseau unitaire, le système d'assainissement présente une surcharge hydraulique régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit. La Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé et rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé, pour limiter ces anomalies fonctionnelles.

- Pour ce qui concerne le **hameau de Villée**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé en bas du hameau. L'ouvrage, mis en service en 1991, présente une capacité de 100 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux, via un fossé, vers le ruisseau de la Fontaine, assure correctement l'épuration des eaux usées. Cependant, il faut noter que le système de traitement reçoit une très faible charge polluante, en regard du nombre d'habitations raccordables. De plus, l'ouvrage ne rejette toujours pas d'effluents traités, une grande partie des petits volumes entrants sont évaporés.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de LANDES-LE-GAULOIS à **65 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	18	14%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	12	9%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	16	13%
Installation non conforme	42	33%
Absence d'installation	22	17%
Installation non connue à ce jour	18	14%
TOTAL	128	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

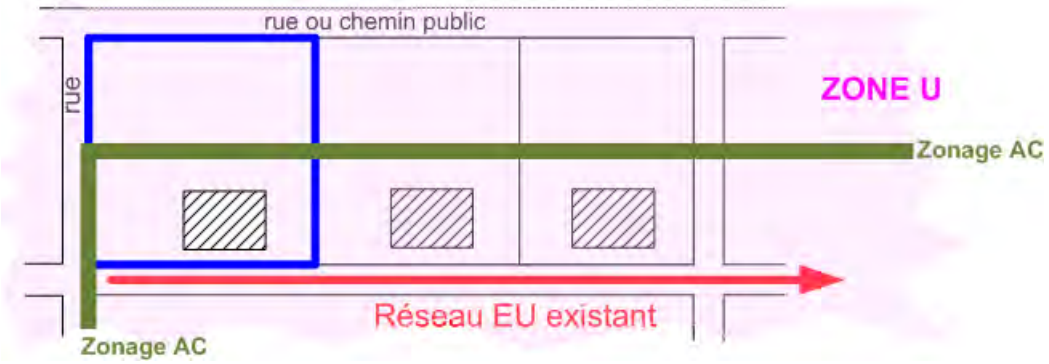

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de LANDES-LE-GAULOIS, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur du Glatigny (prévision d'une vingtaine de logements / à plus long terme 20 logements supplémentaires) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur venir se raccorder sur le réseau public existant rue Barrault.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de LANDES-LE-GAULOIS, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif » :

- Glatigny (pour partie) ;
- Le Champs Rouget (rue de la Garenne) ;
- A la sortie du bourg vers l'Ouest, entre les rues de Château-Renault et du Pommier Rond ;
- Les Gribousis.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de LANDES-LE-GAULOIS, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants Hameau de Villée	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N et notamment : - Glatigny (pour partie) ; - Le Champs Rouget (rue de la Garenne) ; - A la sortie du bourg vers l'Ouest, entre les rues de Château-Renault et du Pommier Rond ; - Les Gribousis - …
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de LES MONTILS

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de LES MONTILS,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
4 septembre 1998	donnée non disponible	donnée non disponible

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de LES MONTILS.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de LES MONTILS, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LES MONTILS est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation étirée le long des voies de circulation, avec plusieurs hameaux répartis sur le territoire communal. Sa superficie est de 9,36 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Chailles** au Nord
- **Monthou-sur-Bièvre** et Le Controis-en-Sologne au sud,
- **Seur** à l'Est,
- **Candé-sur-Beuvron** à l'ouest.

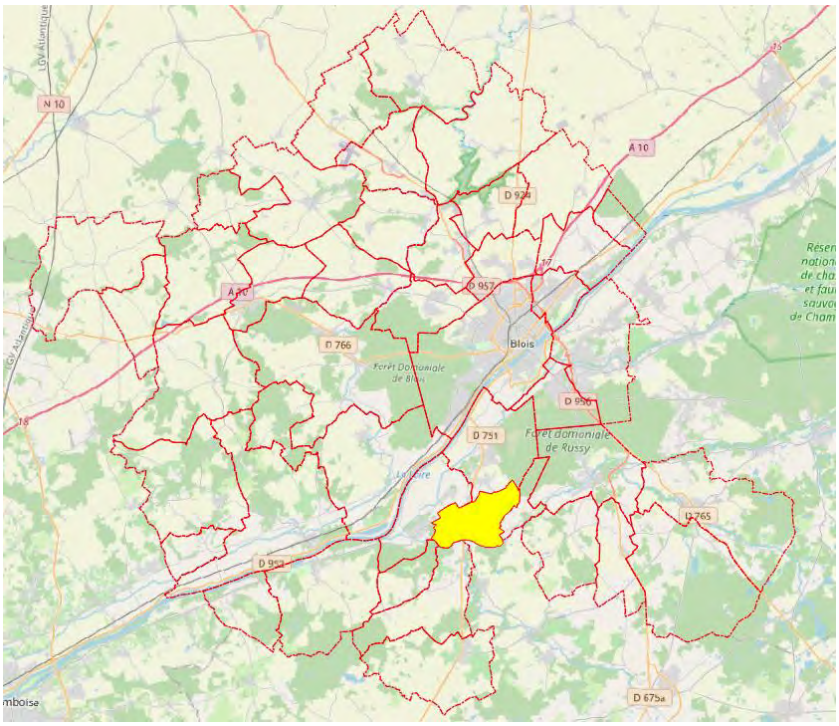

Figure 1 : Situation géographique de la commune de LES MONTILS au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un plateau, bordé au Sud par le Beuvron.

Le Beuvron est un affluent de la rive gauche de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de plus de 2 000 km², il coule sur une longueur d'environ 115 km environ et rejoint la Loire à Candé-sur-Beuvron. Le Beuvron s'écoule selon un axe est-ouest depuis le département du Cher. Les débits du Beuvron sont mesurés très à l'amont du secteur d'étude, ne permettant pas de donner des informations précises sur le cours très aval, aux MONTILS ; toutefois dans le cadre des études liées aux zones d'inondation, la DDE du Loir-et-Cher indiquait que la crue de mars 2001 avait entrainé un débit de 80 m3/s à Seur, ce qui constitue une valeur très élevée.

D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées montrent des dépassements réguliers en phosphore et vraisemblablement des rejets trop importants, impliquant une forte consommation de l'oxygène dissous. On note donc une certaine difficulté à respecter les seuils du le bon état imposé par la Directive « eau ». Même si le vaste bassin versant du Beuvron implique de multiples responsabilités dans le constat d'une qualité moyenne des eaux, la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys engage des études de Schéma Directeur d'Assainissement sur les communes de sa compétence, pour contribuer à améliorer la qualité des eaux du Beuvron.

Malgré la présence de plusieurs espaces boisés sur la commune, dont le Bois de la Caillère, il n'y a pas de milieux remarquables, à l'exception d'une très petite partie de la Forêt de Russy, classée en ZNIEFF continentale de type 2 dite « Forêt de Russy » (Identifiant national : 240000018).

La commune est traversée du Sud au Nord par la RD764, qui mène à Blois.

La commune possède un captage destiné à la production d'eau potable ; elle est, de plus, concerné par le périmètre de protection du captage de Chailles :

- Au lieudit l'Hermitage sur la commune, le forage dit des Grandes Tailles, exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2009-79-9 en date du 20 mars 2009. D'une profondeur de 52 m, il capte l'aquifère du Sénonien. L'eau subit un traitement par désinfection avant d'être mise en distribution. Les périmètres de protection rapprochée 1 et 2 interdisent le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Cependant, par cohérence de protection de la ressource, cette partie de la commune est assainie de manière collective.
- Le périmètre de protection rapprochée du captage de Chailles ne concerne qu'une faible partie de la commune de LES MONTILS, secteur non habité, destiné à l'agriculture au lieudit « les Janviers ». Le périmètre de protection éloignée concerne un bon tiers de la commune de LES MONTILS, c'est-à-dire toute la partie nord jusqu'aux rues des Vieux Montils et la route de la Haye. L'arrêté préfectoral ne parait pas prévoir de prescription particulière sur ce vaste périmètre.

Essentiellement bâtie sur le plateau, la commune s'étend sur une formation géologique de sables et argiles dite formation de Sologne, avec localement des calcaires et marnes de la même période. Il s'agit d'une assise très hétérogène. Sur les pentes vers le Beuvron, en centre bourg, la formation affleurante est une craie blanche à silex. Les sols correspondants aux principales zones d'habitat, ayant chacun des spécificités vis-à-vis de l'aptitude à l'assainissement non collectif. Toutefois sur la majorité de la commune, les sols sont moyennement aptes à l'assainissement non collectif, nécessitant *a minima* des filières de traitement des eaux usées appropriées, avec substitution de sols.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 220 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement « péri-urbain » de la commune, avec un tissu d'habitat assez dense en centre bourg. Une urbanisation de type « village-rue » s'est aussi développée à l'Est de la commune, secteur dit de la Haye. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1980 à 2010, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	717	808	1 046	1 196	1 436	1 618	1 868	1 943	1 919

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de LES MONTILS montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,27 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement récents avec 70% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**901**					
Résidences principales	815	**176**	**65**	**236**	**315**	**23**
Résidences secondaires	19					
Logements vacants	67					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	875					
Logements collectifs	25					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit (voir Tableau 3 ci-après et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »), et plus particulièrement dans les quartiers « les Tilleuls » et « la Haye » ;
- ouverture à la construction de plusieurs secteurs : les Masnières, Pinaudière et Les Cormes, en vue essentiellement de créer de l'habitat.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
La Haye	12	oui	ND	AC
Les Tilleuls	8	oui	ND	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Les Masnières	30	partiellement	ND	AC
Les Cormes	17	oui	ND	AC
La Pinaudière (2AU – voir § 2.3.2.1	33	partiellement	ND	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de LES MONTILS.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de LES MONTILS sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **728 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	9,16	6,02	3,82	19,00

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de LES MONTILS, 9 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de LES MONTILS dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit :

- Le site de Rouillon : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle. L'ouvrage, mis en service en 1994, présente une capacité de traitement de 455 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Beuvron, assure correctement l'épuration des eaux usées. Cependant, il faut noter que ce système de traitement présente une surcharge hydraulique régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, du fait du caractère majoritairement unitaire du système de collecte. Cependant, cette filière de lagunage supporte assez bien les surcharges hydrauliques. Le niveau de charge polluante reçue évolue entre 40 et 60 % de la capacité nominale, ce qui permet d'admettre des nouveaux apports de pollution sous réserve de mieux maitriser les débits de temps de pluie. Toutefois, le développement urbain tel que projeté par le PLUI ne prévoit pas d'opérations d'extension ou d'optimisation urbaine sur les quartiers de la commune, dont les effluents sont dirigés vers cette unité de traitement.
- Le site de l'Hermitage : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle. L'ouvrage, mis en service en 1985, présente une capacité de traitement de 800 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Beuvron, présente des insuffisances dans le traitement de la pollution. De plus, il faut noter que ce système de traitement présente une surcharge hydraulique régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, du fait du caractère majoritairement unitaire du système de collecte. Bien que cette filière de lagunage supporte assez bien les surcharges hydrauliques, Agglopolys s'emploie, au travers de sa doctrine de gestion intégrée des eaux pluviales, à inciter les collectivités publiques comme les propriétaires privés, à gérer les eaux pluviales à la source, pour limiter la surcharge hydraulique des ouvrages d'assainissement.

  Le niveau de charge polluante reçue évolue entre 60 et 100 % de la capacité nominale, ce qui ne lui permettra pas, en l'état, d'admettre des nouveaux apports de pollution engendrés par le développement urbain futur prévu par le PLUI (nombre d'habitants supplémentaires estimé en 2035 = entre 180 et 220). En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 180 à 200 habitants par rapport à son état actuel, ce qui pourrait accentuer la problématique de l'épuration.

  Déjà, du fait de la saturation de cet ouvrage, en 2013, une partie des effluents a été transférée par pompage sur le système de Monthou-sur-Bièvre (cf. ci-dessous), mais ceci reste encore insuffisant. Le développement urbain nécessitera alors des travaux, encore à l'étude, cf. ci-dessous, notamment pour apprécier l'éventualité d'une restructuration des réseaux dirigeant plus d'effluents vers la station d'épuration de Monthou-sur-Bièvre et/ou pour juger des besoins de redimensionnement de cette lagune de l'Hermitage.

  Les **investissements** pour redimensionner le système de traitement étant **très lourds**, il est important de bien peser les adéquations entre la taille des unités d'épuration et le développement de la commune. Consciente de cet état de fait, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a prévu, dans un proche avenir, **d'investir** pour améliorer la situation. Les premières actions, engagées dès aujourd'hui, concernent :

  - Le lancement d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif sur la commune de LES MONTILS, de façon à :
    - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
    - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
    - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,

  - définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, le Beuvron,
  - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
- La création d'une vaste emprise réservée au lieudit l'Hermitage, mitoyenne de l'unité d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension ou une reconstruction des ouvrages de traitement.

- La station d'épuration de Monthou-sur-Bièvre : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé au lieudit les Fontaines à Monthou-sur-Bièvre. L'ouvrage, construit en 2008, présente une capacité de traitement de 2 400 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Bièvre, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne de 30 % à 45 % de la capacité de traitement, y compris des apports supplémentaires éventuels venant de la commune de LES MONTILS.
- Le système d'assainissement de Chailles : il s'agit exclusivement des effluents générés par la petite partie de la zone d'activités de l'Artouillat, située sur la commune de LES MONTILS. Le système de collecte, qui dessert la rue de la Croix de Pierre, est raccordé au réseau de Chailles, pour une épuration prévue (à court terme) par la station d'épuration de Blois.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de LES MONTILS, à **35 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	11	10%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	5	4%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	10	9%
Installation non conforme	63	55%
Absence d'installation	21	18%
Installation non connue à ce jour	4	4%
TOTAL	114	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la cféation de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

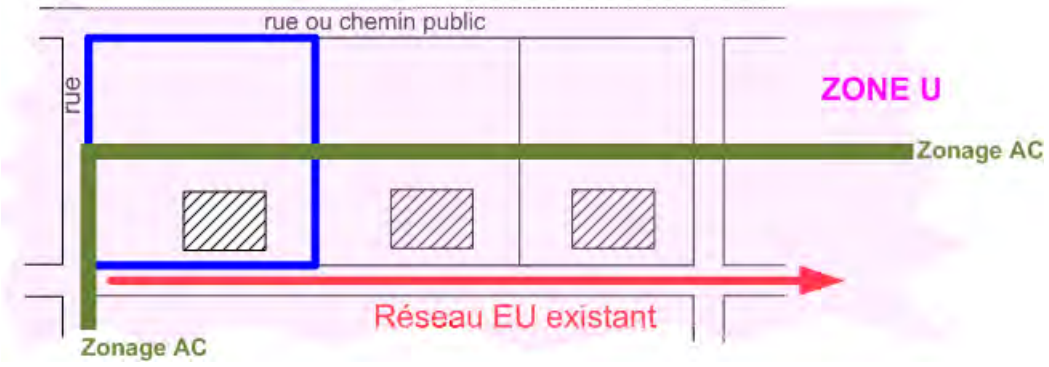

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;

- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de LES MONTILS, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Les secteurs de développement urbain (extension ou densification / Les Masnières, Pinaudière, Les Tilleuls, La Haye, Les Cormes), rendus possibles par l'élaboration du PLUI HD d'Agglopolys sont déjà desservis par des réseaux publics. Il appartient toutefois aux aménageurs de créer les réseaux en domaine privé pour rejoindre les canalisations publiques à proximité.

Les prévisions d'études et de travaux sur le système d'assainissement de l'Hermitage (cf. § 1.4.2 ci-dessus) vont accompagner le développement urbain, car les secteurs concernés sont à raccorder sur la partie de la commune qui y est justement assainie. Compte tenu de la charge actuelle de cet ouvrage d'épuration, le secteur de la Pinaudière a été classé en 2AU au PLUIHD, ce qui implique que le développement urbain ne pourra pas y être engagé à court terme.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

En l'absence de données disponibles précises sur le tracé du précédent zonage d'assainissement, il apparait que, sur la commune de LES MONTILS, c'est surtout le Clos des Carteries (au Nord de la rue des Vieux Montils) qui est concerné. Classées en zone naturelle (N) par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de LES MONTILS, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un système d'assainissement collectif. Clos des Carteries L'habitat dispersé
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de MAROLLES

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 19

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de MAROLLES,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Juin 2014	19 janvier au 20 février 2015	22 mai 2015

Le zonage actuel résulte d'une précédente révision démarrée en 2014 concernant le zonage initial établi en 2006.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de MAROLLES.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de MAROLLES, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de MAROLLES est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation centrée sur la rue principale du bourg, avec, en direction de Fossé, un important hameau : Villemalard. Sa superficie est de 10,07 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Averdon** au Nord
- **Villerbon** à l'Est,
- **Villebarou** au sud,
- **Fossé** à l'ouest.

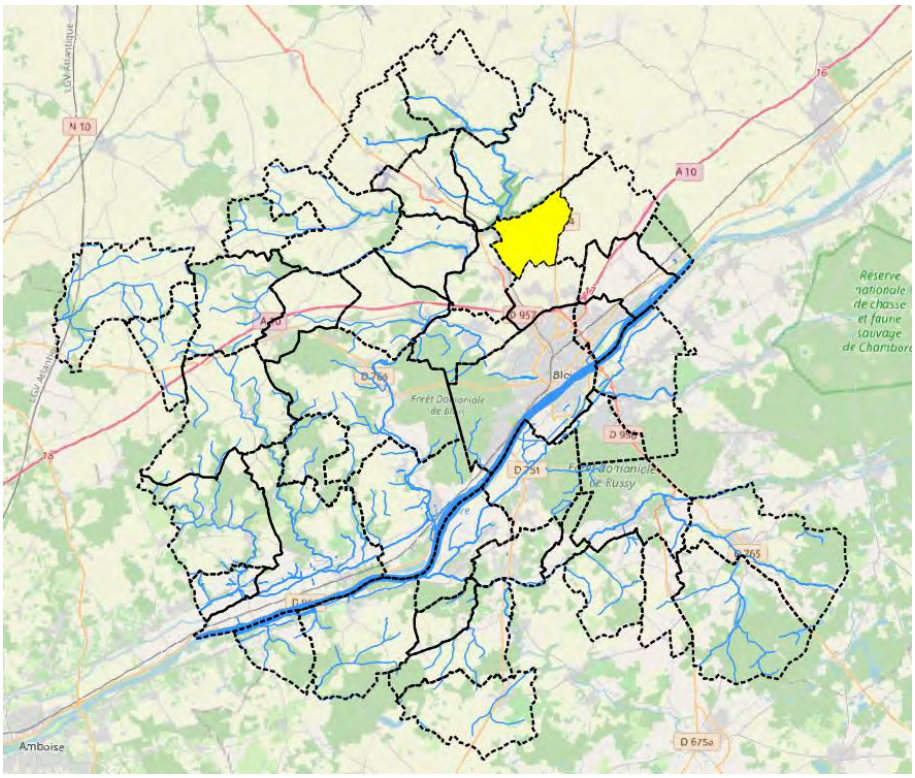

Figure 1 : Situation géographique de la commune de MAROLLES au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau entaillé au Nord par les vallées sèches de la Grand-Pierre et de Vitain.

L'urbanisation s'est développée de manière linéaire le long de la rue principale du bourg, puis s'est étendue vers le sud. A l'Ouest, en limite avec Fossé, le hameau de Villemalard présente lui aussi une urbanisation plutôt linéaire. La commune se situe à l'écart des grands axes de circulation, la RD924 formant la limite communale Est avec Villerbon.

La commune présente un grand nombre de sites naturels remarquables, plutôt situées dans des zones non habitées et non concernées par le présent zonage d'assainissement des eaux usées :

- La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;
- La vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin est classée dans le périmètre de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat / Natura 2000 – n° FR2400562), qui rassemble des pelouses et boisements calcicoles, des marais sur sol basique et donc cette rivière avec une végétation flottante et immergée remarquable. En outre, de nombreuses espèces d'orchidées sont recensées. L'intérêt entomologique y est également très fort ;
- Le Nord de la commune, entaillé par la Cisse est un vallon resserré, boisé et classé en réserve naturelle : Vallées de la Grand-Pierre et Vitain. Il s'agit d'un vaste territoire de 275 hectares, qui forme un corridor entre les grands ensembles naturels de l'amont (marais et forêts) et ceux du Val de Loire. C'est également un refuge semi-naturel en zone de grande culture avec une grande diversité d'espèces animales et végétales. Pour partie, cette réserve intègre le site dit des « Pelouses de la Grand Pierre et de Vitain (ZNIEFF Continentale de type 1 - Identifiant national : 240000004).

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013. La commune ne dispose pas de captage destiné à l'eau potable, elle est alimentée par les collectivités voisines.

La plus grande partie de la commune est assise sur une formation géologique affleurante dite des « limons des plateaux » avec toutefois la présence de « calcaires et marnes de Beauce » au niveau du Bourg. Il s'agit de sols assez favorables à l'assainissement non collectif classique, pouvant toutefois nécessiter des techniques intégrant la substitution des substrats, voire des filières drainées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 70 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. La population présente une certaine stabilité depuis de très nombreuses années.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	460	557	681	708	715	698	747	725	718

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de MAROLLES montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,29 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 61% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**337**					
Résidences principales	313	87	33	113	75	5
Résidences secondaires	6					
Logements vacants	18					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	323					
Logements collectifs	14					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune accueille une scierie sur l'Est du Bourg.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction des secteurs de la Scierie et la rue du Pont, en vue de créer de l'habitat ((voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Dénomination du secteur d'urbanisation	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Scierie (optimisation)	env. 10	non	ANC	ANC
L'Étang / rue du Pont (extension)	env. 10	oui	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de MAROLLES.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de MAROLLES sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit essentiellement « **unitaire** », car, en plus des eaux usées, les canalisations peuvent recevoir des eaux pluviales.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **325 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	1,61	5,97	0,43	8,01

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de MAROLLES, un poste de refoulement est ainsi implanté.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de MAROLLES dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé aux Terres Blanches. L'ouvrage, mis en service en 1983, présente une capacité de traitement de 720 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers des bassins d'infiltration dans la réserve naturelle des Vallées de la Grande Pierre et Vitain, assure correctement l'épuration des eaux usées.

Cependant, il faut noter que le système de traitement reçoit des flux présentant de très grandes variations, en lien avec les conditions pluviométriques, il est donc difficile, du fait du petit nombre annuel réglementaire de bilans de faire le point sur les capacités résiduelles de l'ouvrage. Le dimensionnement de cet ouvrage est conforme face au développement urbain futur puisque les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Ainsi, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en partie du fait de la présence d'un réseau unitaire. Si ce type de filière, lagune naturelle, supporte assez bien les « à-coups » hydrauliques, il convient de toutefois de maitriser les débits arrivants. D'ores et déjà, il faut préciser que la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de MAROLLES à **84 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	7	18%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	3	8%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	2	5%
Installation non conforme	21	55%
Absence d'installation	4	11%
Installation non connue à ce jour	1	3%
TOTAL	38	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

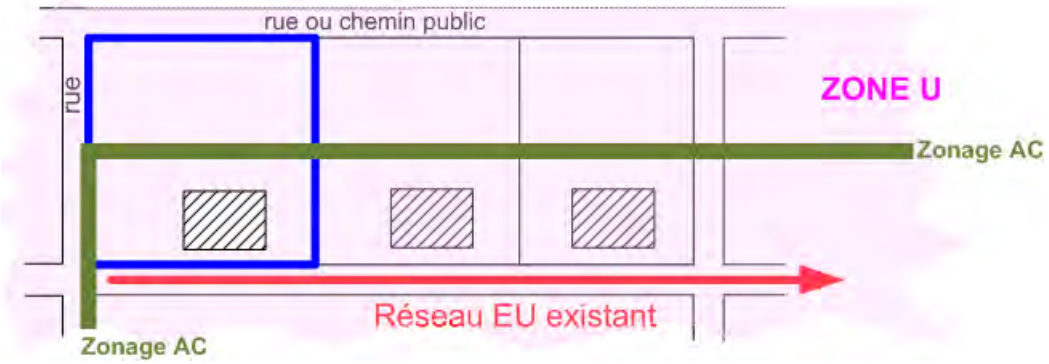

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de MAROLLES, le seul secteur justifiant une telle analyse est le secteur de l'avenue de Pezay, comprenant le projet urbain de la Scierie.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Avenue de Pezay / Scierie

- zonage EU actuel : **ANC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	4	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	NC	Autres types de bâtiments existants	1
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	10	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	385	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		5		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

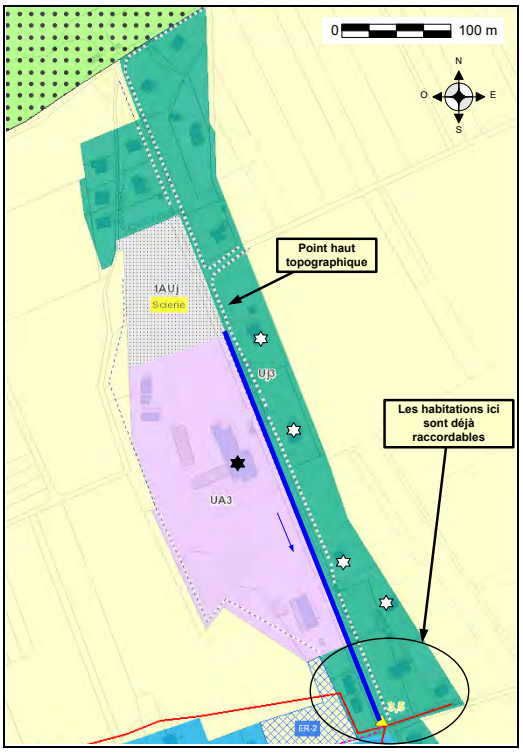

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif – avenue de Pezay

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**142 450 €**
Nb branchements actuels = 5	Ratios =	77 ml / branchement	28 580	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**142 250 €**
Nb brts actuels et futurs = 15	Ratios =	26 ml / branchement	9 483	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels + futurs »	**OUI**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	17 500
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	7 500
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	5 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**30 000**
COUT MOYEN[4] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

- Scénario d'assainissement non collectif

Particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	5
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	0
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		non

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
COUT GLOBAL (€ HT)	**24 280**
COUT **MOYEN** PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 590**

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

Le réseau peut rejoindre gravitairement le PR existant allée de Pezay. Les habitations existantes sont peu nombreuses. Le projet de 10 maisons permet de s'approcher des ratios d'éligibilité, sous réserve que les bâtiments existants (grandes parcelles et la scierie) se raccordent effectivement.

Les couts estimés en domaine privé, pour les habitations existantes sont proches, quelque soit le mode retenu. La grande taille des parcelles, ainsi qu'un état global satisfaisant des ANC sur toute la commune permet de penser que les travaux de mise aux normes des installations non collectives seraient peu complexes (l'état des installations n'est pas connu en totalité par le SPANC).

Agglopolys considère que le mode d'assainissement non collectif est à retenir.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Le secteur du Scierie (prévision de 10 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement non collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

Le secteur de la rue du Pont / l'Etang (environ 10 logements prévus) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

[4] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de MAROLLES, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

- Une partie du lieudit La Plante des Champs à Villemalard,
- Les Montillons et une partie des Grands Clos au niveau du Bourg,
- Une partie du lieudit L'Etang à l'Ouest du Bourg,

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de MAROLLES, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Le secteur en développement au Nord de la rue du Pont	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Avenue de Pezay L'habitat dispersé situé en zones A et N et notamment - Une partie du lieudit La Plante des Champs à Villemalard - Les Montillons et une partie des Grands Clos au niveau du Bourg - Une partie du lieudit L'Etang à l'Ouest du Bourg
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de MENARS

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de MENARS,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
juillet 1997	8 avril au 11 mai 1999	25 juin 1999

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de MENARS.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de MENARS, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de MENARS est située au Nord-Est de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation assez dense sur le coteau dominant la Loire et limitée par la voie ferré. Sa superficie est de 4,51 km². Les principales communes limitrophes[1] sont :

- **Villerbon** au Nord
- Cour-sur-Loire à l'Est,
- Montlivault au sud,
- **Saint-Denis-sur-Loire** à l'ouest.

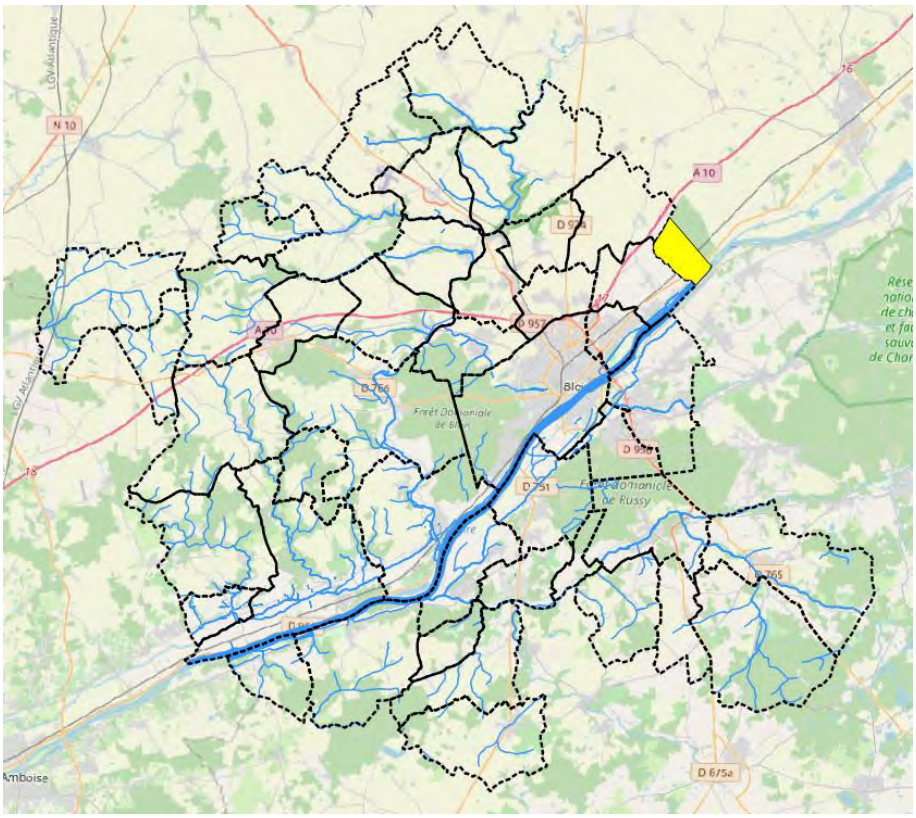

Figure 1 : Situation géographique de la commune de MENARS au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau, en pente douce vers la Loire pour finir par une terrasse surplombant le lit majeur du fleuve.

L'urbanisation, essentiellement pavillonnaire est concentrée de part et d'autre de la RD 2152 qui traverse la commune. Le château de MENARS occupe une vaste partie de la commune entre le bourg et la Loire. Le Parc d'Activités au nord de l'urbanisation est séparée du bourg par la voie ferrée Orléans – Tours.

La Loire, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 1,2 km en rive droite. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une **variabilité saisonnière importante**, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys (à l'aval de MENARS) sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un **respect régulier du bon état**, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire. Ceci est confirmé par des analyses régulières hydrobiologiques menées sur la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de MENARS présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire – Val de Blois », approuvé le 02 juillet 1999 et en cours de révision (révision prescrite en 2010), constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Cependant, les plus hautes eaux connues pourraient impacter certains quartiers de la commune, en bordure de Loire. Dans ce cadre, des prescriptions pour la construction des immeubles sont imposées.
- Le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, dans MENARS, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).

En complément, à noter la vaste zone boisée que constitue le Parc de MENARS, qui occupe une grande partie du territoire communal.

Une partie de l'alimentation en eau potable de la ville de Blois (et de certaines communes voisines) se fait à partir de la Loire. Au lieudit « la Levée des Tuileries » à Blois, deux points de captage en Loire, exploités pour la production d'eau potable, sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°04-2126 en date du 1er juin 2004 et complété par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. L'eau prélevée en Loire subit un traitement physicochimique complet, suivi d'une double filtration sur sable et sur charbon actif en grain et enfin une désinfection avant d'être mise en distribution.

Au titre du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions concernent essentiellement les activités situées à proximité des berges du fleuve, notamment le transport des matières dangereuses et la gestion des eaux pluviales. Une zone de vigilance, plus large, correspondant au bassin versant proche des prises d'eau, est créée, avec des prescriptions concernant les intrants agricoles, la protection contre les pollutions accidentelles des eaux et la gestion des eaux pluviales.

Tout ou partie de la commune de MENARS sont inclus dans ces périmètres.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par inter-préfectoral le 11 juin 2013.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 140 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 1990, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	431	474	550	551	574	601	612	626	622

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de MENARS montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,19 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie récents, pour partie anciens, avec 55% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**325**					
Résidences principales	284	102	23	72	80	7
Résidences secondaires	16					
Logements vacants	25					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	284					
Logements collectifs	40					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une zone d'activités, rue du Courtois, à connotation industrielle et artisanale, située de l'autre coté de la voie ferrée par rapport à la partie urbaine de MENARS.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur des Coutures, en vue de créer de l'habitat ((voir Tableau 3 ci-après et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) ;
- optimisation foncière et restructuration du Parc d'Activités du Courtois, en vue de créer des activités économiques (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI)

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Les Coutures	env. 130	non	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de MENARS.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de MENARS sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **308 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	7,13	0,00	0,00	7,13

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Il convient de noter qu'il sera lancé, pour une restitution à mi 2025, une étude de schéma directeur d'assainissement sur la commune, pour réaliser une analyse approfondie de l'état structurel et fonctionnel du réseau d'assainissement.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de MENARS dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici

Le système de traitement dit du « Blaisois » concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, MENARS, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de MENARS. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 120 à 160 habitants par rapport à son état actuel.

Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont en partie lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire (déversement global en 2020, valant environ 8,7 %, c'est-à-dire supérieur aux 5 % réglementairement requis). Enfin le développement urbain de MENARS n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chacune des communes qui y sont raccordées.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Très peu d'habitations sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de MENARS à **50 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	1	17%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	2	33%
Installation non conforme	2	33%
Absence d'installation	1	17%
Installation non connue à ce jour	0	0%
TOTAL	6	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

- se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

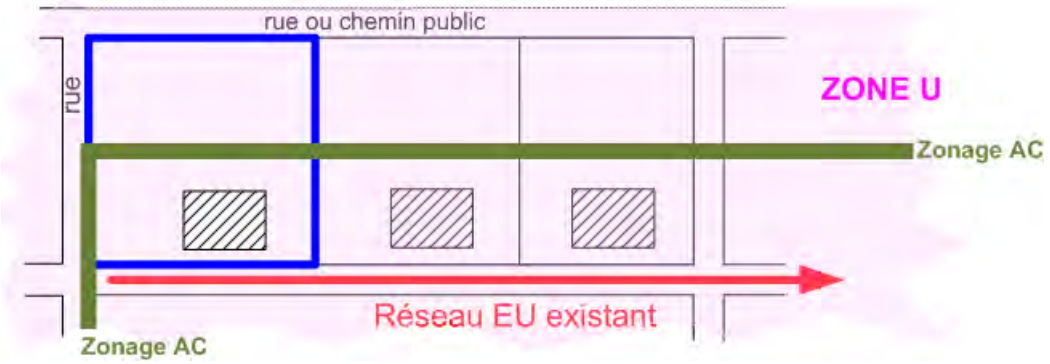

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de MENARS, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur des Coutures est un site où les opérations de lotissement sont en cours d'engagement, il est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

L'extension du Parc d'Activités du Courtois nécessite un accroissement de la zone à assainir en mode collectif, sachant que les réseaux la desservent déjà aujourd'hui.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de MENARS, c'est surtout la partie « Sud-Ouest » du secteur des Coutures qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de MENARS, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment le secteur Sud-Ouest du lieudit les Coutures
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜஜஜஜஜஜஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de MESLAND

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 19

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de MESLAND,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
avril 2000	20 novembre au 20 décembre 2000	20 février 2001

Ce zonage initial a fit l'objet d'une cartographie modificative en mai 2007, sans que les données administratives d'accompagnement ne soient disponibles.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de MESLAND.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de MESLAND, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de MESLAND est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation resserrée sur les versants de la vallée de la Petite Cisse. Sa superficie est de 26,68 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Santenay** au Nord
- **Veuzain-sur-Loire** à l'Est,
- **Monteaux** au sud,
- Cangey à l'ouest.

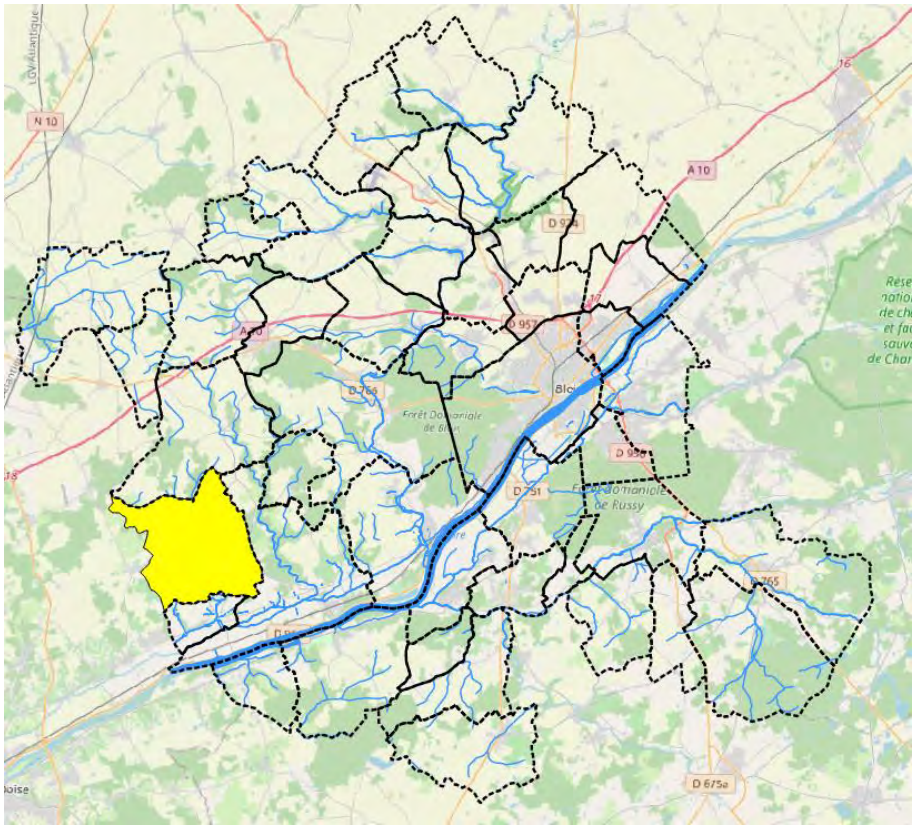

Figure 1 : Situation géographique de la commune de MESLAND au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un vaste plateau entaillé par la vallée sinueuse de la Petite Cisse. L'urbanisation s'est concentrée dans le bourg, avec une extension vers le Sud le long de la route de Touraine. Une urbanisation linéaire s'est développée sur la rive droite de la Petite Cisse. De nombreuses exploitations et habitations isolées sont réparties sur le territoire communal : constituées au maximum de quelques bâtiments peu proches, elles ne représentent pas des hameaux, mais plutôt des lieudits. Seul le hameau de la Grivelière, limitrophe avec Monteaux, constitue un site d'habitat regroupé.

Malgré la présence d'importantes de zones forestières, la commune ne compte aucun milieu remarquable, d'ordre patrimonial. Ces espaces forestiers, notamment au Nord de la commune constitue des milieux pour partie humides, avec des étangs et des sources.

La Petite Cisse, ainsi formée sur les hauteurs de MESLAND, traverse le Bourg et rejoint la Cisse à Monteaux. La qualité de la Petite Cisse à MESLAND, présente vis-à-vis des paramètres étudiés en lien direct avec l'assainissement, une bonne qualité, même si, notamment par temps de pluie, on note une certaine dégradation. Le bassin de la Petite Cisse est un système karstique, qui permet, à Monteaux, la présence d'une source importante pour l'eau potable (cf. ci-dessous). Lors de fortes précipitations, la rivière présente des pics de turbidité et de matières organiques que l'on peut retrouver dans l'eau de la source, avant son traitement de potabilisation. Dans le bourg de MESLAND, elle a récemment fait l'objet de renaturation, pour lui permettre de retrouver son lit d'écoulement originel.

Au lieudit « la Fontaine » sur la commune de Monteaux, une source, exploitée pour la production d'eau potable, est déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2011-290-0001 en date du 8 aout 2007. D'une profondeur de 3,8 m, il s'agit une source de type karstique de l'aquifère de la craie du Turonien. L'eau subit un traitement physicochimique complet, suivi d'une filtration sur charbon actif en grain et enfin une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif.

Cependant, il faut noter que les quelques habitations de MESLAND incluses dans le PPR au sud du Bourg (chemin proche de la route de Touraine) sont desservies par un réseau d'assainissement collectif, ce qui leur impose d'y être raccordées. Il en est de même pour les habitations du hameau de la Grivellière, en limite avec Monteaux. Les canalisations d'assainissement public doivent faire l'objet d'inspections télévisées décennales. A noter que deux bâtiments d'habitation (Perdrière et Pitancière) présents sur le PPR sont très éloignés des réseaux existants et donc doivent présenter des assainissements non collectifs conformes aux normes.

Si le bourg de MESLAND est essentiellement assis sur une formation de type argilo-siliceuse, les hameaux du Nord-Est sont implantés plutôt sur des formations détritiques continentales, sables, argiles et graviers présentant une aptitude assez moyenne à l'assainissement non collectif, ce qui suggère la nécessité de recourir à des filières avec substitution de sols, voire avec drainage en sous-œuvre.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 21 habitants/km², ce qui traduit le caractère essentiellement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué à la fin des années 1990, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	605	540	478	483	528	539	570	565	570

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de MESLAND montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,40 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez anciens avec 35% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**304**					
Résidences principales	237	124	28	43	40	2
Résidences secondaires	46					
Logements vacants	21					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	294					
Logements collectifs	8					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune accueille un vaste camping, situé à l'Ouest du Bourg. Celui-ci possède son propre système d'assainissement, sans relation avec le service public d'assainissement collectif de la commune.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé selon la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de MESLAND.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de MESLAND sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit essentiellement « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **137 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	3,58	0,28	0,41	4,27

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de MESLAND, 2 postes de refoulement sont ainsi implantés.

A noter que le hameau de la Grivelière, pour partie de la commune de MESLAND, est raccordé sur le système d'assainissement de Monteaux.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de MESLAND dirigeait les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration était assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de la Petite Cisse. L'ouvrage, mis en service en 1975, présentait une capacité de traitement de 350 équivalent-habitants (EH).

L'ouvrage très vieillissant, qui rejetait les eaux vers la Petite Cisse, présentait des insuffisances dans le traitement de la pollution ; de plus, malgré des travaux sur le réseau pour une mise en séparatif partielle, la station d'épuration présentait une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit. La Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

Face à ces constats, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a décidé de reconstruire totalement la station d'épuration de MESLAND. Le démarrage des travaux a eu lieu mai 2021 pour une mise en service au 4ème trimestre 2021. Cette nouvelle unité, mise en service effective en janvier 2022, a une capacité de 360 EH et dispose d'une zone de rejet végétalisée, pour améliorer la qualité du rejet. Elle est dimensionnée selon les perspectives de développement de la population prévues par le PLUI-HD. . En effet, les projets d'optimisation urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de MESLAND à **40 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	20	13%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	2	1%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	60	38%
Installation non conforme	38	24%
Absence d'installation	30	19%
Installation non connue à ce jour	7	4%
TOTAL	157	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

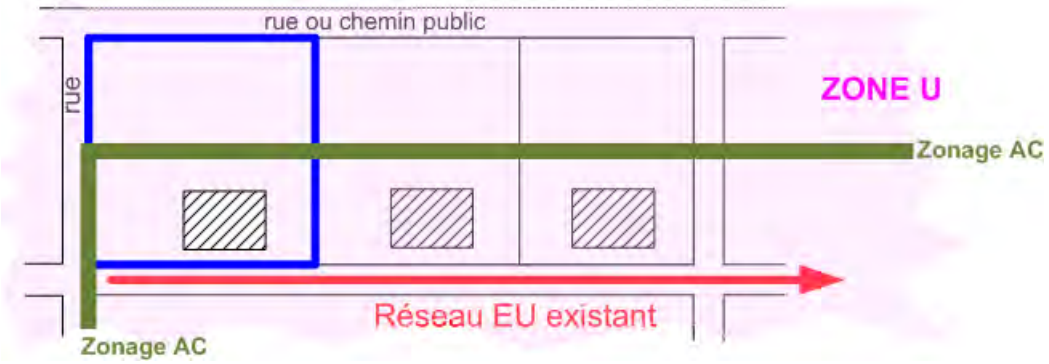

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de MESLAND, les secteurs justifiant une telle analyse sont :

- La sortie du bourg par la rue de Fleuray ;
- Les Prés Noirs et la Galetière.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Rue de Fleuray

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	2	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	à définir	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	-	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 5 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	55	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		90		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		1		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		2		-

Tableau 6 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

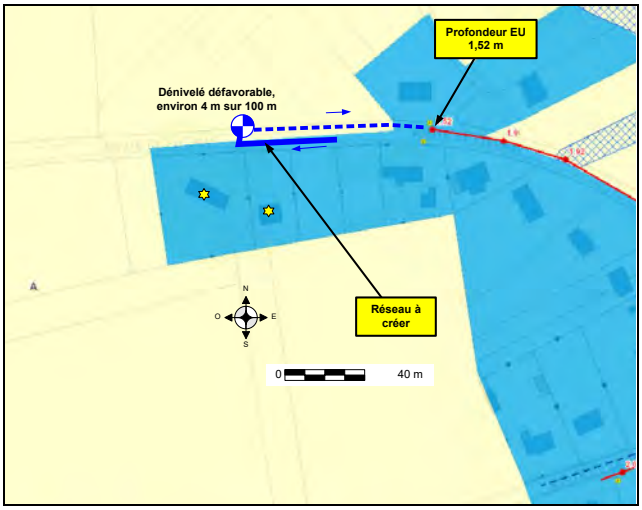

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif rue de Fleuray à Mesland

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**73 000 €**
Nb branchements actuels = 2	Ratios =	73 ml / branchement	36 500	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 7 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur le principe de desserte du secteur

Il s'agit d'un secteur zoné en « assainissement collectif » au zonage actuel. Comme montré sur la figure ci-dessus, la tête de réseau de la route de Fleuray s'arrête au point haut. Ensuite, il y a un fort dénivelé, qui ne permet pas de poursuivre la collecte en gravitaire, il faut donc un poste de pompage pour 2 maisons, ainsi qu'une conduite de refoulement.

Les critères d'éligibilité sont nettement dépassés, et au titre de l'intérêt général d'Agglopolys, le secteur a vocation à être reclassé en mode « non collectif ».

2.3.2.2 Les Prés Noirs et la Galetière.

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	18	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	à définir	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	-	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 8 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	705	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		18		-

Tableau 9 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **OUI (capacité entre 40 et 50 EH)**

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**363 750 €**
Nb branchements actuels = 18	Ratios =	39 ml / branchement	20 208	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 10 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur le principe de desserte du secteur

Il s'agit d'un secteur zoné en « assainissement collectif » au zonage actuel. Comme montré sur la figure ci-après :

- certaines habitations sont très éloignées les unes des autres, logiquement, elles n'ont pas été intégrées à la présence analyse ;
- l'éloignement du bourg (environ 2,4 km) impose la création d'une unité de traitement des eaux usées. Pour l'alimenter, et rechercher un tracé le moins couteux, un passage de canalisation en domaine privé le long du ruisseau est proposé, nécessitant une servitude.

Les critères d'éligibilité sont nettement dépassés, et au titre de l'intérêt général d'Agglopolys, le secteur a vocation à être reclassé en mode « non collectif ».

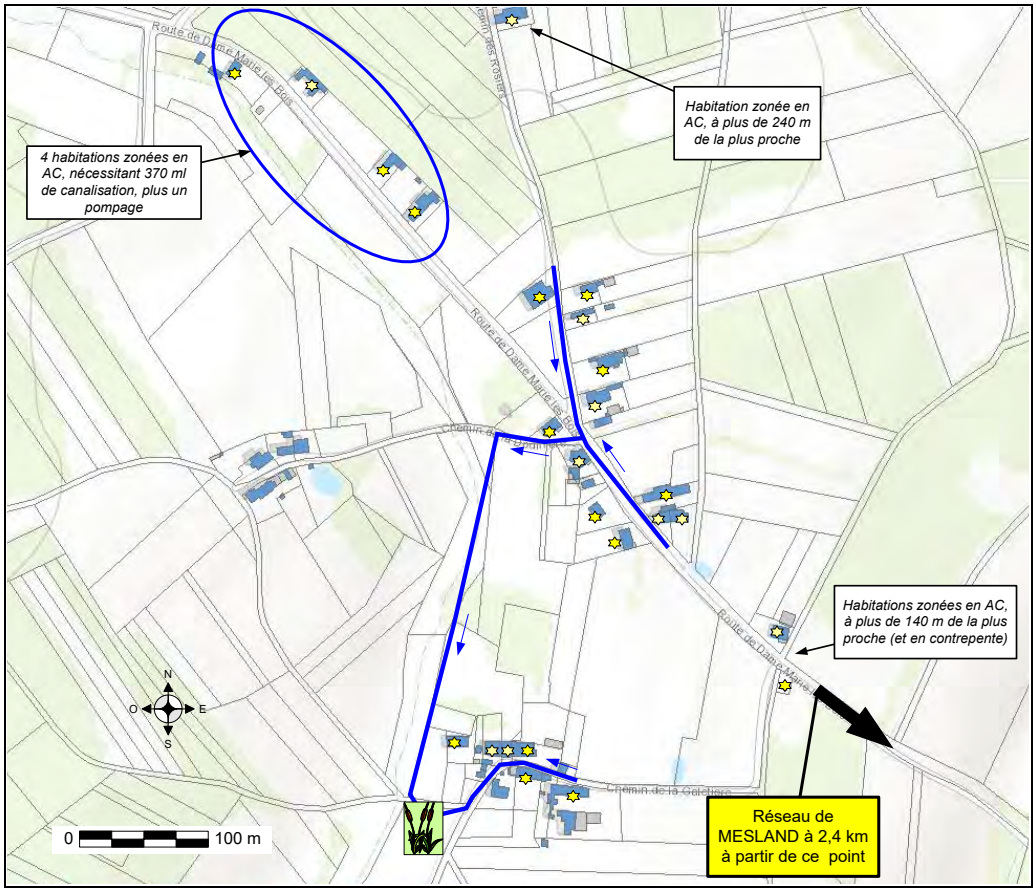

Figure 4 : Schéma de principe d'un assainissement collectif – Prés Noirs / Galetière

2.3.2.3 Les secteurs de développement urbain

Hors les possibilités de densification urbaine dans les parties déjà urbanisées (cotées U dans le PLUI), il n'y pas de secteurs identifiés pour l'extension de l'urbanisation.

2.3.2.4 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de MESLAND, ce sont surtout le secteur de la Beaudonnerie et celui proche du cimetière qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de MESLAND, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Partie du hameau de la Grivelière	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Sortie du village par la route de Fleuray Hameaux des Prés Noirs et de la Galetière La Beaudonnerie et les alentours du cimetière L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de MONTEAUX

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 8 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de MONTEAUX,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
avril 2014	19 janvier au 19 février 2015	22 mai 2015

Le zonage actuel résulte d'une révision menée en 2014 – 2015 concernant le zonage initial établi « *à la fin des années 1990* ».

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de MONTEAUX.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de MONTEAUX, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de MONTEAUX est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation linéaire le long des principales voies publiques. Sa superficie est de 6,25 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Mesland** au Nord
- **Veuzain-sur-Loire** à l'Est,
- **Rilly-sur-Loire** au sud,
- Cangey à l'ouest.

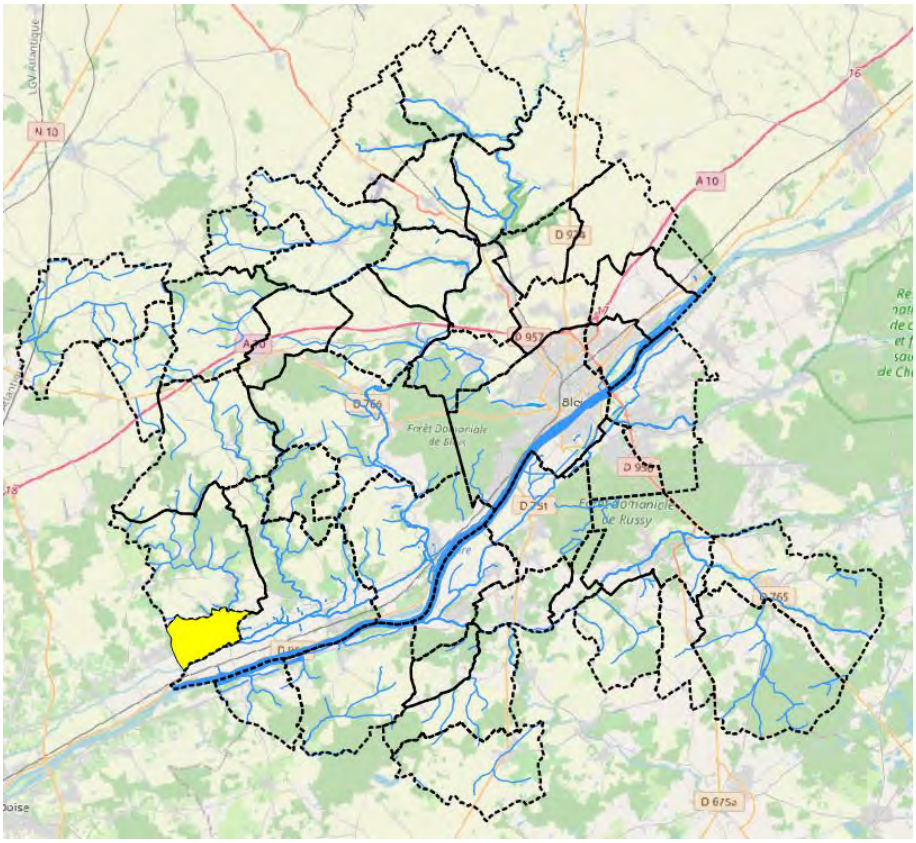

Figure 1 : Situation géographique de la commune de MONTEAUX au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend, sur les coteaux de rive droite de Loire, avec une urbanisation centrée dans le débouché de la vallée de la Petite Cisse et de manière moins importante, dans le talweg du ruisseau du Vau Chaton. Les coteaux de rive gauche de la Petite Cisse sont urbanisés de manière linéaire. Une grande partie de la commune, en bas des coteaux, se situent dans le lit majeur partagé de la Loire et de la Cisse, vaste territoire quasi inhabité.

Les grandes axes de circulation (RD 952 et voie ferrée Orléans Tours), proche de la Loire, ne desservent pas directement la commune.

Malgré la présence de nombreux coteaux boisés dans la vallée de la Petite Cisse et dans les talwegs resserrés qui la rejoignent, la commune ne présente pas de milieux naturels remarquables.

La Petite Cisse, formée sur les hauteurs de Mesland, traverse le Bourg et rejoint la Cisse à MONTEAUX. Sur les dernières années, les analyses menées sur la Petite Cisse dans MONTEAUX montrent une qualité perfectible, vis-à-vis des paramètres directement en lien avec l'assainissement : les teneurs en phosphore total dépassent régulièrement les seuils du bon état de la directive cadre « eau » et les teneurs en nitrites sont à surveiller. En revanche, vis-à-vis de l'ammonium, les teneurs relevées sont satisfaisantes. Le suivi de l'évolution de la qualité de la rivière en lien avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Mesland à l'amont de MONTEAUX permettra vraisemblablement à la Petite Cisse de retrouver une bonne qualité globale.

L'ouvrage de la Fontaine capte une émergence naturelle de la nappe du Sénonien-Turonien, située au fond de la vallée de la petite Cisse. Au lieudit « la Fontaine », la source, exploitée pour la production d'eau potable, est déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2011-290-0001 en date du 8 aout 2007. D'une profondeur de 3,8 m, il s'agit une source de type karstique de l'aquifère de la craie du Turonien. L'eau subit un traitement physicochimique complet, suivi d'une filtration sur charbon actif en grain et enfin une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif.

Cependant, il faut noter que toutes[2] les habitations incluses dans le PPR sont desservies par un réseau d'assainissement collectif, ce qui leur impose d'y être raccordées. Les canalisations d'assainissement public doivent faire l'objet d'inspections télévisées décennales.

Les zones habitées sont assises sur une succession de formations géologiques, comme suit depuis les bords de la Cisse jusqu'au plateau : alluvions modernes (sables, graviers et galets, puis le Sénonien argilo-siliceux et enfin des sables argileux). Les zones de hameaux et d'habitat dispersé se situent sur des sols peu favorables à l'assainissement non collectif, ce qui nécessite de mettre en œuvre des techniques de substitution de sols, souvent drainées.

[2] sauf 4 habitations du chemin des Rossignols, très éloignées et donc classées en assainissement « non collectif »

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 120 habitants/km², ce qui traduit le caractère plutôt rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1980 à 2005, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [3] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	526	535	588	630	661	727	785	768	752

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de MONTEAUX montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,02 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont plutôt globalement assez anciens avec 42% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**457**					
Résidences principales	372	150	44	80	93	5
Résidences secondaires	49					
Logements vacants	36					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	424					
Logements collectifs	11					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- optimisation des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur du chemin des Ecoliers en vue de créer de l'habitat, soit environ 7 logements (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[3] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de MONTEAUX.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de MONTEAUX sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **364 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	7,93	0,00	1,68	9,61

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de MONTEAUX, 3 postes de refoulement sont ainsi implantés.

A noter que le hameau de la Grivelière, pour partie de la commune de Mesland, est raccordé sur le système d'assainissement de MONTEAUX

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de MONTEAUX dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé au lieudit de la Pièce des Pierres, le long de la route de Veuves. L'ouvrage, mis en service en 2009, présente une capacité de traitement de 900 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Petite Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain (futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 25 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Outre les maisons isolées, les hameaux de la Janverie et de la Michollerie sont concernés (en tout ou partie) par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de MONTEAUX à **38 %** : cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[4], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	4	5%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	3	4%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	29	38%
Installation non conforme	15	19%
Absence d'installation	7	9%
Installation non connue à ce jour	19	25%
TOTAL	77	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[4] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la créatin de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2~~Figure 2~~), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

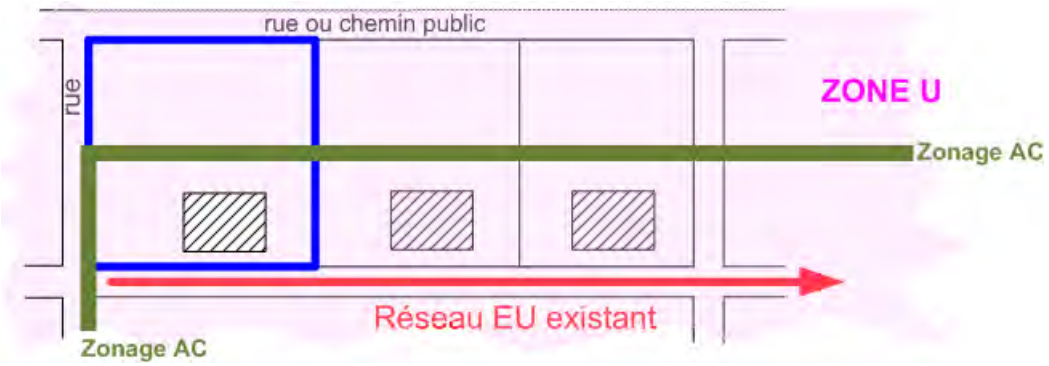

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de MONTEAUX, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

Suite à l'étude du Nord du hameau de la Janverie par Agglopolys en 2015, compte tenu du nombre d'habitations potentiellement raccordables (moins d'une vingtaine), il a été pris la décision d'un maintien en mode d'assainissement « non collectif ». L'absence de développement significatif de l'urbanisation, selon les principes proposés du PLUI, confirme cette décision.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur dits « des Ecoliers » (prévision de 7 logements environ) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur venir se raccorder sur le réseau public existant à proximité. En cas de besoin, Agglopolys pourra implanter quelques dizaines de mètres de réseau public pour desservir cette zone, sachant que les ratios techniques et économiques des critères développés au présent document ne seront pas du tout atteints.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de MONTEAUX, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone naturelle (N) par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif » :

- Château de Monteaux
- Lieudit le Riot (au Nord de la Résidence pour Personnes Agées - Pierre Fouquet Hatevilain)

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de MONTEAUX, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment - Château de Monteaux - Lieudit le Riot
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 18

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Novembre 1999	22 mai au 23 juin 2000	10 octobre 2000

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de MONTHOU-SUR-BIEVRE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation répartie entre le bourg et plusieurs quartiers éloignés les uns des autres. Sa superficie est de 16,71 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Valaire et Les Montils** au nord,
- Ouchamps à l'est,
- **Sambin** au sud,
- **Chaumont-sur-Loire** à l'ouest.

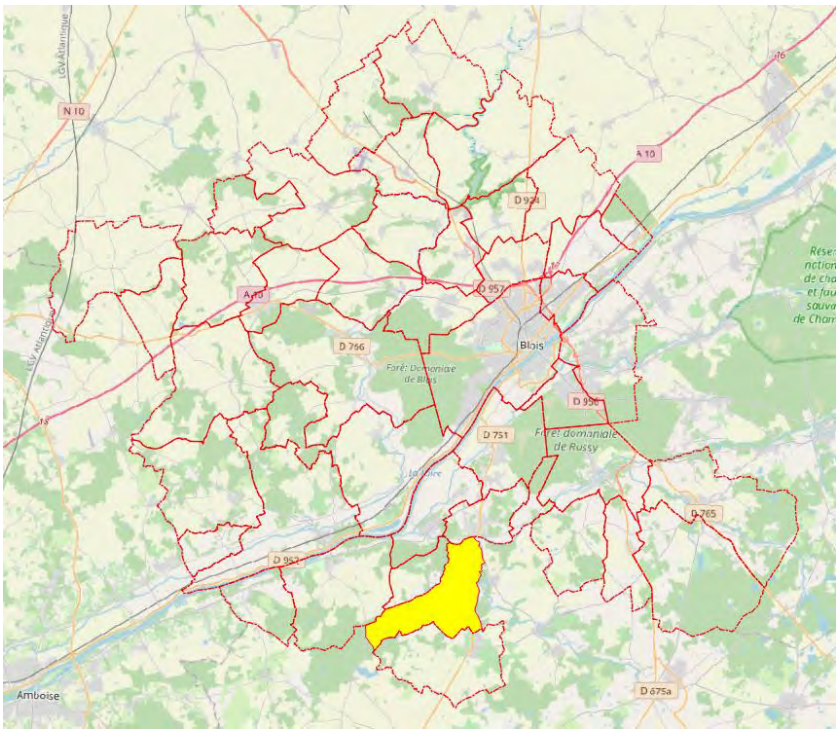

Figure 1 : Situation géographique de la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un plateau un peu vallonné, avec de petites buttes, et s'étend vers la vallée de la Bièvre sur l'Est de son territoire.

L'Est de la commune est baigné par la Bièvre, cours d'eau, avec de larges méandres entaillant le plateau d'Ouchamps. S'écoulant vers le Nord, la Bièvre rejoint le Beuvron au lieudit le « Bout du Pont », à l'extrémité nord de la commune. A l'amont du territoire d'Agglopolys, la rivière montre une qualité moyenne, même s'il semble se dessiner une tendance à l'amélioration, non encore totalement maitrisée. La station d'épuration de MONTHOU-SUR-BIEVRE, présentant un bon traitement n'entraine pas de dégradation de la qualité de la rivière.

Le ruisseau de Valaire fait la limite avec la commune de Valaire à l'Ouest ; son petit affluent (ru de Limbert) et la Fontaine Saint-Marc s'écoulent pour rejoindre le ruisseau de Valaire.

La commune ne présente qu'un « petit » milieu naturel remarquable, à savoir la Mare de Brin de Chèvre (ZNIEFF Continentale de type 1 - Identifiant national : 240031133), dont la végétation arbustive immergée au printemps est un milieu très favorable pour la reproduction des amphibiens.

La commune est traversée par la RD 764, dite route de Montrichard, qui joint Loches au Sud et Blois au Nord.

La commune possède deux captages destinés à la production d'eau potable :

- A l'Ouest du bourg, en direction de Valaire, le forage dit « le Brin de Chèvre », exploité pour la production d'eau potable ; est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2006-68-12 en date du 12 octobre 2006. D'une profondeur de 100 m, il capte l'aquifère de la craie du Turonien. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée interdit le rejet d'eaux usées non traitées dans le sol, mais n'impose pas de création d'un assainissement collectif pour les habitations qui éventuellement s'y trouveraient.
- Au Sud du bourg, le long de la RD764, proche du bois de la Buzellière, le forage dit « les Palonnières », exploité pour la production d'eau potable ; est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2006-68-13 en date du 9 mars 2006. D'une profondeur de 133 m, il capte l'aquifère de la craie du Turonien. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée interdit le rejet d'eaux usées non traitées dans le sol, mais n'impose pas de création d'un assainissement collectif pour les habitations qui éventuellement s'y trouveraient.

Du fait d'une topographie assez diversifiée, les formations affleurantes rencontrées sur le territoire communal sont nombreuses, en particuliers les alluvions (modernes ou anciennes) des ruisseaux et rivières, des calcaires et marnes, des sables et argiles et des argiles à silex. De ce fait, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif selon les filières de dispersion *in-situ* des eaux usées traitées sont globalement mauvaises. Les filières avec substitution de sols doivent être préconisées, avec, en grande majorité, des compléments de drainage.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à 48 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune, malgré un tissu localement assez dense dans le bourg et dans les quartiers excentrés. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1990 à 2010, et présente, depuis, une certaine stagnation.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	399	320	423	502	505	669	793	811	806

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,45 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 67% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**376**					
Résidences principales	328	**83**	**24**	**73**	**145**	**3**
Résidences secondaires	22					
Logements vacants	26					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	368					
Logements collectifs	6					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (carte communale) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ; le secteur dit de Gâte-Cœur au centre bourg est aussi concerné par les propositions de densification ;
- optimisation des surfaces dédiées à la construction dans les secteurs de Beauregard (Nord de la commune) et Gâte Cœur (centre du bourg), en vue de créer de l'habitat (voir Tableau 3 ci-après et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Beauregard	env. 21	oui	ANC/AC	AC
Gâte Cœur	env. 25	partiellement	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours d'élaboration. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **283 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	7,70	0,00	3,86	11,56

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE, 5 postes de refoulement sont ainsi implantés. A noter :

- le poste de pompage de la route de Valaire reçoit aussi les effluents en provenance du bourg de Valaire
- le poste de pompage du Bout du Pont reçoit une partie des effluents arrivant de la commune des Montils, cette opération ayant été réalisée pour soulager le système de traitement de cette commune, arrivant à saturation.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE, dirige les eaux usées, plus les effluents du bourg de Valaire et d'une petite partie des Montils, vers le site de traitement décrit ci-après. L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé au lieudit les Fontaines à MONTHOU-SUR-BIEVRE. L'ouvrage, construit en 2008, présente une capacité de traitement de 2 400 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Bièvre, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne de 30 % à 45 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité. De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

Enfin, il est précisé qu'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif est en cours à ce jour, lancée depuis l'été 2022.

A noter : la station d'épuration de MONTHOU-SUR-BIEVRE reçoit aussi des effluents en provenance de la commune déléguée d'Ouchamps (partie de la commune nouvelle de Le Controis-en-Sologne - hors Agglopolys), ce qui comprend le raccordement d'un abattoir de volailles.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. La totalité des habitations isolées et les quartiers de Touche Noue, du Gué aux Loups, du chemin aux Cochons, … sont notamment concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE, à **62 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	10	10%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	11	11%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	30	31%
Installation non conforme	21	22%
Absence d'installation	13	13%
Installation non connue à ce jour	12	12%
TOTAL	97	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau -2019

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

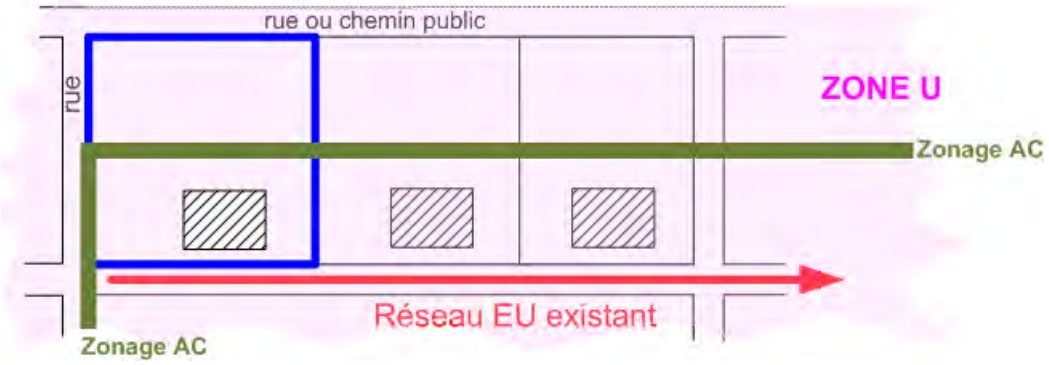

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie de la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

Nota : Le secteur du Gué du Loup étudié par la Direction du Cycle de l'Eau en 2015 avait montré la nécessité de créer environ 430 ml de réseau gravitaire pour la desserte de 8 branchements, soit un ratio dépassant nettement 30 ml/branchement. Ce secteur est donc fondé à être reclassé en assainissement de mode « non collectif ».

De fait, sur la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE, seul le secteur du chemin des Cochons justifie une telle analyse, car le développement urbain dit de Beauregard peut éventuellement permettre de répondre aux critères développés au § 2.2 ci-avant.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Chemin des Cochons

- zonage EU actuel : **ANC / AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	21	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	env. 7	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	25	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques.

- Scénario d'assainissement collectif

A noter que le secteur d'extension de l'urbanisation dit « Beauregard » présente une topographie qui nécessite pour ce scénario la création de deux sorties d'eaux usées, l'une vers la route de Montrichard (qui possède déjà un réseau) et l'autre vers la rue de Beauregard. Initialement, il était prévu une sortie vers le chemin des Cochons, secteur de la présente analyse.

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des bâtiments d'habitations et assimilés existants	535	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		21		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

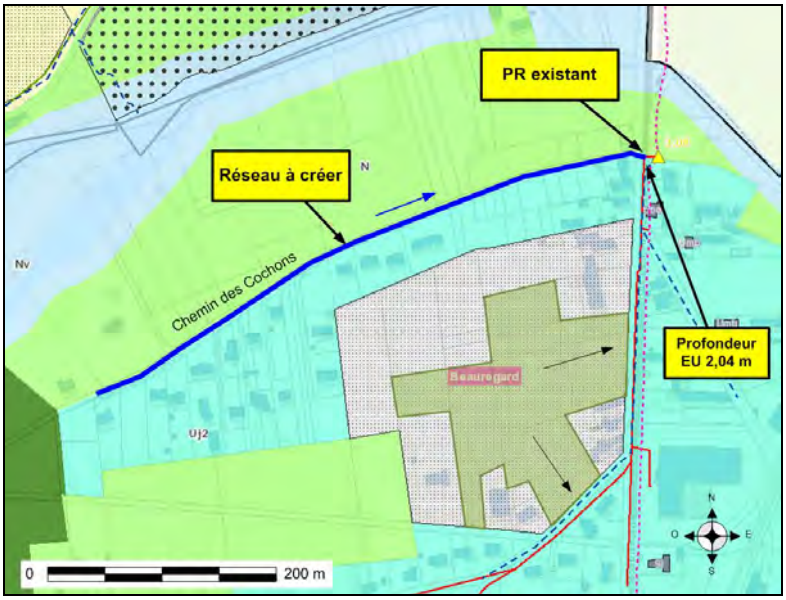

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif – chemin des Cochons

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**218 750 €**
Nb branchements actuels = 21	Ratios =	25 ml / branchement	10 417	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			**« actuels »**	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

En raison de la desserte du projet d'extension urbaine sur les cotés Sud et Est, il n'y a pas lieu d'intégrer le développement urbain sur le scénario d'assainissement « collectif » du chemin des Cochons. Le ratio d'éligibilité économique est légèrement dépassé pour la création de l'assainissement collectif, en l'absence de toute reprise de la zone de développement urbain.

D'une manière générale, sur ce secteur, l'urbanisation existante est assez récente, ce qui suggère, en théorie, une assez bonne qualité des installations d'assainissement non collectif. Il faut noter toutefois que les données du SPANC n'ont pas encore intégrées toutes les habitations concernées.

De ce fait, l'engagement des actions pour la création d'un assainissement collectif sur le chemin des Cochons ne devrait pas intervenir dans l'immédiat, attendant la poursuite de la construction des habitations dans les parcelles non encore bâties.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Le secteur dit Beauregard, en optimisation foncière, devrait permettre de créer environ 21 logements, avec un accès principal sur la route de Montrichard. Ce secteur est, aujourd'hui, pour partie classé en assainissement collectif et pour partie en assainissement non collectif.

Outre le secteur de Beauregard décrit ci-dessus, le secteur de « Gâte-Cœur » au centre du bourg devrait permettre une certaine densification de l'habitat (environ 25 logements prévus) Il est toutefois déjà classé en zone d'assainissement collectif.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE, sont concernés :

- Le secteur des Fontaines (Touche Noue), étudié en 2015 par la Direction du Cycle de l'Eau, montrait, pour environ 10 branchements, la nécessité de créer environ 230 ml de canalisations gravitaires ainsi que la construction d'un poste d'injection sur la conduite en pression existante sous la route de Montrichard, soit un ratio financier dépassant les critères développés. De plus ce secteur a été classé en zone naturelle (N) au PLUI, ce qui restreint très fortement toute construction nouvelle. L'assainissement en mode « non collectif » doit donc perdurer sur ce secteur.
- Les terrains situés entre la rue de Beauregard et la rue des Vignes ont été classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».
- Il en est de même pour les terrains en « triangle », situés entre la route de Montrichard et la rue du Souriou, au sud du Bourg.
- Les parcelles situés au-dessus la rue des Vignes (secteur de l'impasse de la Noue Barrault) ont été classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique.

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. La partie Est de la zone d'extension de l'urbanisation dite « Beauregard », riveraine de la route de Montrichard, pour un raccordement des réseaux projetés sur ceux existants sous cette voie.	L'habitat dispersé Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un système d'assainissement collectif Secteur des Fontaines (Touche Noue) Secteur du Gué aux Loups Chemin des Cochons
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜஜஜஜஜஜஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de RILLY-SUR-LOIRE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de RILLY-SUR-LOIRE,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Mai 2012	Du 12 juin au 13 juillet 2012	12 novembre 2012

Nota : le zonage actuel, concerné par la présente révision, découle d'une révision précédente effectuée en 1998.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de RILLY-SUR-LOIRE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de RILLY-SUR-LOIRE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de RILLY-SUR-LOIRE est située au Sud-Ouest de Blois. En bord de Loire, elle se caractérise par une urbanisation assez dense dans le bourg, pour un territoire communal très boisé. Sa superficie est de 10,19 km². Les communes limitrophes [1] sont :

- **Veuzain-sur-Loire** au Nord
- **Chaumont-sur-Loire** à l'Est,
- Vallières-les-Grandes au sud,
- Mosnes à l'ouest.

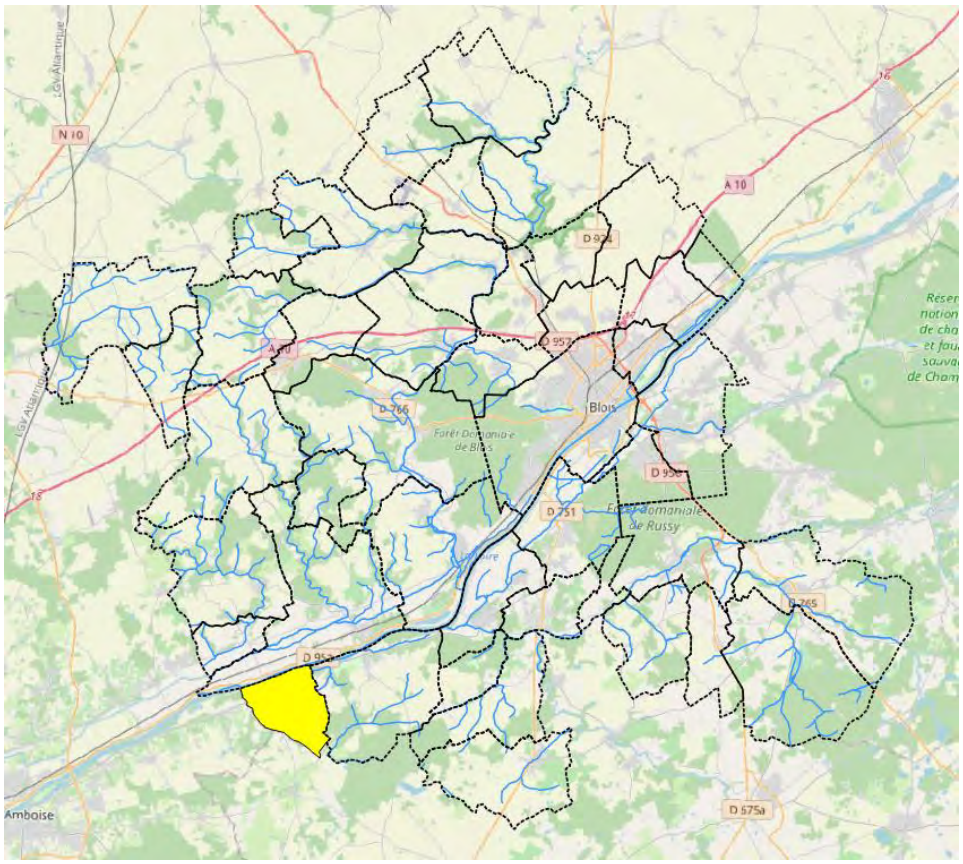

Figure 1 : Situation géographique de la commune de RILLY-SUR-LOIRE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un terrain penté depuis le sud du territoire communal vers la Loire. La plus grande partie de l'urbanisation se situe en bord de Loire, le long de la RD 751, qui traverse le bourg de l'Est vers l'Ouest.

Le long des routes et des voies communales, une urbanisation linéaire s'est développée pour former des hameaux peu denses, à l'exemple du Pressoir ou des Beaudries. Le bourg s'est implanté d'une part le long de la route principale, mais aussi dans un talweg assez serré, drainé par des cours d'eau non permanents, convergeant à l'entrée du bourg. Aujourd'hui canalisés, ces petits cours d'eau rejoignent la Loire et les fossés parallèles à celle-ci.

La Loire, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 3,5 km. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une **variabilité saisonnière importante**, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys (à proximité immédiate de RILLY-SUR-LOIRE) sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un **respect régulier du bon état**, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de RILLY-SUR-LOIRE présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire aval », approuvé le 01 octobre 2001, constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Cependant, les plus hautes eaux connues restent, à ce jour, au Nord de la rue Nationale et n'impactent pas de bâtiments sur la commune, à l'exception de quelques uns, situés au niveau de la rue de la Plage. Toute urbanisation est proscrite au Nord de la rue Nationale – RD751.
- Les limites Nord de la commune, c'est-à-dire le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, à RILLY-SUR-LOIRE, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).

Au Sud du hameau de Meunet, le forage exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2006. D'une profondeur de 107 m, il capte l'aquifère de la craie du Séno-Turonien. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée ne concerne aucune zone habitée, ni bâtie, sa vocation est soit agricole, soit forestière.

La partie Nord du territoire communal, en bordure de la Loire, repose sur des déports superficiels constitués d'alluvions. Leur texture dominante est sableuse, mais les parties en « terrasses » sont formées de matériaux plus grossiers, alternant avec des poches argileuses sableuses ou caillouteuses. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif selon les techniques incluant une dispersion des eaux traitées sur la parcelle est très généralement peu favorable pour l'ensemble des secteurs bâtis. Les dispositifs d'assainissement non collectif adaptés seront le plus souvent des filières drainées (type filtre à sable drainé) ou des tertres d'infiltration.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 50 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune, malgré une densité certaine du centre bourg. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1990, et s'est légèrement poursuivie ensuite, pour présenter, depuis, une certaine stagnation.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	354	313	297	321	404	437	457	474	474

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de RILLY-SUR-LOIRE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,92 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez anciens, avec moins de 50% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**205**					
Résidences principales	162	65	22	40	33	2
Résidences secondaires	24					
Logements vacants	19					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	196					
Logements collectifs	5					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur dit « les Moineaux », en vue de créer de l'habitat (pour plus de précisions à ce sujet, voir Tableau 3 et les documents du PLUI).

Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Les Moineaux	env. 8	oui	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de RILLY-SUR-LOIRE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de RILLY-SUR-LOIRE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **102 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	2,19	0,12	0,55	2,86

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de RILLY-SUR-LOIRE, un poste de refoulement est ainsi implanté au niveau de la rue de la Plage.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de RILLY-SUR-LOIRE dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ci-dessous :

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des disques biologiques, situé le long de la RD751, à l'Est du bourg, au lieudit la Rouchère. L'ouvrage, construit en 2012, présente une capacité de traitement de 450 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers un fossé parallèle à la Loire et qui rejoint rapidement celle-ci, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 45 - 50 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de RILLY-SUR-LOIRE, à **55 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	18	17%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	5	5%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	30	29%
Installation non conforme	28	27%
Absence d'installation	11	10%
Installation non connue à ce jour	13	12%
TOTAL	105	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

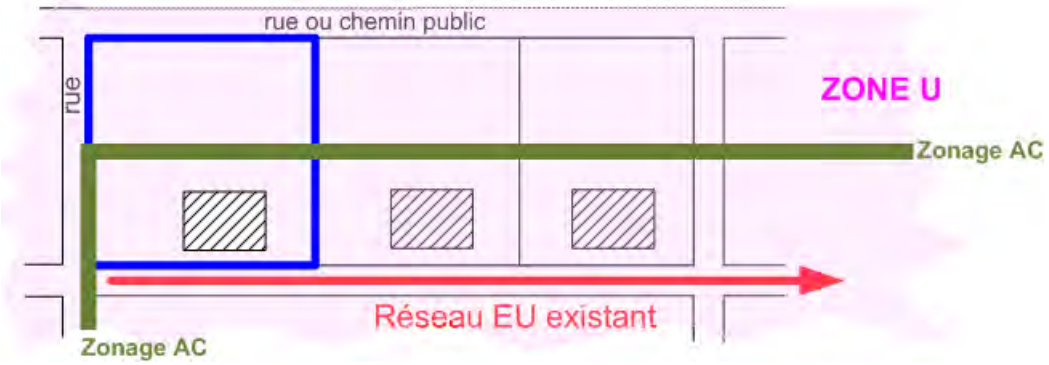

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;

- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

En 2015, Agglopolys avait étudié deux secteurs pouvant justifier la création d'un assainissement collectif, à raccorder sur le système existant :

- Hameau du Pressoir Blineau, pour 29 habitations à reprendre, nécessitant la pose de 925 ml de canalisation ;
- Hameau des Beaudries, pour reprendre 21 habitations nécessitant la pose de 660 ml de canalisation, mais avec une topographie défavorable, impliquant des surprofondeurs couteuses ou la mise en œuvre de postes de pompages intermédiaires.

Ces deux hameaux présentaient effectivement des ratios techniques peu supérieurs au critère de 30 ml par branchement, mais leurs ratios financiers se révélaient supérieurs aux critères admis. De ce fait, il avait été décidé que ces secteurs avaient pour vocation à rester en mode non collectif, sauf évolution importante de l'urbanisation. Celle-ci n'ayant pas évolué de façon significative, les décisions prises à l'époque (bureau communautaire du 27 mars 2015) sont confirmées.

De fait, sur la commune de RILLY-SUR-LOIRE, il n'y a pas d'autres secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur dit « les Moineaux » (prévision de 8 logements) apparait déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Le réseau d'assainissement public arrive devant les parcelles constituant ce secteur de développement urbain. Il appartient à l'aménageur de créer, en domaine privé, tous les équipements nécessaires qui permettront un raccordement conforme au réseau public.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du projet de PLUI en consultation).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de RILLY-SUR-LOIRE, à l'Ouest du bourg, les parcelles des lieudits les Rocherons, le Moulin à Vent, le Clos Henri et les Moineaux sont classées en zone agricole par le PLUI. Elles sont donc reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de RILLY-SUR-LOIRE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment les Rocherons, le Moulin à Vent, le Clos Henri, …
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SAMBIN

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 20

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SAMBIN,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Septembre 1999	données non disponibles	

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SAMBIN.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SAMBIN, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAMBIN est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation centrée sur son bourg, avec de nombreux hameaux, fermes et habitations isolées. Sa superficie est de 21,14 km². Les principales communes limitrophes[1] sont :

- **Monthou-sur-Bièvre** au Nord
- Le Controis en Sologne à l'Est,
- Pontlevoy au sud,
- Pontlevoy à l'ouest.

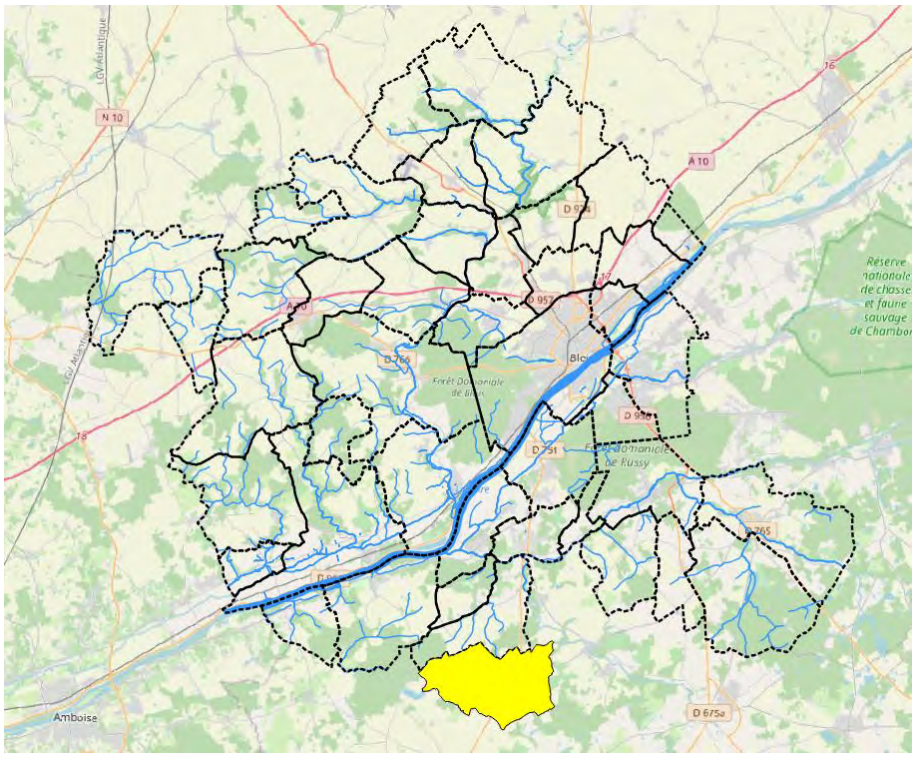

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SAMBIN au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit dans un léger talweg entre les buttes de la Justice et de Juchepie, formé par le Sablonnet, petit affluent de la Bièvre.

L'urbanisation de la commune est surtout regroupée au sein du bourg, assez dense. De nombreux petits hameaux et des exploitations agricoles sont dispersés sur de vastes espaces agricoles. La commune est traversée du Sud au Nord par la RD764, qui mène à Monthou-sur-Bièvre.

La commune de SAMBIN est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du « **Cher aval** », adopté le 6 juillet 2016 par la Commission Locale de l'Eau et arrêté par arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018. Le territoire du SAGE, d'une superficie d'environ 2 370 km², regroupe 149 communes sur 4 départements. Toutefois, les parties les plus urbanisées de la commune font partie du bassin versant de la Bièvre, affluent de la Loire, donc peu concernées par le SAGE « Cher Aval ».

Le **Sablonnet** est un petit cours intermittent, créé par la réunion de plusieurs fossés et écoulements agricoles. Il traverse le bourg de SAMBIN et poursuit au Nord pour se jeter dans la Bièvre sur la commune de Fougères-sur-Bièvre.

La commune ne comprend pas de milieux naturels remarquables

Au lieudit « Prunay », un **forage exploité pour la production d'eau potable** est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2005-42-14 en date du 11 février 2005. D'une profondeur de 82,5 m, il capte l'aquifère de la craie séno-turonienne. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée interdit le rejet des eaux usées par le sol, mais prescrit le traitement des eaux usées par des installations conformes d'assainissement non collectif. Une exploitation agricole et son logement d'habitation sont les seuls bâtiments présents sur le PPR.

Les formations géologiques affleurantes sur la commune sont essentiellement des faluns de Touraine et des sables et argiles de Sologne, indiquant des sols peu favorables à l'assainissement non collectif, suivant des filières classiques de traitement/dispersion par le sol. *A minima* des filières avec substitution de massifs filtrants, voire des filières drainées peuvent être envisagées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 35 habitants/km², ce qui traduit le caractère très rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 2000 à 2010, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	651	652	677	701	676	859	942	940	920

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SAMBIN montre un habitat essentiellement individuel. / pour partie collectif et pour partie individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,48 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie récents, pour partie anciens, avec 50% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**426**					
Résidences principales	371	150	37	84	100	0
Résidences secondaires	19					
Logements vacants	36					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	414					
Logements collectifs	10					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit (pour plus de précisions à ce sujet, voir (voir Tableau 3 ci-après et les documents du PLUI):

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »), notamment dans le secteur du « Bourg Neuf » ;
- ouverture à la construction des secteurs de Bois Bourdeau et de Montrain, en vue de créer de l'habitat ;
- ouverture à la construction du secteur dit des Plantes pour le développement d'activités économiques et l'établissement d'un équipement public.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Bourg Neuf	15	oui	AC	AC/ANC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Montrain	19	partiellement	ANC	AC
Bois Bourdeau	11	non	ANC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SAMBIN.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de SAMBIN sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **333 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	7,78	1,73	1,47	10,98

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SAMBIN, 4 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de SAMBIN dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des filtres plantés de roseaux, situé proche des lieudits « les Gains / la Sauvagère ». L'ouvrage, **construit en 2019**, présente une capacité de traitement de 1 000 équivalent-habitants (EH).

L'ouvrage, qui rejette les eaux vers une zone d'infiltration en bordure du ruisseau le Sablonnet, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue par cette nouvelle station d'épuration représente environ 50 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la présence de réseaux unitaires renforce cette problématique et c'est pour cela que la nouvelle station d'épuration a été équipé d'un bassin d'orage.

La Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SAMBIN à **45 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	9	11%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	2	2%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	30	36%
Installation non conforme	26	31%
Absence d'installation	16	19%
Installation non connue à ce jour	1	1%
TOTAL	84	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

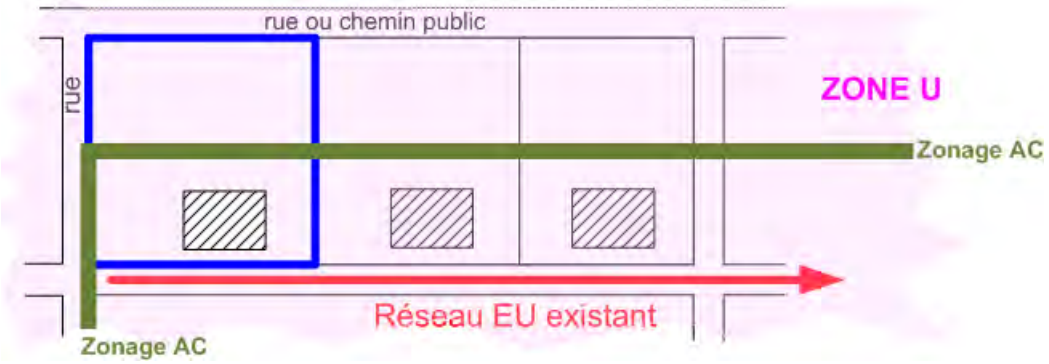

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SAMBIN, les secteurs justifiant une telle analyse sont :

- Le hameau du Petit Puits ;
- Le hameau de la Frelonnière ;
- Le secteur de Sablonnet.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Hameau du Petit Puit

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	5	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	1
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	160	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		6		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **OUI (capacité d'environ 10 - 15 EH)**

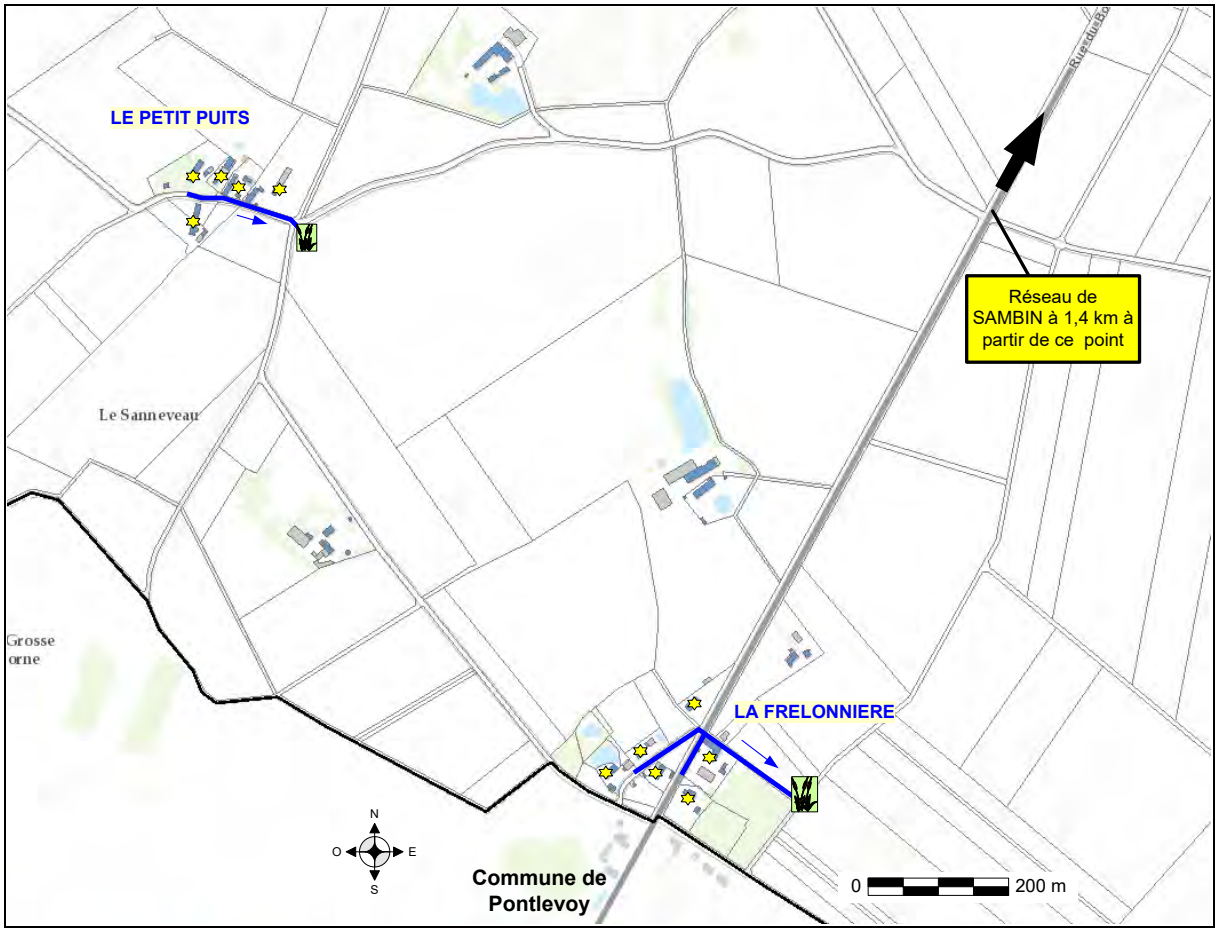

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au Petit Puits et à la Frelonnière

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**95 500 €**
Nb branchements actuels = 6	Ratios =	27 ml / branchement	15 917	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations – Petit Puits

- <u>Appréciation générale sur du principe de desserte du secteur</u>

Le zonage actuel prévoit un assainissement collectif. Toutefois, l'analyse détaillée du secteur montre :

- l'éloignement du hameau des réseaux existants dans le bourg, impliquant la création d'une unité d'épuration dédiée ;
- la nécessité de disposer d'un terrain pour accueillir la dite unité et de pouvoir évacuer/disperser les eaux traitées en toute sécurité

De ce fait, si le ratio linéaire d'éligibilité est respecté, le cout par branchement dépasse significativement les critères développés par Agglopolys. Il y a donc nécessité de reclasser ce secteur en zone d'assainissement « non collectif »

2.3.2.2 Hameau de la Frelonnière

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	6	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 9 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	360	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		6		-

Tableau 10 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **OUI (capacité d'environ 10 - 15 EH)**

Voir ci-dessus la Figure 3 ci-dessus pour la Frelonnière

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**157 500 €**
Nb branchements actuels = 6	Ratios =	60 ml / branchement	26 250	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 11 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations – Frelonnière

- Appréciation générale sur du principe de desserte du secteur

Le zonage actuel prévoit un assainissement collectif. Toutefois, l'analyse détaillée du secteur montre :

- La faible densité d'implantation des habitations ;
- l'éloignement du hameau des réseaux existants dans le bourg, impliquant la création d'une unité d'épuration dédiée ;
- la nécessité de disposer d'un terrain pour accueillir la dite unité et de pouvoir évacuer/disperser les eaux traitées en toute sécurité

De ce fait, le ratio linéaire et le cout par branchement dépassent significativement les critères développés par Agglopolys. Il y a donc nécessité de reclasser ce secteur en zone d'assainissement « non collectif ».

2.3.2.3 *Secteur de Sablonnet*

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	13	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 12 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	525	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	
Refoulement (ml)		400		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		13		-

Tableau 13 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

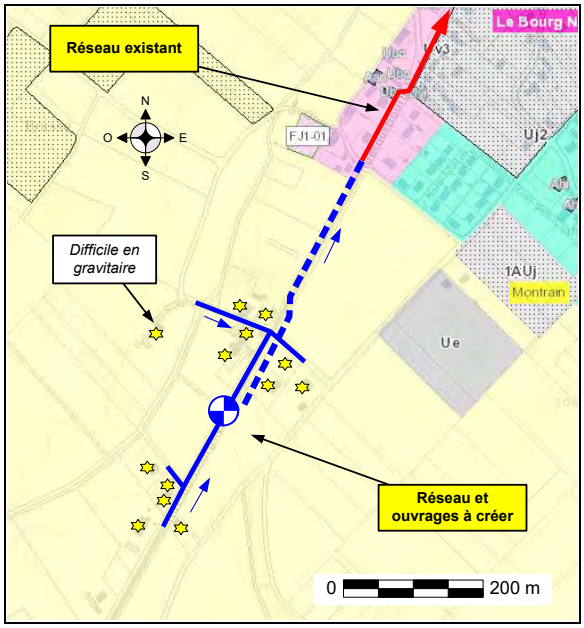

Figure 4 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au lieudit Sablonnet

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**318 250 €**
Nb branchements actuels = 13	Ratios =	71 ml / branchement	24 481	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 14 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations – Sablonnet

- Appréciation générale sur le principe de desserte du secteur

Le zonage actuel prévoit un assainissement collectif. Toutefois, l'analyse détaillée du secteur montre le faible nombre d'habitations à desservir et la topographie défavorable pour rejoindre l'assainissement existant.

Les critères développés par Agglopolys sont très largement dépassés. Il y a donc nécessité de reclasser ce secteur en zone d'assainissement « non collectif ».

2.3.2.4 Les secteurs de développement urbain

Le secteur du Bois Bourdeau (prévision de 11 logements) est aujourd'hui zoné en mode « assainissement non collectif ». Il y a lieu de reclasser les parcelles concernées. Toutefois, cela nécessite d'étendre le réseau public d'environ 35 ml sur la rue de l'Etang Granger (avec création d'un relevage dans le lotissement), ce qui respecte les critères d'éligibilité développés par Agglopolys ; Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public qui sera créé à cet effet.

Le secteur des Montrain (prévision d'une vingtaine de logements) est (pour partie) déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il y a lieu de reclasser les parcelles concernées en mode « collectif ». Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant rue du Puit Ponnet ou rue de Montrain.

Le projet d'optimisation foncière du « Bourg Neuf » est situé dans un secteur où toutes les voies ne sont pas équipées d'un réseau public d'assainissement. A ce stade, certaines parcelles classées aujourd'hui en mode « collectif », doivent être reclassés en assainissement « non collectif ».

Le secteur de développement économique dit « des Plantes » est actuellement classé en assainissement de type « collectif ». Ceci n'est pas modifié par la présente révision du zonage « assainissement ».

2.3.2.5 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SAMBIN, c'est surtout le lieudit « les Plantes » des deux cotés de la route de la Fontaine Saint Urbain (RD764) qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SAMBIN, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Bois Bourdeau Montrain	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Secteur des rues Sablonnet et Pré aux Prêtres Hameau du Petit Puits Hameau de la Frelonnière L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SANTENAY

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SANTENAY,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
janvier 2011	données non disponibles	

Le zonage actuel résulte d'une précédente révision menée en 2011, concernant le zonage initial établi en 1997.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SANTENAY.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SANTENAY, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SANTENAY est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation peu dense autour de la mairie et de très nombreux hameaux et habitations isolées. Sa superficie est de 30,50 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Françay** au Nord
- **Valencisse** à l'Est,
- **Mesland** au Sud,
- Dame-Marie-les-Bois à l'Ouest.

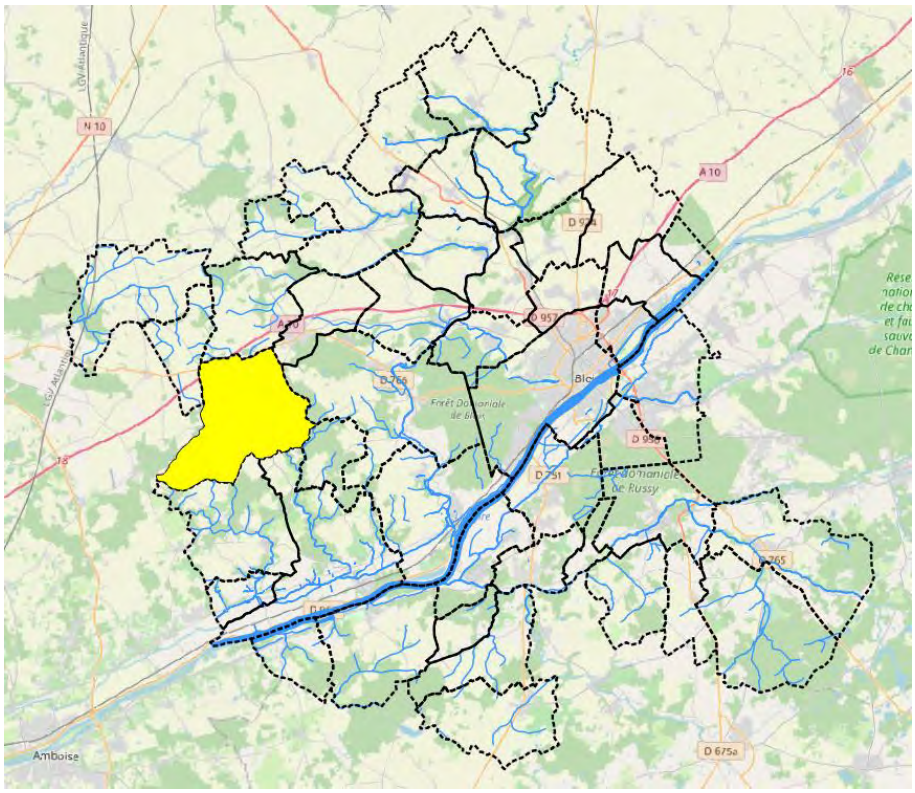

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SANTENAY au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau entaillé notamment par la vallée de l'Orme. Le bourg s'est formé au carrefour des RD& et RD155, de manière dense et s'est légèrement développé linéairement vers le Nord. De très nombreuses exploitations et habitation isolées ponctuent le vaste territoire agricole.

La commune est traversée du Nord au Sud par la RD1 qui relie Onzain à Herbault

De nombreuses zones boisées sont recensées sur la commune, notamment le Bois de la Héraudière et le Bois de la Corbinière, situés plutôt sur le Sud-Ouest du territoire. Il n'y a pas de milieux naturels remarquables à caractère patrimonial.

Cours d'eau intermittent, le ruisseau de l'Etang de Marguillier (ou dénommé aussi l'Orme) qui se dirige au sud depuis l'extrême Nord de la commune rejoint le Cissereau au niveau de Vauliard (commune de Veuzain-sur-Loire).

Les sols étant majoritairement argileux (argileux, argilo-sableux ou argilo-limoneux), ils présentent une mauvaise aptitude à l''épuration-dispersion. De fait, il est préconisé la mise en œuvre de filières de type filtre à sable drainé, ce qui exige de disposer d'un exutoire pour les eaux traitées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 10 habitants/km², ce qui traduit le caractère totalement rural de la commune. Jusqu'aux années 1990, la population a globalement décru, mais depuis 2000, on note une très légère dynamique.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	360	307	262	229	254	264	286	290	286

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SANTENAY montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,34 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez anciens avec 30% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**148**					
Résidences principales	122	74	9	6	30	3
Résidences secondaires	7					
Logements vacants	19					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	141					
Logements collectifs	5					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (carte communale) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys.

Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé par l'optimisation foncière et la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses » - pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours d'élaboration. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SANTENAY.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de SANTENAY sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **84 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	0,52	1,66	0,00	2,18

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de SANTENAY dirigeait les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration était assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe du filtre à sable, situé au lieudit « la Basse Sainterie ». L'ouvrage, construit en 2001, présente une capacité de traitement de 200 équivalent-habitants (EH).

L'ouvrage, qui rejetait les eaux vers le Ruisseau de l'Etang de Marguillier (ou dénommé aussi l'Orme) – affluent du Cissereau, présentait des insuffisances dans le traitement de la pollution, notamment du fait d'un colmatage des filtres. De ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys investit pour améliorer la situation, comme suit : la **reconstruction complète de la station d'épuration** de SANTENAY est engagée (démarrage travaux en mai 2021 et mise en service effective à la fin 2021) afin de remédier aux problèmes fonctionnels et d'améliorer la gestion hydraulique des effluents.

Cette **nouvelle station d'épuration** (principe = filtres plantés de roseaux) a une capacité de 180 EH et peut mieux accepter les effluents de temps de pluie, produit par la partie unitaire du réseau d'assainissement. Le dimensionnement de ce nouvel ouvrage permet de faire face au développement urbain, puisque la charge polluante apportée par le réseau représente en moyenne 30 % de la capacité de traitement, bien que nettement supérieure par temps de pluie. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

De plus, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les nombreux hameaux de la commune sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SANTENAY à **43 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	9	9%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	12	12%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	42	43%
Installation non conforme	17	17%
Absence d'installation	9	9%
Installation non connue à ce jour	9	9%
TOTAL	98	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

<table>
<tr><th>Objet</th><th colspan="2">Assainissement collectif (AC)</th><th colspan="2">Assainissement non collectif (ANC)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Construction des équipements</td><td>Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….</td><td rowspan="3">PROPRIETAIRE</td></tr>
<tr><td>Branchement sur domaine public (en extension de collecte)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td></tr>
<tr><td>Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….</td><td>PROPRIETAIRE</td><td>Contrôles de conception et d'exécution</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Redevances</td><td>Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</td><td>PROPRIETAIRE (une seule fois)</td><td rowspan="2">Contrôle de bon fonctionnement</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)</td><td>OCCUPANT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Entretien et renouvellement des équipements</td><td>en domaine public</td><td>AGGLOPOLYS</td><td rowspan="2">Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….</td><td rowspan="2">PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
<tr><td>en domaine privé</td><td>PROPRIETAIRE ou OCCUPANT</td></tr>
</table>

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

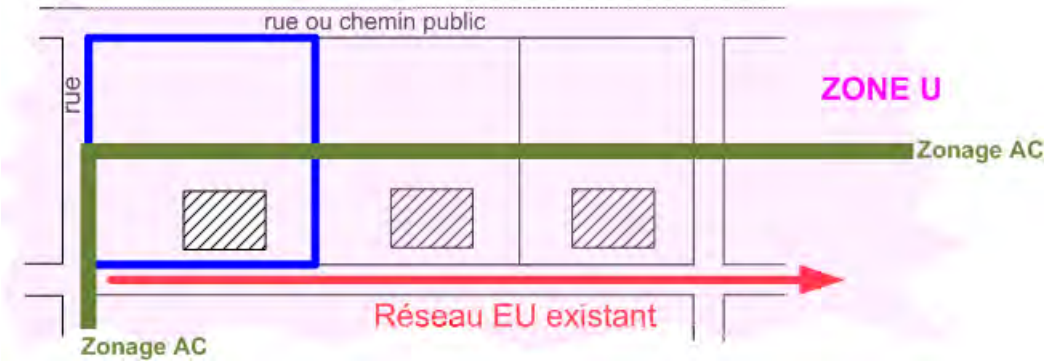

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SANTENAY, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Les prévisions et le zonage du PLUI maintiennent l'urbanisation à l'intérieur du bourg, dont les rues sont, pour la plupart, desservies par un réseau public. Il n'y a donc pas, à proprement parler de développement urbain sur la commune, mais des parcelles non bâties qui peuvent recevoir de nouvelles habitations.

A noter qu'une partie des parcelles à l'Ouest de la rue de l'Egalité, actuellement classées en assainissement non collectif, sont desservies par un réseau public, ce qui permet de les reclasser en mode « collectif ».

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SANTENAY, c'est surtout le secteur dit Montliveaux qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SANTENAY, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Rue de l'Egalité (coté des numéros pairs)	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment Montliveaux
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SEUR

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 8 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 14

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SEUR,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
mars 1997	29 juin au 31 juillet 1998	27 aout 1998

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SEUR.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SEUR, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SEUR est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation linéaire le long des deux principales voies de la commune. Sa superficie est de 3,99 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Chailles** au Nord
- **Cellettes** et **Chitenay** à l'Est,
- Le Controis en Sologne (Ouchamps) au sud,
- **Les Montils** à l'ouest.

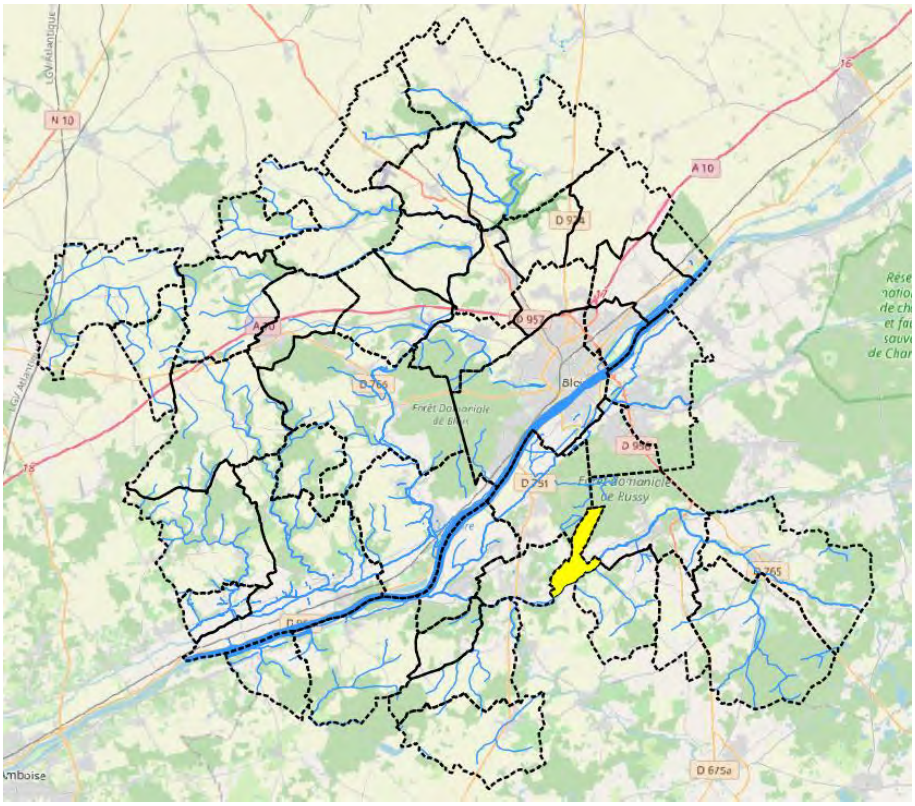

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SEUR au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur une plaine, en pente vers le Beuvron. L'urbanisation, linéaire suivant les principales voies de la commune présente une faible densité. Une grande partie de cette petite commune est occupée par le Château de Beauséjour, ainsi que par des espaces agricoles.

La commune se situe en rive droite du Beuvron. Le Beuvron est un affluent de la rive gauche de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de plus de 2 000 km², il coule sur une longueur d'environ 115 km environ et rejoint la Loire à Candé-sur-Beuvron. Le Beuvron s'écoule selon un axe est-ouest depuis le département du Cher. Les débits du Beuvron sont mesurés très à l'amont du secteur d'étude, ne permettant pas de donner des informations précises sur le cours très aval, à SEUR ; toutefois dans le cadre des études liées aux zones d'inondation, la DDE du Loir-et-Cher indiquait que la crue de mars 2001 avait entrainé un débit de 80 m3/s à SEUR, ce qui constitue une valeur très élevée. Ainsi, le régime hydraulique de ces cours d'eau nécessite de vastes zones d'expansion des crues, qui sont autant de zones inondables. Ces zones sont décrites dans l'atlas des zones inondables (AZI) du Beuvron, validé en septembre 2005. Pour autant, sur la commune, ces zones inondables ne sont pas construites, il n'y aurait pas d'habitations concernées.

D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées montrent des dépassements réguliers en phosphore et vraisemblablement des rejets trop importants, impliquant une forte consommation de l'oxygène dissous. On note donc une certaine difficulté à respecter les seuils du le bon état imposé par la Directive « eau ». Même si le vaste bassin versant du Beuvron implique de multiples responsabilités dans le constat d'une qualité moyenne des eaux, la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys engage des études de Schéma Directeur d'Assainissement sur les communes de sa compétence, pour contribuer à améliorer la qualité des eaux du Beuvron.

L'extrême nord de la commune intègre la Forêt Domaniale de Russy. C'est un vaste massif forestier occupé par des Hêtraies et des Chênaies-charmaies neutrophiles. Il s'étend sur le plateau compris entre la vallée de la Loire et la vallée du Cosson et du Beuvron. Elle est classée comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240000018).

La commune ne possède pas de captage pour l'eau potable, elle est alimentée par les ouvrages de collectivités voisines.

Les formations géologiques affleurantes sur la commune sont essentiellement des calcaires et marnes lacustres de Beauce et des formations argilo-siliceuses du Sénonien, indiquant des sols peu favorables à l'assainissement non collectif, suivant des filières classiques de traitement/dispersion par le sol. *A minima* des filières avec substitution de massifs filtrants, voire des filières drainées peuvent être envisagées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 120 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement péri-urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1985 à 2005, qui présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	193	206	231	302	355	456	471	477	480

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SEUR montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,41 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 63% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**228**					
Résidences principales	199	54	18	38	86	3
Résidences secondaires	13					
Logements vacants	16					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	226					
Logements collectifs	2					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys.

Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé en vue de la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »- voir, pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) ;

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SEUR.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de SEUR sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **220 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	2,74	2,08	0,57	5,40

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SEUR, 2 postes de refoulement sont ainsi implantés.

A noter : quelques habitations de la commune de Cellettes, le long du chemin limitrophe de la Bruyère, sont raccordées sur le système de collecte.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de SEUR dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des disques biologiques, situé à proximité du Beuvron, aux « Adieux ». L'ouvrage, mis en service en 2002, présente une capacité de traitement de 850 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Beuvron, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 25 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière (sans dépasser toutefois la capacité nominale), recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système séparatif de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

Toujours par temps de pluie, les apports d'eaux pluviales par le réseau unitaire contribuent aussi à ces surcharges. La **gestion intégrée des eaux pluviales**, prônée par Agglopolys et prescrite par le PLUI pour les sites existants et les projets d'urbanisation nouvelle, devra permettre de limiter la fréquence de ces surcharges.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SEUR à **82 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	1	3%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	4	14%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	3	10%
Installation non conforme	18	62%
Absence d'installation	2	7%
Installation non connue à ce jour	1	3%
TOTAL	29	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

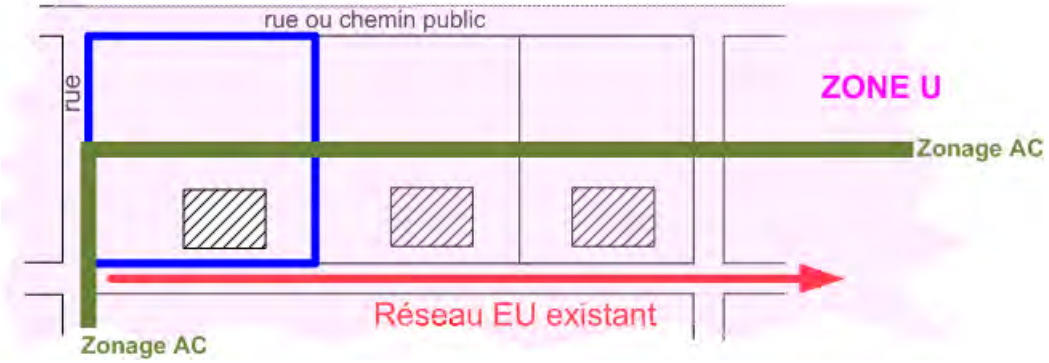

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie de la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;

- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SEUR, il n'y a pas de secteur justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Il n'y a pas sur la commune de SEUR de secteurs spécifiquement ouvert à l'urbanisation, il s'agit plutôt de favoriser l'optimisation foncière et la densification dans les zones déjà bâties.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SEUR, c'est surtout le secteur au nord de la rue des Montils qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SEUR, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N. Nord de la rue des Montils
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SAINT-BOHAIRE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 19

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SAINT-BOHAIRE,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
novembre 1999	données non disponibles	13 octobre 2000

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SAINT-BOHAIRE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SAINT-BOHAIRE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-BOHAIRE est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation principale au confluent de la Cisse et du ruisseau de la Fontaine, avec de nombreux hameaux, dont le plus important est Russy. Sa superficie est de 13,86 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **La Chapelle-Vendômoise** au Nord
- **Saint-Sulpice-de-Pommeray** au sud,
- Fossé à l'Est,
- **Landes-le-Gaulois** à l'ouest.

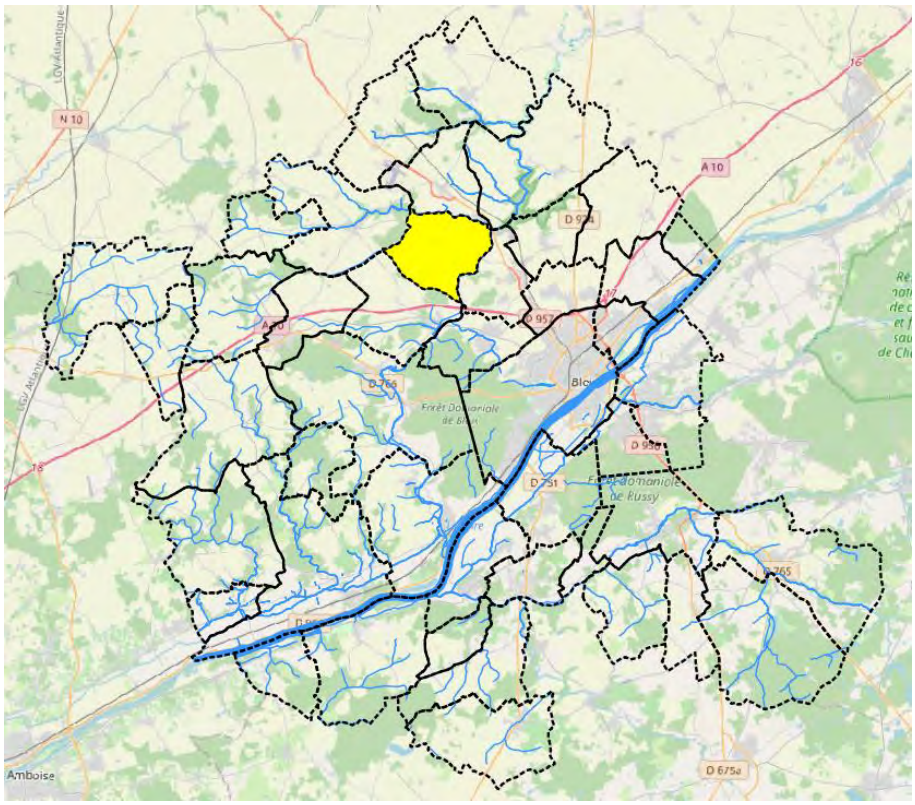

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SAINT-BOHAIRE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un vaste plateau, entaillée par deux vallées parallèles, orientées Ouest –Est, formées par deux cours d'eau (ruisseau de la Fontaine et Cisse Landaise), qui rejoignent la Cisse, formant elle-même une vallée assez resserré où s'est implanté le bourg.

Outre dans le bourg, l'urbanisation s'est développé dans deux hameaux dont le principal, Russy, constitue une entité spécifique. Bien qu'à l'écart des grands axes de circulation, la commune se situe à proximité de la RD957, qui relie Blois à Vendôme.

La Cisse est un affluent de la rive droite de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de 817 km², elle coule sur une longueur de 81 km environ et rejoint la Loire à Vouvray en Indre-et-Loire. La Cisse s'écoule selon un axe nord-sud jusqu'à hauteur de Chouzy-sur-Cisse où elle se divise en 2 bras. L'un qui se jette directement dans la Loire, et l'autre qui poursuit son cours parallèlement à la Loire vers l'ouest jusqu'à son confluent. La commune d'AVERDON se situe donc sur la partie moyenne du cours d'eau.

La Cisse présente un débit moyen interannuel de 1,5 m3/s à Coulanges, mais durant les épisodes de crues exceptionnelles, son débit peut attendre 60 m3/s. D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées, la Cisse présente une bonne qualité, puisque les teneurs régulièrement relevées respectent globalement le bon état imposé par la Directive « eau ».

- La Cisse Landaise s'écoule depuis les hauteurs de Lancôme, traverse Landes-le-Gaulois et rejoint la Cisse à La-Chapelle-Vendômoise, c'est-à-dire à l'amont de SAINT-BOHAIRE. D'une manière générale, les paramètres étudiés ici (c'est-à-dire en liens directs avec l'assainissement) montrent un respect régulier des seuils du bon état, voire du très bon état, imposés par la directive cadre « eau ». Toutefois, une certaine vigilance est nécessaire vis-à-vis de la teneur en phosphore.
- Le ruisseau de la Fontaine provient de la vallée de Pisse-Vin en limite de Landes-le-Gaulois et SAINT-BOHAIRE et rejoint la Cisse à proximité du bourg. Ce petit ruisseau n'est pas très documenté, notamment sa qualité est peu connue.

La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013. La commune ne dispose pas de captage destiné à l'eau potable, elle est alimentée par les collectivités voisines.

Le bourg est implanté sur les pentes des coteaux formées par les rivières, dont les principales formations affleurantes sont des argiles à silex et des calcaires / marnes de Beauce. Le hameau de Russy s'étend en totalité sur cette dernière formation. Globalement, les sols des secteurs habités présentent des aptitudes moyennes à l'assainissement non collectif, pouvant nécessiter localement de faire appel à des filières avec substitution de substrats. Cependant, les hameaux de l'Ouest (Russy et Grivelle) présentent des aptitudes un peu plus favorables.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 17 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 2010, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	351	372	398	395	361	328	511	497	503

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SAINT-BOHAIRE montre un habitat totalement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,49 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 70% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**229**					
Résidences principales	202	38	23	61	79	1
Résidences secondaires	1					
Logements vacants	26					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	227					
Logements collectifs	1					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction des secteurs des Frileuses et de Vollerants, en vue de créer de l'habitat (pour plus de précisions à ce sujet, voir Tableau 3 et les documents du PLUI).

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Les Frileuses	env. 6	non	AC	AC
Les Vollerants	env. 9	oui	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SAINT-BOHAIRE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de SAINT-BOHAIRE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **175 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	4,00	0,00	1,31	5,31

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SAINT-BOHAIRE, 5 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de SAINT-BOHAIRE dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit :

- Sur le **bourg**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé au lieudit « la Prairie de Vauvert ». L'ouvrage, mis en service en 1983, présente une capacité de traitement de 460 équivalent-habitants (EH).

  Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 20 à 30 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur le bourg de la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

  Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

  De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

- Pour ce qui concerne le hameau de **Russy**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé le long du chemin du Moulin de la Fontaine. L'ouvrage, mis en service en 1994, présente une capacité de 140 équivalent-habitants (EH).

  Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le ruisseau de la Fontaine, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 60 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification urbaine sur le hameau de Russy, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent au hameau de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les nombreux hameaux et bâtiments isolés sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SAINT-BOHAIRE à **76 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	4	11%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	4	11%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	3	8%
Installation non conforme	20	53%
Absence d'installation	6	16%
Installation non connue à ce jour	1	3%
TOTAL	38	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

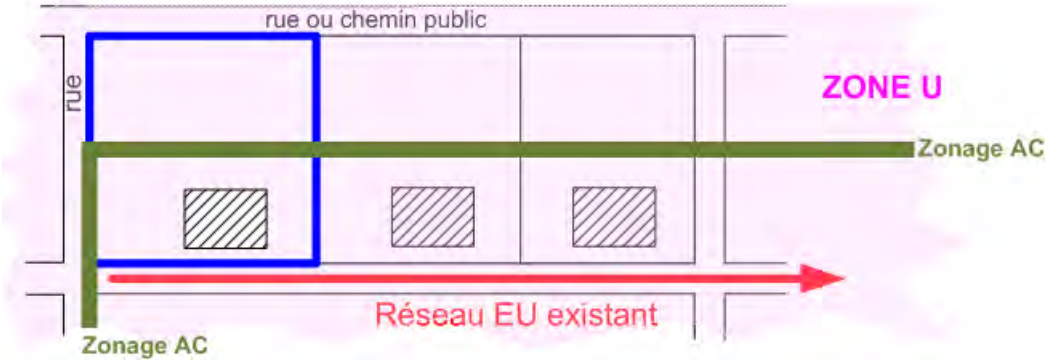

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;

- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SAINT-BOHAIRE, les secteurs justifiant une telle analyse sont :

- Le hameau de Grivelle,
- Le secteur des Frileuses.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Hameau de Grivelle

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	17	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	env. 4	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	1 150	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		230		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		300		-
Nb de branchements à créer		17		-

Tableau 7 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

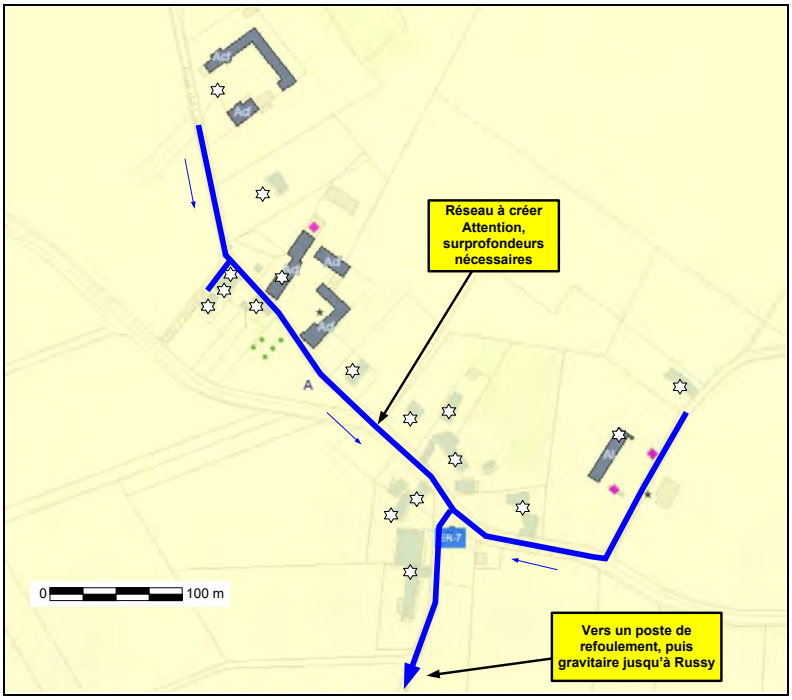

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au Hameau de Grivelle

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**565 750 €**
Nb branchements actuels = 17	Ratios =	81 ml / branchement	33 279	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 8 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur le principe de desserte

Ce hameau, actuellement zoné en « assainissement collectif », est aujourd'hui situé en totalité en zone agricole (A) du PLUI. Le hameau de Grivelle présente une topographie tourmentée, il est nécessaire de prévoir des surprofondeurs (estimées sommairement à 300 ml). Un poste de pompage est nécessaire pour rejoindre le réseau public existant sur le hameau de Russy, à 600 ml de distance.

Les critères développés par Agglopolys sont largement dépassés et, au titre de l'intérêt général, il convient de reclasser le hameau de Grivelle en mode « non collectif ».

A noter que la création d'une unité de traitement spécifique pour environ 40 EH (sans que l'exutoire des eaux traitées ne soit à ce stade précisément défini) réduit les ratios des critères, mais sans jamais permettre d'atteindre les valeurs d'éligibilité.

2.3.2.2 Secteur des Frileuses

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	85	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	-	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	-	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 9 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	85	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		3		-

Tableau 10 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**38 500 €**
Nb branchements actuels = 3	Ratios =	28 ml / branchement	12 833	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**38 500 €**
Nb branchements actuels = 9	Ratios =	10 ml / branchement	4 278	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels+futurs »	**OUI**

Tableau 11 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

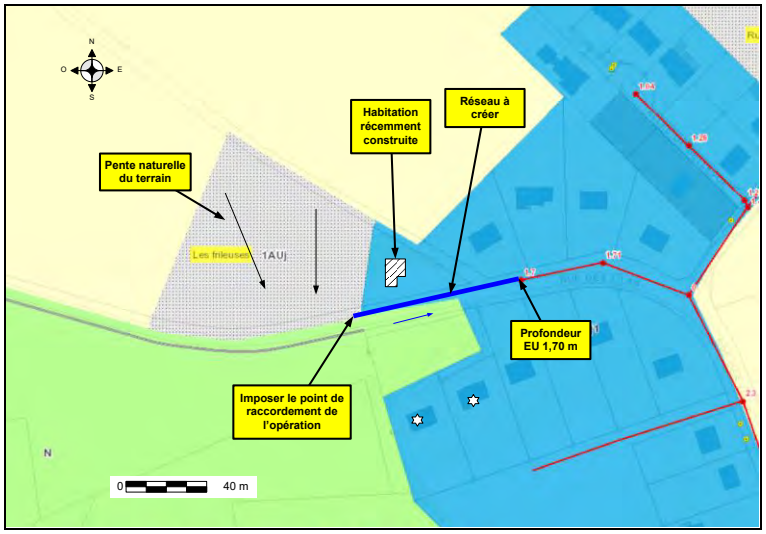

Figure 4 : Schéma de principe d'un assainissement collectif – secteur Frileuses

A noter :

- La création du réseau public implique que les trois habitations (dont une très récente) existantes se raccordent sur le réseau futur, dans des délais au minimum de 2 ans après la mise en service de l'extension de la canalisation ; les couts en domaine privé sont estimé à environ 6 000 €, décomposés comme suit :
    - Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif = montant moyen **estimé**, dépendant des caractéristiques de la parcelle et des bâtiments : 3 500 €
    - Branchement sur domaine public (en extension de collecte) - Remboursement à Agglopolys (art. L1331-2 du code de la santé publique) : 1 500 €
    - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC - art. L1331-7 du code de la santé publique), valeur moyenne pour une habitation d'environ 100 m² : 1 000 €
- Il appartient à l'aménageur de l'opération « Frileuses » de venir impérativement se raccorder sur le réseau public étendu au point indiqué sur la figure ci-dessus.

- Appréciation générale sur le principe de desserte

Dans le cadre du projet de développement urbain sur le secteur dit des Frileuses, il est possible de desservir les 3 habitations non raccordables, actuellement zonées en « assainissement collectif ». Les critères développés par Agglopolys sont largement respectés, ce qui permet en accompagnement de l'urbanisation, de confirmer le classement de l'ensemble du secteur en mode d'assainissement collectif.

2.3.2.3 Les secteurs de développement urbain

Outre le secteur des Frileuses (cf. ci-dessus), le secteur de la rue des Vollerants (prévision de 9 de logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant rue des Vollerants.

2.3.2.4 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SAINT-BOHAIRE, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

- Les Trois Croix, en sortie du bourg par la rue des Lilas
- La Rotte des Crotteaux, à l'Ouest de la rue des Vollerants
- Le Sauttereau au Nord de l'allée du Chaillou
- La Prairie de Vauvert, en bord des cours d'eau
- Les parcelles riveraines à l'Est de la rue du Moulin à Russy

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SAINT-BOHAIRE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Hameau de Russy Le secteur dit « des Frileuses »	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Hameau de Grivelle L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment - Les Trois Croix, en sortie du bourg par la rue des Lilas - La Rotte des Crotteaux, à l'Ouest de la rue des Vollerants - Le Sauttereau au Nord de l'allée du Chaillou - La Prairie de Vauvert, en bord des cours d'eau - Les parcelles riveraines à l'Est de la rue du Moulin à Russy
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SAINT-CYR-DU-GAULT

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 8 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 14

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
données non disponibles	27 juin au 28 juillet 2000	12 septembre 2000

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SAINT-CYR-DU-GAULT, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-CYR-DU-GAULT est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation serrée à proximité du château, avec de très nombreux bâtiments et fermes isolées. Sa superficie est de 26,16 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- Saint Gourgon et Gombergean au Nord
- **Saint-Etienne-des-Guérets** et Saint-Nicolas des-Motets au sud,
- **Françay** à l'Est,
- Saunay à l'ouest.

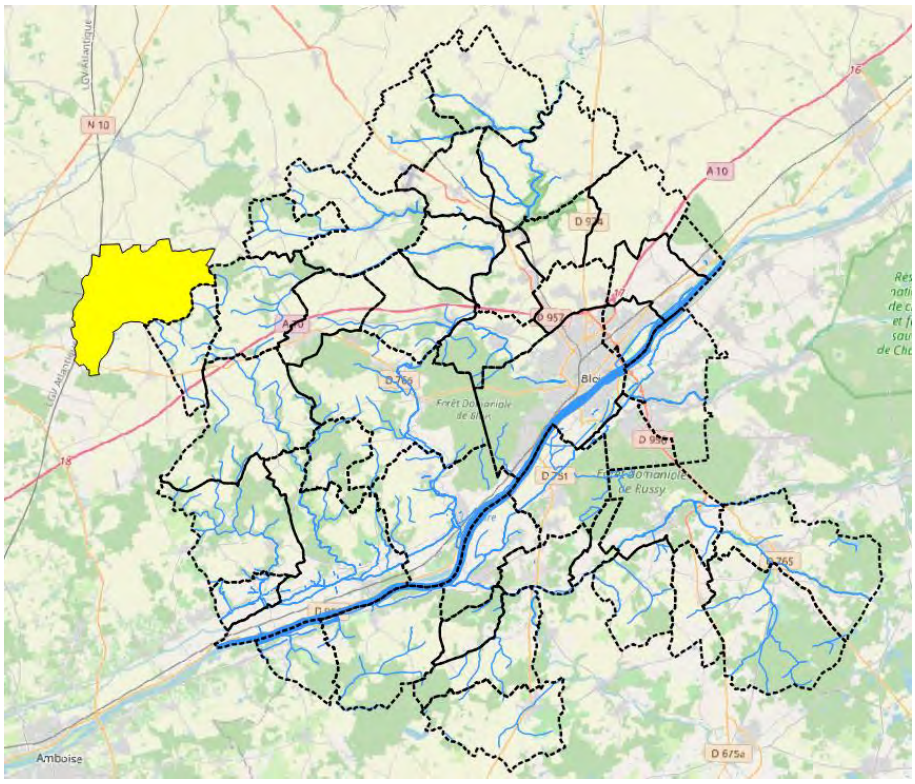

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un vaste plateau, traversé par un léger talweg créé par le Gault, petit cours d'eau formé à l'Est et au Sud de la commune par la réunion de petits rus.

Le petit bourg s'est développé au croisement des RD 145 et RD 65, au pied du château. De nombreuses exploitations agricoles et des habitations sont dispersées sur le vaste territoire communal.

Le sud-ouest de la commune est occupé par la forêt de Saunay. Il n'y a pas de milieux naturels remarquables à caractère patrimonial sur la commune.

A l'écart des grands axes de circulation, la commune est traversée sur son extrême Ouest par la ligne à grande vitesse Paris – Saint Pierre des Corps.

Sur la commune, vers 6 à 16 m, on trouve un réservoir aquifère lacustre qui alimente des puits, avec localement sur le Nord quelques émergences.

Le réseau hydrographique permanent ou temporaire est dense, alimenté par le ruissellement sur un sol essentiellement argileux et peu perméable. Il forme le Gault, qui contourne le Bourg par le Nord avant de se diriger vers l'Ouest et de confluer avec la Brenne. A Saint-Cyr-du-Gault est donc placé en partie très amont du cours d'eau. La qualité du cours d'eau fait l'objet de contrôles réguliers montrant des résultats corrects, vis-à-vis des paramètres directement en lien avec l'assainissement. La qualité devrait s'améliorer encore avec la mise en œuvre des raccordements sur la récente station d'épuration.

Ce plateau dont le soubassement est constitué de marnes et calcaires lacustres, affleurant souvent à flanc de thalweg, est couronné d'une faible épaisseur de sables argileux et d'une pellicule limoneuse. Selon les secteurs, ces limons superficiels sont argiles silteuses, grises à roussâtres, dont la base se charge, soit en débris siliceux ou meuliérisés, quand ces limons reposent sur les argiles à silex ou les formations lacustres (plutôt le Nord du territoire communal), soit en sables quand ils recouvrent des formations détritiques sableuses de l'Eocène (plutôt le Sud de la commune). Il s'agit globalement de sols moyennement favorables (voire localement défavorables) à l'assainissement non collectif avec des filières classiques d'épuration – dispersion par le sol naturel. Selon les sites, des techniques de substitution de sols avec drainage peuvent être recommandées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 7 habitants/km², ce qui traduit le caractère totalement rural de la commune. La diminution de la population s'est principalement effectué jusqu'à la fin des années 1990, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	314	275	247	208	195	184	176	174	174

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT montre un habitat totalement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,17 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez anciens avec 24% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**104**					
Résidences principales	80	**55**	**6**	**10**	**9**	0
Résidences secondaires	6					
Logements vacants	18					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	104					
Logements collectifs	0					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme, elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys, modifiera (lorsqu'il sera opposable) les modalités d'instruction du droit des sols.

Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé, par l'optimisation foncière et la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »), ainsi qu'une extension de la zone constructible sur des parcelles mitoyennes de zones bâties dans le bourg (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **44 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	0,42	0,70	0,04	1,16

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT, un poste de refoulement est ainsi implanté.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert le bourg de la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ici : l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des filtres plantés de roseaux, situé à la sortie Nord du Bourg. L'ouvrage, **mis en service en 2018**, présente une capacité de traitement de 170 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Gault, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisqu'il a été récemment conçu à cet effet.

A ce jour, le raccordement des habitations se fait au fur et à mesure et le rapport de la charge polluante reçue à la capacité de traitement n'est pas encore définitivement stabilisé. Toutefois, les projets de densification urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les nombreuses fermes et habitations isolées sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT à **20 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	0	0%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	26	46%
Installation non conforme	10	18%
Absence d'installation	13	23%
Installation non connue à ce jour	7	13%
TOTAL	56	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

Nota : la création récente du système d'assainissement (collecte et traitement) nécessitera de réactualiser l'ensemble des données sur l'assainissement non collectif précisées dans le tableau ci-dessus. En effet, comme les contrôles d'assainissement non collectif ne sont pas réalisés annuellement, certaines des installations, antérieurement constatées comme non conformes, ont pu être récemment raccordées. De ce fait, le taux de conformité ci-dessus sera à revoir par le SPANC.

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

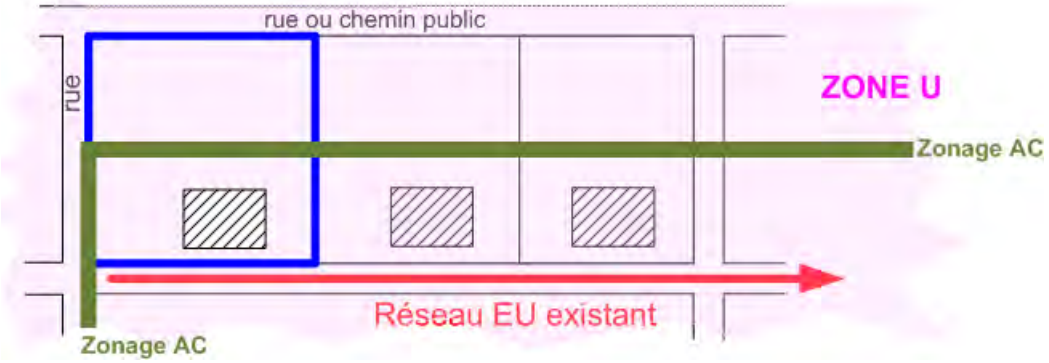

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;

- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

S'il n'y a pas de secteurs de développement urbain à proprement dit sur la commune, il faut noter que :

- le secteur à l'Ouest de la rue de la Gâtine pourra, à l'initiative des aménageurs et pétitionnaires, trouver un raccordement à l'assainissement existant en recherchant des servitudes vers cette rue, voire pour partie vers l'impasse du Château ;
- le secteur à l'Ouest de la rue de Touraine pourra, à l'initiative des aménageurs et pétitionnaires, trouver un raccordement à l'assainissement existant vers cette rue.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif » :

- une partie du secteur à l'Ouest de la rue de la Gâtine,
- la partie du secteur des Aumônes touchant le bourg.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SAINT-CYR-DU-GAULT, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif, L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment : - une partie du secteur à l'Ouest de la rue de la Gâtine, - la partie du secteur des Aumônes touchant le bourg,
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
septembre 2006	15 octobre au 15 novembre 2007	15 février 2008

Le zonage actuel résulte d'une précédente révision (2006 / 2008) menée sur le zonage initial établi en 1998

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE est située au Nord-Est de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation dispersée en plusieurs pôles et d'un vaste espace agricole. Sa superficie est de 12,47 km². Les principales communes limitrophes[1] sont :

- **Villerbon** au Nord
- **Ménars** à l'Est,
- **La Chaussée Saint Victor** au sud,
- **Villebarou** à l'ouest.

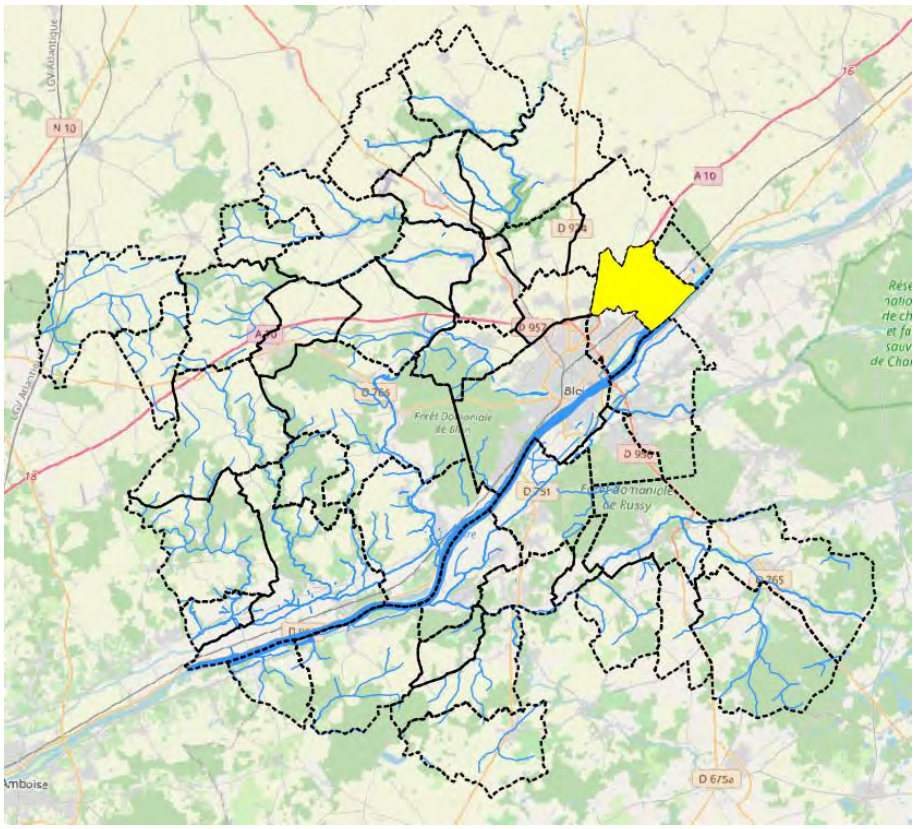

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau, en pente douce vers la Loire pour finir par une terrasse surplombant le lit majeur du fleuve. L'urbanisation, essentiellement pavillonnaire, est concentrée d'une part au Sud-Est de la RD 2152 et la voie ferrée Orléans – Tours (en plusieurs quartiers distincts) et d'autre part au Nord de ces axes de circulation : le hameau de Villeneuve. Une petite zone d'activités est insérée entre la route et la voie ferrée. Tout le Nord de la commune est occupé par de vastes espaces agricoles, traversée par l'autoroute A10. Il n'y a pas d'habitat dispersé sur la commune.

La Loire, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 3 km en rive droite. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une **variabilité saisonnière importante**, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys (à l'aval de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE) sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un **respect régulier du bon état**, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire. Ceci est confirmé par des analyses régulières hydrobiologiques menées sur la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire – Val de Blois », approuvé le 02 juillet 1999 et en cours de révision (révision prescrite en 2010), constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Cependant, les plus hautes eaux connues pourraient impacter certains quartiers de la commune, en bordure de Loire. Dans ce cadre, des prescriptions pour la construction des immeubles sont imposées.
- Le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, dans SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).

SAINT-DENIS-SUR-LOIRE est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013.

Rue du Château, au lieudit « Villeneuve », un forage, exploité pour la production d'eau potable, est déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°04-2662 en date du 2 juillet 2004. D'une profondeur de 140 m, Il capte l'aquifère de la craie séno-turonienne. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Cependant, il faut noter que toutes[2] les habitations incluses dans le PPR sont desservies par un réseau d'assainissement collectif, ce qui leur impose d'y être raccordées. Les canalisations d'assainissement public doivent faire l'objet de contrôles d'étanchéité quinquennaux.

Une partie de l'alimentation en eau potable de la ville de Blois (et de certaines communes voisines) se fait à partir de la Loire. Au lieudit « la Levée des Tuileries » à Blois, deux points de captage en Loire, exploités pour la production d'eau potable, sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°04-2126 en date du 1er juin 2004 et complété par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. L'eau prélevée en Loire subit un traitement physicochimique complet, suivi d'une double filtration sur sable et sur charbon actif en grain et enfin une désinfection avant d'être mise en distribution.

[2] sauf 2 habitations du chemin Fleuri, non desservies par le réseau d'assainissement.

Au titre du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions concernent essentiellement les activités situées à proximité des berges du fleuve, notamment le transport des matières dangereuses et la gestion des eaux pluviales. Une zone de vigilance, plus large, correspondant au bassin versant proche des prises d'eau, est créée, avec des prescriptions concernant les intrants agricoles, la protection contre les pollutions accidentelles des eaux et la gestion des eaux pluviales.

Toute ou partie de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE sont inclus dans ces périmètres.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 70 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement urbain du centre de la commune, environné par des vastes terres agricoles. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 1990, et présente, depuis, une légère régression.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [3] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	403	498	708	907	884	870	768	837	850

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,15 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 68% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**450**					
Résidences principales	395	101	25	162	105	2
Résidences secondaires	24					
Logements vacants	31					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	430					
Logements collectifs	17					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un parc d'activités Les Sarrazinères, à connotation artisanale et commerciale / tertiaire, située entre la RD2152 et la voie ferrée Orléans-Tours.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;

[3] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

- ouverture à la construction des secteurs des Grands Champs et des Terrasses, en vue de créer de l'habitat et des services (pour plus de précisions à ce sujet, voir Tableau 3 et les documents du PLUI).
- ouverture à la construction du secteur centré sur le lieudit « Les Tourettes » (aussi dénommé Blois Nord-Est), en vue de créer de des activités économiques (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Les Terrasses	env. 60	non	AC	AC
Les Grands Champs	env. 42	oui	AC	AC
Martinières	env. 17	oui	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

La plupart des quartiers de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **446 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	5,49	4,48	3,63	13,60

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, 10 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ci-dessous :

Le système de traitement dit du « Blaisois » concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, Ménars, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de SAINT DENIS SUR LOIRE. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 100 à 140 habitants par rapport à son état actuel.

Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont en partie lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire (déversement global en 2020, valant environ 8,7 %, c'est-à-dire supérieur aux 5 % réglementairement requis). Enfin le développement urbain de SAINT DENIS SUR LOIRE n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chcune des communes qui y sont raccordées.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. De très rares habitations sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE à **80 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[4], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	0	0%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	0	0%
Installation non conforme	4	50%
Absence d'installation	1	13%
Installation non connue à ce jour	3	38%
TOTAL	8	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[4] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

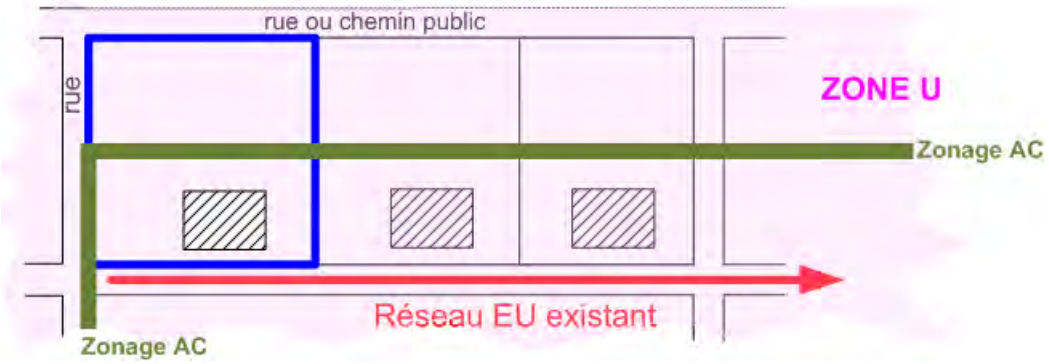

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur des Grands Champs (soit une quarantaine de logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants, soit directement vers les voies publiques d'accès au site, soit en passant par des servitudes à étudier. Il en est de même pour le secteur dit de la Martinière.

Le secteur des Terrasses (prévision de 60 logements et de services) est déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Les réseaux d'assainissement sont disponibles au niveau des voies publiques d'accès, soit rue Médicis, soit rue du Vieux Moulin, il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants aux points les plus adaptés, définis par la Direction du Cycle de l'Eau.

Le vaste secteur de développement économique à long terme de Blois Nord-Est (Les Tourettes), produisant des effluents dits « assimilés domestiques » (donc d'un statut réglementaire différent de celui d'une habitation), est reclassé en secteur d'assainissement « collectif », et il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants aux points les plus adaptés, définis par la Direction du Cycle de l'Eau.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

- Les Maisons Rouges à l'Est de la commune ;
- Le long de la RD2152, dans le secteur des Grands Champs.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Le secteur de développement économique à long terme dit Blois Nord Est (Tourettes)	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment - Les Maisons Rouges à l'Est de la commune ; - Le long de la RD2152, dans le secteur des Grands Champs
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ ஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 8 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 8

1.4 Modes actuels d'assainissement 9

1.4.1 Le système de collecte 9

1.4.2 Le système de traitement 9

1.4.3 L'assainissement non collectif 9

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 10

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 10

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 11

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 12

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 13

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
1998	1999	28 octobre 1999

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS est située au Nord Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation composée de nombreux petits hameaux et habitations isolées. Sa superficie est de 11,65 km². Les communes limitrophes [1] sont :

- **Saint-Cyr-du-Gault** au nord,
- **Françay** et **Santenay** à l'est,
- Dame-Marie-les-Bois et **Santenay** au sud,
- Saint-Nicolas-des-Motets à l'ouest.

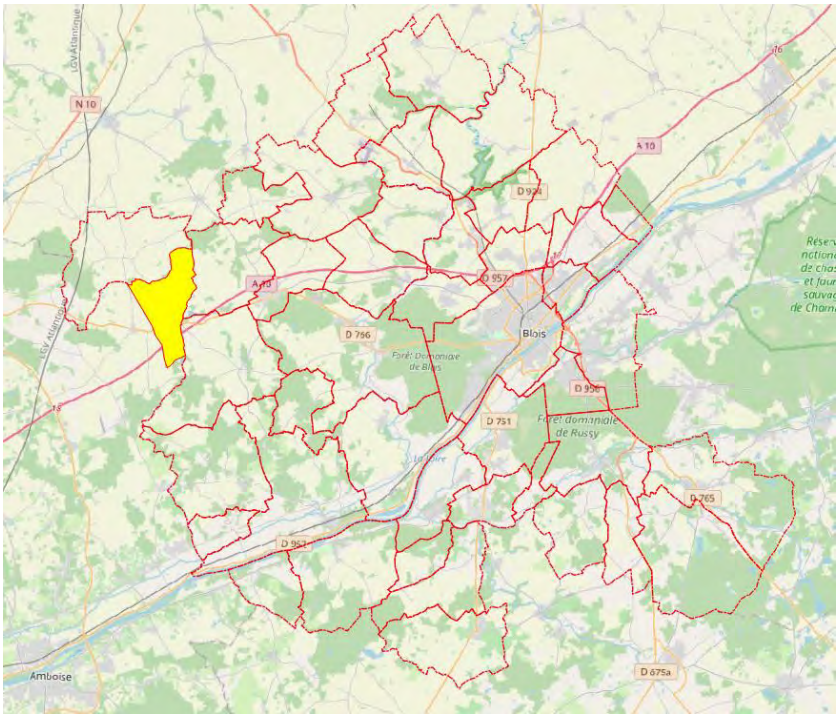

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS se situe en plateau, doucement penté vers le Nord, c'est-à-dire vers la petite vallée du Gault.

La commune n'est concernée par aucun cours d'eau, mais le territoire est drainé par de nombreux petits fossés, plutôt à caractère agricole, convergeant vers le Nord pour former le Gault.

Sur le territoire communal, il n'y a pas de milieu naturel remarquable, ni de périmètre de de captage pour l'eau potable.

A l'écart de tous les axes de circulation, la commune est toutefois traversée, sur sa partie sud, par l'autoroute A10.

Globalement, le territoire communal présente des sols essentiellement argileux et peu perméables. Les argiles, silex roulés, sables et grès de l'Eocène détritique, affleurants sur une grande partie de la commune, sont localement recouverts de colluvions de pentes ou de limons des plateaux de faible épaisseur. Il s'agit donc de terrains peu propices à l'assainissement non collectif de filière classique, nécessitant le plus souvent une substitution de sols, à compléter le cas échéant par un drainage en sous-œuvre.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à moins de 10 habitants/km², ce qui traduit le caractère totalement rural de la commune. Après une diminution régulière de la population jusque dans les années 2010, un petit accroissement est noté sur les dernières années.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	137	111	106	99	98	99	91	111	113

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS montre un habitat totalement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,57 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est très faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement plutôt anciens avec un peu plus de 25% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**51**					
Résidences principales	44	25	7	2	9	1
Résidences secondaires	4					
Logements vacants	3					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	51					
Logements collectifs	0					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Actuellement couverte par le règlement notarial d'urbanisme (RNU), la commune est concernée par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys.

Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé au niveau du bourg, c'est-à-dire autour de la Mairie, par la construction dans les parcelles inoccupées. En revanche, le reste de la commune est essentiellement classé en zone A (agricole). Pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

La commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS n'est pas équipée d'un système de collecte des eaux usées.

En revanche, on trouve, dans le bourg autour de la Mairie, un système de canalisations pour écouler le ruissellement des eaux pluviales. Ces canalisations ne doivent pas recevoir des eaux usées qui n'auraient pas été traitées par une installation d'assainissement non collectif conforme.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

En l'absence de système public de collecte des eaux usées, la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS n'est pas équipée d'un système de traitement des eaux usées.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. C'est donc le cas pour la totalité des habitations de la commune.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, à **57 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	15	29%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	6	12%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	12	23%
Installation non conforme	8	15%
Absence d'installation	10	19%
Installation non connue à ce jour	1	2%
TOTAL	52	100%

Tableau 3 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;

- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, aucun secteur ne justifie une telle analyse, car la densité des bâtiments d'habitation est partout trop faible (y compris autour de la Mairie) pour respecter les critères développés au § 2.2 ci-avant.

En résumé, le zonage actuel classant la totalité de la commune en mode « non collectif » n'a pas lieu d'être modifié.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est proposée ci-dessous et cartographiée sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Néant	La totalité des habitations de la commune
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ଌଌଌଌଌଌଌ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
2005	17 décembre 2007 au 21 janvier 2008	15 février 2008

Le zonage actuel résulte d'une précédente révision (2006/2007) menée sur le zonage initial établi en 1998.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation dense et une vaste forêt. Sa superficie est de 8,98 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Blois** au Nord
- **Vineuil** à l'Est,
- **Cellettes** au sud,
- **Blois et Chailles** à l'ouest.

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune est implantée sur un plateau très légèrement penté vers le Cosson, finissant en une petite terrasse surplombant le lit majeur de la rivière.

L'urbanisation s'est développée entre le Cosson et la Forêt de Russy, occupant au fil des années, essentiellement avec de nombreuses zones pavillonnaires assez denses, la plus grande partie du territoire disponible pour l'habitat. Entre les RD714 et RD956, il s'est développé une vaste zone d'activités : les Clouseaux.

En lien avec sa position riveraine du Cosson et donc avec le lit majeur de la Loire, la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire – Val de Blois », approuvé le 02 juillet 1999 et en cours de révision (révision prescrite en 2010), constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Les plus hautes eaux connues pourraient impacter certains quartiers de la commune, notamment les Pâtis, les Courtines et les Belleries.

A la sortie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, (presque à l'aval de son bassin versant d'une superficie d'environ 750 km², le **Cosson** fait l'objet d'un point de mesure des débits qui montrent une variabilité saisonnière très importante. Le débit d'étiage quinquennal sec vaut 290 l/s. Le Cosson fait l'objet de deux points de contrôle sur le territoire d'Agglopolys, à Chailles et à Candé-sur-Beuvron. D'une manière générale, les paramètres étudiés ici (en lien direct avec l'assainissement) montrent de rares dépassements des seuils du bon état fixés par la Directive Européenne.

Deux milieux remarquables sont recensés sur la commune :

- Sur le coteau abrupt qui forme la lisière Nord-Ouest de la forêt de Russy et qui domine le cours du Cosson, on note la présence d'une ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240000019) : Hêtraie de Tue l'Ane. Il s'agit d'une chênaie-hêtraie neutrophile de versant. Cette ZNIEFF ne concerne qu'une très faible fraction de la commune, en zone non habitée.
- La Foret de Russy est un vaste massif forestier, occupé par des Hêtraies et des Chênaies-charmaies neutrophiles, qui s'étend sur le plateau compris entre la vallée de la Loire et la vallée du Cosson et du Beuvron. Elle est classée comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240000018).

Au Sud de la commune, en limite avec Cellettes, le forage dit des Ventes Brulées », exploité pour la production d'eau potable ; est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°41-2017-03-10-003 en date du 10 mars 2017. D'une profondeur de 54 m, il capte l'aquifère des calcaires de Beauce. L'eau subit une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée ne concerne aucune zone d'habitat actuel ou futur et se situe, pour ce qui concerne SAINT-GERVAIS-LA-FORET, exclusivement dans la forêt domaniale de Russy.

Pour mémoire, car le sujet est mineur ici, il faut noter que les sols présentent des aptitudes moyennes à mauvaises pour l'assainissement non collectif par des filières classiques d'épuration – dispersion par le sol naturels, du fait de la présence de la nappe alluviale. Ceci amène à préconiser principalement des dispositifs de type filtres à sable drainés ou tertres d'infiltration.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 320 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 2000, et présente, depuis, une légère régression.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	1 775	2 042	2 702	2 784	3 308	3 413	3 303	3 201	3 181

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,25 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 73% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**1 519**					
Résidences principales	1 410	**119**	**265**	**567**	**458**	**1**
Résidences secondaires	20					
Logements vacants	89					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	1 414					
Logements collectifs	91					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose de plusieurs zones d'activités (Parc d'Activités de la Patte d'Oie, des Clouseaux et des Perrières) de connotation diversifiée, que ce soit artisanale, commerciale ou tertiaire.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit (voir Tableau 3, ci-après et, pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture (à long terme) à la construction des secteurs des Bruyères et de « A. Michel », en vue de créer de l'habitat ;
- optimisation foncière dans plusieurs secteurs, tels que « Charbonnier », « Landiers », en vue de créer de l'habitat ;
- optimisation foncière, restructuration et extension contenue du Parc d'Activités des Clouseaux (c'est-à-dire les PA des Sorbiers, Sablons, Perrières et Clouseaux - en lien avec la commune de Vineuil).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Landiers	env. 12	oui	AC	AC
Charbonnier	env. 25	oui	AC	AC
Point du jour	env. 12	oui	AC	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine de long terme	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
ZAC de l'Aubépin	env. 260	partiellement	AC	AC
Les Bruyères (2AU)	env. 90	oui	AC	AC
Auguste Michel (2AU)	env. 2723	oui	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

La plupart des quartiers de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **1 683 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	24,16	0,00	2,19	26,35

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, 5 postes de refoulement sont ainsi implantés.

Il convient de noter qu'il sera lancé, pour une restitution à mi 2025, une étude de schéma directeur d'assainissement sur la commune, pour réaliser une analyse approfondie de l'état structurel et fonctionnel du réseau d'assainissement.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ci-dessous :

Le système de traitement dit du « Blaisois » concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, SAINT-GERVAIS-LA-FORET, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux à Blois. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 400 à 440 habitants par rapport à son état actuel.

Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont en partie lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire (déversement global en 2020, valant environ 8,7 %, c'est-à-dire supérieur aux 5 % réglementairement requis). Enfin le développement urbain de SAINT-GERVAIS-LA-FORET n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chacune des communes qui y sont raccordées.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. De très rares habitations sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, à **71 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	0	0%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	2	29%
Installation non conforme	5	71%
Absence d'installation	0	0%
Installation non connue à ce jour	0	0%
TOTAL	7	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création des réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

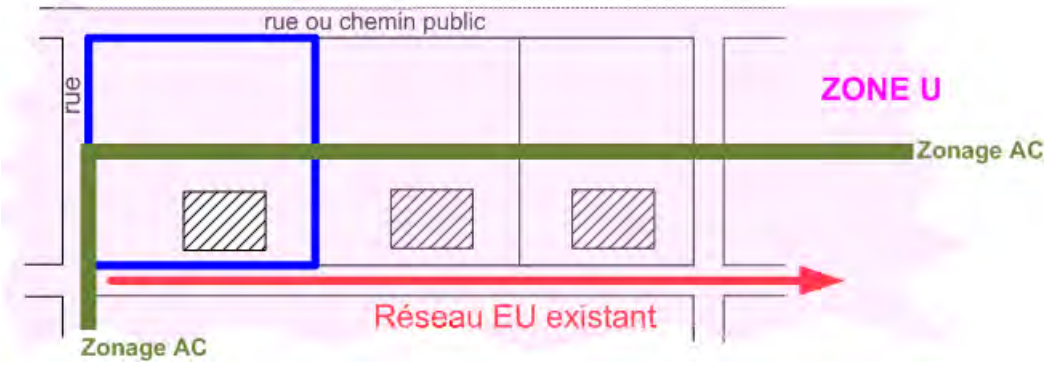

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;

- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur des Bruyères est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant rue du Charbonnier.

Les secteurs d'optimalisation foncière « Charbonnier » (env. 25 logements), « Landiers » (env. 12 logements) et Point du Jour (env. 12 logements) et « A. Michel » (env. 27 logements) sont déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées, qui disposent de réseaux publics à proximité. Il appartient aux organismes aménageurs de venir s'y raccorder, après validation de la Direction du Cycle de l'Eau.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, c'est surtout le secteur de la rue de la Foulerie, en bordure du Cosson qui est concerné. Classées en zone naturelle par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Secteur de l'Aubépin	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Le secteur de la rue de la Foulerie L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜஜஜஜஜஜஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 14

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 15

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
2005	9 mai au 8 juin 2006	21 juillet 2006

Le zonage actuel résulte d'une précédente révision (2005 / 2006) menée sur le zonage initial établi en 1998.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS est située au Nord-Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation pavillonnaire développée autour du petit centre bourg, avec un hameau assez important « la Carelle » en limite avec Valencisse. Sa superficie est de 17,12 km^2. Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Landes-le-Gaulois** au Nord
- **Valencisse** au sud,
- **Saint-Bohaire** à l'Est,
- **Herbault** à l'ouest.

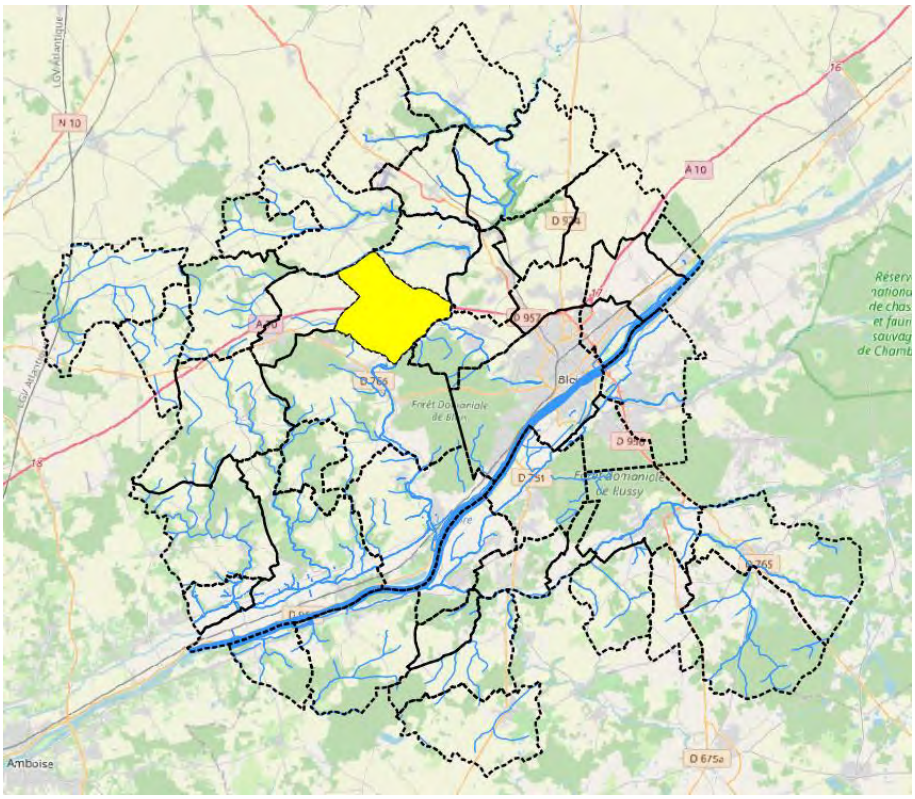

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un plateau peu vallonné, aboutissant, sur l'Est, à la vallée de la Cisse. Le plateau est légèrement entaillé d'Ouest en Est par un petit talweg provenant d'Herbault. C'est en surplomb du site où rencontrent la Cisse et ce petit ru (de Gaugé) que s'est implanté le bourg.

Celui-ci s'est développé sur le croisement des RD32 et RD135, puis diverses zones pavillonnaires ont été créées tout autour. De nombreux hameaux (Carelle, Guillebert, Rangy, …) ponctuent le vaste territoire communal. Celui-ci est majoritairement agricole, mais certaines zones boisées marquent le paysage (Bois du Gaugé, Bois de la Sourdière, …)

La commune est traversée par l'A10, juste au nord du bourg.

Le Nord de la commune est inscrit dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine.

La Cisse est un affluent de la rive droite de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de 817 km², elle coule sur une longueur de 81 km environ et rejoint la Loire à Vouvray en Indre-et-Loire. La Cisse s'écoule selon un axe nord-sud jusqu'à hauteur de Chouzy-sur-Cisse où elle se divise en 2 bras. L'un qui se jette directement dans la Loire, et l'autre qui poursuit son cours parallèlement à la Loire vers l'ouest jusqu'à son confluent. La commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS se situe plutôt sur la partie la plus aval de la Cisse.

La Cisse présente un débit moyen interannuel de 1,5 m3/s à Coulanges, mais durant les épisodes de crues exceptionnelles, son débit peut attendre 60 m3/s. D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées, la Cisse présente une bonne qualité, puisque les teneurs régulièrement relevées respectent globalement le bon état imposé par la Directive « eau ».

La commune ne possède pas de captages destinés à la production d'eau potable. Elle est alimentée par les forages voisins.

La plus grande partie de la commune est assise sur une formation géologique affleurante dite des « calcaires et marnes de Beauce » avec toutefois la présence de « limons des plateaux » sur le Nord. Il s'agit de sols moyennement favorables à l'assainissement non collectif classique, notamment sur le Sud de la commune, pouvant toutefois nécessiter des techniques intégrant la substitution des substrats, voire des filières drainées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 45 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1980 à 1990, et présente, depuis, une légère régression.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	450	518	515	804	743	698	703	718	718

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS montre un habitat totalement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,37 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez récents avec 63% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**338**					
Résidences principales	302	74	32	133	49	14
Résidences secondaires	11					
Logements vacants	25					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	336					
Logements collectifs	0					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur de la Sourdière, en vue de créer de l'habitat (pour plus de précisions à ce sujet, voir Tableau 3 et les documents du PLUI).

Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
La Sourdière	env. 20	partiellement	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **236 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	3,71	0,58	1,21	5,50

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, 4 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit :

- Pour le **Bourg**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé au lieudit « les Prés du Désert ». L'ouvrage, mis en service en 1983, présente une capacité de traitement de 450 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le ruisseau des Bernats (c'est-à-dire un bras de la Cisse), assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente pour 2019, environ 60 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

  A noter : le petit hameau de la Folie (chemin de Vassault) de la commune de Saint-Sulpice-de-Pommeray (situé en rive gauche de Cisse) est raccordé sur l'unité de traitement du bourg de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS.

- Pour ce qui concerne le **hameau de Carelle**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé à au lieudit « Champigny sous Orchaise sur la commune de Valencisse. L'ouvrage, mise en service en 2003, présente une capacité de 1 200 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, à **75 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	20	18%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	11	10%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	20	18%
Installation non conforme	49	45%
Absence d'installation	6	5%
Installation non connue à ce jour	4	4%
TOTAL	110	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

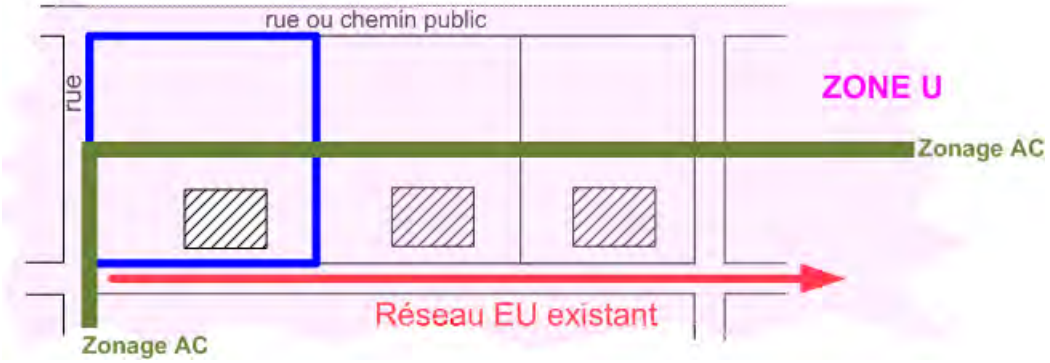

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;

- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, il n'y a pas de secteurs justifiant, une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur de la Sourdrière (prévision de 20 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. ». Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant rue du Clos Vignot.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ce sont les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole (A) ou naturelle (N) par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif » :

- Au Nord du lotissement des Cyclamens
- Les Pierres Levées (Ouest)

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Secteur de la Sourdière Hameau de la Carelle	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif, notamment - Au Nord du lotissement des Cyclamens - Les Pierres Levées (Ouest) L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
2003	2 février au 6 mars 2004	26 avril 2004

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation pavillonnaire de part et d'autre du talweg formé par le fossé qui s'écoule vers la Cisse, ainsi que de quelques fermes et habitations isolées. Sa superficie est de 11,64 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Fossé** au Nord
- **Blois** à l'Est,
- **Blois** au sud,
- **Saint-Lubin-en-Vergonnois** à l'ouest.

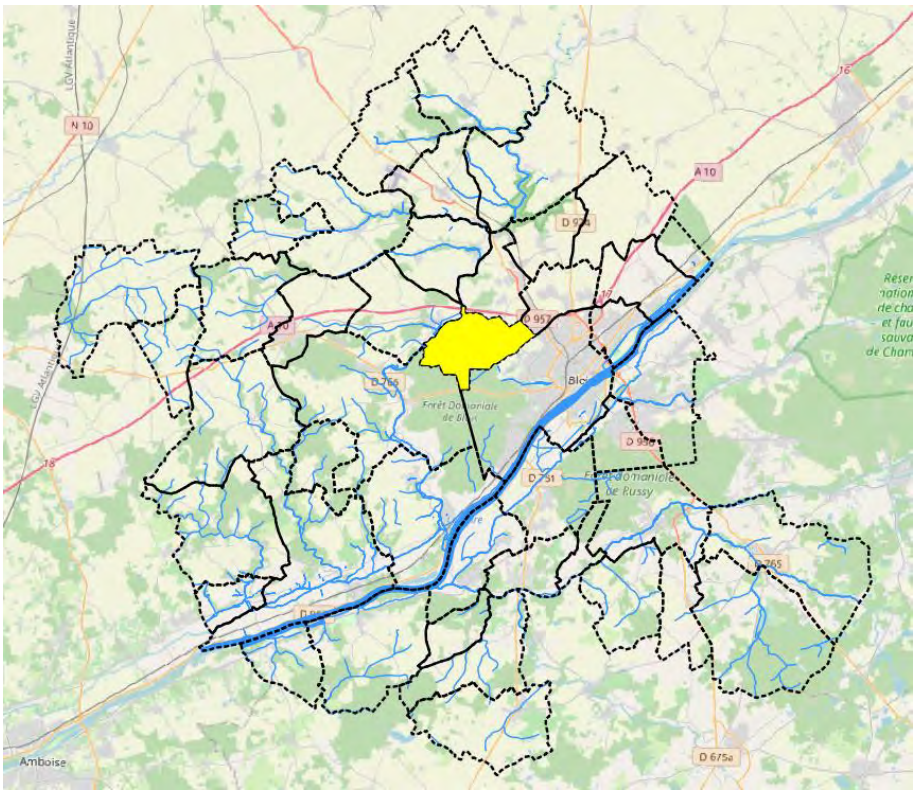

Figure 1 : Situation géographique de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau en pente depuis les hauteurs de la forêt vers Fossé ; l'urbanisation occupe les deux « rives » d'un léger talweg, se dirigeant vers la vallée de la Cisse. Outre le bourg assez étendu et à caractère essentiellement pavillonnaire, il faut noter la présence d'une zone d'activités en partage avec les communes de Blois et de Villebarou (les Rougements) et d'un hameau « La Folie », le long de la Cisse.

La Forêt Domaniale de Blois occupe près de la moitié du territoire communale. Cependant, il n'y a pas de milieux naturels remarquables à caractère patrimonial sur SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY.

La commune ne dispose pas d'un captage en vue de l'alimentation en eau potable, elle est desservie par les collectivités voisines.

La plus grande partie de la commune est assise sur une formation géologique affleurante dite des « limons des plateaux » avec toutefois la présence des « calcaires et marnes de Beauce » au nord du Bourg. Il s'agit de sols assez favorables à l'assainissement non collectif classique, pouvant toutefois nécessiter des techniques intégrant la substitution des substrats, voire des filières drainées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 160 habitants/km², ce qui traduit le caractère plutôt de type péri-urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1990, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	443	989	1 308	1 452	1 876	1 816	1 826	1 855	1 848

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,37 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement très récents avec 82% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**812**					
Résidences principales	780	59	84	353	284	0
Résidences secondaires	6					
Logements vacants	26					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	791					
Logements collectifs	17					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une partie de la zone d'activités à connotation commerciale et logistique (Parc des Rougements), située aussi sur les communes de Villebarou et Blois.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- optimisation des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »), par exemple dans le secteur du Haut Bourg ;
- ouverture à la construction des secteurs de Brochebardin et les Bourmains (classement 2AU au PLUIHD), en vue de créer de l'habitat (pour plus de précisions à ce sujet, voir Tableau 3 et les documents du PLUI) ;
- optimisation foncière et restructuration du secteur de la Boissière en vue de créer des activités économiques (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Haut Bourg	env. 50	oui	AC	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Brochebardin n°1 et n°2	env. 65	partiellement	AC	AC
Les Coteaux	env. 25	partiellement	AC/ANC	AC
Bourmains (2AU)	env. 85	partiellement	ANC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours d'élaboration. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **822 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	9,56	6,15	0,48	16,18

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, 2 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit :

- Pour le **Bourg**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé au lieudit les Etangs. L'ouvrage, mis en service en 1989, présente une capacité de traitement de 1 530 équivalent-habitants (EH).

  Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse, via un fossé, présente des insuffisances pour l'épuration des eaux usées. A court terme, le dimensionnement de cet ouvrage ne permettra plus de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 75 à 90 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 280 à 320 habitants par rapport à son état actuel.

  La saturation de l'ouvrage risque d'entrainer des mauvais rendements d'épuration et pollution des cours d'eau récepteur, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys étant alors pénalisée par la Police de l'Eau. Les **investissements** pour redimensionner le système de traitement étant **très lourds**, il est important de bien peser les adéquations entre la taille des unités d'épuration et le développement des communes. Les premières actions, engagées dès aujourd'hui, concernent :

  - L'étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune, en cours à ce jour, de façon à :
    - mieux évaluer les volumes et charges collectés, déversés et traités,
    - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
    - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
    - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
    - définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, la Cisse,
    - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
  - La création d'une emprise réservée d'une surface de 4 ha au lieudit Les Etangs, mitoyenne de la station d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension des ouvrages de traitement.

- Pour le hameau de la **Folie**, les effluents transférés par pompage vers Saint-Lubin-en-Vergonnois sont épurés par la lagune naturelle de cette commune. L'ouvrage, mis en service en 1983, présente une capacité de traitement de 450 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le ruisseau des Bernats (c'est-à-dire un bras de la Cisse), assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain, puisque la charge polluante reçue représente pour 2019, environ 60 % de la capacité de traitement.

- Pour la **zone d'activités (Parc des Rougements**), les effluents sont dirigés vers le système d'assainissement de Blois. L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Loire, assure correctement l'épuration des eaux usées.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, à **57 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	1	3%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	1	3%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	6	21%
Installation non conforme	14	48%
Absence d'installation	6	21%
Installation non connue à ce jour	1	3%
TOTAL	29	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

- se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

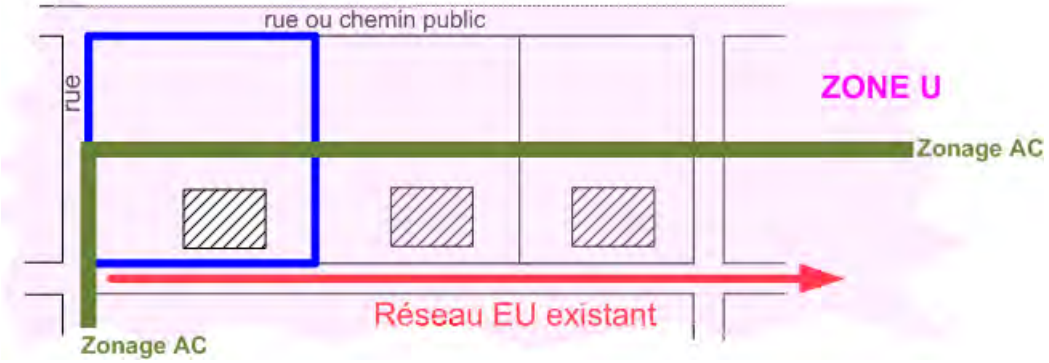

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur de Brochebardin (prévision de 65 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants rue des Cerisiers et/ou rue des Acacias.

Le secteur des Bourmains (prévision de 85 logements – classement 2AU au PLUIHD)) n'est pas zoné en mode « assainissement collectif ». Il convient de reclasser ce secteur en mode « collectif » et il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant qui lui sera indiqué par la Direction du Cycle de l'Eau. Il en est de même pour le secteur des Coteaux (prévision de 25 logements).

L'optimisation foncière et la densification (prévision de 50 logements) dans le quartier du Haut Bourg sont envisagées dans un secteur déjà zoné en assainissement collectif. Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants rue du Haut Bourg et/ou rue des Ecoles.

L'optimisation foncière et la restructuration de la zone d'activités de la Boissière dans le quartier du Haut Bourg est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, ce sont surtout les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

- La Bouillonnerie
- La Vallée de la Fosse
- La Boissière « Nord »

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Les secteurs de développement urbain : - Brochebardin - Les Coteaux - Les Bourmains	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment - La Bouillonnerie - La Vallée de la Fosse - La Boissière « Nord »
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜஜஜஜஜஜஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de VALAIRE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 9 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 8

1.4 Modes actuels d'assainissement 9

1.4.1 Le système de collecte 9

1.4.2 Le système de traitement 10

1.4.3 L'assainissement non collectif 10

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 11

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 11

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 13

2.3.1 Préambule 13

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 14

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de VALAIRE,

établi à la date :	soumis à enquête publique :	approuvé à la date :
1998	du 22 mai au 23 juin 2000	10 octobre 2000

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de VALAIRE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de VALAIRE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de VALAIRE est située au Sud de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation assez dense dans le bourg et de quelques habitations isolées sur le reste du territoire, par ailleurs occupé par une vaste forêt. Sa superficie est de 6,66 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Candé-sur-Beuvron** et **Les Montils** au nord,
- **Monthou-sur-Bièvre** à l'est,
- **Monthou-sur-Bièvre** au sud,
- **Chaumont-sur-Loire** à l'ouest.

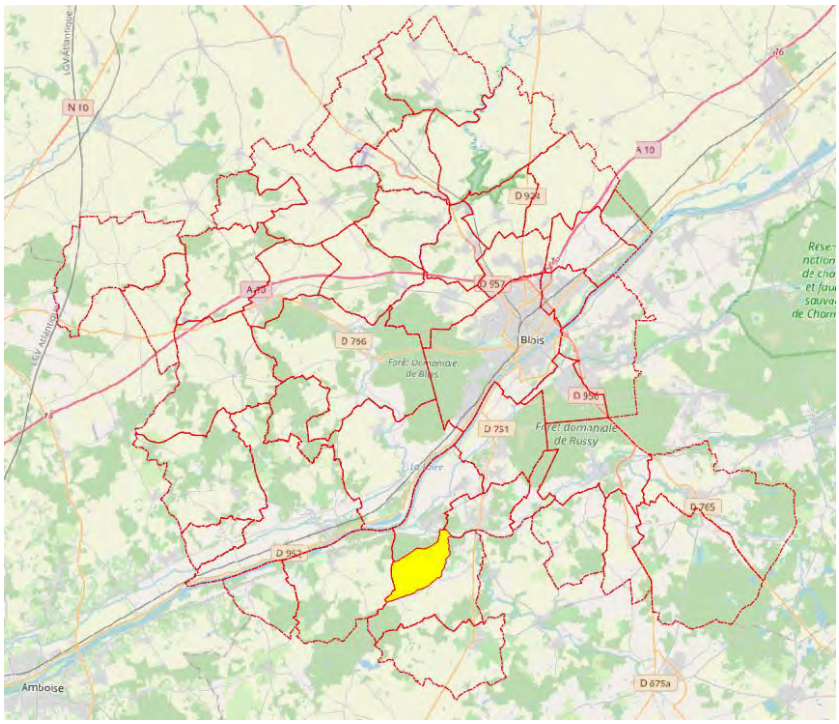

Figure 1 : Situation géographique de la commune de VALAIRE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune se situe sur une légère colline, entaillée par plusieurs petits talwegs orientés vers le Nord et donc le principal est occupé par le ruisseau de Valaire, constituant la limite communale avec Monthou-sur-Bièvre.

Le ruisseau de Valaire est un petit affluent du Beuvron, avec lequel il conflue tout au Nord du territoire communal. Parmi les autres talwegs à noter, la Vallée du Chapon, constituée d'un chapelet d'étangs forestiers et d'un ruisseau d'écoulement intermittent, rejoint aussi le Beuvron.

L'ensemble boisé au Nord de la commune (Bois Brulé) constitue une vaste zone forestière, occupant plus du tiers de la superficie communal.

La commune se situe à l'écart des principaux axes de circulation ; il n'y a pas de périmètre de captages en vue de l'alimentation en eau potable.

L'étude des sols montre sur la commune des argiles et des argiles à silex. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif selon les filières de dispersion *in-situ* des eaux traitées est globalement moyenne sur le territoire bâti de la commune. Les principales difficultés liées à ces formations pédologiques impliquent de prévoir des filières avec substitution de sols par du sable et drainage en sous œuvre.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à moins de 13 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune ; toutefois la majorité de la population est regroupée dans le bourg. Globalement depuis une cinquantaine d'années, la population n'a pas varié.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	88	91	86	82	87	84	72	86	85

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de VALAIRE montre un habitat totalement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,23 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont plutôt anciens avec 35% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**46**					
Résidences principales	38	**22**	**2**	**2**	**11**	**1**
Résidences secondaires	5					
Logements vacants	3					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	44					
Logements collectifs	1					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Au sein du massif forestier du Bois Brulé, on note la présence d'un château dit de la Gendronnière, accueillant un temple « zen », pouvant accueillir environ 350 personnes.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (carte communale) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction de quelques parcelles dans le bourg, en vue de créer de l'habitat et des équipements publics (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VALAIRE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de VALAIRE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **18 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	0,63	0,00	0,00	0,63

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de VALAIRE, il n'y a pas de poste de refoulement ; mais de l'autre coté du ruisseau, c'est-à-dire en rive droite, sur la commune de Monthou-sur-Bièvre, un poste de pompage reprend les effluents de VALAIRE, ainsi que ceux du quartier Coteau/Cronnerie de de Monthou-sur-Bièvre. Cet ouvrage refoule tous les effluents vers le réseau d'assainissement de Monthou-sur-Bièvre.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert le bourg de VALAIRE dirige les eaux usées vers le site de traitement de Monthou-sur-Bièvre.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé au lieudit les Fontaines à Monthou-sur-Bièvre. L'ouvrage, construit en 2008, présente une capacité de traitement de 2 400 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Bièvre, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne de 30 % à 45 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification urbaine sur la commune de VALAIRE, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. L'habitat éloigné et isolé (Aubardière, Poissonnières Caillaudière, Sanière, Ormeaux, Picoulière, Roulière, …) est concerné par ce mode d'assainissement.

Il en est de même pour le Château de la Gendronnière, qui dispose, d'après les informations disponibles, d'un traitement privé des eaux usées par lagunage naturel d'une capacité de 400 EH.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de VALAIRE, à **56 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	4	20%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	1	5%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	7	35%
Installation non conforme	5	25%
Absence d'installation	1	5%
Installation non connue à ce jour	2	10%
TOTAL	20	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond pas aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

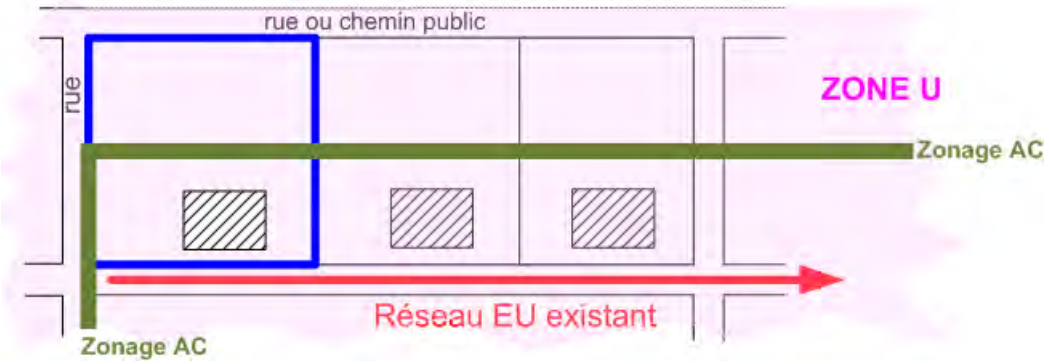

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de VALAIRE, le seul secteur qui a justifié une telle analyse, est le château de la Gendronnière, suite à une demande déposée en mairie à ce sujet.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Château de la Gendronnière

- zonage EU actuel : **ANC**

D'après les informations disponibles, le site dispose d'une lagune privée, d'une capacité de 400 EH, qui serait surdimensionnée pour les besoins de l'établissement.

D'après le site web de l'établissement, « les lieux peuvent accueillir jusqu'à 350 personnes », information qui confirmerait le surdimensionnement du lagunage :

- du fait de l'inertie de ce type de filière,
- sous réserve que l'ouvrage soit conçu selon les règles habituelles de dimensionnement de ce type de filière (nombre de bassins, profondeur, temps de séjour, etc…).

La localisation du Château sur la commune de VALAIRE n'entraine pas nécessairement son éventuel raccordement sur le réseau d'assainissement du bourg de VALAIRE : en effet, d'après la Direction du Cycle de l'Eau, plusieurs difficultés existent :

- la mise à disposition du réseau public pourrait nécessiter au moins 550 ml de réseau à créer (route de la Taille Ronde) selon une topographie défavorable à un fonctionnement gravitaire ;
- le poste de pompage situé de l'autre coté du ruisseau de Valaire n'aurait pas la capacité de reprendre des volumes supplémentaires aussi importants.

De ce fait, la possibilité de diriger les effluents de l'établissement vers le réseau existant à Candé-sur-Beuvron a été analysée. Ceci nécessite l'extension de la collecte publique d'environ 40 ml, à charge pour l'établissement de venir s'y raccorder. Toutefois, là encore, plusieurs contraintes majeures sont détectées, cf. Figure 3 :

- le système public aval, au niveau de la rue des Bellières à Candé-sur-Beuvron, présente aujourd'hui des insuffisances capacitaires notoires, ce qui ne permet pas d'accepter des effluents supplémentaires importants ; d'ailleurs ceux-ci ne sont pas prévus dans le transfert des eaux usées de Candé-sur-Beuvron vers le système du Blaisois ;
- en domaine privé, pour les propriétaires du Château, cela nécessite environ 900 ml de canalisation pour rejoindre le réseau public, sans compter les travaux de réorganisation éventuelle des branchements des divers bâtiments de l'établissement ; à ces dépenses, il s'ajouterait les frais administratifs de raccordement, dont la PFAC, dont il est rappelé qu'elle est proportionnelle à la surface de plancher (en m²).

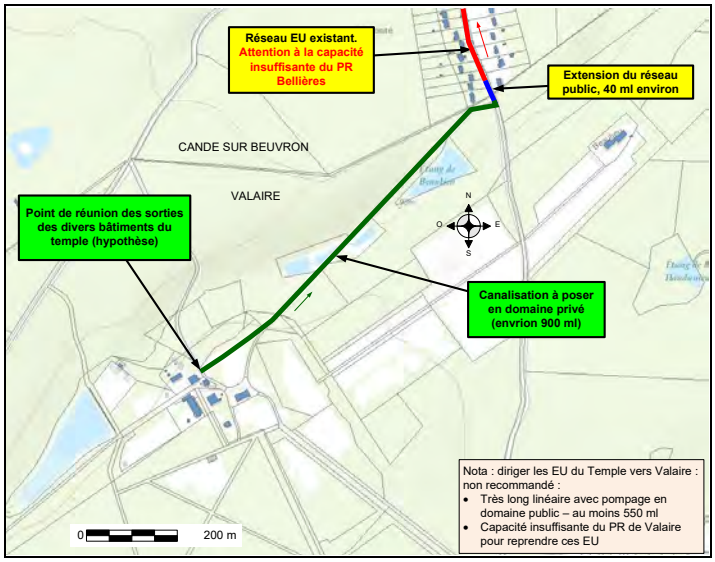

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif pour le Temple de la Gendronnière

En résumé, le principe d'un classement en assainissement de mode « collectif » n'est pas retenu pour le Temple de la Gendronnière.

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Sans objet

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de VALAIRE, les parcelles concernées sont :

- Sur le lieudit « l'Echalier », au carrefour des rues des Poissonnières (RD169) et de la VC n°1, une partie de zone classée en « NA » sur le précèdent zonage d'assainissement est aujourd'hui en secteur non ouvert à la construction, classement confirmé par le PLUI qui promeut une zone agricole (A). Les parcelles 0A116 à 0A119 sont, en tout ou partie, concernées par ce reclassement en mode d'assainissement « non collectif » ;
- Dans le virage de la rue des Poissonnières (RD169), une partie de zone classée en « UB » sur le précèdent zonage d'assainissement est aujourd'hui en secteur non ouvert à la construction, classement confirmé par le PLUI qui prévoit une zone naturelle (N). Les parcelles 0A88, 0A89, 0A240, 0A283, 0A285 et 0A307 sont, en tout ou partie, concernées par ce reclassement en mode d'assainissement « non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de VALAIRE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	L'habitat dispersé Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un système d'assainissement collectif Le Château de la Gendronnière
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de VALENCISSE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 11

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 17

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 27

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision des zonages « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de VALENCISSE.

Commune	établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Chambon-sur-Cisse	Juin 1999	2000	25 avril 2013
Molineuf	données non disponibles		mars 2012
Orchaise	Juillet 2000	2002	3 mai 2002

Il est rappelé ici que VALENCISSE est une « commune nouvelle », née le 1er janvier 2017. Elle regroupe les communes déléguées de Chambon-sur-Cisse, Molineuf et Orchaise.

Les nombreuses données disponibles concernant l'assainissement de ces trois communes remontent, pour partie, à la période où elles étaient « indépendantes » : ceci explique qu'il soit fait, dans le présent mémoire, référence aux communes historiques formant VALENCISSE.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de VALENCISSE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de VALENCISSE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de VALENCISSE est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation peu dense, voire dispersée, suivant les rues et routes dans et à l'extérieur des 3 bourgs composant la commune. Sa superficie est de 43,91 km². Les communes limitrophes [1] sont :

- **Herbault, Saint-Lubin-en-Vergonnois et Saint-Sulpice-de-Pommeray** au Nord
- **Blois** à l'Est,
- **Valloire-sur-Cisse** au sud,
- **Santenay et Valloire-sur-Cisse** à l'ouest.

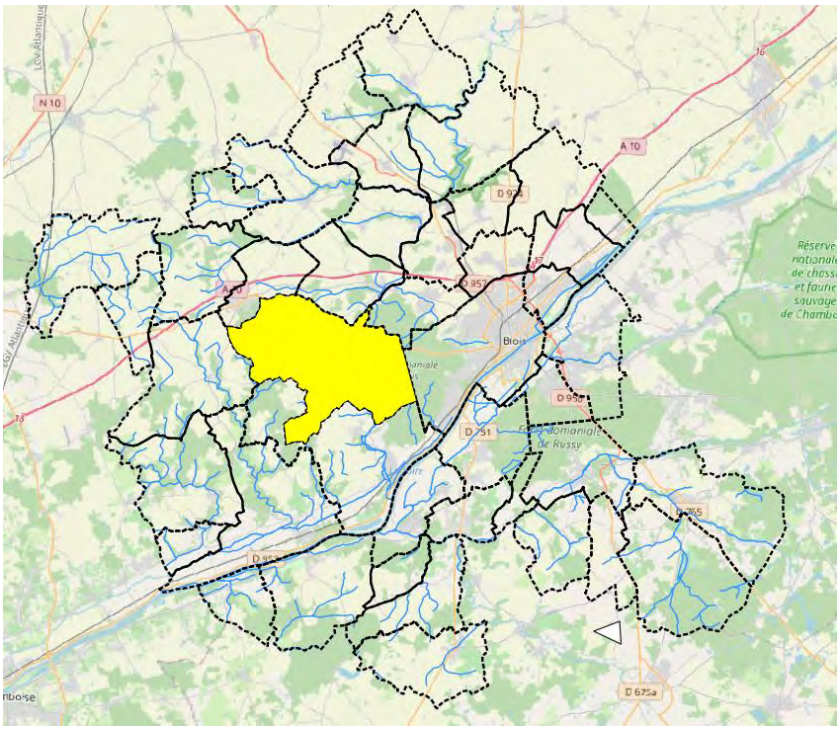

Figure 1 : Situation géographique de la commune de VALENCISSE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit principalement au bord de la Cisse et sur les coteaux de part et d'autre de cette vallée ; plutôt encaissée et produisant de larges méandres, la Cisse forme une entaille profonde dans le plateau, dont l'occupation du sol est à dominante forestière à l'Est et agricole à l'Ouest.

Outre les 3 bourgs historiques de la commune, Chambon-sur-Cisse et Molineuf au bord de la Cisse et Orchaise sur un coteau dominant la rivière, l'habitat est très réparti dans de petits hameaux. De nombreuses habitations sont isolées notamment sur l'Ouest de la commune, ainsi qu'à l'Est dans les franges de la forêt domaniale de Blois.

La commune ne possède pas de captages destinés à la production d'eau potable. Elle est alimentée par les forages voisins.

A proximité du site dit « Fosse aux Chevaux », rue du 11 novembre à Orchaise, le forage exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°00-0886 en date du 28 mars 2000. D'une profondeur de 198 m, il capte l'aquifère du Cénomanien. L'eau subit un traitement de déferrisation par voie physico-chimique (aération – filtration), puis une désinfection avant d'être mise en distribution. Le périmètre de protection rapprochée interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Cependant, l'ensemble des secteurs habités inclus dans le PPR est assaini de manière collective, desservi par un réseau public d'assainissement.

La Cisse est un affluent de la rive droite de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de 817 km², elle coule sur une longueur de 81 km environ et rejoint la Loire à Vouvray en Indre-et-Loire. La Cisse s'écoule selon un axe nord-sud jusqu'à hauteur de Chouzy-sur-Cisse où elle se divise en 2 bras. L'un qui se jette directement dans la Loire, et l'autre qui poursuit son cours parallèlement à la Loire vers l'ouest jusqu'à son confluent. La commune de VALENCISSE se situe plutôt sur la partie la plus aval de la Cisse. La Cisse présente un débit moyen interannuel de 1,5 m3/s à Coulanges, mais durant les épisodes de crues exceptionnelles, son débit peut attendre 60 m3/s. D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées, la Cisse présente une bonne qualité, puisque les teneurs régulièrement relevées respectent globalement le bon état imposé par la Directive « eau ».

Malgré la présence importante de la forêt domaniale de Blois sur l'Est de la commune et de nombreux boisements (Bois de Guérinet, Bois de Bury, Bois de Nervau, etc…), la commune ne comprend pas de milieux naturels remarquables, considérés comme patrimoniaux. Pourtant, le long de la Cisse, de nombreuses zones humides (exemple : les Rinceaux à Molineuf) sont référencées et permettent le maintien d'une intéressante biodiversité.

D'une manière générale, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment vis-à-vis de la dispersion des eaux traitées, est moyenne à faible sur l'ensemble de la commune. En effet, on trouve des sols bruns sur argile à silex ou sur argileuse sableuse, formation très hétérogène, impliquant la nécessité de retenir les filières d'assainissement non collectif les plus adaptées. Sur de nombreux secteurs, notamment à Chambon-sur-Cisse (Gredinière, Courtaudières, chemin de la Pierre, route de Chouzy, route d'Onzain, etc…), la présence à faible profondeur de ce substrat peu perméable, rend nécessaire la mise en œuvre de filières drainées. Malgré de moindres données disponibles sur Molineuf et Orchaise, ce type de filières est aussi à envisager.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 60 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1980 à 1990, et présente, depuis, une certaine stagnation.

Année de recensement		1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage		Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nb d'hab.	Chambon-sur-Cisse	441	521	731	782	742	708	684		
	Molineuf	409	552	776	810	801	800	788		
	Orchaise	432	544	617	773	855	882	933		
	Total	1 282	1 617	2 124	2 365	2 398	2 390	2 405	2 398	2 376

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de VALENCISSE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,34 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie assez récents et pour partie assez anciens, avec 52 % datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**1 192**					
Résidences principales	1 013	**377**	**106**	**353**	**174**	**3**
Résidences secondaires	96					
Logements vacants	83					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	1 179					
Logements collectifs	11					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose de plusieurs documents d'urbanisme (PLU / plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») et en particulier rue de Lattre de Tassigny ;
- ouverture à la construction des secteurs Clos Prieuré Ouest et Les Grands Auvernats (à long terme), en vue de créer de l'habitat.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
rue de Lattre de Tassigny	env. 10	oui	AC	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Clos Prieuré Ouest	env. 25	partiellement	AC	AC
Grands Auvernats	env. 5	oui	ANC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VALENCISSE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de VALENCISSE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **1 100 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation Linéaire (km)	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Chambon-sur-Cisse	3,31	1,19	0,74	5,24
Molineuf	6,43	2,02	4,61	13,05
Orchaise	8,50	1,08	3,38	12,96
TOTAL	18,24	4,29	8,73	31,25

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de VALENCISSE, 23 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de VALENCISSE dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit, correspondant aux 3 communes historiques :

- A **Chambon-sur-Cisse**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé au lieudit « les Planches ». L'ouvrage, mis en service en 1985, présente une capacité de traitement de 545 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse, présente des insuffisances dans le traitement de la pollution. Pourtant, le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque :
  - la charge polluante reçue représente en moyenne 25 à 40 % de la capacité de traitement ;
  - les projets de densification et d'extension urbaine sur le secteur de Chambon-sur-Cisse, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

  Toutefois, il faut noter que le système de collecte apporte des surcharges hydrauliques régulières, la lagune atteignant (voire dépassant) régulièrement sa capacité hydraulique nominale. Bien que ce type de filière supportent habituellement assez bien les à-coups de débits, on remarque ici des répercutions sur le respect des niveaux de rejet imposés. Ces anomalies sont dues d'une part aux anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte séparative et d'autre part à l'importance des surfaces imperméabilisées drainées par le réseau unitaire.
- Pour ce qui concerne **Molineuf**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des filtres plantés de roseaux, situé au lieudit « les Rinceaux ». L'ouvrage, mis en service en 2006, présente une capacité de 1 200 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Toutefois, le respect des niveaux de rejet imposé en azote et phosphore n'est pas toujours atteint, il faut dire que cette filière d'épuration n'est pas conçue pour ce type de traitement poussé. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque :
  - la charge polluante reçue représente en moyenne 30 à 35 % de la capacité de traitement.
  - les projets d'optimisation urbaine sur le secteur de Molineuf, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

- A **Orchaise**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des « boues activées », situé au lieudit « Champigny ». L'ouvrage, mis en service en 2003, présente une capacité de traitement de 1 200 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit. Ceci est dû d'une aux part anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte séparative et d'autre part à l'importance des surfaces imperméabilisées drainées par le réseau unitaire. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque :
  - la charge polluante reçue représente en moyenne 30 à 35 % de la capacité de traitement ;
  - les projets de densification et d'extension urbaine sur le secteur d'Orchaise, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Pour remédier aux diverses anomalies constatées (décrites ci-dessus), la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.

De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de VALENCISSE, à 56 % décomposé comme suit :

53 % pour Chambon-sur-Cisse ;

64 % pour Molineuf ;

55 % pour Orchaise.

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans les tableaux ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	11	8%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	11	8%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	59	41%
Installation non conforme	48	33%
Absence d'installation	5	3%
Installation non connue à ce jour	10	7%
TOTAL	144	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif à Chambon – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	5	7%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	5	7%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	8	11%
Installation non conforme	33	45%
Absence d'installation	16	22%
Installation non connue à ce jour	7	9%
TOTAL	74	100%

Tableau 6 : Etat de l'assainissement non collectif à Molineuf – source : Direction du Cycle de l'Eau – 2019

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	7	19%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	3	8%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	7	19%
Installation non conforme	8	22%
Absence d'installation	8	22%
Installation non connue à ce jour	4	11%
TOTAL	37	100%

Tableau 7 : Etat de l'assainissement non collectif à Orchaise – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

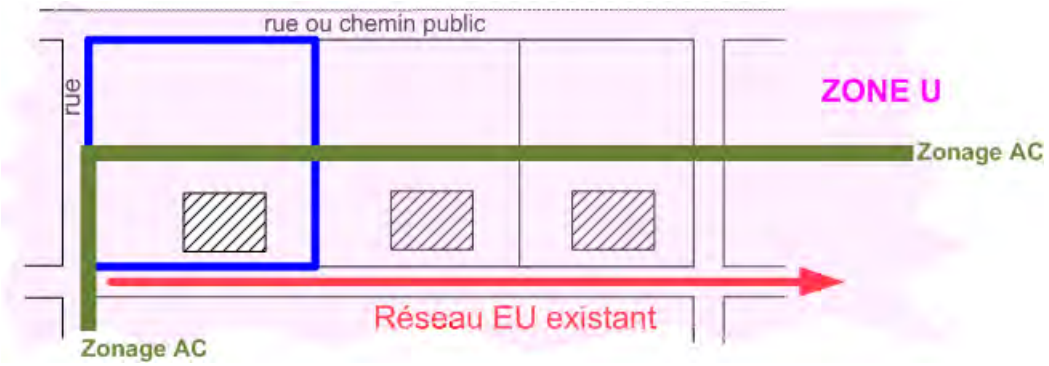

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de VALENCISSE, les secteurs justifiant une telle analyse sont :

- La route de Chouzy à Chambon-sur-Cisse
- La route de la Pierre à Chambon-sur-Cisse
- Les secteurs de la Gredinière (Chemin des Courtaudières) à Chambon-sur-Cisse
- Le hameau de Bury à Chambon-sur-Cisse
- Le chemin de l'Aubépin, les routes d'Onzain, de Seillac et de la Fontaine de Bury.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Chemin des Courtaudières à Chambon-sur-Cisse

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	21	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	4 ?	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 8 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	426	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		245		-
Poste de refoulement (u)		2		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		21		-

Tableau 9 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

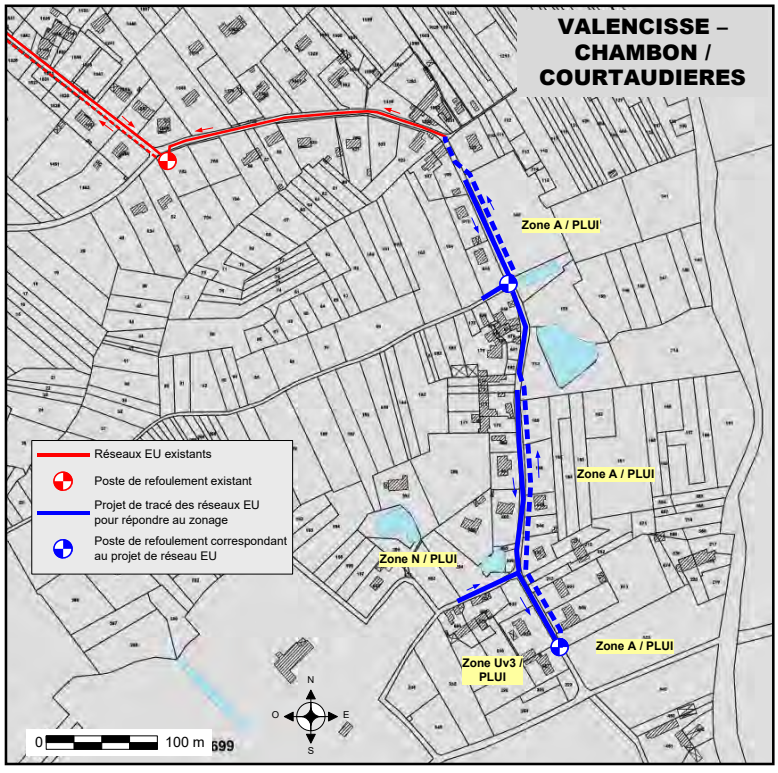

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au chemin des Courtaudières

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :				Total (€ HT)	**318 725 €**
Nb branchements actuels = 21	Ratios =	33	ml / branchement	15 177	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public				« actuels »	**NON**

Tableau 10 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	73 500
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	31 500
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	21 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**126 000**
COUT MOYEN[4] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

- Scénario d'assainissement non collectif

Particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	15
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	6
Estimation[5] du nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes (ou avec défaut d'entretien), ne nécessitant pas de travaux – donc exclues des couts estimés des tableaux ci-dessous :		3
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		oui

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
COUT GLOBAL (€ HT)	**213 580**
COUT MOYEN[6] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**12 000**

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

• COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE		
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**413 225 €**	**213 580 €**

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**126 000 €**	**213 580 €**
COUT MOYEN[7] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**12 000 €**

[4] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[5] La fréquence des visites réalisées par le SPANC étant réglementairement au moins supérieure à 4 années, seules des estimations des taux de conformités peuvent être fournies à l'instant T.

[6] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[7] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

Le ratio de 30 ml/branchement est légèrement dépassé, mais le cout par branchement est élevé, du fait de la nécessité de créer plusieurs relevages, ceci à cause de la topographie défavorable. De fait, en matière d'énergie, le projet est très consommateur. Par ailleurs, le développement urbain du secteur est très faible, car le hameau est entouré de zones classées en A (agricole) ou N (naturelle).

En résumé, vis-à-vis des critères définis par Agglopolys, le secteur a pour vocation l'assainissement non collectif.

2.3.2.2 Route de Chouzy à Chambon-sur-Cisse

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	4	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 11 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	45	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		100		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		1		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		4		-

Tableau 12 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

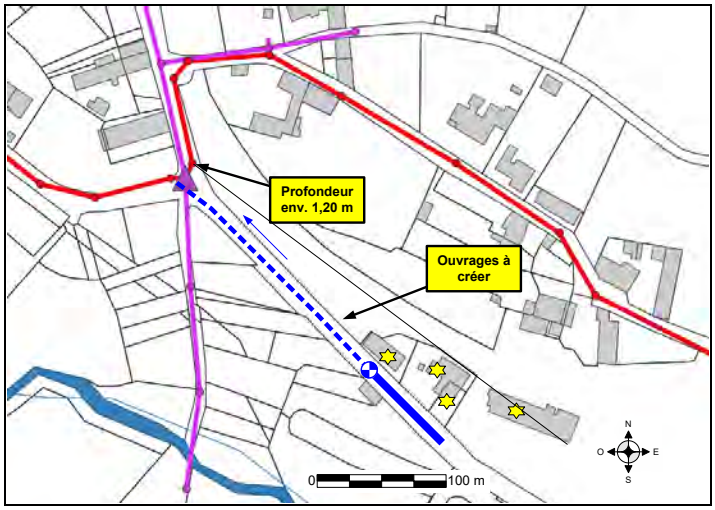

Figure 4 : Schéma de principe d'un assainissement collectif route de Chouzy

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**74 000 €**
Nb branchements actuels = 4	Ratios =	36 ml / branchement	18 500	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 13 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	14 000
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	6 000
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	4 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**24 000**
COUT MOYEN[8] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

- Scénario d'assainissement non collectif

Particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	1
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	3
Estimation[9] du nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes (ou avec défaut d'entretien), ne nécessitant pas de travaux – donc exclues des couts estimés ci-dessous :		0
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		oui

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
COUT GLOBAL (€ HT)	**62 880**
COUT MOYEN[10] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**15 720**

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

• COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE		
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**92 000 €**	**62 880 €**

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**24 000 €**	**62 880 €**
COUT MOYEN[11] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**15 720 €**

Le ratio de 30 ml/branchement est dépassé et le cout par branchement est élevé, du fait de la nécessité de créer un relevage pour rejoindre le réseau existant, peu profond.

Techniquement, du fait de la très petite taille des parcelles et de l'absence d'exutoire à proximité (réseau pluvial, fossé, …), l'assainissement non collectif reste complexe à réaliser.

Cependant, vis-à-vis des critères définis par Agglopolys et notamment des couts par rapport à l'intérêt général, Agglopolys considère que le secteur a pour vocation l'assainissement non collectif.

[8] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[9] La fréquence des visites réalisées par le SPANC étant réglementairement au moins supérieure à 4 années, seules des estimations des taux de conformités peuvent être fournies à l'instant T.

[10] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[11] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

2.3.2.3 *Chemin de la Pierre à Chambon sur Cisse*

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	2	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 14 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	67	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		2		-

Tableau 15 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

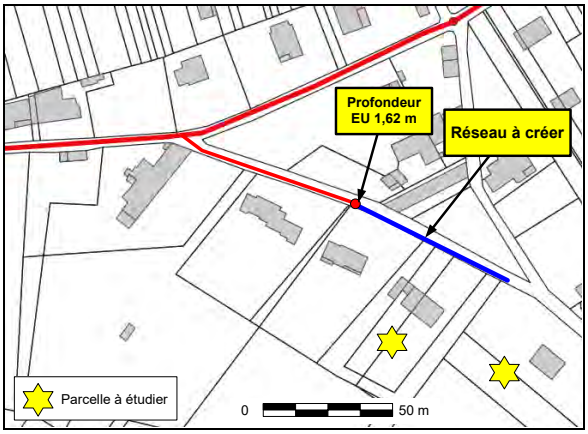

Figure 5 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au chemin de la Pierre

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**29 800 €**
Nb branchements actuels = 2	Ratios =	34 ml / branchement	14 900	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 16 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	7 000
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	3 000
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	2 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**12 000**
COUT MOYEN[12] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

[12] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

- Scénario d'assainissement non collectif

Particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	2
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	0
Estimation[13] du nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes (ou avec défaut d'entretien), ne nécessitant pas de travaux – donc exclues des couts estimés des tableaux ci-dessous :		0
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		non

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
COUT GLOBAL (€ HT)	**15 500**
COUT MOYEN[14] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**7 750**

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

- COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE

	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**38 800 €**	**15 500 €**

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**12 000 €**	**15 500 €**
COUT MOYEN[15] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**7 750 €**

Le ratio de 30 ml/branchement est légèrement dépassé, mais le cout par branchement est élevé. De plus, compte tenu de la profondeur du réseau existant, il est nécessaire de poser une canalisation à très faible profondeur et très faible pente en domaine public, ce qui entraine, notamment des sujétions d'exploitation. Et cette faible profondeur en domaine public imposerait aux riverains de prévoir des systèmes de relevage en domaine privé pour pouvoir se raccorder.

A l'inverse, bien que les sols soient peu aptes à l'assainissement, la belle taille des parcelles permet de réaliser un assainissement non collectif conforme. Les couts envisagés pour la mise aux normes sont fondés sur la classification de la conformité effectuée à l'époque du contrôle SPANC. Selon les difficultés rencontrées par les riverains, cette conformité peut avoir évolué depuis, les éléments financiers n'étant ici qu'une estimation à faire préciser par une entreprise spécialisée.

En résumé, vis-à-vis des critères définis par Agglopolys, le secteur a pour vocation l'assainissement non collectif.

[13] La fréquence des visites réalisées par le SPANC étant réglementairement au moins supérieure à 4 années, seules des estimations des taux de conformités peuvent être fournies à l'instant T.

[14] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[15] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

2.3.2.4 Le hameau de Bury à Chambon sur Cisse

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	5	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	1
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 17 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	210	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		6		-

Tableau 18 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

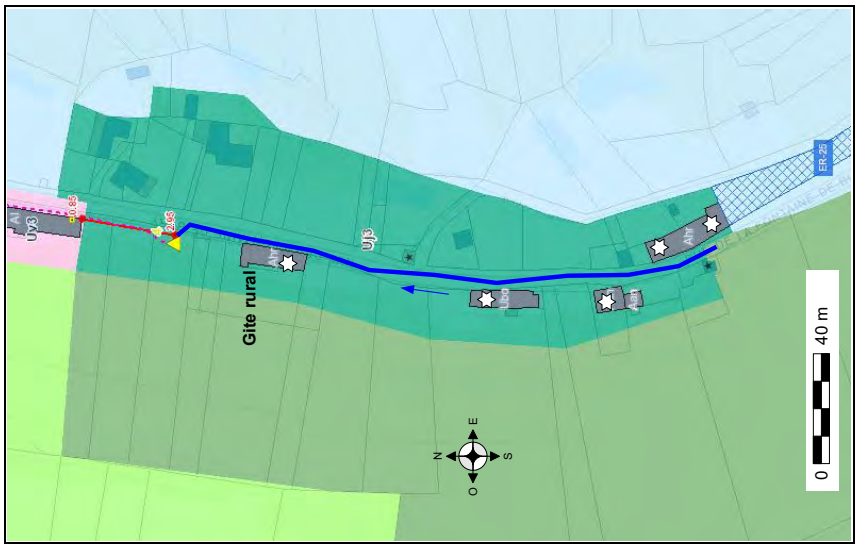

Figure 6 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au hameau de Bury

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**82 500 €**
Nb branchements actuels = 6	Ratios =	35 ml / branchement	14 900	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 19 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	21 000
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	9 000
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	6 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**36 000**
COUT MOYEN[16] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

- Scénario d'assainissement non collectif

Particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	0
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	6
Estimation[17] du nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes (ou avec défaut d'entretien), ne nécessitant pas de travaux – donc exclues des couts estimés des tableaux ci-dessous :		0
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		oui

Estimation des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)**	
COUT GLOBAL (€ HT)	**79 630**
COUT MOYEN[18] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**15 660**

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

• COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE		
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**109 500 €**	**79 630 €**

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**36 000 €**	**79 630 €**
COUT MOYEN[19] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**15 660 €**

Il s'agit de la partie sud du hameau de Bury, où tout assainissement est complexe en raison de la géotechnique, de la présence de la falaise, de la rivière et de la position de la route par rapport aux habitations coté droit. Pour la création d'un réseau public, le ratio de 30 ml/branchement est légèrement dépassé, mais le cout par branchement est élevé.

Cependant, vis-à-vis des critères définis par Agglopolys et notamment des couts par rapport à l'intérêt général, Agglopolys considère que le secteur a pour vocation l'assainissement non collectif.

[16] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[17] La fréquence des visites réalisées par le SPANC étant réglementairement au moins supérieure à 4 années, seules des estimations des taux de conformités peuvent être fournies à l'instant T.

[18] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[19] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

2.3.2.5 Chemin de l'Aubépin, routes de Seillac et d'Onzain à Chambon-sur-Cisse

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	17	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	1
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 20 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques. A noter la nécessité de créer un réseau de transfert pour traverser la rivière et rejoindre le réseau existant en rive gauche de la Cisse.

- Principe de desserte de ce secteur par l'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	865	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		365		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		17		-

Tableau 21 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

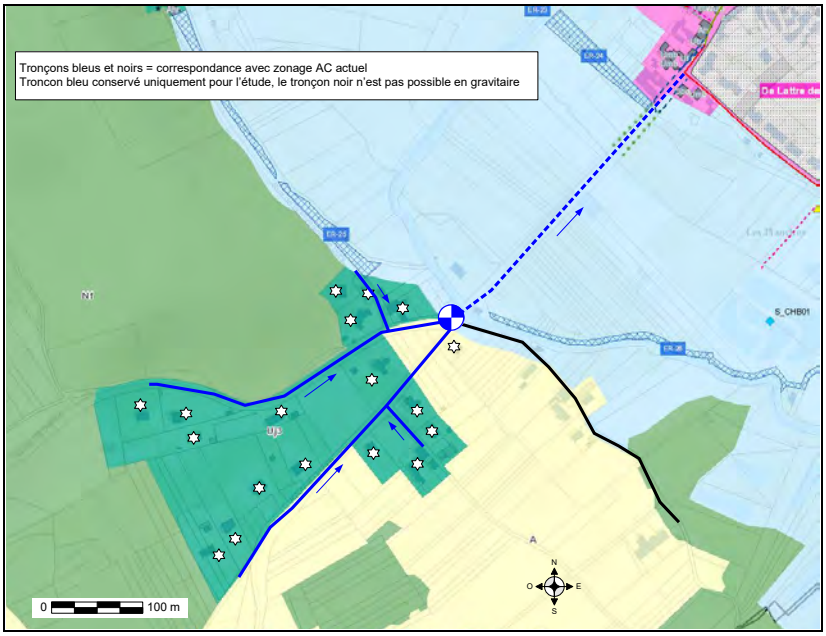

Figure 7 : Schéma de principe d'un assainissement collectif en rive droite de Cisse à Chambon

Nota : les tronçons « bleus » et « noirs » de la figure ci-dessus correspondent au zonage d'assainissement collectif actuel. Pour la reprise de l'étude, seuls les tronçons « bleus » ont été conservés, car le tronçon « noir » n'étant pas possible en gravitaire, l'ajout d'ouvrage aurait encore accru le cout global du projet, pénalisant encore plus par rapport aux critères définis par Agglopolys.

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**437 125 €**
Nb branchements actuels = 17	Ratios =	72 ml / branchement	25 713	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 22 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

La densité d'habitations à desservir est faible, impliquant des longueurs importantes de canalisation ; il s'y rajoute la création d'un refoulement pour traverser la rivière et rejoindre le réseau existant au niveau du café de la Gare. Il n'y a donc pas lieu de préciser l'analyse plus avant.

Vis-à-vis des critères définis par Agglopolys et notamment des couts par rapport à l'intérêt général, Agglopolys considère que le secteur a pour vocation l'assainissement non collectif.

2.3.2.6 Les secteurs de développement urbain

A Chambon-sur-Cisse, le secteur du Clos du Prieuré Ouest (prévision de 25 logements), situé entre la route de Blois et les rues de la Poste et des Duboiseries est potentiellement raccordable sur le réseau unitaire présente route de Blois. Toutefois, celui-ci nécessite des travaux pour sa réhabilitation, ce que pourra effectuer Agglopolys en temps utile. De plus, ce réseau ne devra recevoir exclusivement que des eaux usées. Déjà zoné en mode « assainissement collectif », il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

A Orchaise, le projet des Grands Auvernats (prévision de 5 logements) n'est pas zoné en mode « assainissement collectif ». Toutefois, le réseau public est disponible dans le chemin des Grands Auvernats : il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir s'y raccorder. Ce secteur sera donc reclassé en mode « collectif »

2.3.2.7 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de VALENCISSE, les principales zones concernées sont :

- Lieudit la Corne de Cerf, derrière le stade d'Orchaise ;
- La Harderie au nord de la rue Touche Moreau à Orchaise ;
- Le Chemin de la Loge à Molineuf ;
- Lieudit Vaugelet, entre l'avenue de Blois et le chemin du Vieux Tertre à Molineuf ;
- Lieudits les Garrilles et Voies de Blois, espaces non bâtis et pour partie boisés à Chambon-sur-Cisse.

Classées en zone A (agricole) ou N (naturelle) par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de VALENCISSE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Les secteurs en rive droite de la Cisse à Chambon-sur-Cisse Le chemin des Courtaudières et l'extrémité du chemin de la Pierre à Chambon-sur-Cisse Le sud du hameau de Bury et la route de Chouzy à Chambon-sur-Cisse L'habitat dispersé situé en zones A et N et notamment - Lieudit la Corne de Cerf, derrière le stade d'Orchaise ; - La Harderie au nord de la rue Touche Moreau à Orchaise ; - Le Chemin de la Loge à Molineuf ; - Lieudit Vaugelet, entre l'avenue de Blois et le chemin du Vieux Tertre à Molineuf ; - Lieudits les Garrilles et Voies de Blois, espaces non bâtis et pour partie boisés à Chambon-sur-Cisse.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜஜஜஜஜஜஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de VALLOIRE-SUR-CISSE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 17

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 28

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision des zonages « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE.

Commune	établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Chouzy-sur-Cisse	données non disponibles		
Coulanges	Aout 2000	données non disponibles	
Seillac	Septembre 2007	Septembre 2007	25 février 2008

Il est rappelé ici que VALLOIRE-SUR-CISSE est une « commune nouvelle », née le 1er janvier 2017. Elle regroupe les communes déléguées de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac.

Les nombreuses données disponibles concernant l'assainissement de ces trois communes remontent, pour partie, à la période où elles étaient « indépendantes » : ceci explique qu'il soit fait, dans le présent mémoire, référence aux communes historiques formant VALLOIRE-SUR-CISSE.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de VALLOIRE-SUR-CISSE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de VALLOIRE-SUR-CISSE est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation assez dense au bas de la vallée de la Cisse et d'une manière moindre, dans les bourgs de Coulanges et de Seillac. Le reste de la commune est occupé par des prairies, cultures et forêts. Sa superficie est de 40,30 km². Les communes limitrophes [1] sont :

- **Valencisse** au Nord
- **Blois** et **Chailles** à l'Est,
- **Candé-sur-Beuvron** au sud,
- **Veuzain-sur-Loire** à l'ouest.

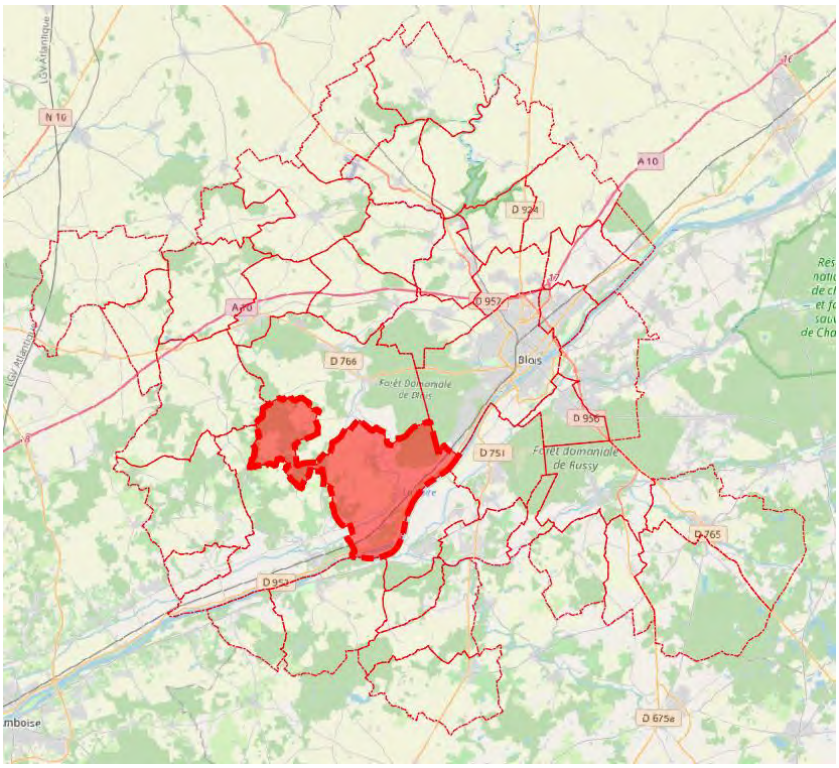

Figure 1 : Situation géographique de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit sur un plateau penté vers le Sud, fortement entaillée sur coté Est par la vallée de la Cisse. La partie sud de la commune occupe les lits majeurs confondus de la Cisse et de la Loire.

La Cisse est un affluent de la rive droite de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de 817 km², elle coule sur une longueur de 81 km environ et rejoint la Loire à Vouvray en Indre-et-Loire. La Cisse s'écoule selon un axe nord-sud jusqu'à hauteur de Chouzy-sur-Cisse où elle se divise en 2 bras. L'un qui se jette directement dans la Loire, et l'autre qui poursuit son cours parallèlement à la Loire vers l'ouest jusqu'à son confluent. La commune de VALLOIRE –SUR-CISSE se situe donc sur la partie la plus aval du cours d'eau.

La Cisse présente un débit moyen interannuel de 1,5 m3/s à Coulanges, mais durant les épisodes de crues exceptionnelles, son débit peut attendre 60 m3/s. D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées, la Cisse présente une bonne qualité, puisque les teneurs régulièrement relevées respectent globalement le bon état imposé par la Directive « eau ».

Les limites sud de la commune, c'est-à-dire le lit mineur de la Loire sont classées en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001). Bien que remarquable, la Forêt Domaniale de Blois, qui occupe une petite partie du territoire communal, ne fait pas l'objet d'un classement spécifique vis-à-vis des milieux naturels. De nombreux petits boisements sont répartis sur le territoire communal.

La commune ne possède pas de captages destinés à la production d'eau potable. Elle est alimentée pour partie par la source de Monteaux et pour partie par un captage en Loire.

Les formations géologiques affleurant sont, des plus anciennes aux plus récentes principalement, représentées par :

- l'argile à silex, blanchâtre à gris verdâtre et contient de nombreux silex ;
- les calcaires et marnes de Beauce, calcaires jaunâtres, beiges ou gris, durs, avec des intercalations marneuses ou argileuses ;
- les sables et graviers continentaux, plus ou moins grossiers, argileux, de couleur rouge, brune ou grise, ils sont souvent remaniés au sein des limons sus-jacents ;
- les alluvions modernes de la vallée de la Cisse où l'on y distingue plusieurs horizons argilo-graveleux ou tourbeux ;
- les alluvions anciennes de la vallée de la Cisse, composés de sable argilo-graveleux et sont recouvertes de sable limoneux ;
- les colluvions limoneuses à silex brisés, notamment située sur les flancs de la vallée de la Cisse ; cette formation argilo-limoneuse, contient de nombreux silex brisés et recouvre l'argile à silex.
- les limons des plateaux sont des dépôts fins, bruns, gris ou orangés couvrant les zones topographiques élevées.

D'un point de vue pédologique, il en résulte la présence des sols bruns, à dominance argileux et, d'une manière générale présentant des faibles à très faible perméabilité, avec localement la présence proche d'une nappe permanente. De ce fait, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif selon les filières de dispersion *in-situ* des eaux usées traitées sont globalement mauvaises. Les filières avec substitution de sols doivent être préconisées, avec, en grande majorité, des compléments de drainage.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 60 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune, avec toutefois une certaine densité de l'habitat dans le bourg de Chouzy. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 2000 et présente, depuis, une certaine stagnation.

Année de recensement		1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage		Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nb d'hab.	Chouzy-sur-Cisse	1 159	1 261	1 476	1 619	1 866	1 798	1 911		
	Coulanges	216	274	301	271	312	306	310		
	Seillac	89	95	65	65	78	82	100		
	Total	1 464	1 630	1 842	1 955	2 256	2 186	2 321	2 438	2 416

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,18 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est notable. L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement assez anciens avec 56 % datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**1 253**					
Résidences principales	1 087	**340**	**126**	**287**	**304**	**30**
Résidences secondaires	64					
Logements vacants	102					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	1 205					
Logements collectifs	44					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune ne dispose pas de zones d'activités, mais accueille une grande entreprise spécialisée dans le domaine le développement et la fabrication des médicaments.

A noter aussi le domaine hôtelier de Seillac qui dispose d'une capacité d'accueil de 242 résidents.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction ou optimisation foncière des secteurs suivants, en vue de créer de l'habitat (pour plus de précisions à ce sujet, voir Tableau 3, ci-après et les documents du PLUI) :

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Beaumonts (Chouzy)	env. 6	oui	ND	AC
Poirier Vert (Chouzy)	env. 7	oui	ND	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Le Tertre (Chouzy)	env. 36	non	ND	AC
Héraudières (Coulanges)	env. 12	non	AC	ANC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

- ouverture à la construction du secteur dit « les Argençons » (Chouzy-sur-Cisse), en vue de créer des activités économiques (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours d'élaboration. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **719 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	12,82	0,00	2,65	15,48

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE, 6 postes de refoulement sont ainsi implantés.

Nota : Les communes déléguées de Coulanges et Seillac ne sont pas équipées d'un assainissement collectif.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit :

- Pour ce qui concerne le bourg de Chouzy-sur-Cisse, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé au bord d'un bras de la Cisse dans le secteur des « Grandes Iles ». L'ouvrage, construit en 1988, présente une capacité de 1 820 équivalent-habitants (EH).

  Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux traitées vers la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Depuis la mise en place, en 2016, d'un prétraitement des effluents non domestiques qui y étaient raccordés, le dimensionnement de la station d'épuration de Chouzy-sur-Cisse permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 25 à 30 % de la capacité de traitement. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 60 à 100 habitants par rapport à son état actuel.

  Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps humide, trop de débit, en raison :

  - de canalisations peu étanches, admettant des eaux provenant de sources ou des nappes phréatiques peu profondes ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a prévu de **poursuivre la réhabilitation** du système de collecte, dans les secteurs les plus concernés par ces défauts ;
  - d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité. ;

- Pour ce qui concerne le lotissement dit « des Hauts de Villeneuve », l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des disques biologiques. Construit en 2011, présente une capacité de traitement de 70 équivalent-habitants (EH). L'ouvrage, qui rejette les eaux traitées vers un fossé d'infiltration, assure correctement l'épuration des eaux usées. Ce secteur n'est pas concerné par un développement de l'urbanisation.
- Pour ce qui concerne le Chemin du Val (Près de la Vicomté) en limite avec la commune de Blois, le système de collecte comprenant un poste de pompage, dirige les effluents vers le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de Blois.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les communes déléguées de Coulanges et Seillac, la route d'Onzain, les quartiers du Pont-Bourdon, de la Guiche, de la Morandière, des Chambrons, … et tout l'habitat isolé sont concernés par ce mode d'assainissement.

Il en est de même pour le Domaine Hôtelier de Seillac, qui dispose d'un traitement privé des eaux usées.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de VALLOIRE SUR CISSE, à 59 % décomposé comme suit :

60 % pour Chouzy-sur-Cisse ;

65 % pour Coulanges ;

45 % pour Seillac.

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans les tableaux ci-après :

Classification des installations de CHOUZY-sur-CISSE	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	46	13%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	17	5%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	84	24%
Installation non conforme	137	38%
Absence d'installation	52	15%
Installation non connue à ce jour	20	6%
TOTAL	356	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif à Chouzy – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Classification des installations de COULANGES	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	24	19%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	6	5%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	23	18%
Installation non conforme	43	34%
Absence d'installation	17	13%
Installation non connue à ce jour	15	12%
TOTAL	128	100%

Tableau 6 : Etat de l'assainissement non collectif à Coulanges – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Classification des installations de SEILLAC	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	8	15%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	4	8%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	19	37%
Installation non conforme	7	13%
Absence d'installation	4	8%
Installation non connue à ce jour	10	19%
TOTAL	52	100%

Tableau 7 : Etat de l'assainissement non collectif à Seillac – source : Direction du Cycle de l'Eau - - 2019

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

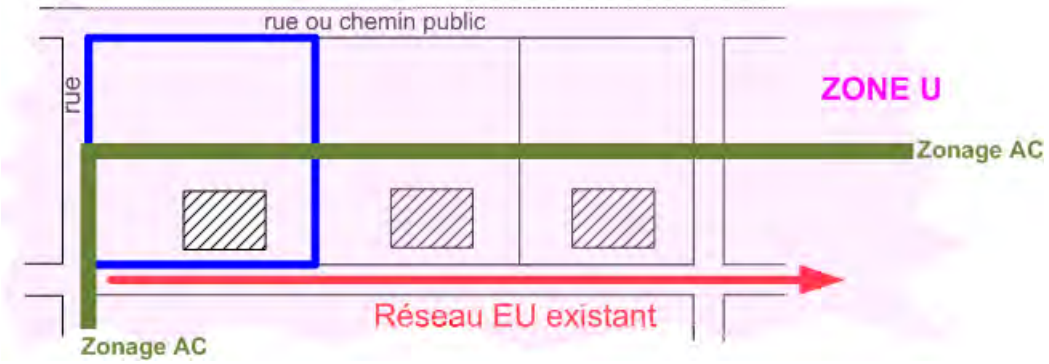

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation et le cas échéant d'une programmation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE, les secteurs justifiant une telle analyse sont :

- Le secteur du Tertre à Chouzy-sur-Cisse, du fait d'un développement prévu de l'urbanisation ;
- La route d'Onzain, les secteurs des Vau et Coquelins à Chouzy-sur-Cisse ;
- Le quartier de la Hollande à Chouzy-sur-Cisse ;
- Une partie du secteur du Rain de la Forêt à Chouzy-sur-Cisse ;
- Le bourg de Coulanges, associé le cas échéant au hameau du Pont Bourdon ;
- Le bourg de Seillac.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Le Tertre à Chouzy-sur-Cisse

- zonage EU actuel : données non disponibles

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	24	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	1	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	29	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 8 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	675	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	70
Refoulement (ml)		160		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		25		-

Tableau 9 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nota : la zone d'extension de l'habitat est pentée vers le Nord, donc le poste de pompage projeté doit pouvoir la reprendre. La mise à disposition de l'assainissement collectif pour la zone d'urbanisation future nécessite la construction d'environ 70 ml en plus du réseau nécessaire pour desservir les zones déjà construites (voir figure page suivante).

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**349 250 €**
Nb branchements actuels = 24	Ratios =	35 ml / branchement	14 552	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**373 750 €**
Nb brts actuels et futurs = 53	Ratios =	17 ml / branchement	7 052	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels + futurs »	**OUI**

Tableau 10 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	84 000
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	36 000
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	24 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**144 000**
COUT MOYEN[4] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

*Tableau 11 : **Estimations** des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)***

[4] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

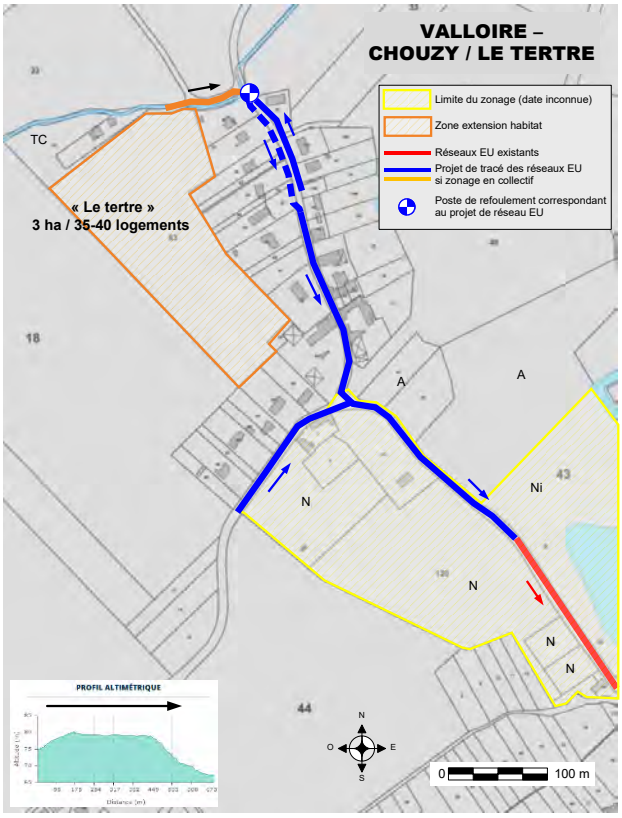

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif au Tertre

- Scénario d'assainissement non collectif

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	22
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	2
Estimation[5] du nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes (ou avec défaut d'entretien), ne nécessitant pas de travaux – donc exclues des couts estimés du Tableau 13 ci-dessous :		5
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		oui

*Tableau 12 : **Estimation** des particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :*

COUT GLOBAL (€ HT)	**193 110 €**
COUT **MOYEN**[6] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**9 780 €**

*Tableau 13 : **Estimation** des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)***

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE		
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**457 250 €**	**193 110 €**

[5] La fréquence des visites réalisées par le SPANC étant réglementairement au moins supérieure à 4 années, seules des estimations des taux de conformités peuvent être fournies à l'instant T.

[6] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**144 000 €**	**193 110 €**
COUT MOYEN[7] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**9 780 €**

Les ratios d'éligibilité ne sont pas dépassés pour la création de l'assainissement collectif, du fait de la reprise de la zone 1AU, représentant environ 29 logements. Sans cette zone 1AU, les ratios seraient dépassés. A noter qu'une partie du linéaire de réseau gravitaire projeté se situe dans des zones A ou N du PLUI, donc de droit à construire très limité.

2.3.2.2 La route d'Onzain à Chouzy-sur-Cisse

L'analysé concerne l'habitat le long de la route d'Onzain, ainsi que les secteurs des Coquelins, le Vau et l'Alleu.

- zonage EU actuel : données non disponibles

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	70	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	-	Autres types de bâtiments existants	1
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	-	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 14 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	2 322	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		100		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		650		-
Nb de branchements à créer		71		-

Tableau 15 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Le principe d'étude consiste à desservir les habitations par un long réseau gravitaire, nécessitant toutefois un relevage pour passer certaines difficultés topographiques, et se raccorder sur le réseau de la route de Chouzy à Onzain.

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**1 097 950 €**
Nb branchements actuels = 71	Ratios =	34 ml / branchement	15 464	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 16 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

[7] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

Figure 4 : Schéma de principe d'un assainissement collectif de la route d'Onzain

La route d'Onzain présente un caractère globalement plat, mais les nombreux petits dénivelés positifs ou négatifs (de quelques mètres seulement) entrainent des contraintes de profondeur pour l'implantation d'une conduite gravitaire et la nécessité de créer (au moins) un poste de relevage. Ces sujétions représentent des couts importants qui expliquent le dépassement net des ratios financiers d'éligibilité.

2.3.2.3 Rue de la Hollande à Chouzy-sur-Cisse

L'analyse concerne l'habitat de la rue de la Hollande, ainsi que les quelques habitations situées de l'autre coté de la Cisse.

- zonage EU actuel : données non disponibles

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	5	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	-	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	-	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 17 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques. A noter toutefois les risques de débordements de la Cisse, par temps de crue.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	25	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		105		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		5		-

Tableau 18 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

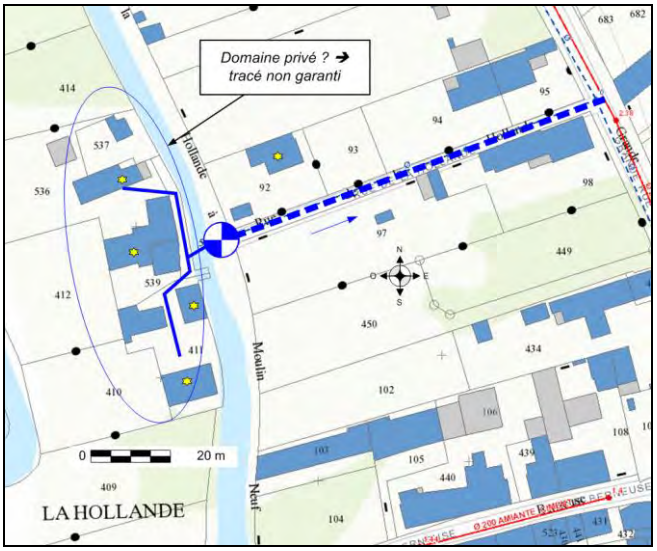

Figure 5 : Schéma de principe d'un assainissement collectif de la rue de la Hollande à Chouzy

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**83 500 €**
Nb branchements actuels = 5	Ratios =	26 ml / branchement	16 700	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 19 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Bien que le linéaire à construire soit relativement court, les particularités de la traversée de la Cisse, les contraintes en période de crue et le caractère en partie privé du secteur à desservir représentent des sujétions importantes qui expliquent le dépassement net des ratios financiers d'éligibilité.

2.3.2.4 La rue du Rain de la Forêt (partie) à Chouzy-sur-Cisse

- zonage EU actuel : données non disponibles

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	16	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	-	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	-	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 20 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	340	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		330		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		650		-
Nb de branchements à créer		16		-

Tableau 21 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**245 750 €**
Nb branchements actuels = 16	Ratios =	42 ml / branchement	15 259	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 22 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

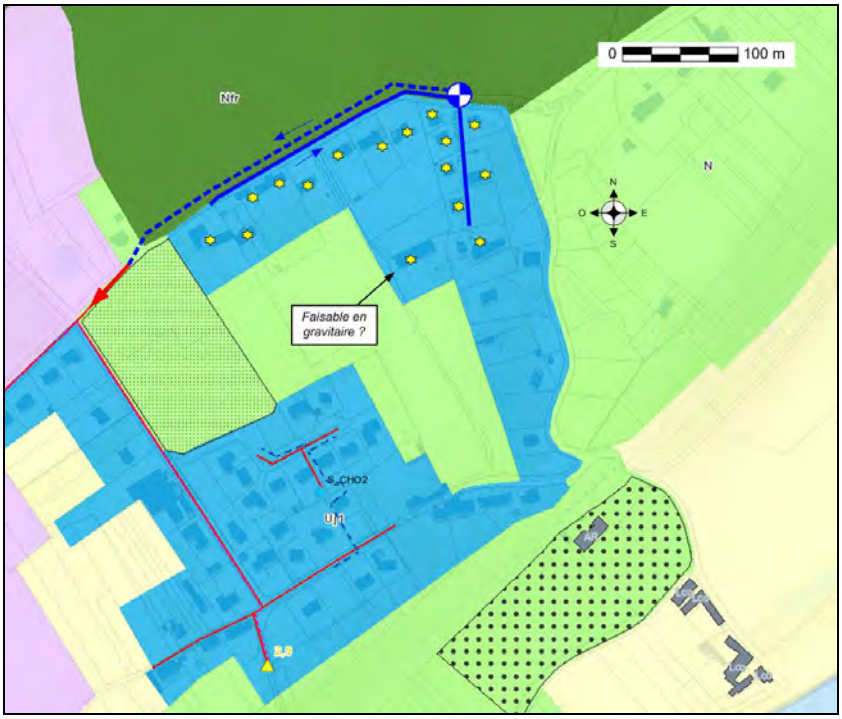

Figure 6 : Schéma de principe d'un assainissement collectif d'une partie de la route du Rain de la Forêt

La route du Rain de la Forêt est un secteur dont la topographie est défavorable à l'assainissement gravitaire ; il y a nécessité de créer un poste de refoulement et un long linéaire de refoulement. Ces sujétions représentent des couts importants qui expliquent le dépassement net des ratios techniques et financiers d'éligibilité.

2.3.2.5 Bourg de Coulanges

- zonage EU actuel : délibération non disponible

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	123	Nombre de bâtiments publics existants	1
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	12	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	10	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 23 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	3 565	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		580		-
Poste de refoulement (u)		1		-
"Petit" poste de refoulement (u)		1		-
Surprofondeur (ml)		100		-
Nb de branchements à créer		124		-

Tableau 24 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **OUI**

Nota : la création de la station d'épuration, pour une capacité d'environ 320 EH, nécessite une implantation située à distance du lit majeur de la Cisse, pour se protéger des zones inondables.

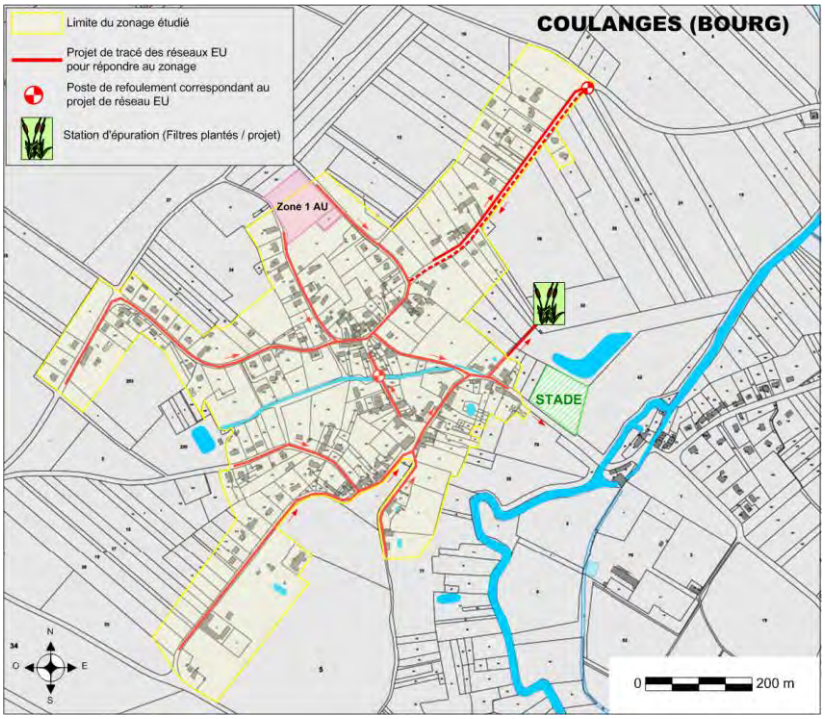

Figure 7 : Schéma de principe d'un assainissement collectif du bourg de Coulanges

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**2 160 250 €**
Nb branchements actuels = 124	Ratios =	33 ml / branchement	17 421	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**2 160 250 €**
Nb brts actuels et futurs = 134	Ratios =	31 ml / branchement	16 121	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels + futurs »	**NON**

Tableau 25 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

Mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif	434 000
Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	186 000
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	124 000
COUT GLOBAL (€ HT)	**744 000**
COUT MOYEN[8] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**6 000**

*Tableau 26 : **Estimations** des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour raccordement des parcelles construites à ce jour **(€ HT)***

- Scénario d'assainissement non collectif

Parcelle disposant de place avec peu ou pas de contraintes	nombre :	70
Parcelle de petite taille, enserrée et/ou présentant une (ou plusieurs) forte (s) contrainte(s)	nombre :	55
Estimation[9] du nombre d'installations d'assainissement non collectif conformes (ou avec défaut d'entretien), ne nécessitant pas de travaux – donc exclues des couts estimés du Tableau 28 ci-dessous :		30
Plus value pour complexité d'évacuation des eaux traitées (sols peu ou pas aptes ou absence d'exutoire)		non

*Tableau 27 : **Estimation** des particularités en domaine privé des parcelles construites à ce jour :*

COUT GLOBAL (€ HT)	**942 430 €**
COUT MOYEN[10] PAR LOGEMENT EXISTANT (€ HT)	**9 930 €**

*Tableau 28 : **Estimation** des dépenses et travaux à prévoir (directement à la charge du propriétaire) pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les parcelles construites à ce jour **(€ HT)***

- Appréciation générale sur la comparaison des scénarios

COMPARATIF DES COUTS "**DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**" DU PROJET DANS SON ENSEMBLE		
	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL (€ HT)	**2 718 250 €**	**942 430 €**

[8] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle et réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

[9] La fréquence des visites réalisées par le SPANC étant réglementairement au moins supérieure à 4 années, seules des estimations des taux de conformités peuvent être fournies à l'instant T.

[10] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

COMPARATIF DES COUTS **"PRIVES"** DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, **EXCLUSIVEMENT** POUR LES PARCELLES CONSTRUITES A CE JOUR		
(€ HT)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COUT GLOBAL	**744 000 €**	**942 430 €**
COUT MOYEN[11] PAR LOGEMENT EXISTANT	**6 000 €**	**9 930 €**

Les ratios d'éligibilité au linéaire sont juste dépassés pour la création de l'assainissement collectif, malgré la reprise de la zone 1AU, représentant environ 10 logements. Sans cette zone 1AU, les ratios seraient évidemment plus dépassés (environ 33 ml/bt).

La construction d'une station d'épuration est nécessaire. Elle est positionnée sur l'emplacement défini lors de l'étude de 2000. **Du fait du besoin de construction de la station d'épuration, les ratios financiers d'éligibilité, en situation actuelle comme en situation future, sont nettement dépassés.**

2.3.2.6 Bourg de Coulanges + Pont Bourdon

De façon à vérifier si l'accroissement de populations à raccorder peut permettre l'éventualité « plus rentable » d'un assainissement collectif sur le bourg de Coulanges, il a été étudié l'impact du raccordement du hameau de Pont Bourdon sur le scénario collectif du bourg de Coulanges.

- zonage EU actuel : délibérations non disponibles

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	152	Nombre de bâtiments publics existants	1
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	14	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	10	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 29 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	4 205	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		830		-
Poste de refoulement (u)		2		-
"Petit" poste de refoulement (u)		1		-
Surprofondeur (ml)		100		-
Nb de branchements à créer		153		-

Tableau 30 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **OUI**

Nota : la création de la station d'épuration, pour une capacité d'environ 420 EH, nécessite une implantation située à distance du lit majeur de la Cisse, pour se protéger des zones inondables.

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**2 621 500 €**
Nb branchements actuels = 153	Ratios =	33 ml / branchement	17 428	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**2 621 500 €**
Nb brts actuels et futurs = 163	Ratios =	31 ml / branchement	16 083	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels + futurs »	**NON**

Tableau 31 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

[11] Ce montant estimatif des travaux est fondé sur des éléments recueillis par Agglopolys. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle, réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

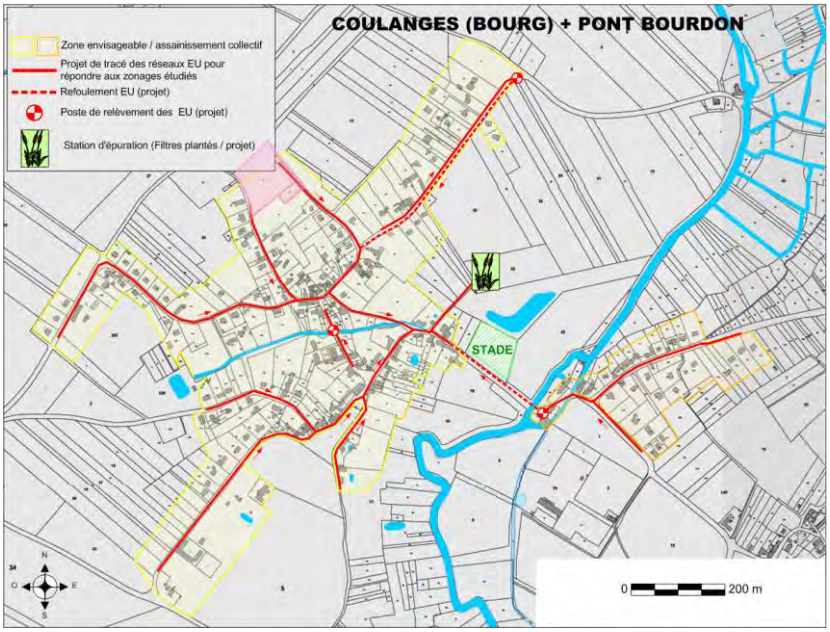

Figure 8 : Schéma de principe d'un assainissement collectif du bourg de Coulanges + Pont Bourdon

L'analyse montre que les ratios d'éligibilité définis pour le seul bourg de Coulanges ne sont pas modifiés significativement par l'ajout du Pont-Bourdon en « assainissement collectif », du fait de la nécessité d'ouvrages supplémentaires (linéaire de conduites, poste de pompage, augmentation de la capacité de la station d'épuration).

2.3.2.7 Le bourg de Seillac

En aout 2000, des études ont été engagées pour apprécier les avantages et inconvénients techniques et financiers de la mise en place d'un assainissement collectif sur le bourg de Seillac, intégrant ou non le Domaine Hôtelier. En 2007, le sujet a été réétudié, montrant d'une part la nécessité de ne pas intégrer le Domaine Hôtelier, pour ne pas entrainer d'aléas économiques pour la commune et d'autre part la possibilité de créer un assainissement collectif pour le lotissement derrière la mairie.

En février 2020, en reprenant les études, Agglopolys a défini les principes suivants :

« *La charge de pollution de la zone agglomérée est estimée à 700 EH pour le Domaine de Seillac et la totalité de la zone agglomérée. L'implantation d'une station d'épuration de 700 EH sur le Domaine de Seillac semble très difficile au vue des contraintes de promiscuité des habitations et des activités touristiques. Le site extérieur au centre bourg semble plus approprié à l'installation d'une station d'épuration.*

Aussi au vu de l'étude, les coûts de travaux pour la création d'un système d'assainissement collectif sont très importants en l'absence d'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et l'enjeu environnemental apparait modéré.

En outre, une certaine capacité d'investissement est à conserver pour le renouvellement du patrimoine existant (790 kms de réseaux, 41 stations d'épuration, 300 postes de refoulement). Dans ce contexte, le maintien de la commune en assainissement non collectif et la création d'un nouvel assainissement propre au Domaine (et porté par lui) apparait donc comme la solution la plus adaptée ».

2.3.2.8 Les secteurs de développement urbain

Les secteurs de développement urbain font l'objet d'analyses qui permettent de statuer sur le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) qui leur est réservé, soit en résumé :

- Les secteurs de développement urbain des Beaumonts (environ 6 logements) et du Poirier Vert (environ 7 logements), déjà desservi par l'assainissement sont classées en mode « collectif » ;
- Le secteur des Héraudières (environ 12 logements), n'étant pas desservi par un système d'assainissement, est classé en mode « non collectif » ;
- Le secteur du Tertre (environ 36 logements), non desservi par un réseau d'assainissement, mais dont l'importance lui fait respecter les critères développés dans le présent dossier est classé en mode « collectif » ;
- La zone 1AUA (à vocation dominante d'activités économiques et commerciales) au lieudit les Argencons (route de la Champagne) peut être zonée en mode « collectif », sous réserve que l'ensemble des réseaux d'assainissement créés par l'aménageur viennent, au besoin par pompage et refoulement, être raccordé en totalité sur les réseaux existants sous domaine public route de la Champagne, coté Ouest de ladite zone.

2.3.2.9 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI). Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Ce type d'ajustement n'est pas nécessaire sur la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est proposée ci-dessous et cartographiée sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. La route du Tertre et l'extension urbaine associée La future zone d'activités des Argençons	Les secteurs de la route d'Onzain, le Vau, l'Alleu, les Coquelins Les hameaux du Pont-Bourdon, de la Petite Guiche, de la Guiche, du Neuf-Bury, de la Morandière, des Chambrons, de la Griffonnière, de Bellevue, de la Quenaudière, du Moulin de Chéry, de Chéry, de Chanteloire, de la Vinetterie, de la Brosse, du Vau Renard, de bel Air, de la Petite Ganguillonnière, … Les secteurs le long de la route du Rain de la Forêt La rue de Hollande Coulanges Seillac L'habitat dispersé
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 7

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 19

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision des zonages « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE.

Commune	établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
Onzain	Janvier 2014	19 janvier au 19 février 2015	22 mai 2015
Veuves	2000	décembre 2001	7 février 2002

Il est rappelé ici que VEUZAIN-SUR-LOIRE est une « commune nouvelle », née le 1er janvier 2017. Elle regroupe les communes déléguées de Onzain et Veuves.

Les nombreuses données disponibles concernant l'assainissement de ces trois communes remontent, pour partie, à la période où elles étaient « indépendantes » : ceci explique qu'il soit fait, dans le présent mémoire, référence aux communes historiques formant VEUZAIN-SUR-LOIRE.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de VEUZAIN-SUR-LOIRE, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE est située à l'Ouest de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation assez dense au centre bourg et autour de la gare, étendue le long de la RD58, et enfin dispersée en remontant vers le Nord du territoire. Le bourg de Veuves complète l'urbanisation le long de la Loire. Sa superficie est de 38,08 km^2. Les communes limitrophes [1] sont :

- **Santenay** au Nord
- **Valloire-sur-Cisse** à l'Est,
- **Rilly-sur-Loire** et **Chaumont-sur-Loire** au sud,
- **Monteaux et Mesland** à l'ouest.

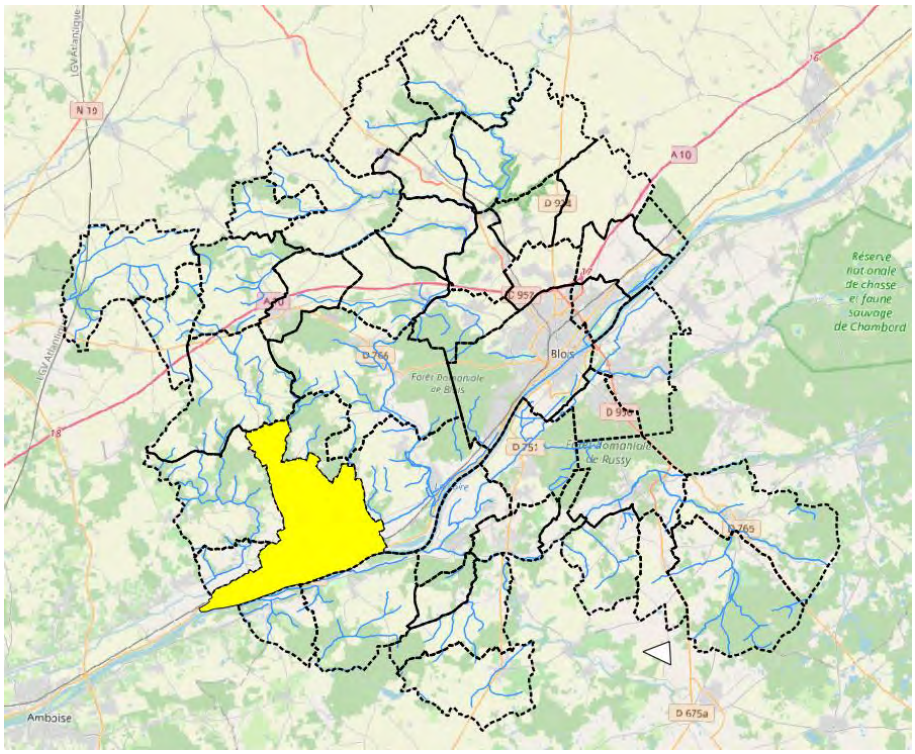

Figure 1 : Situation géographique de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE au sein de l'agglomération

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'établit principalement sur un plateau, penté vers le Sud et entaillée par la vallée du Cissereau, l'urbanisation s'étant plutôt développée sur les premières terrasses au-dessus du lit majeur de la Loire et de la Cisse, parallèles à ce niveau.

Ainsi, l'urbanisation développée le long des principaux axes de circulation (RD58, RD1 et voie ferrée Orléans - Tours), puis suivant quelques rues démarrant depuis le RD58. Le bourg de Veuves blotti entre la Loire et la voie ferrée est très éloigné du bourg principal que constitue Onzain. Le lit majeur entre Loire et Cisse est fortement agricole, tandis que le plateau qui remontre vers le Nord est tantôt agricole (vignobles et grandes cultures), tantôt boisé. Sur ce dernier, on recense quelques hameaux denses et de nombreuses habitations dispersées.

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

La Loire, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 10 km. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une **variabilité saisonnière importante**, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents. D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un **respect régulier du bon état**, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire aval », approuvé le 01 octobre 2001, constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Globalement, à l'exception des zones déjà significativement bâties (c'est-à-dire les bourgs), toute urbanisation nouvelle est proscrite entre la Loire et la cote 65 (pour plus de précisions, voir l'arrêté préfectoral et les pièces annexes associés sur le site de la Préfecture du Loir-et-Cher).
- Les limites Sud de la commune, c'est-à-dire le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, à VEUZAIN-SUR-LOIRE, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).
  - comme ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240006408), dite de la « Vallée de la Loire de la Gaillardière à Saugeons »

La Cisse est un affluent de la rive droite de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de 817 km², elle coule sur une longueur de 81 km environ et rejoint la Loire à Vouvray en Indre-et-Loire. La Cisse s'écoule selon un axe nord-sud jusqu'à hauteur de Chouzy-sur-Cisse où elle se divise en 2 bras. L'un qui se jette directement dans la Loire, et l'autre qui poursuit son cours parallèlement à la Loire vers l'ouest jusqu'à son confluent. La commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE se situe sur la partie la plus aval de la Cisse. La Cisse présente un débit moyen interannuel de 1,5 m3/s à Coulanges, mais durant les épisodes de crues exceptionnelles, son débit peut attendre 60 m3/s. D'une manière générale, vis-à-vis des paramètres illustrant les pollutions directement en lien avec l'assainissement des eaux usées, la Cisse présente une bonne qualité, puisque les teneurs régulièrement relevées respectent globalement le bon état imposé par la Directive « eau ».

Prenant sa source dans le Bois de la Guillonnière, au nord la commune, le Cissereau est un petit cours d'eau, affluent direct de la Cisse. Il est peu impacté par les rejets de l'assainissement, il devrait donc présenter une bonne qualité du ruisseau. Toutefois, bien que cette qualité soit peu documentée, on note une grande variabilité sur certains paramètres, montrant des teneurs parfois faibles, parfois importantes.

En bord de Loire, en aval du bourg de Veuves, on note la présence d'une prise d'eau, destinée à la production d'eau potable. Exploitée par le syndicat mixte du Val de Cisse, elle est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2014-282-0006 en date du 9 octobre 2014. L'eau, captée en Loire, subit un traitement complet (physico-chimique, filtration sur charbon actif, ozonation et désinfection) avant d'être mise en distribution. Cette eau, une fois traitée, peut être mélangée avec celle de la source de la Fontaine de Monteaux. Il est précisé qu'il s'agit d'une ressource de secours, utilisable lorsque la Fontaine de Monteaux, n'est pas suffisante. Un périmètre de protection rapprochée est créé sur la rive de Loire, remontant à environ 5 km en amont de la prise d'eau.

Vis-à-vis de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, il est considéré que celle-ci est globalement peu favorable dans les secteurs éloignés de tout système d'assainissement collectif. Ceci rend souvent nécessaire la mise en œuvre de filières drainées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 95 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué jusque dans les années 2010, et présente, depuis, une certaine régression.

Année de recensement		1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage		Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nb d'hab.	Onzain	2 715	2 741	2 946	3 080	3 141	3 377	3 478		
	Veuves	202	221	192	215	216	220	213		
	Total	2 917	2 962	3 138	3 295	3 357	3 597	3 691	3 503	3 482

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,19 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie assez récents et pour partie assez anciens, avec 52 % datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**1 884**					
Résidences principales	1 588	**432**	**324**	**479**	**332**	**21**
Résidences secondaires	128					
Logements vacants	168					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	1 702					
Logements collectifs	160					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose de plusieurs documents d'urbanisme (PLU / plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction des secteurs les Plantes, les Bosseries (sud), les Mallardières, les Champs Marquiers, et « Derrière le Four » en vue de créer de l'habitat et des équipements (pour plus de précisions à ce sujet, (voir Tableau 3 ci-après et les documents du PLUI) ;
- extension pour la création d'activités au chemin des Bois Blancs.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Les Plantes 1	env. 54	non	ANC	AC
Champs Marquiers 1	env. 12	non	AC	AC
Derrière le Four	env. 35	partiellement	AC	AC
Les Bosseries Sud	env. 12	non	ANC	AC
Les Maillardières 1	env. 8	non	AC	AC
Les Maillardières 2	env. 15	non	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit essentiellement « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **1 606 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation Linéaire (km)	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Onzain	24,59	0,00	4,86	29,45
Veuves	1,61	0,00	0,40	2,01
TOTAL	26,20	0,00	5,26	31,46

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE, 15 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit, correspondant aux 2 communes historiques :

- A **Onzain (bourg)**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé avenue de la République. L'ouvrage, mis en service en 1976, présente une capacité de traitement de 5 900 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 30 à 40 % de la capacité de traitement. En effet, les projets d'optimisation et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 70 à 110 habitants par rapport à son état actuel.

  Il faut toutefois, noter que le système de collecte apporte des surcharges hydrauliques régulières, du fait d'un réseau séparatif, peu sélectif, recevant beaucoup d'eaux claires parasites. Ces anomalies sont notamment dues aux non conformités situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte séparative. La Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité ;

- Pour ce qui concerne **le hameau de Vauliard (Onzain)**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des filtres plantés de roseaux, situé au lieudit « Vallée de l'Orme ». L'ouvrage, mis en service en 2010, présente une capacité de 180 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le Cissereau, assure correctement l'épuration des eaux usées. Son dimensionnement est largement suffisant pour admettre le faible développement de l'habitat, rendu possible par le zonage du PLUI-HD ;

- A **Veuves**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé au lieudit « le Margat », à proximité de la voie ferrée. L'ouvrage, mis en service en 1989, présente une capacité de traitement de 270 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers la Cisse, assure correctement l'épuration des eaux usées. Des travaux de réhabilitation des berges et des canalisations ont été menés en 2016. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente, ces dernières années, une augmentation des charges hydraulique et polluante. Son dimensionnement devrait être suffisant pour admettre le faible développement de l'habitat, rendu possible par le zonage du PLUI-HD.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE, à 58 % décomposé comme suit :

58 % pour Onzain ;

61 % pour Veuves ;

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans les tableaux ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	11	7%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	6	4%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	30	19%
Installation non conforme	53	34%
Absence d'installation	21	13%
Installation non connue à ce jour	37	23%
TOTAL	158	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif à Onzain – source : Direction du Cycle de l'Eau

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	1	5%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	4	21%
Installation non conforme	10	53%
Absence d'installation	3	16%
Installation non connue à ce jour	1	5%
TOTAL	19	100%

Tableau 6 : Etat de l'assainissement non collectif à Veuves – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

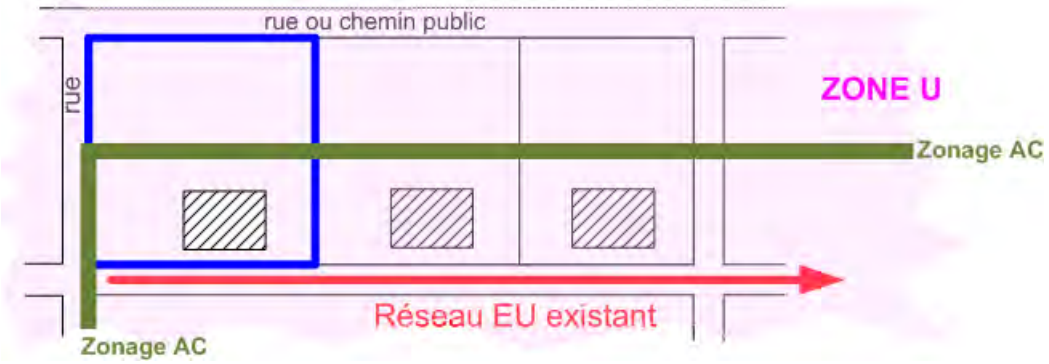

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE, les secteurs justifiant une telle analyse sont :

- Les Mallardières à Onzain ;
- Les Hauts de Veuves, à Veuves.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les Mallardières

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	3	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	-	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	18	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 7 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	205	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		-		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		3		-

Tableau 8 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

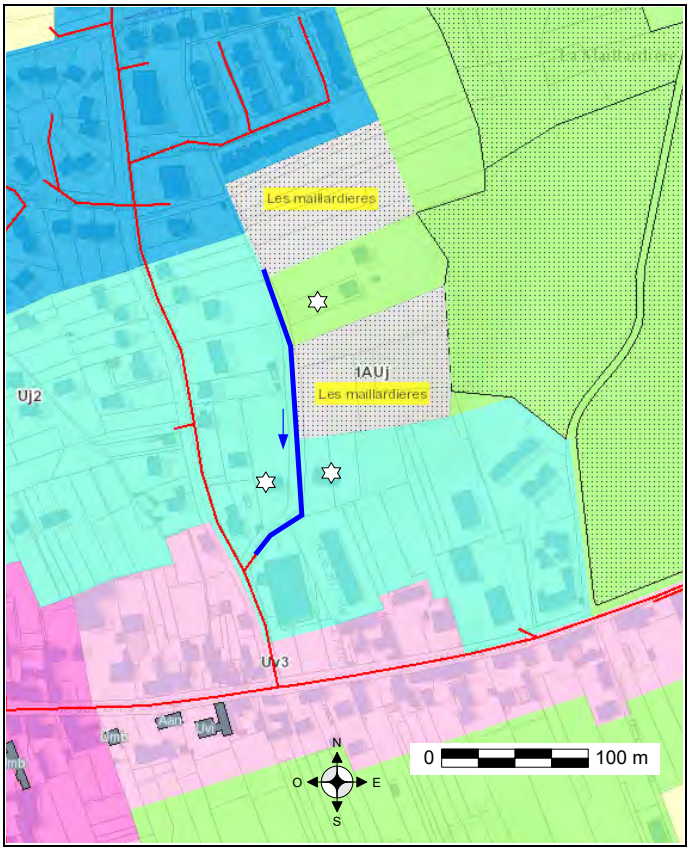

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif – les Mallardières

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :				Total (€ HT)	**76 250 €**
Nb branchements actuels = 3	Ratios =	68	ml / branchement	25 417	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public				« actuels »	**NON**
Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :				Total (€ HT)	**76 250 €**
Nb brts actuels + futurs = 21	Ratios =	10	ml / branchement	3 631	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public				« actuels + futurs »	**OUI**

Tableau 9 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur l'assainissement projeté du secteur d'étude

En l'état actuel, l'assainissement collectif ne se justifie évidemment pas. En revanche, en accompagnement des projets de développement urbain dans ce secteur, l'assainissement collectif est adapté.

En résumé, vis-à-vis des critères définis par Agglopolys, le secteur a pour vocation l'assainissement collectif.

2.3.2.2 Les Hauts de Veuves à Veuves

- zonage EU actuel : **ANC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	7	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 10 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Le plan de protection des risques naturels « inondations » (cf. §1.2 ci-dessus) est une servitude publique s'appliquant sur ce secteur.

- Scénario d'assainissement collectif

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	90	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		2 050		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		2		-
Surprofondeur (ml)		-		-
Nb de branchements à créer		7		-

Tableau 11 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

Figure 4 : Schéma de principe d'un assainissement collectif – Les Hauts de Veuves

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :				Total (€ HT)	**465 200 €**
Nb branchements actuels = 7	Ratios =	306	ml / branchement	66 464	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public				« actuels »	**NON**

Tableau 12 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur l'assainissement projeté du secteur d'étude

La présente analyse a été faite suite à une demande de la Mairie. Cette analyse montre que les ratios sont très largement dépassés. En effet, le réseau le plus proche se trouve rue des Vieilles Postes, à près de 2 km. De plus, la RD952 formant « digue », les habitations sont en contrebas de la route ce qui impose des relevages.

Vis-à-vis des critères définis par Agglopolys et notamment des couts par rapport à l'intérêt général, Agglopolys considère que le secteur a pour vocation l'assainissement non collectif.

2.3.2.3 Les secteurs de développement urbain

A Onzain, les secteurs de développement urbain sont desservis par des réseaux publics à faible distance des parcelles concernées : il appartient à l'organisme aménageur des secteurs de venir s'y raccorder. Ces secteurs restent classés en mode « collectif ».

Cependant, le secteur dit « les Plantes », qui pourra se raccorder sur les réseaux publics existants est reclassé en mode « collectif ». Il appartient à l'organisme aménageur de venir s'y raccorder.

2.3.2.4 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif. Sur la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE, certaines zones sur le secteur de Veuves sont concernées, d'une part en bordure de Loire et d'autre part dans le quartier du Margat.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants : Bourg d'Onzain, Vauliard et bourg de Veuves Les Mallardières, Les Bosseries Sud, les Plantes	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Les Hauts de Veuves, le Margat L'habitat dispersé situé en zones A et N.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

ஜஜஜஜஜஜஜ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de VILLEBAROU

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 27 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 13

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 13

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 16

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de VILLEBAROU,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
mars 2002	données non disponibles	

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de VILLEBAROU.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de VILLEBAROU, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de VILLEBAROU est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation en plusieurs quartiers déployés sur un vaste territoire agricole. Sa superficie est de 9,09 km². Les principales communes limitrophes[1] sont :

- **Marolles** au Nord
- **Saint-Denis-sur-Loire** à l'Est,
- **Blois** au sud,
- **Fossé** à l'ouest.

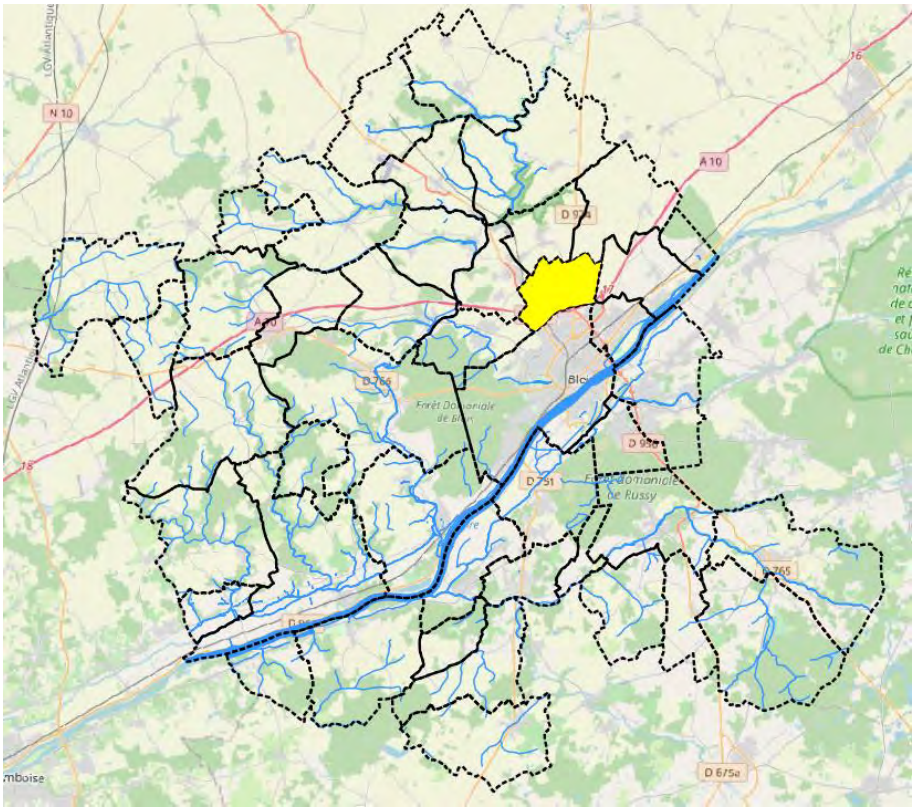

Figure 1 : Situation géographique de la commune de VILLEBAROU au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'inscrit sur un vaste plateau agricole, sans cours d'eau, où l'urbanisation s'est développée en quartiers indépendants, les espaces libres entre eux tendant aujourd'hui à être urbanisés.

La commune est « bordée » au Sud par l'autoroute A10 et traversée par la RD 974, qui relie Blois à Châteaudun.

La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;

La commune ne comprend pas de forage destiné à l'alimentation en eau potable, elle est desservie par les collectivités voisines.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par inter-préfectoral le 11 juin 2013.

La plus grande partie de la commune est assise sur une formation géologique affleurante dite des « limons des plateaux » assis sur des « calcaires et marnes de Beauce ». Il s'agit de sols assez favorables à l'assainissement non collectif classique, pouvant toutefois nécessiter des techniques intégrant la substitution des substrats, voire des filières drainées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 280 habitants/km², ce qui traduit le caractère plutôt urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 2000, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	1 307	1 475	1 573	1 793	1 946	2 550	2 569	2 460	2 462

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de VILLEBAROU montre un habitat en majorité de type individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,37 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement récents avec 69% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**1 113**					
Résidences principales	1 040	169	149	274	421	27
Résidences secondaires	6					
Logements vacants	67					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	965					
Logements collectifs	143					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose de plusieurs zones d'activités, à forte connotation industrielle et commerciale, situées d'une part à l'ouest en limite avec Fossé (les Couratières) et d'autre part au sud, en limite avec Blois.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit (voir Tableau 3 et pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI) :

- optimisation urbaine des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») et plus particulièrement dans les secteurs de Villebrème, Francillon et de Villeflanzy ;
- ouverture à la construction dans la ZAC des Mézières, en vue de créer de l'habitat ;
- extension de la construction du secteur de la Vallée Pasquier et de la Garbotière – dénommé aussi « Palais » au PLUIHD (ZA Euro Val de Loire), en vue de créer des activités économiques.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Villebrême	env. 50	oui	AC	AC
Villeflanzy	env. 35	oui	AC	AC
Francillon	env. 6	oui	AC	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
ZAC Mézières	env. 130	non	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VILLEBAROU.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

La plupart des quartiers de la commune de VILLEBAROU sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **1 066 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	13,47	2,54	7,70	23,71

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de VILLEBAROU, 9 postes de refoulement sont ainsi implantés.

Il convient de noter qu'il sera lancé, pour une restitution à mi 2025, une étude de schéma directeur d'assainissement sur la commune, pour réaliser une analyse approfondie de l'état structurel et fonctionnel du réseau d'assainissement.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de VILLEBAROU dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ci-dessous :

Le système de traitement dit du « Blaisois » concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), VILLEBAROU, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de VILLEBAROU. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 400 à 440 habitants par rapport à son état actuel.

Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont en partie lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire (déversement global en 2020, valant environ 8,7 %, c'est-à-dire supérieur aux 5 % réglementairement requis). Enfin le développement urbain de VILLEBAROU n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chacune des communes qui y sont raccordées.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. De très rares habitations sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de VILLEBAROU, à **0 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous ; cependant, cet indice ne concerne qu'une seule installation, il ne peut pas être considéré comme significatif pour la commune.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	0	0%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	0	0%
Installation non conforme	0	0%
Absence d'installation	1	50%
Installation non connue à ce jour	1	50%
TOTAL	2	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.

- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

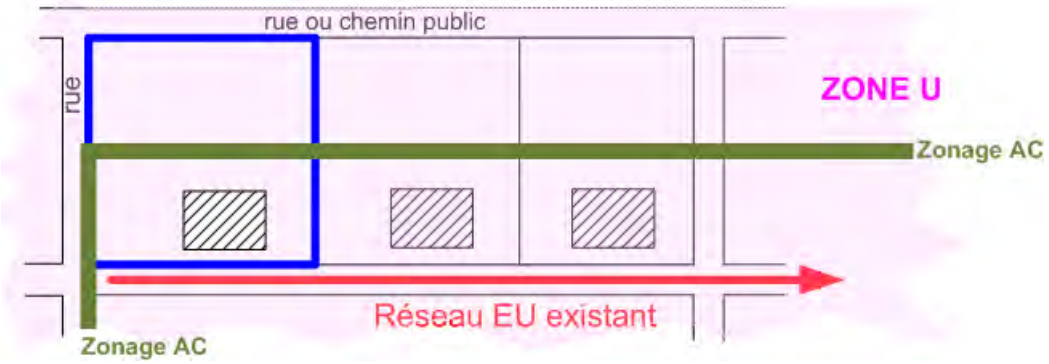

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de VILLEBAROU, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Les secteurs de Villebrème (prévision de 50 logements), de Villeflanzy (prévision de 35 logements) et Francillon (prévision de 6 logements) sont aujourd'hui déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Les réseaux publics sont disponibles à proximité et il appartient aux organismes aménageurs des secteurs de venir s'y raccorder. Il en est de même pour la ZAC des Mézières.

Les secteurs de développement économique de la Vallée Pasquier et de la Garbotière (ZA Euro Val de Loire), produisant des effluents dits « assimilés domestiques » (donc d'un statut réglementaire différent de celui d'une habitation), sont aujourd'hui déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Les réseaux publics sont disponibles à proximité il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants aux points les plus adaptés, définis par la Direction du Cycle de l'Eau.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du projet de PLUI en consultation).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de VILLEBAROU, ce sont principalement les secteurs suivants qui sont concernés. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

- Le Chailloux, les Soupiraux, les Ruelles ;
- Le Haut Chemin ;
- La Playe.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de VILLEBAROU, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants ZAC des Mézières	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N, notamment - Le Chailloux, les Soupiraux, les Ruelles ; - Le Haut Chemin ; - La Playe.
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de VILLEFRANCOEUR

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 9 février 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de publication : février 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 10

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 13

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 14

2.3.1 Préambule 14

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 17

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de VILLEFRANCOEUR,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
mai 1997	données non disponibles	

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de VILLEFRANCOEUR.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de VILLEFRANCOEUR, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de VILLEFRANCOEUR est située au Nord de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation composée de 4 quartiers séparés par des vastes espaces agricoles. Sa superficie est de 18,32 km². Les principales communes limitrophes[1] sont :

- Villemardy au Nord
- **La Chapelle-Vendômoise** et **Champigny-en-Beauce** à l'Est,
- **Landes-le-Gaulois** au sud,
- Tourailles à l'ouest.

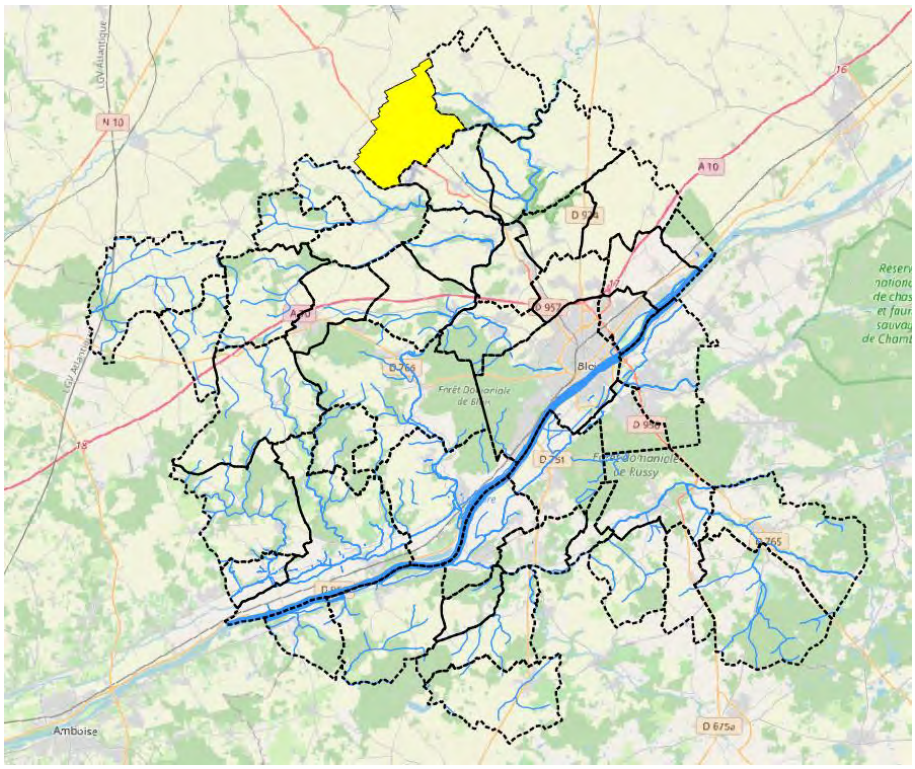

Figure 1 : Situation géographique de la commune de VILLEFRANCOEUR au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un plateau légèrement entaillé par le ruisseau de Villay au nord et par un cours d'eau intermittent au centre. L'urbanisation est constituée par plusieurs petites entités, d'une part s'étendant le long du petit cours d'eau (Le Breuil, La Buche, le Bourg) et d'autre part, dispersés sur un vaste territoire agricole (Villebouzon, Budan).

La commune est traversée par la RD951 qui relie Blois et Vendôme. Elle est desservie par un embranchement ferré depuis la voie principale Orléans-Tours. Elle accueille une partie de l'aérodrome de Blois – le Breuil, surtout utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme.

La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine. La partie Est de la commune est occupée par le Bois de Freschines.

Le ruisseau de Villay et le cours d'eau non permanent du centre ne sont pas documentés, leur qualité est donc mal connue.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013. La commune ne dispose pas de captage destiné à l'eau potable, elle est alimentée par les collectivités voisines.

Les espaces bâtis de la commune sont essentiellement implantés sur une formation géologique affleurante : calcaires et marnes de Beauce. Si le Nord de la Fontaine Saint Pierre présente des sols imperméables, les hameaux du Nord de la commune sont assis sur des sols dont l'aptitude est bonne à moyenne pour l'assainissement non collectif, pouvant permettre localement des filières classiques d'épuration – dispersion par le sol en place. Cette aptitude est, en revanche, moyenne sur les secteurs du Breuil et de la Buche.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 25 habitants/km², ce qui traduit le caractère totalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1980 et 1990, et présente, depuis, une certaine stabilité.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	355	350	411	461	462	471	451	424	423

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de VILLEFRANCOEUR montre un habitat totalement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,36 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour partie récents, pour partie anciens, avec 57% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**203**					
Résidences principales	179	61	16	52	49	1
Résidences secondaires	8					
Logements vacants	16					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	201					
Logements collectifs	0					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune accueille une partie de l'aérodrome de Blois - le Breuil.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé par l'optimisation foncière et la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »), voire localement une extension limitée des zones constructible (zone U du PLUI - pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

A noter le projet d'extension et d'optimisation des activités autour de l'aérodrome du Breuil (en lien avec la commune de La Chapelle-Vendômoise - pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VILLEFRANCOEUR.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de VILLEFRANCOEUR sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **mixte** », car, selon les rues, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées (système séparatif) ou pouvant recevoir des eaux usées et des eaux pluviales (système unitaire).

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **190 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	1,45	4,52	1,54	7,51

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de VILLEFRANCOEUR, 3 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de VILLEFRANCOEUR dirige les eaux usées vers plusieurs sites de traitement comme suit :

- Au niveau des deux quartiers bordant le ruisseau non permanent (**le Bourg et La Buche / Le Breuil**), l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe du lit bactérien, situé à la Fontaine Saint Pierre. L'ouvrage, mis en service en 1994, présente une capacité de traitement de 500 équivalent-habitants (EH).

  Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux vers le cours d'eau non permanent, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 25 % de la capacité de traitement. En effet, les projets urbains sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à cette partie de la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

  Cependant, le fonctionnement de la station d'épuration est très perfectible, car elle présente une surcharge hydraulique régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison :

  - d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte ; la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys prévoit de lancer des campagnes de contrôle de bon raccordement. Lorsque des non-conformités seront observées, il sera demandé aux propriétaires concernés de se mettre en conformité.
  - De plus, Agglopolys déploie une politique de gestion intégrée des eaux pluviales les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires.
  - des apports importants du réseau unitaire qui capte le ruissellement des surfaces imperméabilisés connectées. La Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys met en œuvre les principes de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP / « gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter), lorsque possible, les eaux pluviales du domaine privé comme du domaine public. Des campagnes de communication seront prévues sur le sujet.

- Pour le hameau de **Budan**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des filtres plantés de roseaux, situé au lieudit le Clos du Village. L'ouvrage, mis en service en 2006, présente une capacité de 70 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux traitées dans un fossé qui rejoint le ruisseau de Villay, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 30 % de la capacité de traitement. En effet, les projets urbains sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à ce hameau de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.
- Pour le hameau de **Villebouzon**, l'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe de la lagune naturelle, situé au lieudit le Grand Réage. L'ouvrage, mis en service en 1986, présente une capacité de 110 équivalent-habitants (EH). Aujourd'hui, l'ouvrage, qui rejette les eaux traitées dans un fossé qui rejoint le ruisseau de Villay, assure correctement l'épuration des eaux usées. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur, puisque la charge polluante reçue représente en moyenne 25 % de la capacité de traitement. En effet, les projets urbains sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à ce hameau de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de VILLEFRANCOEUR, à **71 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	0	0%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	3	16%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	4	21%
Installation non conforme	7	37%
Absence d'installation	0	0%
Installation non connue à ce jour	5	26%
TOTAL	19	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

- se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
- ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

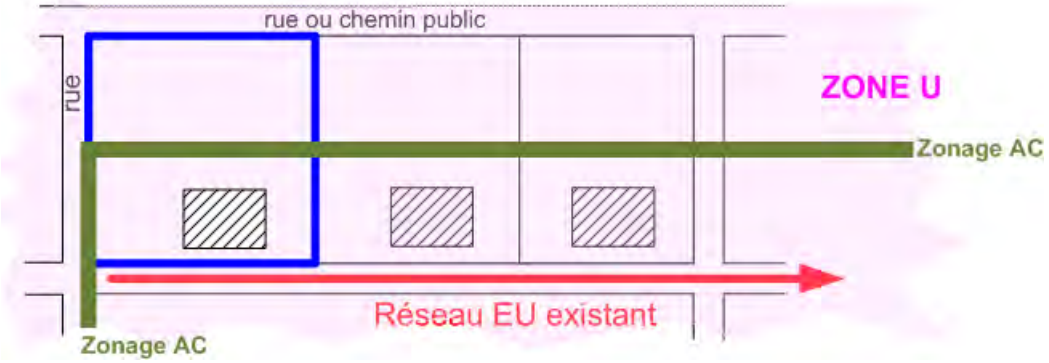

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse comparative permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de VILLEFRANCOEUR, le seul secteur justifiant, une telle analyse est l'impasse des Haies, dans le quartier du Breuil.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Impasse des Haies

- zonage EU actuel : **AC**

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	4	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	0	Autres types de bâtiments existants	0
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 5 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

Il n'y a pas de servitudes publiques ou de contraintes spécifiques.

- Principe de desserte de ce secteur

Réseau EU (ml)	Domaine public - desserte des logements existants et "dents creuses"	105	Domaine public - mise à disposition d'un raccordement pour zone en développement urbain	-
Refoulement (ml)		110		-
Poste de refoulement (u)		-		-
"Petit" poste de refoulement (u)		-		-
Surprofondeur (ml)		1		-
Nb de branchements à créer		4		-

Tableau 6 : Estimation des canalisations et ouvrages à construire en domaine public

Nécessité de construire une station de traitement (station d'épuration) : **NON**

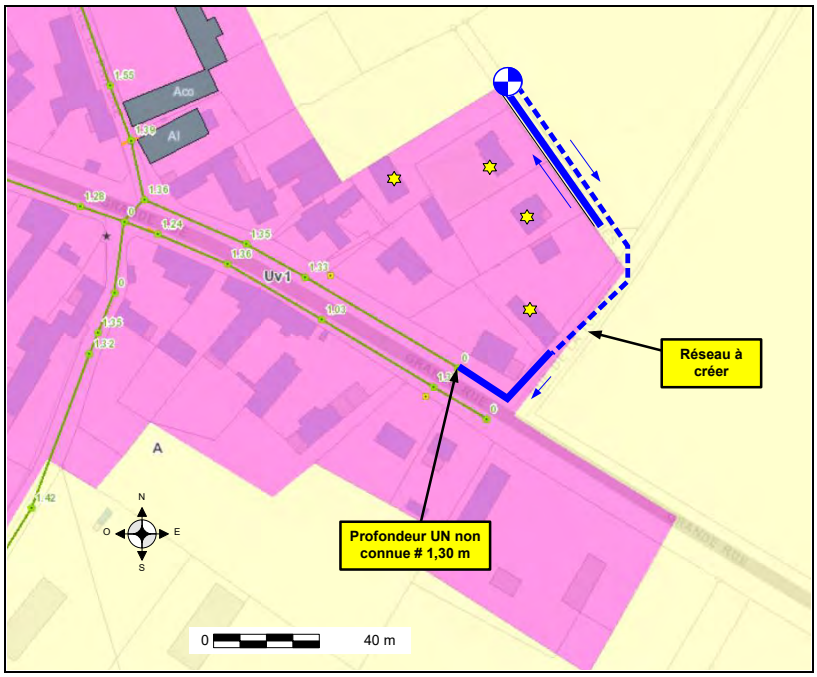

Figure 3 : Schéma de principe d'un assainissement collectif sur l'impasse des Haies

Cout d'objectif du scénario « assainissement collectif » en domaine public :			Total (€ HT)	**100 000 €**
Nb branchements actuels = 4	Ratios =	54 ml / branchement	25 000	€ HT / branchement
Eligibilité à l'assainissement collectif par rapport aux ratios en domaine public			« actuels »	**NON**

Tableau 7 : Bilans des couts en domaine public, rapportés au nombre de bâtiments d'habitations

- Appréciation générale sur le principe d'assainissement

Il s'agit d'un secteur zoné en mode « collectif » au zonage actuel. La tête de réseau sur la Grande Rue (RD957) n'est pas assez profonde pour reprendre l'antenne projetée en gravitaire. Il convient donc de prévoir un petit poste de pompage au bout de l'impasse et de refouler les effluents vers la Grande Rue.

Les ratios obtenus dépassent largement les critères développés par Agglopolys et, au titre de l'intérêt général, il convient de reclasser ce secteur en mode d'assainissement « non collectif ».

2.3.2.2 Les secteurs de développement urbain

Sans objet sur la commune.

2.3.2.3 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du projet de PLUI en consultation).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sans données cartographiques précises sur le zonage actuel, il n'est pas possible de préciser les éventuelles zones de reclassement.

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de VILLEFRANCOEUR, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Le Bourg La Bûche Le Breuil (en partie) Villebouzon Budan	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif L'habitat dispersé situé en zones A et N. Impasse des Haies Aérodrome
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de VILLERBON

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 10

1.4.1 Le système de collecte 10

1.4.2 Le système de traitement 10

1.4.3 L'assainissement non collectif 11

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 12

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 12

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 12

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 15

2.3.1 Préambule 15

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 15

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 16

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de VILLERBON,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
données non disponibles	10 mai au 9 juin 2006	23 juin 2006

Le zonage actuel résulte d'une précédente révision menée en 2006 sur le zonage initial, dont l'année d'établissement n'est pas connue.

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de VILLERBON.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de VILLERBON, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de VILLERBON est située au Nord-Est de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation de petits hameaux dispersés sur un vaste territoire agricole. Sa superficie est de 17,27 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **Averdon** au Nord
- Mulsans à l'Est,
- **Saint-Denis-sur-Loire** au sud,
- **Marolles** à l'ouest.

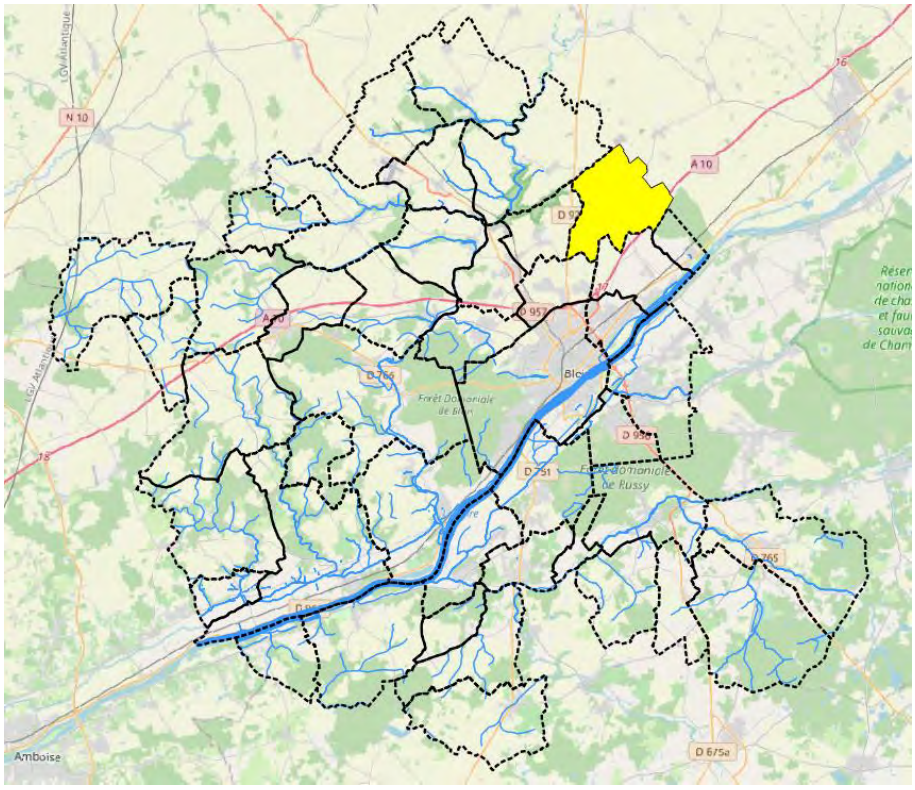

Figure 1 : Situation géographique de la commune de VILLERBON au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur un vaste plateau agricole, sans cours d'eau. L'urbanisation s'est développée sur de nombreux hameaux dispersés sur toute la commune, mais il n'y a que de très rares habitations isolées.

Plutôt à l'écart des grands axes de circulation, la commune est bordée à l'Ouest par la RD924 qui relie Blois et Châteaudun et au Sud-Est par l'autoroute A10

La commune est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la Directive Oiseaux, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013. La commune ne comprend pas de forage à destination d'eau potable, elle est alimentée par les collectivités voisines.

La plus grande partie de la commune est assise sur une formation géologique affleurante dite des « limons des plateaux » avec toutefois la présence de « calcaires et marnes de Beauce ». Il s'agit de sols assez favorables à l'assainissement non collectif classique, pouvant toutefois (notamment au niveau du Bourg) nécessiter des techniques intégrant la substitution des substrats, voire des filières drainées.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 45 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1970 à 1990, et présente, depuis, une légère dynamique.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	468	538	660	761	682	759	790	799	804

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de VILLERBON montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,39 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement récents avec 69% datant d'après 1971.

Type de logement	**Nombre**	**Année de construction des résidences principales**				
		Avant 1945	**1946 à 1970**	**1971 à 1990**	**Après 1990**	**Date inconnue**
Ensemble	**380**					
Résidences principales	336	85	16	133	89	13
Résidences secondaires	1					
Logements vacants	43					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	372					
Logements collectifs	8					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- ouverture à la construction du secteur des Touches, en vue de créer de l'habitat (soit environ 23 logements - pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révision. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VILLERBON.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

Certains quartiers de la commune de VILLERBON sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **297 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	6,12	0,00	4,97	11,09

Tableau 3 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de VILLERBON, 6 postes de refoulement sont ainsi implantés.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de VILLERBON dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ci-dessous :

Le système de traitement dit du « Blaisois » concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, VILLERBON et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de VILLERBON. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont en partie lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire (déversement global en 2020, valant environ 8,7 %, c'est-à-dire supérieur aux 5 % réglementairement requis). Enfin le développement urbain de VILLERBON n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chacune des communes qui y sont raccordées.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Les hameaux de Villerogneux, Villejambon et Villervy sont concernés par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de VILLERBON, à **83 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	7	12%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	8	13%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	6	10%
Installation non conforme	33	55%
Absence d'installation	4	7%
Installation non connue à ce jour	2	3%
TOTAL	60	100%

Tableau 4 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

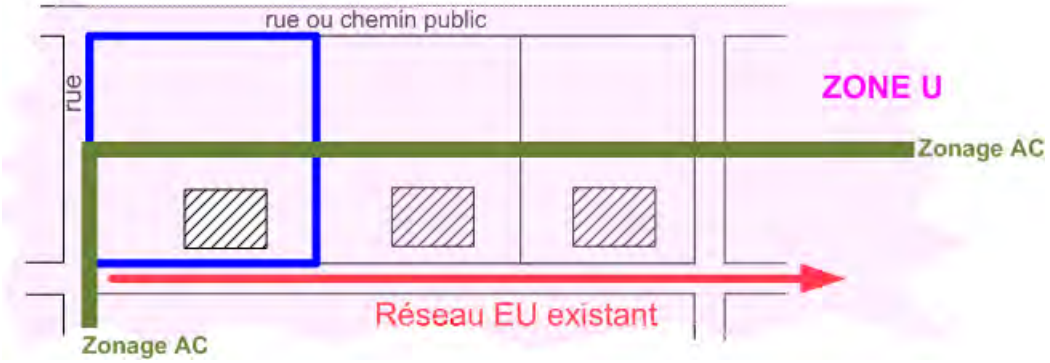

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;

- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de VILLERBON, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur des Touches (prévision de 23 logements environ) peut être desservi par les voies publiques à proximité, à savoir la rue des Perdrielles ». Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur le réseau public existant le (ou les) plus adapté(s), en concertation avec la Direction du Cycle de l'Eau.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

Faute de données cartographiques précises des zonages précédents, ce paragraphe est : sans objet

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de VILLERBON, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants. Le secteur des Touches dans le Bourg	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif Les hameaux de Villerogneux, Villejambon et Villervy L'habitat dispersé situé en zones A et N. Les aires de services de l'A10
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Commune de VINEUIL

REVISION DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » DES EAUX USEES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE TECHNIQUE

Opération subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Version du 16 octobre 2022

Page blanche

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Ce document est réalisé en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Documents associés :

- Plan du zonage assainissement « eaux usées »
- Dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

Date de 1ère publication : février 2022

Document révisé suite aux évolutions des délimitations des zones d'urbanisation du PLUI : octobre 2022

Page blanche

Sommaire

0. Préambule 6

1. Spécificités locales 7

1.1 Situation géographique 7

1.2 Milieux et contraintes spécifiques 8

1.3 Population et urbanisme 9

1.4 Modes actuels d'assainissement 11

1.4.1 Le système de collecte 11

1.4.2 Le système de traitement 11

1.4.3 L'assainissement non collectif 12

2 Les possibilités de gestion des eaux usées dans les différents secteurs 14

2.1 Le financement de l'assainissement des eaux usées 14

2.2 Principes et critères de choix de modes d'assainissement 14

2.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes 17

2.3.1 Préambule 17

2.3.2 Synthèse des spécificités des secteurs à analyser 17

3 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » 19

0. PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique constitue la révision du zonage « assainissement des eaux usées » sur le territoire de la commune de VINEUIL,

établi à la date :	soumis à enquête publique en :	approuvé à la date :
octobre 1998	18 septembre au 18 octobre 2000	21 décembre 2000

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de la commune ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage en l'adaptant aux contextes spécifiques de la commune de VINEUIL.

Ainsi, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de VINEUIL, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie et au siège d'Agglopolys

Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière dans le domaine.

1. SPECIFICITES LOCALES

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de VINEUIL est située à l'Est de Blois. Elle se caractérise par une urbanisation dense sur les deux rives du Cosson. Sa superficie est de 22,33 km². Les principales communes limitrophes [1] sont :

- **La Chaussée Saint Victor** et **Saint-Denis-sur-Loire** au Nord
- Saint-Claude-de-Diray à l'Est,
- **Cellettes** au Sud,
- **Blois et Saint-Gervais-la-Forêt** à l'Ouest.

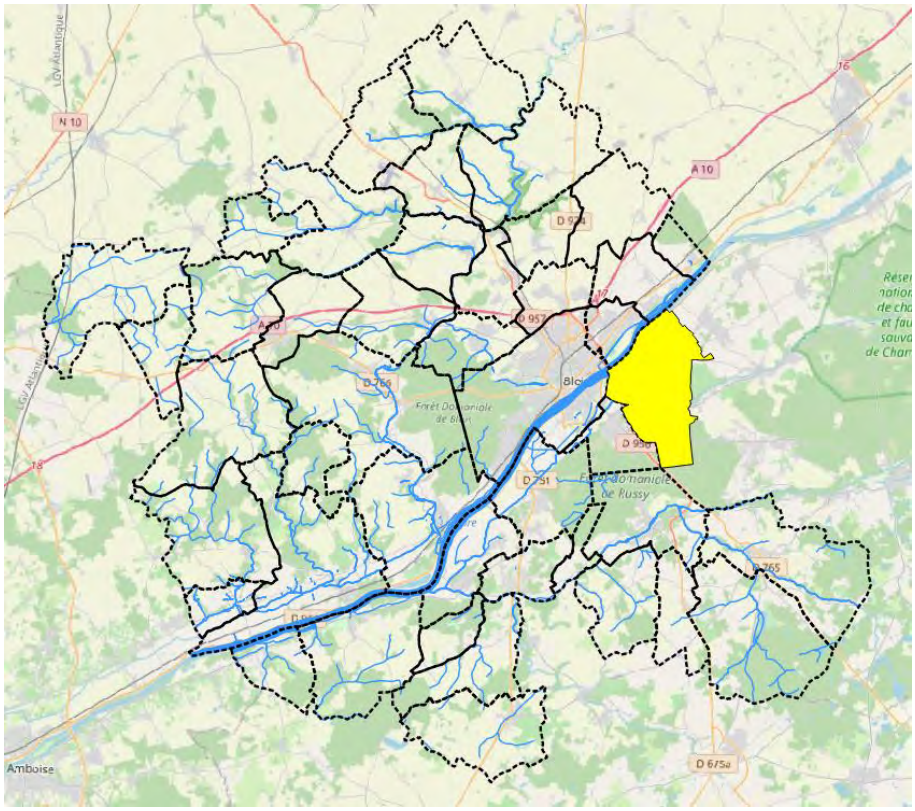

Figure 1 : Situation géographique de la commune de VINEUIL au sein de l'agglomération

[1] en gras, sont indiquées les communes appartenant à Agglopolys.

1.2 MILIEUX ET CONTRAINTES SPECIFIQUES

La commune s'étend sur une plaine, de part et d'autre du Cosson ; elle est riveraine aussi de la Loire, en rive gauche.

Au sud l'urbanisation a suivi la route de Chambord, puis les zones d'activités se sont développées à l'Est de la RD714. Au Nord, c'est-à-dire sur la rive gauche du Cosson, l'urbanisation, essentiellement pavillonnaire, occupe une large bande de terrain remontant vers le Nord, entre le lit majeur de la Loire et les espaces encore agricoles de l'Est du territoire.

La **Loire**, l'un des grands fleuves de France, borde la commune sur environ 5 km. A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits, qui montre une variabilité saisonnière importante, c'est-à-dire avec des étiages sévères et des crues importantes. La Loire fait l'objet d'un point de contrôle de la qualité à Chaumont-sur-Loire, c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un respect régulier du bon état, voire du très bon état. La puissance du fleuve permettant une importante acceptabilité, l'agglomération ne montre pas, au niveau des paramètres les plus caractéristiques de l'assainissement, un impact défavorable sur la qualité de la Loire.

En lien avec sa position riveraine de la Loire, la commune de VINEUIL présente plusieurs particularités :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Loire – Val de Blois », approuvé le 02 juillet 1999 et en cours de révision (révision prescrite en 2010), constitue des servitudes d'utilité publique, s'imposant aux documents d'urbanisme et réglementant notamment les possibilités et modalités de construction, suivant plusieurs zones d'enjeux décroissants. Cependant, les plus hautes eaux connues pourraient impacter certains quartiers de la commune, notamment les Belleries et le Bout du Pont (remontée des hautes eaux de la Loire dans la vallée du Cosson) et les quartiers de Pipeneau, le Coteau, Bourdelaches (hautes eaux de la Loire)
- Les limites Nord de la commune, c'est-à-dire le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, à CHAILLES, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).
- A noter la Forêt de Russy est un vaste massif forestier, occupé par des Hêtraies et des Chênaies-charmaies neutrophiles, qui s'étend sur le plateau compris entre la vallée de la Loire et la vallée du Cosson et du Beuvron. Elle est classée comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240000018).

A l'entrée de Chailles (presque à l'aval de son bassin versant d'une superficie d'environ 750 km², le **Cosson** fait l'objet d'un point de mesure des débits qui montrent une variabilité saisonnière très importante. Le débit d'étiage quinquennal sec vaut 290 l/s. Le Cosson fait l'objet de deux points de contrôle sur le territoire d'Agglopolys, à Chailles et à Candé-sur-Beuvron. D'une manière générale, les paramètres étudiés ici(en lien direct avec l'assainissement) montrent de rares dépassements des seuils du bon état fixés par la Directive Européenne.

A noter aussi, le long de la Loire, et parallèle à celle-ci, un petit cours d'eau : **La Noue**, qui rejoint le Cosson au Pont Colin.

La commune dispose de 3 captages d'eau potable comme suit :

- Au lieudit **Pimpeneau**, deux forages exploités pour la production d'eau potable sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°01-4005 en date du 27 septembre 2001 et complété par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012. D'une profondeur de 65 m pour F1 et 101 m pour F2, ces forages captent l'aquifère des Calcaires de Beauce. L'eau subit habituellement un traitement par désinfection avant d'être mise en distribution. Toutefois, en tant que de besoin, elle peut être injectée dans l'usine de traitement des eaux de la ville de Blois, en mélange avec les eaux de la Loire.

Au titre des périmètres de protection rapprochée et éloignée, communs aux deux forages, il n'y a aucune prescription au sujet de l'assainissement. Dans le PPR, on ne recense aucune habitation. Pour mémoire, il est précisé que les habitations limitrophes du PPR (mais hors de celui-ci) sont desservies par un réseau public d'assainissement.

- Au lieudit « **Le Grain d'Or** », au Sud de la zone d'activité de la Patte d'Oie, un forage exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2004-328-26 en date du 23 novembre 2004. D'une profondeur de 70 m, il capte l'aquifère des calcaires d'Etampes. L'eau captée doit subir un mélange avec une autre eau (afin de diminuer sa teneur en arsenic), et le cas échant un adoucissement, puis une désinfection avant d'être mise en distribution.

  Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Cependant, par cohérence de protection de la ressource, tout le secteur bâti inclus dans le PPR est assaini avec un réseau d'assainissement collectif. A noter que les canalisations d'assainissement doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité toutes les 5 années.

- Au niveau du chemin des Bordes dans le quartier de **Villoiseau**, un forage exploité pour la production d'eau potable est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2004-328-25 en date du 23 novembre 2004. D'une profondeur de 60 m, il capte l'aquifère des calcaires d'Etampes. L'eau subit un traitement de déferrisation, et le cas échant un adoucissement, puis une désinfection avant d'être mise en distribution.

  Le périmètre de protection rapprochée (PPR) interdit le rejet des eaux usées par le sol, sans toutefois interdire le traitement par des installations conformes d'assainissement non collectif. Cependant, par cohérence de protection de la ressource, tout le secteur bâti inclus dans le PPR est assaini avec un réseau d'assainissement collectif. A noter que les canalisations d'assainissement doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité toutes les 5 années.

Pour mémoire, car le sujet est mineur ici, il faut noter que les sols présentent des aptitudes moyennes à mauvaises pour l'assainissement non collectif par des filières classiques d'épuration – dispersion par le sol naturels, du fait de la présence de la nappe alluviale. Ceci amène à préconiser principalement des dispositifs de type filtres à sable drainés ou des tertres d'infiltration.

1.3 POPULATION ET URBANISME

La densité moyenne de population s'établit en 2018 à près de 360 habitants/km², ce qui traduit le caractère globalement urbain de la commune. L'accroissement de la population s'est régulièrement effectué depuis une cinquantaine d'années.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2017	2018
Mode [2] de comptage	Population sans doubles comptes					Population municipale			
Nombre d'habitants	3 466	4 393	5 263	6 253	6 651	6 945	7 443	7 815	7 845

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de VINEUIL montre un habitat en grande majorité de type individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,39 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible.

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont globalement récents avec 72% datant d'après 1971.

[2] Le concept de « *population sans doubles comptes* » est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. A partir du recensement 2006, c'est le concept de « *population municipale* » qui est utilisé, ayant un caractère statistique, et qui ne comporte pas de doubles comptes.

Type de logement	Nombre	Année de construction des résidences principales				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	Après 1990	Date inconnue
Ensemble	**3 507**					
Résidences principales	3 277	464	439	1141	1196	37
Résidences secondaires	38					
Logements vacants	192					
Type de logements	**Nombre**					
Logements individuels	3 061					
Logements collectifs	417					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose de plusieurs zones d'activités (ZI Vineuil, Les Sorbiers, les Sablons), à connotation artisanale et commerciale, toutes situées au Sud de la commune.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) en cours de révision par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUI HD), engagée par la Communauté d'Agglomération Blois-Agglopolys. Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé comme suit (pour plus de précisions à ce sujet, voir Tableau 3 ci-après et les documents du PLUI) :

- densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses ») ;
- optimisation foncière, restructuration et extension contenue du Parc d'Activités des Clouseaux (c'est-à-dire les PA des Sorbiers, Sablons, Perrières et Clouseaux - en lien avec la commune de Saint-Gervais-la-Forêt) ;
- ouverture à la construction des secteurs suivants en vue de créer de l'habitat :

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Greffier nord et sud	env. 20	oui	AC	AC
Chemin des roches 1 et 2	env. 35	oui	AC	AC
Sablons	env. 85	oui	AC	AC
Beausoleil - Maulny Les Saintes Maries	env. 40	oui	AC	AC
Greffier Ouest - Bas Foux	env. 6	oui	AC	AC
Les Perrières	env. 6	oui	AC	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**nombre de logements envisagés à l'échéance du plui (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
ZAC Bois Jardins	env. 188	oui	AC	AC
Les Remondées (ZAC)	env. 123	oui	AC	AC
Les Terres Hautes (ZAC)	env. 87	oui	AC	AC
Sorbiers	env. 50	oui	AC	AC

Tableau 3 : Caractérisation des zones d'optimisation et d'extension urbaine envisagées au PLUI

1.4 MODES ACTUELS D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement. La gestion du système est confiée au Service de l'Assainissement Collectif au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régie par le règlement de service adopté par la délibération n°2016-241 du conseil communautaire (disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr/839-assainissement-collectif.htm).

*Rappel : lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Direction du Cycle de l'Eau et régi par le règlement de service en cours de révisioin. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire, puis disponible en mairie, à l'agglomération et sur https://www.agglopolys.fr).

*Rappel : lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de VINEUIL.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

1.4.1 LE SYSTEME DE COLLECTE

La plupart des quartiers de la commune de VINEUIL sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit « **séparatif** », car seules les eaux usées ont le droit d'y être déversées.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **3 672 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Unitaire	Refoulement	Total
Linéaire (km)	54,29	0,00	5,34	59,63

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de VINEUIL, 17 postes de refoulement sont ainsi implantés.

Il convient de noter qu'il sera lancé, pour une restitution à mi 2025, une étude de schéma directeur d'assainissement sur la commune, pour réaliser une analyse approfondie de l'état structurel et fonctionnel du réseau d'assainissement.

1.4.2 LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de collecte qui dessert les divers quartiers de la commune de VINEUIL dirige les eaux usées vers le site de traitement décrit ci-dessous :

Le système de traitement dit du « Blaisois » concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (partie), Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et VINEUIL, pour près de 68 300 habitants raccordés. La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 de postes de pompage, une vingtaine de déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3.

L'épuration est assurée par un ouvrage fonctionnant sur le principe des boues activées, situé en rive droite de Loire, dans le quartier des Grands Clouseaux. L'ouvrage, mis en service en 1990, présente une **capacité de traitement de 103 333 équivalent-habitants** (EH). Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de la commune de VINEUIL. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune d'envisager une croissance de sa population d'environ 670 à 710 habitants par rapport à son état actuel.

Aujourd'hui, la station d'épuration du Blaisois reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 75 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers la Loire. Cependant, il faut noter que le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, pour partie en raison de la présence d'un réseau unitaire. Si ces surcharges sont en partie lissées par le bassin d'orage, elles entrainent toutefois un dépassement des volumes réglementairement admis pour être déversés directement sans traitement en Loire (déversement global en 2020, valant environ 8,7 %, c'est-à-dire supérieur aux 5 % réglementairement requis). Enfin, le développement urbain de VINEUIL n'est pas le seul à impacter cette unité de traitement, il faut prendre en compte celui de chacune des communes qui y sont raccordées.

Dans ce cadre, et pour éviter la pollution du fleuve, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

Enfin, Agglopolys réalise actuellement des études détaillées pour l'atteinte de la conformité de son système d'assainissement par temps de pluie :

- étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée ;
- étude de faisabilité pour la construction d'un second bassin d'orage sur un site déjà acquis par Agglopolys.

1.4.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. Quelques habitations sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de VINEUIL, à **53 %** : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[3], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

[3] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	4	8%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	2	4%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	16	31%
Installation non conforme	18	35%
Absence d'installation	5	10%
Installation non connue à ce jour	6	12%
TOTAL	51	100%

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau - 2019

2 LES POSSIBILITES DE GESTION DES EAUX USEES DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1 LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, … en domaine public	AGGLOPOLYS	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ….	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ….	PROPRIETAIRE	Contrôles de conception et d'exécution	
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	AGGLOPOLYS	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ….	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.2 PRINCIPES ET CRITERES DE CHOIX DE MODES D'ASSAINISSEMENT

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

A noter : évidemment, la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif doit être cohérente avec les servitudes publiques de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère inondable (par débordement de cours d'eau) peut être pris en compte dans les modalités de choix de l'assainissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. **La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveau branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.
- Enfin, le zonage « assainissement » ne suit pas forcément les limites cadastrales, notamment lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies publiques dont certaines ne sont pas équipées d'un réseau d'assainissement public. Il s'agit de limiter les extensions couteuses des réseaux d'assainissement public qui seraient rendues nécessaires suite à des divisions de terrain qu'Agglopolys ne peut pas maîtriser.

  Dans l'exemple illustré ci-dessous (cf. Figure 2), la maison située sur la parcelle bleue est raccordée sur le réseau d'assainissement existant, elle est donc intégrée dans le zonage d'assainissement collectif. En revanche, l'arrière de la parcelle, susceptible d'accueillir une nouvelle construction suite à division parcellaire, n'est pas raccordable, puisqu'il n'y a pas de réseau public sous la voie qui la dessert. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent au propriétaire de la nouvelle parcelle :

  - se raccorder au réseau existant, via une convention de servitude à établir avec le propriétaire de la parcelle initiale au moment de son acquisition.
  - ou prévoir une installation d'assainissement non collectif conforme ;

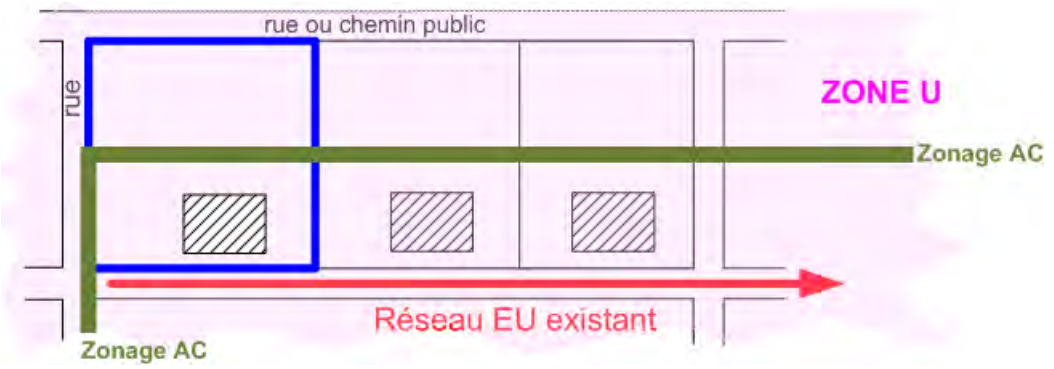

Figure 2 : Exemple d'effet d'une possible division parcellaire

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation** ;

- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

Pour plus de précisions concernant les sujets abordés dans ce paragraphe, veuillez vous reporter au dossier général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.

2.3 ETAT ACTUEL ET SYNTHESE GENERALE DES CONTRAINTES

2.3.1 PREAMBULE

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 2.2 ci-avant, les couts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.

Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif. Il en est de même pour des secteurs constitués de très petites parcelles implantées sur des sols notoirement défavorables à la dispersion des eaux épurées par les installations d'assainissement non collectif.

De fait, sur la commune de VINEUIL, il n'y a pas de secteurs justifiant une telle analyse.

2.3.2 SYNTHESE DES SPECIFICITES DES SECTEURS A ANALYSER

2.3.2.1 Les secteurs de développement urbain

Le secteur du Terres de la Haute Rue (prévision de 87 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants, rue des Herses, rue Neuve et/ou rue de la Haute Rue, selon autorisation de la Direction du Cycle de l'Eau.

Le secteur des Remondées (prévision de 123 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants, rue des Arranelles et/ou rue des Remondées, selon autorisation de la Direction du Cycle de l'Eau.

Le secteur des Sablons Beau Soleil (prévision de 140 logements environ) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants, notamment rue Louis Braille, en des points les plus adaptés à définir par la Direction du Cycle de l'Eau.

Le secteur des Sorbiers (prévision de 50 logements) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants, rue des Sorbiers ou chemin des Laudières, en des points les plus adaptés à définir par la Direction du Cycle de l'Eau.

La ZAC Bois Jardins (prévision de 188 logements) est aujourd'hui déjà zonée en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants autour du site, notamment avenue des Noëls, rue du Petit Chambord, rue des Vergers, etc…, en des points les plus adaptés à définir par la Direction du Cycle de l'Eau.

Le secteur du chemin des Roches (prévision de 35 logements) est aujourd'hui déjà zoné (pour partie) en mode « assainissement collectif ». Il convient de reclasser en mode « collectif » les quelques parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants, notamment chemin des Roches, en des points les plus adaptés à définir par la Direction du Cycle de l'Eau.

Les secteurs Greffier Sud, Nord, Ouest et Bas Foux (prévision d'environ 25 logements) sont aujourd'hui déjà zonés en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées. Il appartient à l'organisme aménageur du secteur de venir se raccorder sur les réseaux publics existants, notamment route de Chambord, rue de la Closerie et rue de Bas Foux pour le secteur Sud, en des points les plus adaptés à définir par la Direction du Cycle de l'Eau.

L'ensemble des zones d'activités dites ici le Parc d'Activités des Clouseaux (en relation avec Saint-Gervais-la-Forêt) est aujourd'hui déjà zoné en mode « assainissement collectif ». Il n'y a pas lieu de reclasser les parcelles concernées.

2.3.2.2 Le reclassement des secteurs en fonction des prévisions de l'urbanisation

L'élaboration du PLUI entraine des modifications dans les prévisions de développement de l'urbanisation et des activités par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Notamment, certaines zones agricoles ou naturelles étaient vouées à un développement de l'urbanisation. Aujourd'hui, selon les principes de lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation des terrains agricoles, certaines de ces zones sont reclassées en zone agricole ou naturelle (pour plus de précisions à ce sujet, voir les documents du PLUI).

Il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un assainissement collectif.

Sur la commune de VINEUIL, c'est surtout le secteur des Terres Vagues (rue J. Cugnot) qui est concerné. Classées en zone agricole par le PLUI, ces parcelles sont reclassées en mode « assainissement non collectif ».

3 ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de VINEUIL, la révision du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.	Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif, L'habitat dispersé situé en zones A et N
Compétences	
L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.	La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Blois – AGGLOPOLYS. La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.3.2 Réseau d'assainissement

6.3.2.3 Cartes de zonage par commune

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi
Habitat
Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

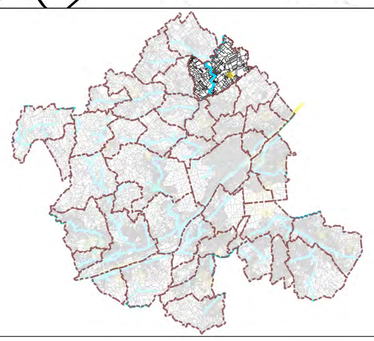

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

AVERDON

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

CHAMPIGNY EN BEAUCE

VILLEFRANCOEUR

AVERDON

VILLERBON

MAROLLES

FOSSE

N

0 1 2 km

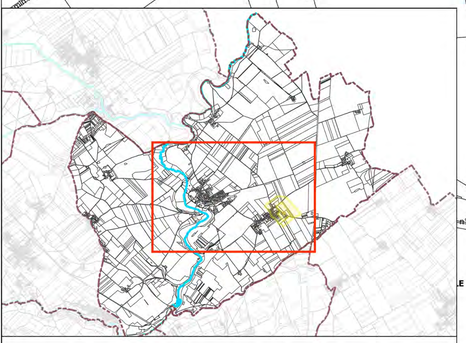

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

AVERDON

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUB	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

SAINT ROMAIN

FOSSE

VILLEBAROU

SAINT DE

SAINT LUBIN EN VERGONNOIS

LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

SAINT SULPICE DE POMMERAY

VINEUIL

BLOIS

SAINT GERVAIS LA FORET

CHAILLES

CHOUZY SUR CISSE

CELLETTES

N

0 1 2 km

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

BLOIS

Plan 1/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEOUS	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

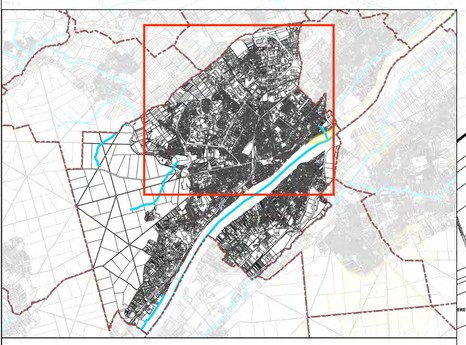

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

BLOIS

Plan 2/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

FOSSE

VILLEBAROU

SAINT SULPICE DE POMMERAY

LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

SAINT GERVAIS LA FORET

VINEUIL

N

0 500 1000 m

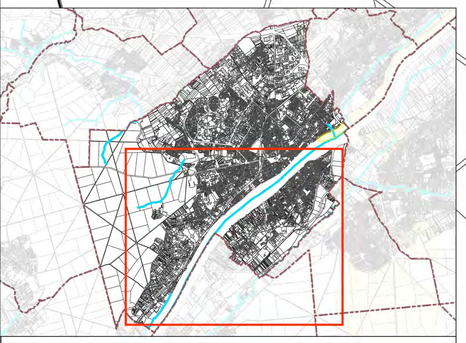

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

BLOIS

Plan 3/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 500 1000 m

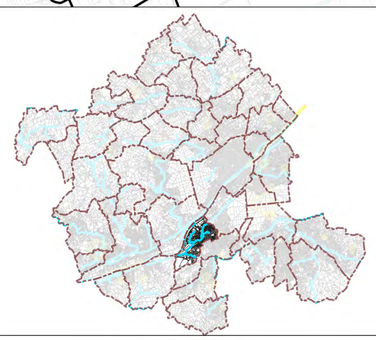

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CANDE SUR BEUVRON

Plan 1/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO Ingénierie	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

COULANGES

CHOUZY SUR CISSE

CHAILLES

CANDE-SUR-BEUVRON

LES MONTILS

SEUR

MONTHOU SUR BIEVRE

VALAIRE

N

0 750 1500 m

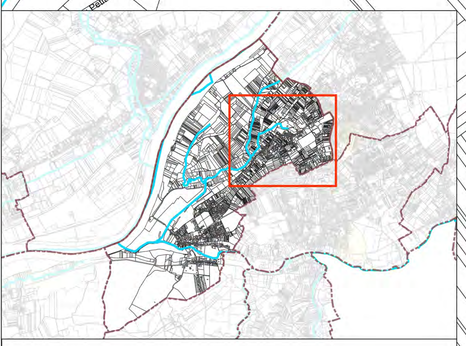

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CANDE SUR BEUVRON

Plan 2/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEOUS environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

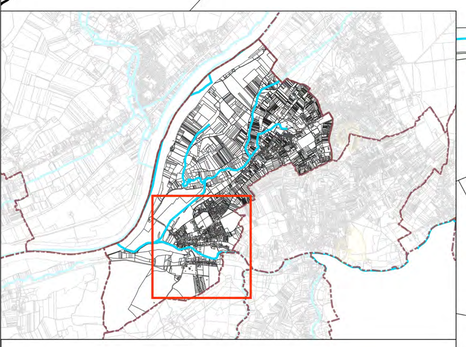

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CANDE SUR BEUVRON

Plan 3/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CELLETTES

Plan 1/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

SAINT GERVAIS LA FORET

VINEUIL

CHAILLES

SEUR

CHITENAY

CORMERAY

COUR CHEVERNY

CHEVERNY

N

0 750 1500 m

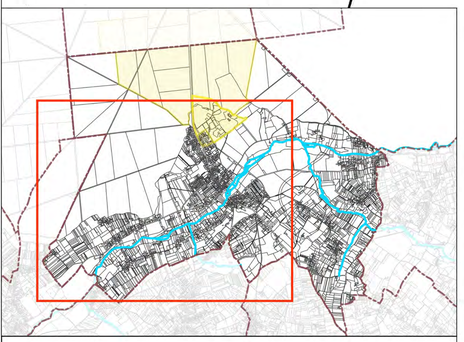

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CELLETTES

Plan 2/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 500 1000 m

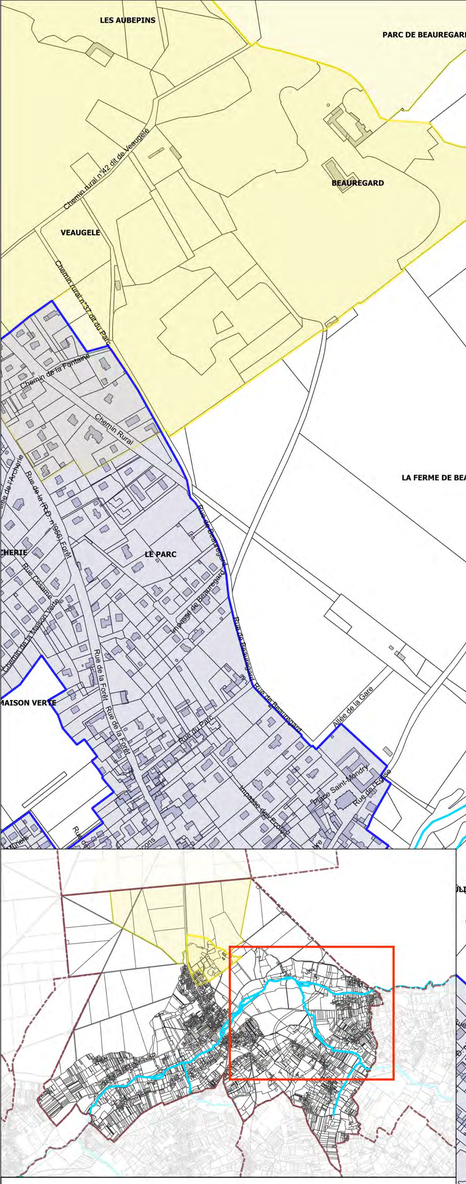

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CELLETTES

Plan 3/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUS environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

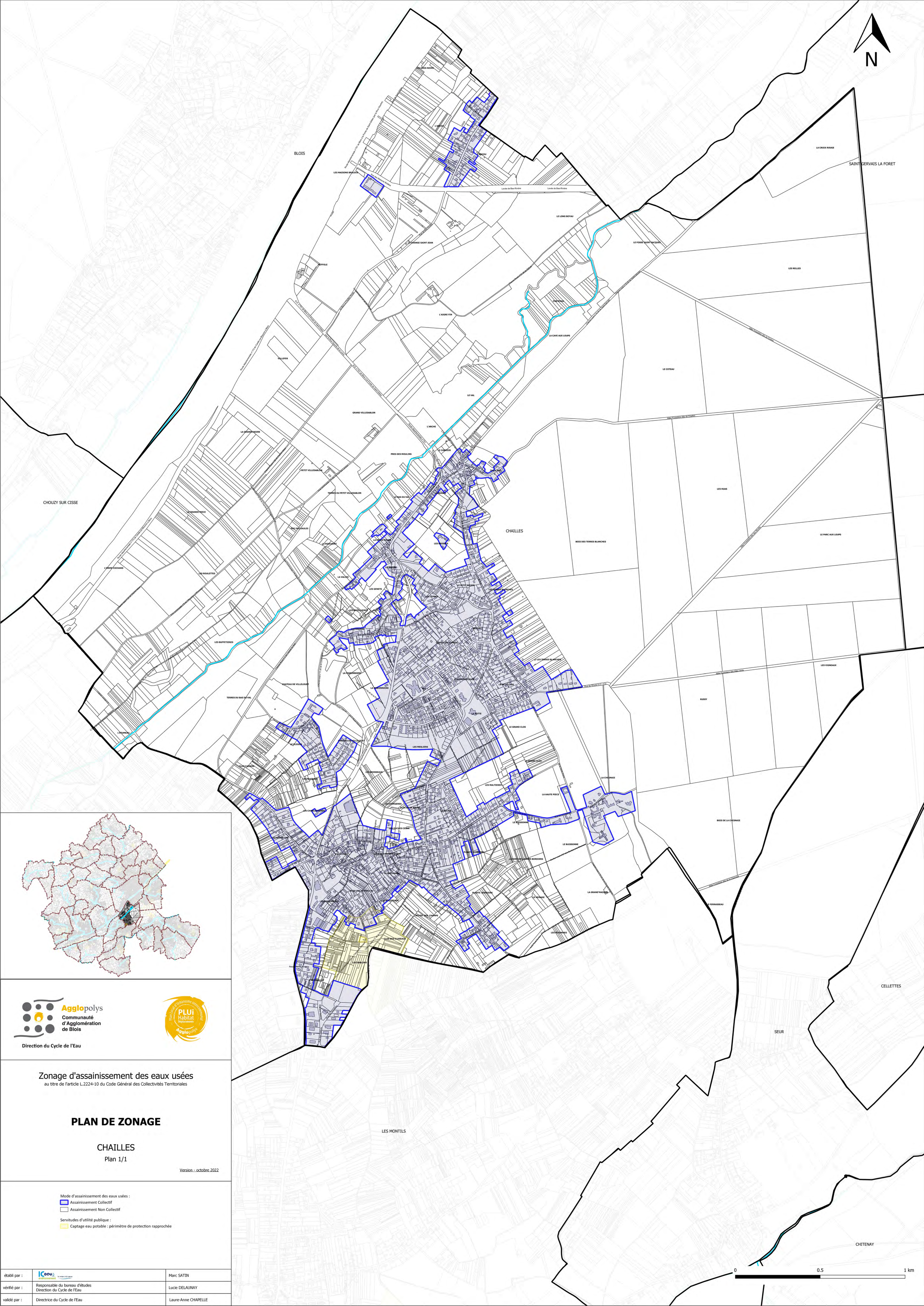
N
BLOIS
CHOUZY SUR CISSE
SAINT-GERVAIS LA FORET
CHAILLES
LES MONTILS
SEUR
CHITENAY
CELLETTES
LES GROS NOIRS
L'ARCOU
LES MAISONS BRULEES
Rue des Maisons Brûlées
Levée de Bas-Rivière
LE LONG BOYAU
LA GRANGE SAINT-JEAN
LA CROIX ROUGE
LE FOSSE SAINT-JACQUES
LES RELLES
LE COTEAU
Allée Forestière dite de Villefer
Allée Forestière dite de la Croix Rouge
Allée Forestière dite de la Vallée
Allée Forestière dite des Huas
Allée Forestière dite des Vignes
Allée Forestière dite Allée Verte
Allée Forestière dite de la Commune
Route départementale n°173 de Blois à la Ferme de Saint-Claude (par la Mare Chauffé)
Route départementale n°173 de Blois à la Ferme de Saint-Claude
Route départementale n°173 de Chambord (Blois) à Mer
Route départementale n°173 de Blois à Chambord
Rue de l'Aisne (V.C. n°1)
Rue de l'Arche (V.C. n°2)
Rue de la Mare Chauffé
Rue de la Mare Chauffé (V.C. n°3)
Rue de la Mare Chauffé (V.C. n°4)
Rue de la Mare Chauffé (V.C. n°5)
Rue de la Mare Chauffé (V.C. n°6)
Rue de la Mare Chauffé (V.C. n°7)
Rue de la Mare Chauffé (V.C.

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CHAMPIGNY EN BEAUCE

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

CHAMPIGNY EN BEAUCE

LA CHAPELLE VENDOMOISE

AVERDON

0 750 1500 m

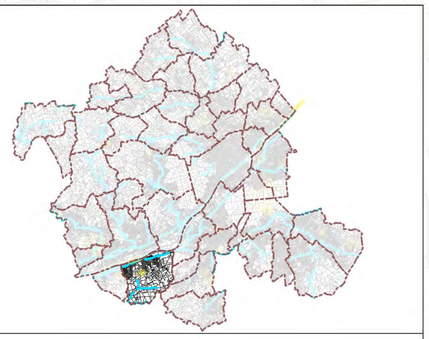

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CHAUMONT SUR LOIRE

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

CHOUZY SUR CISSE
ONZAIN
VEUVES
CANDE-SUR-BEUVRON
VALAIRE
MONTHOU SUR BIEVRE
SAMBIN
CHAUMONT SUR LOIRE

N

0 750 1500 m

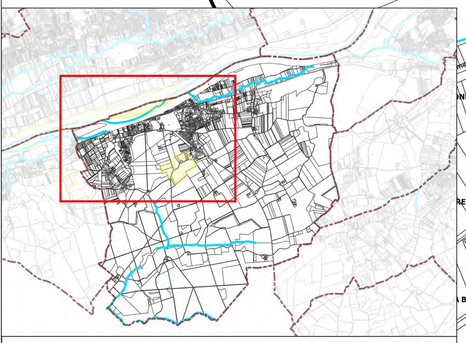

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CHAUMONT SUR LOIRE

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	Ingénierie Eau Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

ONZAIN

VEUVES

ILE DE LA FOLIE

LES VARENNES

LA PRAIRIE

BOIS DE LA JUSTICE

SAINT-MARTIN

LE MAILLOCHERE

LE BOURG

LA CHAPELLE

LA HOUDAISE

LA GAUTRIE

LES GUIGNEMURES

LA POMMERIE

LE CHAMP GAULTIER

LES GRANDES VIGNES

LES ARNAISES

LA PIECE DE L'ORME

LES PERRUCHES

LE CHATEAU

LE CARROIS

LES FINES OSEILLES

LE GOUALOUP

LES GUARDES

LES FRILEUSES

L'AZIN

LES MALAROS

LES PRES DU GOUALOUP

LE POIRIER HERPIN

VILLAGE NEUF

LE PETIT CLOS

LA JACQUIERE

LA GOULARDERIE

CHAUMONT SUR LOIRE

LA COCHETIERE

LA BATAILLE

LA MOINE

LE BOUQUILLON

LE COTEAU JAUNE

GRATTE GRUE

LES FONDS DE VESNON

LE DERLEAU

LES RABUSSEAUX

BEL-AIR

VESNON

LA PIECE DU MARECHAL

LE CLOS CHEVET

LES HAUTS DE VESNON

LES BROSSES

LA METAIRIE

LA VIGELLERIE

LA GOUTECHALIERE

LES GRANDS REAGES

LA GRANDE GOUTECHALIERE

L'AIREAU MAREAU

LE MAUVAIS PUITS

QUENEAU

A L'EST DE QUENEAU

BOIS DES CHAMBRES

LES GALIVETTES

LA BARRIERE ROUGE

L'ETANG DE LA ROSSIGNOLIERE

LA ROSSIGNOLIERE

BURY

LA PETITE PIECE DE BURY

LA GRANDE PIECE DE BURY

LES VAUX

L'HERPINIERE

LA CROIX ROUGE

Route Départementale n°751 de Blois à la Pointe de Saint-Gildas par la Rive Gauche de la Loire

Route Départementale n°27 de Saint-Georges-sur-Cher à Chaumont-sur-Loire

Route Départementale n°114 de Chaumont-sur-Loire à Onzain

Voie Communale n°6 dite de la Cochetière à la Bataille

Voie Communale n°2 dite du Port

Voie Communale n°4 dite Voie René et Gilbert Cortelet

Voie Communale n°9 dite de Chaumont-Gare

Voie Communale n°11 dite de Bury

Voie Communale n°12 dite de la Cochetière à l'Herpinière

Voie Communale n°15 dite de la Vallée

Voie Communale n°16 dite de Chaumont

Voie Communale n°18 dite de la Goutechalière à Rilly-sur-Loire

Chemin Rural n°14 dit de Chemin du Campanile

Chemin Rural n°15 dit de Chemin de la Prairie

Chemin Rural n°10 dit de la Chaîne Jacquière à la Rabie

Chemin Rural n°11 Goulardière à la Chaîne

Chemin Rural n°9 dit de la Rue Jacquière à la Rue

Chemin Rural n°12 dit de la Cochetière à l'Herpinière

Chemin Rural n°16 dit de la Vigne de Chaumont

Chemin Rural n°17 dit de la Barrière Rouge

Chemin Rural n°18 dit de la Rossignolière

Chemin Rural n°19 dit de la Rossignolière

Chemin Rural n°20 dit de la Rossignolière

Chemin Rural n°21 dit de la Rossignolière

Chemin Rural n°22 dit de la Rossignolière

Chemin Rural

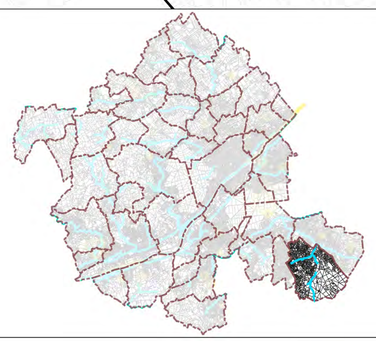

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CHEVERNY

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOOR environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

CELLETTES
CHITENAY
CORMERAY
COUR CHEVERNY
CHEVERNY

N

0 1 2 km

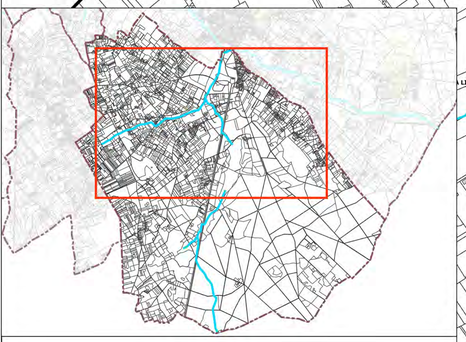

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat approuvé Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CHEVERNY

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	Ecoo Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 500 1000 m

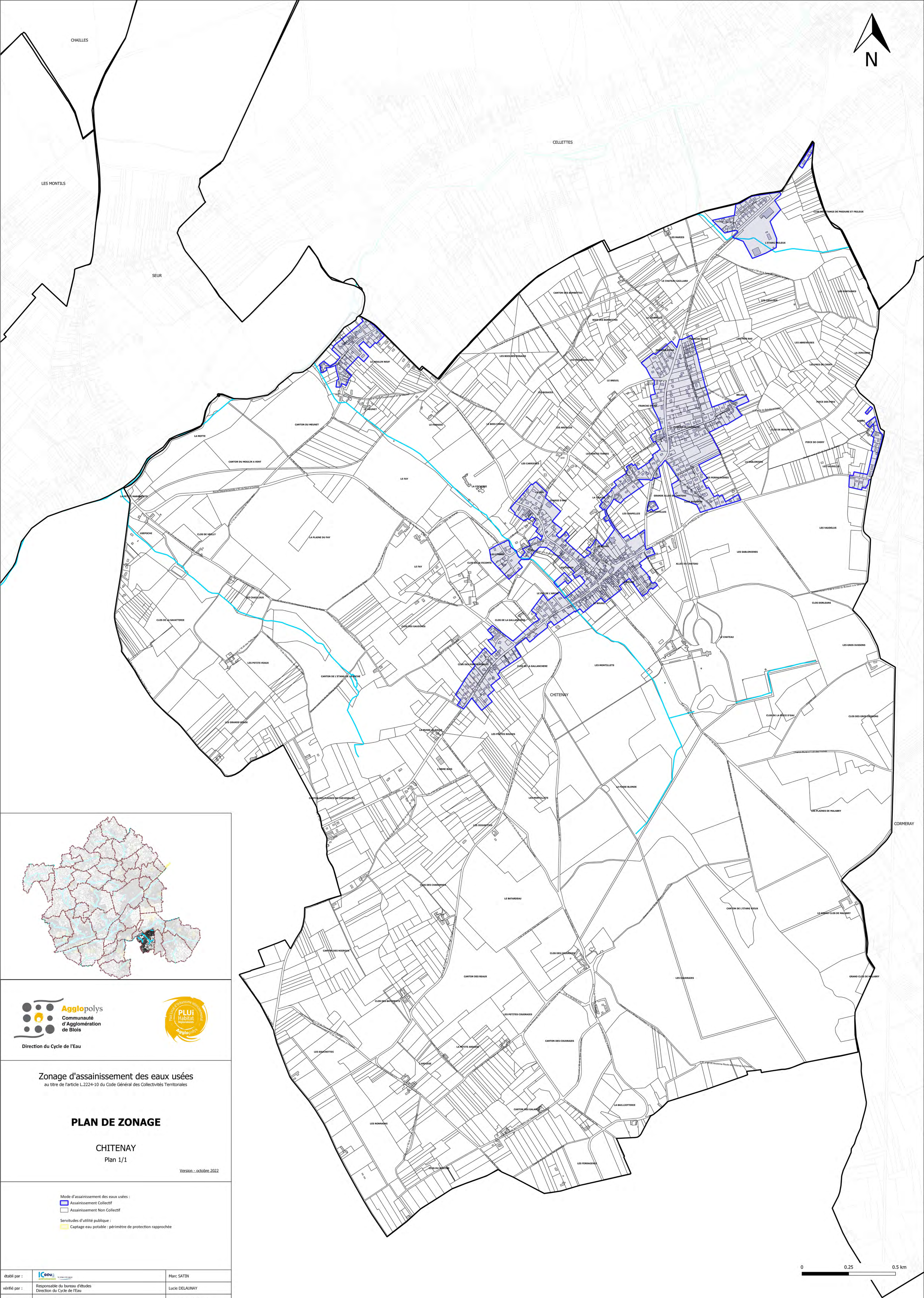

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CHITENAY

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

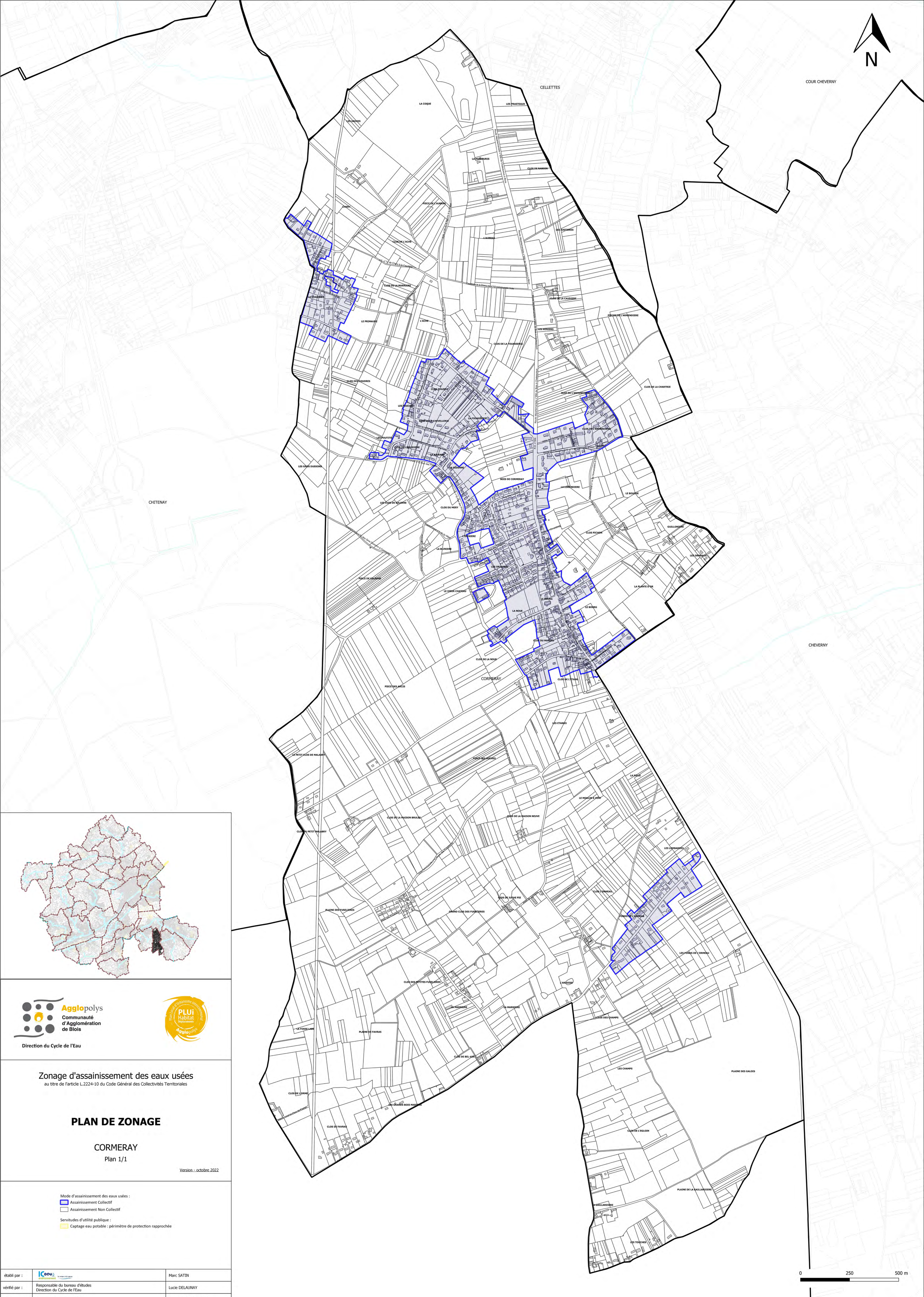

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

CORMERAY

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

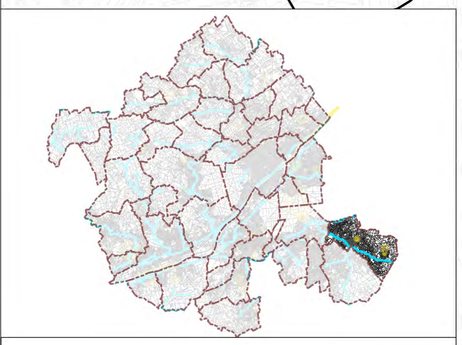

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

COUR CHEVERNY

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

CELLETTES

COUR CHEVERNY

CHEVERNY

N

0 1000 2000 m

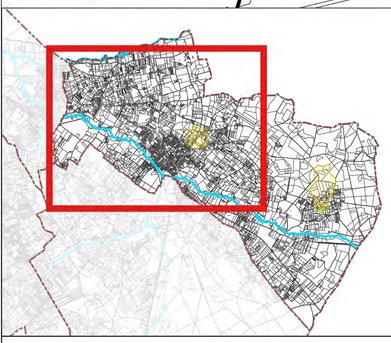

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

COUR CHEVERNY

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 500 1000 m

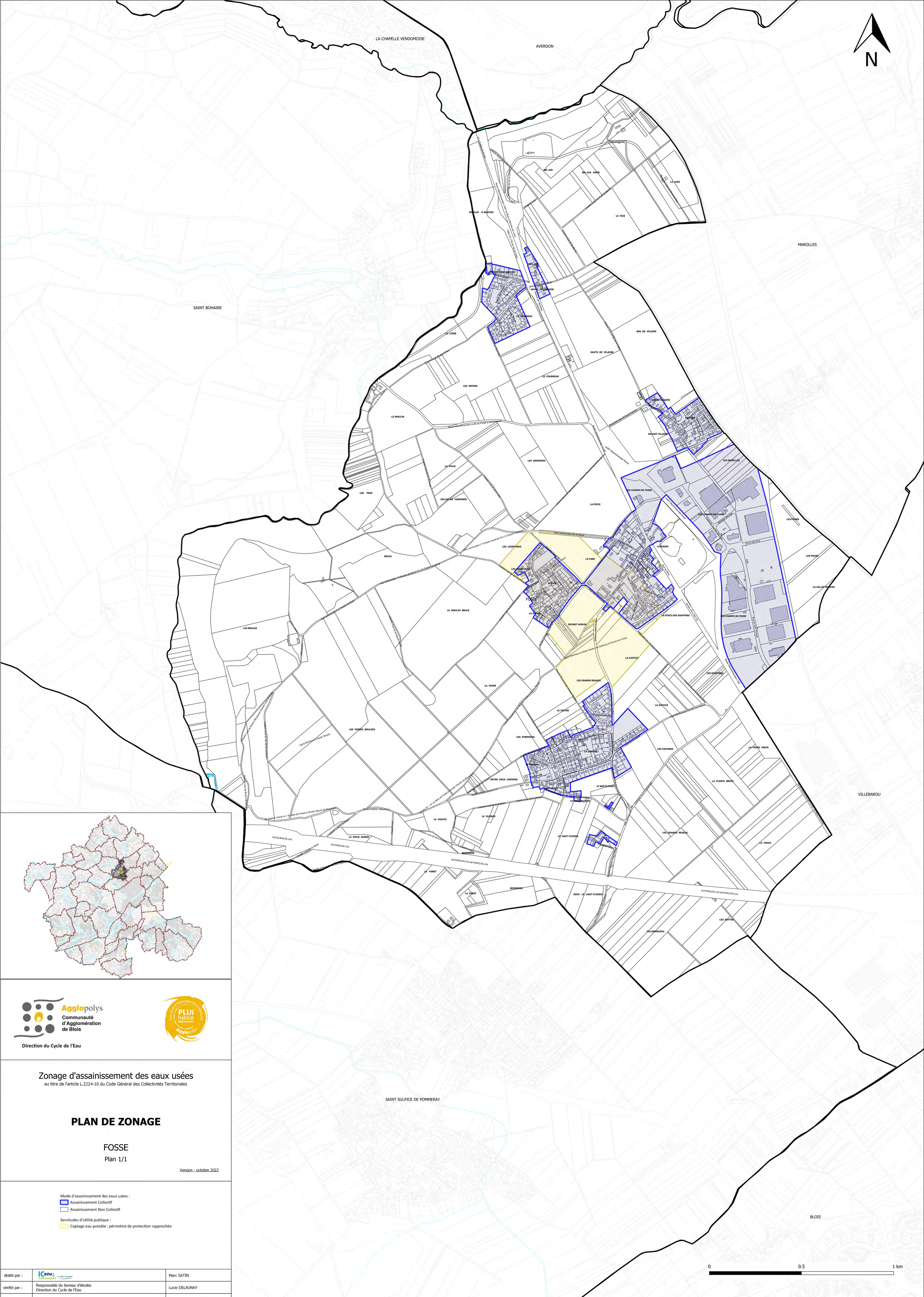

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

FOSSE

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

FRANCAY

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements — Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

HERBAULT

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO Ingénierie Conseil	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

LANDES LE GAULOIS
FRANCAY
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS
HERBAULT
ORCHAISE

LA TEMPLERIE
PISSEVINS
LES MERGERS
LA ROCHERAUDIERE
LA BROSSE
LE GUIMIER-NORD
CHARGE D'ANE
PLAINE DU ROUGET
CRASSE
PIECE DE CRAONE
PLAINE DU FORT ECU
LA VACHERIE
JUSSE
LE GUIMIER-SUD
LE CHESNE
SAINT-DENIS
LA GRANDE TRUIE
CHAUD FOUR-NORD
LA GRATELLOIRE
LA PORTIERE
BUISSON DE LA GRILLETTE
LEMACON
MARCHE
LA FOSSE GIRAULT
FOSSE DU VAUX
L'ETANG RONDEAU
CHAUD FOUR-SUD
LES GRANDS PRES
LES TERRES NOIRES
PIECE DE LA VAULTIERE
LE CHEVAL DROIT
LA HALLIERE
LA SAUVAGERIE
LES BOUTS ROUGES
LES MURIERS
LES POTERIES
LA TREMBLAIE
LE BOIS GERIN
LA POGERDIERE
SOULOUZEAU
LA BERNARDIERE
BOIS D'HERBAULT
L'ETANG PERROT
LA CHENIERE
LA PETITE BOURDAINE

Autoroute A10 — A10 AUTOROUTE

0 — 500 — 1000 m

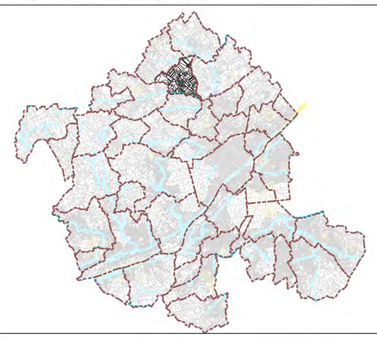

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

LA CHAPELLE VENDOMOISE

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

VILLEFRANCOEUR
CHAMPIGNY EN BEAUCE
AVERDON
LA CHAPELLE VENDOMOISE
LANDES LE GAULOIS
SAINT BOHAIRE
FOSSE
MARO
AERODROME DE BLOIS-LE-BREUIL
BOIS DE FRESCHINES
LES FOSSES JAUNES
LA PIE
LA POSSE AUX JUMEAUX
L'ARBESON
LES VILLES ASSORTS
LA FOSSE GILLES
LES ILLES
PIECE DU PARC
LA FOSSE BOISSELEE
LA FOSSE MAISON
DERRIERE LE PARC
LA BORDE
LA FOSSE BOURNE
LA PETITE ALLEE
LA FOSSE BOISSELIER
LE CLOS DE VENDOME
TOUSY HAMEAU
LE LOUP PENDU
LES BEAUVOIRS
LES COMMERS
SIANY
LA FOSSE AUX BRIGANDS
LE PUITS
LA JUSTICE
LA HAIE DES CINQ-OMMES
LA GARENNE
LA FOSSE AUX MULETS
LA VALLEE DU CHABAND
LES SAULES
LA LAVERGE
LES PRES VAUDES
LES NOBLES
L'ORMEAU PESSEUX
LES ARGILLES
LES PRES VAUDES
LES NANTONS
LES ROSEAUX
LE PETIT MASANGE
LE MARCHAIS TRUCHON
LES BOIS DU TOUTEAU
L'ESSOIVIERE DE COTTEREAU
LES MARDEAUX
BOIS DE FONTENAS
LA TROTINIERE
L'ESSOIVIERE
COTTEREAU
LA FOURCHE
LA COUTURE
LES QUEREUTS DE COTTEREAU
LA CROIX CASSEE
LE BOIS DE MONTIGNY
LES CREVE-COEURS
LES BROUILLARDS
LE SENTIER D'HERAULT
LA TREILLE D'HERAULT
LES PRES DU CHATEAU
LES NOUES DE CHATEAU
0
750
1500 m

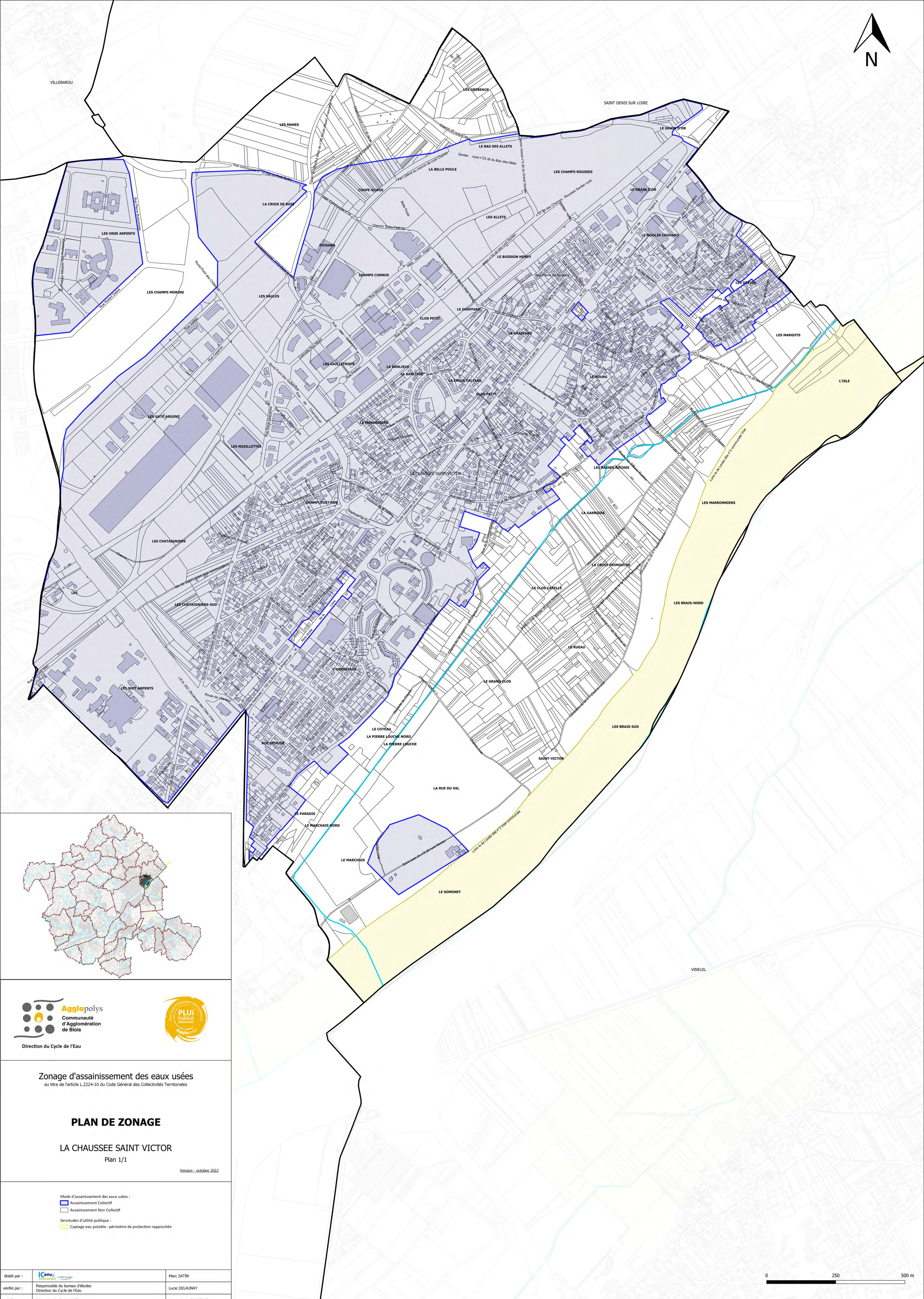
N
VILLEBAROU
SAINT DENIS SUR LOIRE
LES MANES
LES GREBEAUX
LE GRAIN D'OR
LE BAS DES ALLETS
LA BELLE POULE
LES CHAMPS ROUSSES
COUPE-GORGE
LA CROIX DE BOIS
LES ALLETS
LE MOULIN CHOUARD
POISARD
LE BUISSON HENRY
LES ONZE ARPENTS
LES CHAMPS MORINS
CHAMPS CORNUS
LES SAULES
LE GRAFFARD
CLOS PETIT
LES GREVES
LES MARGOTS
LES GAILLETROUS
LA BANLIEUE
LA CROIX CALTEAU
LE BOURG
L'ISLE
LES GATE-ARGENT
LA MENARDIERE
LES NOZILLETTES
LES BASSES ROCHES
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
CHAMPLOUET-SUD
LES MARRONNIERS
LA GARNIERE
LES CHATAIGNIERS
LA CROIX FRIMOUCHE
LES CHATAIGNIERS-SUD
LE CLOS CARELLE
LES BRAIS-NORD
LES SEPT ARPENTS
LE RUEAU
L'HERMITAGE
LE GRAND CLOS
LES BRAIS-SUD
LE COTEAU
LA PIERRE LOUCHE NORD
LA PIERRE LOUCHE
RUE BETRIER
SAINT-VICTOR
LA RUE DU VAL
LE PARADIS
LE MARCHAIS NORD
LE MARCHAIS
LE SOMONET
VINEUIL
Chemin Vicinal n°3 dit du Grand Sentier
Sentier rural n°23 dit du Bas des Allets
Voie communale n°14 dite du Petit Teste
Chemin dit rural n°14
Chemin Terre Petit du
Allée Henri Hugon
Voie Communale n°14 dite du Petit Teste
Aller n°20 dit rural Sentier
n°21 dit des Champs - Rousses Sentier rural
Rue Pierre Bretonneau
Rue Robert Debré
Rue Galilée
Rue Copernic
Rond-Point des Gaillettrous
Rue des Saules
Rue Emile Roux
Rue des Lilas
Rue des Cytises
Rue de Champlouet
Rue des Rosiers Tremblay
Rue des Mésanges
Rue de Saint-Lazare
Rue des Châtaigniers
Rue des Pommes
Rue de Montpellier
Rue de la Chaussée Saint-Victor
Route Nationale (R.N. 152)
Route de Villerbon
Rue des Sablons
Rue des Cytises
Rue de la Croix Calteau
Rue de la Banlieue
Rue de la Croix Frimouche
Rue de la Garnière
Rue des Basses Roches
Rue des Grèves
Rue des Margots
Rue du Bourg
Rue de la Rue du Val
Rue de la Pierre Louche
Rue de la Pierre Louche Nord
Rue de la Rue
Rue de la Menardière
Rue de la Banlieue
Rue de la Croix Calteau
Rue de la Chaussée Saint-Victor
Rue de la Garnière
Rue de la Croix Frimouche
Rue de la Rue du Val
Rue de la Pierre Louche
Rue de la Pierre Louche Nord

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

LANCOME

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUS assainissement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

LE CHENE DORET
MORILLARD
LE MARCHE FLEURY
LE BOIS DE BROCHET
CLERICE OUEST
CLERICE EST
LES COURS
LA BASSE BORDIERE OUEST
LA BASSE BORDIERE EST
LES CARTES
LES MEULIERS MORILLARD
LES CHEVEUILLES
LA RESERVE
LA BORDIERE
LA REVIREE
LANCOME
LE CLOS FOLLET
LE PETIT MONTREPART
LE BAS PERCY
L'ETANG
LE BRAS DE L'ETANG
LA PIECE AUX LOUPS
LA QUEUE DE L'ETANG
LA BARRE
LE CHATEAU BRUANT
LES PRES LARGES
LES CLOS MARCHES
LES PRES DE LA FONTAINE
LE BOUSSEUIL
ROCHECORBON
LA POSTE HATE
LE FOUR A CHAUX
LA FONTAINE SAINT HUBERT
LA PINETTERIE NORD
LE PIGNON ROUGE
LA PINETTERIE
LA FONTAINE DU CHENE
L'AVE MORT
LE BAS RINCE
LANDES LE GAULOIS
LA TOUCHE
BENNES
LES RUAUX
LA NOUE ENCLOS
MOULIN A VENT
RINCE
GALICON
LES CRESSANDELLES
MONT-REPART
LES PRES MEUNIERS
LE MARCHE DOON
PIECE DU MOULIN
BARDE
VILLERVENT
LES RONCIERES
LES ENTREES DE BARDE
LA PIECE DES GRILLES
LA BLAUDIERE SUD
LA GRANDE BORNE
LE PETIT BOIS
BOULOMIER
FRANCAY

0 500 1000 m

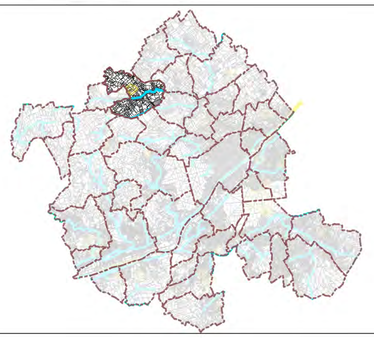

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

LANDES LE GAULOIS

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

VILLEFRANCOEUR

LA CHAPELLE VENDOMOISE

LANCOME

LANDES LE GAULOIS

SAINT BOHAIRE

SAINT LUBIN EN VERGONNOIS

HERBAULT

0 750 1500 m

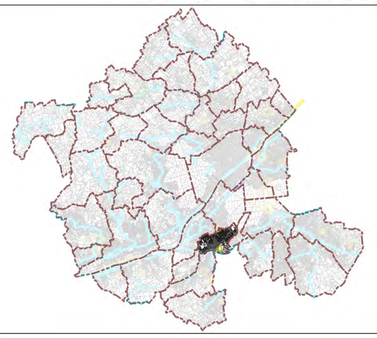

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

LES MONTILS

Plan 1/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

CHAILLES

CANDE-SUR-BEUVRON

SEUR

MONTHOU SUR BIEVRE

LES MONTILS

CONON

LA MOLINIERE

LES JANVIERS

LES ROUGES

LE CLOS DE CONON

LA HAIE

LES SAULEUX

LES PONTENELLES

LES GRANDS CHAMPS

LES TAILLES

LES BRUYERES

LES RUES

LA ROCHE

LA CROIX DE PIERRE

LA CROIX DE PIERRE

LES QUATRE VENTS

LES CHAMPS DE LA HAYE

LES HAUTS DE MAISON

LES PERRIERES

LES FRANCHELLES

LA GRATIONE

LES BRUYERES

LES PERRIERES

LES QUATRE VENTS

LES CHAMPS DE LA HAYE

LES QUATRE VENTS

PLAINE DE PEULEUSE

LE CLOS DES CARTERIES

LE PRESSOIR ROUGE

LES BONNES FEMMES

LES BOURDONS ROUGES

LES CLAIRVAUX

LES CORMES

PLAINE DE PEULEUSE

LAUNAY

PLAINE DE PEULEUSE

PEULEUSE

LE CLOS DES CARTERIES

LES BOURDONS ROUGES

PEULEUSE

PEL AIR

LES CORMES

LE CLOS D'ORCHAISE OU LES MASNIERES

LES CHATAIGNIERS

LE BOIS CELE

LES VIEUX MONTILS

LES GRANDES TAILLES

LA CAILLERE

LE CLOS D'ORCHAISE OU LES MASNIERES

LA PIGEONNIERE

LE BOURG

LA MOYENDERIE

L'HERMITAGE

LA CAILLERE

ROUILLON

0 500 1000 m

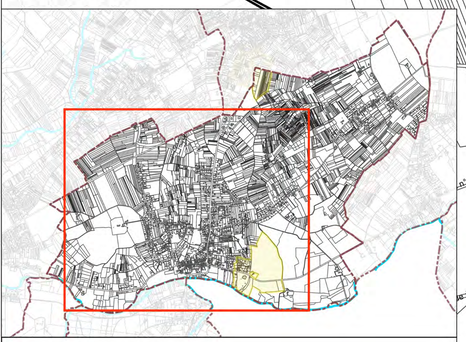

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

LES MONTILS

Plan 2/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUB environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

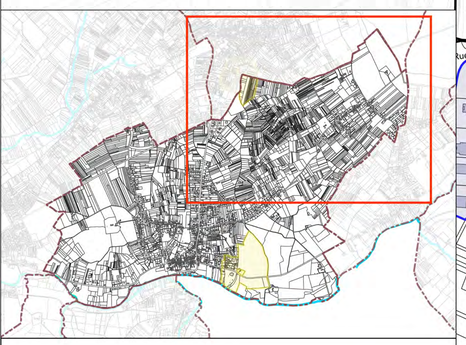

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

LES MONTILS

Plan 3/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOOR environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

CANDE-SUR-BEUVRON

CHAILLES

CONON

SEUR

LES JANVIERS
LES BORDES
LES SAULEUX
LES FONTENELLES
LES GRANDS CHAMPS
LES PIOS
LES TAILLES
LES BRUYERES
LES MONTILS
LES QUATRE VENTS
LES CORMES
LES BOURGEONS ROUGES
LES GRANDES TAILLES
LES CHATAIGNIERS
LES CLAIRVAUX
LES CHAMPS DE LA HAYE
LE PRESSOIR ROUGE
LA MOLINIERE
LA HAYE
LA ROCHE
LA CROIX DE PIERRE
BEL AIR
LE CLOS DE CONON

Rue de l'Artouillet
Rue Grande de la Pierre
Chemin rural dit Ouche n°7 des Bordes
Chemin rural n°18 des Bordes
Chemin rural dit Pré
Chemin rural dit Pios
Chemin rural n°19 des Bordes aux Cormes
Chemin rural n°19 a des Bordes
Les C.R. n°21 des Bourgeons Rouges aux Pios par Fontenelles
Les Fontenelles Chemin rural n°21 des Bourgeons Rouges aux Pios Par
Chemin rural n°23 dit des Grands Champs
Chemin rural n°24 aux Janviers
Chemin rural n°19 des Bordes aux Janviers
Grande C n°23 Chemin rural dit des Grands
Chemin rural n°26 dit des Pios
Chemin rural n°26 dit des Pios
Chemin rural n°26 dit des Pios

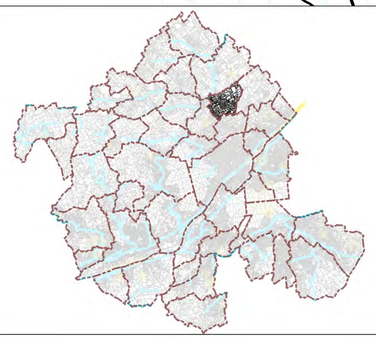

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Septembre 2022 Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

MAROLLES

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR assainissement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

AVERDON
LA CHAPELLE VENDOMOISE
VILLERBON
MAROLLES
FOSSE
VILLEBAROU
SAINT DENIS SUR LOIRE

LES HAUTES MILTIERES
LES CHEMINS VERAS
LES MILTIERES
LES HEVIES
LES SENTES
LES PONTS COCARDS
LES CHENEAUX
LES SOUSIRS
LA CAVE
LES HAUTS BUISSONS
LES ROUSSIERES
LES SOUSSIROTES
LES MONTILLONS
LES CARREFOURS
LES MURS
LES HATES
LES CHANTERIES
LES FOLIES
LES GRANDS CLOS
LA BOUDONNIERE
CLOS DE LA BRUYERE
LA PLANTE DES CHAMPS
LES HAIES DE SAINT-SOMAIRE
LES MOTTILLONS
LES HARAS
LES RIX ARPENTS
LA GARENNE
CLOS DE PEZAY
LES TERRES BLANCHES
PRAIRIE DE L'ETANG
L'ETANG
LE PETIT NOYER
LES BUTTES
CLOS DE L'EGLISE
LES VIBRARD
LA MOTTE
LA CHAMBRE DE PEZAY
RUE DE LA CHAMBRE DE PEZAY
RUE DE LA MOTTE
RUE DE LA CHAPELLE VENDOMOISE
RUE DE LA MOTTE A LA CHAPELLE VENDOMOISE
RUE DE LA CHAPELLE VENDOMOISE A LA MOTTE
RUE DE LA MOTTE A LA CHAPELLE VENDOMOISE
RUE DE LA CHAPELLE VENDOMOISE A LA MOTT

N

VILLERBON

MALABRI

LES TRENTE ARPENTS

LES SAPINS

Allée des Corvées

LES MERISIERS

Allée du Terreux

LE MOULIN

Allée du Marchais

Allée de la Mairie

Allée de Villerbon

LES CHATAIGNIERS

LE COURTOIS

Voie Communale n°4 dite de Villerbon

Voie Communale n°2 dite de Villerbon

LES CORVEES

MENARS

LES MOTTES

L'ORMEAU

Voie communale n°2 dite de Villerbon

Chemin rural latéral à la Voie Ferrée

Rue de la Cour du Puits

LA COUR DU PUITS

L'HERMITAGE

LES MARDELLES

LES PERRONNETS

Chemin rural de Villesédron à Ménars

LA JUSTICE

Chemin rural dit des Bates

LE BOURG

R.N. n°152 de Blois à Angers par la rive droite de la Loire

LES BATES

LES COUTURES

Chemin rural dit des Couvades

LE PETIT PARC

Chemin rural dit levées de la Loire

LE CHATEAU

RUELLE DE VIHIERS

LE PARADIS

CLOS BODEAU

LE CLOS DES SOURCES

LES MASURES

SAINT DENIS SUR LOIRE

0 250 500 m

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements – Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

MENARS

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

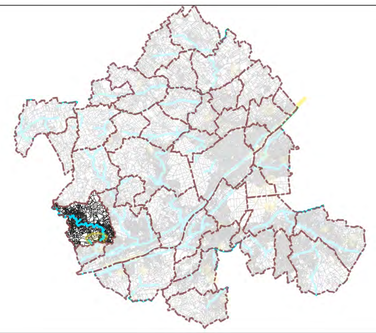

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

MESLAND

Plan 1/2

Version – octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUB environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

SANTENAY

SEILLAC

ONZAIN

MESLAND

MONTEAUX

N

0 1 2 km

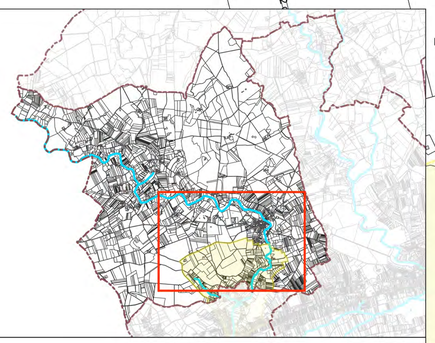

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

MESLAND

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

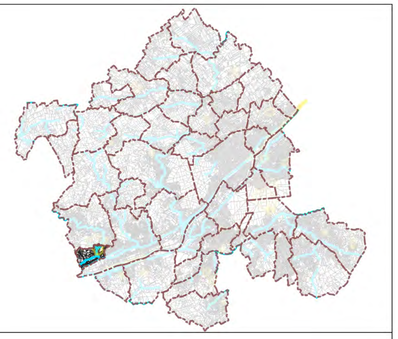

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

MONTEAUX

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEOUS Ingénierie	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

MESLAND

MONTEAUX

ONZAIN

VEUVES

RILLY SUR LOIRE

LES ROTES
LES RAFAITES
LA GUIMETRIE
LES VAUGUETS
LES COQUERIES
BOISSELIERE
LA GRANDE FOSSE
LA GAUDRIERE
LA FONTAINE SAINT-PIERRE
LA BESNERIE
LES LIOTES
LE ROSSIGNOL
LA BRIDERIE
TROMPE-CHIEN
LA BOURREAUTIERE
LE GOUILET
LA CHAUSSONNERIE
GROUASSEAUX
LE PORTRAIL
LES PICARDIERES
LA CHAUSSONNERIE
LA COTE DE LA BOURREAUTIERE
LES MASSICAPS
LES MOULINS A VENT
LES JEUNOUX
LES NOUES DES JEUNOUX
LE CLAVIER
LES BOULIERES
LE BOURG
LA NOTAIRE
LA NOTAIRE
LES BOURNAIS
LES CARTINES
LA CAILLAUDIERE
LES CAILLAUDIERES
LA GRENOUILLERE
LES PUSSONNIERES
LES PUSSONNIERES
LE PETIT SAINT-LAUMER
LE MARCHAIS GAVIGNON
LE PETIT SAINT-LAUMER
LE MARCHAIS GAVIGNON
LE GRAND SAINT-LAUMER
LA GUILLONNERIE
LES CORNUELLES
LE PETIT CELLIER
LA SETIERE RUE
LE ROI
LES TREMBLAIS
LES POINTES
LES POINTES
LA MICHOLLERIE
LA CHLOPINIERE
LA PELLETIERE
LE TRAVAIL RIBAULT
LA DIGUE
LES PAINS D'ORGE
LE SALE
LA PIERRE
LA MICHOLLERIE
LA MENARDERIE
LES RONCES
LA TAUPINE
VAUCHATON
LES FRANCHES
LA TANVERIE
LE BUISSON DE LA CROIX
LE VIVIER
LES FRANCHES
LES CHAINEES
LA GALETTE
LE DUBIER
LES BOUTONNIERES
VIGNEAU
LES BOURNAIS
LES CHAINEES
LA GALETTE
COTE DE L'ALLEE DE GAULT
L'ALLEE DE GAULT
LE JALONDEAU
BOIS DE L'EBAT
MOULIN DE GIEVRE
PARC DE LA RUELLE
LA RUE DES PRES
LA PIECE DES PIERRES
PARC DU CHAMP GALOPIN
LE CHAMP GALOPIN
LES MOTTETS
PRES DE LA DIGUE
LES PRES VIRANS
LA RUELLE
PRES DE L'ARCHE
LES HUIT ARPENTS
LE GUE MICARD
LE BOURRIER
LES NEUFS SAULES
LES ILES D'ARS
LES NOUES
LA GROSSE AULNE
LE PARC DE PANEL
L'ORME
LES NEUF-SAULES
LE MOULIN
LE COURTY
LES LONGS REAGES
PIEGUE
LE CLOS DE PASNEL
LES GAINS DU LOUP
LES POINTES
LE CLOCHER
LE FRESNE
LES CANARDIERES
LE BUISSON DES TOUCHES
LES SABLONS
L'AUBEPIN
LE PARC DE L'EPINE
LES BUTTES
LE PARC DE LA BOURREAUTIERE

0 250 500 m

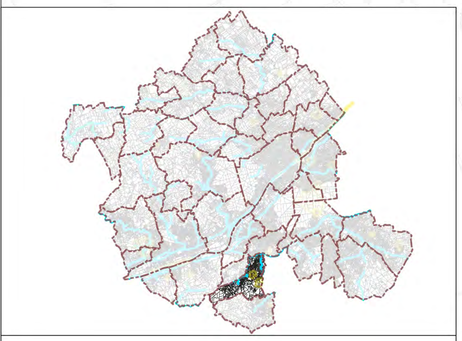

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

MONTHOU SUR BIEVRE

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

CHOUZY SUR CISSE

ONZAIN

CANDE-SUR-BEUVRON

VALAIRE

CHAUMONT SUR LOIRE

MONTHOU SUR BIEVRE

SAMBIN

LES MONTILS

N

0 750 1500 m

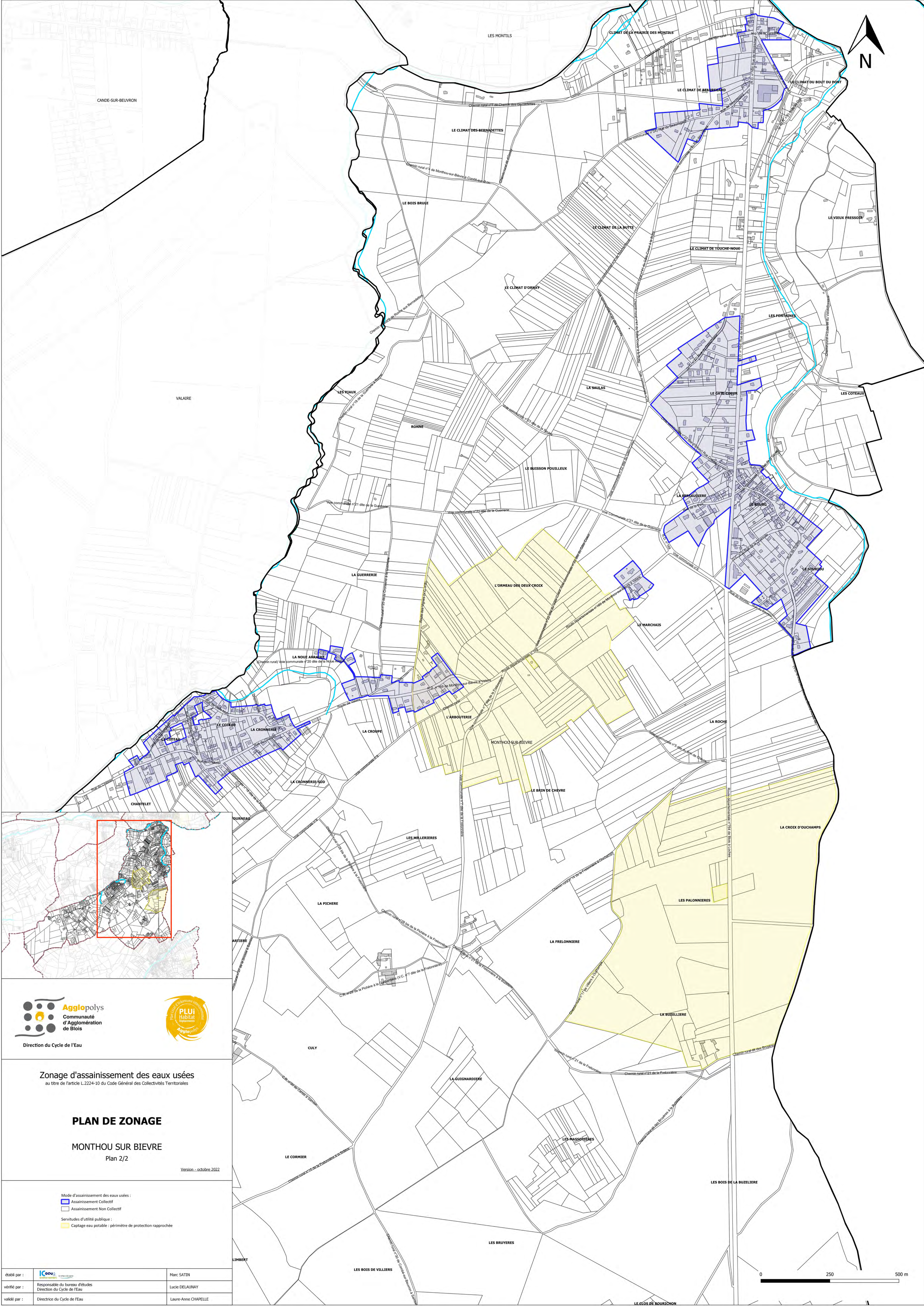

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

MONTHOU SUR BIEVRE

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

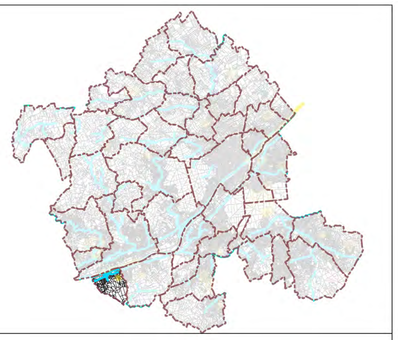

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

RILLY SUR LOIRE

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

MONTEAUX
VEUVES
CHAUMONT SUR LOIRE
RILLY SUR LOIRE
L'ILE DE LA MARINIERE
CHATEAU DE LA HAUTE BORDE
LA BORDE
LES VARENNES
PRE CIRET
LA VARENNE
LE PARADIS
PRE MURAILLE
LA FONTAINE GUILLEMETTE
LA GARE
PRE DES GAINS
PRE DU PLESSIS
LES COURBAUX
LE BOURG
LE CHÂTEAU
LA MORAIE
LES ROUCHETS
LES VALLETTES
LE PRESSOIR BLINEAU
LAIREAU BURY
LA VICANNE
LA CÔTE
LES SOURDES
LE CHARBONNEAU
LES MOSELLES
LA HERSE
LA HALERIE
PLAINE DU MOULIN A VENT
LA CORNE
LES OUTAIS
PIECE DES OUTAIS
LE ROUGEMONT
LE PANLOUP
LA HARDONNIERE
LA BERNARDIERE
BOIS RENARD
LES FOURNEAUX
LA CHENAIE
LES VALLEES
LES BOURNAIS
LE PLESSIS
CLOS BASSET
LES CAQUEROTIERES
LA ROUQUETERIE
LES CHAMBUREAUX
LES ARCIS
LA JOUEUSE
MARCHAIS DU PLESSIS
LA GRANDE REGNARD
LA MOUETTE
LE POIRIER AU CHAR
LE CHAMP BLANC
LA METAIRIE
LA BERGERIE
LA ROLANDIERE
LES ECRISONNIERES
LA CHAUVELLIERE
L'ETANG DE RILLY
LA JOUDONNIERE
LA PIE
LA ROULIERE
LA DOUBARDIERE
LAIREAU BONNET
LE CHAILLOU
LA PAGERIE
LES TOUCHES
MOTEUX
BOIS DE MOTEUX
LES BOIS DE CHAUMONT
BOIS DE SUBLEINE
SUBLEINE
LE MARCHAIS BRANLANT
LES BOIS DE CHAUMONT
LES BROSSES
LE SAUVEUX
LE PATUREAU
LE ROSNE
LES RAINIERES
LES RAUDIERES
LES AUDRIES
LA FONDRIERE
LA ROUCHERE
LA BRETONNERIE
COTEAU JAUNE
COTEAU DE LA BORDE
MEUNET
HAUT MEUNET
MAISON ROUGE
LA HAUTE BORDE
BEAUREGARD
LES BAS LES MOREAUX
LES BOIS MOREAUX
LES ECOISONNIERS
0
500
1000 m
N

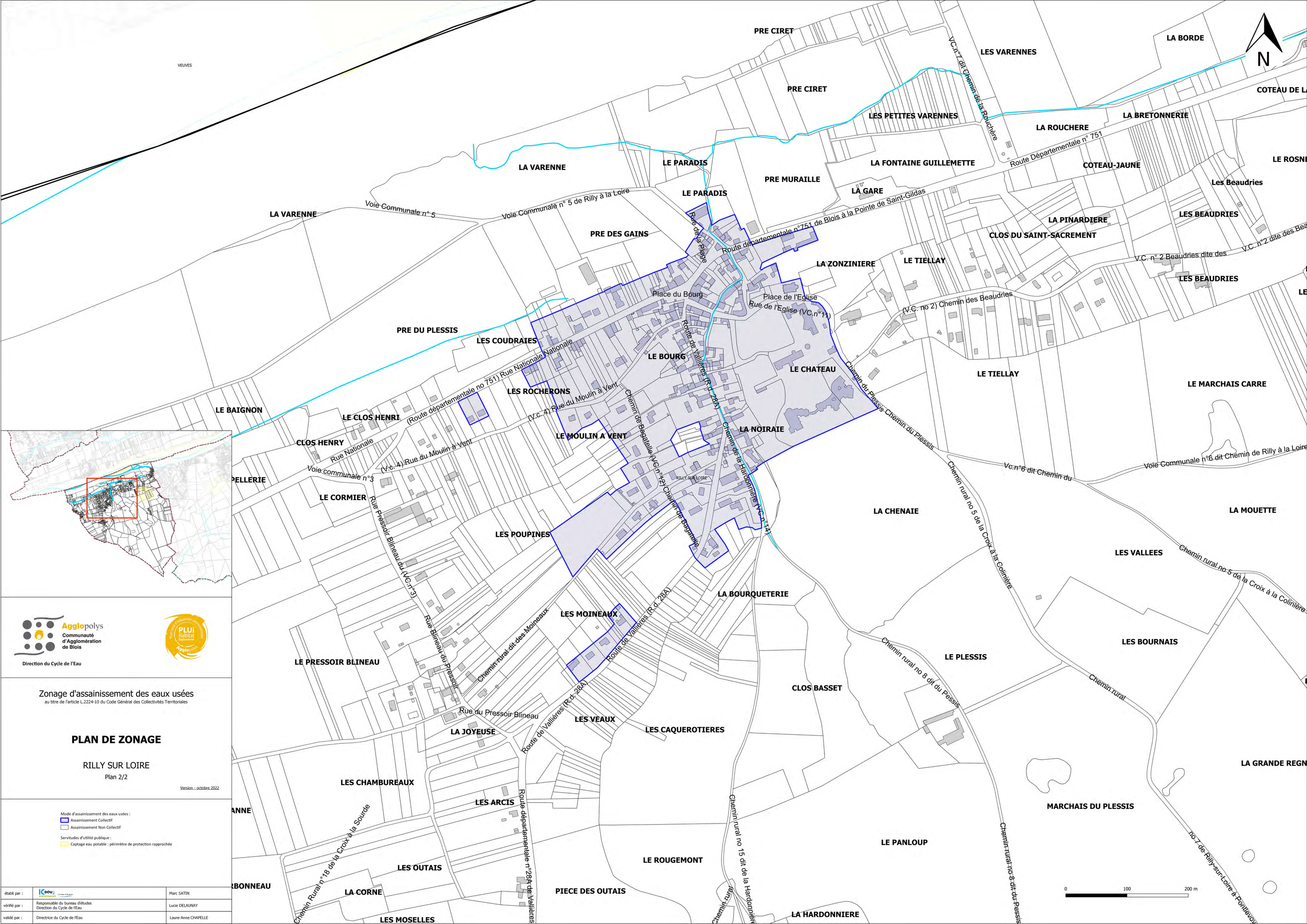

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

RILLY SUR LOIRE

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

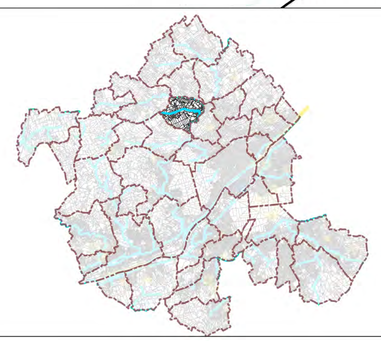

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAINT BOHAIRE

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR Ingénierie	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 500 1000 m

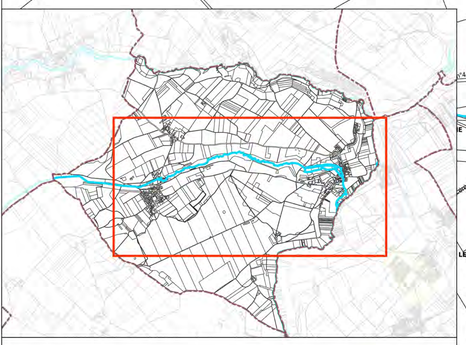

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAINT BOHAIRE

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

0 250 500 m

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAINT CYR DU GAULT

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR Ingénierie Conseil	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

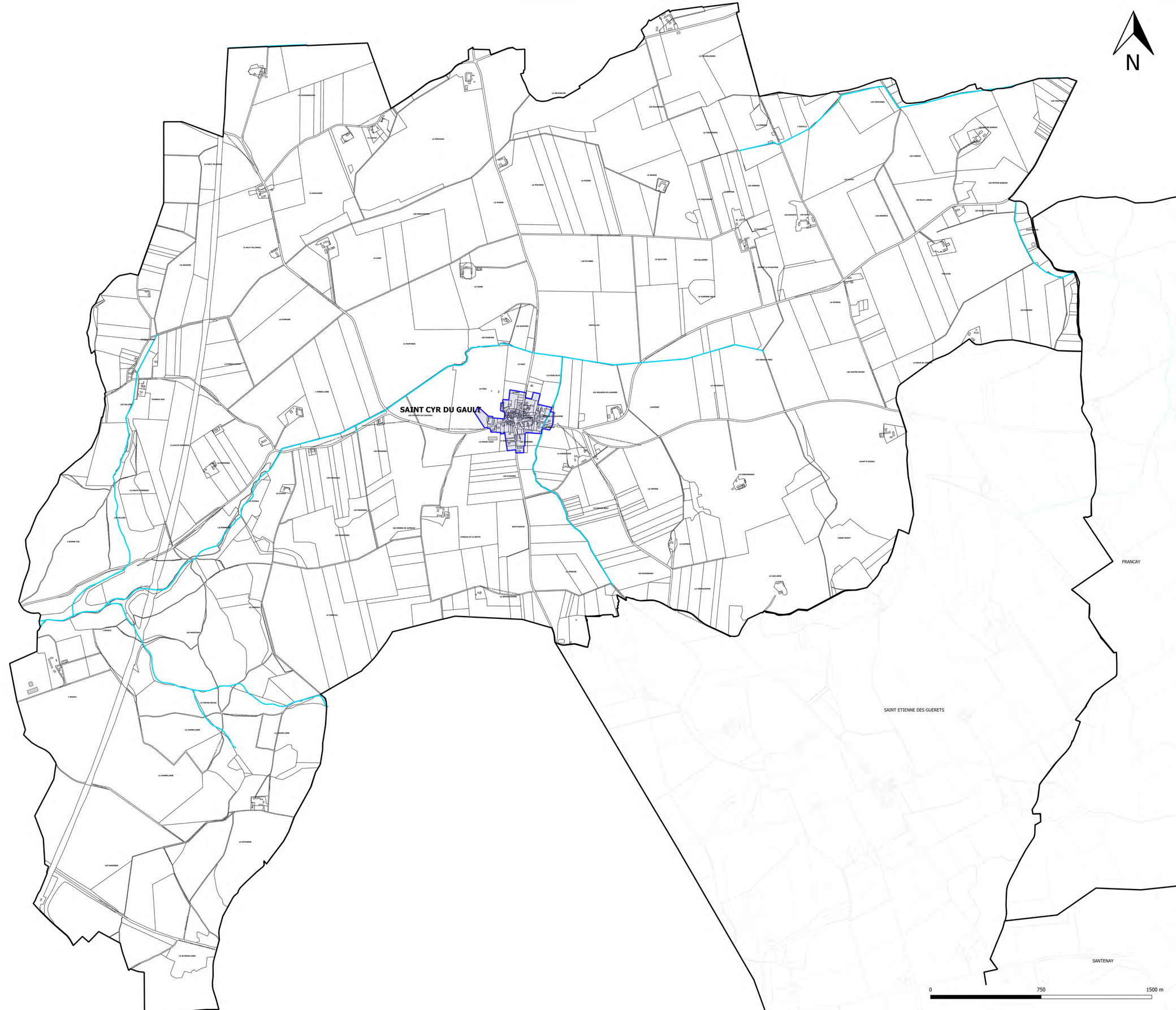

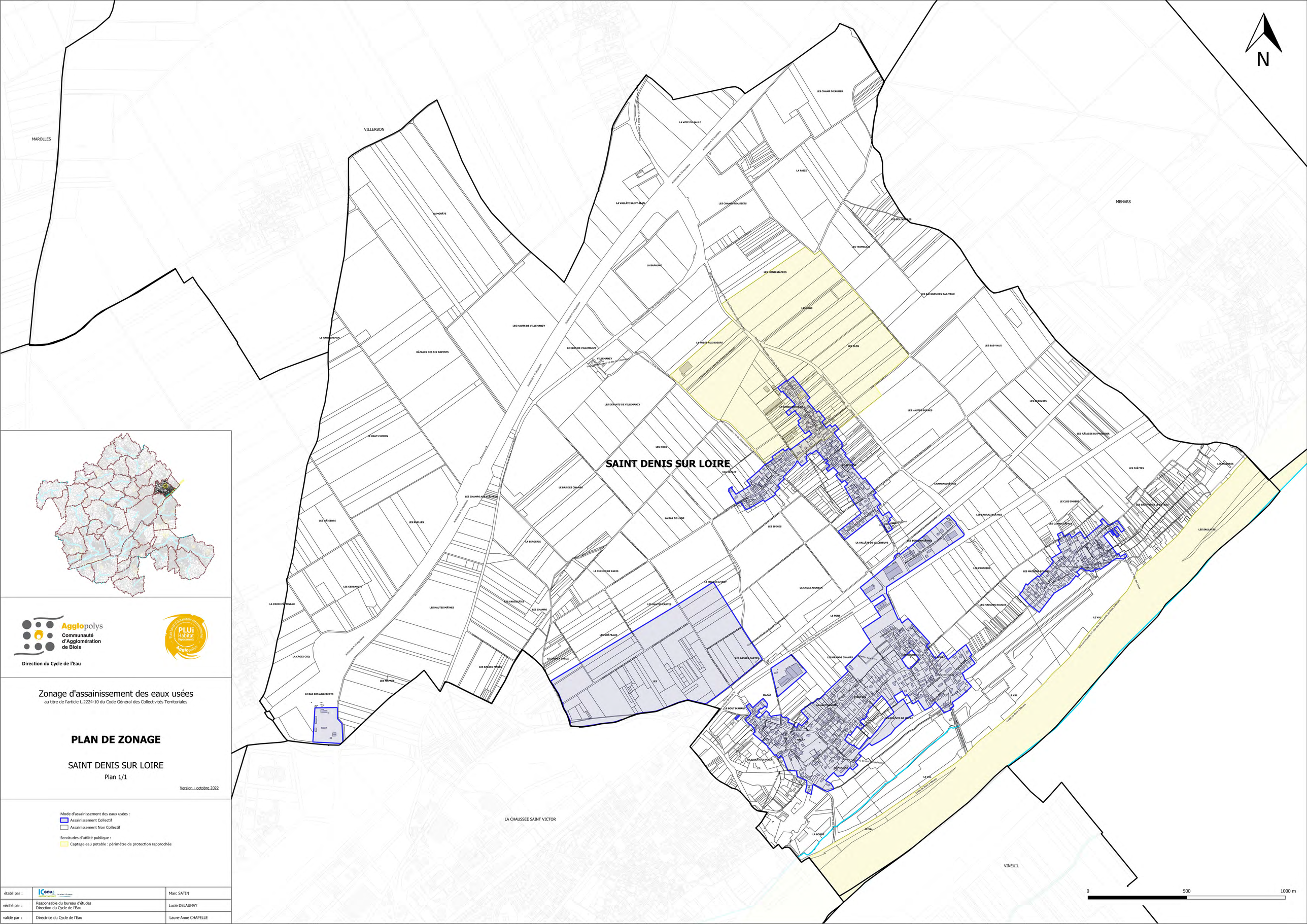
N
MAROLLES
VILLERBON
MENARS
SAINT DENIS SUR LOIRE
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
VINEUIL
LA VOIE DO GAULE
LES CHAMP D'EAUMER
LA PAZZE
LA VALLÉE SAINT-JEAN
LES CHAMPS BOUSSETS
LA MOUÄTE
LES HAUTS DE VILLEMANZY
LA BAPAUDIE
LES MENEILLÄTRES
LES CLOS
LES TREMBLAIS
LES BÂTAGES DES BAS-VAUX
LES BAS-VAUX
LE HAUT-CHEMIN
RÂTAGES DES SIX ARPENTS
LE CLOS DE VILLEMANZY
LA FOSSE AUX BOEUFS
VILLEMANZY
LES DEVANTS DE VILLEMANZY
LA CHOLLERIE
LES HAUTES BORNES
LES BEAUVAIS
LES RÂTAGES DU PRIEURÉ
LE HAUT CHEMIN
LES ROCS
LES DIÄTES
LES BÂTSERTS
LES RUELLES
LE BAS DES CHAMPS
LES CHAMPS AUX LEVRES
LA BAS DE L'ANE
LES ÉPINES
LES GARRAZINIÈRES
LE CLOS IMBERT
LES CANNAUDIÈRES
LES SAULAIES
LA BERGERIE
LA VALLÉE DE VILLENEUVE
LES BOISSONNIÈRES
LE CHEMIN DE PARIS
LES PRUNIERS
LES MAISONS ROUGES
LES GERBAUDIÈRE
LA CROIX PATTINEAU
LES HAUTES MÄTNES
LES VAUCELLÄTES
LES CHAMPS
LES FONTES CARTES
LE MOULIN À VENT
LA CROIX ASSOMAN
LE PONT
LES GRÄTAUX
LES BASSES CARTES
LES GRANDS CHAMPS
LA CROIX COQ
LE CHEMIN CREUX
LES BASSES MAINES
LES MÄTNES
LE BAS DES ASLEBERTS
MACÄ
LE BOUT D'AMAULT
LA HAUTE MACÄ
LES GÄTIVES DE MACÄ
LA BARRE DE MACÄ
LES MURAUX
LA ROQUE
LE VAL
Autoroute A 10 Paris-Bordeaux
Route départementale n°2152 de Blois à Vierzon
Route départementale n°2152 de Blois à Vierzon et Issoudun
Route départementale n°19 de Blois à Chaumont-sur-Loire
Route départementale n°19 de Blois à Chaumont-sur-Loire et Amboise
Route départementale n°19 de Blois à Chaumont-sur-Loire et Tours
Ligne de Paris à Orléans, Limoges et Cette
Ligne de Blois à Vierzon
Ligne de Blois à Tours
Ligne de Blois à Orléans

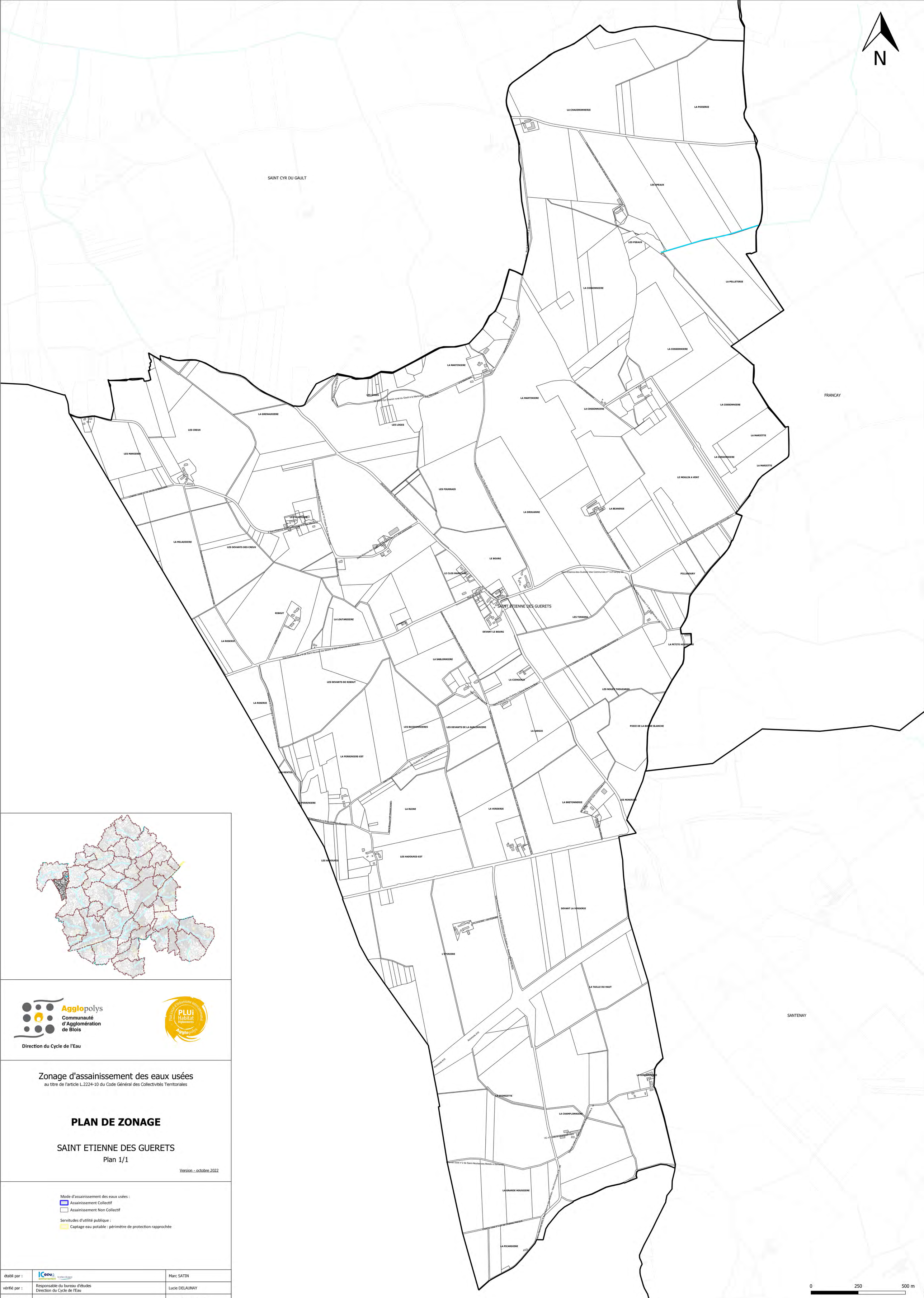

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAINT ETIENNE DES GUERETS

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

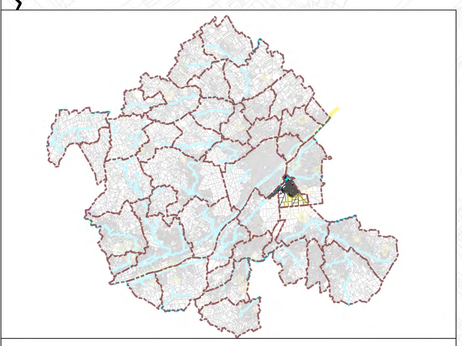

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAINT GERVAIS LA FORET

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUS environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

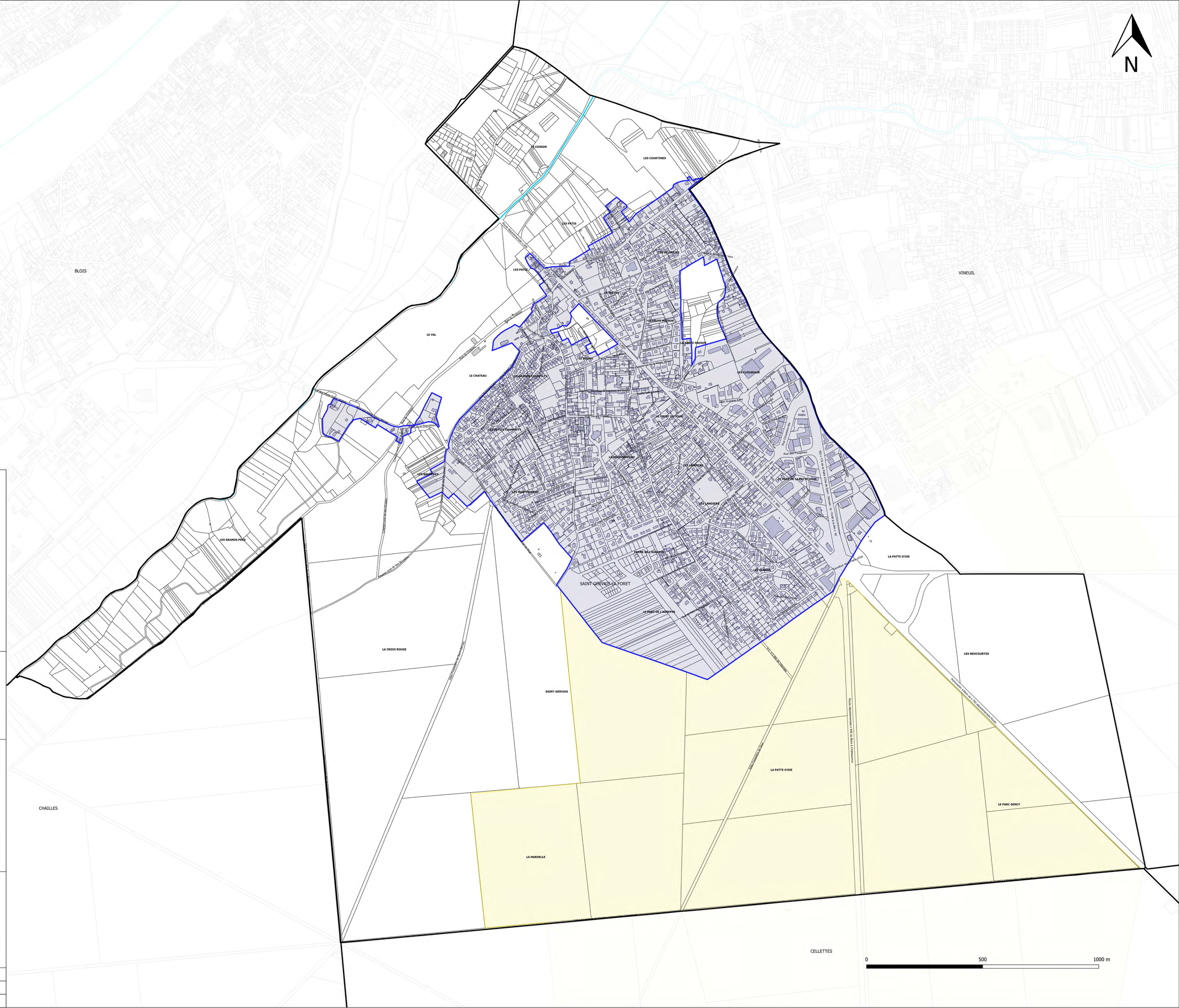

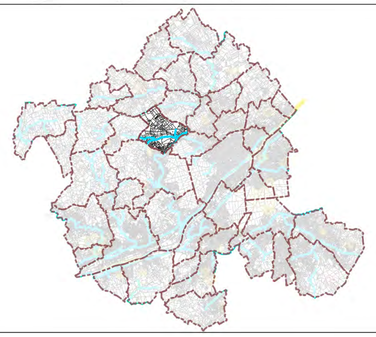

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAINT LUBIN EN VERGONNOIS

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEOUS	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 750 1500 m

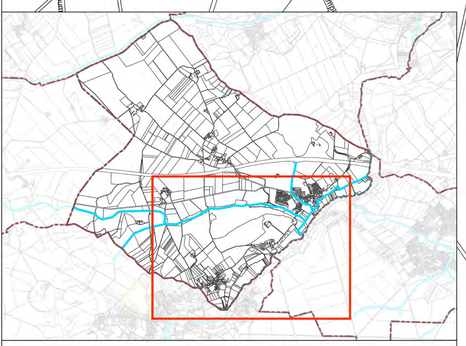

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAINT LUBIN EN VERGONNOIS

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

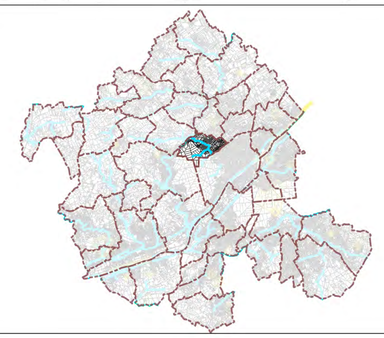

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAINT SULPICE DE POMMERAY

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR ingénierie conseil	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

SAINT BOHAIRE
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS
FOSSE
VILLEBAROU
MOLINEUF
BLOIS
N
0
500
1000 m

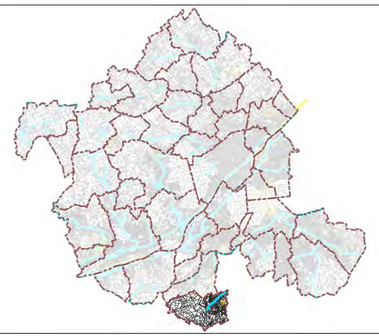

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Paysage(s) – Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAMBIN

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

VALAIRE

CHAUMONT SUR LOIRE

MONTHOU SUR BIEVRE

SAMBIN

N

0 750 1500 m

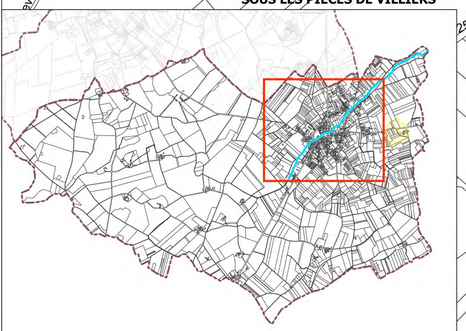

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SAMBIN

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUS environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

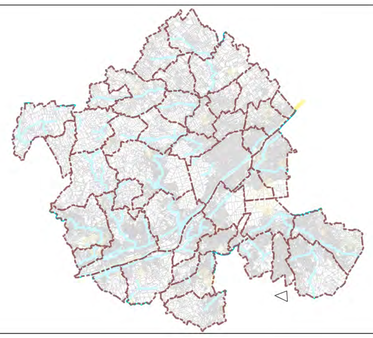

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SANTENAY

Plan 1/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

FRANCAY

HERBAULT

SAINT ETIENNE DES GUERETS

ORCHAISE

SANTENAY

MESLAND

SEILLAC

ONZAIN

N

0 1 2 km

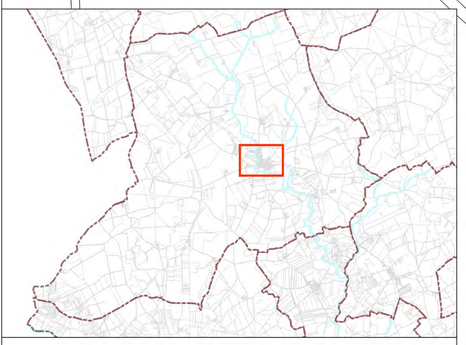

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SANTENAY

Plan 2/2

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 75 150 m

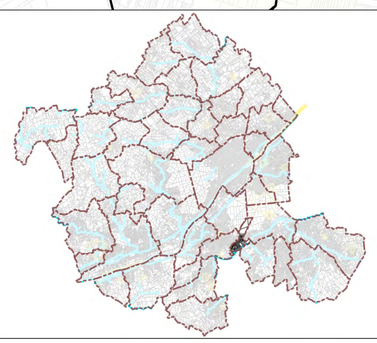

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Patrimoine – Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

SEUR

Plan 1/1

Version - octobre2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUB environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

CHAILLES

CANDE-SUR-BEUVRON

LES MONTILS

CELLETTES

CHITENAY

SEUR

FORET DE RUSSY

Chemin Rural de la Maison du Bourreau

Chemin Du Carrefour

LES SONNETTES

AUX ARCIS

AUX ARCIS-OUEST

LA MENANTERIE-NORD

LE RUSSY

LA RUCHE

LA MENANTERIE

LES FOURNEAUX

LA DOUSSIERE

LE CHEMIN TORTU

LES MURS

LES FERMES

SAINT JACQUES

LES CLAIREVEAUX

SAINT JACQUES-OUEST

LA MOTTE

AU CHERVOU

LE MOULIN

LES CHEVESSONS

LES BRIAUX

LES LAURIERES

LES ROMARINS

LES ROMARINS-NORD

LES ROMARINS

0 500 1000 m

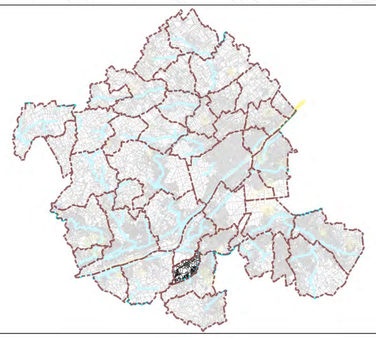

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VALAIRE

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEOUS	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

ONZAIN

CHOUZY SUR CISSE

UR LOIRE

CANDE-SUR-BEUVRON

LES MONTILS

MONTHOU SUR BIEVRE

LES SABLONS

VALLEE DU CHAPON

LA HAUDUMIERE

BEAULIEUX

ETANG DE LA HAUDUMIERE

LA CAPUCIERE

LES ROIS BRULES

LA GONDRONNIERE

LES CADIOUX

LES CHARIERES

NOUE MARTIN

LE MARCHAIS HEZARD

LE MARCHAIS HEZARD

LES BASSES HAIES

GOUMARDIERE

LA GOUMARDIERE

LA GRANDE TAILLE

LES HAIES

TAILLE RONDE

LA PENTINE

VALAIRE

LA BOUDINIERE

LES POISSONNIERES

LA PICOULIERE

LE BOURG

L'ECHALIER

LA CAILLAUDIERE

LA BOURDINERIE

LA TRAVERSE

LA POINTE

LA SAULIERE

LA ROULIERE

LE SCEPTRE

LA PIEUSE

LA PRONNIERE

0 0.5 1 km

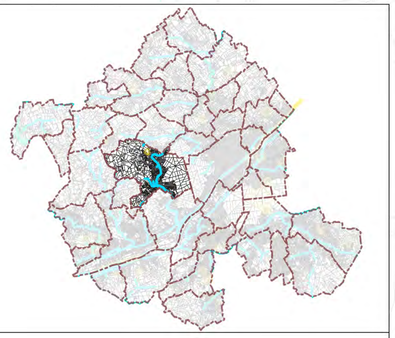

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VALENCISSE

Plan 1/4

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUR environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

FRANCAY
HERBAULT
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS
SAINT SULPICE DE POMMERAY
ORCHAISE
MOLINEUF
BLOIS
SEILLAC
COULANGES
CHAMBON SUR CISSE
CHOUZY SUR CISSE

N

0 1 2 km

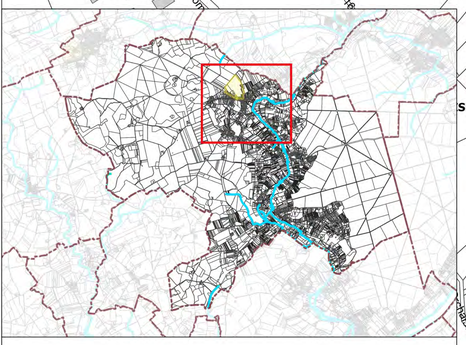

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VALENCISSE

Plan 2/4

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

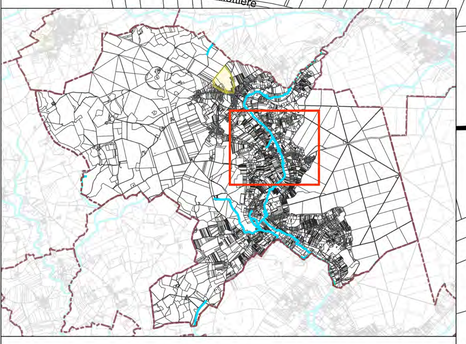

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VALENCISSE

Plan 3/4

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

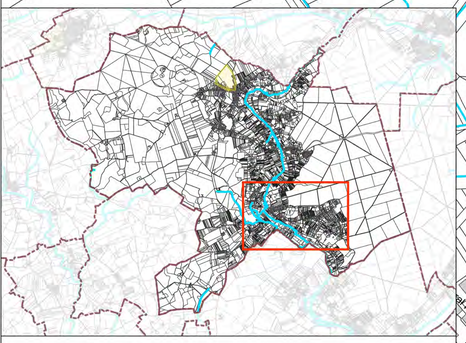

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VALENCISSE

Plan 4/4

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

MOLINEUF
MOULIN DE BURY
LES AUVERNATS
LES RINCEAUX
LE CUFFRET
LES PETITES NOUES
LES LAMPES
CHATEAU DE BURY
LA MOTTE
LA POTERIE
AU DESSUS DE LA POTERIE
LES HERONNIERES
Route Départementale N°135B (Embranchement de la Forêt)
Chemin Rural n°34 dit de Chauvinière à Bury
Voie communale n°11 dite Chemin de Bury
LA DEJIMBERIE
LE CLOS DU PRIEURE
LES DUBOISERIES
LES PATIS
BURY
LE BOURG
LE BOUVET
LES VOIES DE BLOIS
LA GRANDE HERONNIERE
LA PETITE HERONNIERE
LA BOULAYE
COURGAIN
LES BARRES
L'ORAGE
LES VIEILLES BOURSES
LES GARILLES
LE PELOISEAU
LES PLANCHES
SAINT-LOUIS
LE VAURIMBERT
LA BORDERIE
LA BIGOTIERE
LA JORANDIERE
LA BEGONNERIE
MARTINIERE
LES COTTERELLES
LA PIERRE
LE VORLANT
SABLON
LES ROTIS
LES PLANTES
LA DOLENDRIE
LES BALEREAUX
LA BRULEE
LE TAPE-GRAINON
GRANDE BIGOTIERE
L'AUBEPIN
HAUTES PLANTES
LES CARCOUTS
LA GRANDE RIVIERE
LE SUPLIGET
LES VITRES
LA GREDINIERE
LA PETITE RIVIERE
GRANDE COURTODIERE
COULANGES
LES CLODIERES
LES VAUGUERINS
LES ISLES
Route Départementale n°45 d'Onzain
Chemin Rural dit du Bas de Saint-Louis
Rue de Saint-Louis
Rue de Choussy-sur-Cisse
Chemin Rural N°8 dit des Rotis
Choussy-sur-Cisse de Route à la Begonnerie
Chemin Rural n°9 dit de la Bagonnerie
Chemin Rural n°9
Chemin Rural n°8 dit de la Jorandière
Chemin des Courtaudières
Chemin de la Pierre
Chemin Rural dit des Plantes
Chemin Rural n°7 Chemin
Chemin du Rin de la Forêt
V.C. n°1 dite du Rin de la Forêt
Chemin du Cimetière
Rue de la Poste
Rue du Moulin
Rue du Marché Du Lavoir
Rue Basse
Rue des Dubois
Route de Blois
Rue Emile Reynaud
Chemin Rural n°12 dit Chemin Bas
Chemin Rural n°12 dit de Saint-Secondin Chemin Bas
Chemin Rural n°2 dit de la Prêtrie à Estimauville
Chemin Rural n°4 dit de Chauvinière à Bury
Chemin Rural dit du Rin de la Forêt
Chemin des Courtaudières
Chemin Rural n°5 dit de la Jorandière
Chemin Rural n°9 dit de la Bagonnerie
Chemin Rural dit des Plantes
Chemin Rural n°9
Chemin Rural n°8 dit des Rotis
Chemin Rural n°5 dit de la Jorandière
Chemin Rural n°4 dit des Frères-Lièvre Chemin
Chemin Rural Carcouts dit des N°33
Chemin rural n°32
V.C. n°9 dite de la Dolendre
Chemin rural n°9 de Rossay
Chemin Rural dit du Rin de la Forêt
Chemin des Courtaudières
Chemin Rural n°5 dit de la Jorandière
Chemin Rural n°8 dit des Rotis
Chemin de la Pierre
Chemin des Courtaudières
Chemin Rural dit des Plantes
Chemin des Courtaudières
Chemin des Courtaudières Chemin dite n°2 communale Voie
Choussy-sur-Cisse de Route
Route de Choussy-sur-Cisse
Voie communale n°11 dite Chemin de Bury
Voie communale n°9 Commune Voie
Voie communale n°2 Commune Voie
Bury VC n°12 Chemin Bas
Bury VC n°12 Chemin Bas
Bordure Fontaine de la Chemin
Bordure Rue Carrée
Chemin Rural n°4 dit de Chauvinière à Bury
Chemin Rural n°34 dit de Chauvinière à Bury
Chemin Rural dit du Bas de Saint-Louis
Rue de Saint-Louis
Rue de Saint-Louis Rue de Saint-Louis
Rue de Saint-Louis
Rue de Choussy-sur-Cisse
Rue de Saint-Louis
Rue de Saint-Louis
Rue Basse
Rue Emile Reynaud
Rue du Marché Du Lavoir
Rue du Moulin
Rue des Dubois
Route de Blois
Rue de la Poste
Chemin du Rin de la Forêt
Chemin du Cimetière
Chemin du Rin de la Forêt
Chemin du Rin de la Forêt
Chemin du Rin de la Forêt
Chemin du Rin de la Forêt
Chemin Rural dit du Rin de la Forêt
Chemin Rural dit du Rin de la Forêt
Chemin Rural n°34 dit de Chauvinière à Bury
Chemin Rural n°4 dit des Frères-Lièvre Chemin
Chemin Rural Carcouts dit des N°33
Chemin rural n°32
Chemin Rural n°12 dit Chemin Bas
Chemin Rural n°12 dit de Saint-Secondin Chemin Bas
Chemin Rural n°2 dit de la Prêtrie à Estimauville
Chemin Rural n°7 Chemin
Route Départementale n°45 d'Onzain
Route Départementale N°135B (Embranchement de la Forêt)
Voie communale n°11 dite Chemin de Bury
Voie communale n°9 Commune Voie
Voie communale n°2 Commune Voie
V.C. n°1 dite du Rin de la Forêt
V.C. n°9 dite de la Dolendre
Chemin Rural n°4 dit des Frères-Lièvre Chemin
Chemin Rural n°5 dit de la Jorandière
Chemin Rural n°8 dit des Rotis
Chemin Rural n°9 dit de la Bagonnerie
Chemin Rural n°9
Chemin Rural dit du Bas de Saint-Louis
Chemin Rural dit des Plantes
Chemin Rural dit du Rin de la Forêt
Chemin de la Pierre
Chemin des Courtaudières
Chemin des Courtaudières
Chemin des Courtaudières Chemin dite n°2 communale Voie
Choussy-sur-Cisse de Route
Chemin Rural n°7 Chemin
Chemin Rural n°8 dit des Rotis
Chemin Rural n°9
Chemin Rural n°5 dit de la Jorandière
Chemin Rural n°9 dit de la Bagonnerie
Chemin Rural dit du Rin de la Forêt
Chemin des Courtaudières
Chemin Rural dit des Plantes
Chemin Rural n°9 dit de la Bagonnerie
Chemin Rural n°8 dit des Rotis
Chemin Rural n°5 dit de la Jorandière
Chemin Rural n°4 dit des Frères-Lièvre Chemin
Chemin Rural Carcouts dit des N°33
Chemin rural n°32
V.C. n°9 dite de la Dolendre
Chemin rural n°9 de Rossay
Chemin Rural dit du Rin de la Forêt
Chemin des Courtaudières
Chemin Rural n°5 dit de la Jorandière
Chemin Rural n°8 dit des Rotis
Chemin de la Pierre
Chemin des Courtaudières
Chemin Rural dit des Plantes
Chemin des Courtaudières
Chemin des Courtaudières Chemin dite n°2 communale Voie
Choussy-sur-Cisse de Route
Route de Choussy-sur-Cisse
Voie communale n°11 dite Chemin de Bury
Voie communale n°9 Commune Voie
Voie communale n°2 Commune Voie
V.C. n°1 dite du Rin de la Forêt
V.C. n°9 dite de la Dolendre
Chemin Rural n°4 dit des Frères-Lièvre Chemin
Chemin Rural n°5 dit de la Jorandière
Chemin Rural n°8 dit des Rotis
Chemin Rural n°9 dit de la Bagonnerie
Chemin Rural n°9
Chemin Rural dit du Bas de Saint-Louis
Chemin Rural dit des Plantes
Chemin Rural dit du Rin de la Forêt
Chemin de la Pierre
Chemin des Courtaudières

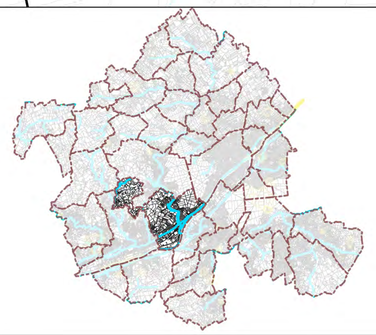

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VALLOIRE SUR CISSE

Plan 1/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

ORCHAISE
MOLINEUF
SANTENAY
BLOIS
CHAMBON SUR CISSE
STEILLAC
COULANGES
CHAILLES
CHOUZY SUR CISSE
ONZAIN
CANDE-SUR-BEUVRON
LES MONTILS
CHAUMONT SUR LOIRE
VALAIRE

N

0 1 2 km

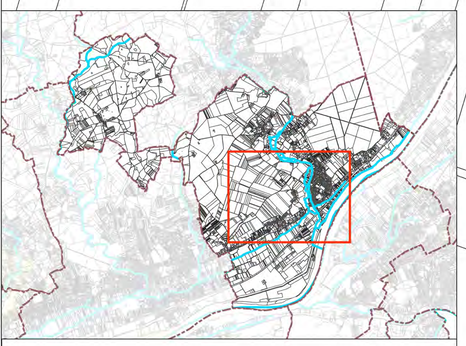

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VALLOIRE SUR CISSE

Plan 2/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

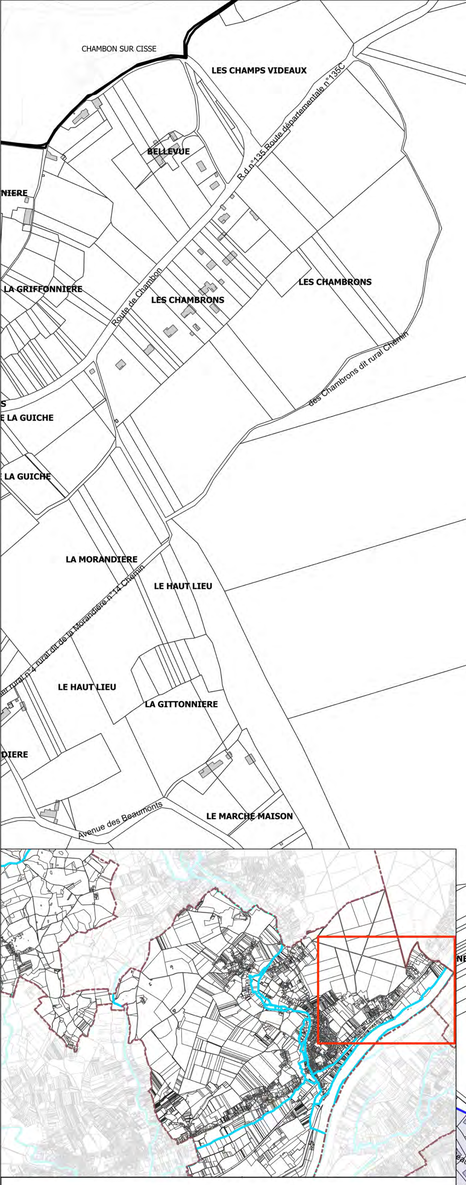

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Patrimoine Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VALLOIRE SUR CISSE

Plan 3/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOOR	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VEUZAIN SUR LOIRE

Plan 1/4

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

SANTENAY
SEILLAC
CHAMBON SUR CISSE
COULANGES
MESLAND
ONZAIN
CHOUZY SUR CISSE
MONTEAUX
VELIVES
CHAUMONT SUR LOIRE
CANDE-SUR-BEU
VALAIRE
RILLY SUR LOIRE

N

0 1 2 km

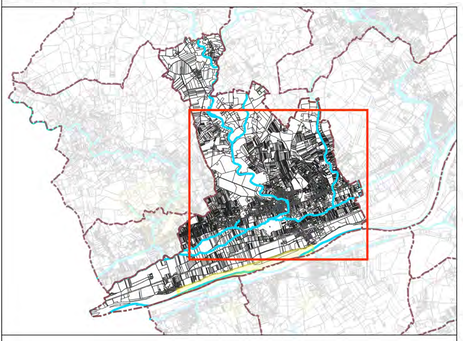

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VEUZAIN SUR LOIRE

Plan 2/4

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

MESLAND
SEILLAC
COULANGES
CHOUZY SUR CISSE
VEUVES
CHAUMONT SUR LOIRE

N

0 500 1000 m

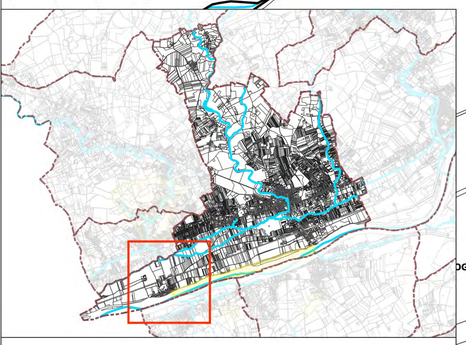

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VEUZAIN SUR LOIRE

Plan 3/4

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOOS environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

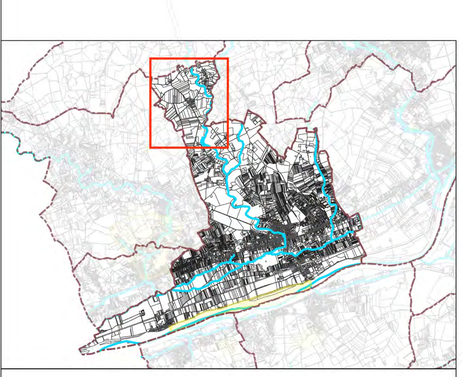

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VEUZAIN SUR LOIRE

Plan 4/4

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEOUS environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

SANTENAY

SEILLAC

LES VALLEES

LE COGNET

LES GIGOTTIERES

LES JARDELLERIES

LES MARNIERES

VALLEE DE L'ORME

VALLEE DE L'ENTONNEUX

CALONNE

GARENNE DU BOIS HUARD

LE BOIS HUARD

LE MOUSSE

LE CHENE VERT

LE SAULAS

LE PETIT TERTRE

LE BEAU FROMAGE

LES TERRES NOIRES

LA BARRELLERIE

SAINT-GEORGES

LA BAUSSERIE

LA RIMBARDIERE

VAULIARD

LE MALPOINT

LES BARDELES

LES TROIS MARCHAIS

L'ABBEE

BOIS DE L'ETANG NEUF

Chemin rural n°47 de Calonne à Vauliard par les Marnières

Chemin rural n°47 de Calonne à Vauliard par les Marnières

Chemin rural n°49 de Clé au Bois Huard

Chemin rural n°47 de Calonne

Chemin rural n°47

Route départementale n°951 de Veuzain à Courbouzon

Chemin rural n°48 d'Orcan aux Gigottières

Route départementale n°951 de Veuzain à Courbouzon

Voie Communale n°11 de Vauliard aux Gigottières et Herbault

Voie Communale n°11 de Vauliard aux Gigottières et Herbault

Chemin rural n°48 des Lentières aux Gaudrauds et à Orcan

Route départementale n°951 de Saillans à Chaumont-sur-Loire

R.D. n°131 de Saillac à Chambon-sur-Cisse

Voie communale n°10 de Saillac à Villiers-sur-Cisse

Chemin rural n°53 de Vauliard à l'Abbée

0 250 500 m

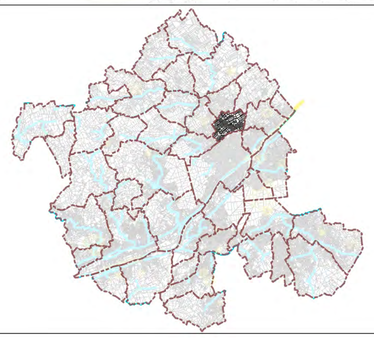

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VILLEBAROU

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEOUS	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 500 1000 m

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VILLEFRANCOEUR

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOOR environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

CHAMPIGNY EN BEAUCE

VILLEFRANCOEUR

LANDES LE GAULOIS

LA CHAPELLE VENDOMOISE

AVERDON

0 1000 2000 m

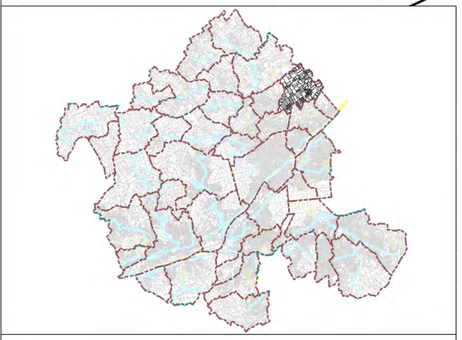

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VILLERBON

Plan 1/1

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICOUB environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 750 1500 m

SAINT DENIS SUR LOIRE

LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

BLOIS

VINEUIL

CELLETTES

N

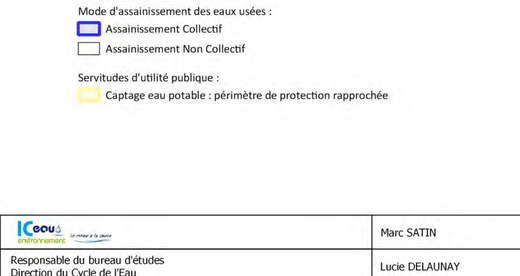

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Déplacements Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VINEUIL

Plan 1/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

0 500 1000 m

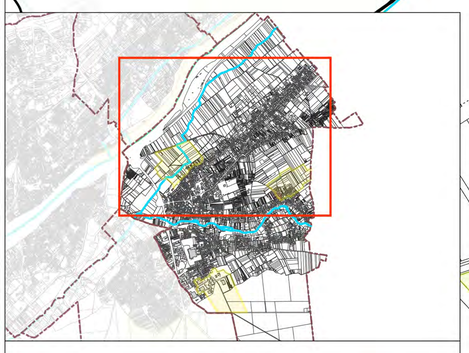

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Valant PLH

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VINEUIL

Plan 2/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	Ecovia Environnement	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

N

0 250 500 m

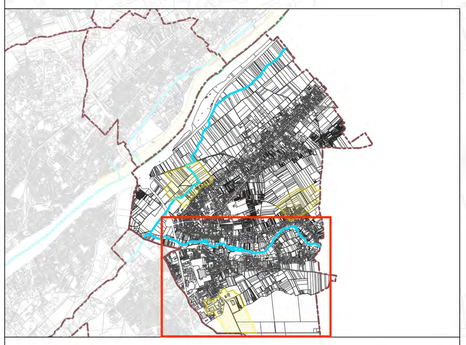

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

PLUi Habitat Patrimoine — Agglopolys

Zonage d'assainissement des eaux usées

au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PLAN DE ZONAGE

VINEUIL

Plan 3/3

Version - octobre 2022

Mode d'assainissement des eaux usées :
- Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

Servitudes d'utilité publique :
- Captage eau potable : périmètre de protection rapprochée

établi par :	ICEO	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

GERVAIS LA FORET

N

0 250 500 m

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.3.2 Réseau d'assainissement

6.3.2.4 Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Direction du Cycle de l'Eau

RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version du 30 décembre 2021

PAGE BLANCHE

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

Ce document a été :

établi par :	IC-Eau Environnement dans le cadre du marché n°060/2018 relatif à l'élaboration d'un PLUI – Lot 4, notifié le 30 novembre 2018 et de l'avenant n°1 du 8 décembre 2021	Marc SATIN
vérifié par :	Responsable du bureau d'études Direction du Cycle de l'Eau	Lucie DELAUNAY
validé par :	Directrice du Cycle de l'Eau	Laure-Anne CHAPELLE

Cadre réglementaire :

Suite à une demande d'examen au cas par cas déposée le 30 juin 2021 (accusé de réception de la DREAL en date du 1er juillet 2021) par la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, le dossier d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal est soumis à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 3 septembre 2021 (cf. annexe).

Réalisé en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, le présent document constitue l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal.

Pour rappel :

Chacune des 43 communes de l'Agglomération disposera d'un dossier d'enquête publique (cf. annexe) comprenant :

- Une notice technique spécifique par commune ;
- Un plan du zonage assainissement « eaux usées » par commune ;
- Un dossier général de présentation de l'assainissement de la Communauté et de la réglementation associée.

Date de publication : décembre 2021

Sommaire

1 RESUME NON TECHNIQUE 9
1.1 Cadrage réglementaire 9
1.1.1 Evaluation environnementale des plans et programmes 9
1.1.2 Le zonage assainissement « eaux usées » 10
1.2 Les spécificités du territoire d'Agglopolys – état actuel 10
1.2.1 L'assainissement des eaux usées 10
1.2.2 Les masses d'eau superficielles et souterraines 11
1.2.3 Zonages de la biodiversité 11
1.3 Méthodologie et exposé des motifs de choix 12
1.4 L'assainissement et son impact sur l'environnement – état futur 13
1.4.1 Evolution des systèmes d'assainissement collectif 13
1.4.2 Autosurveillance des systèmes et suivis des effets sur l'environnement 13
1.4.3 L'assainissement non collectif 14
2 PRESENTATION GENERALE DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT » 15
3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 17
3.1 Principes d'organisation du dossier 17
3.1.1 Analyse par bassin versant 17
3.1.2 Autres effets du zonage sur l'environnement - Analyse globale 21
3.2 Perspectives d'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du zonage 25
3.3 Solutions de substitution raisonnables 26
3.4 Exposé des motifs du choix 27
3.4.1 Préalables 27
3.4.2 Doctrines et modes de réflexion 27
3.4.3 Critères de choix d'Agglopolys 28
3.5 Mesures réductrices ou compensatoires 31
4 LA LOIRE 32
4.1 Description de l'état initial de l'environnement 32
4.1.1 Milieu hydraulique superficiel 32
4.1.2 Milieu naturel 35
4.1.3 Masses d'eau souterraine 36
4.2 L'assainissement des eaux usées 37
4.2.1 Etat actuel du système d'assainissement du Blaisois 37
4.2.2 Evolution du système d'assainissement collectif du Blaisois 38
4.2.3 L'assainissement de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire 41
4.2.4 L'assainissement non collectif sur la Loire 43
4.3 Effets notables sur l'environnement et la santé humaine 44
5 LE BASSIN VERSANT DE LA CISSE 45
5.1 Description de l'état initial de l'environnement 45
5.1.1 Milieu hydraulique superficiel 45
5.1.2 Milieu naturel 52
5.1.3 Masses d'eau souterraine 53
5.2 L'assainissement des eaux usées 54
5.2.1 Etat actuel des systèmes d'assainissement 54

5.2.2 Evolution des systèmes d'assainissement collectif 59
5.2.3 L'assainissement non collectif sur le BV de la Cisse 64
5.3 Effets notables sur l'environnement et la santé humaine 65

6 LE BASSIN VERSANT DU BEUVRON 66
6.1 Description de l'état initial de l'environnement 66
6.1.1 Milieu hydraulique superficiel 66
6.1.2 Milieu naturel 74
6.1.3 Masses d'eau souterraine 75
6.2 L'assainissement des eaux usées 76
6.2.1 Etat actuel des systèmes d'assainissement 76
6.2.2 Evolution des systèmes d'assainissement collectif 80
6.2.3 L'assainissement non collectif 84
6.3 Effets notables sur l'environnement et la santé humaine 85

7 LE GAULT 86
7.1 Description de l'état initial de l'environnement 86
7.1.1 Le cours d'eau – le Gault 86
7.1.2 Milieu naturel 87
7.1.3 Masses d'eau souterraine 87
7.2 L'assainissement des eaux usées 87
7.2.1 Etat actuel du système d'assainissement 87
7.2.2 Evolution du système d'assainissement collectif 87
7.2.3 L'assainissement non collectif 88
7.3 Effets notables sur l'environnement et la santé humaine 89

8 MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 90
8.1 Fiches de suivi actuelles 90
8.2 Préciser les exigences des schémas directeurs d'assainissement 92
8.3 Autosurveillance des stations d'épuration 93
8.4 Suivre l'état du milieu récepteur 94
8.5 Contrôle de l'assainissement non collectif 95

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution estimée des logements et des populations (source : PLUI) 20
Tableau 2 : Evolution des surfaces classées en AC et en ANC 22
Tableau 3 : Evolution de la note IBGN depuis 2008 sur la Loire – amont/aval STEP 34
Tableau 4 : Principales masses d'eau souterraines du Blaisois 36
Tableau 5 : Synthèse des exigences d'assainissement sur PPR captages AEP 36
Tableau 6 : Caractérisation de la station d'épuration du Blaisois 37
Tableau 7 : Valeurs d'entrée à la station d'épuration du Blaisois 37
Tableau 8 : Efficacité du traitement de la station d'épuration du Blaisois 38
Tableau 9 : Volumes annuels caractéristiques du système du Blaisois 38
Tableau 10 : Dynamique urbaine sur le bassin de collecte du Blaisois (source : PLUIHD) 39
Tableau 11 : Estimation des flux futurs à la station d'épuration du Blaisois 40

Tableau 12 : Bilan des charges reçues par les STEP de Chaumont et Rilly 41
Tableau 13 : Bilan des performances des STEP de Chaumont et Rilly 41
Tableau 14 : Bilan des capacités potentielles des STEP de Chaumont et Rilly 42
Tableau 15 : Dynamique urbaine sur Chaumont et Rilly (source : PLUIHD) 42
Tableau 16 : Etat de l'assainissement non collectif – Loire et Blaisois 43
Tableau 17 : Indices hydrobiologiques sur la Cisse 48
Tableau 18 : Principales masses d'eau souterraines de la Cisse 53
Tableau 19 : Synthèse des exigences d'assainissement sur PPR captages AEP 53
Tableau 20 : Bilan des charges reçues par les stations d'épuration de la Cisse 55
Tableau 21 : Qualité de la Cisse à l'aval du rejet de la station d'épuration d'Averdon 56
Tableau 22 : Bilan des performances de stations d'épuration de la Cisse 57
Tableau 23 : Bilan des capacités potentielles de stations d'épuration de la Cisse 58
Tableau 24 : Dynamique urbaine sur le bassin versant de la Cisse (source : PLUIHD) 60
Tableau 25 : Etat de l'assainissement non collectif – BV Cisse 64
Tableau 26 : Indices hydrobiologiques sur le Beuvron à Candé-sur-Beuvron 73
Tableau 27 : Principales masses d'eau souterraines du Beuvron 75
Tableau 28 : Synthèse des exigences d'assainissement sur PPR captages AEP 75
Tableau 29 : Bilan des charges reçues par les stations d'épuration du BV Beuvron 77
Tableau 30 : Bilan des performances de stations d'épuration du Beuvron 78
Tableau 31 : Bilan des capacités potentielles de stations d'épuration du BV Beuvron 79
Tableau 32 : Dynamique urbaine sur le bassin versant du Beuvron (source : PLUIHD) 80
Tableau 33 : Evolution de qualité physico-chimique (mg/l) sur le Conon – amont/aval STEP 81
Tableau 34 : Evolution de la note IBGN depuis 2009 sur le Conon – amont/aval STEP 81
Tableau 35 : Evolution de qualité physico-chimique (mg/l) sur la Bièvre – amont/aval STEP 82
Tableau 36 : Etat de l'assainissement non collectif – BV Beuvron 84
Tableau 37 : Principales masses d'eau souterraines à Saint-Cyr du Gault 87
Tableau 38 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau 88
Tableau 39 : Programmation des SDA prévus au PPI d'Agglopolys 92
Tableau 40 : Liste des stations d'épuration de moins de 500 EH concernées par l'autosurveillance 93
Tableau 41 : Liste des stations d'épuration de capacité entre 500 et 2 000 EH concernées par l'autosurveillance 94

Liste des figures et illustrations

Figure 1 : Débit moyen mensuel (m3/s) de la Loire 32
Figure 2 : Loire : synoptique hydrographie / système d'assainissement 33
Figure 3 : Qualité de la Loire à Chaumont 34
Figure 4 : OAP éco Blois Nord (source : PLUI HD) 40
Figure 5 : Cisse : synoptique hydrographie / système d'assainissement 45
Figure 6 : Qualité de la Cisse à Averdon (les Imberts) 47
Figure 7 : Qualité de la Cisse à Saint-Bohaire 48
Figure 8 : Qualité de la Cisse Landaise à La Chapelle 48

Figure 9 : Qualité de la Cisse à Chouzy-sur-Cisse 49
Figure 10 : Qualité du Cissereau à Onzain 50
Figure 11 : Qualité de la Cisse à Onzain 50
Figure 12 : Qualité de la Petite Cisse à Monteaux 51
Figure 13 : Partie « Agglopolys » du BV de la Cisse concernée par les zones naturelles recensées 52
Figure 14 : Cisse : synoptique hydrographie / système d'assainissement 54
Figure 15 : Evolution théorique de l'assainissement et de l'urbanisme à Herbault 60
Figure 16 : Evolution théorique de l'assainissement et de l'urbanisme à St Sulpice 61
Figure 17 : Evolution théorique de l'assainissement et de l'urbanisme à La Chapelle 62
Figure 18 : Beuvron : synoptique hydrographie / système d'assainissement 66
Figure 19 : Débit moyen mensuel (m3/s) du Cosson 67
Figure 20 : Synthèse de la qualité du Conon (paramètres « assainissement ») 68
Figure 21 : Synthèse de la qualité de la Bièvre / Fougères (paramètres « assainissement ») 69
Figure 22 : Synthèse de la qualité de la Bièvre / Monthou (paramètres « assainissement ») 69
Figure 23 : Synthèse de la qualité du Cosson / Huisseau (paramètres « assainissement ») 70
Figure 24 : Synthèse de la qualité du Cosson / Chailles (paramètres « assainissement ») 71
Figure 25 : Synthèse de la qualité du Cosson / Candé (paramètres « assainissement ») 71
Figure 26 : Synthèse de la qualité du Valaire / Monthou (paramètres « assainissement ») 72
Figure 27 : Synthèse de la qualité du Beuvron / Candé (paramètres « assainissement ») 73
Figure 28 : Partie « Agglopolys » du BV du Beuvron concernée par les zones naturelles recensées 74
Figure 29 : Beuvron : synoptique hydrographie / système d'assainissement 76
Figure 30 : Evolution théorique de l'assainissement et de l'urbanisme à Cheverny / Cour Cheverny 81
Figure 31 : Synthèse de la qualité du Gault (paramètres « assainissement ») 86
Figure 32 : Exemple de fiche de suivi des installations d'assainissement collectif (source : Agglopolys). 91

Liste des annexes (fournies hors texte)

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 3 septembre 2021

Dossier d'enquête publique comprenant :

- Une notice technique spécifique par commune ;
- Un plan du zonage assainissement « eaux usées » par commune ;
- Un dossier général de présentation de l'assainissement de la Communauté et de la réglementation associée.

Présentation des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) du PLUI-HD

Avertissement :

Le présent rapport d'évaluation environnementale est constitué conformément à la réglementation, s'attachant toutefois plus particulièrement aux compartiments de l'environnement directement concernés par le sujet de l'assainissement des eaux usées sur le territoire de l'agglomération de Blois Agglopolys.

Il vient en complément des nombreuses informations fournies dans le document général d'accompagnement du zonage et des notices techniques communales (placées en annexe), qui décrivent les zones de développement urbain pour lesquelles il a été décidé le raccordement au réseau d'assainissement. Ces informations se retrouvent aussi dans les dossiers présentés au titre de la procédure suivie par le PLUI-HD.

Ainsi, en vue de présenter de manière approfondie les arguments ayant conduit aux décisions de zoner tel ou tel secteur en mode d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif, il est surtout abordé :

- l'état structurel et fonctionnel de l'assainissement collectif existant ;
- les principes de gestion de l'assainissement non collectif ;
- les projets d'Agglopolys pour accompagner le développement prévisible de la population sur une quinzaine d'années
- l'état du milieu récepteur et l'impact de l'assainissement actuel sur la qualité des masses d'eau superficielles ;
- les éventuelles incidences de l'assainissement sur les zones Natura 2000.

Rappel : la révision du zonage d'assainissement intercommunal « eaux usées » a été menée conjointement avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), permettant une **cohérence**, **tant spatiale que temporelle**, entre le développement urbain et la gestion des eaux usées.

Le PLUI fait l'objet d'une évaluation environnementale qui lui est propre et qui est en cours d'instruction par la MRAE depuis le 6 décembre 2021

1 RESUME NON TECHNIQUE

1.1 Cadrage réglementaire

1.1.1 Evaluation environnementale des plans et programmes

Au titre de l'article R122-17 II-4°du Code de l'Environnement, le zonage « assainissement » est un sujet susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Conformément au Code de l'Environnement - art. R.122-18 I, les éléments disponibles au cours de la procédure de révision du zonage intercommunal « assainissement eaux usées » ont été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre – Val de Loire, en date du 30 juin 2021.

Par décision en date du 3 septembre 2021, la mission régionale d'autorité environnementale soumet la révision de zonage d'assainissement « eaux usées » intercommunal à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R122-20-II du Code de l'Environnement, le présent dossier valant évaluation environnementale et comprenant un résumé non-technique, est organisé comme suit (par grand bassin versant) :

1. Une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes…) ;
2. Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone ;
3. Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document ;
4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu ;
5. Une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine ;
6. Les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement ;
7. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement.

Au titre de l'article R122-20-I, la présente évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Du fait de l'ampleur du territoire concerné par les 43 communes de l'agglomération représentant 38 systèmes[1] d'assainissement répartis sur 12 masses d'eau superficielle et 9 masses d'eau souterraines, l'application et la mise en œuvre stricte des 7 rubriques ci-dessus sont adaptées pour :

- s'adapter au mieux aux spécificités locales de chaque situation ;
- éviter les redites et lourdeurs dans le dossier.

[1] En 2021, 41 systèmes d'assainissement, nombre réduit à 38 en 2022 par la suppression de 3 unités d'épuration, à raccorder sur la station d'épuration du Blaisois – cf. détails ci-après

1.1.2 Le zonage assainissement « eaux usées »

Le zonage « assainissement » a été rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dont l'article 35-III a été codifié au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) :

Article L2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

   (…)

Dans un souci d'efficacité, notamment vis-à-vis des structures et fonctionnalités des systèmes d'assainissement existants, et pour être en cohérence avec les choix communautaires d'évolution de l'urbanisation, les études ayant conduit à la délimitation des zones d'assainissement ont été menées en parallèle des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat – Déplacement (PLUI – HD), dont l'évaluation environnementale est soumise à instruction dans les mêmes périodes que le présent document.

Il en de même pour les enquête publiques prescrites tant pour le PLUI-HD que pour le zonage assainissement des eaux usées, objet du présent document.

1.2 Les spécificités du territoire d'Agglopolys – état actuel

Pour l'enquête publique, chaque notice technique communale (cf. annexes) décrivant les modalités de choix de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif est accompagnée par un document général présentant l'assainissement de la Communauté et la réglementation associée.

Au titre de la présente évaluation environnementale, les sujets majeurs que sont l'assainissement des eaux usées, les masses d'eau superficielles et souterraines et les milieux naturel font l'objet de précisions et d'actualisation vis-à-vis du document général d'accompagnement (cf. annexes). Le chapitre ci-dessous constitue une synthèse présentant les spécificités du territoire dans ces domaines.

1.2.1 L'assainissement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif depuis le 1er janvier 2005 conformément à la délibération n°2004-205 du 22 octobre 2004.

En assainissement collectif, Agglopolys possède et gère un important patrimoine d'environ 800 km de réseaux eaux usées et unitaire, environ 260 postes de pompage dédiés à l'assainissement et une centaine de déversoirs d'orage : ces systèmes de collecte desservent environ 90 % de la population communautaire et alimentent 41 ouvrages de traitement (dont 3 en cours de suppression, en vue d'un raccordement vers la station d'épuration du Blaisois). Ces systèmes de traitement considérés en grande majorité comme de « petites » stations d'épuration (capacité < 2 000 équivalent-habitants) et seule la station d'épuration du Blaisois présente une très grande capacité (103 333 EH).

Globalement, ces systèmes d'assainissement présentent une bonne qualité fonctionnelle, mais nécessitent des actions régulières (travaux) pour le maintien de leur niveau structurel, c'est-à-dire une bonne gestion patrimoniale.

Certains ouvrages de traitement ont une marge certaine pour accueillir de nouveaux flux en lien avec le développement de l'urbanisation mais d'autres présentent des charges qui approchent ou dépassent leur capacité dimensionnelle, notamment par temps de pluie. Notons des unités qui sont très récentes (ex : Saint-Cyr-du-Gault, Sambin, Santenay) ou vont bientôt être mis en service (ex : Mesland). Même si certains ouvrages présentent des insuffisances ponctuelles en matière de respect des niveaux de rejet, la majorité des installations est considérée comme assurant des performances conformes d'épuration.

Pour l'assainissement non collectif, Agglopolys recense environ 4 760 installations privées, pour lesquelles le niveau de conformité s'établit vers 75 %

1.2.2 Les masses d'eau superficielles et souterraines

Les masses d'eau superficielles concernent notamment les cours d'eau, rivières et ruisseaux et les masses d'eau souterrains représentent les nappes phréatiques.

- Le réseau hydrographique d'Agglopolys est marqué par la Loire et deux de ses principaux affluents : la Cisse et le Beuvron (intégrant le Cosson). Le réseau est particulièrement dense, en parties Ouest et Sud du territoire communautaire. L'ensemble des plus grands cours d'eau, listés comme « masse d'eau » au titre de la Directive Cadre Eau, présente les objectifs de délai pour l'atteinte d'état global : 2021 ou 2027 (SDAGE 2016-2021).

  L'analyse des résultats de 21 points de surveillance des rivières sur le territoire, vis-à-vis des paramètres illustrant le mieux l'éventualité de l'impact de l'assainissement sur la qualité physico-chimique des eaux, montre en résumé :

  - Globalement, les « bornes hautes » du bon état ne sont que rarement dépassées, indiquant l'absence de rejets significatifs (ou insuffisamment traités) en provenance des installations d'assainissement ;
  - Sur certains paramètres et notamment le phosphore, certaines rivières (la Bièvre notamment) présente une qualité dégradée dès l'amont du territoire d'Agglopolys, ce qui ne peut donc être imputé à d'éventuelles défaillances de l'assainissement communautaire ;
  - Sur d'autres rivières (le Gault par exemple), la qualité physico-chimique s'améliore au fil des années, en lien avec la construction ou la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement ;
  - D'une manière générale, l'état écologique des cours d'eau du territoire reste souvent insuffisant, notamment du fait de l'hydromorphologie du lit et des berges, sujet qui n'est pas en lien avec l'assainissement des eaux usées.

- Le sous-sol d'Agglopolys est marqué par de nombreuses masses d'eau, dont les deux nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable : Cénomanien et Jurassique supérieur captif. L'ensemble des masses d'eau du territoire présente les objectifs de délai pour l'atteinte d'état global : 2015, 2021 ou 2027 (SDAGE 2016-2021).

  Si certaines de ces nappes subissent des pressions significatives (nitrates d'origine agricole ou pesticides), il est constaté qu'il n'y a pas de relation indiquée avec l'assainissement collectif ou non collectif (source : AELB). Pour rappel, les captages destinés à l'alimentation humaine en eau sont réalisées à grande profondeur, à l'exception de la source de Monteaux.

1.2.3 Zonages de la biodiversité

Les sujets du zonage « assainissement » ne sont que peu concernés directement par le zonage de la biodiversité. Toutefois, du fait de la richesse biologique de certaines parties du périmètre d'études (vallée de la Loire, vallée de la Cisse, franges de la Sologne, …) on trouve de nombreux classements de sites qu'il s'agisse de sites d'intérêt communautaires (habitat et/ou oiseaux), de ZNIEFF de type 1 et 2, de réserve naturelle, d'arrêté de biotope, etc.…

Dans le cas où le développement de l'assainissement pourrait présenter un impact sur la biodiversité (création d'un ouvrage, d'une conduite d'assainissement, d'un trop-plein, etc…), les incidences seront décrites au niveau qu'il convient, dans la logique générale de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

1.3 Méthodologie et exposé des motifs de choix

La révision de zonages communaux préexistants depuis de nombreuses années a été engagée en vue :

- d'harmoniser les précédentes approches diversifiées pour les choix des modes d'assainissement des eaux usées ;
- d'actualiser les critères de choix utilisés précédemment par les communes (maitres d'ouvrage, à l'époque), pour prendre en compte l'évolution des techniques agréées de l'assainissement non collectif et les contextes technico-économiques ;
- de rendre cohérent la délimitation de l'assainissement collectif avec les zones urbanisées et à urbaniser telle que décidées au cours de l'élaboration du PLUI HD ;
- de limiter l'extension de la collecte des eaux usées aux secteurs les plus densément bâtis, de façon à privilégier les actions d'amélioration de l'état structurel et fonctionnel des systèmes d'assainissement d'Agglopolys, pour contribuer à la protection des milieux récepteurs en maitrisant les dépenses publiques.

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité (conchyliculture, baignade, pêche à pied) des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement. La totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ».

Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif » (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveaux branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

Dans tous les cas et avant validation définitive de ses choix, Agglopolys a :

- vérifié la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation ;**
- évalué le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécié, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôlé que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation.

1.4 L'assainissement et son impact sur l'environnement – état futur

1.4.1 Evolution des systèmes d'assainissement collectif

Vis-à-vis des systèmes d'assainissement concernés par l'évolution des zones à densifier ou à urbaniser et donc des populations futures nouvelles, les notices communales décrivent les secteurs pressentis par le PLUI HD pour un développement urbain. La délimitation du zonage « assainissement » telle qu'exigée à l'article L2224-10 du CGCT, ne prévoit pas de distinguer les diverses zones urbaines, à urbaniser, etc…, sujets à réserver au PLUI HD. Toutefois, il est présenté, en annexe du présent document, les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) du PLUI HD, qui sont, à l'exception de celles envisagées à Coulanges (Valloire-sur-Cisse) et à Mesland, toutes classées en assainissement collectif.

De plus, pour chaque système d'assainissement le présent document complète les notices communales et précise :

- Sur 15 années, l'évolution du nombre de logements à construire et de l'accroissement de population qui en découle, selon une analyse particulière menée dans le cadre du PLUI HD. Il est rappelé ici que :
    - l'ouverture (extension ou optimisation foncière) de zones à l'urbanisation, pour la construction de nouveaux logements permettra en de nombreuses communes, uniquement le maintien du nombre d'habitants rapport à celui actuel ;
    - pour les communes où l'urbanisation permettra une évolution significative de la population, celle-ci sera progressive et s'étendra sur plusieurs années, l'échéance du PLUI étant planifiée sur 15 années, ce qui laisse le temps à Agglopolys d'adapter ses systèmes d'assainissement (collecte et traitement)
- L'état fonctionnel actuel (fondé sur les données d'exploitation des 4 dernières années) et la capacité potentielle d'accueil de nouveaux flux (en lien avec les points ci-dessus) ;
- Les actions engagées, notamment le détail des schémas directeurs d'assainissement (dont le lancement va s'étaler jusqu'en 2026, avec une priorité dès aujourd'hui pour les systèmes les plus sensibles), qui permettront de programmer et de réaliser, selon une temporalité cohérente avec l'augmentation du nombre d'habitants, les travaux nécessaires sur les systèmes de collecte et de traitement.

1.4.2 Autosurveillance des systèmes et suivis des effets sur l'environnement

1.4.2.1 Autosurveillance

En tant que maitre d'ouvrage de l'ensemble des systèmes d'assainissement de son territoire, Agglopolys assure l'autosurveillance réglementaire (en fréquences, paramètres et types de mesures) en entrée et en sortie des unités de traitement des eaux usées, ceci en fonction des capacités des ouvrages concernés.

Pour poursuivre la connaissance fonctionnelle de ses stations d'épuration, Agglopolys prévoit d'implanter le matériel permettant de contrôler les déversements en tête de station de traitement (point A2 du scénario Sandre). Ce sujet concerne principalement les stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kgDBO5/j, car les stations d'épuration de plus grande capacité sont déjà équipées à ce niveau. Le recensement des besoins est en cours et les équipements nécessaires (et techniquement adaptés aux conditions hydrauliques prévalant sur chaque ouvrage seront implantés dans un délai de 2 années, avec une priorité donnée aux unités de traitement les plus sensibles.

Le détail des actions engagées par Agglopolys figure au § 8.3 du présent document.

1.4.2.2 Amélioration de l'état des masses d'eau

Le zonage d'assainissement, bien que n'étant pas un outil de planification de travaux, contribue par ses choix à l'amélioration de l'état des masses d'eau présentes sur le territoire d'Agglopolys. Toutefois, comme il s'agit strictement d'assainissement des eaux usées (et surtout domestiques) donc des pollutions qui lui sont associées, la qualité des cours d'eau est analysée vis-à-vis de quelques paramètres pour lesquels les diverses actions dans ce domaine pourront permettre de réduire, voire supprimer, les rejets existants de l'assainissement.

Or, il est montré – cf. § 4.1.1.3, § 5.1.1.3, § 6.1.1.3 et § 7.1.1 - dans le présent document que la qualité des rivières du territoire, vis-à-vis des rejets de macropolluants par les collectivités, est souvent bonne, parfois très bonne. A noter aussi, que si, le respect des seuils du bon état sur le phosphore n'est pas total sur certains tronçons, c'est souvent dû aux apports depuis l'amont du territoire d'Agglopolys.

D'après l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (Etat des lieux 2019), vis-à-vis des cours d'eau, la *part prépondérante du risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027 est liée aux pressions s'exerçant sur l'hydrologie, la morphologie, aux pressions exercées par les obstacles à l'écoulement ainsi que par les pesticides*. Il ne s'agit donc pas de sujets en lien avec le zonage « assainissement » et ses choix.

En résumé, via le zonage assainissement des eaux usées et la maitrise de l'extension de la collecte, Agglopolys privilégie les actions d'amélioration (renouvellement, réhabilitation, reconstruction, fiabilisation, …) de l'état structurel et fonctionnel de ses systèmes d'assainissement (collecte et traitement) existants, pour contribuer à la protection des milieux récepteurs.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau (Etat des lieux 2019) précise que la *pollution par temps de pluie apparaît désormais prépondérante et devient un enjeu nécessitant qu'elle soit mieux suivie et mieux prise en compte dans les plans d'actions*. Là encore, le zonage des eaux usées n'a pas de lien direct avec ce phénomène, mais par le développement actuel des études de schémas directeurs d'assainissement qui vont permettre la programmation des travaux nécessaires – cf. § 8.2 - et la mise en place de la gestion intégrée des eaux pluviales - cf. § 3.5, Agglopolys va pouvoir faire régresser les rejets de temps de pluie.

1.4.3 L'assainissement non collectif

A ce jour, la connaissance de l'assainissement non collectif sur le territoire d'Agglopolys est complète et les visites de contrôle du bon fonctionnement ont été partout réalisées. Pour chaque commune, on dispose d'un bilan de conformité, tel que présentée dans les notices communales pour l'enquête publique. Cependant, au titre de la RGPD[2], il n'est pas possible d'y présenter la cartographie de l'état individuel de chaque installation, même si le SPANC dispose d'une fiche sur chaque parcelle assainie en mode non collectif.

La disponibilité de ces données, couplée avec les décisions du zonage d'assainissement des eaux usées, permet maintenant à Agglopolys **d'optimiser et de renforcer** - cf. § 8.5 - son service dédié pour une **meilleure information**, un **meilleur accompagnement** et un **meilleur suivi** des installations considérées comme non conformes, surtout celles considérés à risque sanitaire.

Il est rappelé ici deux points particuliers :

- Il n'a pas été relevé, sur le territoire, de dégradations de la qualité des cours d'eau (y compris les plus petits), dues à des installations d'assainissement non collectif défaillantes ;
- L'Agence de l'Eau considère que l'assainissement non collectif (hors cas particulier ne se retrouvant pas sur Agglopolys) n'est pas un facteur prépondérant pouvant contribuer directement à l'atteinte du bon état des cours d'eau (cf. § 3.4.2).

[2] Règlement général sur la protection des données

2 PRESENTATION GENERALE DU ZONAGE « ASSAINISSEMENT »

Du fait de l'évolution des techniques d'assainissement et du développement urbain des communes, la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys, autorité organisatrice de l'assainissement des eaux usées est conduite à engager la première, voire la seconde, révision des zonages d'assainissement établis précédemment, pour leur majorité, sous la compétence communale.

Le zonage « assainissement » a été rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dont l'article 35-III a été codifié au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) :

Article L2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

(…)

Remarque : au titre de l'article du Code ci-dessus, il y a obligation aussi de délimiter un zonage pour les eaux pluviales, mais le maitre d'ouvrage en a prévu une approche distincte du zonage des eaux usées, objet de la présente opération. En effet, la gestion des eaux pluviales urbaines étant une compétence récente (1er janvier 2020), le zonage « pluvial » n'a pu être intégrée à la démarche du PLUiHD qui a débuté en 2016. Toutefois, les règlements du PLUI, de ses OAP et du service public de gestion des EPU prévoient des dispositions pour réduire le ruissellement issu des zones urbaines et à urbaniser en le gérant prioritairement à la parcelle – Agglopolys envisage dans les années à venir, en lien avec sa compétence GEMAPI, la réalisation d'un zonage à l'échelle intercommunale basée notamment sur une étude hydrographique des bassins versants.

La délimitation des zones en « assainissement collectif » (AC) et en « assainissement non collectif » (ANC), ainsi que les prescriptions associées, font, comme prévu par la loi, l'objet d'une **enquête publique**, telle que prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Pour cette enquête publique, Agglopolys a constitué un dossier à soumettre au public, comprenant :

- Un document général d'accompagnement, présentant l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Blois - Agglopolys et la réglementation particulière associée.
- Spécifiquement, pour chacun des communes :
    - Une notice technique présentant les contextes et choix d'assainissement, décrivant les réflexions, études et critères de choix ayant conduit à la délimitation des zones d'assainissement ;
    - Un plan du zonage assainissement « eaux usées » traduisant cette délimitation. La légende de ces planches comprend donc la répartition des deux zones dans chaque commune, ainsi que, pour aider les habitants à se repérer, les cours d'eau, les noms de lieuxdits et des rues. Le cas échéant, les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont indiqués.

Dans un souci d'efficacité, notamment vis-à-vis des structures et fonctionnalités des systèmes d'assainissement existants, et pour être en cohérence avec les choix communautaires d'évolution de l'urbanisation, les études ayant conduit à la délimitation des zones d'assainissement ont été menées en parallèle des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat – Déplacement (PLUI – HD), dont l'évaluation environnementale est soumise à instruction dans les mêmes périodes que le présent document.

Concernant le zonage d'assainissement, tel que prévu par loi, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la **prise en compte de nombreux critères** techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- L'évaluation environnementale du zonage « assainissement des eaux usées » **ne constitue ni un schéma directeur d'assainissement, ni** l'étude d'incidence ou l'étude d'impact des projets de travaux à engager au titre de l'assainissement des eaux usées.

3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 Principes d'organisation du dossier

La révision du zonage d'assainissement « eaux usées » des communes d'Agglopolys a été engagée selon le formalisme législatif et réglementaire requis, complété par des études technico-financières, ayant permis de présenter une nouvelle délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Ces études ont été menées en relation étroite avec l'élaboration du PLUI-HD.

Les choix de zonage « assainissement des eaux usées » peuvent présenter des impacts, positifs ou négatifs, faibles ou importants, sur divers compartiments de l'environnement.

Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, il est considéré que le sujet prédominant concerne l'eau et les milieux aquatiques. En plus de ces derniers, l'analyse, menée par grand bassin versant (comme suit), intègre la présentation des caractéristiques de systèmes d'assainissement.

- La Loire et les systèmes qui sont en relation directe avec le fleuve ;
- La Cisse, ses affluents et les systèmes qui y sont en relation directe ;
- Le Beuvron, ses affluents et les systèmes qui y sont en relation directe ;
- Le Gault et le système d'assainissement de Saint-Cyr-du Gault.

Outre l'eau et les milieux aquatiques, le choix des modes d'assainissement peuvent présenter, de manière générale, des relations avec la consommation d'espace, la consommation d'énergie et la production de gaz à effets de serre, sujets à prendre en compte d'une manière globale, au niveau permis par les données bibliographiques disponibles.

Remarque : La présente évaluation concerne la révision du zonage et n'a pas pour vocation de traiter individuellement d'éventuelles actions (notamment travaux) à venir, qui devront faire l'objet le dépôt de dossiers spécifiques au titre du Code de l'Environnement.

3.1.1 Analyse par bassin versant

3.1.1.1 Eau et milieu aquatique

En préalable, il est rappelé que l'ensemble du territoire communautaire est classé en zone sensible et (sauf Cheverny) en zone vulnérable 2021.

Sur chaque bassin versant, il est, en premier lieu, pris en charge les données issues du site http://www.naiades.eaufrance.fr, sur environ 5 années (en fonction de la disponibilité et la fréquence des prélèvements réalisés). Cette approche permet d'une part « d'encadrer » l'amont et l'aval du territoire d'Agglopolys et d'autre part de vérifier l'impact éventuel d'un système d'assainissement sur un tronçon particulier de cours d'eau.

Pour compléter l'analyse, les résultats des prélèvements amont/aval imposés par la réglementation locale à Agglopolys sur certaines stations d'épuration sont présentés.

Dans le cadre de la présente évaluation, la qualité des cours d'eau est ici appréciée vis-à-vis de paramètres physico-chimiques en lien direct avec les rejets potentiels et révélateurs de l'assainissement :

- Ion ammonium (NH_4) : c'est un indicateur de pollution par la présence humaine, car son origine est essentiellement urinaire, témoignant soit de rejets directs non épurées soit d'une insuffisance de nitrification par le traitement des eaux usées. Selon le pH de l'eau, il s'agit d'un polluant particulièrement toxique pour les poissons ;
- Nitrites (NO_2) : ils représentent le résultat temporaire d'une première oxydation des composés azotés réduits dans le milieu naturel. Toxiques pour la vie piscicole, ils peuvent montrer une pollution provenant d'un rejet assez éloigné à l'amont du point de contrôle ;

- Phosphore total : il provient d'une part des eaux usées urbaines (pour partie des lessives - de moins en moins- et pour partie du métabolisme humain) et d'autre part des apports agricoles d'engrais. Cet élément est nécessaire au développement des algues, mais qui, lorsqu'il est incontrôlé, entraîne aussi le phénomène de l'eutrophisation.
- Taux de saturation en oxygène dissous : fonction de la température, ce paramètre permet de juger d'éventuels déséquilibres, du fait d'une pollution organique impactant les capacités d'auto-épuration du cours d'eau.

Les données disponibles sont organisées sur des graphiques indiquant les diverses bornes des différents états de qualité des cours d'eau, vis-à-vis de la Directive Cadre Eau, ce qui permet d'apprécier chaque paramètre indépendamment. En revanche, la qualité globale du cours d'eau, notamment l'atteinte ou non du bon état, n'est pas présentée ici, car de nombreuses autres conditions et paramètres - hors du sujet du zonage « assainissement » - influent sur celle-ci.

Lorsque des données hydrobiologiques sont disponibles, ce qui est assez rare sur ce territoire, elles sont présentées, pour information, ce qui permet de fournir une appréciation moins ponctuelle sur l'état du cours d'eau.

3.1.1.2 Systèmes d'assainissement

Chaque système d'assainissement est inscrit dans « son » bassin versant et ses caractéristiques sont présentées, notamment :

- La **charge reçue** en comparaison avec la population raccordable, de manière à apprécier une forme de « taux de collecte », permettant de juger l'éventualité de rejets directs non traités.

  A ce niveau, l'approche est menée en distinguant le terme d'habitant et celui d'équivalent-habitant, ce dernier étant une valeur réglementaire et conventionnelle pour déterminer les charges polluantes, mais qui ne correspond pas aux « doses » produites de pollution par un habitant. On considère à ce jour qu'un habitant « vaut » 0,8 EH, ce qui est vrai notamment sur les petites communes.

  Sur la DBO5, l'approche fondée sur une comparaison brute entre la charge reçue par la station d'épuration et la dose réglementaire de 60 g/jour/EH est donc pénalisante. De plus, il est reconnu que la DBO5 présente une fraction décantable (de l'ordre d'1/3), cette décantation étant favorisée dans les réseaux à faible pente et/ou unitaires (car de plus grand diamètre que les séparatifs EU). Lors d'un bilan 24H, la quantité de pollution mesurée à l'entrée de la station d'épuration est donc minorée, notamment par temps sec (alors qu'elle peut être fortement majorée par temps de pluie). De fait, l'analyse de la charge reçue ne peut se fonder uniquement et de manière pragmatique sur la DBO5 (ceci malgré le caractère initialement coutumier et aujourd'hui réglementaire de l'usage de ce paramètre).

  De fait, l'analyse proposée ci-après s'appuie sur la charge reçue en azote, paramètre beaucoup moins décantable que la DBO5 et que l'on peut donc s'attendre à voir arriver en quasi-totalité à l'entrée de la station d'épuration. Les quantités d'azote rejetées sont estimées, à travers la notion d'équivalent-habitant en azote (EqHN) entre 12 et 15 g NTK/jour selon la taille de l'agglomération. En réalité, d'après la littérature[3], l'habitant d'un bourg rural raccordé au réseau rejette en moyenne 8-9 g NTK/jour. Toutefois, pour prendre en compte les quelques activités qui peuvent exister dans les communes de taille moyenne, l'analyse a été menée avec 12 gNTK/habitant/jour. Pour les communes plus petites (*ie* pour de moins de 500 habitants), la valeur de 10 gNTK/habitant/jour est retenue.

  L'appréciation de la population raccordable reste un paramètre difficile à apprécier avec précision[4]. Dans le cas présent, il a été retenu la population assainie comme correspondant au produit du taux d'occupation des logements et du nombre de logements (corrigé du nombre de logements vacants / résidences secondaires et du nombre de logements en ANC). Sur la base du NTK, la comparaison des charges reçues et le flux théorique permet de qualifier l'état de la collecte, précisant ainsi les systèmes où la vigilance est nécessaire.

[3] Traitement de l'azote dans les stations d'épuration biologique des petites collectivités – CEMAGREF -FNDAE n° 25/2001.

[4] Cette difficulté est effectivement reprise dans la présentation de l'indicateur D201.0 du SISPEA, qui évoque une « estimation ».

Remarques :

1. Sur le système d'assainissement du Blaisois, cette méthode n'a pas été développée sous cette forme, pour d'évidentes raisons concernant le fait qu'un abonné peut représenter plusieurs logements (habitat collectif) et que les activités présentes sur cette partie d'Agglopolys peuvent apporter des flux supplémentaires.
2. Sur les bourgs, la méthode présente une part d'incertitudes, du fait de la non prise en compte des apports complémentaires, dus aux commerces, établissements scolaires, artisans,… Au stade du zonage, les ordres de grandeur restent valides et utilisables. En revanche, lors des schémas directeurs d'assainissement, une précision plus forte sera requise. Celle-ci est notamment permise par la mise en place de points de mesures, assurant une sectorisation du système de collecte par bassins de collecte. Les résultats de ces mesures de débit sont mis en parallèle des consommations d'eau potable.

- Les **performances des unités de traitement**, sur la base d'un rendement moyen d'élimination de la pollution en DBO5, NH4 et Pt, sur la base des données d'autosurveillance disponible depuis 2017. A noter que selon la capacité des ouvrages, on dispose d'un nombre plus ou moins grand de résultats ; toutefois, l'intérêt de prendre plusieurs années en compte permet de limiter l'effet des extrêmes pouvant provenant de situations inhabituelles (pluies exceptionnelles, incidents d'exploitation, etc…).

  Les résultats obtenus doivent évidemment être mis en perspective avec d'une part la taille de l'ouvrage, d'autre part la sensibilité du milieu et enfin le type de filière de traitement en place : certaines filières « rustiques » adaptées aux besoins de la commune concernée ne sont pas prévus pour abattre certains paramètres, notamment l'azote ou la phosphore. De plus, elles sont moins sensibles aux variations des charges entrantes, hydrauliques notamment.

- **Capacité** des systèmes de traitement à recevoir des flux supplémentaires. Dans le cadre des choix éventuels des modes d'assainissement au titre du zonage « assainissement », mais aussi vis-à-vis des décisions d'optimisation foncière provenant du PLUI-HD, il convient d'apprécier si la saturation des unités de traitement est probable et, si oui, à court, moyen ou long terme.

  La capacité d'accueil potentiel de nouveaux habitants dépend de la population actuellement raccordable (et éventuellement des activités) sur l'unité de traitement, face à son dimensionnement. De plus, l'appréciation des capacités potentielles disponibles des stations d'épuration est aussi fondée sur la prise en compte de tous les bilans 24 H effectués depuis 2017, jusqu'au dernier disponible (souvent le 1er trimestre 2021). Le nombre de bilans sur 4 années est différent pour chaque station d'épuration, l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 définissant une fréquence de bilans en fonction de la capacité de chacune. Sur la base de ces bilans, il est retenu d'une part une moyenne et d'autre part une valeur « maximale » (soit le maxi, soit – pour les plus grandes stations d'épuration -, le centile 95).

  Les paramètres théoriques DBO5 (60 g/EH/j) et NTK (15 g/EH/j) appliqués à la capacité nominale des stations (charge brute de pollution organique en EH) sont comparés avec les résultats des bilans.

Sur la base des résultats obtenus suite aux 3 analyses décrites ci-dessus, un regard détaillé est porté sur les systèmes d'assainissement les plus « fragiles » et où l'élaboration du PLUI-HD prévoit une évolution significative de la population sur une quinzaine d'années. Il est reconnu que l'évolution du nombre de logements envisagés n'est pas directement « proportionnelle » à la population future installée sur la commune considérée. Dans le cadre du PLUI-HD, prenant en compte plusieurs paramètres ci-dessous, il a été estimé une fourchette d'évolution de la population 2022-2037 :

- Nombre de logements du « point mort » prospectif de l'armature urbaine (PADD du PLUI HD) ;
- Logements alimentant l'effet démographique annuel 2022-2037 (objectifs production-« point mort ») ;
- Production annuelle de logements.

De ce fait, nombreuses sont les communes où la construction de logements ne permettra que de maintenir la population à son niveau actuel. En effet, la construction neuve ne participe pas automatiquement à la croissance démographique. La production de logements neufs ne permet l'accroissement de la population (« effet démographique ») qu'à partir du moment où le nombre de constructions neuves dépasse les besoins en logements dits « non démographiques » désignés par le « point mort », correspondant au nombre de logements nécessaires pour stabiliser une population d'une période à une autre. Ainsi, un logement terminé peut correspondre à trois types de besoins « non démographiques » :

- remplacer les logements détruits, désaffectés ou regroupés (renouvellement) ;
- compenser la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants ;
- compenser la variation de la taille des ménages (desserrement).

L'information détaillée concernant l'évolution du nombre de logements et de la population sur les 15 prochaines années est fournie ci-après, par grand bassin versant. Au global, sur Agglopolys, l'évolution est estimée comme suit :

Agglopolys	Nb de logements supplémentaires sur 15 années			Evolution de la population 2022-2037 (15 ans)	Evolution de la population 2022-2037 (fourchette)
	En optimisation	En extension	Total		
TOTAL	1 279	3 307	4 586	6 750	[5 930 ; 7 660]

Tableau 1 : Evolution estimée des logements et des populations (source : PLUI)

Vis-à-vis du développement économique, il a été considéré que le nombre et la surface des zones d'activités, soit nouvelles, soit optimisées, ne présentaient un impact significatif que sur le bassin de collecte du Blaisois. Sur les autres communes de l'agglomération, on ne recense que des petites ZA, dont la production de flux polluants, du fait de leur vocation (artisanat essentiellement) ne justifie pas la vérification de leur impact sur les ouvrages d'épuration.

Remarque : A ce stade, il n'est considéré que les activités de type « assimilé domestique » (cf. code de la santé publique).

Le déversement d'effluents à caractère « non domestique » devra préalablement être formellement autorisé par Agglopolys, sous réserve que ses systèmes de collecte et de traitement puissent les admettre, sans compromettre l'intégrité et l'efficacité du service.

En raison du caractère incertain des apports en flux polluants des zones d'activités futures, le principe a été de retenir un ratio d'emplois à l'ha, puis de considérer qu'un emploi vaut environ 1/3 d'EH. Les ratios ont été établis sur la base de la bibliographie et de l'expérience des intervenants du PLUI HD et du zonage d'assainissement :

- Le Guide technique de l'Assainissement du Moniteur indique très globalement des ratios en moyenne à 15 emplois/ha dans des secteurs plutôt ruraux ; en zone plus urbaine, ils pourraient être de l'ordre de 35 / 40 emplois/ha.
- Les zones UA sont plus dédiées à de l'industrie ou de l'artisanat, donc des ratios de 10 à 20 emplois par ha sont envisageables. A noter que la logistique ou de l'entreposage ne créent pas beaucoup d'emplois.
- Les zones UM ont une vocation mixte et peuvent aussi accueillir des bureaux et services. Elles sont souvent basées sur des espaces déjà constitués qui peuvent se densifier, ce qui peut autoriser au moins 50 emplois/ha.

3.1.1.3 L'assainissement non collectif

La connaissance de la conformité des installations d'assainissement non collectif (environ 4 800 unités) est fondée sur les visites domiciliaires réglementaires réalisées par le SPANC d'Agglopolys.

Le taux de conformité moyen sur l'ensemble d'Agglopolys s'établit à 75 % (source : RPQS 2020), avec toutefois une remarque sur la situation actuelle des installations d'assainissement non collectif, puisque plus de 25 % du parc présenterait un danger sanitaire.

Remarque : Pour mémoire, au niveau national, le taux moyen de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est 58,8 % (source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement – panorama des services et de leur performance – 2019).

Toutefois, la présentation de la qualité des cours d'eau (cf. ci-avant) et la connaissance du terrain par les services d'Agglopolys permettent de montrer l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement aquatique, pour ce qui concerne les choix de zonage d'assainissement « eaux usées ».

3.1.1.4 Milieux naturels

Agglopolys est concernée par de nombreuses zones naturelles, qu'il s'agisse de ZNIEFF continentales (type I ou II) ou de zones « Natura 2000 ». Sur chaque bassin versant, elles sont listées, précisant la relation éventuelle avec le sujet du zonage de l'assainissement des eaux usées, ce qui induira, lorsque nécessaire, un développement consacré aux effets notables sur l'environnement.

3.1.2 Autres effets du zonage sur l'environnement - Analyse globale

3.1.2.1 Consommation d'espace

Selon les modes d'assainissement collectif ou non collectif, les besoins en surface de terrain sont très variables, sachant que chaque type de filières requiert aussi des surfaces différentes. Pour fixer les idées, les ordres de grandeur suivants sont proposés :

- En assainissement non collectif, selon les caractéristiques des sols et du terrain, ainsi que la présence d'exutoire pour les eaux épurées :
  - Epandage souterrain : 35 m²/EH ;
  - Epandage sur sol reconstitué : 20 m²/EH
  - Micro-station : tout dépend des possibilités d'évacuation des eaux épurées ;
- En assainissement collectif, à ce stade, il n'est considéré que la surface nécessaire à l'unité de traitement, les réseaux étant implantés sous domaine public :
  - Boues activées : emprise globale au sol de l'ordre de 5 m²/EH. Les ouvrages de traitement nécessitent à eux seuls une surface de 0,5 à 2,5 m²/EH, à compléter par les surfaces nécessaires aux voiries, locaux techniques et d'exploitation, etc.…
  - Filtres plantés de roseaux : emprise [5] globale au sol, de l'ordre de 4 à 8 m²/EH, intégrant les surfaces de traitement et les surfaces nécessaires autour pour l'entretien ;
  - Lagunage naturel : emprise globale au sol, de l'ordre de 30 m²/EH, intégrant les surfaces de traitement et les surfaces nécessaires autour pour l'entretien

[5] Source : https://www.epnac.fr

Vis-à-vis des choix de zonage « assainissement », il est précisé :

- Les secteurs d'optimisation foncière retenus par le PLUI-HD sont tous déjà desservis par un système d'assainissement public existant ;
- Seules les parcelles dites en « dents creuses » dans les zones d'assainissement en mode non collectif ont été considérées comme constructibles au titre du PLUI-HD, ce qui limite la consommation d'espace aux secteurs déjà intégrés dans un bourg ou un hameau constitué ;
- A une exception près, les zones d'extension de l'urbanisation sont classées en mode collectif, du fait de leur proximité avec un système d'assainissement public existant. Ceci permet, sur une même surface constructible, d'optimiser le nombre de logements et donc de limiter l'étalement urbain.

Communes :	Nb de communes « historiques »[6]	Surface - évolution
disposant d'un zonage « précédent »	39	**1 075 ha reclassés en ANC**
ne disposant pas de zonage « précédent »	7	1 058 ha classés en AC, intégrant les quartiers actuellement desservis
déjà classées en ANC et le restant	2	0 ha classé en AC

Tableau 2 : Evolution des surfaces classées en AC et en ANC

Plus généralement, entre la somme des surfaces des zones prévues en « assainissement collectif » dans les zonages communaux précédents et la surface admise en assainissement collectif au titre de la présente révision, il est compté (pour les communes connues) une réduction très importante, valant 1 075 ha.

En cohérence avec les choix du PLUI-HD, ceci très majoritairement représente des zones qui ne seront pas artificialisées.

Enfin, lorsqu'il existe une station d'épuration à proximité, le choix d'assainissement non collectif pour l'évolution de l'urbanisation (optimisation ou extension) nécessite une surface parcellaire unitaire plus vaste qu'avec le choix d'un assainissement collectif. Ce constat a contribué au choix de classement de toutes les zones AU en mode d'assainissement collectif.

A noter l'exception de la zone AU de Coulanges (Valloire-sur-Loire) puisqu'il n'y existe pas d'assainissement collectif et que les critères retenus par Agglopolys pour le créer sont dépassés, cf. § 3.4.3 ci-dessous.

A noter, la prévision à court ou moyen terme de réhabilitation ou reconstruction de tout ou partie de certaines stations d'épuration, dont les caractéristiques structurelles et/ou fonctionnelles imposaient, dans tous les cas, une intervention pour s'assurer de leur conformité, de leurs performances et de l'amélioration de leur exploitation. Les surfaces de terrain nécessaires ont été réservées et les dossiers au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme seront présentés en temps utile.

[6] C'est-à-dire avant la création des communes nouvelles que sont Valencisse, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire, faisant passer le nombre de communes de 48 à 43.

3.1.2.2 Consommation énergétique

Selon les modes d'assainissement collectif ou non-collectif, les besoins en énergie sont très variables, sachant que chaque type de filières nécessite aussi des quantités différentes. Pour fixer les idées, les ordres de grandeur suivants sont proposés, n'intégrant ici que l'énergie électrique, sans prendre en compte les autres besoins liés à l'exploitation des ouvrages :

- En assainissement non collectif, hors besoin éventuel de relevage du fait de la topographie du terrain et hors prise en charge de matières de vidange :
  - Epandage souterrain sur sol naturel ou reconstitué : 0 kWh/kg DBO5 éliminé ;
  - Micro-station[7] : 10 kWh/kg DBO5 éliminé ;
- En assainissement collectif [8] :
  - Système de collecte : 7 kWh/kg DBO5 éliminé ;
  - Système de traitement :
    - lagunage, hors relevage éventuel : 0 kWh/kg DBO5 éliminé ;
    - filtre plantés de roseaux : 2,5 kWh/kg DBO5 éliminé ;
    - boues activées : 5 kWh/kg DBO5 éliminé ;

Vis-à-vis des choix de zonage « assainissement », il est précisé :

- Lorsque les secteurs d'optimisation foncière retenus par le PLUI-HD ont été étudiés pour apprécier les impacts d'un classement en mode collectif, il a été indiqué, notamment dans le cadre des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) l'obligation des points de raccordement aux réseaux existants, de manière à éviter le recours au relevage des eaux usées ;
- Lorsque les zones d'extension de l'urbanisation ont été étudiées pour apprécier les impacts d'un classement en mode collectif, l'un des critères d'acceptation (cf. ci-après, § 3.4) a été la possibilité d'un écoulement gravitaire vers les réseaux existants, notamment du fait des couts d'implantation des postes de refoulement ;
- Les choix de mode d'assainissement collectif n'entrainent pas la construction de nouvelles unités d'épuration, consommatrices ou non d'énergie, l'ensemble des zones « nouvellement classées en mode collectif » devant se raccorder sur des systèmes de traitement existants ;
- Vis-à-vis de l'assainissement non collectif, il n'entre pas dans les prérogatives de l'autorité organisatrice de prescrire ou d'interdire l'une ou l'autre filière, qu'elle soit ou non consommatrice d'énergie.

A noter, la prévision à court ou moyen terme de réhabilitation ou reconstruction de tout ou partie de certaines stations d'épuration, dont les caractéristiques structurelles et/ou fonctionnelles imposaient, dans tous les cas, une intervention pour s'assurer de leur conformité, de leurs performances et de l'amélioration de leur exploitation.

D'une manière générale, l'utilisation du sol comme traitement des eaux prétraitées par une fosse toutes eaux est, sauf contrainte de topographie, non consommatrice d'énergie, donc plus favorable que la plupart des systèmes d'assainissement collectif.

Toutefois, la petite taille des parcelles et l'aptitude locale des sols à l'épuration/dispersion ont entrainé l'utilisation de micro-station, dont la consommation électrique est plus ou moins équivalente à celle des systèmes d'assainissement collectif.

Cependant, il est ardu de présenter une conclusion globale, tant la diversité des caractéristiques et des contraintes locales est dimensionnante sur ce sujet spécifique.

[7] Données constructeur, soit environ 1 kWh par jour pour un équipement standard

[8] Les enjeux énergétiques de l'eau potable et de l'assainissement en Seine-et-Marne Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture / Conseil Départemental 77 / 2016

3.1.2.3 Gaz à effet de serre

Les données globales sur les modes d'assainissement et leur impact sur l'indicateur climatique sont tellement variables entre les divers systèmes et filières existants qu'il est difficile d'approcher le sujet de façon simple. Il n'entre pas dans le cadre de la présente évaluation de rechercher, pour chaque filière, ce type d'impact environnemental, mais de fournir des ordres de grandeur (lorsqu'ils existent) pour une première application :

- En assainissement non collectif, l'analyse porte sur un système avec sol reconstitué (filtre à sable vertical non drainé) et une microstation (pour laquelle le mode d'évacuation des eaux épurées n'est pas décrit). Pour 5 EH sur 1 an, l'indicateur climatique (création, implantation, fonctionnement) montre une valeur de 74 kg eqCO2 pour la filière classique et 92 kg eqCO2 pour la microstation[9]. Pour simplifier, l'ordre de grandeur s'établirait vers 20 kg eqCO2/EH/an.
- En assainissement collectif, de nombreuses variables doivent être prises en compte, tant pour les chantiers de construction (par exemple l'indicateur climatique dépend des types de remblais nécessaires à la pose des canalisations, eux-mêmes dépendant des conditions géotechniques des sols, …) que pour l'exploitation des systèmes d'épuration (selon les filières mises en œuvre pour l'eau et les boues, voire pour l'air….). Quelques chiffres ci-dessous, **partiels**, permettent une première approche de l'impact de l'assainissement sur le changement climatique :
  - La construction d'une canalisation DN200 PVC est émettrice de 381 kgCO2/m posé, soit pour une faible inter-distance entre branchement de 10 m et une durée de vie de 40 années pour l'ouvrage, environ 20 kgCO2/EH/an[10] ;
  - La consommation moyenne française d'énergie pour l'assainissement est estimée à 5,9 kg eqCO2/habitant/an[11] ;
  - Au total, les émissions de l'ensemble de l'activité du service d'assainissement d'une ville du sud-ouest de la France ont été évaluées à 42 kg éqCO2 /EH[12].

D'une manière générale, il apparait que le bilan serait plus favorable à l'assainissement non collectif vis-à-vis de l'indicateur climatique.

Toutefois, des améliorations sectorielles sur l'assainissement collectif sont en cours, y compris sur Agglopolys, par exemple :

- **utilisation du grès pour les nouvelles canalisations en remplacement du PVC ;**
- **évolution des principes de gestion des boues ;**
- **lorsque c'est possible face à la disponibilité foncière et aux normes de rejet, mise en œuvre de filières autres que les « boues activées » ;**
- **….**

Remarque : L'épuration des eaux usées, quelle que soit son mode, apporte un bénéfice environnemental supérieur à l'impact négatif sur le changement climatique. La diminution de l'impact des activités domestiques et industrielles sur l'acidification et l'eutrophisation des masses d'eau de surface est supérieure à l'impact défavorable sur le changement du climat, de sorte que l'épuration des eaux usées contribue néanmoins de manière significative à l'amélioration de l'environnement en général.

[9] Evaluation des impacts environnementaux de systèmes d'assainissement non collectif – PremierTechAqua / septembre 2017. Il est dommage que ne figure pas de donnée pour une filière avec sol naturel. Mais comme l'étude ayant été faite pour démontrer la supériorité des filtres à fragments de coco, il est probable que le commanditaire a fait étudier des systèmes moins vertueux que le sien.
[10] Guide méthodologique des émissions de gaz à effet de serre des services de l'eau et de l'assainissement – 2013 – ADEME/ASTEE.
[11] Guide méthodologique des émissions de gaz à effet de serre des services de l'eau et de l'assainissement – 2018 – ADEME/ASTEE.
[12] MAUGENDRE et al. - Évaluer les émissions de gaz à effet de serre d'un système d'assainissement, quels outils et quelles expériences ? TSM numéro 12 – 2007

3.2 Perspectives d'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du zonage

Il est ici rappelé que l'élaboration du zonage « assainissement des eaux usées » est **obligatoire**, du fait des termes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35-III) qui a inclus, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224.10), des règles précises sur l'assainissement des eaux usées, qui s'imposent aux communes (ou aux collectivités à qui elles en ont transféré la compétence) :

Article L2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

(…)

La présente **révision** du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de l'agglomération consiste à actualiser les zonages communaux, pour certains anciens, voire inadaptés ou inexistants, en intégrant les évolutions générales telles que :

- La limitation de la consommation d'espace par l'extension de l'urbanisation, entrainant, dans le cadre de l'élaboration du PLUI-HD, le reclassement en secteur naturel ou agricole, de nombreux terrains initialement ouverts à la construction : ceci justifiant de réviser leur classement vers un zonage « d'assainissement non collectif » ;
- Les précédentes ambitions, parfois techniquement ou financièrement difficiles à justifier, de création d'un assainissement collectif dans des quartiers peu à très peu densément bâtis ;
- L'existence actuelle de systèmes agrées d'assainissement non collectif adaptés à l'exiguïté des parcelles et à l'aptitude des sols ;
- La prise en compte de certains décalages entre les zonages anciens et la réalité du terrain, montrant ponctuellement la présence de canalisations d'assainissement « eaux usées » dans des quartiers classés en « assainissement non collectif ».

Par son pragmatisme technique, suivant au plus près les particularités des sites et par son interaction régulière avec l'élaboration du PLUI-HD, la présente révision a pu accompagner les choix urbanistiques, pour privilégier les optimisations foncières ou les extensions urbaines dans les secteurs où les équipements publics étaient déjà en capacité d'accepter des effluents (eaux usées) supplémentaires.

Dans certains secteurs, où les ouvrages présentaient, à court ou moyen terme, des insuffisances de dimensionnement et/ou de performances, les actions programmées de réhabilitation, renouvellement, restructuration, reconstruction, … nécessaires au titre de la bonne gestion du service de l'assainissement, prennent en compte les futurs apports d'eaux usées.

Globalement, sans mise en œuvre de la révision du zonage « assainissement des eaux usées » des communes de l'agglomération, Agglopolys n'aurait pas pu planifier et maitriser le développement des extensions de la collecte, celles-ci impactant en particulier les capacités actuelles de relevage et d'épuration.

De ce fait, nombre d'ouvrages se seraient retrouvés saturés, générant des débordements et des déversements dommageables pour l'environnement et la santé humaine.

Ces dépenses non maitrisées découlant des extensions de collecte et de redimensionnement des ouvrages existants auraient été faites au détriment d'une gestion attentive du patrimoine, notamment le renouvellement des réseaux et des unités de traitement

3.3 Solutions de substitution raisonnables

Au titre de la réglementation, il convient d'évoquer les solutions de solutions de substitution raisonnables au plan évalué, en « tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document ».

Dans le cas présent, les seules alternatives globales autorisées sont le choix obligatoire entre deux systèmes d'assainissement d'une part « collectif » et d'autre part « non collectif ». Une fois cela acquis, le choix entre les modalités de réalisation technique, c'est-à-dire les filières à mettre en œuvre relève d'études d'ingénierie, hors du présent sujet.

Sur le mode de choix, il est possible de préciser comme suit :

- Les quartiers et zones et desservies aujourd'hui par un système d'assainissement public sont nécessairement à classer en mode d'assainissement « collectif », sans qu'il ne soit évidemment possible d'y revenir ;
- Les secteurs d'habitat, peu à très peu denses, non desservis par l'assainissement public, sont, pour la plupart, fondés à rester en mode d'assainissement « non collectif », dans le cadre des critères définis au § 3.4 ci-après ;
- En fonction des actions programmées de gestion patrimoniale et d'exploitation rationnelle, certains secteurs, bâtis ou ouverts à la construction, peuvent faire l'objet d'une réflexion, sur la base des critères définis au § 3.4 ci-après, pour décider de leur classement effectif en mode « collectif ».

3.4 Exposé des motifs du choix

3.4.1 Préalables

L'évolution des techniques d'assainissement et le développement urbain de l'agglomération ont conduit la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys, compétente pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, à revoir et préciser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, dans un but d'efficience technique, environnementale, sanitaire et économique. Il convient de définir ce zonage intercommunal en l'adaptant aux contextes spécifiques de chaque commune.

En préalable, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'é**chelle parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif ;
- Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la **prise en compte de nombreux critères** techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux**, **il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée ;
- L'évaluation environnementale du zonage « assainissement des eaux usées » **ne constitue ni un schéma directeur d'assainissement, ni l'étude d'incidence ou l'étude d'impact des projets** de travaux à engager au titre de l'assainissement des eaux usées.

3.4.2 Doctrines et modes de réflexion

Bien que chaque collectivité soit libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, …, il est apparu nécessaire à Agglopolys de formaliser ses critères, en se fondant sur des principes globalement reconnus au niveau national. En effet, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la Communauté d'Agglomération Blois – Agglopolys :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 (aujourd'hui abrogée dans sa forme, mais toujours intéressante par son fond) relative à l'assainissement non collectif précisait que « *l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que* ***la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres,*** *cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres** (à noter que ce ratio était de 40 m lors du précédent programme).

Remarque Compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire de l'ensemble de l'agglomération de Blois – Agglopolys, aucun secteur ne répond aux conditions d'éligibilité des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la création de réseaux d'assainissement, c'est-à-dire pour étendre la collecte des eaux usées sur des quartiers non desservis.

Vis-à-vis du XI° programme 2019 – 2024, il est précisé que l'agence de l'eau Loire-Bretagne finance, dans le cadre de ce programme, et jusqu'en 2021 les études et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *Sont éligibles à une aide de l'agence les cas « d'absence d'installation » et les installations contrôlées « non-conformes » avec travaux obligatoires sous 4 ans (art. 4 cas a et b de l'arrêté du 27 avril 2012) en raison d'un risque sanitaire et/ou environnemental. Pour cela, la collectivité doit être classée en zone de revitalisation rurale ou alors les travaux doivent être rendus nécessaires par une déclaration d'utilité publique de captage d'eau potable, un profil de baignade ou un profil de vulnérabilité.*

Les XI° programmes de toutes les agences de l'eau en France ont été constitués pour suivre les lettres de cadrage de l'Etat du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 qui définissent les principales orientations, devant permettre, face aux objets du zonage intercommunal d'Agglopolys, de « *prévenir les impacts de l'environnement sur la santé et de mener une politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire ».* Il s'agit donc *de conserver :*

- *l'objectif de bon état notamment écologique des masses d'eau, comme boussole des interventions ;*
- *des taux d'aide incitatifs pour les projets les plus contributeurs aux objectifs de bon état des eaux et des milieux naturels, les aides à certains champs devant être arrêtées ou réduites*.

De ce fait, il a été décidé au XI° programme de l'agence de l'eau Loire Bretagne de *recentrer les aides sur les projets les plus efficients tout en arrêtant ou réduisant, progressivement ou non, certains dispositifs d'aide jusque-là mis en œuvre*. Ainsi, il est acté la ***diminution de l'accompagnement*** *des actions en faveur du petit cycle de l'eau et plus particulièrement des interventions qui ne contribuent pas directement à l'atteinte du bon état comme l'alimentation en eau potable et* ***l'assainissement non collectif****.*

3.4.3 Critères de choix d'Agglopolys

Ainsi, sur la base des orientations du XI° programme (et hors cas particuliers - *usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied* - n'existant pas sur le territoire communautaire), il est donc considéré que l'assainissement non collectif ne constitue pas une priorité au niveau du bassin « Loire Bretagne », car apprécié comme de faible impact sur les risques de dégradation de la qualité des cours d'eau et de non atteinte des objectifs du bon état.

Agglopolys prévoit donc de définir les enjeux et la hiérarchisation de ses actions, pour autant que les ouvrages « dangereux » d'une part soient traités par leurs propriétaires comme l'exige la réglementation et d'autre part n'entrainent pas de risque de déclassement de la qualité du milieu.

Remarque : 8 communes, du bassin versant de la Cisse sont incluses, en tout ou partie, dans le périmètre du SAGE nappe de Beauce : Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Marolles, Saint-Bohaire et Villefrancoeur. Il en est de même pour 6 communes du système d'assainissement du Blaisois : La Chaussée-Saint-Victor, Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Villebarou, et Villerbon.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) présente notamment la disposition n°12, qui concerne la « mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) les plus impactants ». Sur la base des enjeux définis par les acteurs du SAGE, parmi les 54 actions prescrites, plusieurs d'entre-elles intéressent directement le dossier de zonage « assainissement des eaux usées », à savoir :

- Action prioritaire 23 : limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs ;
- Action 24 : sensibiliser les collectivités à la réalisation de zonages d'assainissement ;
- Action 25 : favoriser la mise en place des SPANC.

Les méthodologies d'Agglopolys permettent d'argumenter que les choix de zonage respectent les attentes du SAGE Nappe de Beauce.

Dans le cadre de l'élaboration du zonage des « eaux usées » et dans le cadre de son exploitation quotidienne, Agglopolys a vérifié qu'il n'y avait pas de secteurs assainis en ANC, qui puissent être considérés comme des « points noirs », leurs rejets pouvant mettre en péril les objectifs de qualité environnementale sur les cours d'eau.

Aussi, la doctrine d'Agglopolys est fondée comme suit : **il est acté que la totalité des dépenses d'investissement pour la desserte de nouveaux secteurs en assainissement collectif sera donc supportée par Agglopolys, financée par la redevance « assainissement collectif ». Sur ces bases, Agglopolys décide de retenir les critères descriptifs suivants pour la délimitation des zones en « collectif »** (ce qui implique par ricochet, la délimitation des zones « non collectif ») :

- rues, secteurs, quartiers, hameaux, … aujourd'hui desservis par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable, dont l'arrêté préfectoral impose la création d'un système d'assainissement collectif ;
- rues, secteurs, quartiers, hameaux, …, présentant de fortes contraintes pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif et dont la distance entre les bâtiments d'habitations est inférieure ou égale à 30 mètres (ou dit plus simplement la construction d'un **maximum de 30 mètres linéaires de nouvelle canalisation publique par nouveaux branchement** pour assurer la desserte desdites habitations vers un système public de traitement des eaux usées) ;
- En sus, il est précisé que le **cout des travaux en domaine public** (nouvelle canalisation, nouveaux ouvrages – postes de pompage, station d'épuration, … - partie publique des nouveaux branchements) **ne doit pas dépasser 10 000 € HT par branchement**.

Dans tous les cas et avant validation définitive, Agglopolys :

- vérifie la cohérence du choix avec les autres politiques publiques : habitat, développement économique, tourisme, … dans ces cas, **les ratios technique et financier décrits ci-dessus peuvent intégrer l'extension de l'urbanisation ;**
- évalue le choix au regard, le cas échéant, de son impact bénéfique sur le milieu naturel et de sa nécessité vis-à-vis des désordres constatés ;
- apprécie, le cas échéant, les difficultés particulières liées aux caractéristiques des terrains et des habitations ;
- contrôle que les installations existantes ont la capacité de recevoir les « nouveaux » effluents apportés par ces « nouvelles » zones d'assainissement collectif. Dans le cas contraire, les surplus de travaux ou d'actions nécessaires font l'objet d'une évaluation, avant décision finale. Dans chaque notice communale (au paragraphe 1.3 – Population et Urbanisme), un tableau (tel que celui-ci-dessous en exemple) présente les secteurs d'évolution urbaine envisagés au PLUI-HD et les statuts actuels et projetés pour le mode d'assainissement :

Dénomination du secteur d'optimisation urbaine	Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Beaumonts (Chouzy)	6	oui	ND	AC
Poirier Vert (Chouzy)	7	oui	ND	AC
Dénomination du secteur d'extension urbaine	**Nombre de logements envisagés à l'échéance du PLUI (2037)**	**Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif**	**Zonage d'assainissement « eaux usées »**	
			actuel	**futur**
Le Tertre (Chouzy)	29	non	ND	AC
Héraudières (Coulanges)	10	non	AC	ANC

***In fine*, les choix d'Agglopolys pour le classement de telle ou telle zone en « assainissement collectif » (AC) entrainent des travaux, dont les montants sont intégrés dans le programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2022-2027 en cours d'élaboration : ce programme comporte aussi les actions à engager au titre de la rénovation et réhabilitation des ouvrages et canalisations existantes.**

Il est montré (et les études de schémas directeurs d'assainissement en cours ou programmés – cf. § 8.2 - le confirmeront) qu'un renouvellement régulier du patrimoine est impératif pour maintenir le niveau structurel et fonctionnel des systèmes d'assainissement, dont le vieillissement est entamé et qui nécessitent une adaptation à l'évolution des contextes urbains, environnementaux et réglementaires.

Du fait de l'obligation réglementaire de financer les travaux d'assainissement collectif exclusivement par la redevance communautaire d'assainissement collectif, pour éviter toute envolée des prix de l'eau, Agglopolys entend maitriser ses dépenses d'investissement, dans le cadre de son PPI. Les critères ci-dessus ont donc été définis dans ce but.

3.5 Mesures réductrices ou compensatoires

Le choix d'assainissement collectif ou non collectif est exclusif, le plan/programme ne justifie pas de telles mesures, car il porte en lui les moyens d'assurer la dépollution des eaux usées et la protection de la ressource en eau.

En revanche, vis-à-vis des modalités de gestion des deux services AC et ANC, il est précisé (voir aussi § 8 - Modalités de suivi des effets sur l'environnement) :

- En assainissement collectif, selon les cas, il pourra y avoir :
  - Modification du périmètre de collecte ou réhabilitation significative d'une unité de traitement, un porter- à-connaissance sera établi, le cas échéant décrivant la séquence ERC (éviter, réduire compenser) nécessaire ;
  - Reconstruction ou extension d'un système de traitement : dossier d'incidence au titre des articles L-181 ou L214 du Code de l'Environnement, qui décriront la séquence ERC nécessaire ;
  - Mise en place[13] d'un contrôle pour tout nouveau raccordement sur le système d'assainissement collectif, facilité par les évolutions permises par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;
  - Accroissement des moyens d'autosurveillance sur des systèmes existants, y compris des apports non domestiques ;
  - Déploiement d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales (« gestion à la parcelle ») afin de déconnecter (ou ne pas connecter) les eaux pluviales sur les réseaux qu'ils soient séparatifs ou unitaires.
- En assainissement non collectif, il y aura *a minima*, via le SPANC, en complément des actions déjà engagées (cf. § 8.5) :
  - Poursuite des contrôles de bon fonctionnement : Agglopolys mène actuellement une analyse des périodicités les plus pertinentes à mettre en œuvre en fonction de l''état du parc, sans dépasser le maximum réglementaire (tous les 10 ans) ;
  - Après mutation, suivi des mises en conformité d'ANC : ceci sera facilité par les termes de la loi « climat » (susvisée), car maintenant les notaires ont l'obligation d'informer le SPANC sur les transactions immobilières un mois après la signature de l'acte de vente (connaissance des acheteurs et de la date de l'acte de vente) ;
  - Révision du règlement de service, notamment en lien avec les items ci-dessus.

Remarque : en temps de pluie, pour soulager les réseaux unitaires, limiter la fréquence de surverse des déversoirs d'orage, sans devoir accroitre sans cesse la dimension des ouvrages d'assainissement, Agglopolys a engagé une politique ambitieuse pour favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Evidemment, tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires. Lorsque nécessaire, l'étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales sur les quartiers assainis en unitaire, intégrant la modélisation des scénarios et l'analyse de l'impact sur la pollution déversée, est intégrée dans les schémas directeurs d'assainissement.

[13] Intervention intégrée dès 2022 dans la délibération communautaire fixant les tarifs de l'assainissement.

4 LA LOIRE

4.1 Description de l'état initial de l'environnement

4.1.1 Milieu hydraulique superficiel

4.1.1.1 Hydrographie et statuts des cours d'eau

La **Loire** est le plus long fleuve de France, avec une longueur de 1 006 km, pour un bassin versant de 117 000 km^2. Au niveau d'Agglopolys, le bassin versant vaut environ le tiers de la superficie totale. Sur le périmètre d'étude, la Loire reçoit deux grandes rivières (étudiées aux paragraphes suivants), le Beuvron et la Cisse.

La Loire est classée en 2ème catégorie piscicole. Les arrêtés définissant les cours d'eau classés en liste 1 et 2 ont été pris le 10 juillet 2012, et publiés au journal officiel le 22 juillet 2012 :

- la liste 1, qui vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité, concerne.
- la liste 2, qui vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, concerne la Loire de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à la mer, pour les espèces holobiotiques, l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la grande alose et la lamproie marine.

4.1.1.2 Régime hydraulique

A Blois, la Loire fait l'objet d'un point de mesure des débits (DREAL Centre - Code station : K4470010, superficie du bassin versant = 38 320 km²). Les débits (écoulements mensuels – naturels / données calculées sur 155 ans) de la Loire en ce point montrent une **variabilité saisonnière importante**. Le **QMNA5 vaut 56,9 m3/s, pour un module à 356 m3/s.**

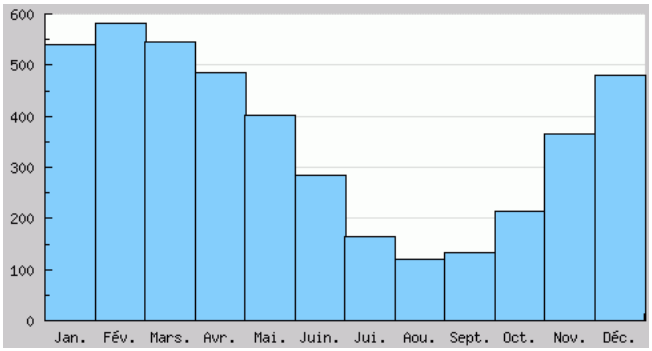

Figure 1 : Débit moyen mensuel (m3/s) de la Loire

Au titre des conditions de prélèvements dans les cours d'eau, la Loire fait l'objet d'un point nodal à Onzain, prévoyant le déclenchement du seuil d'alerte (débit seuil d'alerte – DSA) à 50 m3/s et un débit de crise (DCR) à 47 m3/s. Les périodes où le débit est le plus faible, c'est-à-dire globalement le 3ème trimestre de l'année, sont celles où la vigilance vis-à-vis des rejets doit être la plus grande, compte tenu de la sensibilité accrue du milieu.

4.1.1.3 Qualité des eaux

Comme précisé au § 3.1, la qualité des cours d'eau est ici appréciée vis-à-vis de paramètres physico-chimiques en lien direct avec les rejets potentiels et révélateurs de l'assainissement, à savoir NH4, NO2 et Pt. Un regard complémentaire est porté sur le taux de saturation en oxygène dissous, de manière à juger d'éventuels déséquilibres, du fait d'une pollution organique impactant les capacités d'auto-épuration du cours d'eau.

La Loire fait l'objet d'un point (N°04053000) de contrôle de la qualité à **Chaumont-sur-Loire** (au niveau du point de la RD1), c'est-à-dire sur le territoire d'Agglopolys, plutôt sur la partie aval de l'agglomération et intégrant la totalité des rejets de celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affluents (à l'exception partielle de la Cisse et des petites stations d'épuration de Chaumont-sur- Loire et de Rilly-sur-Loire). Il s'agit d'un point permettant de juger de l'impact de toutes les activités humaines (dont l'assainissement) se déroulant sur la Communauté d'Agglomération.

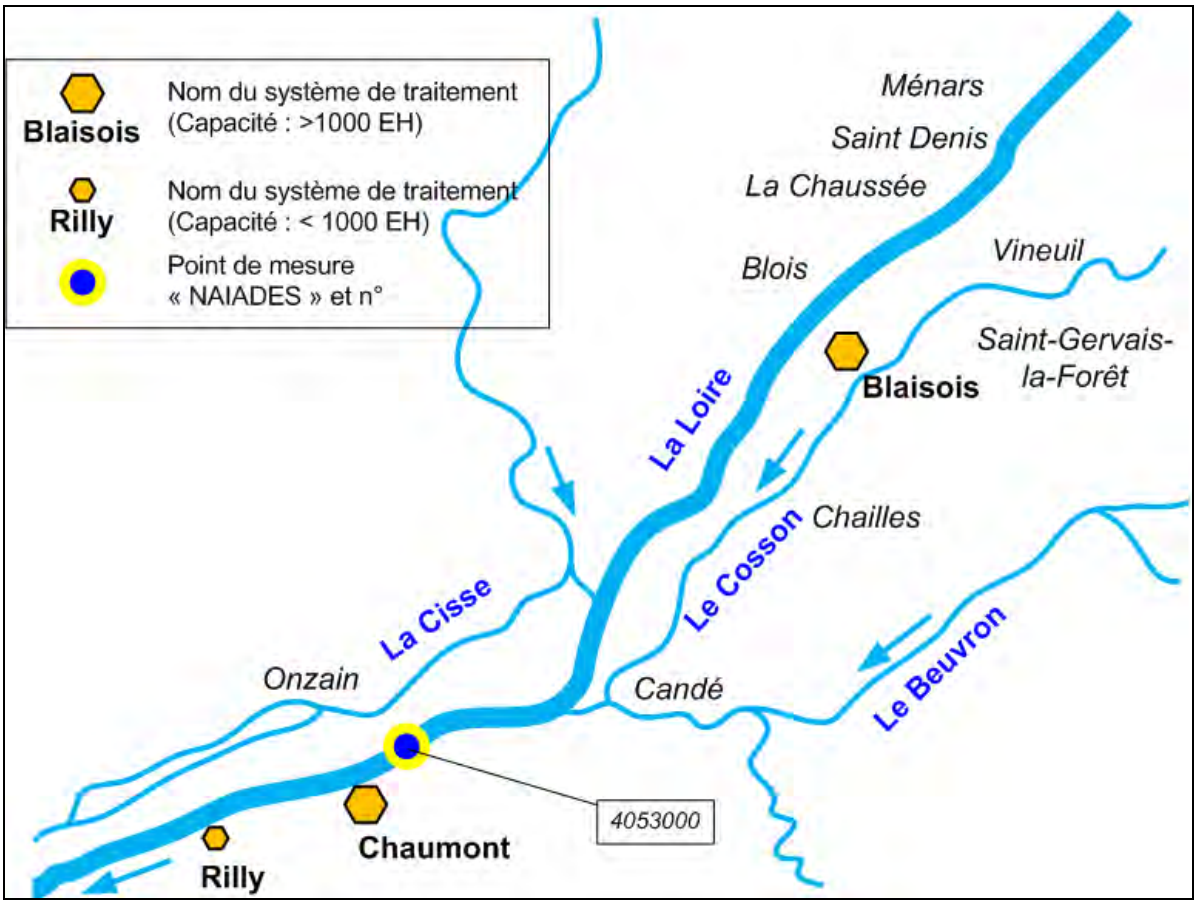

Figure 2 : Loire : synoptique hydrographie / système d'assainissement

A l'aval de l'agglomération de Blois, la Loire présente globalement, vis-à-vis de ces paramètres, une bonne (voire très bonne) qualité, avec de classiques variations saisonnières, dues pour partie à la variation des débits du fleuve et pour partie aux cinétiques biologiques des milieux aquatiques. On note par exemple que les taux de saturation en oxygène dissous sont les plus faibles en période chaude et de moindres débits.

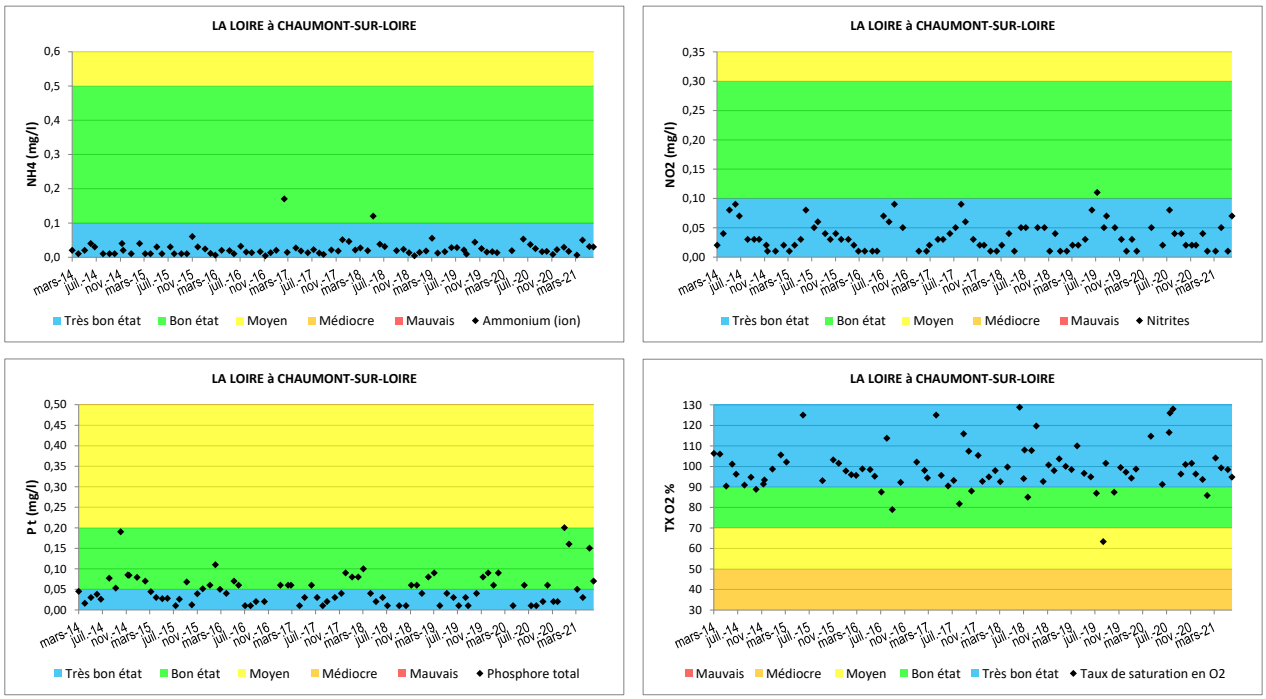

Figure 3 : Qualité de la Loire à Chaumont

Deux séries de données permettent de compléter cette approche, montrant l'absence d'impact significatif sur la Loire :

- A Chaumont, la Loire a fait l'objet d'analyses de type hydrobiologique, le 20/08/2019 – source : *naïades* :
  - Indice Biologique Diatomées - IBD, montrant une note de 18,4, c'est-à-dire qualité excellente (avec indice polluosensibilité spécifique (I.P.S.) = 16,3 ;
  - Indice macroinvertébrés grands cours d'eau « 12 prélèvements », pour une note de 16, c'est-à-dire une bonne qualité
- Tous les trois ans environ, Agglopolys fait réaliser des analyses hydrobiologiques[14] en amont et en aval du rejet de la station d'épuration du Blaisois.

Année	2008	2010	2013	2016	2019
Amont rejet	11	11	12	16	10
Aval	11	13	11	13	12

Tableau 3 : Evolution de la note IBGN depuis 2008 sur la Loire – amont/aval STEP

Les notes obtenues sont globalement moyennes, mais il est précisé que la norme française NF T90-350 de mars 2004 utilisée pour l'analyse ne convient pas aux grands fleuves, les résultats constituent donc une indication. De plus, le point aval se situe plus ou moins dans le panache peu dilué par le courant. Cependant, grâce à la connaissance du point amont au rejet des eaux épurées, il est indiqué que la qualité des eaux de La Loire n'est pas impactée par le rejet de la station d'épuration de Blois.

[14] Suivi de la qualité biologique des eaux de la Loire en amont et en aval du rejet de la station d'épuration de Blois – CD 41 - 2019

4.1.2 Milieu naturel

Le périmètre du système d'assainissement du Blaisois est peu concerné par des zones naturelles, à l'exception de la Loire elle-même. Elles sont listées ci-dessous, précisant la relation éventuelle avec le sujet du zonage de l'assainissement des eaux usées, ce qui induira, lorsque nécessaire, un développement ci-après (cf. § 4.3), consacré aux effets notables sur l'environnement :

- Le lit mineur de la Loire et ses berges proches constituent des sites naturels remarquables. Globalement, la Loire blésoise correspond à une section relativement rectiligne du cours du fleuve. Les éléments les plus intéressants sont liés aux zones d'îles et de grèves, mais aussi pelouses sablo-calcaires, qui permettent l'accueil d'oiseaux de caractère patrimonial (migration et hivernage). Ainsi, tout le secteur proche de la Loire est, dans BLOIS, classé :
  - en zone Natura 2000, au titre des deux directives « habitat » (Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers - FR2400565) et « oiseaux » (Vallée de la Loire du Loir-et-Cher - FR2410001) ;
  - comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240031300).
    - ➢ Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur cette ZPS, ni sur la ZNIEFF (voir néanmoins § 4.3)

- Les communes de Fossé, Villebarou Villerbon, et une partie de la commune de Saint-Denis-sur-Loire, située au nord de l'autoroute A10 sont inscrites dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la **Directive Oiseaux**, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;
  - ➢ Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur cette ZPS.

- La Forêt de Russy est un vaste massif forestier, occupé par des Hêtraies et des Chênaies-charmaies neutrophiles, qui s'étend sur le plateau compris entre la vallée de la Loire et la vallée du Cosson et du Beuvron. Elle est classée comme ZNIEFF Continentale de type 2 (Identifiant national : 240000018). A noter sur la frange nord-ouest de la forêt, la présence d'une ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240000019) : Hêtraie de Tue l'Ane.
  - ➢ Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur ces ZNIEFF.

Pour ce qui concerne les milieux naturels, à proximité des deux systèmes d'assainissement de Chaumont-sur-Loire et de Rilly sur Loire, outre le lit mineur et les berges de la Loire, évoqués ci-dessus, on notera aussi :

- Le coteau de Loire exposé au Nord (non habité et non concerné par le présent zonage d'assainissement des eaux usées) : c'est un ensemble de Chênaies-charmaies et de forêts de ravin parmi les plus typiques et les mieux préservées de la région et abritant plusieurs espèces protégées : classé en ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240031105).
  - ➢ Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur cette ZNIEFF.

4.1.3 Masses d'eau souterraine

Le bassin de collecte du Blaisois se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO), dont les principales sont rappelées ci-dessous :

Code national	Nom	Ecoulement	Type	Localisation
GG073	Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Totalité des bassins de collecte
GG089	Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous Sologne	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Partie du bassin de collecte située en rive gauche de la Loire
GG092	Calcaires tertiaires libres de Beauce	Entièrement libre	Dominante sédimentaire non alluviale	Partie du bassin de collecte située en rive droite de la Loire
GG142	Sables et grès captifs du Cénomanien unité de la Loire	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Sur la totalité du bassin de collecte

Tableau 4 : Principales masses d'eau souterraines du Blaisois

Par ailleurs, à noter que l'ensemble de l'agglomération de Blois Agglopolys se situe sur deux Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable « NAEP » : Cénomanien (aussi classée en ZRE) et Jurassique supérieur captif.

Si certaines de ces nappes subissent des pressions significatives (nitrates d'origine agricole ou pesticides), il est constaté qu'il n'y a pas de relation indiquée avec l'assainissement collectif ou non collectif (source : AELB).

Pour rappel, les captages suivants, puisant soit en profondeur, soit en amont de l'agglomération, sont décrits ci-dessous, la colonne de droite faisant le point sur les éventuelles exigences de l'arrêté préfectoral autorisant chaque captage :

Commune	Nom	Ressource	Profondeur (m)	Prescriptions particulières vis-à-vis du mode d'assainissement
Blois	Levée des Tuileries	Loire	Sans objet	Non
Chaumont-sur-Loire	Cochetière	Cénomanien	265	Non
Fossé	Audun	Craie	85	Non
Rilly-sur-Loire	Meunet	Séno-Turonien	107	Non
Saint-Denis-sur-Loire	Villeneuve	Séno-Turonien	140	Non
Vineuil	Pimpeneau	Calcaires de Beauce	65 et 101	Non
	Le Grain d'Or	Calcaires d'Etampes	70	Si assainissement collectif, contrôle quinquennal d'étanchéité des conduites
	Villoiseau		65	

Tableau 5 : Synthèse des exigences d'assainissement sur PPR captages AEP

4.2 L'assainissement des eaux usées

4.2.1 Etat actuel du système d'assainissement du Blaisois

Le système d'assainissement du Blaisois concerne toute ou partie des communes de Blois, Chailles (partie), La Chaussée-Saint-Victor, Chouzy-sur-Cisse (petite partie), Fossé, Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice (ZA), Villebarou, Villerbon et Vineuil, pour près de 68 300 habitants raccordés.

La zone de collecte compte environ 429 km de réseaux (dont un tiers d'unitaire), 117 postes de relèvement, 19 déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m3 (source : régie d'assainissement / Agglopolys).

Parmi les déversoirs d'orage du périmètre du système d'assainissement du Blaisois, 9 ouvrages sont considérés comme des points A1 (CBPO ≥ 120 kgDBO/j) et les volumes qu'ils déversent sont suivis dans le cadre de l'autosurveillance menée par Agglopolys : il s'agit de :

- Bassin d'orage D. Dupuis – Siphon sous la Loire
- La Mare (circulaire et ovoïde)
- Eugène Riffault (boulevard)
- Denis Papin (2 galeries)
- Montigny (rampe)
- Agrippa d'Aubigné
- Ormeau
- Belleries
- Tillières

Les caractéristiques nominales de la station d'épuration du Blaisois sont rappelées ci-dessous

	Organique	Hydraulique	Débit de pointe	EH
	kgDBO5/j	m3/j	m3/h	(nombre)
temps sec	4 800	24 000	1 700	80 000
temps de pluie	6 200	48 000	2 000	103 333

Tableau 6 : Caractérisation de la station d'épuration du Blaisois

Les charges reçues par le système de traitement proviennent des habitations et des activités raccordées sur le système de collecte. Les valeurs ci-dessous, provenant de l'autosurveillance réalisée par Agglopolys, montrent la qualité du traitement, mais aussi les difficultés de la gestion du temps de pluie, ce qui a conduit Agglopolys à engager une politique volontariste de gestion intégrée des eaux pluviales (cf. § 3.5).

Les charges reçues (cf. Tableau 7) par la station d'épuration sont compatibles avec le dimensionnement des ouvrages.

Objet	unité	2018	2019	2020
Débit moyen	m3/j	14 904	13 377	14 122
Débit de référence : A2+A3	m3/j	24 400	24 131	23 784
Charge moyenne reçue	kgDBO5/j	3 333	3 331	3 590
	EH	55 550	55 517	59 830
Charge reçue – Centile 95	kgDBO5/j	4 563	4 700	5 150
	EH	76 049	78 325	85 825
Charge reçue – maxi de la moyenne glissante 7 jours	kgDBO5/j	NC	5 945	5 947
	EH	NC	99 080	99 112

Tableau 7 : Valeurs d'entrée à la station d'épuration du Blaisois

De ce fait, la qualité du traitement est excellente comme le montrent les rendements obtenus (cf. Tableau 8 ci-dessous), fondés sur l'étude de 104 bilans annuels.

Elimination de la pollution	2018	2019	2020
Rendement DBO	98%	99%	99%
Rendement NTK	95%	95%	95%
Rendement Pt	99%	95%	81%

Tableau 8 : Efficacité du traitement de la station d'épuration du Blaisois

Ces bons rendements ne doivent pas cacher certaines difficultés, notamment constatées par le passé en 2018 notamment, où des apports neigeux et des défaillances techniques ont entrainé des 6 rejets non conformes. Le plan d'actions engagé immédiatement par Agglopolys a permis :

- en 2019, de retrouver une conformité réglementaire, malgré 3 bilans dépassant les normes ;
- En 2020, d'être conforme, sans aucun dépassement (malgré le fonctionnement dégradé une partie de l'année en raison de l'arrêt pendant plusieurs mois du bassin anaérobie pour réparations).

Plus difficile est la maitrise des déversements par temps de pluie, puisque sur les trois dernières années, le système du Blaisois ne peut respecter l'obligation réglementaire suivante : « *les rejets par temps de pluie* (doivent) *représenter moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement pendant une année* », comme le montre le Tableau 9 ci-après. Ceci implique que le système de collecte du Blaisois est considéré comme non conforme par temps de pluie :

m3/an	2018	2019	2020
Volume incident en tête (A2+A3)	5 440 080	4 938 728	5 174 969
Volume déversé en tête (A2)	35 960	6 385	6 212
Volume déversé aux DO (somme des A1)	1 219 269	1 020 984	490 612
Volume traité (A3)	5 404 120	4 932 343	5 168 757
% du volume rejeté aux points A1	18,3%	17,1%	8,70%

Tableau 9 : Volumes annuels caractéristiques du système du Blaisois

4.2.2 Evolution du système d'assainissement collectif du Blaisois

L'évolution des systèmes d'assainissement est concernée par plusieurs grandes composantes :

- La réhabilitation et/ou la restructuration du système d'assainissement, concernant autant le système de collecte que le système de traitement, intégrant l'optimisation de la gestion des flux par temps sec et par temps de pluie, sur la base d'études de schéma directeur, déclinant les priorités des diverses actions. Ceci se traduit par des plans pluriannuels d'investissement (PPI), revisités toutes les 5 à 6 années ;
- La déconstruction des 3 stations d'épuration de Chailles et Candé-sur-Beuvron, pour une population actuelle d'environ 2 600 habitants (+ 400 m3/j en moyenne) à raccorder (à l'été 2022) sur le système du Blaisois, ordre de grandeur apprécié comme suit :
  - Les 4 bilans des 4 dernières années disponibles sur les lagunes de Candé-sur-Beuvron (Madon et Davières) montrent une moyenne de 15 kgNTK/j en entrée, ce qui correspond à environ 1 250 habitants (base 12g/hab/j), pour une population raccordable estimée à 1 350 habitants, soit un « taux de collecte » de l'ordre de 92% ;
  - Il est considéré que la moitié de la commune de Chailles est déjà raccordée vers la station d'épuration du Blaisois. Les habitations supplémentaires à venir sont ceux aujourd'hui raccordé sur la station d'épuration de la Croix de Pierre à Chailles. La moyenne des 3 bilans des 3 dernières années montre environ 16 kgNTK/j en entrée, ce qui correspond à environ 1 350 habitants (base 12g/hab/j), valeur correcte de « taux de collecte ».

- La dynamique urbaine (habitat), encadrée par les documents d'urbanisme et récemment revue en totalité dans le cadre de l'élaboration du PLUI HD, est fondée sur l'optimisation et l'extension de l'urbanisation, générant des hypothèses sur le nombre de nouveaux logements à construire. Comme indiqué au § 3.1.1.2, l'évolution de la population ne suit pas directement l'évolution du nombre de logements construits.

  Selon les prévisions du PLUI HD, globalement sur une quinzaine d'années, le bassin de collecte dit du Blaisois devrait être concerné par les évolutions suivantes :

Commune	Nb de logements supplémentaires sur 15 années			Evolution de la population 2022-2037 (15 ans)	Evolution de la population 2022-2037 (fourchette)
	En optimisation	En extension	Total		
Blois	485	687	1172	2 505	[2490 ; 2530]
Cande-sur-Beuvron	0	50	50	0	[-20 ; 20]
Chailles	0	90	90	255	[240 ; 280]
Fosse	6	50	56	15	[-10 ; 40]
La Chaussée-Saint-Victor	173	274	447	510	[490 ; 530]
Ménars	0	78	78	135	[120 ; 160]
Saint-Denis-sur-Loire	0	135	135	120	[100 ; 140]
Saint-Gervais-la-Foret	49	460	509	420	[400 ; 440]
Villebarou	91	130	221	420	[400 ; 440]
Villefrancoeur	0	0	0	0	[-20 ; 20]
Villerbon	0	18	18	0	[-20 ; 20]
Vineuil	202	448	650	690	[670 ; 710]
Total	1 006	2 420	3 426	5 070	[4 840 ; 5 330]

Tableau 10 : Dynamique urbaine sur le bassin de collecte du Blaisois (source : PLUIHD)

A l'échéance du PLUI HD, le flux supplémentaires à prendre en charge par la station d'épuration pourrait s'établir enter 250 et 300 kgDBO5/j.

- Le développement économique (activités), encadré par les documents d'urbanisme et récemment revue en totalité dans le cadre de l'élaboration du PLUI HD, est fondé sur l'optimisation et l'extension des zones d'activités. L'approche de la pollution à prendre en charge (la plupart des activités à venir étant considérée comme « assimilés domestiques », donc pouvant être acceptés dans le système d'assainissement public) est complexe du fait de la diversité des cas, sur lesquels il n'y a pas de certitude à ce stade.

  De ce fait, il a été retenu, en accord avec les prévisions du PLUIHD, des ratios moyens d'emplois à l'hectare, permettant de proposer un flux supplémentaire vraisemblable, à considérer comme un ordre de grandeur :

  - Le secteur dit « Euro » à Fossé, de vocation artisanale, pour une surface de 67 ha, présente encore des terrains à lotir, sur environ 28 ha. On peut considérer au maximum 20 emplois à l'ha ;
  - Le vaste secteur dit des Clouzeaux à cheval sur Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, présente une surface de 124 ha, pour une vocation artisanale, tertiaire et commerciale. Toutefois, il s'agit d'une ZA déjà fortement « remplie » et il est considéré que son évolution ne devrait pas entrainer des flux significativement différents de ceux produits actuellement ;
  - A proximité de la station d'épuration du Blaisois, un secteur de 32 ha, aujourd'hui peu dense, est à vocation artisanale et tertiaire. La somme des superficies des terrains encore non occupés s'établit vers 7 ha. On peut considérer au maximum 35 emplois à l'ha
  - Le secteur (cf. Figure 4) dit Blois Nord, constitue une « OAP éco » de 648 ha à vocation artisanale, tertiaire et commerciale, en grande partie déjà construite. Globalement, il est considéré qu'il reste plusieurs terrains « vides », correspondant à environ 125 ha, où l'on peut considérer un ratio de l'ordre de 25 emplois à ha ;

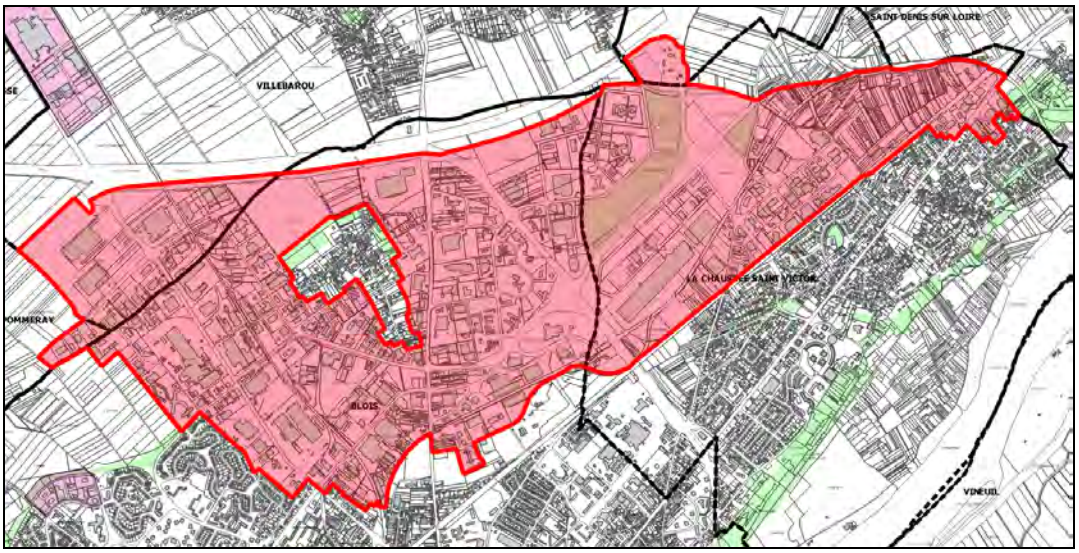

Figure 4 : OAP éco Blois Nord (source : PLUI HD)

Sur ces bases, le nombre d'emplois (valeur à n'utiliser que pour la prospective des flux à épurer) produit par le développement des ZA s'établit à environ 4 500 emplois, ce qui permet d'envisager un flux complémentaire de l'ordre d'une centaine de kgDBO5/j, ce qui est assez peu significatif pour la station d'épuration de Blaisois.

- En résumé, le développement prévu par le PLUI HD pour le bassin de collecte du Blaisois est compatible avec les capacités du système d'assainissement concerné, cf. Tableau 11 ci-dessous. Cette hypothèse est renforcée par la mise en œuvre de la **gestion intégrée des eaux pluviales** (cf. § 3.5), qui venant diminuer les débits par temps de pluie, réduira de fait les flux à recevoir par la station d'épuration. De plus cette réduction des volumes de temps de pluie renforce la capacité de la station d'épuration à réaliser un traitement de qualité (accroissement des temps de séjour, diminution de la production de boues), tout en lui redonnant une latitude à assurer un traitement de qualité :

Apports	Centile 95 - 2020	Chailles Candé	Nouveaux habitants	Nouvelles activités	Total	Capacité
kg DBO5/j	5 150	± 130	± 300	± 100	± 5 680	6 200

Tableau 11 : Estimation des flux futurs à la station d'épuration du Blaisois

En complément, à noter la création d'un **nouveau bassin d'orage** (les études de conception devraient démarrer fin 2022) pour répondre à la non-conformité du système de collecte et l'établissement du **programme de mise en conformité** durant le 1er semestre 2022 dans le cadre du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

Ces actions s'appuient notamment sur l'étude menée par Agglopolys en 2018 sur les capacités de cette station d'épuration, qui prenait en compte les apports d'un second bassin d'orage. Par ailleurs, cette étude montrait le projet de moderniser / agrandir ou reconstruire la station d'épuration du Blaisois avant l'échéance du PLUI (2037) au regard de sa durée de vie résiduelle (construction datant de 1989).

4.2.3 L'assainissement de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire

Les charges reçues par les systèmes de traitement proviennent essentiellement des habitations raccordées sur le système de collecte. Pour comparer les flux reçus avec l'importance de la population assainie, il est retenu la valeur moyenne des bilans 24 H effectués depuis 2017 (base NTK), en excluant des résultats extrêmes (pluies exceptionnelles, crues, …). Comme précisé au § 3.1.1.2, pour chaque commune, la population assainie est une estimation qui correspond au produit du taux d'occupation des logements et du nombre de logements (corrigé du nombre de logements vacants / résidences secondaires et du nombre de logements en ANC).

Remarque : il est rappelé ici (cf. § 3.1.1.2) la distinction impérative à mener entre habitant et équivalent-habitant, ainsi que les termes différentiant les flux rejetés et écoulés selon la taille de l'agglomération concernée.

Système d'assainissement	Capacité (EH)	Filière[15]	Population assainie (hab)	Flux théorique NTK (kg/j)	Flux entrée moyen NTK (kg/j)	Commentaires / Justifications
Chaumont-sur-Loire	1 500	FPR	914	11,0	12,3	Tourisme + Foyers d'accueil des Frileuses
Rilly-sur-Loire	450	DB	228	2,4	3,4	1 seul bilan tous les 2 ans

Tableau 12 : Bilan des charges reçues par les STEP de Chaumont et Rilly

Globalement, la collecte effective s'établit, aux incertitudes près (cf. § 3.1.1.2), aux valeurs attendues. En complément des commentaires du tableau ci-dessus, il est rappelé ici :

- Plus particulièrement, vis-à-vis des niveaux de charges organiques considérés comme faibles par le service de police de l'eau, vis-à-vis de la population raccordée, en complément des précisions d'ordre générales décrites au § 3.1.1.2, l'étude des charges entrantes en NTK, paramètre peu décantable, permet de confirmer que le « taux de collecte » de la commune de Chaumont-sur-Loire est optimal ;
- Le seul point noir connu (rampe du Château à Chaumont) fait l'objet d'investigations en vue de supprimer les mauvais branchements ; toutefois, vis-à-vis de l'atteinte à la qualité des rivières, voir aussi § 3.1.1.2, il ne parait pas présenter un impact significatif ;
- Les systèmes où semblent apparaitre des questions significatives font partie des sujets d'études en cours ou lancées à court terme.

L'état des performances des stations d'épuration est fondé sur la prise en compte de tous les bilans 24 H effectués depuis 2017, jusqu'au dernier disponible (souvent le 1er trimestre 2021). Le nombre de bilans sur 4 années est différent pour chaque station d'épuration, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 définissant une fréquence de bilans en fonction de la capacité de chacune. Sur la base de ces bilans, il est retenu une moyenne, pour définir le rendement d'épuration sur 3 paramètres choisis, en lien avec l'analyse de la qualité du milieu, c'est-à-dire NH4 et Pt (auquel est ajouté la DBO5) - cf. ci-dessous :

Station d'épuration	Cours d'eau récepteur	Filière	Capacité (EH)	Rendement moyen (%) sur 3 ou 4 ans		
				DBO5	NH4	Pt
Chaumont-sur-Loire	La Loire	FPR	1 500	94%	82%	-12%
Rilly-sur-Loire	La Loire	DB	450	95%	95%	2%

Tableau 13 : Bilan des performances des STEP de Chaumont et Rilly

Si les performances d'élimination de la DBO5 et NH4 sont satisfaisantes, les deux filières ne sont pas conçues pour abattre le phosphore, ce qui n'est d'ailleurs pas prévu dans leur niveau de rejet.

L'appréciation des capacités potentielles disponibles des stations d'épuration est fondé sur la prise en compte de tous les bilans 24 H effectués depuis 2017, jusqu'au dernier disponible (souvent le 1er trimestre 2021). Le nombre de bilans sur 4 années est différent pour chaque station d'épuration, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 définissant une fréquence de bilans en fonction de la capacité de chacune.

[15] BA : boues activées, DB : disques biologiques, FPR : filtres plantés de roseaux, LN : lagunage naturel

Sur la base de ces bilans, il est retenu d'une part une moyenne et d'autre part une valeur « maximale » (soit le maxi, soit – pour les plus grandes stations d'épuration -, le centile 95).

Les paramètres théoriques DBO5 (60 g/EH/j) et NTK (15 g/EH/j) appliqués à la capacité nominale (charge brute de pollution organique en EH) sont comparés avec les résultats des bilans.

Remarque : pour les plus petites stations d'épuration, avec peu de bilan sur les 4 à 5 dernières années, le maximum enregistré représente parfois une valeur extrême, en lien avec une pluviométrie exceptionnelle, une crue, …, ce qui implique d'être prudent dans l'interprétation du tableau ci-dessous.

Système d'assainissement	Capacité (EH)	Filière	Dimensionnement nominal (kg/j)		Flux entrée (moyen mesuré kg/j)		Flux maxi (ou C95) mesuré kg/j)		Disponibilité calculée / maxi	
			DBO	NTK	DBO	NTK	DBO	NTK	DBO	NTK
Chaumont-sur-Loire	1 500	FPR	90	22,5	47,0	12,3	79	18,7	12%	17%
Rilly-sur-Loire	450	DB	27	6,7	12,0	3,4	13,5	3,5	50%	48%

Tableau 14 : Bilan des capacités potentielles des STEP de Chaumont et Rilly

A ce jour, les stations d'épuration de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire présentent des niveaux d'épuration conformes.

L'évolution des systèmes d'assainissement est concernée par deux grandes composantes :

- La réhabilitation et/ou la restructuration du système d'assainissement, concernant autant le système de collecte que le système de traitement, intégrant l'optimisation de la gestion des flux par temps sec et par temps de pluie, sur la base d'études de schéma directeur, déclinant les priorités des diverses actions. Ceci se traduit par des plans pluriannuels d'investissement (PPI), revisités toutes les 5 à 6 années ;
- La dynamique urbaine, encadrée par les documents d'urbanisme et récemment revue en totalité dans le cadre de l'élaboration du PLUI HD, est fondée sur l'optimisation et l'extension de l'urbanisation, générant des hypothèses sur le nombre de nouveaux logements à construire. Comme indiqué au § 3.1.1.2, l'évolution de la population ne suit pas directement l'évolution du nombre de logements construits.
- Selon les prévisions du PLUI HD, globalement sur une quinzaine d'années, ces deux communes devraient être concernées par les évolutions suivantes :

Commune	Nb de logements supplémentaires sur 15 années			Evolution de la population 2022-2037 (15 ans)	Evolution de la population 2022-2037 (fourchette)
	En optimisation	En extension	Total		
Chaumont-sur-Loire	74	0	74	105	[90 ; 130]
Rilly-sur-Loire	0	8	8	0	[-20 ; 20]
Total	74	8	82	105	[70 ; 150]

Tableau 15 : Dynamique urbaine sur Chaumont et Rilly (source : PLUIHD)

Du fait des charges entrantes et de la dynamique urbaine, bien que la capacité nominale des 2 stations d'épuration ne soit pas prévue pour être dépassée à l'échéance du PLUI-HD, Agglopolys souhaite une vigilance particulière sur le système de Chaumont-sur-Loire. En effet, le système de traitement présente une **surcharge hydraulique** régulière, recevant, par temps de pluie, trop de débit, en raison d'anomalies situées à l'intérieur des propriétés privées qui déversent, de manière non conforme, leurs eaux pluviales dans le système de collecte. Les premières actions concernent :

- Le démarrage en 2023 d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif sur la commune, de façon à :
  - mieux connaitre et quantifier les flux générés, déversés et traités,
  - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,

- favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
- rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
- le cas échéant, définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, La Loire,
- hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;

- La création d'une vaste emprise réservée au lieudit l'Asin, mitoyenne de l'unité d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension ou une reconstruction des ouvrages de traitement.

4.2.4 L'assainissement non collectif sur la Loire

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour l'ensemble des communes riveraines de la Loire ou raccordées au système du Blaisois, à **61 %**.

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[16], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans les tableaux ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	129	12%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	80	8%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	230	22%
Installation non conforme	425	41%
Absence d'installation	99	10%
Installation non connue à ce jour	75	7%
TOTAL	1 038	100%

Tableau 16 : Etat de l'assainissement non collectif – Loire et Blaisois

La base de connaissance aujourd'hui disponible sur l'état des installations d'assainissement non collectif permet au SPANC d'engager des actions spécifiques, une amélioration de son organisation et une réorientation de ses activités pour une meilleure efficience, voir § 3.5 et 8.5.

[16] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

4.3 Effets notables sur l'environnement et la santé humaine

Ce chapitre sur les systèmes d'assainissement en lien direct avec le fleuve Loire et sur les prévisions liées au zonage d'assainissement intercommunal montre :

- La qualité des masses d'eau superficielles, vis-à-vis des apports des paramètres classiques de l'assainissement, c'est-à-dire un respect des exigences du « bon état ». , souvent en phosphore, apparaissent plutôt en lien avec des apports depuis l'amont de l'agglomération et/ou avec des rejets diffus issus de l'agriculture ;
- En chaque point de captage de la ressource en eau en vue de la consommation humaine, les périmètres de protection sont traduits réglementairement. Lorsqu'il y a de l'habitat sur ces secteurs, c'est l'assainissement collectif qui est déjà en place, lorsque celui-ci est imposé par l'arrêté préfectoral de DUP ;
- Vis-à-vis de la biodiversité, le choix des modes d'assainissement n'a pas d'impact sur les zones patrimoniales ou remarquables ; aucune de ces zones n'est concernée par l'éventualité de nouvelles constructions d'ouvrage d'assainissement ou de nouveaux points de rejets. Cependant, si ce cas devait se produire, les études d'impacts ou d'incidences réglementaires permettront de développer les principes « éviter, réduire, compenser » ;
- Les systèmes d'assainissement sont conçus, exploités et renouvelés de manière à minimiser les effets sur l'environnement et la santé humaine. Pour disposer d'une planification efficace des actions à engager, Agglopolys prévoit, ces prochaines années (cf. ci-dessus et Tableau 39, en fin de document) la réalisation de SDA sur le système d'assainissement de Chaumont-sur-Loire, dont les résultats permettront de poursuivre le renouvellement structurel et fonctionnel des ouvrages ;
- Les améliorations du système du Blaisois passent notamment par la programmation de toutes les actions de gestion du temps de pluie (bassin de stockage restitution, contrôles de conformité, gestion intégrée des eaux pluviales, …).

D'une manière générale, les choix du zonage d'assainissement intercommunal, limitant les extensions de la collecte, permettent de consacrer les budgets à la fiabilisation fonctionnelle de l'assainissement collectif, favorisant l'amélioration des rendements des systèmes et diminuant encore les rejets résiduels.

5 LE BASSIN VERSANT DE LA CISSE

5.1 Description de l'état initial de l'environnement

5.1.1 Milieu hydraulique superficiel

5.1.1.1 Hydrographie et statuts des cours d'eau

La Cisse est un affluent de la rive droite de la Loire ; drainant un bassin versant d'une superficie de 825 km² (hors sous-bassin de la Brenne), elle coule sur une longueur de 88 km environ et rejoint la Loire à Vouvray en Indre-et-Loire. La Cisse s'écoule selon un axe nord-sud jusqu'à hauteur de Chouzy-sur-Cisse où elle se divise en 2 bras. L'un qui se jette directement dans la Loire, et l'autre qui poursuit son cours parallèlement à la Loire vers l'ouest jusqu'à son confluent.

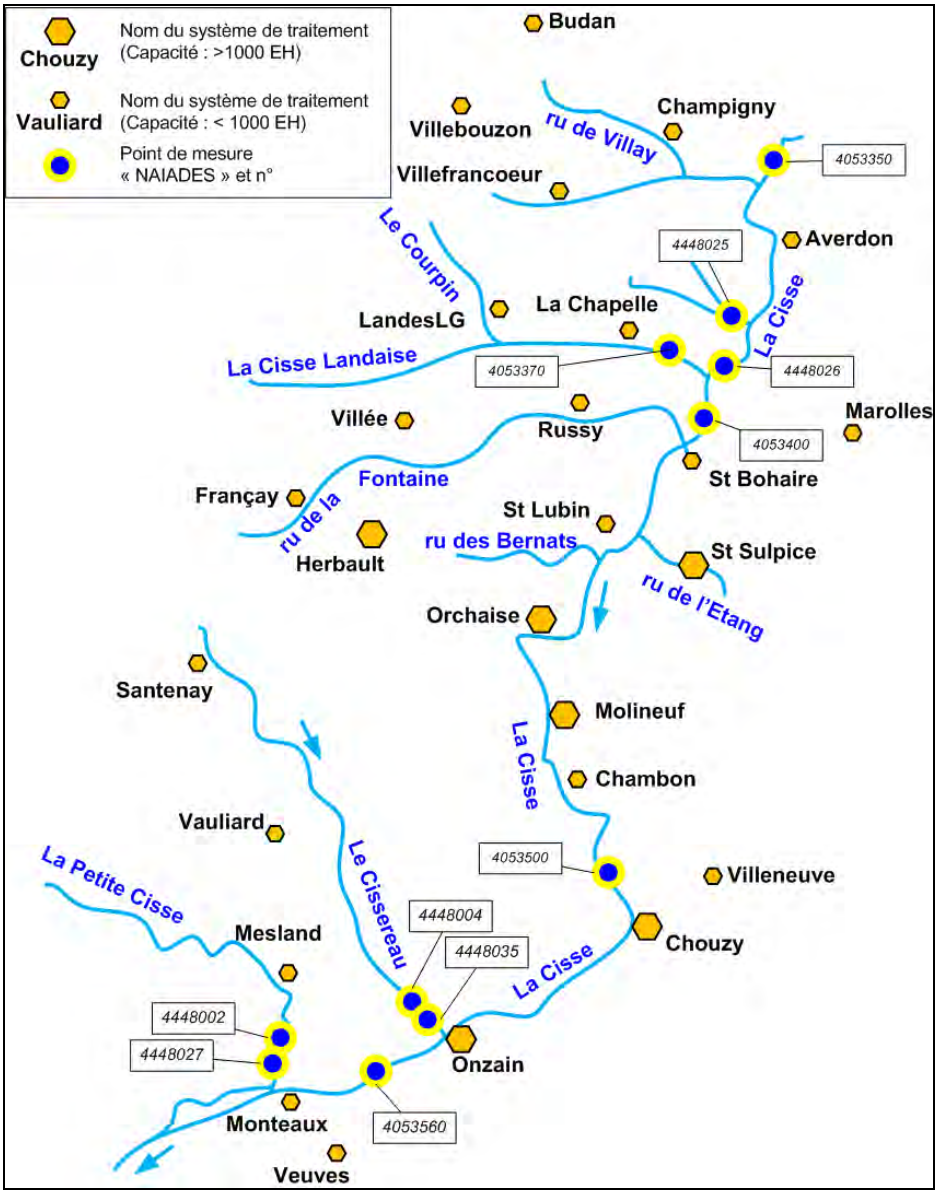

Figure 5 : Cisse : synoptique hydrographie / système d'assainissement

Sur le territoire d'Agglopolys, les principaux affluents de la Cisse sont d'amont en aval :

- le ruisseau de Villay
- la Cisse Landaise
- le ruisseau de la Fontaine
- le ruisseau des Bernats
- le Cissereau
- la Petite Cisse (ou ruisseau de Mesland ou Cisse Meslandaise)

Le bassin de la Cisse et de ses affluents, à l'amont de Saint-Lubin-en-Vergonnois, est classé en zone de répartition des eaux.

Seule la Cisse Landaise est classée en 1ère catégorie piscicole, tous les autres cours d'eau sont en 2ème catégorie. Les arrêtés définissant les cours d'eau classés en liste 1 et 2 ont été pris le 10 juillet 2012, et publiés au journal officiel le 22 juillet 2012 :

- la liste 1, qui vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité : sont ainsi classés :
    - la Cisse de la source jusqu'à la confluence avec la Loire.
    - Le Villay et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Cisse.
    - la Cisse Landaise de la source jusqu'à la confluence avec la Cisse.
    - la Fontaine de la source jusqu'à la confluence avec la Cisse.
- la liste 2, qui vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement.
    - pour les espèces holobiotiques :
        - la Cisse Landaise de la source jusqu'à la confluence avec la Cisse
        - la Cisse de la source jusqu'à la traversée de Chouzy-sur-Cisse
    - pour l'anguille et les espèces holobiotiques, la Cisse de la traversée de Chouzy-sur-Cisse jusqu'à la confluence avec la Loire

5.1.1.2 Régime hydraulique

Les régimes des cours d'eau du bassin versant de la Cisse sont peu documentés. La DREAL exploite une station hydrométrique sur la Cisse à Coulanges [Moulin Jouan], dont l'antériorité est faible, ce qui ne permet pas encore de fournir des éléments quantitatifs fiables.

D'après le syndicat de bassin versant, la Cisse présente un débit moyen interannuel de 1,5 m3/s à Coulanges, mais durant les épisodes de crues exceptionnelles, son débit peut attendre 60 m3/s.

5.1.1.3 Qualité des eaux

Comme précisé au § 3.1, la qualité des cours d'eau est ici appréciée vis-à-vis de paramètres physico-chimiques en lien direct avec les rejets potentiels et révélateurs de l'assainissement, à savoir NH4, NO2 et Pt. Un regard complémentaire est porté sur le taux de saturation en oxygène dissous, de manière à juger d'éventuels déséquilibres, du fait d'une pollution organique impactant les capacités d'auto-épuration du cours d'eau.

Les points de mesures sont étudiés ici (de l'amont vers l'aval – voir Figure 5 ci-avant) sont choisis en fonction de leur position vis-à-vis des systèmes d'assainissement (lorsque c'est possible), de manière à apprécier les impacts éventuels de ceux-ci sur la qualité des cours d'eau.

- ***La Cisse à Averdon (les Imberts)***

Le point de mesure (n°4053350) se situe à l'amont du territoire d'Agglopolys, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un point permettant de disposer d'une **forme d'état « zéro »** pour juger ensuite de l'impact de toutes les activités humaines (dont l'assainissement) se déroulant sur la Communauté d'Agglomération.

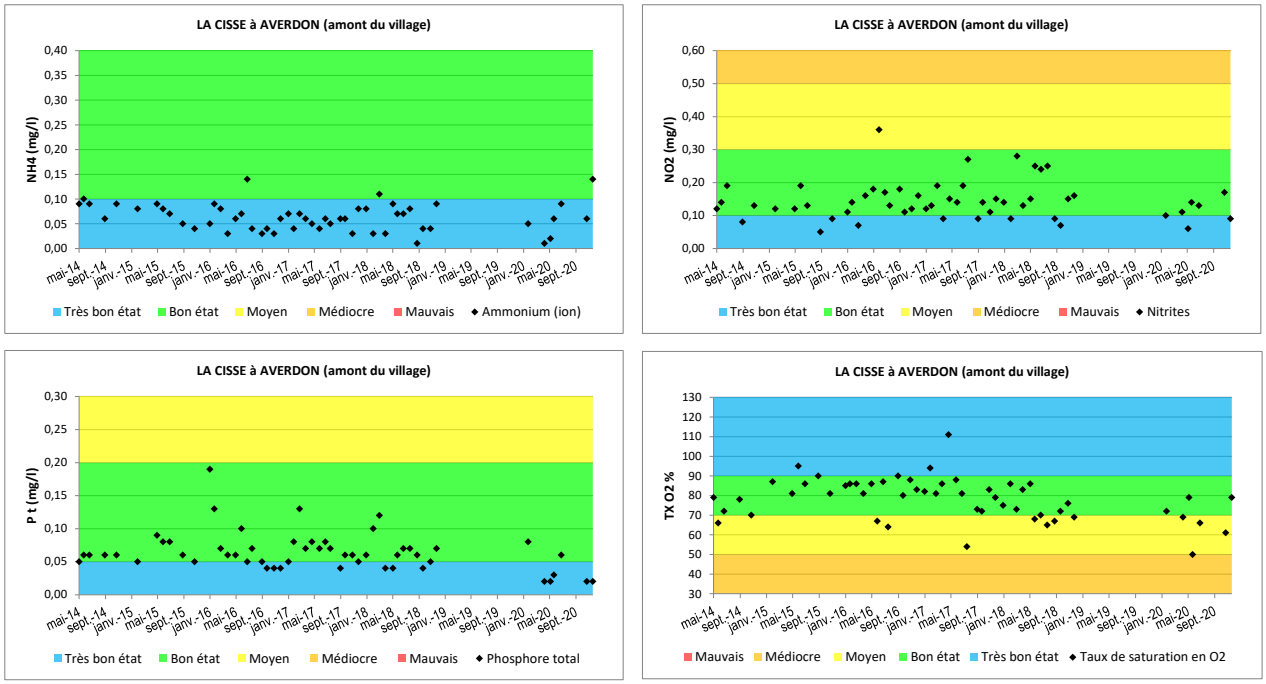

Figure 6 : Qualité de la Cisse à Averdon (les Imberts)

Si la Cisse présente globalement, vis-à-vis de ces paramètres une assez bonne qualité, il faut noter parfois des sous-saturations en oxygène, semble-t-il, en relation avec les débits de fin d'été.

- ***La Cisse à Saint-Bohaire***

Remarque : Le point n°4448026, sur la Cisse (dit du Pont du Roi à Saint-Bohaire), à l'amont de la confluence avec la Cisse Landaise présente une faible antériorité, ne permettant pas encore une comparaison avec le point situé juste à l'aval, étudié ici.

Le point de mesure (n°4053400) se situe à l'aval de la confluence avec la Cisse Landaise, mais en amont de l'arrivée du ru de la Fontaine et du rejet de l'unité de traitement de Saint-Bohaire.

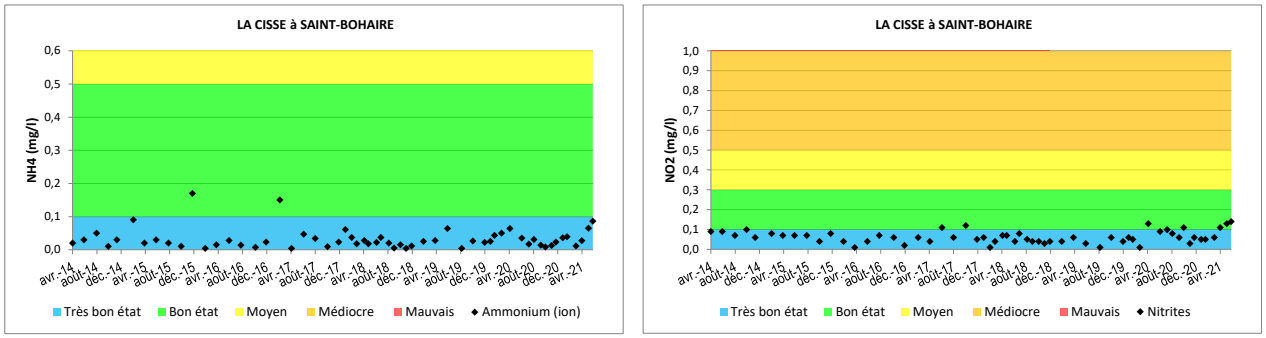

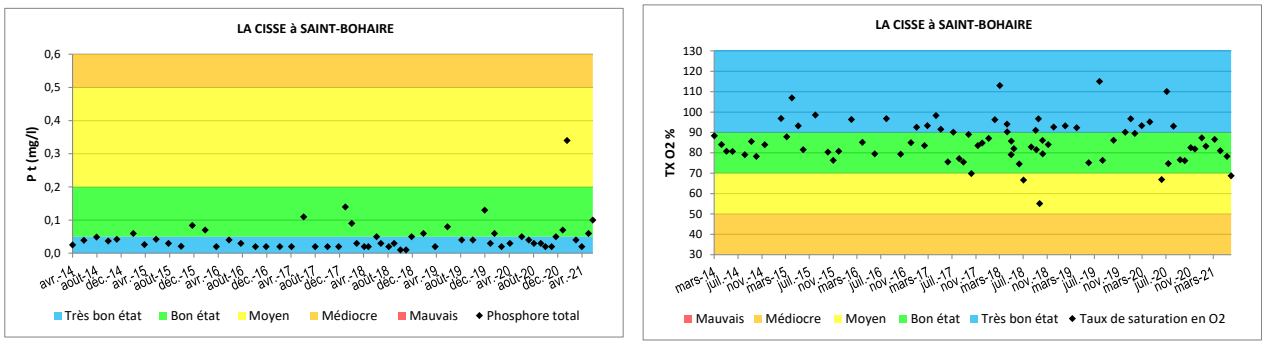

Figure 7 : Qualité de la Cisse à Saint-Bohaire

La Cisse présente une bonne qualité, montrant l'absence de toute dégradation globale vis-à-vis de ces paramètres, depuis l'entrée sur le territoire d'Agglopolys. On notera temporairement, comme à l'amont, des faibles taux de saturation en O2 dissous.

Remarque : Les résultats en hydrobiologie sont rares sur le bassin versant, ils permettraient d'apprécier la qualité des cours d'eau en évitant le caractère ponctuel des prélèvements pour les analyses physico-chimiques. Sur la Cisse, la station de mesure se situe à Saint-Bohaire, à l'aval du confluent avec la Cisse Landaise et ne fournit qu'une donnée récente : le 13 aout 2019, pour un **résultat plutôt correct** :

Indice	Note	Appréciation
Indice polluosensibilité spécifique (I.P.S.)	15,2	Bonne
Indice Biologique Diatomées (IBD)	16,5	Bonne
Indice Invertébrés Multimétrique (I2M2)	0,5489	Bonne

Tableau 17 : Indices hydrobiologiques sur la Cisse

- ***La Cisse Landaise à La Chapelle-Vendômoise***

Le point de mesure (n°4053370) se situe à l'aval du rejet de la station d'épuration de la commune et permet une appréciation de l'impact de celle-ci sur la qualité de la rivière.

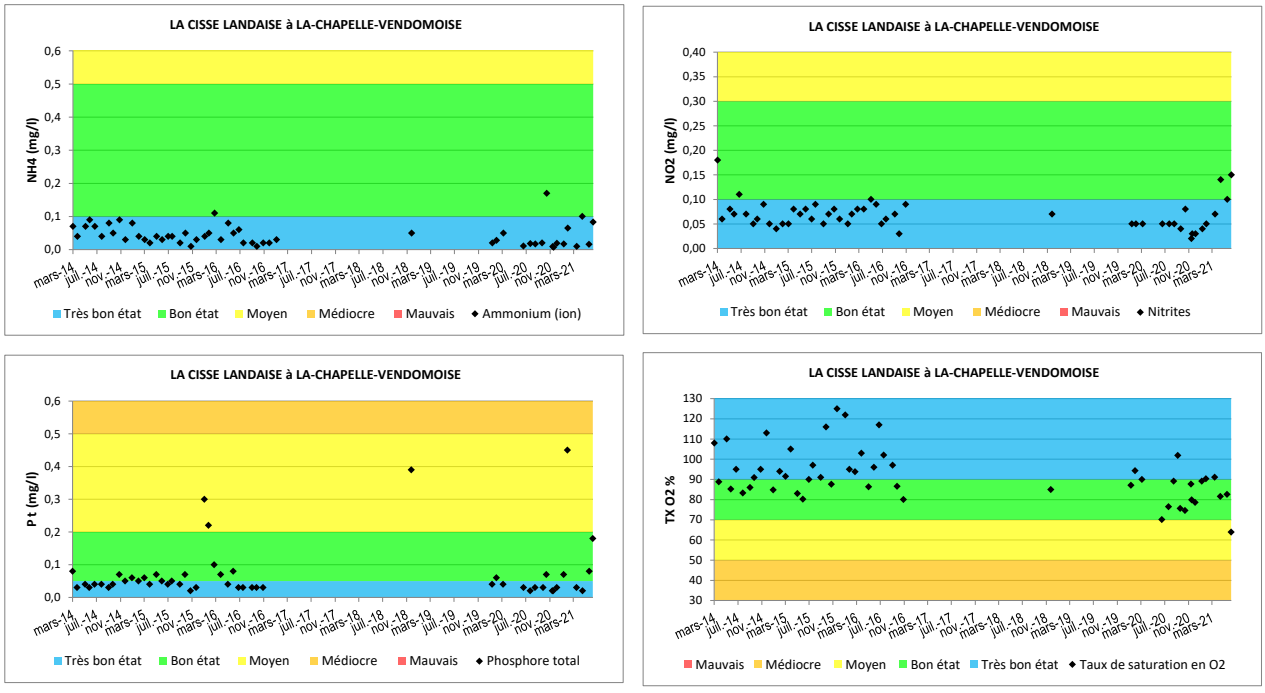

Figure 8 : Qualité de la Cisse Landaise à La Chapelle

Si la rivière présente une qualité acceptable, il est noté des teneurs parfois trop élevées en phosphore, ce qui peut être en relation avec des insuffisances de traitement à la station d'épuration. Cependant, cf. § 5.2.1.2, les rendements connus de déphosphatation par cette unité sont plutôt corrects et ne devraient pas être la cause de ces dépassements. Une origine agricole pourrait être à rechercher.

- ***La Cisse à Chouzy-sur-Cisse***

Le point de mesure (n°4053500) se situe à l'amont des zones les plus urbanisées du bassin versant (y compris de la partie agglomérée de Valloire-sur-Cisse), avant l'infléchissement du cours de la Cisse, qui longe ensuite le lit majeur de la Loire.

A ce niveau, la Cisse présente une bonne qualité, ne présentant que des dégradations temporaires en phosphore, constatées plutôt en hiver, c'est-à-dire vraisemblablement en lien avec l'accroissement des débits et/ou du drainage des terres agricoles.

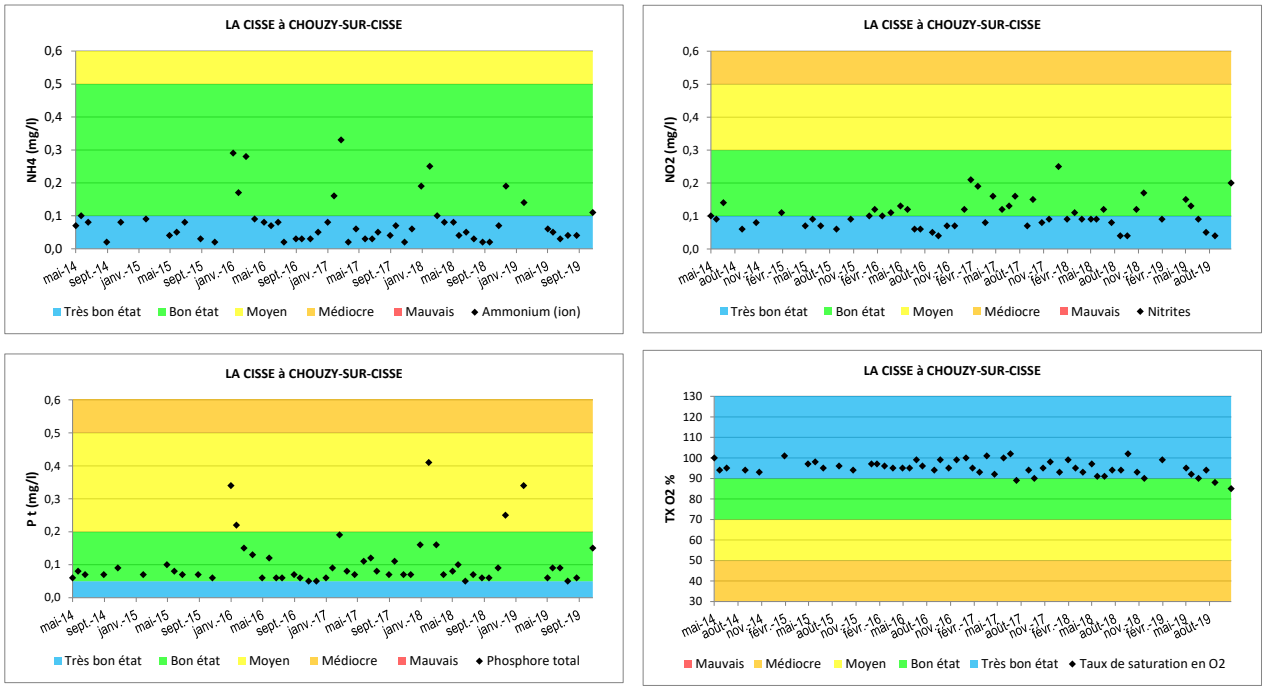

Figure 9 : Qualité de la Cisse à Chouzy-sur-Cisse

- ***Le Cissereau à Onzain***

Le point de mesure (n°4448004) se situe à l'amont de la partie agglomérée de la commune, c'est-à-dire globalement à l'aval d'un bassin versant très peu urbanisé, notamment des bois avec quelques hameaux répartis sur une vaste superficie. Pourtant comme le montrent les résultats d'analyses menées entre 2018 et 2019, le cours d'eau présente à ce niveau une qualité médiocre :

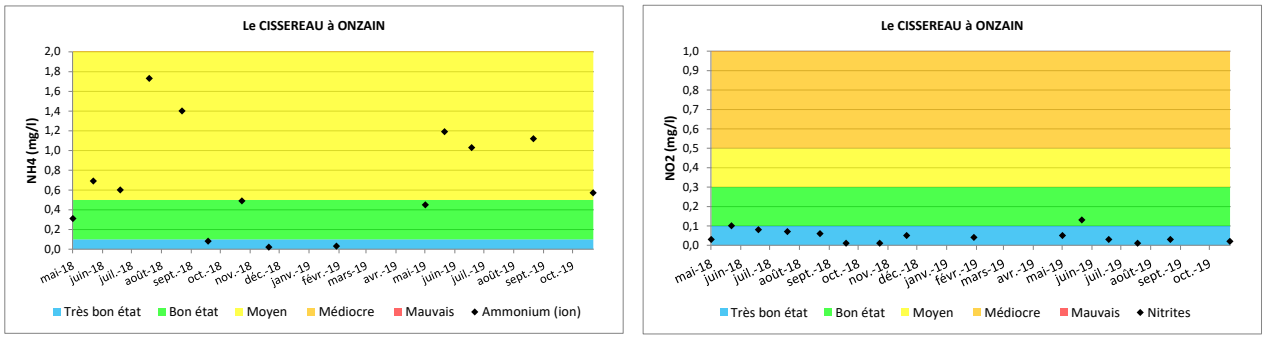

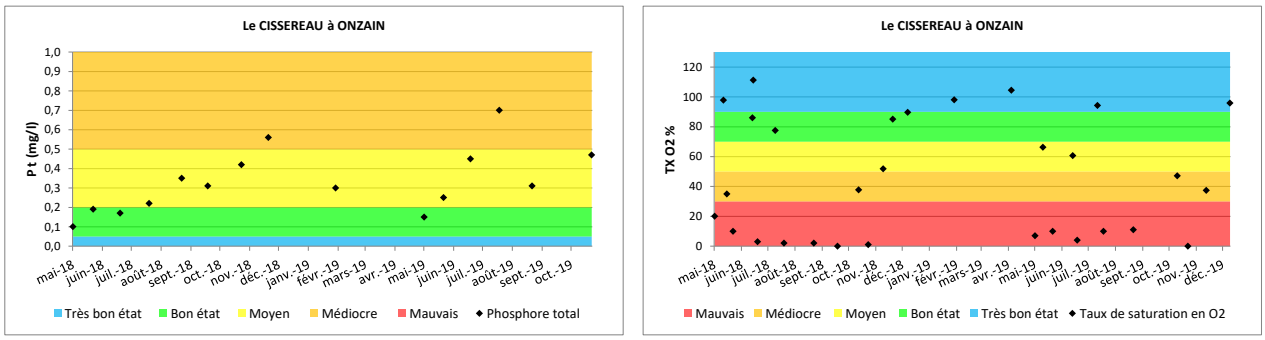

Figure 10 : Qualité du Cissereau à Onzain

De notre point de vue, **ceci n'est pas en rapport avec des rejets d'assainissement des eaux usées**, même éloignés, comme pourraient le suggérer les faibles teneurs en nitrites, vis-à-vis de la cinétique de l'azote en rivière. En revanche, pendant les mois d'été, il est probable que les débits soient très faibles, entrainant des stagnations d'eau, favorisant de faibles taux de saturation en oxygène dissous, du fait des fortes températures.

- ***La Cisse à Onzain (Meuves)***

Le point de mesure (n°4053560) se situe à l'aval des principaux systèmes d'assainissement du bassin versant de la Cisse. Plus à l'aval, il n'y a plus de points de mesure qui permettent de distinguer les « derniers » apports de la Petite Cisse (territoire d'Agglopolys) des autres communes « extérieures », cf. position des points de mesures et des stations d'épuration sur la Figure 14.

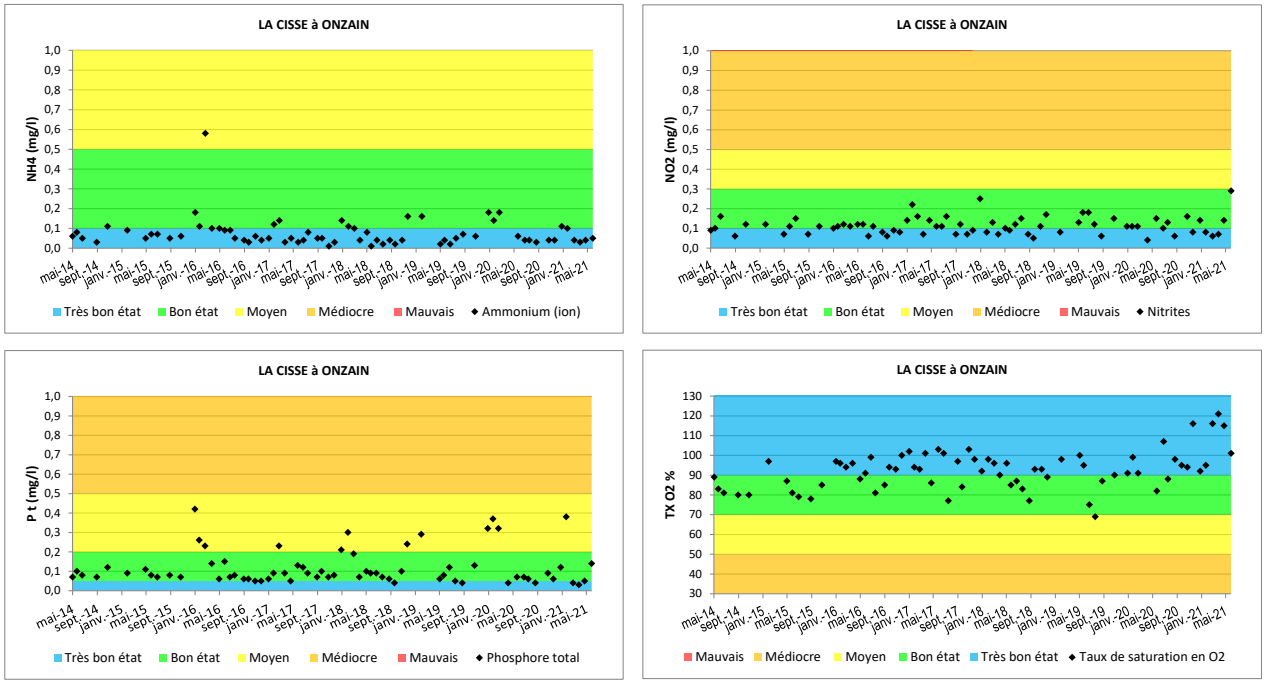

Figure 11 : Qualité de la Cisse à Onzain

A ce niveau, la Cisse présente une bonne qualité, ne présentant que des dégradations temporaires en phosphore, constatées plutôt en hiver, comme à l'amont sur le point de mesure à Chouzy, cf. Figure 9, c'est-à-dire vraisemblablement en lien avec l'accroissement des débits et/ou du drainage des terres agricoles.

- ***La Petite Cisse à Monteaux (Le Pont)***

Le point de mesure (n°4448002) se situe à l'amont de la partie agglomérée de la commune, c'est-à-dire à environ 2,5 km à l'aval de la station d'épuration de Mesland.

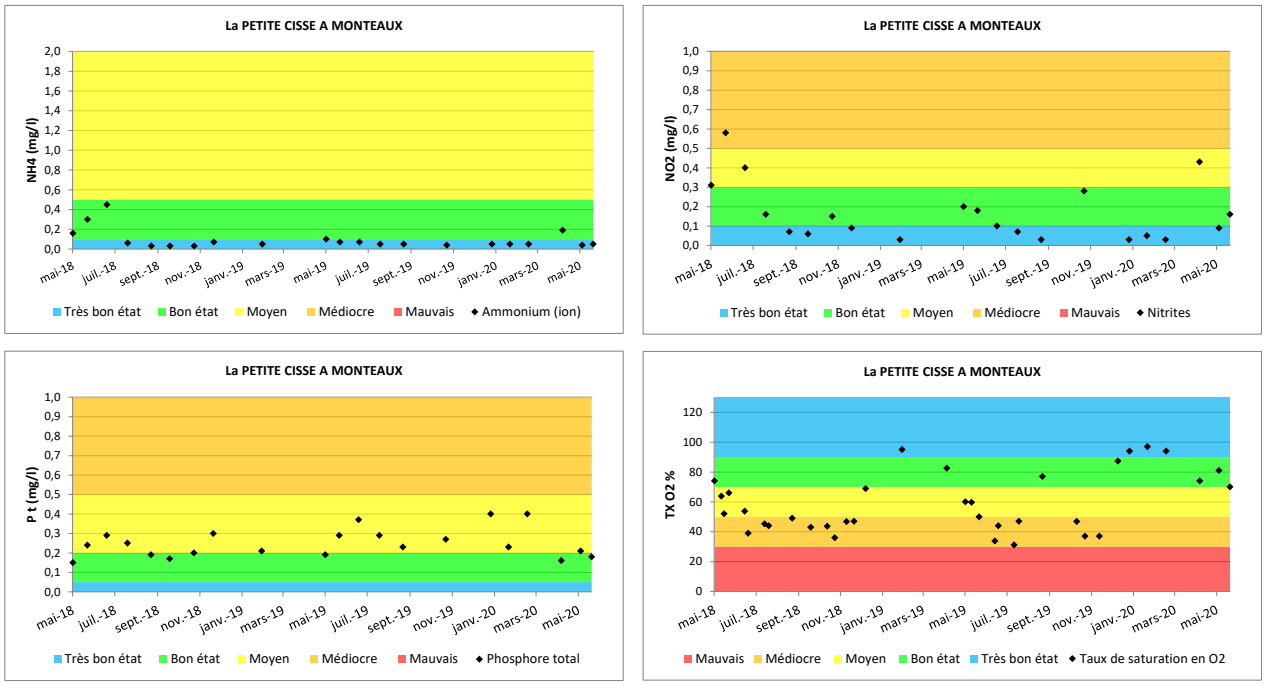

Figure 12 : Qualité de la Petite Cisse à Monteaux

La station d'épuration de Mesland, présentant de fortes insuffisances (ce qui peut contribuer à expliquer la qualité moyenne de la rivière), est en cours de reconstruction. La mise en mise en service de la nouvelle station d'épuration est prévue début janvier 2022. La nouvelle unité a une capacité de 360 EH, traite le phosphore et dispose d'une zone de rejet végétalisée, pour améliorer la qualité du rejet.

En résumé, la qualité de la Cisse et de ses affluents, traversant une importante partie du territoire d'Agglopolys, est peu (ou pas) impactée par l'assainissement des eaux usées.

Le principal secteur où il parait survenir un impact significatif, à savoir la petite Cisse, fait déjà l'objet d'une action forte, c'est-à-dire la reconstruction (aujourd'hui terminée) de la station d'épuration de Mesland, pour une mise en service début janvier 2022.

Il reste la problématique locale des teneurs en phosphore, parfois dépassant la borne haute du « bon état », phénomène constaté plutôt en hiver et sans relation apparente avec l'assainissement.

5.1.2 Milieu naturel

Le bassin versant de la Cisse présente, sur le territoire d'Agglopolys une occupation du sol à très grande majorité agricole, comprenant cependant de larges espaces boisés.

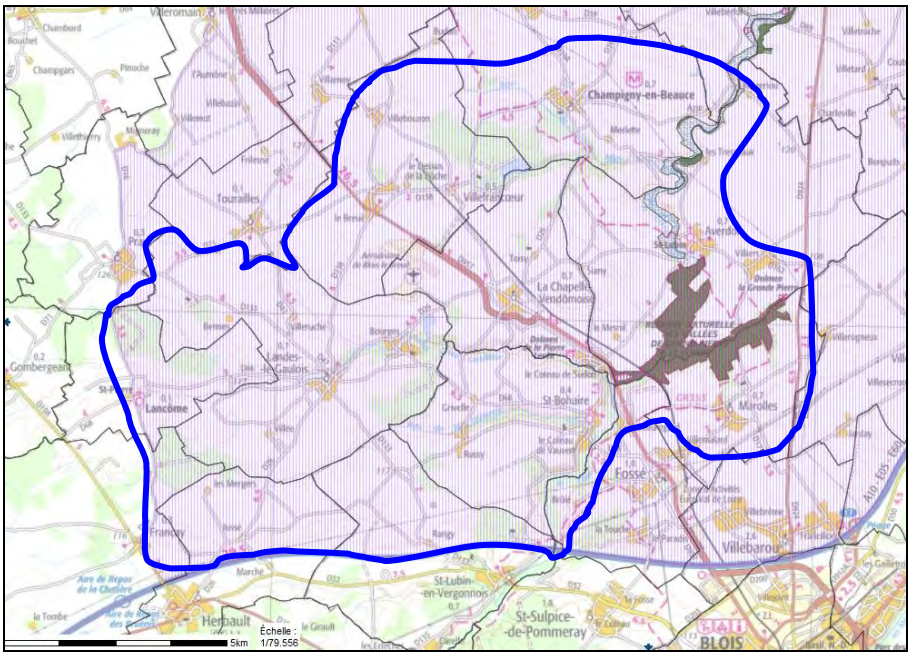

Figure 13 : Partie « Agglopolys » du BV de la Cisse concernée par les zones naturelles recensées

Cette partie d'Agglopolys est concernée par de nombreuses zones naturelles, qu'il s'agisse de ZNIEFF continentales (type I ou II) ou de zones « Natura 2000 », ainsi qu'une réserve naturelle nationale. Elles sont listées ci-dessous, précisant la relation éventuelle avec le sujet du zonage de l'assainissement des eaux usées, ce qui induira, lorsque nécessaire, un développement au § 5.3, ci-après consacré aux effets notables sur l'environnement :

- La plus grande partie du bassin versant de la Cisse, située à l'amont de l'autoroute A10 est inscrite en totalité dans le périmètre de la zone Natura 2000 de la « Petite Beauce ». Cette zone de protection spéciale (n° FR2410010) au titre de la **Directive Oiseaux**, dont l'intérêt repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ;
  - ➢ Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur cette ZPS.
- La vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin (nord de la commune de Marolles) est classée dans le périmètre de la zone spéciale de conservation (**Directive Habitat** / Natura 2000 – n° FR2400562), qui rassemble des pelouses et boisements calcicoles, des marais sur sol basique et donc cette rivière avec une végétation flottante et immergée remarquable. En outre, de nombreuses espèces d'orchidées sont recensées. L'intérêt entomologique y est également très fort ;
  - ➢ Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur cette ZSC.
- Le Nord de la commune de Marolles, entaillé par la Cisse est un vallon resserré, boisé et classé en **réserve naturelle** : Vallées de la Grand-Pierre et Vitain. Il s'agit d'un vaste territoire de 275 hectares, qui forme un corridor entre les grands ensembles naturels de l'amont (marais et forêts) et ceux du Val de Loire. C'est également un refuge semi-naturel en zone de grande culture avec une grande diversité d'espèces animales et végétales. Pour partie, cette réserve intègre le site dit des « Pelouses de la Grand Pierre et de Vitain (ZNIEFF Continentale de type 1 - Identifiant national : 240000004).
  - ➢ Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur cette réserve naturelle ; toutefois, il faut noter que le système de traitement de Marolles y est implanté et rejette les eaux épurées sur le site à l'amont du site, cf. § 5.3.

- La haute vallée de la Cisse (ZNIEFF Continentale de type 2 / Identifiant national : 240000003) est une zone refuge pour un certain nombre d'espèces animales et végétales. Le fond de vallée est occupé en grande partie par des roselières et des boisements marécageux. Les versants et le rebord du plateau recèlent des pelouses calcicoles plus ou moins étendues. Pour partie, ce site intègre les Marais des Tresseaux (ZNIEFF Continentale de type 1/ Identifiant national : 240031539), une zone marécageuse en vallée de la Cisse, qui fait aujourd'hui l'objet d'une gestion conservatoire afin de réhabiliter les milieux ;
- Sur un versant orienté au Sud-Est de la vallée de la Cisse, notamment sur la commune de Champigny-en-Beauce, on note la présence de petites pelouses calcicoles, classées en ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant national : 240031079) et dénommées « Pelouses de Contrevaux ».
    - Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur ces ZNIEFF, d'autant plus qu'il est montré ci-dessus la qualité des eaux de la rivière.

5.1.3 Masses d'eau souterraine

Le bassin versant de la Cisse (périmètre Agglopolys) se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO), dont les principales sont rappelées ci-dessous :

Code national	Nom	Ecoulement	Type	Localisation
GG073	Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Totalité des bassins de collecte
GG088	Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	Majoritairement libre	Dominante sédimentaire non alluviale	Partie du BV comprise entre l'A10 et la Loire
GG092	Calcaires tertiaires libres de Beauce	Entièrement libre	Dominante sédimentaire non alluviale	Partie du BV située au nord de l'A10
GG142	Sables et grès captifs du Cénomanien unité de la Loire	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Totalité du BV

Tableau 18 : Principales masses d'eau souterraines de la Cisse

Par ailleurs, à noter que l'ensemble de l'agglomération de Blois Agglopolys se situe sur deux Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable « NAEP » : Cénomanien et Jurassique supérieur captif. De plus, le bassin versant de la Cisse est classé dans son ensemble en zones de répartition des eaux (ZRE) sur :

- Nappe de Beauce
- Nappe du Cénomanien

Si certaines de ces nappes subissent des précisions significatives (nitrates d'origine agricole ou pesticides), il est constaté qu'il n'y a pas de relation indiquée avec l'assainissement collectif ou non collectif (source : AELB).

Pour rappel, les captages suivants, puisant soit en nappe, soit en Loire, sont décrits ci-dessous, la colonne de droite faisant le point sur les éventuelles exigences de l'arrêté préfectoral autorisant chaque captage :

Commune	Nom	Ressource	Profondeur (m)	Prescriptions particulières vis-à-vis du mode d'assainissement
Averdon	Villiers	Sénonien	103	Non
Herbault	Croupe au Loup	Sénonien	188	Si assainissement collectif, contrôle décennal d'étanchéité des conduites
Landes-le-Gaulois	Villeruche	Craie	95	Non
Monteaux	La Fontaine	Turonien	3,8	Si assainissement collectif, contrôle décennal d'étanchéité des conduites
Valencisse (Orchaise)	Fosse aux Chevaux	Cénomanien	198	Non
Veuzain sur Loire	Veuves	Loire	Sans objet	Non

Tableau 19 : Synthèse des exigences d'assainissement sur PPR captages AEP

5.2 L'assainissement des eaux usées

5.2.1 Etat actuel des systèmes d'assainissement

Le bassin versant de la Cisse, dans le territoire d'Agglopolys, comprend 25[17] systèmes d'assainissement, regroupant une capacité équivalente à 21 095 EH, soit une valeur moyenne de 850 EH/système. En réalité, seuls 6 systèmes présentent une capacité supérieure à 1 000 EH et une seule supérieure à 2 000 EH (Onzain/bourg).

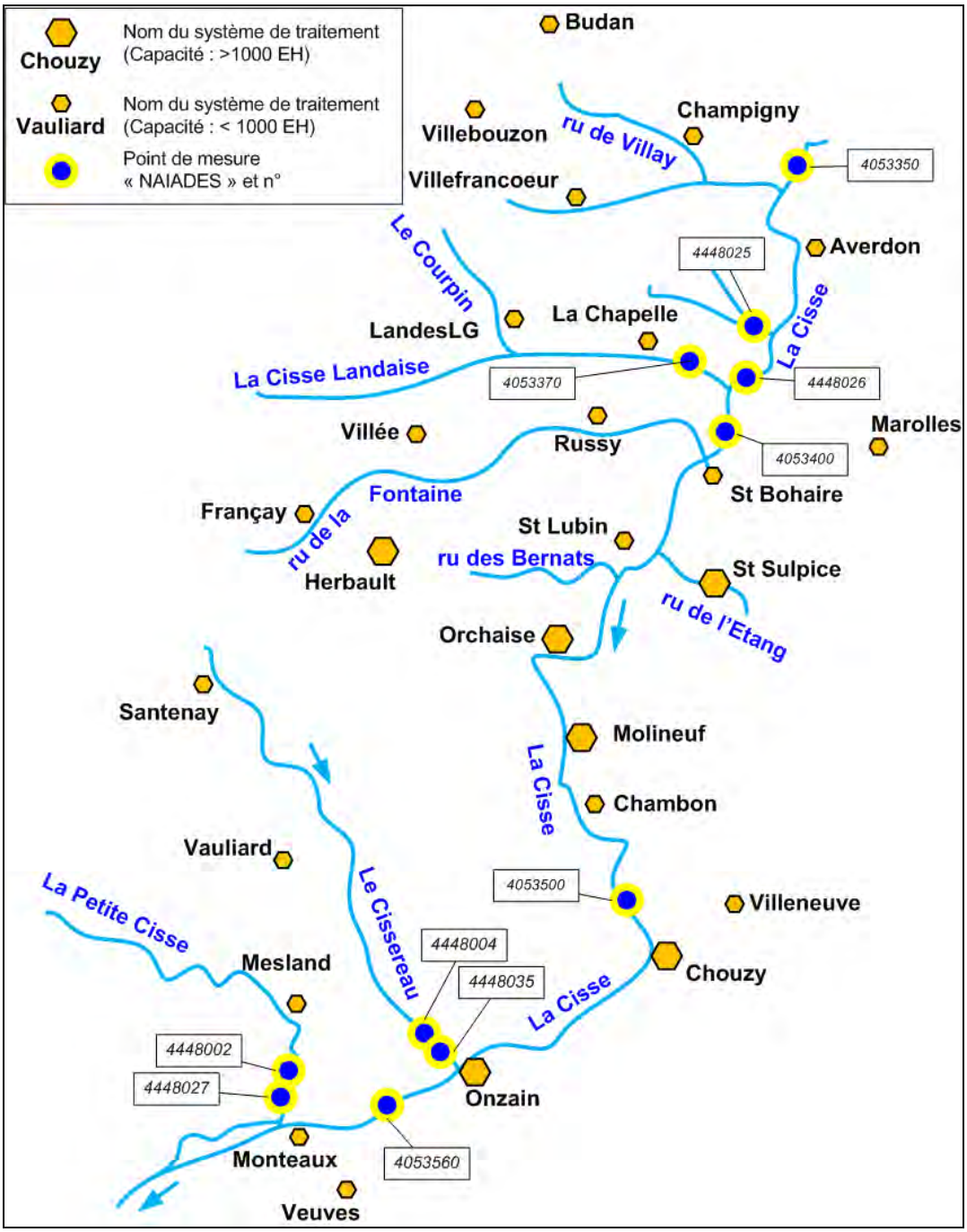

Figure 14 : Cisse : synoptique hydrographie / système d'assainissement

[17] Un 26ème système existe sur la commune de Valloire-sur-Cisse (lotissement des Hauts de Villeneuve), sa capacité est si faible (une dizaine de pavillons y sont raccordés, qu'il n'a pas été intégré dans le présent décompte.

5.2.1.1 Charges reçues par les systèmes de traitement du BV de la Cisse

Les charges reçues par les systèmes de traitement proviennent essentiellement des habitations raccordées sur le système de collecte. Pour comparer les flux reçus avec l'importance de la population assainie, il est retenu la valeur moyenne des bilans 24 H effectués depuis 2017 (base NTK), en excluant des résultats extrêmes (pluies exceptionnelles, crues, …). Comme précisé au § 3.1.1.2, pour chaque commune, la population assainie est une estimation qui correspond au produit du taux d'occupation des logements et du nombre de logements (corrigé du nombre de logements vacants / résidences secondaires et du nombre de logements en ANC).

Remarque : il est rappelé ici (cf. § 3.1.1.2) la distinction impérative à mener entre habitant et équivalent-habitant, ainsi que les termes différentiant les flux rejetés et écoulés selon la taille de l'agglomération concernée.

Système d'assainissement	Capacité (EH)	Filière cf. [15]	Population assainie (hab)	Flux théorique NTK (kg/j)	Flux entrée moyen NTK (kg/j)	Commentaires
Veuzain Onzain	5 900	BA	3 102	37,2	43	Présence « d'assimilés domestiques »
Chouzy sur Cisse	1 820	BA	1 666	20,0	10,9	Connaissance insuffisante[18]
Saint-Sulpice-de-P.	1 530	LN	1 778	21,3	21,0	Collecte optimale
Herbault	1 260	LN	1 138	13,7	10,8	Collecte perfectible
Molineuf	1 200	FPR	678	8,1	8	Collecte correcte
Orchaise	1 200	BA	900	10,8	9,8	Collecte correcte
Averdon	900	DB	417	5,0	5,4	Collecte optimale
Monteaux	900	BA	623	7,5	6,3	Collecte correcte
Champigny-en-B.	850	FPR	491	5,9	5,7	Collecte optimale
Marolles	720	LN	636	7,6	6,2	Insuffisance du nombre de bilans annuels[19]
La Chapelle-V.	600	BA	412	4,9	6,2	Présence « d'assimilés domestiques »
Landes-Le-G - Bourg	550	FPR	411	4,9	4,4	Collecte optimale
Chambon sur Cisse	545	LN	454	5,4	4,5	Collecte perfectible
Villefrancoeur - Fontaine St P.	500	LB	242	2,5	2,3	Collecte optimale
Saint-Bohaire - La Prairie	460	LN	251	2,6	2,5	Collecte optimale
Saint-Lubin-en-V.	450	LN	472	5,0	4,1	Insuffisance du nombre de bilans annuels[20]
Mesland	360	BA	268	2,8	3,9	Insuffisance du nombre de bilans annuels
Françay	280	FPR	201	2,1	1,5	Déficit de collecte
Veuves	270	LN	185	1,9	3,1	Présence « d'assimilés domestiques »
Santenay	200	FS	95	1,0	1,5	Insuffisance du nombre de bilans annuels
Veuzain - Vauliard	180	FPR	64	0,7	0,7	Collecte optimale
Saint-Bohaire - Russy	140	LN	169	1,8	1,7	Collecte optimale
Villefrancoeur - Villebouzon	110	LN	94	1,0	0,9	Collecte optimale
Landes-Le-G - Villée	100	LN	53	0,6	0,4	Insuffisance du nombre de bilans annuels
Villefrancoeur -Budan	70	FPR	47	0,5	0,35	Insuffisance du nombre de bilans annuels

Tableau 20 : Bilan des charges reçues par les stations d'épuration de la Cisse

Globalement, la collecte effective s'établit, aux incertitudes près (cf. § 3.1.1.2), à environ 90% des apports théoriques attendus. Il est rappelé ici :

- Il n'y a pas de « points noirs connus » vis-à-vis de l'atteinte à la qualité des rivières, voir aussi § 5.1.1.3 , ce qui suggère l'absence de rejets directs non traités ;

[18] Sur cette station d'épuration < 2 000 EH, le faible nombre réglementaire de bilans annuels et la présence d'un rejet non domestique autorisé ne permettent pas à ce jour de présenter une appréciation fondée. Une surveillance accrue sera engagée en 2022 pour faire le point.

[19] Calcul effectué, sans prendre en compte les fortes pluies subies lors des bilans annuels 2017 et 2019. Une importante variabilité des débits est constatée – cf. ci-après, études lancées par Agglopolys.

[20] Calcul effectué, sans prendre en compte la forte pluie subie lors du bilan annuel 2021 (1 bilan tous les 2 ans).

- Les systèmes où semblent apparaitre des questions significatives font partie des sujets d'études en cours ou lancées à court terme, voir ci-après et § 4.3.6 du dossier général soumis à enquête publique et dans chaque notice communale concernée.

Plus particulièrement, vis-à-vis des niveaux de charges organiques considérés comme faibles par le service de police de l'eau, vis-à-vis de la population raccordée, en complément des précisions d'ordre générales décrites au Tableau 20 ci-dessus :

- Le système d'assainissement d'**Averdon** est pour partie unitaire, notamment pour sa partie aval, qui se trouve, de plus, avec une faible pente. A ce niveau, la décantation active des effluents implique une fraction de pollution organique qui n'arrive pas au traitement. L'étude des charges entrantes en NTK, paramètre peu décantable, permet de montrer que le « taux de collecte » de la commune parait optimal.

  On notera qu'un contrôle annuel sur la rivière à l'aval du rejet montre que la qualité ne parait pas dégradée du fait de la présence du système d'assainissement d'Averdon :

Année / mg/l	NTK	NO2	Pt
2020	0,5	0,06	0,04
2019	0,8	< 0,06	0,05
2018	< 0,5	0,06	< 0,30

Tableau 21 : Qualité de la Cisse à l'aval du rejet de la station d'épuration d'Averdon

- Le système de **Monteaux** présente une assez bonne adéquation entre le nombre d'habitants assainis et la charge moyenne reçue en pollution, ceci malgré des logements globalement assez anciens avec 42% datant d'après 1971 ; ceci aurait pu (pour partie) expliquer des raccordements « partiels » à l'assainissement séparatif, réalisé bien après la construction d'une majorité des bâtiments actuels.
- Le système de **Chambon-sur-Cisse** présente effectivement une certaine faiblesse vis-à-vis de la charge reçue en pollution par temps sec. L'habitat est assez ancien (en moyenne sur la commune, 52% datant d'après 1971), notamment dans le centre-bourg. Les conditions topographiques peuvent en partie expliquer des raccordements « partiels » des habitations. Une vérification sera engagée par Agglopolys sur ce sujet particulier, par l'engagement de visites domiciliaires (contrôles de branchement).
- L'appréciation sur le système de **Chouzy-sur-Cisse** reste difficile à mener en raison d'une part du faible nombre réglementaire de bilans annuels (2) et de la présence d'un rejet non domestique prétraité et autorisé. Agglopolys, en relation avec son délégataire, prévoit une surveillance approfondie sur la charge collectée.

5.2.1.2 Performances des systèmes de traitement du BV de la Cisse

Comme le montre la Figure 14, les systèmes d'assainissement sont répartis sur l'ensemble de la surface du bassin versant, soit en bordure de la Cisse, soit de ses affluents. Certains ouvrages, loin de tout cours d'eau, présentent des rejets plutôt en fossé ou en infiltration, ils sont néanmoins intégrés dans les réflexions ci-dessous.

L'état des performances des stations d'épuration est fondé sur la prise en compte de tous les bilans 24 H effectués depuis 2017, jusqu'au dernier disponible (souvent le 1er trimestre 2021). Le nombre de bilans sur 4 années est différent pour chaque station d'épuration, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 définissant une fréquence de bilans en fonction de la capacité de chacune. Sur la base de ces bilans, il est retenu une moyenne, pour définir le rendement d'épuration sur 3 paramètres choisis, en lien avec l'analyse de la qualité du milieu, c'est-à-dire NH4 et Pt (auquel est ajouté la DBO5) - cf. Tableau 22.

Station d'épuration	Cours d'eau récepteur	Capacité (EH)	Rendement moyen (%) sur 3 ou 4 ans		
			DBO5	NH4	Pt
Onzain	La Cisse	5900	98%	98%	85%
Chouzy sur Cisse	La Cisse	1820	98%	94%	86%
Saint-Sulpice-de-P.	Ru de l'Etang	1530	99%	73%	20%
Herbault	Ru de la Fontaine	1260	100%	85%	32%
Molineuf	La Cisse	1200	99%	88%	65%
Orchaise	La Cisse	1200	98%	93%	88%

Station d'épuration	Cours d'eau récepteur	Capacité (EH)	Rendement moyen (%) sur 3 ou 4 ans		
			DBO5	NH4	Pt
Averdon	La Cisse	900	96%	98%	1%
Monteaux	La Cisse Meslandaise	900	98%	91%	82%
Champigny-en-B.	Le Villay	850	98%	98%	16%
Marolles	La Cisse	720	99%	78%	42%
La Chapelle-V.	La Cisse Landaise	600	97%	93%	84%
Landes-le-G - Bourg	Le Courpin	550	pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet
Chambon	La Cisse	545	86%	25%	-6%
Fontaine St Pierre	Le Ru de Saint Pierre	500	89%	56%	19%
Saint-Bohaire - La Prairie	La Cisse	460	98%	79%	75%
Saint-Lubin-en-V.	La Cisse	450	100%	85%	50%
Mesland	La Cisse Meslandaise	360	94%	85%	62%
Francay	Ru de la Fontaine	280	99%	100%	-4%
Veuves	La Cisse	270	95%	50%	33%
Santenay	Le Cissereau	200	84%	74%	-14%
Veuzain - Vauliard	Le Cissereau	180	98%	77%	-38%
Saint-Bohaire - Russy	Ru de la Fontaine	140	100%	84%	67%
Villebouzon	Le Villay	110	99%	77%	69%
Landes-le-G - Villée	La Cisse Landaise	100	pas de rejet	pas de rejet	pas de rejet
Villefrancoeur - Budan	Le Villay	70	100%	NC	10%

Tableau 22 : Bilan des performances de stations d'épuration de la Cisse

Globalement, en pondérant avec les dimensions des ouvrages et les flux reçus par les stations d'épuration, le rendement moyen d'épuration sur l'ensemble du bassin versant s'établit à :

- 98 % pour la DBO5
- 86 % pour NH4
- 60 % pour Pt

Remarque : Compte tenu de la petite taille de la plupart des stations d'épuration du bassin versant, il faut noter qu'elles sont rares à être soumises à des exigences de rejet intégrant l'azote et *a fortiori* le phosphore. De plus, certaines filières actuellement en place (filtres plantés, lagune) sont moins adaptées pour l'épuration de ces paramètres, ce qui peut expliquer des teneurs en phosphore ponctuellement supérieures en sortie qu'en entrée.

5.2.1.3 Capacités des systèmes de traitement

L'appréciation des capacités potentielles disponibles des stations d'épuration est fondé sur la prise en compte de tous les bilans 24 H effectués depuis 2017, jusqu'au dernier disponible (souvent le 1er trimestre 2021). Le nombre de bilans sur 4 années est différent pour chaque station d'épuration, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 définissant une fréquence de bilans en fonction de la capacité de chacune. Sur la base de ces bilans, il est retenu d'une part une moyenne et d'autre part une valeur « maximale » (soit le maxi, soit – pour les plus grandes stations d'épuration -, le centile 95).

Les paramètres théoriques DBO5 (60 g/EH/j) et NTK (15 g/EH/j) appliqués à la capacité nominale (charge brute de pollution organique en EH) sont comparés avec les résultats des bilans.

Remarque : pour les plus petites stations d'épuration, avec peu de bilans sur les 4 à 5 dernières années, le maximum enregistré représente parfois une valeur extrême, en lien avec une pluviométrie exceptionnelle, une crue, …, ce qui implique d'être prudent dans l'interprétation du tableau ci-dessous.

Système d'assainissement	Capacité (EH)	Filière cf. [15]	Dimensionnement nominal (kg/j)		Flux entrée (moyen mesuré kg/j)		Flux maxi (ou C95) mesuré (kg/j)		Disponibilité calculée / maxi	
			DBO	NTK	DBO	NTK	DBO	NTK	DBO	NTK
Veuzain Onzain	5900	BA	354	88,5	121	43	195	59	45%	33%
Chouzy sur Cisse	1820	BA	109	27,3	42	10,9	111	18,4	-2%[21]	33%
Saint-Sulpice-de-P.	1530	LN	92	23,0	67	21	98	27	-7%	-18%
Herbault	1260	LN	76	18,9	31,7	10,2	54,5	17,9	28%	5%
Molineuf	1200	FPR	72	18,0	21,9	8	32,6	10,6	55%	41%
Orchaise	1200	BA	72	18,0	24,2	9,14	31	10,4	14%	16%
Averdon	900	DB	54	13,5	12,5	5,4	17,6	7	67%	48%
Monteaux	900	BA	54	13,5	13,7	6,3	16,6	7,3	69%	46%
Champigny-en-B.	850	FPR	51	12,8	15,6	5,7	20,9	6,8	59%	47%
Marolles	720	LN	43	10,8	15,0	6,2	169	31,3	-291%[22]	-190%
La Chapelle-V.	600	BA	36	9,0	13,7	6,2	20,9	9,4	42%	-4%
Landes-Le-G - Bourg	550	FPR	33	8,3	12,2	4,4	16,8	5,2	49%	37%
Chambon sur Cisse	545	LN	33	8,2	10,3	4,5	12,3	5,3	62%	35%
Villefrancoeur - Fontaine St P.	500	LB	30	7,5	4,9	2,3	8,0	3,0	73%	60%
Saint-Bohaire - La Prairie	460	LN	28	6,9	6,1	2,5	8,3	2,7	70%	61%
Saint-Lubin-En-V.[23]	450	LN	27	6,8	11,8	4,1	16,8	6,0	38%	11%
Mesland	360	BA	22	5,4	12,3	3,9	15,2	4,2	30%	22%
Francay	280	FPR	17	4,2	3,55	1,52	3,5	1,7	79%	60%
Veuves	270	LN	16	4,1	10	3,1	14,1	4,3	13%	-6%
Santenay	200	FS	12	3,0	2,7	1,5	4,6	2,5	62%	17%
Veuzain - Vauliard	180	FPR	10,8	2,7	1,5	0,7	1,7	0,8	84%	70%
Saint-Bohaire - Russy	140	LN	8,4	2,1	4,2	1,7	5,6	2,5	33%	-19%
Villefrancoeur - Villebouzon	110	LN	6,6	1,7	1,7	0,9	1,7	0,9	74%	45%
Landes-Le-G - Villée	100	LN	6,0	1,5	0,25	0,2	0,4	0,3	97%	83%
Villefrancoeur -Budan	70	FPR	4,2	1,1	1,85	0,35	2,4	0,4	43%	62%

Tableau 23 : Bilan des capacités potentielles de stations d'épuration de la Cisse

Globalement, les stations d'épuration disposent de capacités disponibles pour assurer le traitement conforme des pollutions produites par les agglomérations d'assainissement du BV de la Cisse. Il est rappelé ici que les systèmes où apparait un manque significatif de disponibilité font partie des sujets en cours d'études ou qui feront prochainement l'objet d'études spécifiques (type étude diagnostic – schéma directeur), tel qu'indiqué, au titre de l'engagement des actions de connaissance par Agglopolys : cf. § 5.2.2, § 8.2 du présent rapport, § 4.3.6 du dossier général soumis à enquête publique et dans chaque notice communale concernée.

Remarque : le faible nombre réglementaire de bilans sur les stations d'épuration de Chouzy-sur-Cisse, de Marolles et de Saint-Lubin-en-Vergonnois nécessitent des vérifications, qui seront engagées par Agglopolys.

[21] Ce résultat est obtenu lors d'une panne du pré-traitement de l'établissement raccordé, il n'est donc pas révélateur d'une saturation habituelle de la station d'épuration.

[22] Ce résultat est obtenu lors d'une très forte pluie, entrainant un volume journalier et un lessivage du réseau unitaire. Il n'est pas révélateur d'une saturation de la lagune. Toutefois, des études détaillées sur le fonctionnement par temps de pluie du réseau sont prévues par Agglopolys (cf. ci-après).

[23] Hors bilan 2021, réalisé par très forte pluie. Rappel : sur cette unité < 500 EH, seul un bilan tous les deux ans est disponible.

5.2.1.4 Etat des conformités des systèmes d'assainissement du BV de la Cisse

A ce jour, les stations d'épuration suivantes sont considérées comme insuffisantes par le service de police de l'eau :

- **Herbault** : la station d'épuration a présenté une non conformité en performance en 2020 pour dépassement des normes de rejet en matières en suspension. En effet, le 12 mars pour un débit entrant de 450 m3/j, la lagune a reçu un effluent très dilué à 13 mg MES/l pour un effluent épuré à 12 mg MES/l, soit un rendement inférieur à 50 %. Toutefois d'une part, la norme à 120 mg MES/l de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration du 6 novembre 1991 n'a pas été dépassée et d'autre part les conditions pluviométriques de ce jour ont conduit à doubler le débit de dimensionnement de la lagune (210 m3/j), ce qui peut constituer une situation inhabituelle.

- **Valencisse - Molineuf** : sur 2020, la station d'épuration présente une non conformité en performance pour dépassement des normes de rejet en azote et en phosphore. En effet, si son niveau de traitement des pollutions carbonées et particulaires est excellent, la filière « filtres plantés » reste mal adaptée pour répondre aux exigences d'épuration en azote et en phosphore, telles qu'imposées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 (l'unité datant de 2006). A noter toutefois, courant 2021, que l'optimisation du système de bâchées du 1er étage a permis d'améliorer le niveau de l'épuration.

5.2.2 Evolution des systèmes d'assainissement collectif

L'évolution des systèmes d'assainissement est concernée par deux grandes composantes :

- La réhabilitation et/ou la restructuration du système d'assainissement, concernant autant le système de collecte que le système de traitement, intégrant l'optimisation de la gestion des flux par temps et par temps de pluie, sur la base d'études de schéma directeur, déclinant les priorités des diverses actions. Ceci se traduit par des plans pluriannuels d'investissement (PPI), revisités toutes les 5 6 années ;
- La dynamique urbaine, encadrée par les documents d'urbanisme et récemment revue en totalité dans le cadre de l'élaboration du PLUI HD, est fondée sur l'optimisation et l'extension de l'urbanisation, générant des hypothèses sur le nombre de nouveaux logements à construire. Comme indiqué au § 3.1.1.2, l'évolution de la population ne suit pas directement l'évolution du nombre de logements construits.

  Selon les prévisions du PLUI HD, globalement sur une quinzaine d'années, le bassin versant de la Cisse devrait,

  - voir la construction de 720 logements, soit environ 45 unités par année ;
  - accueillir entre environ 900 habitants supplémentaires, soit 60 habitants par année.

Commune	Nb de logements supplémentaires sur 15 années			Evolution de la population 2022-2037 (15 ans)	Evolution de la population 2022-2037 (fourchette)
	En optimisation	En extension	Total		
Averdon	12	14	26	0	[-20 ; 20]
Champigny-en-Beauce	15	10	25	0	[-20 ; 20]
Francay	0	0	0	0	[-20 ; 20]
Herbault	0	97	97	270	[250 ; 290]
La Chapelle-Vendômoise	0	62	62	165	[150 ; 190]
Lancôme	0	0	0	0	[-20 ; 20]
Landes-le-Gaulois	0	20	20	0	[-20 ; 20]
Marolles	10	8	18	0	[-20 ; 20]
Mesland	0	0	0	0	[-20 ; 20]
Monteaux	0	7	7	0	[-20 ; 20]
Saint-Bohaire	0	15	15	0	[-20 ; 20]
Saint-Lubin-en-Vergonnois	0	20	20	0	[-20 ; 20]
Saint-Sulpice-de-Pommeray	40	207	247	300	[280 ; 320]
Santenay	0	0	0	0	[-20 ; 20]

Commune	Nb de logements supplémentaires sur 15 années			Evolution de la population 2022-2037 (15 ans)	Evolution de la population 2022-2037 (fourchette)
	En optimisation	En extension	Total		
Valencisse	10	25	35	0	[-20 ; 20]
Valloire-sur-Cisse	13	39	52	75	[60 ; 100]
Veuzain-sur-Loire	0	96	96	90	[70 ; 110]
Total	**100**	**620**	**720**	**900**	**[570 ; 1 250]**

Tableau 24 : Dynamique urbaine sur le bassin versant de la Cisse (source : PLUIHD)

Vis-à-vis de la présente évaluation environnementale, l'approche est concentrée sur les systèmes d'assainissement montrant des « **faiblesses** » (cf. Tableau 20, Tableau 22 et Tableau 23 ci-dessus) **et** où le PLUI HD prévoit un **développement significatif** de la population sur les 15 prochaines années :

Remarque : Ceci ne signifie pas que les systèmes d'assainissement montrant des « faiblesses » structurelles ou fonctionnelles ne feront pas l'objet d'interventions de la part d'Agglopolys, mais que celles-ci sont hiérarchisées selon le PPI sur plusieurs années.

5.2.2.1 Herbault

En résumé, sur ce système d'assainissement, on note donc les problématiques suivantes :

- une collecte perfectible des eaux usées ;
- des difficultés de fonctionnement du système de collecte unitaire par temps de pluie ce qui peut entrainer des déversements d'effluents non traités vers le milieu récepteur ;
- une non-conformité ponctuelle de performance en situation qualifiée ici d'inhabituelle ;
- un milieu récepteur sensible ;
- un net développement de l'urbanisation dans les prochaines années. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent d'envisager une croissance de sa population d'environ 250 à 290 habitants par rapport à son état actuel (auxquels s'ajouteraient les flux produits par l'extension des zones d'activités – environ 30 EH sur la période).

A ceci, Agglopolys répond par la **planification des actions** ci-dessous, intégrant le suivi du « remplissage théorique » de l'unité de traitement, évitant sa saturation en charge polluante prévue vers l'échéance du PLUI, cf. Figure 15 :

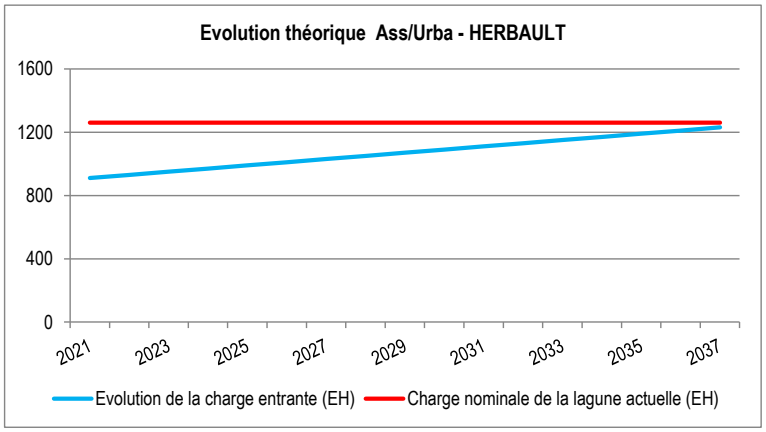

Figure 15 : Evolution théorique de l'assainissement et de l'urbanisme à Herbault

- Le Schéma Directeur d'Assainissement est lancé et les résultats de l'étude sont prévus pour le 1er trimestre **2023** : il permettra de :
  - améliorer la connaissance des volumes collectés et traités,

- localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
- favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
- rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
- définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, fossé de la Vallée des Prés qui rejoint la Cisse,
- hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;

- Les zones de développement urbain seront équipées de réseaux séparatifs, raccordés directement à l'entrée du système de traitement, sans passer par les réseaux unitaires saturés.
- Quel que soit le projet concernant l'unité d'épuration, une enveloppe prévisionnelle de mise à niveau / modernisation / reconstruction est déjà intégrée dans le plan pluriannuel d'investissement 2022-2027.
- La gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP - « gestion à la parcelle ») est prônée, tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

5.2.2.2 Saint-Sulpice-de-Pommeray

En résumé, sur ce système d'assainissement, on note donc les problématiques suivantes :

- un réseau mixte, à parts presque égales entre séparatif et unitaire, impliquant donc des difficultés de gestion par temps de pluie, ce qui peut entrainer des déversements d'effluents non traités vers le milieu récepteur ;
- un système de traitement,
  - en voie de saturation, les apports actuels étant proches de la capacité nominale ;
  - dont les performances sont à améliorer sur certains paramètres, notamment MES et phosphore ;
- un net développement de l'urbanisation dans les prochaines années. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent d'envisager une croissance de sa population d'environ 280 à 320 habitants par rapport à son état actuel.

A ceci, Agglopolys répond par la **planification des actions** ci-dessous, intégrant le suivi du « remplissage théorique » de l'unité de traitement, évitant sa saturation en charge polluante prévue vers **2026**, cf. Figure 16 :

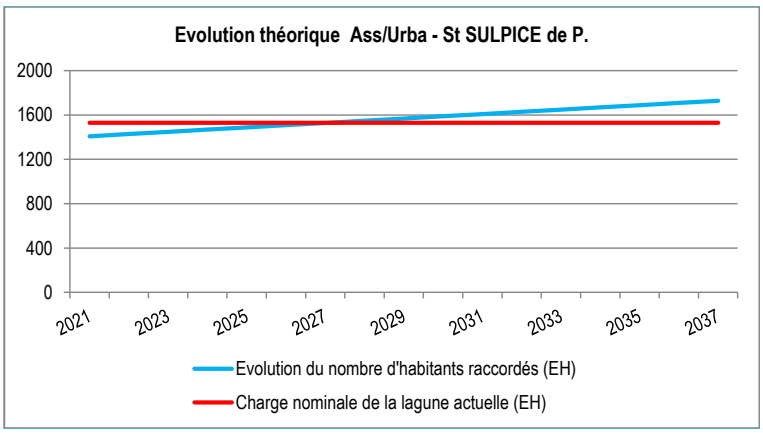

Figure 16 : Evolution théorique de l'assainissement et de l'urbanisme à St Sulpice

- Le Schéma Directeur d'Assainissement est lancé et les résultats de l'étude sont prévus pour le 1er trimestre **2023** : il permettra de :
    - améliorer la connaissance des volumes collectés et traités,
    - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
    - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
    - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
    - définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, la Cisse,
    - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
- La création d'une emprise réservée d'une surface de 4 ha au lieudit Les Etangs, mitoyenne de la station d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension des ouvrages de traitement. Quel que soit le projet concernant la station d'épuration, une enveloppe prévisionnelle de mise à niveau / modernisation / reconstruction est déjà intégrée dans le plan pluriannuel d'investissement 2022-2027.
- Les zones de développement urbain seront équipées de réseaux séparatifs, à ne pas raccorder sur les réseaux unitaires saturés, dont certains pourront être transformés en réseaux séparatifs, EU ou EP, selon les cas.
- La gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP - « gestion à la parcelle ») est prônée, tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

5.2.2.3 La Chapelle-Vendômoise

En résumé, sur ce système d'assainissement, on note donc les problématiques suivantes :

- un réseau mixte, à parts presque égales entre séparatif et unitaire, impliquant donc des difficultés de gestion par temps de pluie, ce qui peut entrainer des déversements d'effluents non traités vers le milieu récepteur ;
- un système de traitement, compatible avec les besoins actuels et futurs, mais donc, à terme, la saturation pourrait être approchée ;
- un net développement de l'urbanisation dans les prochaines années. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent d'envisager une croissance de sa population d'environ 150 à 190 habitants par rapport à son état actuel.

A ceci, Agglopolys répond par la **planification des actions** ci-dessous, intégrant le suivi du « remplissage théorique » de l'unité de traitement, évitant sa saturation en charge polluante, pouvant être approchée après l'échéance du PLUI HD, cf. Figure 17 :

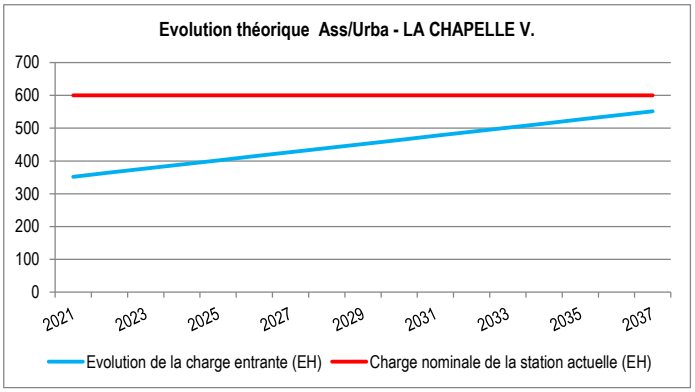

Figure 17 : Evolution théorique de l'assainissement et de l'urbanisme à La Chapelle

- Le Schéma Directeur d'Assainissement est lancé et les résultats de l'étude sont prévus pour le 1er trimestre **2023** : il permettra de :
    - améliorer la connaissance des volumes collectés et traités,
    - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
    - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
    - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
    - définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, la Cisse Landaise,
    - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
- La création d'une emprise réservée d'une surface de 1,6 ha, mitoyenne de la station d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension des ouvrages de traitement.
- Les zones de développement urbain seront équipées de réseaux séparatifs, à ne pas raccorder sur les réseaux unitaires saturés, dont certains pourront être transformés en réseaux séparatifs, EU ou EP, selon les cas.
- La gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP - « gestion à la parcelle ») est prônée, tant en domaine public qu'en domaine privé : il s'agit notamment de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

5.2.2.4 Autres systèmes avec un accroissement significatif de population

- Système d'**Onzain** : le Schéma Directeur d'Assainissement se termine au 1er trimestre 2022. Il permet de définir et hiérarchiser l'ensemble des actions d'amélioration du système de collecte, notamment vis-à-vis des intrusions d'eaux claires parasites et des inversions de branchements EP vers EU. Par ailleurs, le système de traitement, de bonne qualité, permet de reprendre sans difficultés l'accroissement de population prévue à l'échéance du PLUI HD, compris entre 70 et 110 habitants supplémentaires.

- Système de **Chouzy** : l'accroissement de population prévue à l'échéance du PLUI HD, compris entre 60 et 100 habitants supplémentaires. De plus il est à prendre en compte le raccordement de 24 habitations de la route du Tertre, en extension de collecte. La faiblesse du nombre de bilans 24 H et la présence d'un rejet non domestique autorisé rend difficile l'analyse des disponibilités de cette unité. Compte tenu de la population raccordable actuelle et en situation normale, cette station d'épuration est capable d'accepter l'évolution prévisible de la population. Néanmoins, pour mieux apprécier cette capacité, Agglopolys prévoit, avec son délégataire, une vérification croisée (domestique et non domestique) de toutes les charges reçues en 2022.

- Système de **Chambon** : c'est sur cette partie de la commune de Valencisse que le développement planifié est le plus significatif avec environ 40 à 80 habitants supplémentaires à l'échéance du PLUI HD. En raison d'apports très fluctuants dus à la pluviométrie, l'unité de traitement présente des performances d'épuration très variables. Cependant, hors grosses pluies, elle est capable de reprendre sans difficulté l'accroissement de population, tel qu'envisagé. De fait, les principes de **gestion intégrée des eaux pluviales** (GIEP), tant en domaine public qu'en domaine privé doivent permettre de déconnecter des surfaces imperméabilisées de leur raccordement aux réseaux unitaires, de façon à gérer le ruissellement autrement, s'intégrant dans un aménagement urbain durable. Tout nouveau projet urbain se doit de ne plus raccorder ses eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement, notamment unitaires.

- **Marolles** : La population devrait se maintenir au niveau actuel. Les charges entrantes sont extrêmement fluctuantes, ce que le lagunage accepte sans impact négatif sur ses normes de rejet. La zone de rejet végétalisée a été réhabilitée en 2020, elle contribue à affiner le traitement des eaux épurées. Agglopolys prévoit le démarrage d'un schéma directeur d'assainissement à partir du 1er trimestre 2026. D'ores et déjà, une étude est en cours sur le problème du ruissellement, comportant une réflexion sur la création d'un réseau pluvial spécifique pour déconnecter une partie ce qui rejoint actuellement le réseau unitaire.
- **Mesland** : La station d'épuration, mise en service début janvier 2022, est dimensionnée pour prendre en charge les apports EU des populations actuelles et futures. Suite à une étude comparative menée en 2015, confortée par les études de conception de 2019 préalable à la construction de la station d'épuration, il a été acté que le camping du Parc Val de Loire, situé à environ 1 km de du village, devait conserver son propre système d'assainissement privé.

5.2.3 L'assainissement non collectif sur le BV de la Cisse

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour l'ensemble des communes du bassin versant de la Cisse, à **60 %**.

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[24], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans les tableaux ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	278	13%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	142	6%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	534	24%
Installation non conforme	763	35%
Absence d'installation	259	12%
Installation non connue à ce jour	229	10%
TOTAL	2 205	100%

Tableau 25 : Etat de l'assainissement non collectif – BV Cisse

La base de connaissance aujourd'hui disponible sur l'état des installations d'assainissement non collectif permet au SPANC d'engager des actions spécifiques, une amélioration de son organisation et une réorientation de ses activités pour une meilleure efficience, voir § 3.5 et 8.5.

[24] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

5.3 Effets notables sur l'environnement et la santé humaine

Ce chapitre sur le bassin versant sur les systèmes d'assainissement de la Cisse et sur les prévisions liées au zonage d'assainissement intercommunal montre :

- La qualité des masses d'eau superficielles, vis-à-vis des apports des paramètres classiques de l'assainissement. Les rares dépassements des bornes hautes du « bon état », souvent en phosphore, apparaissent plutôt en lien avec des apports depuis l'amont de l'agglomération et/ou avec des rejets diffus issus de l'agriculture ;
- En chaque point de captage de la ressource en eau en vue de la consommation humaine, les périmètres de protection sont traduits réglementairement. Lorsqu'il y a de l'habitat sur ces secteurs, c'est l'assainissement collectif qui est déjà en place, lorsque celui-ci est imposé par l'arrêté préfectoral de DUP ;
- Vis-à-vis de la biodiversité, le choix des modes d'assainissement n'a pas d'impact sur les zones patrimoniales ou remarquables.

Remarque : vis-à-vis de la réserve des vallées de la Grand-Pierre et Vitain, où est localisée l'unité de traitement des eaux de la commune de Marolles, il est rappelé que cet ouvrage accepte les variations des charges entrantes sans impact négatif sur ses normes de rejet. La zone de rejet végétalisée a été réhabilitée en 2020, elle contribue à affiner le traitement des eaux épurées, renforçant la protection de l'habitat et des espèces dans la réserve.

Une étude est en cours sur le problème communal du ruissellement, comportant une réflexion sur la création d'un réseau pluvial spécifique, pour déconnecter une partie de ce qui rejoint actuellement le réseau unitaire. De plus, Agglopolys prévoit le démarrage d'un schéma directeur d'assainissement à partir du 1er trimestre 2026. Les projets qui découleront de ces études prendront en compte la sensibilité des milieux de la réserve et seront engagés dans le respect de la législation nationale et du décret n°79-718 du 23 aout 1979 (modifié) portant création de la réserve naturelle des vallées de la Grand-Pierre et Vitain.

- Les systèmes d'assainissement sont conçus, exploités et renouvelés de manière à minimiser les effets sur l'environnement et la santé humaine. Pour disposer d'une planification efficace des actions à engager, Agglopolys prévoit, ces prochaines années (cf. Tableau 39, en fin de document) la réalisation de SDA sur au moins 6 systèmes, dont les résultats permettront de poursuivre le renouvellement structurel et fonctionnel des ouvrages.

D'une manière générale, les choix du zonage d'assainissement intercommunal, limitant les extensions de la collecte, permettent de consacrer les budgets à la fiabilisation fonctionnelle de l'assainissement collectif, favorisant l'amélioration des rendements des systèmes et diminuant encore les rejets résiduels.

6 LE BASSIN VERSANT DU BEUVRON

6.1 Description de l'état initial de l'environnement

6.1.1 Milieu hydraulique superficiel

6.1.1.1 Hydrographie et statuts des cours d'eau

Le Beuvron est un affluent de la rive gauche de la Loire ; il s'écoule selon un axe est-ouest depuis le département du Cher. Drainant un bassin versant d'une superficie de 2 193 km², il coule sur une longueur d'environ 115 km et rejoint la Loire à Candé-sur-Beuvron. Le territoire d'Agglopolys se situe totalement à l'aval du bassin versant et n'en représente qu'environ 15% de la superficie. Sur le périmètre d'étude, les principaux affluents du Beuvron sont d'amont en aval :

- le Conon
- le ruisseau de Chitenay (Fontaine Foiroux)
- la Bièvre
- le ruisseau de Saint-Valaire
- le Cosson

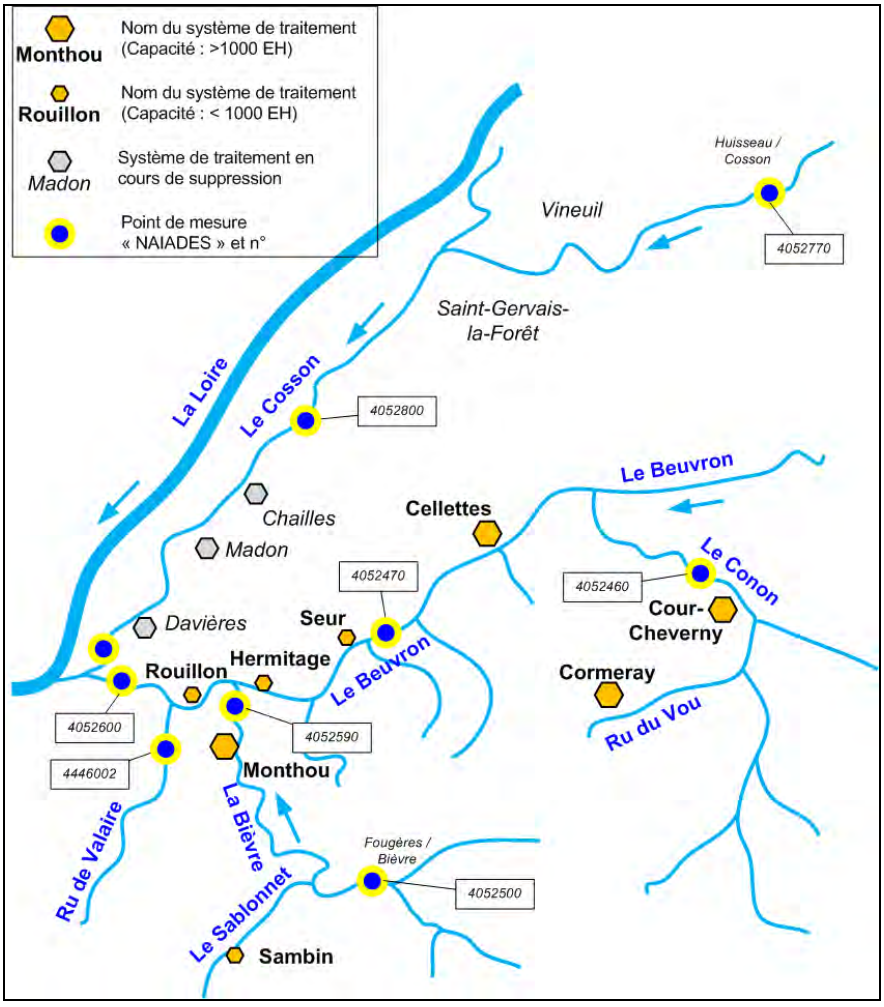

Figure 18 : Beuvron : synoptique hydrographie / système d'assainissement

L'ensemble des cours d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole. Les arrêtés définissant les cours d'eau classés en liste 1 et 2 ont été pris le 10 juillet 2012, et publiés au journal officiel le 22 juillet 2012 :

- la liste 1, qui vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité : sont ainsi classés :
    - le Beuvron de la confluence avec le ruisseau Mallard jusqu'à la confluence avec la Loire.
    - le Cosson de la confluence avec le ruisseau de la Canne jusqu'à la confluence avec le Beuvron.
- la liste 2, qui vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement.
    - pour l'anguille et les espèces holobiotiques :
        - le Beuvron de la confluence avec le ruisseau Mallard jusqu'à la Loire.
        - le Cosson de la confluence avec la Canne jusqu'à la confluence avec le Beuvron

6.1.1.2 Régime hydraulique

Les régimes des cours d'eau du bassin versant du Beuvron sont assez documentés. La DREAL exploite plusieurs stations hydrométriques, mais certaines sont éloignées du territoire d'Agglopolys :

- Notons toutefois une mesure des débits, très à l'amont du territoire d'Agglopolys, à Montrieux-en-Sologne (DREAL Centre - Code station : K44572210, superficie du bassin versant = 510 km²). L'antériorité de la station limnimétrique est faible (2012), ce qui ne permet pas encore de disposer de valeurs représentatives du régime du cours d'eau, notamment vis-à-vis des évènements exceptionnels (étiages ou crues).
- Toutefois, à Seur (pas de mesure pérenne), dans le cadre des études liées aux zones d'inondation, la DDE du Loir-et-Cher indiquait que la crue de mars 2001 avait entrainé un débit de 80 m3/s, ce qui constitue une valeur très élevée.
- Sur le Cosson, un point de mesure des débits (DREAL Centre - Code station : K4793010, superficie du bassin versant = 740 km²) existe à Chailles, c'est-à-dire à proximité de sa confluence avec le Beuvron. Les débits (écoulements mensuels – naturels / données calculées sur 51 ans) du Cosson en ce point montrent une variabilité saisonnière très importante. Le QMNA5 vaut 227 l/s, pour un module à 3,4 m3/s.

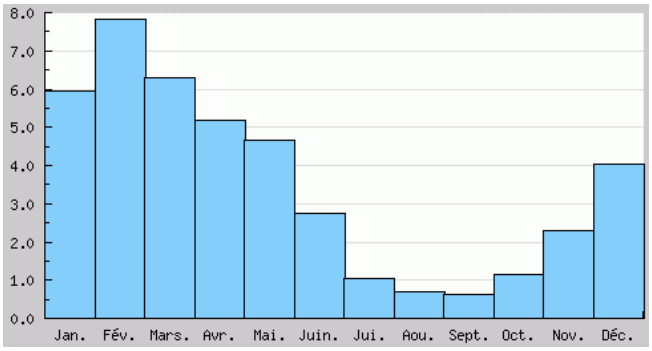

Figure 19 : Débit moyen mensuel (m3/s) du Cosson

6.1.1.3 Qualité des eaux

Comme précisé au § 3.1, la qualité des cours d'eau est ici appréciée vis-à-vis de paramètres physico-chimiques en lien direct avec les rejets potentiels et révélateurs de l'assainissement, à savoir NH4, NO2 et Pt. Un regard complémentaire est porté sur le taux de saturation en oxygène dissous, de manière à juger d'éventuels déséquilibres, du fait d'une pollution organique impactant les capacités d'auto-épuration du cours d'eau.

- ***Le Conon à Cour Cheverny (la Crépinière)***

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent un dépassement régulier des seuils du bon état, notamment en phosphore. Bien que le point de contrôle se situe à l'aval de la station d'épuration, la bonne qualité du rejet de celle-ci (toujours< 1 mg Pt/l) ne devrait pas être la cause de ce déclassement. Cette affirmation est validée par les bilans réguliers réalisés à l'amont et à l'aval du rejet de la station d'épuration, cf. § 6.2.2.1, qui montrent une qualité dégradée de la rivière déjà à l'amont de la station d'épuration.

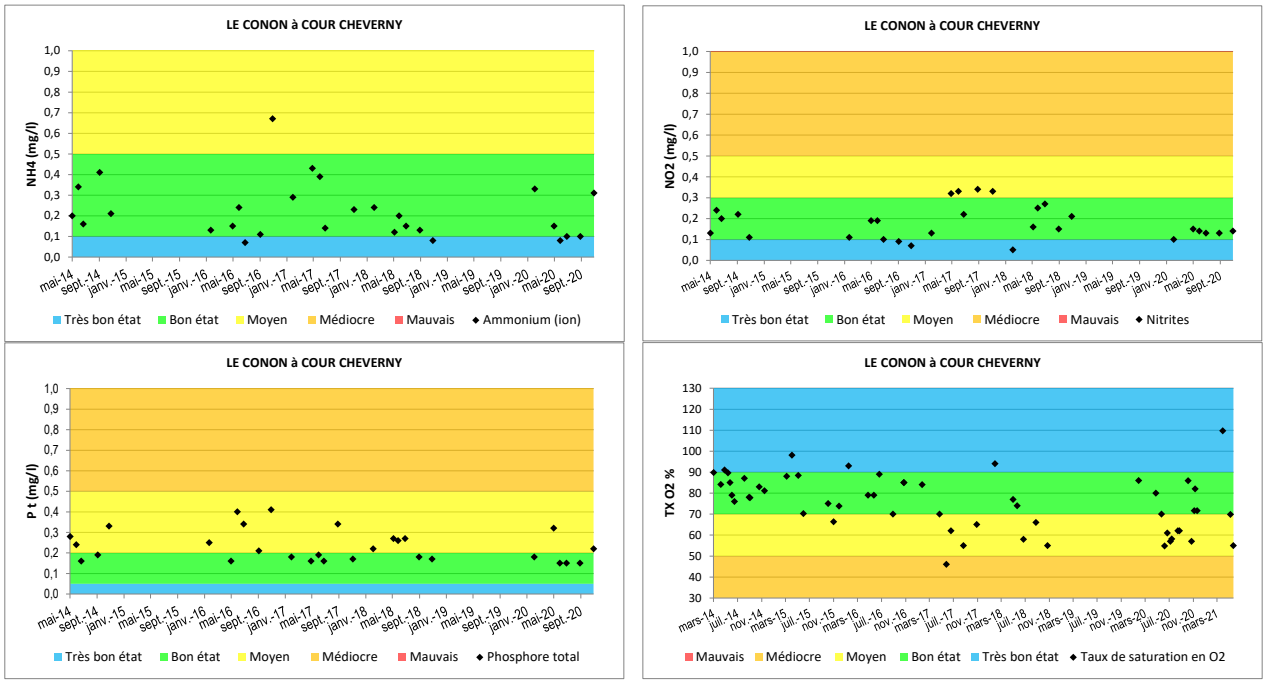

Figure 20 : Synthèse de la qualité du Conon (paramètres « assainissement »)

- ***La Bièvre à Fougères-sur-Bièvre (rue H. Goyer)***

En ce point, il s'agit d'un contrôle « d'entrée dans Agglopolys », même si le point exact de prélèvement (n° 4052500) est réalisé à l'amont du rejet du traitement (lagune naturelle) de la commune de Fougères-sur-Bièvre.

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent des dépassements réguliers des seuils du bon état, même s'il semble se dessiner une tendance à l'amélioration, non encore totalement maitrisée. De ce fait, l'appréciation fonctionnelle des systèmes d'assainissement d'Agglopolys doit tenir compte de cette qualité encore insuffisante à l'amont.

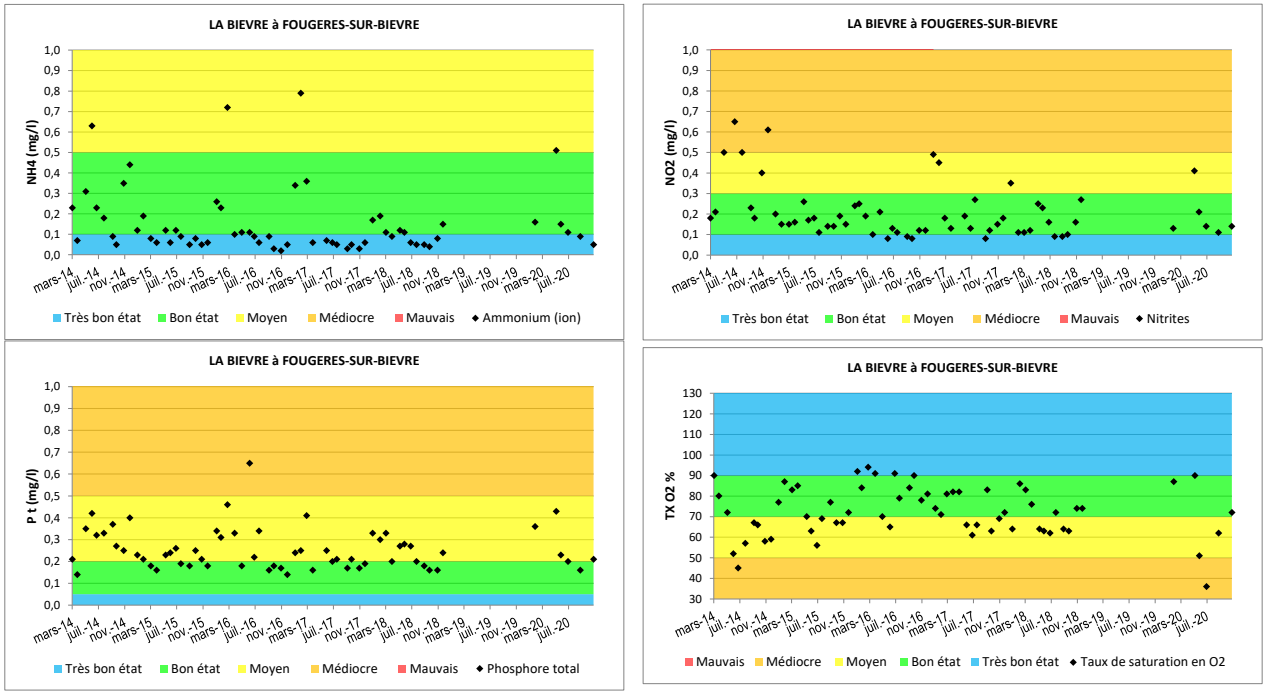

Figure 21 : Synthèse de la qualité de la Bièvre / Fougères (paramètres « assainissement »)

- ***La Bièvre à Monthou-sur-Bièvre***

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent une tendance certaine à l'amélioration de la qualité du cours d'eau. La station d'épuration de Monthou, présentant un bon traitement, ne devrait pas être à l'origine de cette dégradation particulière. Il est ici rappelé que la qualité de la Bièvre à l'amont d'Agglopolys est de qualité insuffisante, cf. ci-dessus Figure 21.

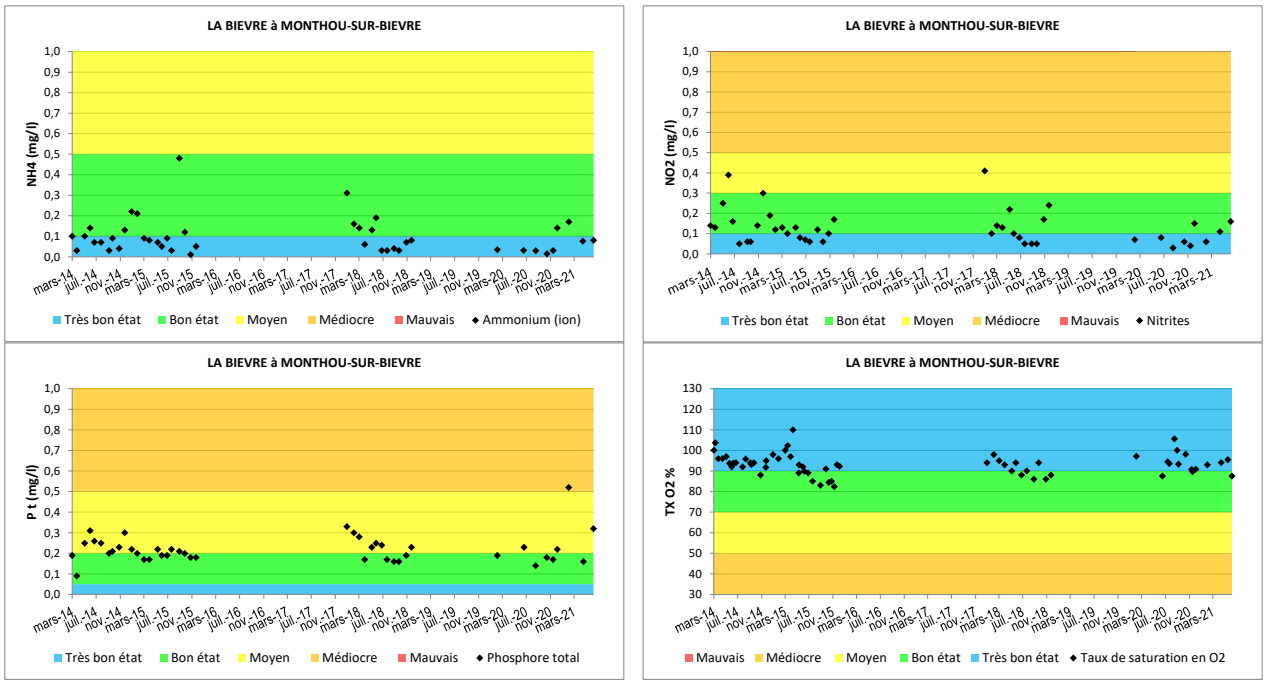

Figure 22 : Synthèse de la qualité de la Bièvre / Monthou (paramètres « assainissement »)

En amont et en aval du rejet de la station d'épuration de la commune, un contrôle trimestriel (source : Agglopolys) est réalisé (cf. Tableau 35 ci-après), qui montre aucune dégradation significative de la qualité de la rivière, illustrant le bon niveau d'épuration des eaux usées.

Remarque : vis-à-vis de la Bièvre, il faut noter que la station d'épuration de Sambin, ayant pour exutoire une zone de rejet végétalisée (saulaie) en bordure du ruisseau le Sablonnet, affluent de la Bièvre, a été reconstruite en 2019. Ceci contribue à l'amélioration de la qualité des cours d'eau de ce sous-bassin versant, puisqu'un rejet 0 est requis du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

- ***Le Cosson à Huisseau sur Cosson***

Le point de mesure (n°4052770) se situe à l'amont du territoire d'Agglopolys, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un point permettant de disposer d'une **forme d'état « zéro »** pour juger ensuite de l'impact de toutes les activités humaines (dont l'assainissement) se déroulant sur la Communauté d'Agglomération.

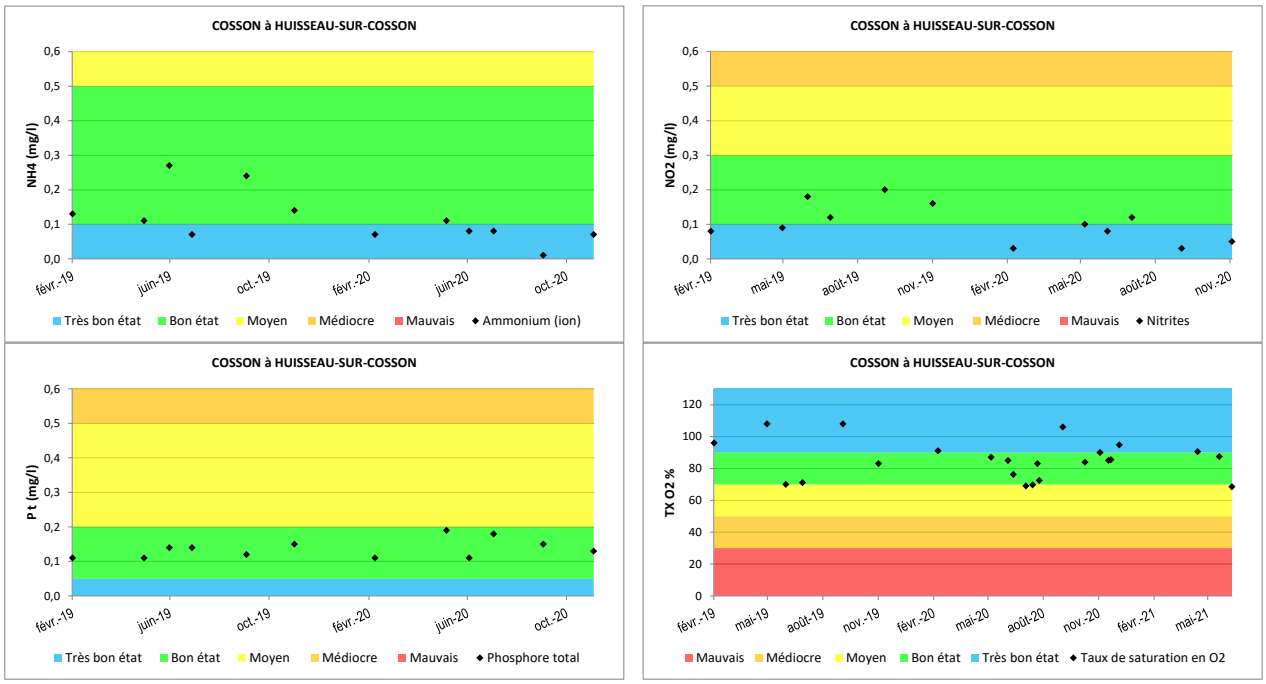

Figure 23 : Synthèse de la qualité du Cosson / Huisseau (paramètres « assainissement »)

Le cours d'eau montre à ce niveau une bonne, voire ponctuellement très bonne, qualité. Notons cependant, qu'à cause des débits et des températures estivales, l'oxygénation de l'eau reste parfois en limite du « bon état ».

- ***Le Cosson à Chailles***

D'une manière générale, les paramètres étudiés ici montrent de rares dépassements des seuils du bon état, surtout en phosphore, ce qui signifie un besoin de vigilance à ce niveau, notamment pour en déterminer les causes. Bien que le point de mesure se situe à l'aval d'un vaste bassin versant, dont la partie la plus aval est assez urbanisée (Blois RD, Saint Gervais, Vineuil, …), il n'est pas certain que l'assainissement soit à l'origine de ces déclassements, car les autres paramètres restent très en deçà de la bonne haute du « bon état »

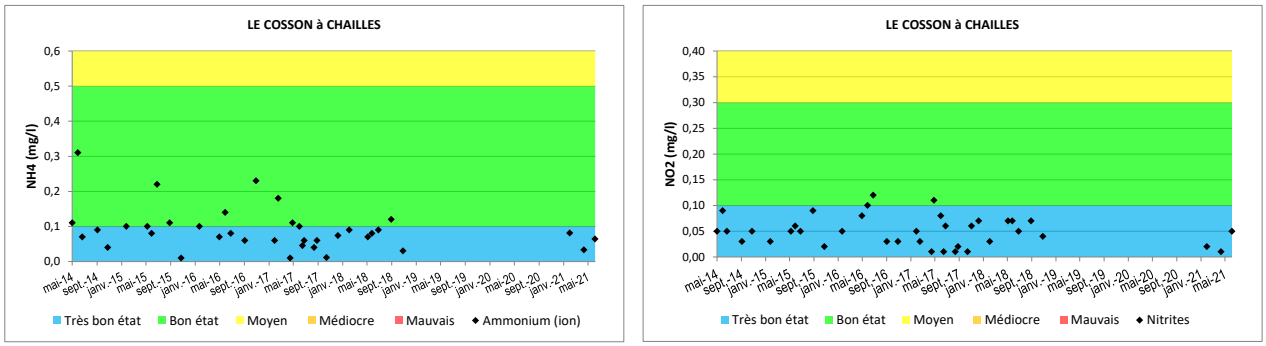

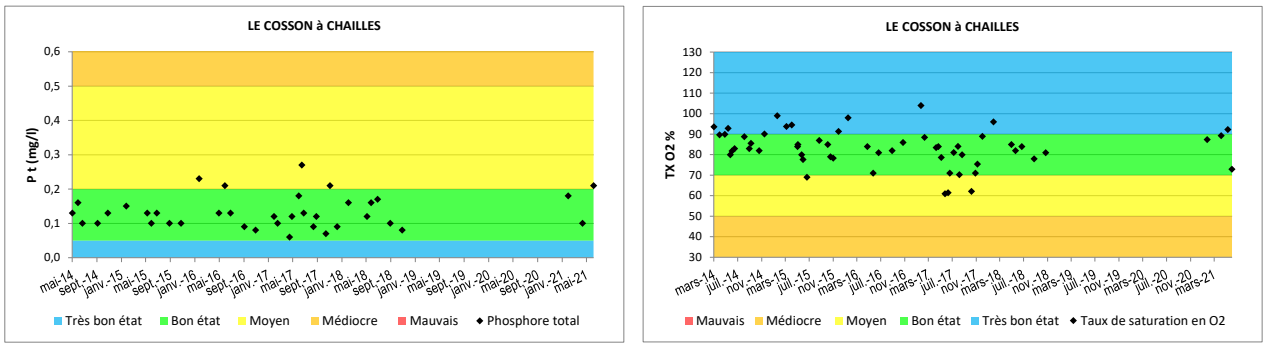

Figure 24 : Synthèse de la qualité du Cosson / Chailles (paramètres « assainissement »)

- ***Le Cosson à Candé-sur-Beuvron***

Plus à l'aval que le site de Chailles, donc soumis en théorie à une pression anthropique plus forte, ce point de contrôle ne montre pas une qualité significativement différente (même si le nombre de prélèvement est plus faible). Les paramètres étudiés ici montrent, comme souvent, que c'est le phosphore et le taux de saturation en oxygène dissous qui peuvent être déclassants du bon état.

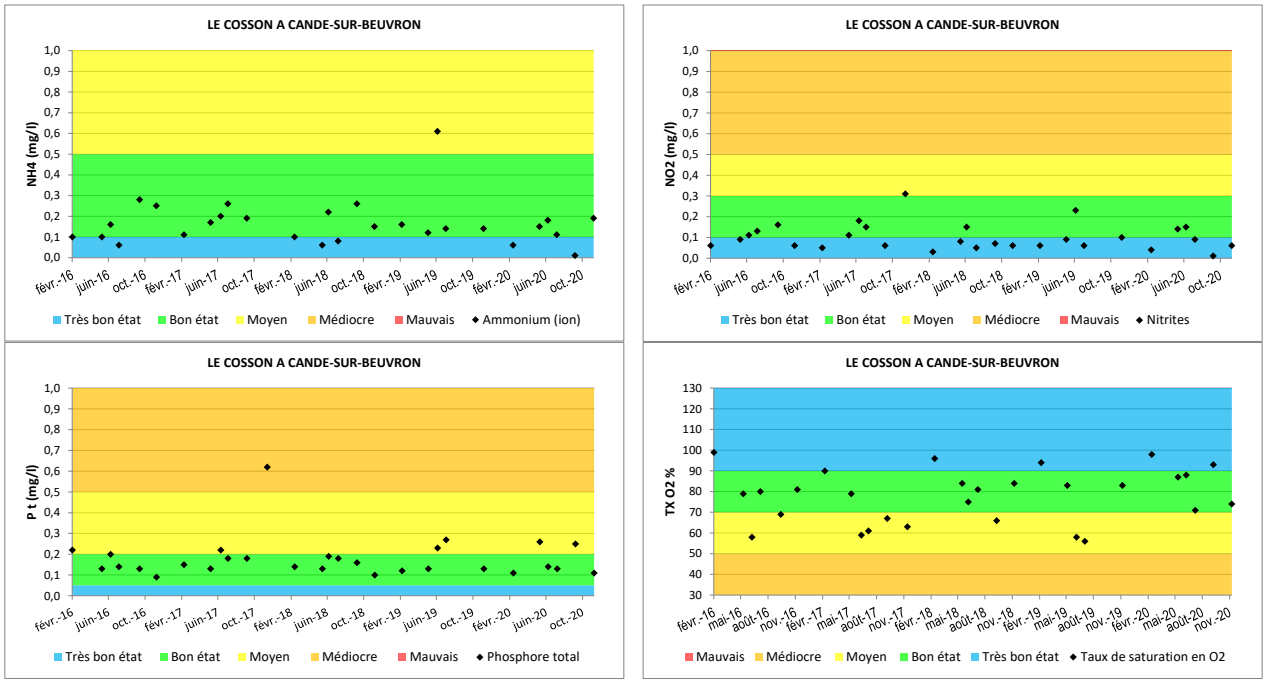

Figure 25 : Synthèse de la qualité du Cosson / Candé (paramètres « assainissement »)

La déconstruction des 3 stations d'épuration (Chailles, Davières et Madon) situées à l'amont de ce point de contrôle, pour diriger les effluents vers la station d'épuration du Blaisois va contribuer encore à améliorer la qualité du Cosson à ce niveau.

- ***Le ruisseau de Valaire à Monthou-sur-Bièvre***

Il s'agit d'un petit affluent du Beuvron, dont le bassin versant est essentiellement rural, à l'amont plutôt agricole et à l'aval plutôt forestier. Le seul ouvrage d'assainissement collectif est le poste de pompage des eaux usées qui reprend les eaux usées du bourg de Valaire et du quartier du Coteau à Monthou.

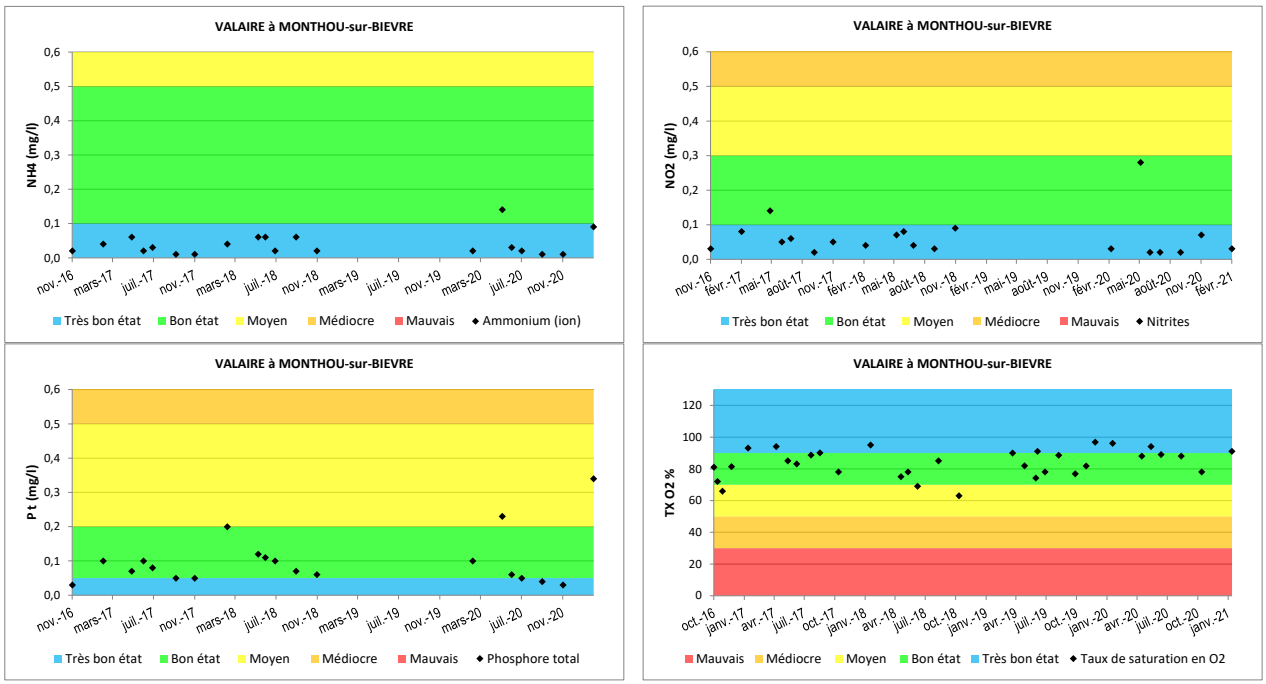

Figure 26 : Synthèse de la qualité du Valaire / Monthou (paramètres « assainissement »)

Au lieudit Ronne, la qualité du cours d'eau est bonne à très bonne, même si l'on note, là encore, des dépassements ponctuels en phosphore. Les faiblesses ponctuelles du taux de saturation en oxygène dissous peuvent être mises en lien avec le régime hydraulique et la saison chaude. En tous cas, à ce niveau, il n'est pas détecté d'impacts dus aux systèmes d'assainissement.

L'indice Invertébrés Multimétrique (I2M2) réalisé le 2 juillet 2019 sur le ruisseau de Saint-Valaire (non concerné par une station d'épuration de l'agglomération) montre une valeur de 0,3593, soit un état moyen.

- ***Le Beuvron à Candé-sur-Beuvron (rue de Blois)***

Remarque : La qualité du Beuvron à Seur (pont de la rue St Jacques / n°4052470) n'est plus suivie depuis 2018. Cela aurait pu permettre de mieux interpréter les résultats sur la partie la plus aval du Beuvron.

On notera que le point de contrôle de la qualité du cours d'eau se situe à l'extrême aval du bassin versant de cette grande rivière, bien qu'à l'amont de la confluence avec le Cosson. Pour l'ammonium, on montre un respect régulier des seuils du bon état, voire du très bon état, ce qui est presque toujours vrai pour les nitrites.

Là encore, le paramètre phosphore présente des dépassements réguliers de la borne haute du bon état, ce qui peut être mis en perspective avec les constats sur les teneurs du Conon et de la Bièvre. Il peut en être de même pour le taux de saturation en oxygène dissous, parfois trop faible en période d'étiage.

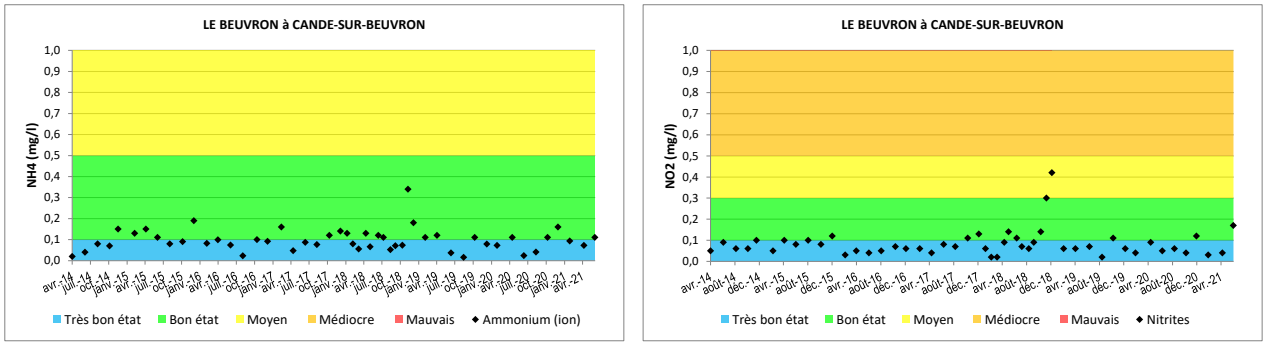

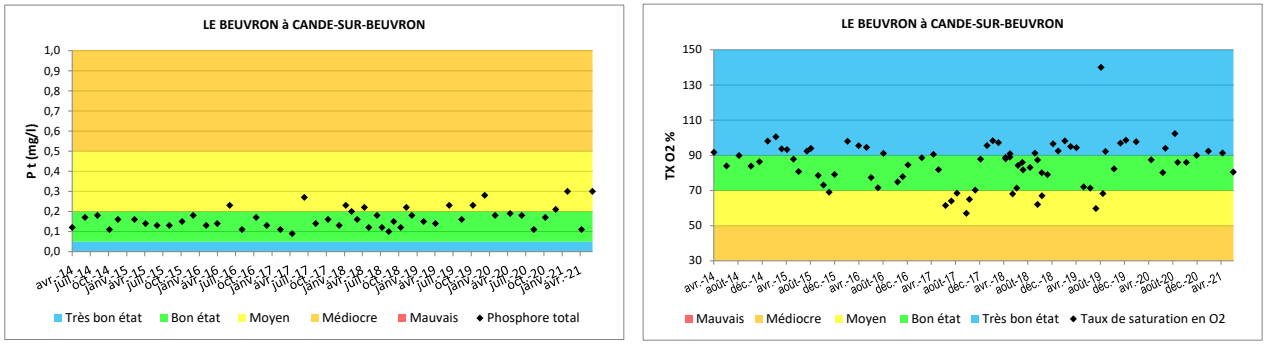

Figure 27 : Synthèse de la qualité du Beuvron / Candé (paramètres « assainissement »)

Les résultats en hydrobiologie sont rares sur le bassin versant, ils permettraient d'apprécier la qualité des cours d'eau en évitant le caractère ponctuel des prélèvements pour les analyses physico-chimiques. Sur le Beuvron, la station de mesure se situe à Candé-sur-Beuvron, à l'aval du bassin versant et ne fournit que peu de données récentes sur 2019 :

Indice	Date	Note	Appréciation
Indice polluosensibilité spécifique (I.P.S.)	20/08/2019	7,7	-
Indice Biologique Diatomées (IBD)	20/08/2019	7,4	médiocre
Indice Poissons Rivière	21/05/2019	27,8	mauvais

Tableau 26 : Indices hydrobiologiques sur le Beuvron à Candé-sur-Beuvron

Il s'agit de résultats montrant une qualité hydrobiologique médiocre à mauvaise, qui ne parait pas être directement due à la qualité physico-chimique du cours d'eau, mais à plusieurs facteurs, dont l'état du lit et berges, peu accueillant à la faune aquatique.

6.1.2 Milieu naturel

Le bassin versant du Beuvron présente, sur le territoire d'Agglopolys une occupation du sol à très grande majorité agricole, comprenant cependant des espaces boisés, ainsi qu'une faible partie de la Sologne.

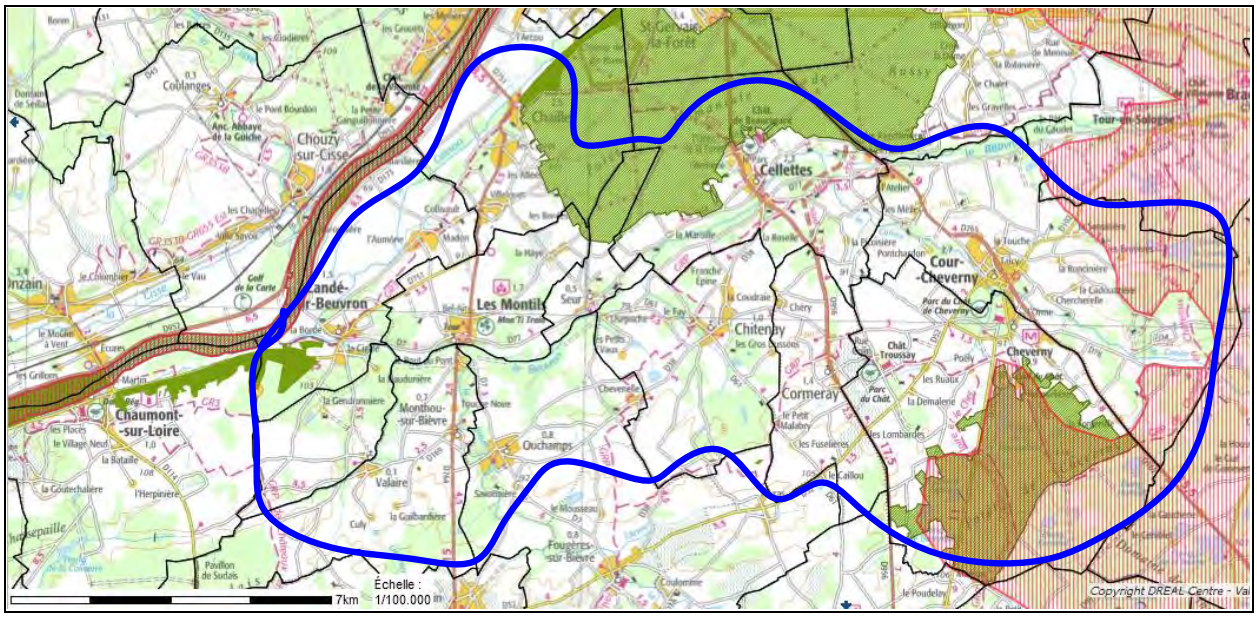

Figure 28 : Partie « Agglopolys » du BV du Beuvron concernée par les zones naturelles recensées

Cette partie d'Agglopolys est concernée par de nombreuses zones naturelles, qu'il s'agisse de ZNIEFF continentales (type I ou II) ou de zones « Natura 2000 », ainsi qu'une réserve naturelle nationale. Elles sont listées ci-dessous, précisant la relation éventuelle avec le sujet du zonage de l'assainissement des eaux usées, ce qui induira, lorsque nécessaire, un développement au § 6.3, ci-après consacré aux effets notables sur l'environnement :

- L'extrême Est des communes de Cour Cheverny et Cheverny est intégrée dans la zone Natura 2000 (directive habitat - FR2402001 – Sologne). Sur la commune de Cheverny seule, pour un périmètre sensiblement identique dans la commune, il faut aussi noter le classement en ZNIEFF continentale de type 2 dite « Forêt de Cheverny » (Identifiant national : 240031733).
    - Le choix d'assainissement collectif ou non collectif ne présente aucun impact sur la ZPS, ni sur la ZNIEFF.

6.1.3 Masses d'eau souterraine

Le bassin versant du Beuvron (périmètre Agglopolys) se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO), dont les principales sont rappelées ci-dessous :

Code national	Nom	Ecoulement	Type	Localisation
GG073	Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Totalité des bassins de collecte
GG089	Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous Sologne	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Totalité des bassins de collecte
GG092	Calcaires tertiaires libres de Beauce	Entièrement libre	Dominante sédimentaire non alluviale	Partie des bassins de collecte bordant la rive gauche de la Loire
GG142	Sables et grès captifs du Cénomanien unité de la Loire	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Totalité du BV

Tableau 27 : Principales masses d'eau souterraines du Beuvron

Par ailleurs, à noter que l'ensemble de l'agglomération de Blois Agglopolys se situe sur deux Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable « NAEP » : Cénomanien (aussi classée en ZRE) et Jurassique supérieur captif.

Si certaines de ces nappes subissent des précisions significatives (nitrates d'origine agricole ou pesticides), il est constaté qu'il n'y a pas de relation indiquée avec l'assainissement collectif ou non collectif (source : AELB).

Pour rappel, les captages suivants, puisant en nappe, souvent profonde, sont décrits ci-dessous, la colonne de droite faisant le point sur les éventuelles exigences de l'arrêté préfectoral autorisant chaque captage :

Commune	Nom	Ressource	Profondeur (m)	Prescriptions particulières vis-à-vis du mode d'assainissement
Cellettes	Ventes Brulées	Calcaires de Beauce	54	Non
Chailles	Sablons	Cénomanien	306	Si assainissement collectif, contrôle décennal des conduites par inspections télévisées
Cour Cheverny	Bijaie	Calcaire de Beauce	69	Non
	Péraudières		103	Non
	Fourmilières	En cours de fermeture		
Les Montils	Grandes Tailles	Sénonien	52	Non
Monthou-sur-Bièvre	Brin de Chèvre	Turonien	100	Non
	Les Palonnières	Turonien	133	Non
Sambin	Prunay	Séno-turonien	82	Non

Tableau 28 : Synthèse des exigences d'assainissement sur PPR captages AEP

6.2 L'assainissement des eaux usées

6.2.1 Etat actuel des systèmes d'assainissement

Le bassin versant du Beuvron, dans le territoire d'Agglopolys, comprend 8 systèmes d'assainissement, regroupant une capacité équivalente à 14 305 EH, soit une valeur moyenne de 1 800 EH/système. En réalité, seuls 4 systèmes présentent une capacité supérieure à 1 000 EH et 3 de capacité supérieure à 2 000 EH (Cellettes, Cour Cheverny et Monthou-sur-Bièvre).

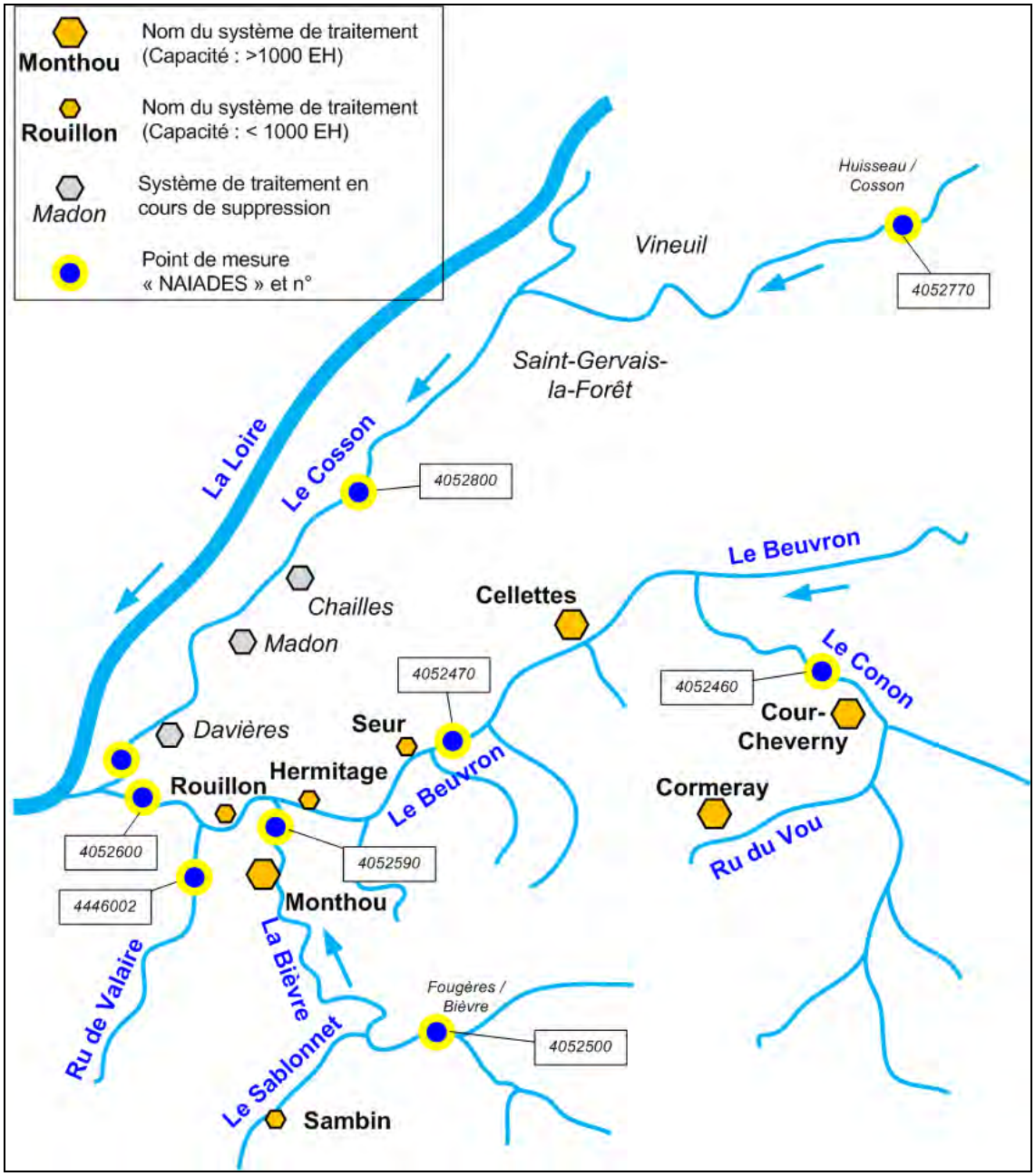

Figure 29 : Beuvron : synoptique hydrographie / système d'assainissement

6.2.1.1 Charges reçues par les systèmes de traitement du BV du Beuvron

Les charges reçues par les systèmes de traitement proviennent essentiellement des habitations raccordées sur le système de collecte. Pour comparer les flux reçus avec l'importance de la population assainie, il est retenu la valeur moyenne des bilans 24 H effectués depuis 2017 (base NTK), en excluant des résultats extrêmes (pluies exceptionnelles, crues, …). Comme précisé au § 3.1.1.2, pour chaque commune, la population assainie est une estimation qui correspond au produit du taux d'occupation des logements et du nombre de logements (corrigé du nombre de logements vacants / résidences secondaires et du nombre de logements en ANC).

Remarque : il est rappelé ici (cf. § 3.1.1.2) la distinction impérative à mener entre habitant et équivalent-habitant, ainsi que les termes différentiant les flux rejetés et écoulés selon la taille de l'agglomération concernée.

Système d'assainissement	Capacité (EH)	Filière cf. [15]	Population assainie (hab)	Flux théorique NTK (kg/j)	Flux entrée moyen NTK (kg/j)	Commentaires
Cellettes	3 500	BA	2 972	34,5	37,0	Collecte optimale
Cormeray	1 900	BA	1 120	13,4	11,7	Déficit de collecte
Cour Cheverny	4 000	BA	2 720	32,3	36,0	Présence d'effluents autres que domestiques
Monthou/ Bièvre	2 400	BA	785[25]	9,1	18,0	Apports extérieurs à Agglopolys
Hermitage (Les Montils)	800	LN	1 159	13,9	11,2	Collecte correcte
Rouillon (Les Montils)	455	LN	305	3,2	5,3	Insuffisance du nombre de bilans annuels
Sambin	1 000	FPR	734	7,7	8,4	Collecte optimale
Seur	850	DB	419	5,0	5,5	Collecte optimale

Tableau 29 : Bilan des charges reçues par les stations d'épuration du BV Beuvron

Globalement, hors l'unité de Monthou-sur-Bièvre (recevant des effluents d'Ouchamps), la collecte effective s'établit, aux incertitudes près (cf. § 3.1.1.2), à environ 100% des apports théoriques attendus. Il est rappelé ici :

- Il n'y a pas de « points noirs connus » vis-à-vis de l'atteinte à la qualité des rivières, voir aussi § 3.1.1.2 , ce qui suggère l'absence de rejets directs non traités;
- Les systèmes où semblent apparaitre des questions significatives font partie des sujets d'études en cours ou lancées à court terme, voir ci-après et § 4.3.6 du dossier général soumis à enquête publique et dans chaque notice communale concernée.

Plus particulièrement, vis-à-vis des niveaux de charges organiques considérés comme faibles par le service de police de l'eau, vis-à-vis de la population raccordable, en complément des précisions d'ordre générales décrites au Tableau 29 ci-dessus :

- Le système d'assainissement de **Cormeray** est totalement séparatif, l'étude des charges entrantes en NTK, paramètre peu décantable, permet de confirmer que le « taux de collecte » de la commune est perfectible. Ainsi, Agglopolys prévoit, début 2026, le lancement d'une étude de schéma directeur d'assainissement sur cette commune.
- Le système d'assainissement de **Seur** est pour partie unitaire, notamment pour sa partie aval, qui se trouve, de plus, avec de petits débits de temps sec et une pente assez faible. A ce niveau, la décantation active des effluents implique une fraction de pollution organique qui n'arrive pas au traitement. L'étude des charges entrantes en NTK, paramètre peu décantable, permet de montrer que le « taux de collecte » de la commune parait optimal.

[25] Hors apports de la commune d'Ouchamps

6.2.1.2 Performances des systèmes de traitement du BV du Beuvron

Comme le montre la Figure 29, les systèmes d'assainissement sont répartis sur l'ensemble de la surface du bassin versant, plutôt sur le Beuvron, sachant que les trois stations d'épuration rejetant vers le Cosson sont en voie de déconstruction.

L'état des performances des stations d'épuration est fondé sur la prise en compte de tous les bilans 24 H effectués depuis 2017, jusqu'au dernier disponible (souvent le 1er trimestre 2021). Le nombre de bilans sur 4 années est différent pour chaque station d'épuration, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 définissant une fréquence de bilans en fonction de la capacité de chacune. Sur la base de ces bilans, il est retenu une moyenne, pour définir le rendement d'épuration sur 3 paramètres choisis, en lien avec l'analyse de la qualité du milieu, c'est-à-dire NH4 et Pt (auquel est ajouté la DBO5) - cf. Tableau 30

Station d'épuration	Filière cf. [15]	Cours d'eau récepteur	Capacité (EH)	Rendement moyen (%) sur 3 ou 4 ans		
				DBO5	**NH4**	**Pt**
Monthou/Bièvre	BA	La Bièvre	2 400	98%	99%	89%
Cellettes	BA	Beuvron	3 500	98%	98%	93%
Cour-Cheverny	BA	Le Conon	4 000	99%	97%	91%
Cormeray	BA	Le Vou	1 900	99%	99%	92%
Hermitage (Montils)	LN	Beuvron	800	100%	17%	4%
Rouillon (Montils)	LN	Beuvron	455	100%	91%	77%
Sambin	FPR	Sablonnet	1 000	99%	96%	48%
Seur	DB	Beuvron	850	93%	88%	82%

Tableau 30 : Bilan des performances de stations d'épuration du Beuvron

Globalement, en pondérant avec les dimensions des ouvrages et les flux reçus par les stations d'épuration, le rendement moyen d'épuration sur l'ensemble du bassin versant s'établit à :

- 98 % pour la DBO5
- 92 % pour NH4
- 84 % pour Pt

Remarque : Compte tenu de la petite taille de la plupart des stations d'épuration du bassin versant, il faut noter qu'elles sont rares à être soumises à des exigences de rejet intégrant l'azote et *a fortiori* le phosphore. De plus, certaines filières actuellement en place (filtres plantés, lagune) sont moins adaptées pour l'épuration de ces paramètres.

6.2.1.3 Capacités des systèmes de traitement

L'appréciation des capacités potentielles disponibles des stations d'épuration est fondé sur la prise en compte de tous les bilans 24 H effectués depuis 2017, jusqu'au dernier disponible (souvent le 1er trimestre 2021). Le nombre de bilans sur 4 années est différent pour chaque station d'épuration, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 définissant une fréquence de bilans en fonction de la capacité de chacune. Sur la base de ces bilans, il est retenu d'une part une moyenne et d'autre part une valeur « maximale » (soit le maxi, soit – pour les plus grandes stations d'épuration -, le centile 95).

Les paramètres théoriques DBO5 (60 g/EH/j) et NTK (15 g/EH/j) appliqués à la capacité nominale (charge brute de pollution organique en EH) sont comparés avec les résultats des bilans.

Remarque : pour les plus petites stations d'épuration, avec peu de bilan sur les 4 à 5 dernières années, le maximum enregistré représente parfois une valeur extrême, en lien avec une pluviométrie exceptionnelle, une crue, …, ce qui implique d'être prudent dans l'interprétation du tableau ci-dessous.

Système d'assainissement	Capacité (EH)	Dimensionnement nominal (kg/j)		Flux entrée (moyen mesuré kg/j)		Flux maxi (ou C95) mesuré kg/j)		Disponibilité calculée / maxi	
		DBO	NTK	DBO	NTK	DBO	NTK	DBO	NTK
Monthou/Bièvre	2 400	144	36	42,0	18,0	76	25	47%[26]	31%
Cellettes	3 500	210	52,5	95,0	37,4	153	53	27%	-1%
Cour-Cheverny	4 000	240	60	184,0	36,0	362	45	-51%	25%
Cormeray	1 900	114	28	34,6	11,7	44	14	61%	50%
Hermitage (Montils)	800	48	12	34,8	11,2	46	15	3%	-23%
Rouillon (Montils)	455	27	6,8	13,5	5,3	16	5,7	40%	16%
Sambin	1 000	60	15	28,7	8,4	32	9	45%	40%
Seur	850	51	13	16,1	5,5	27	7	46%	45%

Tableau 31 : Bilan des capacités potentielles de stations d'épuration du BV Beuvron

Globalement, les stations d'épuration disposent de capacités disponibles pour assurer le traitement conforme des pollutions produites par les agglomérations d'assainissement du BV du Beuvron, à part l'unité de Cour-Cheverny et des Montils (Hermitage).

Il est rappelé ici que les systèmes où apparait un manque significatif de disponibilité de données font partie des sujets en cours d'études ou qui feront prochainement l'objet d'études spécifiques (type étude diagnostic – schéma directeur), tel qu'indiqué, au titre de l'engagement des actions de connaissance par Agglopolys : cf. § 6.2.2, § 8.2 du présent rapport, § 4.3.6 du dossier général soumis à enquête publique et chaque notice communale concernée.

6.2.1.4 Etat des conformités des systèmes d'assainissement du BV du Beuvron

A ce jour, les stations d'épuration suivantes sont considérées comme insuffisantes par le service de police de l'eau :

- La station d'épuration de **Cour-Cheverny** a présenté une non-conformité en équipement, en 2020 pour surcharge organique dépassant les 130 %, mais une conformité de ses niveaux de rejets. D'après Agglopolys, cette surcharge aurait pour origine des rejets d'origine vinicole en provenance de la coopérative de Cour-Cheverny (Vinicole de Touraine[27]). Cet établissement dispose d'une autorisation spéciale de déversement au 15 septembre 2017 pour une durée de 10 ans, mais pourra être adaptée **suite aux constats du schéma directeur d'assainissement (démarré en octobre 2021)**, et aux projets/besoins de l'établissement.
- La station d'épuration de **Monthou-sur-Bièvre** a été considérée comme non conforme en performance en 2019 (en raison de bypass en entrée de station d'épuration), ce qui ne s'est pas renouvelé en 2020. La station d'épuration reçoit des effluents domestiques et non-domestiques depuis la commune d'Ouchamps, hors Agglopolys. Cependant, la station d'épuration ne connait pas de surcharge organique et dispose, en DBO5, d'au moins 30% de capacité disponible (vis-à-vis du maxi relevé ces 3 dernières années).

  Outre les apports domestiques d'Ouchamps[28], on note les apports de la société Ménard, (Abattage, découpe et négoce de volailles), qui dispose d'une autorisation spéciale de déversement de 2013, dont la mise à jour sera engagée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement qui débute au 2ème trimestre 2022.

[26] Hors apports de la commune d'Ouchamps

[27] Un courrier récent a été envoyé à cet établissement pour lui rappeler ses obligations. Par ailleurs, Agglopolys prévoit une vigilance accrue sur ce sujet. L'établissement a fait des travaux d'amélioration de gestion de ses rejets.

[28] Faisant l'objet d'une convention avec la commune en date du 3 décembre 2015

6.2.2 Evolution des systèmes d'assainissement collectif

L'évolution des systèmes d'assainissement est concernée par deux grandes composantes :

- La réhabilitation et/ou la restructuration du système d'assainissement, concernant autant le système de collecte que le système de traitement, intégrant l'optimisation de la gestion des flux par temps et par temps de pluie, sur la base d'études de schéma directeur, déclinant les priorités des diverses actions. Ceci se traduit par des plans pluriannuels d'investissement (PPI), revisités toutes les 5 à 6 années ;
- La dynamique urbaine, encadrée par les documents d'urbanisme et récemment revue en totalité dans le cadre de l'élaboration du PLUI HD, est fondée sur l'optimisation et l'extension de l'urbanisation, générant des hypothèses sur le nombre de nouveaux logements à construire. Comme indiqué au § 3.1.1.2, l'évolution de la population ne suit pas directement l'évolution du nombre de logements construits.

  Selon les prévisions du PLUI HD, globalement sur une quinzaine d'années, le bassin versant du Beuvron devrait,

  - voir la construction de 358 logements, soit environ 25 unités par année ;
  - accueillir entre 490 et 890 habitants supplémentaires, soit environ 45 habitants par année.

Commune	Nb de logements supplémentaires sur 15 années			Evolution de la population 2022-2037 (15 ans)	Evolution de la population 2022-2037 (fourchette)
	En optimisation	En extension	Total		
Cellettes	20	22	42	135	[120 ; 160]
Cheverny	0	70	70	105	[90 ; 130]
Chitenay	0	20	20	0	[-20 ; 20]
Cormeray	0	0	0	0	[-20 ; 20]
Cour-Cheverny	0	60	60	240	[220 ; 260]
Les Montils	24	57	81	195	[180 ; 220]
Monthou-sur-Bièvre	40	0	40	0	[-20 ; 20]
Sambin	15	30	45	0	[-20 ; 20]
Seur	0	0	0	0	[-20 ; 20]
Valaire	0	0	0	0	[-20 ; 20]
Total	**99**	**259**	**358**	**675**	**[490 ; 890]**

Tableau 32 : Dynamique urbaine sur le bassin versant du Beuvron (source : PLUIHD)

Vis-à-vis de la présente évaluation environnementale, l'approche est concentrée sur les systèmes d'assainissement montrant des « **faiblesses** » (cf. Tableau 29, Tableau 30, Tableau 31 ci-dessus) **et** où le PLUI HD prévoit un **développement significatif** de la population sur les 15 prochaines années :

Remarque : Ceci ne signifie pas que les systèmes d'assainissement montrant des « faiblesses » structurelles ou fonctionnelles ne feront pas l'objet d'interventions de la part d'Agglopolys, mais que celles-ci sont hiérarchisées selon le PPI sur plusieurs années.

6.2.2.1 Cour-Cheverny + Cheverny

En résumé, sur ce système d'assainissement, on note donc les problématiques suivantes :

- Une surcharge peu fréquente de l'unité de traitement, ce qui entraine une non-conformité en équipement, et cela malgré les bons niveaux d'épuration ;
- Des difficultés de fonctionnement du système de collecte unitaire par temps de pluie, ce qui peut entrainer des déversements d'effluents non traités vers le milieu récepteur ;
- Un milieu récepteur sensible, dont la qualité semble déjà dégradée à l'amont de la commune, comme le montrent les analyses menées dans le cadre de l'autosurveillance, cf. ci-dessous Tableau 33, en complément des données fournies au § 6.1.1.3 :

Site	Date	NH4	NO2	Pt	NTK
Amont	12/01/2021	0,26	0,13	0,19	1,3
	02/04/2021	< 0,13	0,07	0,10	1,0
	07/07/2021	0,26	0,43	0,26	1,0
Aval	12/01/2021	0,38	0,16	0,10	1,0
	02/04/2021	< 0,13	0,07	0,18	1,4
	07/07/2021	0,13	0,39	0,25	1,1

Tableau 33 : Evolution de qualité physico-chimique (mg/l) sur le Conon – amont/aval STEP

Tous les trois ans environ, Agglopolys fait réaliser des analyses hydrobiologiques[29] en amont et en aval du rejet de la station d'épuration de Cour Cheverny :

Année	2009	2012	2017	2020
Amont rejet	7	10	9	9
Aval	7	4	10	13

Tableau 34 : Evolution de la note IBGN depuis 2009 sur le Conon – amont/aval STEP

La qualité dégradée du point amont peut être due à des rejets non maitrisés, mais aussi des apports depuis le bassin versant amont. De plus, la qualité hydromorphologique du cours d'eau à ce niveau est un handicap fort pour la vie biologique. D'après l'auteur de l'étude citée en bas de page, la qualité des eaux du Conon n'est pas impactée par le rejet de la station d'épuration de Cour Cheverny. A noter aussi que l'amélioration de la note en aval est peu robuste.

- un net développement de l'urbanisation dans les prochaines années. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur les communes, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent d'envisager une croissance de sa population d'environ 300 à 400 habitants par rapport à son état actuel (auxquels s'ajouterait les flux produits par l'extension des zones d'activités – environ 30 EH). En prenant en compte la charge théorique actuelle (population raccordable, apports non domestiques[30], tourisme et activités diverses), l'évolution prévue au PLUI entraine une augmentation nette (cf. Figure 30) de la charge entrante, sans atteindre la saturation de la station d'épuration. Cette approche ne prend toutefois pas en compte les apports pluviaux dus au réseau unitaire.

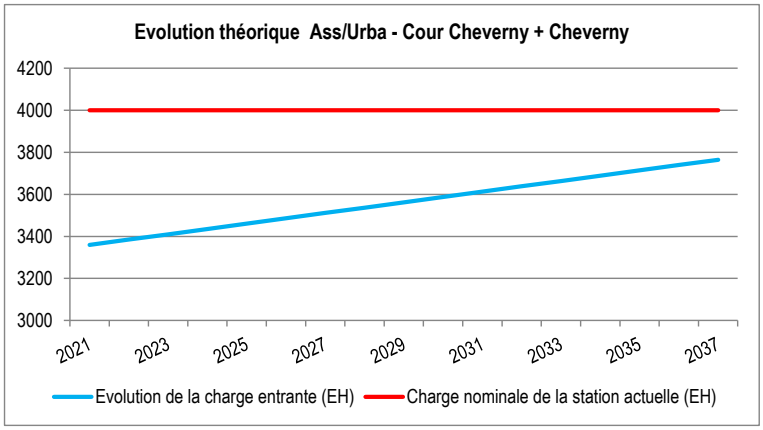

Figure 30 : Evolution théorique de l'assainissement et de l'urbanisme à Cheverny / Cour Cheverny

A ceci, Agglopolys répond par la **planification des actions** ci-dessous, intégrant le suivi du « remplissage théorique » de l'unité de traitement, pour résoudre la saturation actuelle de la charge polluante constatée. Les premières actions, engagées dès aujourd'hui, concernent :

- Le lancement d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif des deux communes Cheverny et Cour-Cheverny, de façon à :
  - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,

[29] Suivi de la qualité biologique du Conon en amont et en aval du rejet de la station d'épuration de Cour Cheverny – CD 41 - 2020

[30] L'établissement viticole est autorisé pour un déversement maxi de 50 kgDBO5/j.

- définir les projets et besoins des activités non domestiques, dont le déversement des effluents serait autorisé vers l'assainissement public,
- favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
- rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
- définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par les deux communes et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, le Conon,
- hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;

- La création, à Cour-Cheverny, d'une emprise réservée d'une surface de 5 000 m² au lieudit le Carroir, mitoyenne de la station d'épuration actuelle pour permettre, le cas échéant, une extension des ouvrages de traitement. Quel que soit le projet concernant la station d'épuration, une enveloppe prévisionnelle de mise à niveau / modernisation / reconstruction est déjà intégrée dans le plan pluriannuel d'investissement 2022-2027.

6.2.2.2 Monthou-sur-Bièvre et communes raccordées

En résumé, sur ce système d'assainissement, on note donc les problématiques suivantes :

- Des difficultés de fonctionnement du système de collecte par temps de pluie, ce qui peut entrainer en entrée station d'épuration, des déversements d'effluents non traités vers le milieu récepteur ;
- Des apports d'effluents très variables, vraisemblablement dus à des apports non domestiques, mal maitrisés ;
- Un développement de l'urbanisation dans les prochaines années mais qui permet uniquement de maintenir le nombre d'habitants sur Monthou et Valaire. Toutefois, du fait de la proximité des Montils, des apports complémentaires de cette commune sont envisageables, à valider dans le cadre des études de schémas directeurs d'assainissement prévues.
- Un milieu récepteur sensible, dont la qualité semble déjà dégradée à l'amont de la commune, comme le montrent les analyses menées dans le cadre de l'autosurveillance, cf. ci-dessous Tableau 35, en complément des données fournies au § 6.1.1.3 :

Site	Date	NH4	NO2	Pt	NTK
Amont	05/03/2020	0,26	0,07	0,96	5,8
	22/06/2020	< *0,13*	0,13	0,17	0,6
	10/08/2020	< *0,13*	0,10	0,12	*0,5*
	15/12/2020	< *0,13*	0,20	0,22	1,0
Aval	05/03/2020	0,26	0,07	0,98	6,3
	22/06/2020	< *0,13*	0,13	0,17	0,6
	10/08/2020	< *0,13*	0,10	0,15	0,7
	15/12/2020	0,64	0,23	0,28	1,7

Tableau 35 : Evolution de qualité physico-chimique (mg/l) sur la Bièvre – amont/aval STEP

A ceci, Agglopolys répond par la **planification des actions** ci-dessous, intégrant le suivi du « remplissage théorique » de l'unité de traitement, pour résoudre la saturation actuelle de la charge polluante constatée. Les premières actions concernent :

- Le lancement au 2ème trimestre 2022 d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif des deux communes Monthou et Valaire, de façon à :
  - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
  - définir les projets et besoins des activités non domestiques, dont le déversement des effluents serait autorisé vers l'assainissement public,
  - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
  - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,

- définir et dimensionner le système de traitement, pour l'adapter aux flux polluants futurs générés par les deux communes et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, la Bièvre,
- hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;

- Le lancement au 1er trimestre 2023 d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif des Montils, intégrant les apports de cette commune à Monthou-sur-Bièvre, cf. ci-après.

6.2.2.3 Les Montils

En résumé, sur le système d'assainissement de l'Hermitage, on note donc les problématiques suivantes :

- Par temps de pluie, des difficultés de fonctionnement du système de collecte de vocation mixte, mais majoritairement unitaire, ce qui peut entrainer en entrée station d'épuration, des déversements d'effluents non traités vers le milieu récepteur ;
- L'unité de traitement de l'Hermitage semble en voie de saturation, et même si la filière de traitement peut accepter une certaine surcharge, il convient de prendre en compte cet état de fait ;
- Des unités d'épuration situées pour partie en zone inondable ;
- un net développement de l'urbanisation dans les prochaines années. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent d'envisager une croissance de sa population d'environ 200 habitants par rapport à son état actuel.

A ceci, Agglopolys répond par la **planification des actions** ci-dessous, intégrant le suivi du « remplissage théorique » de l'unité de traitement, pour résoudre la saturation actuelle de la charge polluante constatée. Les premières actions concernent :

- Le lancement au 1er trimestre 2023 d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif de l'Hermitage, de façon à :
  - localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
  - favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
  - rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
  - définir et dimensionner le (ou les) système(s) de traitement, pour une adaptation aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, le Beuvron,
  - hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;
- Quel que soit les projets concernant les systèmes d'épuration de la commune, une enveloppe prévisionnelle de mise à niveau / modernisation / reconstruction est déjà intégrée dans le plan pluriannuel d'investissement 2022-2027.

6.2.2.4 Cellettes + Chitenay

En résumé, sur ce système d'assainissement, on note donc les problématiques suivantes :

- Par temps de pluie, des difficultés de fonctionnement du système de collecte de vocation mixte, plutôt séparatif à Cellettes, mais majoritairement unitaire à Chitenay, ce qui peut entrainer en entrée station d'épuration, des déversements d'effluents non traités vers le milieu récepteur ;
- Des apports ponctuellement importants en charge polluante à la station d'épuration, qui nécessite une vigilance particulière ;

- un développement de l'urbanisation dans les prochaines années. En effet, les projets de densification et d'extension urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI, à son échéance (2037) permettent d'envisager une croissance de sa population d'environ 100 habitants par rapport à son état actuel, localisée sur Cellettes, la commune de Chitenay devant maintenir sa population à l'échéance du PLUI-HD.

De fait, Agglopolys prévoit le lancement au 1er trimestre 2026 d'une étude de diagnostic et de schéma directeur du système d'assainissement collectif, de façon à :

- localiser et à quantifier les travaux de remplacement, de réhabilitation, de restructuration, … du système de collecte,
- favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, tant en domaine public qu'en domaine privé,
- rechercher les anomalies et non conformités des raccordements en domaine privé,
- définir et dimensionner le (ou les) système(s) de traitement, pour une adaptation aux flux polluants futurs générés par la commune et à la sensibilité du cours d'eau récepteur, le Beuvron,
- hiérarchiser les investissements, de façon à disposer d'une programmation pluriannuelle des travaux ;

6.2.3 L'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes. D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour l'ensemble des communes du bassin versant du Beuvron (incluant, à ce stade, Candé-sur-Beuvron et Chailles), à **62 %**.

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[31], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	221	16%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	154	11%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	329	24%
Installation non conforme	474	34%
Absence d'installation	120	9%
Installation non connue à ce jour	81	6%
TOTAL	1 379	100%

Tableau 36 : Etat de l'assainissement non collectif – BV Beuvron

La base de connaissance aujourd'hui disponible sur l'état des installations d'assainissement non collectif permet au SPANC d'engager des actions spécifiques, une amélioration de son organisation et une réorientation de ses activités pour une meilleure efficience, voir § 3.5 et 8.5.

[31] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

6.3 Effets notables sur l'environnement et la santé humaine

Ce chapitre sur le bassin versant sur les systèmes d'assainissement du Beuvron et sur les prévisions liées au zonage d'assainissement intercommunal montre :

- La qualité des masses d'eau superficielles, vis-à-vis des apports des paramètres classiques de l'assainissement. Les rares dépassements des bornes hautes du « bon état », souvent en phosphore, apparaissent plutôt en lien avec des apports depuis l'amont de l'agglomération et/ou avec des rejets diffus issus de l'agriculture ;
- En chaque point de captage de la ressource en eau en vue de la consommation humaine, les périmètres de protection sont traduits réglementairement. Lorsqu'il y a de l'habitat sur ces secteurs, c'est l'assainissement collectif qui est déjà en place, lorsque celui-ci est imposé par l'arrêté préfectoral de DUP ;
- Vis-à-vis de la biodiversité, le choix des modes d'assainissement n'a pas d'impact sur les zones patrimoniales ou remarquables ;
- Les systèmes d'assainissement sont conçus, exploités et renouvelés de manière à minimiser les effets sur l'environnement et la santé humaine. Pour disposer d'une planification efficace des actions à engager, Agglopolys prévoit, ces prochaines années (cf. Tableau 39, en fin de document) la réalisation de SDA sur au moins 5 systèmes, dont les résultats permettront de poursuivre le renouvellement structurel et fonctionnel des ouvrages.

D'une manière générale, les choix du zonage d'assainissement intercommunal, limitant les extensions de la collecte, permettent de consacrer les budgets à la fiabilisation fonctionnelle de l'assainissement collectif, favorisant l'amélioration des rendements des systèmes et diminuant encore les rejets résiduels.

7 LE GAULT

7.1 Description de l'état initial de l'environnement

7.1.1 Le cours d'eau – le Gault

Le Gault est un petit cours d'eau, qui prend sa source à Saint-Etienne-des Guérets, est un affluent de la Brenne. Elle rejoint la Cisse dans le département de l'Indre-et-Loire ; il s'écoule selon un axe sud-nord jusqu'à Saint-Cyr-du-Gault, puis s'oriente au sud-ouest vers la Brenne. Sur le territoire d'Agglopolys, il s'agit d'une tête de bassin, avec un chevelu hydrographique constitué de fossés et petits rus, parfois assecs.

Le cours d'eau est classé en 1ère catégorie piscicole. Les arrêtés définissant les cours d'eau classés en liste 1 et 2 ont été pris le 10 juillet 2012, et publiés au journal officiel le 22 juillet 2012 :

- le Gault, de la source jusqu'à la confluence avec la Brenne est classé en liste 1, qui vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité : sont ainsi classés :
- pour les espèces holobiotiques, le Gault, de la confluence avec le ruisseau de Piarroux (commune de Saint-Cyr-du-Gault) jusqu'à la confluence avec la Brenne est classé en la liste 2, qui vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement.

Le régime hydraulique du Gault n'est pas documenté.

A environ 2 km du rejet de la nouvelle station d'épuration, le Gault fait l'objet d'un suivi (point n°4448008) de la qualité de l'eau, comme suit :

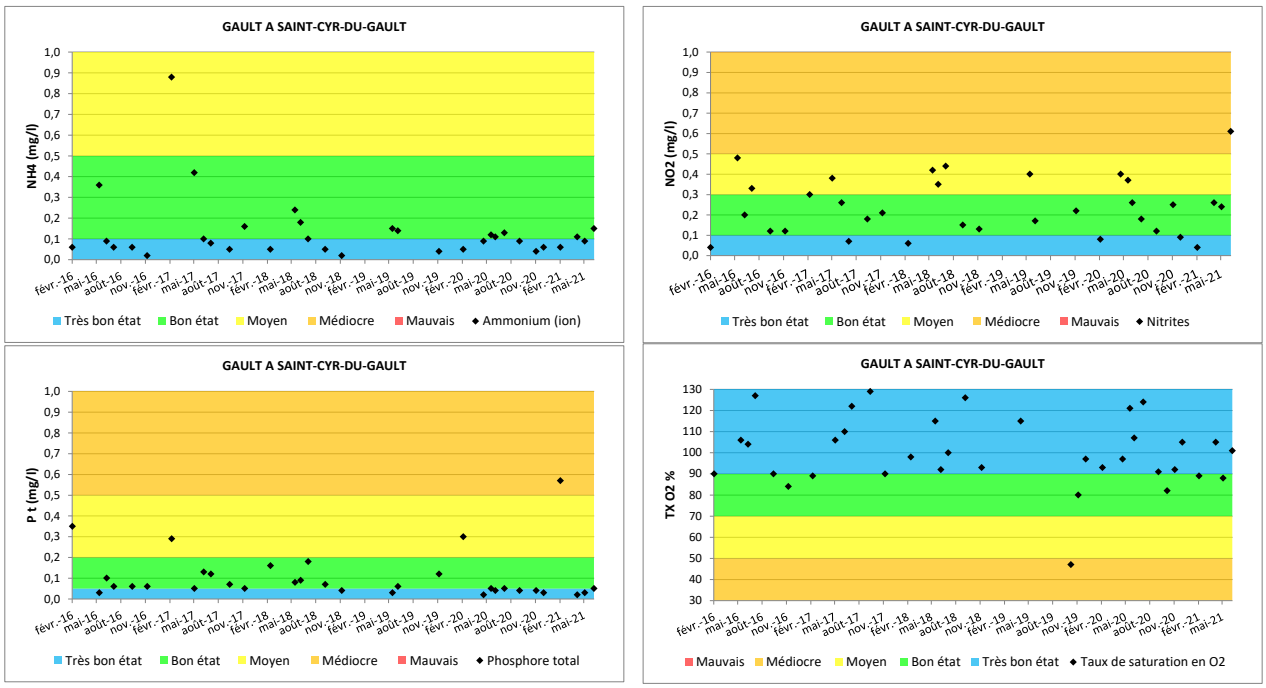

Figure 31 : Synthèse de la qualité du Gault (paramètres « assainissement »)

L'indice Invertébrés Multimétrique (I2M2) réalisé le 18 juin 2019 montre une valeur de 0,2650, plutôt médiocre.

Sur ce cours d'eau, il faut préciser que la station d'épuration a été mise en service en 2018. A ce jour, le raccordement des habitations se fait au fur et à mesure, de façon à supprimer les rejets directs dans le cours d'eau. Vis-à-vis du NH4, le graphique montre effectivement une amélioration pérenne de la qualité du cours d'eau, ce qui n'est pas le cas sur NO2. Or, le flux rejeté par la station d'épuration est très faible, estimé à 0,001 kg NO2/j – bilan du 30/03/2021. *A priori*, la station d'épuration ne peut être en cause sur ce paramètre.

7.1.2 Milieu naturel

Sur cette commune, on ne recense aucune zone à caractère patrimonial ou remarquable.

7.1.3 Masses d'eau souterraine

La commune de Saint-Cyr-du-Gault se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO), dont les principales sont rappelées ci-dessous :

Code national	Nom	Ecoulement	Type	Localisation
GG088	Craie du Séno-Turonien Touraine Nord	Majoritairement libre	Dominante sédimentaire non alluviale	A l'extrême Est de la masse d'eau
GG142	Sables et grès captifs du Cénomanien unité de la Loire	Entièrement captif	Dominante sédimentaire non alluviale	Au nord de la masse d'eau

Tableau 37 : Principales masses d'eau souterraines à Saint-Cyr du Gault

Par ailleurs, à noter que l'ensemble de l'agglomération de Blois Agglopolys se situe sur deux Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable « NAEP » : Cénomanien (aussi classée en ZRE) et Jurassique supérieur captif.

Si certaines de ces nappes subissent des précisions significatives (nitrates d'origine agricole ou pesticides), il est constaté qu'il n'y a pas de relation indiquée avec l'assainissement collectif ou non collectif (source : AELB).

7.2 L'assainissement des eaux usées

7.2.1 Etat actuel du système d'assainissement

Le système d'assainissement est récent, puisque la station d'épuration (capacité : 170 EH) a été mise en service en 2018. La totalité des rues du bourg est desservie par un système de collecte, soit unitaire, soit séparatif.

7.2.2 Evolution du système d'assainissement collectif

Les prévisions de classement des diverses parties de la commune font état d'un développement urbain organisé, par l'optimisation foncière et la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »), ainsi qu'une extension de la zone constructible sur des parcelles mitoyennes de zones bâties dans le bourg.

A ce jour, le raccordement des habitations se fait au fur et à mesure et le rapport de la charge polluante reçue à la capacité de traitement n'est pas encore définitivement stabilisé. Toutefois, les projets de densification urbaine sur la commune, tels que prévus par le PLUI à son échéance (2037), permettent à la commune de maintenir globalement le nombre d'habitants à son état actuel.

7.2.3 L'assainissement non collectif

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le **taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de Saint-Cyr-du-Gault à **20 %** : cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes[32], après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défaut	0	0%
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	0	0%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	26	46%
Installation non conforme	10	18%
Absence d'installation	13	23%
Installation non connue à ce jour	7	13%
TOTAL	56	100%

Tableau 38 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Direction du Cycle de l'Eau

La création récente du système d'assainissement (collecte et traitement) nécessitera de réactualiser l'ensemble des données sur l'assainissement non collectif précisées dans le tableau ci-dessus. En effet, comme les contrôles d'assainissement non collectif ne sont pas réalisés annuellement, certaines des installations, antérieurement constatées comme non conformes, ont pu être récemment raccordées. De ce fait, le taux de conformité ci-dessus sera à revoir par le SPANC.

Et pour être complet, notons qu'une campagne de contrôle de raccordement a été réalisée en 2021, dont les données sont en cours de traitement, pour disposer de résultats consolidés dès le 1er trimestre 2022.

[32] depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes ni de risques de pollution avérés de l'environnement sont jugées comme conformes.

7.3 Effets notables sur l'environnement et la santé humaine

Ce chapitre sur le système d'assainissement de Saint-Cyr-du-Gault et sur les prévisions liées au zonage d'assainissement intercommunal montre :

- L'amélioration régulière de la qualité du Gault, vis-à-vis des apports des paramètres classiques de l'assainissement. Les dépassements des bornes hautes du « bon état », en nitrites et en phosphore, apparaissent plutôt en lien avec des apports résiduels de rejets directs (raccordement des habitations du bourg en cours de réalisation, cf. § 7.2.3) et/ou avec des rejets diffus issus de l'agriculture ;
- Il n'y a pas de point de captage de la ressource en eau en vue de la consommation humaine ;
- Vis-à-vis de la biodiversité, il n'y a pas de zones patrimoniales ou remarquables ;
- Le système d'assainissement est conçu, exploité et renouvelé de manière à minimiser les effets sur l'environnement et la santé humaine. Sur cette commune, nouvellement équipée d'un système d'assainissement collectif, Agglopolys met l'accent sur le contrôle de l'obligation de raccordement des habitations, sous deux années après la mise en service (cf. code de la santé publique).

8 MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent paragraphe décrit les critères, indicateurs et modalités retenus par Agglopolys pour suivre les effets du zonage « assainissement / eaux usées » sur l'environnement.

En premier lieu, il convient de préciser que le zonage d'assainissement ne concerne qu'un choix de mode d'assainissement, collectif ou non collectif et qu'il n'est pas à considérer comme une programmation d'actions ou de travaux. Vis-à-vis de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ces choix n'ont donc pas à proprement parler d'effets, puisque dans tous les cas, il y a obligation de conformité de systèmes à mettre en œuvre, cette conformité étant nécessaire à la protection des milieux et à l'atteinte des normes de qualité environnementale.

Cependant, les très nombreuses filières techniques possibles peuvent avoir des effets différents sur les milieux aquatiques : surtout on retiendra que l'assainissement non collectif a tendance à produire des rejets diffus, tandis que l'assainissement collectif concentre les rejets en un (ou quelques) points, c'est-à-dire à la sortie de la station d'épuration (et les éventuels points de déversements du système de collecte). Le présent dossier montre toutefois l'absence de dégradation de la qualité des cours d'eau, qu'il s'agisse de zones assainies par l'un ou l'autre des modes.

Enfin et comme cela est précisé dans le présent document et notamment au § 3, les études de schémas directeurs d'assainissement et les dossiers réglementaires au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement décrivent les actions programmées face aux enjeux spécifiques de chaque système, puis les modalités de suivi du plan pluriannuel, sous forme d'un tableau de bord. Ceci n'est pas du ressort d'un zonage d'assainissement

Pour répondre à l'impératif de l'évaluation environnementale vis-à-vis de la description des modalités de suivi du programme (zonage), et nonobstant le préalable ci-dessus, plusieurs pistes, à appliquer, en diverses situations de l'organisation de l'assainissement d'Agglopolys sont proposées ci-après. En résumé, il convient d'utiliser les obligations réglementaires (législation nationale, arrêtés préfectoraux, RPQS, …) et les principes de pilotage technique des services (planification, aide à l'exploitation, contrôle d'effets, ….) pour alimenter le suivi de la qualité des cours d'eau et de l'efficacité des services de l'assainissement.

Enfin, l'analyse des bilans d'autosurveillance menés au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 permettra de suivre le taux de « remplissage » des stations d'épuration, en lien avec les prospectives faites sur la base du PLUI HD et des engagements d'études et travaux, suite aux schémas directeurs d'assainissement.

8.1 Fiches de suivi actuelles

Dans le cadre de son exploitation actuelle, Agglopolys dispose déjà de nombreux indicateurs, pour partie repris dans ses RPQS, permettant de suivre le fonctionnement de ses installations, à l'image du document (cf. Figure 32 page suivante) fourni ici en exemple. Outre les données générales, le dimensionnement et les obligations d'autosurveillance, la synthèse annuelle présente notamment :

- Un avis global sur le fonctionnement de l'année et sur les faits marquants ;
- Les résultats des bilans en entrée et sortie, ainsi que la comparaison avec les normes ;
- Les données sur les sous produits de l'épuration et la consommation d'énergie/réactifs ;
- L'évolution, année par année, des charges reçues et traitées, ainsi qu'une information sur la pluviométrie.

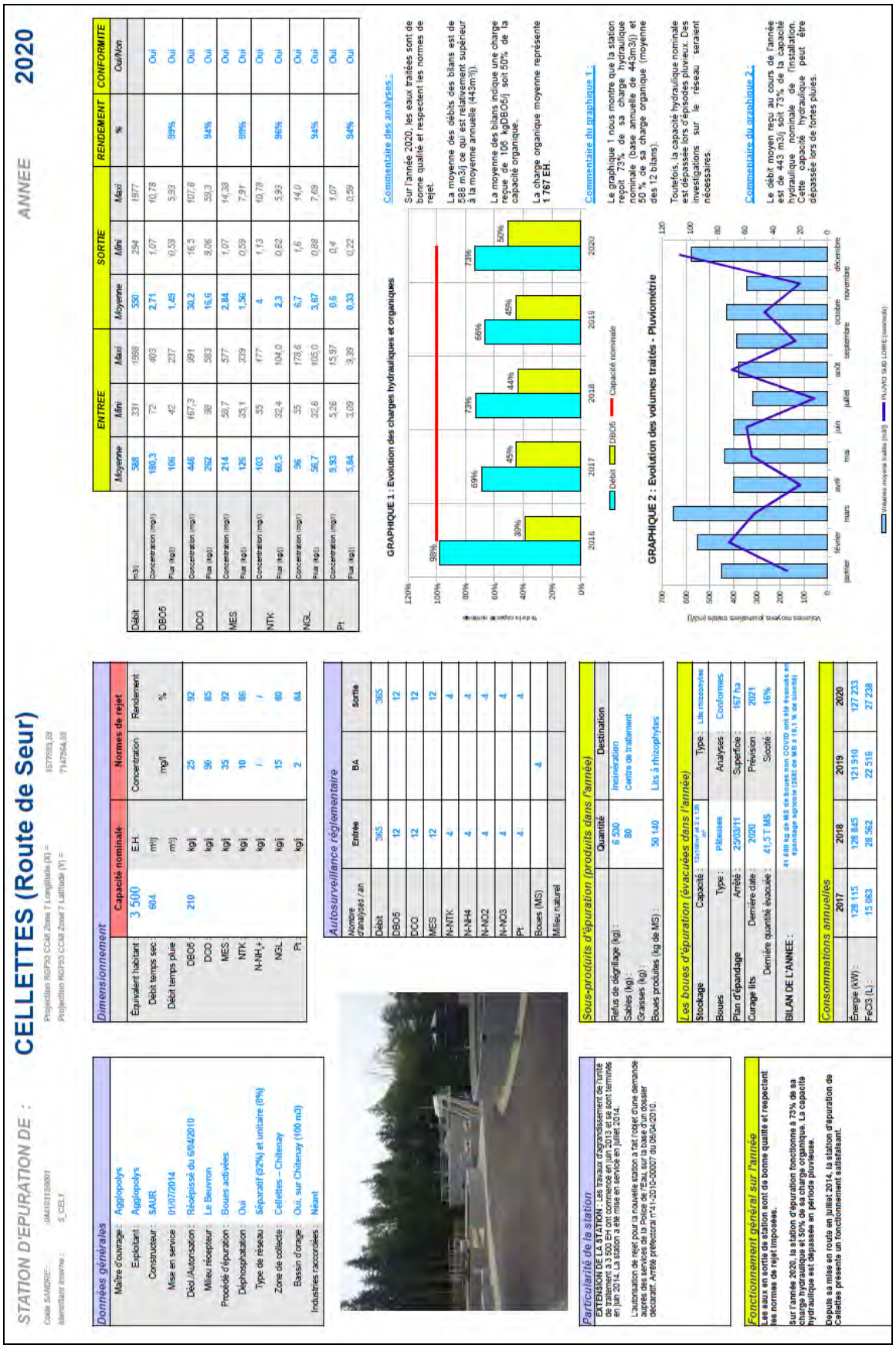

Figure 32 : Exemple de fiche de suivi des installations d'assainissement collectif (source : Agglopolys)

8.2 Préciser les exigences des schémas directeurs d'assainissement

Lorsqu'on présente des indicateurs, il convient de disposer d'un bilan d'état initial ou « état zéro ».

Les précédentes études diagnostiques des réseaux d'assainissement ont besoin d'une forte actualisation, notamment parce que réalisées sous maitrise d'ouvrage communale et dans un contexte réglementaire différent. Par exemple, il n'est plus question de généraliser la mise en séparatif et la collecte des eaux pluviales, mais bien de gérer différemment les eaux usées et les eaux pluviales.

De ce fait, Agglopolys lance une nouvelle série importante de nouveaux schémas directeurs devant s'étendre sur plus de 5 années. Cette durée est largement cohérente avec l'échéance du PLUI HD (15 ans) et donc donne le temps d'adapter les systèmes d'assainissement, par une priorisation des travaux nécessaires.

Système d'assainissement	21	2022				2023				2024				2025				2026				2027			
Trimestre et année	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Onzain Bourg																									
Santenay																									
Cour-Cheverny - Cheverny																									
La Chapelle Vendomoise																									
Herbault																									
Saint Sulpice de Pommeray																									
Monthou sur Bièvre																									
Chaumont sur Loire																									
Les Montils																									
Menars																									
Saint Gervais la Forêt																									
Villebarou																									
Vineuil																									
Cellettes Chitenay																									
Marolles																									
Cormeray																									

Préparation marché + consultation Réalisation des études

Tableau 39 : Programmation des SDA prévus au PPI d'Agglopolys

En effet, le fait que le PLUI-HD soit très prochainement arrêté, cela permettra de mener les schémas directeurs d'assainissement en intégrant des données bien établies en terme de développement urbain et donc de programmer des investissements cohérents (ni sous-dimensionnement, ni surdimensionnement).

De plus, les études de schémas directeurs d'assainissement lancées par Agglopolys comprennent donc la compilation des éléments (constats de terrain, mesures, état du milieu, etc…) permettant de poursuivre, au titre de l'exploitation rationnelle, vers une forme de diagnostic permanent, y compris, sous une forme adaptée, pour les petits systèmes. Les résultats des SDA doivent constituer l'état « zéro », permettant ensuite de renseigner l'évolution indépendante de chacun des systèmes, avant une consolidation communautaire.

8.3 Autosurveillance des stations d'épuration

Les aménagements et équipements réglementaires de surveillance des stations de traitement des eaux usées sont fondés sur l'article 17-III de l'arrêté ministériel (modifié) du 21 juillet 2015. Dans ce cadre, outre les dispositions existantes concernant les informations à recueillir en entrée et sortie sur la file eau, Agglopolys prévoit (**si nécessaire**) d'implanter le matériel permettant de contrôler les déversements en tête de station d'épuration, comme suit (base = tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé). Ce sujet concerne principalement les stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kgDBO5/j, car les stations d'épuration de plus grande capacité sont déjà équipées à ce niveau. Le calendrier prévu par Agglopolys s'établit comme suit :

- A la fin du 1er trimestre 2022, suite aux visites spécifiques en cours sur les sites, tous les points à équiper sont décrits et l'équipement à mettre en place est défini. C'est aussi à ce moment que les unités pour lesquelles le sujet est « sans objet » seront formellement notifiées ;
- Dans la continuité, le déploiement est envisagé sous 2 ans maximum, avec une priorité d'équipements sur les systèmes d'assainissement concernés par un schéma directeur d'assainissement, suite à la demande de la DDT de disposer d'une antériorité disponible déjà utilisable pour ces études.

Pour information, les divers niveaux d'informations à recueillir sur les déversements en tête de station d'épuration sont fonction de la capacité de l'unité de traitement. Les ouvrages considérés comme prioritaires sont « en grisé gras » dans les tableaux suivants :

- Pour les unités de traitement d'une capacité inférieure à 30 kg DBO5/j, la vérification de l'existence de déversements. On notera, au titre du PLUI HD, que l'urbanisation projetée sur ces systèmes de traitement permettra, à échéance de 15 ans, le maintien du nombre d'habitants, c'est-à-dire que la population raccordable restera stable :

Nom de l'unité de traitement	Capacité en EH	Capacité en kgDBO5/j
Budan (Villefrancoeur)	70	4,2
Villée (Landes-le-Gaulois)	100	6,0
Villebouzon (Villefrancoeur)	110	6,6
Russy (St Bohaire)	140	8,4
St Cyr Gault	170	10,2
Vauliard (Veuzain)	180	10,8
Santenay	200	12,0
Veuves (Veuzain)	**270**	**16,2**
Francay	280	16,8
Mesland	360	21,6
Sambin	400	24,0
Rilly	450	27,0
Saint Lubin	450	27,0
Rouillon (les Montils)	455	27,3
Prairie (St Bohaire)	460	27,6

Tableau 40 : Liste des stations d'épuration de moins de 500 EH concernées par l'autosurveillance

- Pour les unités de traitement d'une capacité comprise entre 30 et 120 kgDBO5/, l'estimation des débits rejetés. On notera, au titre du PLUI HD, que l'urbanisation projetée sur ces systèmes de traitement permettra pour certaines, à échéance de 15 ans, un accroissement de la population :

Nom de l'unité de traitement	Capacité en EH	Capacité en kgDBO5/j
Fontaine St Pierre (Villefrancoeur)	500	30,0
Chambon-sur-Cisse	**545**	**32,7**
Landes-le-Gaulois Bourg	550	33,0
La Chapelle V.	**600**	**36,0**

Nom de l'unité de traitement	Capacité en EH	Capacité en kgDBO5/j
Marolles	720	43,2
Hermitage (Les Montils)	800	48,0
Champigny	850	51,0
Seur	**850**	**51,0**
Averdon	**900**	**54,0**
Monteaux	**900**	**54,0**
Molineuf	1 200	72,0
Orchaise	1 200	72,0
Herbault	**1 260**	**75,6**
Chaumont	**1 500**	**90,0**
Saint Sulpice	1 530	91,8
Chouzy	**1 820**	**109,2**
Cormeray	**1 900**	**114,0**

Tableau 41 : Liste des stations d'épuration de capacité entre 500 et 2 000 EH concernées par l'autosurveillance

En complément des systèmes prioritaires décrits ci-dessus pour lesquels un accroissement de population est projeté au titre du PLUI HD, les unités des Montils et de Saint-Sulpice-de-Pommeray devront être prises rapidement en compte dans l'amélioration de l'autosurveillance.

Outre le respect des exigences réglementaires, la mise en place de l'information fonctionnelle des bypass et autres surverses en tête de station d'épuration permet une réactivité plus forte pour limiter les fréquences de déversements, c'est-à-dire la réduction des rejets vers le milieu récepteur. Elle permettra aussi de juger des effets des actions engagées sur le système de collecte suite aux schémas directeurs d'assainissement et aux constats quotidiens de l'exploitation, notamment la gestion intégrée des eaux pluviales et la réduction des eaux claires parasites.

8.4 Suivre l'état du milieu récepteur

Le présent document montre d'une part l'absence d'impact significatif de l'assainissement sur les milieux aquatiques et d'autre part une qualité parfois insuffisante à l'amont à Agglopolys.

D'ores et déjà les schémas directeurs d'assainissement, en cours de lancement ou à lancer dans les proches années à venir, comprennent :

- Les compléments des données disponibles et de la bibliographie sur le milieu récepteur, par rapport aux documents produits pour le zonage d'assainissement intercommunale, et notamment la présente évaluation environnementale ;
- L'inspection de tous les exutoires d'eaux pluviales des agglomérations pour détecter d'éventuels rejets d'eaux usées et, le cas échéant leur quantification ;
- Des bilans (analyses physico-chimique et hydrobiologiques) sur les rivières réceptrices, en 3 points minimum, en amont de chaque agglomération et en amont/aval de chaque station d'épuration.

En fonction des résultats obtenus, au titre du programme d'actions établi suite à chaque schéma directeur d'assainissement, dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, ces suivis pourraient être réitérés (voire adaptés – paramètres, localisation, fréquence) les années suivantes, avec en complément l'intégration des données sur le site http://www.naiades.eaufrance.fr/.

8.5 Contrôle de l'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation (notamment l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), Agglopolys assure la mission de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif, selon une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans.

Les données disponibles, issues des contrôles menés par le SPANC, sont présentées pour chaque commune dans le dossier spécifique qui leur consacré ; l'information est complétée par une consolidation à l'échelle de l'agglomération.

Sur la base de l'expérience acquise ces dernières années, maintenant que l'ensemble des installations sur toutes les communes a été effectivement contrôlé, Agglopolys prévoit, à partir de 2022 :

- de réviser la périodicité des contrôles de bon fonctionnement, adaptée à l'importance des défauts constatés ;
- de réviser le règlement du SPANC, pour le rendre compatible avec les principes ainsi modifiés ;
- de renforcer l'équipe du SPANC, par un poste administratif, consacré au suivi des dossiers, notamment de mise en conformité, en lien avec les nouvelles facilités offertes par la loi dite « loi Climat et Résilience » ;
- d'acquérir un nouveau logiciel de gestion des installations ANC et de leur suivi, permettant en outre un géoréférencement : grâce au SIG, les secteurs géographiques où il est constaté le plus d'anomalies, pourront faire l'objet d'interventions spécifiques.

En résumé, ces renforts humains, techniques et « réglementaires » permettront de présenter régulièrement des bilans de la conformité et des avancées dans l'atteinte de la conformité, tant par commune, par secteur, par bassin versant. Ces bilans seront autant de guides pour orienter, année après année, l'organisation géographique des contrôles périodiques.

ꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥ

Agglopolys
Communauté d'Agglomération de Blois

RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION

Contextualisation cartographique de l'évaluation environnementale

Répartition des systèmes d'assainissement par grand bassin versant

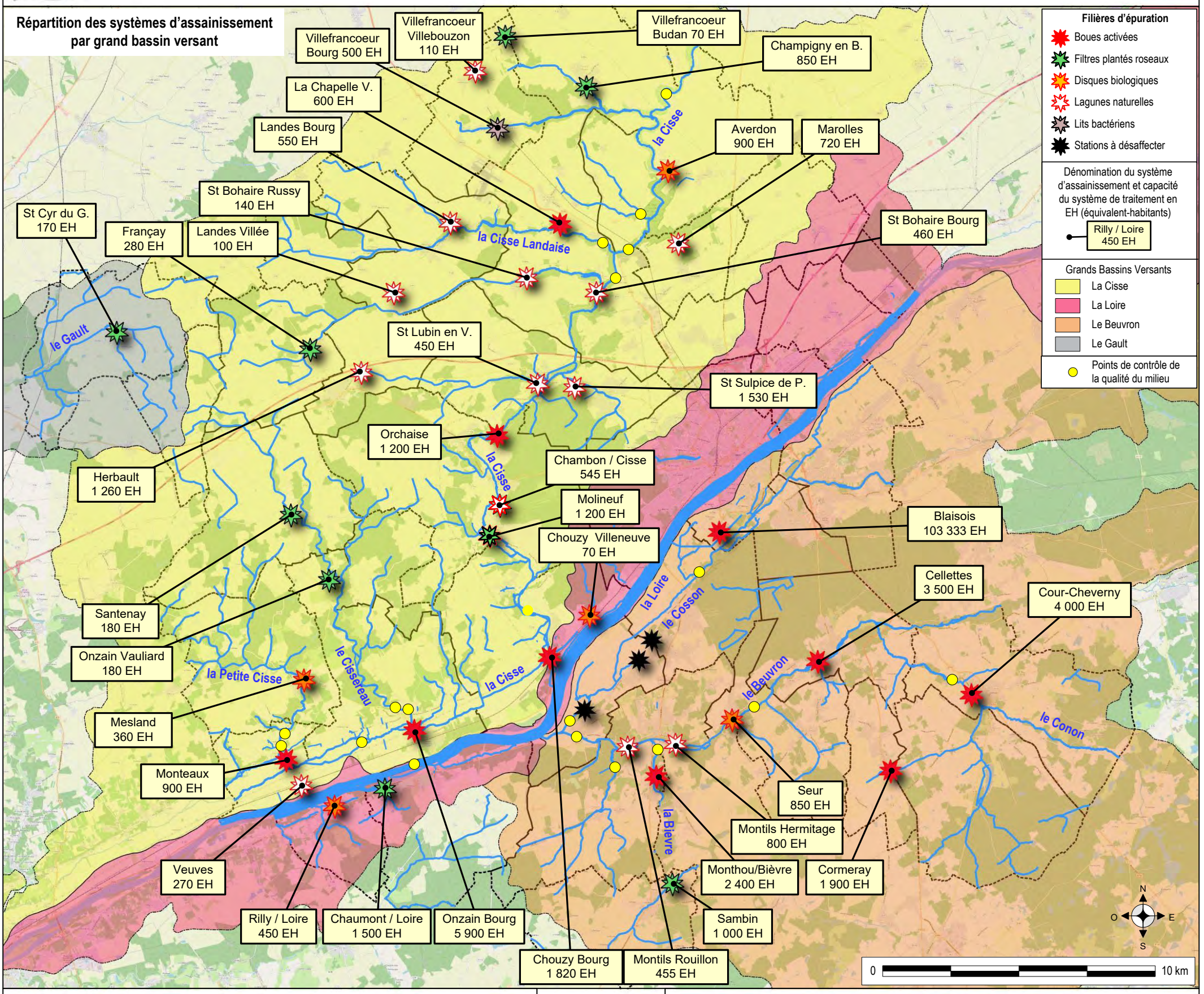

Communes ou « communes déléguées » assainies totalement en « non collectif »

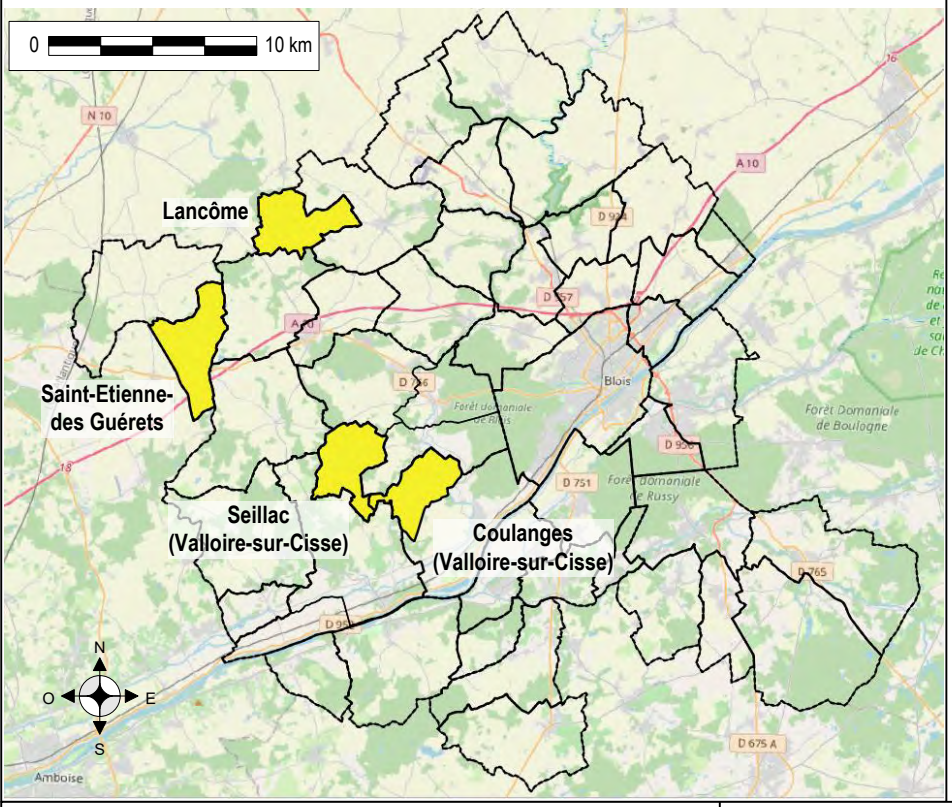

Délimitation des zones d'assainissement collectif à l'échelle de la Communauté

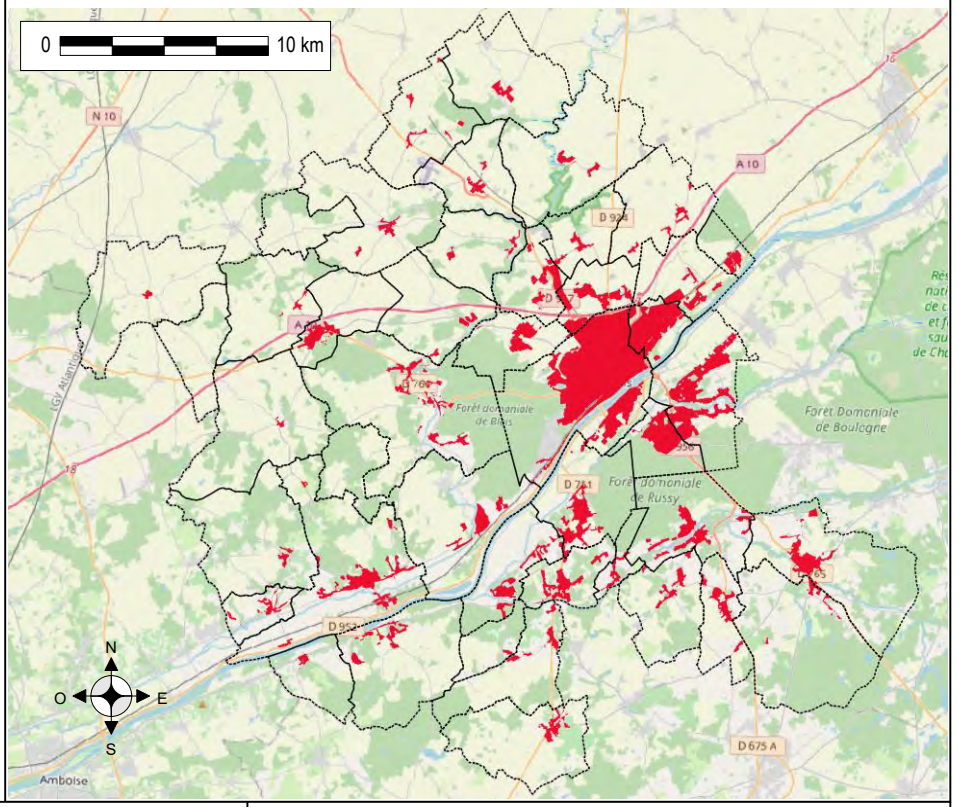

Le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif et leur **taux de conformité** (indicateur national P301.3) s'établissent, comme suit, pour chaque « grand bassin versant » :

	Nombre d'ANC	Taux conformité
Loire	1 038	61%
Cisse	2 205	60%
Beuvron	1 379	62%
Gault	56	analyse en cours / création assainissement collectif

En chaque point de contrôle de la **qualité du milieu récepteur**, les « bornes hautes » du bon état ne sont que rarement dépassées, indiquant l'absence de rejets significatifs (ou insuffisamment traités) en provenance des installations d'assainissement d'Agglopolys.

Toutefois, des pollutions d'autres origines que l'assainissement restent localement à déplorer sur nos rivières.

Telle que décrite dans l'évaluation environnementale, la **dynamique urbaine**, c'est-à-dire l'évolution du nombre d'habitants à l'horizon 2037 est, par « grand bassin versant » :

- Loire : environ 5 200 habitants
- Cisse : environ 900 habitants
- Beuvron : environ 700 habitants
- Gault : maintien de la population actuelle

Direction du Cycle de l'Eau

Avril 2022

ICeo environnement Le retour à la source

Agglopolys
Communauté d'agglomération de Blois

TOME 06

ANNEXES

6.3.0 ANNEXES SANITAIRES

6.3.3 Traitement des déchets

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du 29 novembre 2022**

Le Président,
Christophe DEGRUELLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi Habitat Déplacements
Agglopolys

www.agglopolys.fr

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET EXERCICE DE LA COMPETENCE

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière traitement, gestion et élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exercice de cette compétence s'effectue en régie pour les 43 communes du territoire.

ORGANISATION DE LA COLLECTE

a. Les ordures ménagères et déchets assimilés

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés a lieu 1 fois par semaine en fonction des communes.

Dans l'agglomération

A Blois

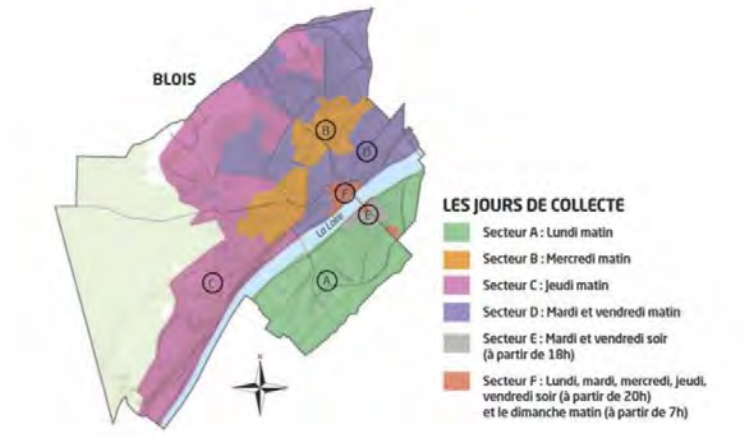

b. Les emballages ménagers à recycler

La collecte des emballages à recycler est réalisée en point d'apport volontaire dans 3 types de conteneurs :

- Conteneur jaune pour les bouteilles en plastique et boites en métal
- Conteneur bleu pour les papiers et petits cartons
- Conteneur vert pour les emballages en verre

c. Les autres déchets

10 déchetteries maillent le territoire d'Agglopolys (La Chapelle Vendômoise, Herbault, Valencisse, Valloire sur Cisse, Candé sur Beuvron, Cellettes, Blois sud, Blois nord, Vineuil, la Chaussée Saint-Victor). Elles sont uniquement réservées aux habitants d'Agglopolys et accueillent les déchets suivants :

- Métaux
- Cartons mis à plat
- Déchets verts
- Gravats
- Tout-venant
- Huile de vidange
- Huile de friture
- Mobilier
- Piles et batteries
- Equipements électriques et électroniques
- Lunettes
- Téléphones portables
- Cartouches d'encre
- Radiographique
- Déchets dangereux des ménages